



Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume II

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 40 (A/52/40)

Rapport du Comité
des droits de l'homme

Volume II

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 40 (A/52/40)



Nations Unies · New York, 1999

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent document contient les annexes VI et VII du rapport du Comité des droits de l'homme. Les chapitres I à VIII et les annexes I à V et VIII figurent dans le volume I.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres

- I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES
 - A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - B. Sessions
 - C. Élection, composition et participation
 - D. Engagement solennel
 - E. Élection du Bureau
 - F. Rapporteurs spéciaux
 - G. Groupes de travail
 - H. Questions diverses
 - I. Ressources humaines
 - J. Publicité donnée aux travaux du Comité
 - K. Documents et publications relatifs aux travaux du Comité
 - L. Réunions futures du Comité
 - M. Adoption du rapport
- II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES
 - A. Réunion informelle sur les procédures et les modifications ultérieures
 - B. Décisions récentes concernant les procédures
 - C. Autres questions relatives aux méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40
- III. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE
 - A. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte
 - B. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitres

- IV. ÉTATS QUI N'ONT PAS SATISFAIT À LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE 40
- V. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE
 - A. Danemark
 - B. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong)
 - C. Suisse
 - D. Gabon
 - E. Pérou
 - F. Allemagne
 - G. Bolivie
 - H. Géorgie
 - I. Colombie
 - J. Portugal (Macao)
 - K. Liban
 - L. Slovaquie
 - M. France
 - N. Inde
- VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ
- VII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF
 - A. État des travaux
 - B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif
 - C. Nouvelles méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif
 - D. Opinions individuelles
 - E. Questions examinées par le Comité
 - F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
VIII. ACTIVITÉS DE SUIVI AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF	
<u>Annexes</u>	
I. ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX PROTOCOLES FACULTATIFS QUI ONT FAIT LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU PACTE À LA DATE DU 1er AOÛT 1997	
A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
B. Premier Protocole facultatif	
C. Deuxième Protocole facultatif, relatif à l'abolition de la peine de mort	
D. Déclaration prévue à l'article 41 du Pacte	
II. MEMBRES ET BUREAU DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1996-1997	
A. Membres	
B. Bureau	
III. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PÉRIODE À L'EXAMEN	
IV. RAPPORTS EXAMINÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE ET RAPPORTS RESTANT À EXAMINER PAR LE COMITÉ	
V. LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME À SES CINQUANTE-HUITIÈME, CINQUANTE-NEUVIÈME ET SOIXANTIÈME SESSIONS	
VI. CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF	
A. Communication No 481/1991; <u>Jorge Villacrés Ortega</u> c. <u>Équateur</u> (Constatations adoptées le 8 avril 1997, cinquante-neuvième session)	1
B. Communication No 526/1993; <u>Michael et Brian Hill</u> c. <u>Espagne</u> (Constatations adoptées le 2 avril 1997, cinquante-neuvième session)	6
Appendice	22
C. Communication No 528/1993; <u>Michael Steadman</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constatations adoptées le 2 avril 1997, cinquante-neuvième session)	24

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
D. Communication No 529/1993; <u>Hervin Edwards</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 28 juillet 1997, soixantième session)	31
E. Communication No 533/1993; <u>Harold Elahie</u> c. <u>Trinité-et-Tobago</u> (Constataions adoptées le 28 juillet 1997, soixantième session)	38
F. Communication No 535/1993; <u>Lloydell Richards</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 31 mars 1997, cinquante-neuvième session)	43
Appendice	51
G. Communication No 538/1993; <u>Charles E. Stewart</u> c. <u>Canada</u> (Constataions adoptées le 1er novembre 1996, cinquante-huitième session)	53
Appendice	68
H. Communication No 549/1993; <u>Francis Hopu et Tepoaitu Bessert</u> c. <u>France</u> (Constataions adoptées le 29 juillet 1997, soixantième session)	79
I. Communication No 550/1993; <u>Robert Faurisson</u> c. <u>France</u> (Constataions adoptées le 8 novembre 1996, cinquante-huitième session)	94
Appendice	108
J. Communication No 552/1993; <u>Wieslaw Kall</u> c. <u>Pologne</u> (Constataions adoptées le 14 juillet 1997, soixantième session)	117
K. Communication No 558/1993; <u>Giosue Canepa</u> c. <u>Canada</u> (Constataions adoptées le 3 avril 1997, cinquante-neuvième session)	128
Appendice	137
L. Communication No 560/1993; <u>A</u> c. <u>Australie</u> (Constataions adoptées le 3 avril 1997, cinquante-neuvième session)	139
Appendice	162
M. Communication No 561/1993; <u>Desmond Williams</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 8 avril 1997, cinquante-neuvième session)	164

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
N. Communication No 572/1994; <u>Hezekiah Price</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 6 novembre 1996, cinquante-huitième session)	171
O. Communication No 587/1994; <u>Irvine Reynolds</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 3 avril 1997, cinquante-neuvième session)	176
P. Communication No 607/1994; <u>Michael Adams</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 30 octobre 1996, cinquante-huitième session)	183
Q. Communication No 612/1995; <u>Arhuacos</u> c. <u>Colombie</u> (Constataions adoptées le 29 juillet 1997, soixantième session)	194
R. Communication No 639/1995; <u>Walker Lawson Richards et</u> <u>Trevor Walker</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 28 juillet 1997, soixantième session)	205
S. Communication No 671/1995; <u>Jouni E. Länsman et consorts</u> c. <u>Finlande</u> (Constataions adoptées le 30 octobre 1996, cinquante-huitième session)	214
T. Communication No 692/1996; <u>A. R. J.</u> c. <u>Australie</u> (Constataions adoptées le 28 juillet 1997, soixantième session)	230
U. Communication No 696/1996; <u>Peter Blaine</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 17 juillet 1997, soixantième session)	243
Appendice	252
V. Communication No 702/1996; <u>Clifford McLawrence</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 18 juillet 1997, soixantième session)	253
W. Communication No 707/1996; <u>Patrick Taylor</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 14 juillet 1997, soixantième session)	263
Appendice	273
X. Communication No 708/1996; <u>Neville Lewis</u> c. <u>Jamaïque</u> (Constataions adoptées le 17 juillet 1997, soixantième session)	274
Appendice	284

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
VII. DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DÉCLARANT IRRECEVABLES DES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF	
A. Communication No 579/1994; <u>Klaus Werenbeck</u> c. <u>Australie</u> (Décision du 27 mars 1997, cinquante-neuvième session)	287
B. Communication No 593/1994; <u>Patrick Holland</u> c. <u>Irlande</u> (Décision du 25 octobre 1996, cinquante-huitième session)	298
C. Communication No 601/1994; <u>E. J. et C. M. Drake</u> c. <u>Nouvelle-Zélande</u> (Décision du 3 avril 1997, cinquante-neuvième session)	306
D. Communication No 603/1994; <u>Andres Badu</u> c. <u>Canada</u> (Décision du 18 juillet 1997, soixantième session)	316
E. Communication No 604/1994; <u>Joseph Nartey</u> c. <u>Canada</u> (Décision du 18 juillet 1997, soixantième session)	323
F. Communication No 632/1995; <u>Herbert T. Potter</u> c. <u>Nouvelle-Zélande</u> (Décision du 28 juillet 1997, soixantième session)	330
G. Communication No 643/1994; <u>Peter Drobek</u> c. <u>Slovaquie</u> (Décision du 14 juillet 1997, soixantième session)	336
Appendice	340
H. Communication No 654/1995; <u>Kwame Williams Adu</u> c. <u>Canada</u> (Décision du 18 juillet 1997, soixantième session)	341
I. Communication No 658/1995; <u>van Oord</u> c. <u>Pays-Bas</u> (Décision du 23 juillet 1997, soixantième session)	349
J. Communication No 659/1995; <u>B. L.</u> c. <u>Australie</u> (Décision du 8 novembre 1996, cinquante-huitième session)	356
K. Communication No 661/1995; <u>Paul Triboulet</u> c. <u>France</u> (Décision du 29 juillet 1997, soixantième session)	358

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
L. Communication No 674/1995; <u>Lúdvik E. Kaaber</u> c. <u>Islande</u> (Décision du 5 novembre 1996, cinquante-huitième session)	367
M. Communication No 679/1996; <u>Darwish</u> c. <u>Autriche</u> (Décision du 28 juillet 1997, soixantième session)	371
N. Communication No 698/1996; <u>Gonzalo Bonelo Sánchez</u> c. <u>Espagne</u> (Décision du 29 juillet 1997, soixantième session)	376
O. Communication No 700/1996; <u>Trevor L. Jarman</u> c. <u>Australie</u> (Décision du 8 novembre 1996, cinquante-huitième session)	379
P. Communication No 755/1997; <u>Clarence T. Maloney</u> c. <u>Allemagne</u> (Décision du 29 juillet 1997, soixantième session)	381
Q. Communication No 758/1997; <u>José M. Gomez Navarro</u> c. <u>Espagne</u> (Décision du 29 juillet 1997, soixantième session)	384
R. Communication No 761/1997; <u>Ranjit Singh</u> c. <u>Canada</u> (Décision du 29 juillet 1997, soixantième session)	387
VIII. LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT	

Blank page

ANNEXE VI

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre
du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

A. Communication No 481/1991; Jorge Villacrés Ortega c. Équateur

(Constatations adoptées le 8 avril 1997, cinquante-neuvième
session)*

Présentée par : Jorge Villacrés Ortega
[représenté par Ha. E. Monge]

Au nom de : L'auteur

État partie : Équateur

Date de la communication : 4 novembre 1991 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité : 16 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 481/1991 présentée au nom de M. Jorge Villacrés Ortega en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est Jorge Villacrés Ortega, citoyen équatorien, résidant à Quito (Équateur), qui se trouvait, au moment de la présentation de la communication, détenu à la prison pour hommes de Quito. Il

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando, Prafullachandra N. Bhagwati et Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, M. Omran El Shafei, Mmes Elizabeth Evatt, Pilar Gaitan de Pombo, MM. Eckart Klein et David Kretzmer, Mmes Cecilia Medina Quiroga, Laure Moghaizel, MM. Fausto Pocar, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

** Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Julio Prado Vallejo n'a pas participé à l'examen de la présente communication.

se déclare victime de violations, par l'Équateur, des articles 2, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par la Comisión Ecuménica de Derechos Humanos (Commission oecuménique équatorienne des droits de l'homme) (CEDHU), organisation non gouvernementale de Quito.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est charpentier de métier. Il a été interpellé le 19 octobre 1989 par des policiers qui ont trouvé moins d'un gramme de cocaïne dans ses poches et l'ont arrêté, soupçonnant qu'il se livrait au trafic de cocaïne. Il a été jugé par la quatrième juridiction (Tribunal Cuarto) de Pichincha, qui l'a déclaré coupable des infractions qui lui étaient reprochées et l'a condamné, le 3 juin 1991, à huit ans d'emprisonnement. Il a fait appel devant la Cour suprême de justice, qui a cassé la sentence et a ordonné qu'il suive une cure de désintoxication.

2.2 À propos de son arrestation, l'auteur indique qu'il a été conduit aux bureaux d'Interpol par des agents du SIC-P, le service de sûreté de l'État, et qu'un représentant de la CEDHU lui a rendu visite au poste de police et a constaté qu'il portait des marques de coups sur le dos, les bras et le ventre.

2.3 Il a reconnu avoir été en possession de cocaïne mais a affirmé qu'il l'avait achetée pour son propre usage. Les analyses médicales ont confirmé qu'il était toxicomane. Le ministère public a recommandé dans son rapport qu'il soit hospitalisé pour une cure de désintoxication, mais le juge qui a prononcé la peine n'a pas tenu compte de cette recommandation.

2.4 Le conseil affirme que l'auteur a été torturé par des gardiens de la prison à la suite d'une tentative d'évasion menée par ses compagnons de cellule le 1er juin 1990. On peut lire dans le rapport médical¹ que : "... les deux paupières présentaient des traces rouges d'inflammation causée par du piment et certains gaz qu'il avait reçus dans les yeux; les yeux étaient larmoyants et présentaient une conjonctivite irritante; l'abdomen et le thorax portaient de multiples marques noires circulaires, dues à des décharges électriques; la cuisse était tuméfiée et la peau était arrachée par endroits sur la jambe..."

2.5 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, durant son emprisonnement, l'auteur a introduit un recours en amparo (on ne dispose d'aucune information sur la suite donnée à cette démarche).

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se déclare victime d'une violation de l'article 7 car il aurait été soumis à des tortures et mauvais traitements après son arrestation. Cela a été attesté par un membre de la CEDHU.

3.2 L'auteur n'invoque pas expressément l'article 10 du Pacte mais les éléments qu'il soumet au Comité au sujet des mauvais traitements qui lui auraient été infligés pendant son incarcération semblent soulever des questions au titre de cet article.

¹ Le 12 octobre 1996, le conseil de l'auteur a présenté un rapport médical, en date du 9 juin 1990, qui avait été dicté devant le juge de la première juridiction pénale de Pichincha (Juez Primero de Lo Penal de Pichincha).

3.3 L'auteur affirme en outre être victime d'une violation de l'article 9 parce qu'il a été arbitrairement arrêté et mis en détention alors qu'il n'était pas un trafiquant mais seulement un consommateur de drogues.

3.4 En outre, l'auteur affirme qu'il n'a pas eu un procès équitable, ce qui constituerait une violation de l'article 14 du Pacte. À cet égard, il soutient qu'il a été condamné en dépit des rapports présentés par le ministère public, recommandant qu'il suive une cure de désintoxication, conformément à la législation équatorienne.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4. Le 26 août 1992, la communication a été transmise à l'État partie, qui a été invité à présenter au Comité des informations et ses observations concernant la question de la recevabilité. Malgré deux rappels, envoyés le 10 mai 1993 et le 9 décembre 1994, l'État partie n'avait pas fait parvenir de réponse avant la décision du Comité concernant la recevabilité.

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a vérifié, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'avait pas été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 Le Comité a noté avec préoccupation le manque de coopération de l'État partie, malgré les deux rappels qui lui ont été adressés. À la lumière des éléments dont il est saisi, le Comité a constaté qu'il n'était pas empêché d'examiner la communication au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.4 En ce qui concerne les affirmations de l'auteur selon lesquelles il avait subi des tortures et mauvais traitements, en violation des articles 7 et 10 du Pacte, comme cela était attesté par un membre de la CEDHU, le Comité a estimé que les allégations de l'auteur étaient suffisamment étayées pour que la plainte soit recevable.

5.5 Le Comité a conclu que, aux fins de la recevabilité, l'arrestation pour détention de cocaïne n'avait pas été arbitraire. L'auteur n'avait pas non plus apporté des éléments suffisants pour étayer, aux fins de la recevabilité, une allégation de violation de l'article 14 du Pacte.

6. Le 16 mars 1995, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable. Il faudrait demander à l'auteur de fournir des rapports médicaux à l'appui des allégations selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans ses observations sur le fond de la communication, datées du 18 octobre 1995 et du 23 mai 1996, l'État partie dit que Jorge Oswaldo Villacrés Ortega a été arrêté 22 fois pour divers délits, et notamment en 1989 pour détention de cocaïne.

7.2 En ce qui concerne les allégations de tortures et de mauvais traitements formulées par l'auteur (voir paragraphes 2.2 et 2.4 ci-dessus), l'État partie transmet un document daté du 1er avril 1996 et signé par deux fonctionnaires de police du district de Pichincha rendant compte des résultats d'une enquête menée par la police et indiquant qu'aucun rapport médical ni aucune autre preuve que M. Villacrés ait subi des tortures ou des mauvais traitements n'a été trouvé. Il est fait référence aux allégations de l'organisation représentant M. Villacrés qui affirme qu'il y a bien eu un rapport médical. Les inspecteurs de police n'auraient pas pu se procurer une copie dudit rapport auprès du bureau de la CEDHU à Quito.

8.1 Par une lettre du 31 mai 1996, la CEDHU confirme que M. Villacrés a été arrêté le 19 octobre 1989 et libéré le 17 janvier 1992. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements pendant sa détention, la CEDHU dit qu'elle ne possède pas le rapport médical demandé par le Comité au paragraphe 6 c) de la décision concernant la recevabilité. Elle fait valoir que ce rapport se trouve probablement parmi les autres pièces du dossier sur l'affaire Villacrés qui a été transmis à la Cour suprême équatorienne.

8.2 Par une autre lettre datée du 12 octobre 1996, la CEDHU a envoyé une copie du rapport médical en question, datée du 9 juin 1990 et certifiée conforme par un magistrat (Juez Primero de Lo Penal de Procuraduría) dans lequel il est dit que les blessures subies correspondent aux blessures causées par des substances irritantes et par l'application d'électrodes.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 En ce qui concerne les mauvais traitements que l'auteur dit avoir subis (voir paragraphes 2.2 et 2.4 ci-dessus), deux questions se posent : en ce qui concerne la première, à savoir les mauvais traitements que la police aurait infligés à l'auteur à la suite de son arrestation, le Comité estime que cette allégation n'a pas été étayée. Quant à la seconde question, à savoir les mauvais traitements que l'auteur aurait subis à la suite d'une tentative d'évasion de ses compagnons de cellule, le Comité a noté que l'État partie soutient n'avoir pu trouver trace des rapports médicaux les attestant, bien que la copie versée au dossier indique que le rapport en question a été authentifié en présence d'un magistrat. Dans ces conditions, les allégations de l'auteur doivent être dûment prises en considération dans la mesure où elles ont été étayées par des rapports médicaux soumis par l'organisation le représentant, en particulier le rapport daté du 9 juin 1990, dans lequel il est confirmé que l'auteur portait les traces de mauvais traitements. De l'avis du Comité, les traitements que l'auteur a subis après la tentative d'évasion de ses compagnons de cellule constituent des traitements cruels et inhumains et donc une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

11. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile pour les mauvais traitements qu'il a subis, sous forme d'une indemnisation. Le Comité réaffirme l'obligation qu'ont les États de traiter les personnes privées de leur liberté avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

B. Communication No 526/1993; Michael et Brian Hill c. Espagne

(Constatations adoptées le 2 avril 1997, cinquante-neuvième session)*

Présentée par : Michael et Brian Hill
Au nom de : Les auteurs
État partie : Espagne
Date de la communication : 1er octobre 1992 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 22 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 avril 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 526/1993 présentée au Comité des droits de l'homme par MM. Michael et Brian Hill en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication et l'État partie,

Adopte le texte ci-après :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. Les auteurs de la communication sont Michael Hill, né en 1952, et Brian Hill, né en 1963, tous deux citoyens britanniques domiciliés dans le Herefordshire, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ils se déclarent victimes, de la part de l'Espagne, de violations des articles 9 et 10 et de l'article 14 [par. 1, 2 et 3 b) et e)] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Michael Hill invoque également le paragraphe 3 d) de ce même article. Le Pacte est entré en vigueur pour l'Espagne le 27 août 1977, et le Protocole facultatif le 25 avril 1985.

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont pris part à l'examen de la communication : MM. Nisuke Ando, Prafullachandra N. Bhagwati et Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaintan de Pombo, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, Mme Laure Moghaizel, MM. Fausto Pocar, Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin et Maxwell Yalden.

** Le texte de deux opinions individuelles établies par M. Nisuke Ando et M. Eckart Klein est joint au présent document.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs possédaient à Cheltenham (Royaume-Uni) une entreprise de construction qui a été déclarée en faillite pendant leur détention en Espagne. En juillet 1985, ils se sont rendus en vacances en Espagne. Le 16 juillet 1985, soupçonnés d'avoir lancé un projectile incendiaire dans un bar de Gandía (Espagne), ils ont été appréhendés par la police de cette localité; dès leur arrestation, les auteurs ont nié les faits dont ils étaient accusés, affirmant qu'ils étaient restés dans le bar jusqu'à 2 h 30 du matin et niant y être revenus à 4 heures du matin pour y mettre le feu.

2.2 Au commissariat, les auteurs ont demandé à la police de les autoriser à prendre contact avec le Consulat du Royaume-Uni, afin d'obtenir l'aide d'un représentant qui puisse jouer le rôle d'interprète indépendant. Leur demande a été rejetée et on a fait appel à une jeune interprète non qualifiée pour l'interrogatoire, qui a eu lieu sans la présence d'un avocat. Les auteurs indiquent qu'ils n'ont pas pu s'exprimer comme ils le voulaient, car ils ne parlaient pas l'espagnol et l'interprète avait une très mauvaise connaissance de l'anglais. Selon les auteurs, cela a entraîné de graves malentendus. Ils nient avoir été informés de leurs droits au moment de leur arrestation ou pendant leur interrogatoire et affirment n'avoir été dûment informés des motifs de leur arrestation que sept et huit heures, respectivement, après celle-ci.

2.3 Les auteurs ajoutent qu'ils ont été confrontés avec un témoin oculaire présumé au cours d'une séance d'identification où ils ont été présentés les menottes aux mains, à côté de deux policiers en uniforme. Le témoin, qui au début n'était pas à même de décrire les auteurs du délit, a fini par les désigner.

2.4 Les auteurs se plaignent également de ce que leur fourgonnette neuve, d'une valeur de 2,5 millions de pesetas, de même que leur argent et d'autres objets personnels, ont été confisqués par la police qui ne les leur a jamais rendus.

2.5 Le 19 juillet 1985, les auteurs ont été officiellement inculpés d'avoir provoqué un incendie volontaire et endommagé des biens privés. L'acte d'inculpation précisait qu'ils avaient quitté le bar à 3 heures du matin, le 16 juillet 1985, qu'ils étaient partis au volant de leur fourgonnette, qu'ils étaient revenus à 4 heures du matin et qu'ils avaient lancé une bouteille contenant de l'essence et du papier imbibé d'essence par une fenêtre du bar.

2.6 Le 20 juillet 1985, les auteurs ont comparu devant le juge d'instruction (No 1 de Gandía) pour lui soumettre une déclaration dans laquelle ils niaient leur participation à l'incident.

2.7 Au bout de 10 jours de garde à vue, dont cinq apparemment sans nourriture, avec pour toute boisson de l'eau tiède, ils ont été transférés à la prison de Valence.

2.8 Le 29 juillet 1985, on leur a commis un avocat pour l'audience préliminaire; ce dernier leur aurait dit que moyennant une certaine somme, ils pourraient être libérés. Les communications des auteurs ne font pas ressortir clairement le déroulement de cette audience. Il semblerait toutefois que les confusions et malentendus aient été fréquents en raison de l'incompétence de l'interprète. Ainsi, le procès-verbal établi par la police, précise-t-on, mentionne que la fourgonnette des auteurs fonctionnait au "petróleo" (diesel). Au juge d'instruction (qui avait également l'impression qu'il s'agissait d'un

véhicule diesel) qui leur demandait la nature de la substance contenue dans le bidon de secours, ils ont répondu qu'il était rempli d'essence, ce que l'interprète a traduit par "petróleo". Le juge a alors déclaré qu'ils mentaient. Les auteurs ont tenté d'expliquer qu'ils utilisaient de l'essence pour leur fourgonnette et qu'ils avaient à l'arrière du véhicule un bidon d'essence d'une contenance de quatre litres. À leur avis, le juge devait avoir vu ou reniflé un échantillon du contenu du bidon et déterminé qu'il était en fait en présence de "gasolina" (essence) et, convaincu qu'il s'agissait d'un véhicule diesel, il avait dû penser qu'ils transportaient un bidon d'essence uniquement pour fabriquer le cocktail Molotov.

2.9 À la fin de l'audience préliminaire, les auteurs ont été informés que le procès aurait lieu en novembre 1985. Mais celui-ci a été retardé, semble-t-il, parce que des pièces étaient introuvables. Le 26 novembre 1985, les auteurs ont été convoqués au tribunal pour signer certains papiers, après quoi le juge leur a indiqué qu'il contacterait l'avocat commis d'office afin de fixer une nouvelle date pour le procès. Le 10 décembre 1985, les auteurs ont informé cet avocat qu'ils ne voulaient plus de ses services car ils n'étaient pas satisfaits de la manière dont il menait l'affaire.

2.10 Les auteurs ont engagé un avocat privé le 4 décembre 1985. Le 17 janvier 1986, cet avocat a présenté une demande de libération sous caution, principalement pour la raison que leur entreprise de construction était en faillite du fait de leur détention. Sur instructions du ministère public, la mise en liberté sous caution a été refusée le 21 février 1986. Les auteurs se sont plaints du fait que, malgré le versement de provisions importantes à l'avocat, leur affaire ne progressait nullement, car il ne tenait pas compte de leurs instructions. Le 31 juillet 1986, ils ont dessaisi leur avocat de l'affaire. Comme ce dernier ne s'est plus manifesté, ils ont pensé que les autorités compétentes avaient été notifiées de leur décision et qu'un conseil leur serait commis au titre de l'aide judiciaire. Mais l'avocat n'a informé la cour qu'il avait été dessaisi de l'affaire que le 22 octobre 1986.

2.11 Le 1er novembre 1986, un nouvel avocat a été commis au titre de l'aide judiciaire. Le procès devait débuter le 3 novembre 1986. La première question du ministère public concernait la nature du carburant utilisé pour leur fourgonnette. Les auteurs ont répondu à nouveau qu'elle fonctionnait à l'essence, ce qui a été traduit cette fois par "gasolina". Après avoir donné trois fois la même réponse, les auteurs ont demandé l'ajournement pour permettre au ministère public de vérifier leur déclaration, et parce qu'ils n'avaient eu avec leur défenseur qu'une entrevue de 20 minutes depuis qu'il était saisi de leur cas. Le procès a alors été repoussé de deux semaines.

3.1 Les auteurs se plaignent du fait que leur représentant au titre de l'aide judiciaire n'a rien fait pour préparer leur défense. Ils déclarent que, lors de sa visite le 1er novembre 1986, il était accompagné d'un interprète, qui parlait à peine l'anglais et qu'il ne s'était même pas muni du dossier. Après l'ajournement du procès, l'avocat ne leur a rendu visite que le 14 novembre 1986, durant 40 minutes, à nouveau sans le dossier et cette fois sans la présence d'un interprète. Les auteurs affirment en outre qu'alors qu'il était commis et payé par l'État partie, l'avocat avait réclamé à leur père une somme de 500 000 pesetas pour les dépenses qu'il aurait encourues avant l'audience.

3.2 Avec l'assistance de deux codétenus bilingues, les auteurs ont préparé leur propre défense. Ils ont décidé que Michael se défendrait seul et que Brian

aurait recours aux services de l'avocat, à qui avaient été remises toutes les pièces pertinentes.

3.3 Le 17 novembre 1986, les auteurs ont été jugés par le tribunal provincial de Valence. Par l'entremise d'un interprète, Michael Hill a informé le juge qu'il avait l'intention d'assurer sa propre défense, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le juge lui a alors demandé s'il parlait espagnol et s'il était avocat; l'inculpé ayant répondu par la négative, le juge lui a demandé de s'asseoir et de ne pas intervenir.

3.4 Le ministère public a fondé son argumentation uniquement sur la déposition du supposé témoin oculaire, qui avait déclaré lors de l'instruction qu'il avait rencontré les auteurs avant l'incident et que leur fourgonnette était stationnée devant sa maison. Vers 4 heures du matin, il avait vu deux jeunes ressemblant aux auteurs lancer une bouteille enflammée dans le bar et partir dans une fourgonnette grise. Il avait alors appelé la police. Les auteurs affirment que les dépositions faites par le témoin au cours de l'instruction sont contradictoires à maints égards et qu'au procès le témoin a été incapable de les identifier. Le juge lui a demandé à trois reprises de regarder les accusés et, à chaque fois, le témoin a déclaré qu'"il ne se souvenait pas des jeunes", qu'"il était vieux" et que "cela s'était passé 16 mois plus tôt". De plus, lors du contre-interrogatoire, il n'a pas pu donner une description précise de la fourgonnette et a déclaré que "le véhicule utilisé par les coupables pouvait aussi bien être anglais ou autrichien que japonais".

3.5 Les auteurs expliquent que, comme l'avocat s'était limité à poser au témoin quatre questions non pertinentes à propos de la fourgonnette et non la liste de questions qu'ils avaient préparée, en particulier au sujet des irrégularités de la prétendue séance d'identification, Michael Hill a réclamé à nouveau le droit de se défendre lui-même. Il a informé le juge qu'il voulait faire subir un contre-interrogatoire au témoin à charge et faire déposer un témoin à décharge qui était présent. Le juge aurait répondu que le prévenu aurait la possibilité de faire tout cela en appel, ce qui montrait bien qu'il avait déjà décidé à ce moment-là de condamner les deux frères, au mépris de la présomption d'innocence. Après un procès de 40 minutes à peine, les auteurs ont été déclarés coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à six ans et un jour d'emprisonnement et au paiement de 1 935 000 pesetas de dommages au propriétaire du bar.

3.6 Les auteurs ont alors adressé de nombreuses lettres à diverses instances, comme l'Ambassade du Royaume-Uni à Madrid, le Ministère de la justice, la Cour suprême, le Roi d'Espagne, le médiateur et leur avocat, pour se plaindre de ce procès inéquitable et demander des informations sur les démarches à entreprendre à ce stade. L'avocat a répondu que ses services au titre de l'aide judiciaire avaient pris fin avec le procès et que s'ils désiraient une aide supplémentaire, ils devraient payer ses honoraires. Le Ministère de la justice a renvoyé les auteurs au tribunal de première instance. Par une lettre datée du 15 janvier 1987, ces derniers ont demandé au tribunal de Valence d'être rejugés au motif que leur procès était anticonstitutionnel et violait la Convention européenne. En octobre 1987, ils ont adressé pour la sixième fois une requête au tribunal de Valence pour se plaindre de ce qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et pour lui demander cette fois de leur commettre un conseil. Par une note datée du 9 décembre 1987, le tribunal a répondu que leur plainte était sans fondement et qu'il ne pouvait pas s'occuper de cette question.

3.7 Entre-temps, le 29 janvier 1987, ils avaient fait part officiellement de leur intention de former un recours. Par la suite, ils ont engagé un avocat à titre privé pour les représenter. Le 24 mars 1987, la Cour suprême a récusé l'avocat en question parce qu'il n'était pas inscrit à Madrid. Le 24 juillet 1987, les auteurs ont communiqué le motif de leur pourvoi à la Cour suprême. Étant donné qu'ils n'étaient pas autorisés à assurer leur propre défense, la Cour a commis un avocat d'office pour les représenter, le 17 décembre 1987. Le 28 mars 1988, cet avocat a informé la Cour qu'il n'avait trouvé aucun motif sur lequel fonder le pourvoi, à la suite de quoi la Cour a désigné un deuxième avocat au titre de l'aide judiciaire, le 12 avril 1988, lequel a déclaré également qu'il ne trouvait pas de motif de pourvoi. Le 6 juin 1988, la Cour suprême, conformément à l'article 876 du Code de procédure pénal espagnol, n'a pas examiné le pourvoi, accordant aux auteurs 15 jours pour engager un avocat à titre privé. Les auteurs ont alors demandé par écrit à l'ordre des avocats (Colegio de Abogados) en septembre 1987, de commettre un conseil et un avocat pour les représenter en appel; mais ils n'ont reçu aucune réponse.

3.8 En mars 1988, le Ministère de la justice a informé les auteurs qu'ils pouvaient introduire un recours en amparo auprès du Tribunal constitutionnel, puisque la Constitution espagnole prévoyait la protection des droits qu'ils estimaient avoir été violés.

3.9 Le 6 juillet 1988, les auteurs ont demandé (officiellement) au tribunal de première instance de leur accorder une libération en application de l'article 504 du Code de procédure pénale, en vertu duquel un détenu peut être libéré en attendant l'issue de son recours lorsqu'il a accompli la moitié de sa peine. Les auteurs ont été libérés le 14 juillet 1988 et ont regagné le Royaume-Uni après avoir informé les autorités espagnoles de leur adresse au Royaume-Uni et de leur intention de continuer la procédure.

3.10 Les auteurs ont formé un recours (amparo) auprès du Tribunal constitutionnel le 17 août 1988. À leur retour au Royaume-Uni, ils ont tenté à plusieurs reprises de se mettre en rapport avec leur avocat en Espagne afin d'obtenir des informations sur l'évolution de leur dossier et les pièces à l'appui, mais sans succès. Enfin, en avril ou mai 1990, ils ont été informés par l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid que le Tribunal constitutionnel avait décidé de ne pas donner suite au pourvoi. Ils affirment donc que tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

Teneur de la plainte

4.1 Les auteurs, qui se déclarent innocents, expriment leur indignation à l'égard du système judiciaire et bureaucratique espagnol. Selon eux, il est probable qu'ils ont été victimes d'une escroquerie de la part du propriétaire du bar, qui avait peut-être des raisons d'y mettre le feu. Ils font valoir que la séance d'identification n'a pas été menée d'une manière conforme à la loi. Ils se plaignent de ce que le juge ne soit pas intervenu lorsqu'il était devenu évident que leur avocat ne les défendait pas comme il convenait. Par ailleurs, en refusant à Michael Hill le droit d'assurer lui-même sa défense et de faire comparaître un témoin à décharge, le juge a enfreint le principe de l'égalité entre les parties. Ils font valoir que l'invocation des antécédents judiciaires de Michael Hill par la police judiciaire et par le juge était injuste et préjudiciable non seulement à l'égard de Michael Hill mais aussi de Brian Hill.

4.2 Quant au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 14, les auteurs affirment qu'il a été violé avant, pendant et après le procès : avant le procès, parce que les autorités judiciaires ont refusé à plusieurs reprises d'accorder la libération sous caution; au cours du procès, lorsque le juge a déclaré à Michael Hill qu'il aurait l'occasion en appel de se défendre lui-même et d'appeler un témoin à décharge; et immédiatement après le procès, avant que le verdict ne soit prononcé, quand l'avocat commis d'office s'est mis à négocier avec leur père l'organisation du pourvoi.

4.3 Les auteurs affirment que l'absence de coopération de la part des autorités espagnoles, qui les a forcés à traduire eux-mêmes toutes les pièces sans exception avec l'assistance de deux codétenus bilingues, le manque d'informations en prison concernant la législation espagnole et l'absence d'interprètes compétents lors de l'interrogatoire mené par la police et au cours de l'audience préliminaire, ainsi que la défense mal assurée par l'avocat commis d'office, constituent une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

4.4 L'alinéa d) du paragraphe 3 de ce même article aurait été violé dans le cas de Michael Hill car, au cours du jugement, il s'est vu dénier à deux reprises le droit d'assurer lui-même sa défense. Par voie de conséquence, l'alinéa e) du paragraphe 3 dudit article a également été violé, car on lui a refusé aussi la possibilité de faire interroger, pour le compte de son frère, un témoin qui attendait à l'extérieur de la salle d'audience.

Informations et observations présentées par l'État partie

5.1 Dans sa réponse en date du 11 avril 1993, l'État partie objecte que la communication des auteurs constitue un abus du droit de présenter des communications, et doit donc être déclarée irrecevable en application de l'article 3 du Protocole facultatif. Il ressort des informations présentées par l'État partie, y compris des textes des jugements et autres documents, que celui-ci n'a aucune objection en ce qui concerne l'épuisement des recours internes.

5.2 L'État partie résume la situation comme suit. En ce qui concerne l'arrestation :

"1. Le 16 juillet 1985, vers 4 heures du matin, deux individus sont arrivés au club JM, situé à Gandía, dans une fourgonnette gris métallisé, avec des rayures horizontales sur les côtés et à l'arrière et une plaque d'immatriculation commençant par la lettre A; après avoir préparé un cocktail Molotov, ils l'ont lancé à l'intérieur du club, brisant du même coup des vitres placées au-dessus de la porte, puis, ayant ainsi provoqué l'incendie du local, ils ont quitté immédiatement les lieux.

2. Un témoin oculaire de l'incident a appelé la police.

3. En même temps que les pompiers, la police s'est rendue sur les lieux et, après avoir entendu le témoin oculaire, a retrouvé la fourgonnette immatriculée A811 JAB avec, à l'intérieur un bidon en matière plastique pas tout à fait plein qui contenait environ quatre litres d'essence, et a procédé à l'arrestation des occupants, Brian et Michael Hill.

4. En présence d'un interprète, les détenus ont été immédiatement informés de leurs droits.

5. En présence de l'interprète et assistés de l'avocat de garde, comme ils l'avaient demandé, les détenus ont fait une déposition à la police dans laquelle ils indiquaient notamment que ce même jour, au petit matin, ils s'étaient rendus dans ce club, où ils avaient consommé cinq ou six bières avant d'en repartir vers 2 h 30 du matin. Ils ont reconnu que la fourgonnette et le bidon d'essence leur appartenaient, mais ont nié être les auteurs de l'incendie, admettant qu'ils étaient bien passés à proximité (du club) à bord de leur voiture' après avoir quitté les lieux.

6. Aux fins d'identification, la police a fait défiler diverses personnes devant le témoin oculaire, qui a reconnu MM. Hill comme étant 'les personnes qui, la nuit précédente, avaient mis le feu au club JM en lançant contre la porte une bouteille enflammée avant de s'enfuir dans une grande fourgonnette immatriculée à l'étranger'."

5.3 En ce qui concerne la comparution devant le juge :

"1. Le lendemain des faits, le 17 juillet 1985, les frères Hill ont comparu devant le juge d'instruction de Gandía; ils étaient assistés par l'avocat de garde; ils ont confirmé la déposition faite la veille au commissariat de police.

2. Le juge No 1 a ordonné qu'il ait procédé à plusieurs actes, notamment l'estimation du préjudice causé, dont le montant s'élevait à 1 935 000 pesetas. Les autres personnes interrogées par la police, dont le témoin oculaire, ont confirmé leur déposition.

3. Le 19 juillet, le juge No 1 de Gandía a inculpé les frères Hill d'incendie volontaire, ordonnant leur mise en détention et fixant le montant de la caution.

4. Nouvelles déclarations des inculpés, dossier complémentaire de la police accompagné de photos et des informations communiquées par Interpol concernant les antécédents judiciaires de Michael Joan Hill, qui avait été condamné à plusieurs reprises au Royaume-Uni pour vol, cambriolage, fraude, recel, faux en écriture, infractions au code de la route et incendie volontaire.

5. Mise sous séquestre de la fourgonnette, l'instruction ayant fait apparaître que la responsabilité civile des inculpés était engagée.

6. Conclusion de l'instruction le 24 octobre 1985 et renvoi des inculpés devant le tribunal provincial de Valence. Notification transmise aux inculpés, qui ont désigné un avocat de leur choix pour assurer leur défense.

7. Le 4 décembre 1985, les inculpés ont communiqué par écrit au tribunal provincial de Valence le nom de l'avocat qu'ils avaient choisi pour leur défense, Me Gunther Rudiger Jorda."

5.4 En ce qui concerne la procédure orale :

"1. Le défenseur librement choisi par les inculpés n'a cité qu'un seul témoin – le même que le ministère public – M. Pellicer, témoin oculaire.

2. Le 22 octobre 1986, l'ouverture de la procédure orale a été fixée au 3 novembre, date qui a été dûment notifiée aux parties.

3. Le 28 octobre 1986, la représentante des inculpés a fait savoir à la Chambre du tribunal saisie de l'affaire que 'des désaccords ayant surgi entre les inculpés et leur avocat, celui-ci renonçait à assurer leur défense'.

4. Le tribunal a ordonné que les accusés désignent un nouvel avocat. Les frères Hill ont demandé qu'un avocat soit commis à leur défense au titre de l'aide judiciaire.

5. Un nouvel avocat leur a été commis d'office et, le 31 octobre 1986, il a été notifié aux inculpés que le procès aurait lieu le 3 novembre 1986. D'après les comptes rendus de l'audience, afin de laisser à la défense le temps de se préparer, la Chambre saisie de l'affaire a accepté de reporter le procès au 17 novembre 1986.

6. Le 17 novembre 1986, la procédure orale a été ouverte. La défense a présenté à la cour un mémoire dans lequel les inculpés exposaient les faits; la Chambre a jugé le mémoire recevable et a donc été ainsi mise au courant de la version des faits donnée par les inculpés. La procédure s'est déroulée, avec l'assistance d'une interprète, et le témoin oculaire a été interrogé par le ministère public et par la défense.

7. Le 20 novembre 1986, le tribunal provincial de Valence a rendu sa décision dans laquelle, après avoir noté que les inculpés n'avaient pas d'antécédents pénaux et examiné les faits, il a condamné les frères Hill à six ans et un jour d'emprisonnement pour incendie volontaire, et a conclu que la responsabilité civile des inculpés était engagée du fait du préjudice causé par l'incendie."

5.5 En ce qui concerne le pourvoi en cassation formé par les frères Hill, il appert :

"a) Que seul Brian Anthony Hill s'est pourvu en cassation et qu'il a désigné comme défenseur Me Gunther Rudiger Jorda, l'avocat que les deux frères avaient désigné dans un premier temps, puis dessaisi de l'affaire cinq jours avant le procès;

b) Que les deux frères ont fait devant la Cour suprême une déclaration, qui a été versée au dossier;

c) Que, comme Me Rudiger Jorda ne pouvait pas plaider devant la Cour suprême, il a demandé qu'un avocat soit commis d'office pour assurer la défense de Brian Anthony Hill;

d) Que l'avocat commis d'office n'a pas trouvé matière à pourvoi;

e) Qu'un deuxième avocat commis d'office, conformément à l'article 876 du Code de procédure pénale, n'a trouvé lui non plus aucune matière à pourvoi;

f) Que deux avocats ont successivement estimé qu'il n'existait pas de motif sur lequel fonder le pourvoi. Le dossier a ensuite été transmis au ministère public pour qu'il détermine s'il y avait matière à pourvoi. Le ministère public n'a trouvé lui non plus aucune matière à pourvoi et a renvoyé le dossier;

g) Que le requérant a été débouté mais qu'il a eu le droit de désigner un avocat de son choix pour introduire le pourvoi en bonne et due forme;

h) Que passé le délai d'appel, le dossier a été classé;

i) Que les condamnés ont abusé de leur liberté conditionnelle en abandonnant leur domicile espagnol pour quitter le pays."

5.6 En ce qui concerne la liberté conditionnelle :

"Le 14 juillet 1988, le tribunal provincial de Valence, dans l'attente d'une décision quant au pourvoi en cassation, a accordé la liberté conditionnelle aux frères Hill, sans versement de caution, mais avec l'obligation de se présenter les 1er et 15 de chaque mois. Les accusés ont indiqué comme domicile, en attendant de trouver un logement, l'ambassade du Royaume-Uni."

5.7 En ce qui concerne le recours en amparo :

"Le 16 août 1988, les frères Hill ont formé un recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel, demandant qu'un avocat leur soit commis d'office. Une fois l'avocat désigné, une requête en amparo a été introduite. Le 8 mai 1989, le Tribunal constitutionnel a rendu un arrêt dûment motivé déclarant le recours en amparo irrecevable."

5.8 En ce qui concerne la responsabilité civile, l'État partie fait savoir que la fourgonnette, évaluée à 2,5 millions de pesetas, après avoir été mise aux enchères et n'ayant pas trouvé preneur, a été remise au propriétaire du bar à titre de dédommagement pour les dégâts provoqués par l'incendie.

5.9 L'État partie fait observer :

"Que les condamnés ont été mis en liberté conditionnelle le 14 juillet 1988, et qu'à la suite de la décision de la Cour suprême, qui a débouté le requérant, les frères Hill, manquant à leurs obligations découlant de leur mise en liberté provisoire, ont quitté le territoire espagnol et que selon la déclaration du Vice-Consul du Royaume-Uni, 'après être sortis de prison en juillet ou août de l'année précédente, ils ont quitté l'Espagne et ne résident pas avec leurs parents. On pense qu'ils se trouveraient au Portugal'. En conséquence, le tribunal provincial de Valence a déclaré Michael John et Brian Anthony Hill 'contumax', le 1er mars 1989, ordonnant qu'ils soient recherchés et arrêtés."

Commentaires des auteurs

6.1 Dans leurs commentaires en date du 6 juillet 1993, les auteurs maintiennent qu'ils sont innocents, attribuant leur condamnation à une série de malentendus survenus lors du procès du fait de l'absence d'une interprétation convenable.

6.2 Les auteurs réaffirment que leurs droits ont été violés, en particulier le droit à un procès équitable, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, ainsi que le droit de se défendre eux-mêmes et d'interroger les témoins. Les auteurs réfutent l'accusation de l'État partie selon laquelle ils ont fui le territoire espagnol dès leur remise en liberté, expliquant qu'ils se sont acquittés de toutes les obligations découlant de leur mise en liberté provisoire et qu'ils sont rentrés avec leur famille au Royaume-Uni, après avoir dûment informé les autorités compétentes de leur nouvelle adresse et de leur intention de poursuivre la procédure pour prouver leur innocence. Il ressort du dossier dont le Comité est saisi que les frères Hill ont effectivement écrit au Tribunal constitutionnel en février 1990 pour s'enquérir du résultat du recours qu'ils avaient formé devant lui.

6.3 Les auteurs rejettent la présomption de culpabilité que l'État partie fonde sur un rapport d'Interpol concernant Michael Hill. En premier lieu, ce rapport porte sur des faits survenus au Royaume-Uni plus de 14 ans auparavant, et par conséquent ces antécédents judiciaires sont frappés de forclusion et irrecevables par le Tribunal. L'emploi de ce document par le Procureur a été injuste et préjudiciable et les auteurs n'ont pas eu l'occasion de le réfuter au cours de la procédure orale, qui n'a duré que 40 minutes. Ils insistent sur le fait que Michael Hill s'est vu dénier le droit de se défendre lui-même contre la présomption de culpabilité et que l'avocat qui lui avait été commis d'office n'a pas non plus suivi ses instructions. Par conséquent, la défense ne s'est pas exprimée sur cet élément de présomption préjudiciable. En outre, le fait que les renseignements n'aient pas été contestés par l'avocat commis d'office ont aussi eu un effet préjudiciable dans le cas de Brian Hill, qui n'avait pourtant aucun antécédent judiciaire au Royaume-Uni.

Décision du Comité concernant la recevabilité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il y est tenu en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que l'affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Compte tenu de tous les éléments d'information présentés par les parties, le Comité a conclu que les recours internes avaient été épuisés au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.3 Après avoir examiné l'argumentation de l'État partie qui a affirmé que la communication présentée par les frères Hill constituait un abus de leur droit de présenter des communications, le Comité a considéré que seul un examen au fond permettrait de déterminer si la communication constituait un abus de ce droit et s'il y avait eu violation du Pacte par l'État partie.

7.4 Le Comité a considéré que les allégations de violation de l'article 14 avaient été suffisamment étayées aux fins de la recevabilité et qu'elles

devaient par conséquent être examinées quant au fond. Les éléments d'information dont il disposait semblaient également soulever des questions au titre des articles 9 et 10 (voir par. 2.3 et 2.7 plus haut).

8. Le 22 mars 1995, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable.

Observations de l'État partie

9.1 Dans sa réponse en date du 9 novembre 1995, l'État partie renvoie à ses observations antérieures et aux documents déjà présentés et maintient que la plainte est dénuée de fondement. Dans ses observations en date du 30 mai 1996, il affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable au motif d'abus du droit de présenter une communication. Il fait valoir que les auteurs ont été mis en liberté conditionnelle le 14 juillet 1988 avec l'obligation de se présenter à l'Audiencia Provincial de Valencia (Tribunal provincial de Valence) le premier de chaque mois. Au lieu de respecter cette condition, les frères Hill ont quitté l'Espagne et sont retournés en Angleterre. Étant donné qu'ils n'ont pas respecté les conditions de leur mise en liberté et qu'ils ont violé la loi espagnole, ils sont forclos à prétendre que l'Espagne a violé ses engagements en vertu du droit international.

9.2 En ce qui concerne le fond de la communication, l'État partie explique que l'interprète n'était pas une personne choisie pour la circonstance par la police locale mais une personne désignée par l'Instituto Nacional de Empleo (INEM – Institut national de l'emploi), en accord avec le Ministère de l'intérieur. Les interprètes doivent satisfaire à des critères professionnels pour pouvoir être employés par l'INEM. Le dossier indique qu'Isabel Pascual a été désignée pour servir d'interprète aux frères Hill à Gandía et comprend une attestation de l'INEM concernant la désignation comme interprètes de Mme Pascual et Mme Rieta.

9.3 En ce qui concerne le souhait des auteurs de communiquer avec le consulat du Royaume-Uni, l'État partie affirme que les documents font apparaître que le consulat était dûment informé de leur arrestation.

9.4 Pour ce qui est de la séance d'identification, l'État partie conteste le récit des auteurs qui disent avoir été mis en présence du témoin avec des menottes et à côté de policiers en uniforme. Il affirme que les garanties de procédure prévues dans les articles 368 et 369 du Code de procédure pénale ont été dûment respectées. De surcroît, la séance d'identification a eu lieu en présence de l'avocat des auteurs, Salvador Vicente Martínez Ferrer, avec lequel l'État partie a pris contact et qui, selon l'État partie, conteste la relation faite par les auteurs. Il ressort d'un document envoyé par l'État que les deux autres personnes ayant participé à la séance d'identification étaient des inspecteurs ("inspectores") faisant partie du Corps d'officiers supérieurs de police dont les membres ne portent pas d'uniforme.

9.5 L'État partie rejette l'allégation selon laquelle les frères Hill étaient restés pendant 10 jours sans nourriture et joint une déclaration du chef de la police de Gandía ainsi que des récépissés qu'auraient signés les frères Hill.

9.6 En ce qui concerne la durée de la procédure pénale jusqu'à la procédure orale : l'instruction a duré du 16 juillet au 24 octobre 1985, avec une enquête notamment sur les antécédents judiciaires de Michael Hill. Le 26 novembre, notification de la fin de l'instruction a été faite aux auteurs et ceux-ci ont désigné leur avocat. Le 4 décembre 1985, le tribunal de Gandía a renvoyé

l'affaire à l'Audiencia Provincial de Valencia (Tribunal provincial de Valence). Le 28 décembre, le dossier a été soumis à l'avocat représentant l'État, qui a présenté son rapport et ses conclusions le 3 mars 1986. Le 10 septembre, le tribunal a fixé la date de la procédure orale au 3 novembre. Le 22 octobre 1986, l'avocat de la défense s'est retiré. Le 28 octobre, les frères Hill ont demandé un avocat au titre de l'aide judiciaire. Le 30 octobre, Me Carbonell Serrano a été désigné comme avocat commis d'office. Le 3 et le 17 novembre, les audiences ont eu lieu. Pour l'État partie cette chronologie montre qu'il n'y a pas eu de retard excessif imputable aux autorités espagnoles.

9.7 L'État partie indique qu'une durée de 16 mois pour une détention avant jugement n'est pas inhabituelle. Elle était justifiée compte tenu de la complexité de l'affaire; la libération sous caution n'a pas été accordée parce que les auteurs risquaient de quitter le territoire espagnol, ce qu'ils ont fait dès qu'ils ont été libérés.

9.8 L'État partie affirme que les auteurs ont eu suffisamment de temps et de facilités pour préparer leur défense. Ils ont d'abord eu un conseil de leur choix et, lorsqu'ils l'ont dessaisi de l'affaire, un avocat de l'aide judiciaire a été désigné pour les représenter et l'audience a été reportée pour permettre à ce dernier de prendre connaissance du dossier. Il n'est pas vrai que Me Carbonell, l'avocat commis d'office, ait réclamé 500 000 pesetas aux auteurs avant le procès. Il a effectivement demandé 50 000 pesetas pour le cas où ceux-ci souhaiteraient former un pourvoi devant la Cour suprême, honoraires dont le montant est tout à fait raisonnable pour un avocat librement choisi. Toutefois, les auteurs n'ont pas utilisé ses services, mais ont eu recours à ceux de deux autres avocats commis d'office. L'État partie rejette l'allégation des auteurs selon laquelle les pièces du dossier n'ont pas été mises à leur disposition dans une traduction anglaise.

9.9 En ce qui concerne la procédure orale, l'État partie affirme que Mme Rieta était une interprète très qualifiée et que le seul témoin des auteurs, M. Pellicer, a affirmé les avoir reconnus, ainsi que leur fourgonnette.

9.10 Pour ce qui est du droit de Michael Hill d'assurer lui-même sa défense, les comptes rendus d'audience n'indiquent pas qu'il ait demandé à se défendre lui-même et que le tribunal lui ait dénié ce droit. En outre, la loi espagnole reconnaît à toute personne, conformément au Pacte et à la Convention européenne, le droit de se défendre. Cette défense doit être assurée par un conseil compétent, rémunéré au besoin par l'État. Les réserves formulées par l'Espagne aux articles 5 et 6 de la Convention européenne concernent seulement une restriction de ce droit dans le cas des membres des forces armées.

9.11 Quant à la présomption d'innocence, les auteurs ne contestent pas leur présence au club ni le nombre de bières qu'ils ont consommées. Étant donné la déposition d'un témoin oculaire, les auteurs ne sont pas fondés à affirmer qu'ils ont été jugés coupables sans preuve.

Commentaires des auteurs

10.1 Par lettres en date du 8 janvier et du 5 juillet 1996, les auteurs contestent les arguments avancés par l'État partie concernant la recevabilité et le fond. En ce qui concerne l'allégation d'abus du droit de présenter une communication, ils font valoir que, vu les multiples violations de leurs droits commises au cours de leur détention et de leur procès de la part de l'État partie, celui-ci est loin d'être blanc comme neige. Ils affirment qu'ils ont

bien fait de quitter le territoire espagnol, parce qu'ils craignaient d'autres violations de leurs droits. De plus, ils n'ont pas quitté le territoire espagnol immédiatement après avoir été libérés de prison le 14 juillet 1988, mais cinq semaines plus tard, le 17 août, sans objection de la part du Consulat du Royaume-Uni à Alicante. Ils mentionnent le compte rendu de la démarche qu'ils ont faite auprès du Consulat le 12 août 1988 pour obtenir un passeport temporaire. En outre, l'État partie n'avait pas pris de mesure pour qu'ils restent en Espagne après leur libération, et tous les documents relatifs à cette libération étaient en espagnol.

10.2 En ce qui concerne l'interprète, les auteurs continuent d'affirmer que Mme Isabel Pascual a fait des erreurs cruciales d'interprétation, qui ont finalement abouti à leur condamnation. Ils n'ont pas de critiques à faire au sujet de l'autre interprète, Mme Rieta, si ce n'est l'erreur concernant le carburant utilisé pour leur fourgonnette.

10.3 Pour ce qui est de la séance d'identification, les auteurs réaffirment l'allégation formulée dans leur communication du 6 juillet 1993.

10.4 Les auteurs répètent qu'ils n'ont rien eu à manger ni à boire pendant cinq jours, et très peu seulement par la suite, parce que les sommes spécifiquement allouées à cette fin ont été détournées. Ils font observer que, dans la liste fournie par l'État partie, il n'est pas fait mention des cinq premiers jours au cours desquels, selon eux, ils ont été privés de toute nourriture. Les listes présentées par l'État portent sur 11 jours, et leur signature n'apparaît que pour deux seulement de ces 11 jours, soit les 21 et 24 juillet.

10.5 En ce qui concerne le temps et les facilités nécessaires à la préparation de leur défense, les auteurs affirment qu'ils n'ont eu que deux brèves entrevues avec leur avocat commis d'office, Me Carbonell. Ils maintiennent que celui-ci aurait réclamé un demi-million de pesetas à leurs parents le 1er novembre 1986.

10.6 Au sujet du droit de Michael Hill d'assurer lui-même sa défense, les auteurs font valoir que la lettre du Consul adjoint à Alicante, datée du 12 mars 1987, vient étayer leur affirmation selon laquelle le droit reconnu par la Constitution espagnole de se défendre soi-même à l'audience a été manifestement dénié par l'ordre judiciaire à deux reprises. Michael Hill a clairement exprimé son souhait de se défendre lui-même bien avant la date du procès, par l'intermédiaire de l'interprète officielle, Mme Rieta.

10.7 Pour ce qui est de la durée des audiences, les auteurs réaffirment que la première audience, le 3 novembre, n'a duré que 20 minutes, au cours desquelles a été soulevée la question de savoir quel était le carburant utilisé pour leur véhicule. Ni les accusés ni leurs témoins n'ont été interrogés à cette audience. La seconde audience, le 17 novembre, a duré 35 minutes, qui ont été essentiellement consacrées à des formalités. Par conséquent, les auteurs contestent l'affirmation de l'État partie selon laquelle le tribunal pouvait interroger comme il convient les accusés et un témoin, étant donné que chaque mot prononcé devait être traduit.

10.8 Quant à la présomption d'innocence, les auteurs affirment que non seulement au procès, mais pendant toute la procédure, ils ont été considérés comme coupables, alors qu'ils n'avaient cessé, depuis le début d'affirmer leur innocence.

Examen de la question quant au fond

11. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

12.1 En ce qui concerne l'objection de l'État partie qui considère que la communication devrait être déclarée irrecevable pour abus du droit de présenter une plainte parce que les auteurs n'ont pas respecté les conditions de leur libération, en violation de la loi espagnole, le Comité estime qu'un particulier ne perd pas son droit de présenter une plainte au titre du Protocole facultatif du simple fait qu'il quitte la juridiction de l'État partie contre lequel il présente la plainte, en violation des conditions mises à sa libération.

12.2 En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 9 du Pacte, le Comité estime que l'arrestation des auteurs n'a été ni illégale ni arbitraire. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, et recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui. Les auteurs affirment précisément que 7 et 8 heures, respectivement, se sont écoulées avant qu'ils ne soient informés de leur arrestation, et ils se plaignent de ne pas avoir compris les chefs d'accusation, en raison de l'absence d'un interprète compétent. Il ressort des documents présentés par l'État partie que l'enquête de police a été suspendue entre 6 heures et 9 heures du matin, heure à laquelle l'interprète est arrivée, de façon que les suspects puissent être dûment informés en présence d'un avocat commis d'office. En outre, il ressort des documents envoyés par l'État que l'interprète n'avait pas été choisie pour la circonstance, mais était un interprète assermenté, désigné conformément aux règles établies en la matière qui devaient garantir sa compétence. Dans ces conditions, le Comité estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

12.3 Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, aux termes duquel la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, les auteurs se plaignent de ne pas avoir été libérés sous caution et de ce que leur entreprise de construction a été déclarée en faillite parce qu'ils ne pouvaient pas rentrer au Royaume-Uni. Le Comité réaffirme, conformément à sa jurisprudence, que la détention avant jugement doit être l'exception et que la libération sous caution doit être accordée, sauf dans les cas où le suspect risque de se cacher ou de détruire des preuves, de faire pression sur les témoins ou de quitter le territoire de l'État partie. Le simple fait que le suspect est étranger ne suffit pas à le maintenir en détention avant jugement. L'État partie a certes fait valoir qu'il y avait de bonnes raisons de craindre que les auteurs quitteraient le territoire espagnol s'ils étaient libérés sous caution. Toutefois il n'a pas indiqué le moindre élément étayant cette crainte ni les raisons pour lesquelles le risque ne pouvait pas être écarté en fixant une somme appropriée pour la caution et en imposant d'autres conditions à la libération. La seule conjecture d'un État partie qui suppose qu'un étranger risque de se soustraire à sa juridiction s'il est libéré sous caution ne justifie pas de faire exception à la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Dans ces circonstances, le Comité conclut que le droit consacré dans ces dispositions a été violé.

12.4 Les auteurs ont été arrêtés le 15 juillet 1985 et officiellement inculpés le 19 juillet 1985. Le procès n'a commencé qu'en novembre 1986 et le recours qu'ils avaient formé n'a été tranché qu'en juillet 1988. Ce retard n'est imputable que dans une très faible mesure à la décision des auteurs de changer d'avocat. L'État partie a fait valoir que la longueur de la procédure était due à "la complexité de l'affaire" mais n'a donné aucune information permettant de saisir en quoi l'affaire était complexe. Ayant examiné tous les renseignements dont il était saisi, le Comité ne voit pas en quoi cette affaire pouvait être qualifiée de complexe. Le seul témoin était le témoin oculaire qui avait déposé à l'audience en juillet 1985 et rien n'indique qu'un complément d'enquête ait été requis après la fin de cette audience. Dans ces circonstances, le Comité conclut que l'État partie n'a pas respecté le droit des auteurs d'être jugés sans retard excessif, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 14.

13. En ce qui concerne la plainte des auteurs relative à leur traitement en détention, en particulier pendant les 10 premiers jours qu'ils ont passés en garde à vue (par. 2.7), le Comité note que les renseignements et les documents soumis par l'État partie ne réfutent pas les allégations des auteurs qui affirment être restés sans nourriture pendant les cinq premiers jours de détention dans les locaux de la police. Le Comité conclut qu'un tel traitement constitue une violation de l'article 10 du Pacte.

14.1 Pour ce qui est du droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, les auteurs ont indiqué qu'ils avaient disposé de très peu de temps avec l'avocat commis d'office, et que lorsque celui-ci leur avait rendu visite, pendant 20 minutes à peine deux jours avant le procès, il n'avait pas le dossier et n'avait pas de papier pour prendre des notes. Le Comité note que l'État partie conteste cette allégation et souligne que les auteurs avaient engagé un conseil de leur choix. En outre, pour aider l'avocat commis d'office à préparer la défense, l'audience a été reportée. Les auteurs ont aussi affirmé que bien qu'ils ne parlent pas espagnol, l'État partie ne leur avait pas fourni de traduction pour bon nombre des documents dont ils auraient eu besoin pour mieux comprendre les accusations dont ils faisaient l'objet et pour organiser leur défense. Le Comité renvoie à sa jurisprudence² et rappelle que le droit à un procès équitable n'entraîne pas pour l'accusé qui ne comprend pas la langue employée à l'audience le droit d'avoir la traduction de tous les documents pertinents dans une enquête criminelle, dans la mesure où les documents en question sont mis à la disposition de son conseil. À la lumière des dossiers soumis, le Comité estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

14.2 Le Comité rappelle que Michael Hill maintient qu'il a voulu assurer lui-même sa défense par l'entremise d'un interprète et que le tribunal a refusé. L'État partie a répondu que les comptes rendus de l'audience ne faisaient pas état de cette demande et que l'Espagne avait reconnu le droit d'assurer soi-même sa défense conformément au Pacte et à la Convention européenne des droits de l'homme, mais que "cette défense doit être assurée par un conseil compétent, rémunéré au besoin par l'État", admettant ainsi que la législation espagnole ne permet pas à l'accusé d'assurer lui-même sa défense, comme il est prévu dans le Pacte. En conséquence le Comité conclut que dans le cas de Michael Hill le

² Constatations adoptées le 15 juillet 1994 à l'issue de l'examen de la communication No 451/1991 (Harward c. Norvège), par. 9.4 et 9.5.

droit de se défendre soi-même, garanti au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, n'a pas été respecté.

14.3 Le Comité constate en outre que conformément à l'article 876 du Code de procédure pénale espagnol, la Cour d'appel n'a pas véritablement examiné le recours car il n'y avait pas d'avocat pour soumettre des moyens d'appel. Par conséquent le droit des auteurs de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, garanti au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, a été violé.

14.4 Étant donné que le Comité conclut que le droit à un procès équitable garanti à l'article 14 a été violé, il n'est pas nécessaire de traiter l'un après l'autre chacun des éléments de la plainte, concernant leur représentation par un avocat commis au titre de l'aide judiciaire, les irrégularités dont a été entachée la séance d'identification, la compétence des interprètes et la violation du principe de la présomption d'innocence.

15. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 10 et des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte dans le cas de Michael et de Brian Hill et du paragraphe 3 d) de l'article 14 dans le cas de Michael Hill seulement.

16. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, les auteurs ont droit à un recours utile, entraînant une réparation.

17. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

APPENDICE

A. Opinion individuelle de M. Nisuke Ando

[Original : anglais]

J'approuve les constatations du Comité en ce qui concerne l'article 14 du Pacte. Je ne peux pas en revanche souscrire à ses conclusions concernant l'article 10.

D'après leur propre récit, les auteurs ont été gardés à vue pendant 10 jours, dont cinq sans avoir rien à manger et avec pour toute boisson de l'eau tiède (voir par. 2.7). L'État partie réfute cette allégation et joint une déclaration du chef de la police de Gandía ainsi que des récépissés portant la signature des auteurs (voir par. 9.5). Les auteurs disent que les sommes spécifiquement allouées pour la nourriture ont été détournées et que les listes soumises par l'État partie ne portent pas sur les cinq premiers jours alors que c'est précisément à ce moment-là qu'ils disent avoir été totalement privés de nourriture (voir par. 10.4).

Néanmoins, comme le Comité le reconnaît lui-même (voir par. 10.4), les listes concernent les 11 jours écoulés entre le 16 et le 26 juillet 1985 et, contrairement à ce que le Comité a établi, elles ne portent pas la signature des auteurs seulement pour le 21 et le 24 juillet, mais pour les 11 jours. Les signatures ne semblent pas toutes exactement identiques et il se peut que les gardiens chargés d'apporter la nourriture les aient signées à la place des auteurs.

Quoi qu'il en soit, les auteurs n'ont pas apporté de preuve pour réfuter l'existence et la teneur des listes : que les auteurs soient restés sans manger les cinq premiers jours de leur garde à vue demeure une simple allégation. Dans ces circonstances, je ne peux pas souscrire à la conclusion du Comité qui constate que l'État partie n'a pas apporté suffisamment d'éléments pour réfuter l'allégation des auteurs et qu'il y a là violation de l'article 10 du Pacte (voir par. 13).

B. Opinion individuelle de M. Eckart Klein

[Original : anglais]

Je ne partage pas l'avis du Comité qui estime (par. 14.4 des constatations) qu'il n'est pas nécessaire de traiter l'un après l'autre chacun des éléments spécifiques de la plainte des auteurs, concernant leur représentation par un avocat commis au titre de l'aide judiciaire, les irrégularités dont la séance d'identification a été entachée, la compétence des interprètes désignés par le tribunal et la violation du principe de la présomption d'innocence.

Ce n'est pas parce que le Comité a établi une violation de certains aspects du droit à un procès équitable garanti par l'article 14 (par. 3 c) et d) et par. 5 de l'article 14) qu'il est dispensé d'examiner les autres éléments de l'article 14 du Pacte que les auteurs disent avoir été violés. D'après les auteurs, il y aurait violation des paragraphes 1, 2 et 3 f) de l'article 14.

La position du Comité n'est pas celle d'une juridiction nationale qui a la faculté, et use effectivement de cette faculté, pour gagner du temps, de se limiter aux motifs les plus évidents qui, à eux seuls, justifient l'annulation

de la mesure attaquée. L'autorité des constatations du Comité tient dans une grande mesure à un examen diligent de toutes les allégations formulées par les auteurs des communications et à un développement convaincant des motifs de sa décision. L'influence que les constatations du Comité peut avoir sur le comportement d'un État partie ne peut être renforcée que si tous les aspects de la question ont été examinés de façon poussée et si toutes les conclusions nécessaires ont été clairement argumentées.

Outre cette objection de caractère général, je ne pense pas qu'il faille considérer l'article 14 du Pacte simplement comme une disposition-cadre garantissant le droit à un procès équitable. Il est vrai que toutes les dispositions de l'article sont liées avec cette question. Toutefois, si les différents aspects du droit à un procès équitable sont ainsi exposés de façon expresse, c'est parce qu'il existe de nombreuses raisons valables, tenant à l'expérience historique. Le Comité ne devrait pas accrédi-ter l'idée que certains droits garantis à l'article 14 du Pacte sont moins importants que d'autres.

Je ne pense pas que les faits exposés par les auteurs de la communication révèlent d'autres violations des droits consacrés dans le Pacte que celles que le Comité a établies. J'estime toutefois de mon devoir d'exposer clairement mon point de vue sur cette question de principe.

C. Communication No 528/1993; Michael Steadman c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 2 avril 1997,
cinquante-neuvième session)*

Présentée par : Michael Steadman
(représenté par M. T. Hart)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 10 novembre 1992 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité : 15 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 avril 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 528/1993 présentée au nom de M. Michael Steadman en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Michael Steadman, citoyen jamaïcain qui, lorsqu'il a soumis la communication, était en attente d'exécution à la prison de district de St. Catherine (Spanish Town). Il se déclare victime d'une violation par la Jamaïque des articles 6, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par M. T. Hart.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 12 décembre 1985, l'auteur a été déclaré coupable du meurtre, le 26 juin 1983, d'un certain Sylvester Morgan et condamné à mort par la Home Circuit Court de Kingston. La cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté de son appel le 19 février 1988. La section judiciaire du Conseil privé a refusé d'accorder une autorisation spéciale de former recours le 21 mars 1990. La

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, Mme Laure Moghaizel, MM. Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

peine de mort à laquelle l'auteur avait été condamné a été commuée en février 1993.

2.2 D'après l'accusation, l'auteur, son coaccusé – Carlton Collins – et deux autres personnes avaient pénétré, le 26 juin 1983, sur un chantier appartenant à un certain Charlie Chaplin, où Collins avait tiré une balle dans la tête de Sylvester Morgan, qui était mort des suites de sa blessure. Le meurtre serait le résultat d'une opération montée par l'auteur et son coaccusé. Au moment où ils pénétraient sur le chantier, les hommes auraient dit : "Attention, attention, c'est le type à descendre". Au cours du procès, l'auteur a été reconnu par deux témoins, âgés de 13 et 14 ans, comme l'un des hommes ayant participé à l'assassinat. Ces témoins ont cependant déclaré qu'ils n'avaient pas vu l'auteur – qui était armé – tirer lui-même. L'un d'eux a précisé qu'après le coup de feu, l'auteur avait demandé à son coaccusé : "T'es sûr d'avoir abattu le type?" Quatre autres témoins ont déclaré avoir vu l'auteur et trois autres personnes, en possession d'armes, s'enfuir après l'incident.

2.3 L'auteur a déclaré sous serment qu'il était au travail au moment du meurtre. Toutefois, aucun témoin n'a été appelé à la barre pour confirmer son alibi et, au cours du contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il était rentré à la maison à 19 h 20 ce jour-là, alors que l'assassinat aurait été commis vers 19 heures. L'auteur a encore affirmé qu'après son arrestation, le policier l'avait menacé et avait tiré des coups de feu au-dessus de sa tête.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur déclare avoir été arrêté le 22 juillet 1983 et inculpé de meurtre le 30 juillet 1983, après huit jours de détention sans assistance judiciaire, ni aide d'un membre de sa famille ou d'un ami. Les audiences d'instruction préliminaire ont eu lieu en août 1983 et en septembre 1984. L'auteur est resté en détention provisoire jusqu'au début du procès en décembre 1985, quelque 28 mois plus tard. Selon lui, ce retard était dû aux lacunes du système juridique jamaïcain, ce qui constituait une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

3.2 L'auteur affirme encore que ce retard lui a causé des torts considérables, car les témoins n'avaient plus l'incident fraîchement en mémoire et avaient été influencés par la rumeur publique et la presse, perdant ainsi leur impartialité. Il ajoute que, pour la même raison, on ne pourrait plus retrouver d'éventuels témoins à décharge. À cet égard, il souligne qu'après l'audience préliminaire, en août 1983, il n'a plus eu aucun contact avec son avocat jusqu'au jour du procès.

3.3 L'auteur se déclare en outre victime d'une violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, n'ayant pas disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense. Ainsi, il n'a pas bénéficié d'une représentation en justice suffisante, tant lors de son procès qu'en deuxième instance devant la cour d'appel de la Jamaïque. Il indique que le défenseur initialement commis au titre de l'aide judiciaire ne s'est pas présenté à l'audience d'instruction préliminaire et qu'il a été de ce fait défendu par un avocat en second ("junior"). L'auteur précise qu'il n'a pas eu la possibilité de donner des instructions à son défenseur et que celui-ci n'a assisté qu'à la première audience préliminaire. Ensuite, il n'a eu aucun contact avec son défenseur jusqu'au jour du procès. Il affirme par conséquent qu'on lui a refusé la possibilité de préparer sa défense, alors que le ministère public a de son côté disposé d'environ 28 mois.

3.4 L'auteur dit avoir été représenté en appel par un autre conseil, qui n'avait jamais traité cette affaire au préalable. Il affirme que ce dernier ne s'est jamais mis en rapport avec lui avant l'audience et que, par conséquent, il n'a pas été en mesure de lui donner des instructions concernant le motif du recours. Durant l'audience, le conseil aurait déclaré qu'il n'y avait pas matière à recours, retirant ainsi l'appel sans l'assentiment de l'auteur. Le défenseur n'a traité devant la cour que de la question de la condamnation, affirmant qu'aussi bien l'auteur que son coaccusé avaient moins de 18 ans au moment des faits et que, par conséquent, ils ne devaient pas être condamnés à mort. Mais la cour d'appel a pu, grâce à des recherches menées dans les archives de l'état civil, déterminer que l'auteur était né le 31 décembre 1964 et qu'il avait donc plus de 18 ans au moment des faits. L'accusation n'ayant pas prouvé que son coaccusé avait plus de 18 ans au moment des faits, celui-ci a été condamné à l'emprisonnement pour une durée indéterminée au bon plaisir de Sa Majesté.

3.5 L'auteur affirme en outre qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, parce que le juge n'a pas instruit suffisamment les jurés sur l'identification et l'homicide, questions essentielles lors du procès. À cet égard, il précise que les témoignages concernant l'heure exacte du meurtre étaient contradictoires, certains témoins disant qu'il s'était produit vers 19 heures et d'autres vers 20 heures. Il est précisé que s'il faisait encore jour à 19 heures, ce devait être déjà la nuit à 20 heures. L'auteur ajoute que l'obscurité devait rendre plus difficile l'identification des auteurs du délit et que le juge aurait dû appeler l'attention du jury sur la question de savoir si la nuit était effectivement tombée, mais il ne l'a pas fait. Le juge n'aurait pas non plus appelé l'attention des jurés sur certaines autres incohérences apparues dans les dépositions des témoins, ni précisé suffisamment la nécessité d'utiliser avec circonspection la preuve par témoins.

3.6 L'auteur affirme également que le juge n'a pas correctement informé les jurés sur la question de l'intention commune, en ce qu'il n'a pas fait allusion à la possibilité que le coaccusé, qui serait à l'origine du seul coup de feu tiré, puisse être allé au-delà de ce qui avait été tacitement convenu. À cet égard, l'auteur précise que, selon les témoins, les quatre hommes recherchaient un certain Derrick Morgan et non pas la victime, et que le jury devait décider si l'auteur avait effectivement l'intention de tuer la victime ou de la malmené sérieusement. Il ajoute que c'était aux jurés de déterminer s'il était coupable d'homicide, s'il avait prévu d'avoir recours à la violence et si le coaccusé avait dépassé les limites convenues. Toutefois, le juge aurait indiqué au jury que l'auteur devait être déclaré coupable de meurtre ou acquitté.

3.7 L'auteur se déclare également victime d'une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, pour avoir été condamné à mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte ont été violées. À cet égard, il renvoie aux constatations adoptées par le Comité au sujet de la communication No 250/1987³.

3.8 L'auteur affirme enfin qu'il est victime d'une violation par la Jamaïque de l'article 10 du Pacte, l'État partie ne lui fournissant pas suffisamment de nourriture, de soins médicaux et dentaires et de produits essentiels pour l'hygiène corporelle. À l'appui de son allégation, il joint un exemplaire d'un

³ Carlton Reid c. Jamaïque, constatations adoptées le 20 juillet 1990.

rapport établi par le professeur W. E. Hellerstein d'après une étude effectuée en janvier 1990 sur les conditions de détention dans les prisons jamaïcaines.

Observations de l'État partie

4. Dans ses observations datées du 19 mai 1994, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Il indique à cet égard que l'auteur a la possibilité de demander réparation pour les violations de ses droits dont il s'estime victime en déposant une requête constitutionnelle auprès de la Cour suprême.

5. Dans une lettre datée du 6 février 1995, le conseil se réfère à la lettre initiale et déclare qu'il n'a pas d'autres observations à formuler.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme l'exige le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire ne faisait pas simultanément l'objet d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité a pris note de l'objection de l'État partie qui affirmait que la communication était irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Il a rappelé sa jurisprudence et a considéré qu'en l'absence d'aide judiciaire, une requête constitutionnelle ne constituait pas, dans les circonstances de l'affaire, un recours disponible qui devait être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas empêché par le paragraphe 2 b) de l'article 5 d'examiner la communication.

6.4 Le Comité a noté que les allégations de l'auteur concernaient en partie l'appréciation des éléments de preuve et les instructions données au jury par le juge. Il a renvoyé à sa jurisprudence et réaffirmé qu'il appartenait généralement aux juridictions d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce. De même, il n'appartenait pas au Comité d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, sauf s'il pouvait être établi qu'elles avaient été manifestement arbitraires et avaient représenté un déni de justice. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montraient pas que les instructions du juge ou la conduite du procès aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication était irrecevable car incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité a noté qu'à l'appui de son allégation de violation de l'article 10 du Pacte, l'auteur mentionnait uniquement un rapport général sur les conditions de détention dans les prisons jamaïcaines. Il a considéré qu'en l'absence de toute information concernant la situation particulière de l'auteur, cette allégation n'avait pas été étayée aux fins de la recevabilité de la communication. Cette partie de la communication était donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.6 Le Comité a considéré que l'auteur et son conseil avaient suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité de la communication, l'allégation selon laquelle le retard avec lequel l'auteur avait été jugé et sa détention provisoire prolongée pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 3 de

l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, qui devaient être examinées quant au fond. Le Comité a aussi considéré que l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'avait pas disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et l'allégation selon laquelle son conseil avait effectivement retiré l'appel pouvaient soulever des questions au titre du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, qui devaient être examinées quant au fond.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 b), c) et d) de l'article 14 du Pacte, lus conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 6.

Observations de l'État partie sur le fond de la communication

8.1 Par lettre en date du 25 septembre 1996, l'État partie affirme que le délai d'attente de 28 mois qui s'est écoulé entre l'arrestation de l'auteur et l'ouverture de son procès ne constitue pas une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14, parce que deux audiences préliminaires ont eu lieu durant cette période. L'État partie fait valoir que l'affirmation selon laquelle ce retard était excessif ou a causé des torts à l'auteur est infondée et fait observer que les témoins auraient pu se rafraîchir la mémoire en relisant les déclarations qu'ils avaient faites peu après les faits.

8.2 L'État partie est par ailleurs d'avis qu'il ne peut être tenu pour responsable de la façon dont le conseil a mené la défense de l'auteur au procès en première instance ou en appel.

Délibérations du Comité

9. Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui avaient été données par les parties, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.1 D'après l'auteur, la durée de sa détention avant jugement (plus de 27 mois se sont écoulés entre la date de l'arrestation le 22 juillet 1983 et l'ouverture du procès le 9 décembre 1985) constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Le Comité note que l'auteur a dit que l'instruction préliminaire avait eu lieu en août 1983 et que l'État partie n'a pas fourni d'informations indiquant pourquoi elle avait été close ou le procès ouvert seulement 26 mois plus tard. L'État partie n'ayant pas donné d'explications précises quant aux raisons pour lesquelles le procès n'avait commencé que 26 mois après la clôture de l'instruction préliminaire, le Comité est d'avis que ce retard constitue en l'espèce une violation de l'obligation de l'État partie de veiller à ce que toute personne inculpée soit jugée sans retard excessif.

10.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'aurait pas eu le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le Comité note que, d'après les renseignements dont il dispose, l'auteur a été représenté à son procès par le même conseil que pendant l'instruction préliminaire. Il note aussi que jamais l'auteur ni son conseil n'a demandé au tribunal un délai supplémentaire pour préparer la défense. Dans ces conditions, le Comité considère que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de

violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte en ce qui concerne le procès de l'auteur.

10.3 L'auteur a en outre fait valoir que le conseil désigné pour le représenter en appel ne s'était pas mis en rapport avec lui avant l'audience et n'avait avancé aucun moyen d'appel. Il ressort de l'arrêt de la cour d'appel que le conseil qui représentait l'auteur en appel (et qui n'était pas le même qu'au procès) a dit au tribunal qu'il n'avait aucun moyen à développer concernant la condamnation. Le Comité rappelle que si le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne prévoit pas que l'inculpé puisse choisir le défenseur qui lui est attribué à titre gratuit, l'État est tenu de prendre des mesures pour faire en sorte que ce défenseur, une fois désigné, assure valablement la défense de l'accusé dans l'intérêt de la justice. À cette fin, le conseil doit consulter l'accusé et l'informer de son intention de retirer l'appel ou de faire valoir devant la juridiction d'appel qu'il n'y a pas matière à recours. S'il ne lui appartient pas de mettre en doute le jugement professionnel du conseil qui a estimé qu'il n'y avait pas matière à recours contre la condamnation, le Comité considère toutefois que, dans une affaire de condamnation à mort, lorsque le défenseur déclare que le recours n'est pas fondé, la cour doit s'assurer que l'accusé a bien été consulté et dûment informé. Si tel n'est pas le cas, elle doit veiller à ce que l'accusé soit informé de la situation afin de pouvoir envisager les possibilités qui lui restent. Dans ces conditions, le Comité conclut que l'auteur n'a pas été valablement représenté en appel, en violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14.

10.4 Le Comité estime que prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6 du Pacte s'il n'existe aucune autre possibilité de recours. Comme il l'a noté dans son Observation générale 6 (16), la disposition prévoyant qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure pour obtenir la révision d'une condamnation et d'une sentence"⁴. Par conséquent, puisqu'en l'espèce un jugement définitif de condamnation à mort a été prononcé alors que l'auteur n'avait pas été représenté valablement en appel, il y a eu aussi violation de l'article 6 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 b), c) et d) de l'article 14 ainsi que, par conséquent, du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Steadman a droit à un recours utile. Le Comité est d'avis qu'en l'espèce l'auteur a droit à un recours approprié. L'État partie est tenu de veiller à ce que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

⁴ Voir CCPR/C/21/Rev.1, p. 8, par. 7.

13. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

D. Communication No 529/1993; Hervin Edwards c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 28 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Hervin Edwards
(représenté par M. Saul Lehrfreund)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 19 janvier 1993 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 31 octobre 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 529/1993, présentée au Comité par M. Hervin Edwards en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Hervin Edwards, citoyen jamaïcain qui, au moment où la communication a été présentée, était détenu à la prison du district de St. Catherine en attendant d'être exécuté et qui purge actuellement une peine de prison à perpétuité au pénitencier de Kingston (Jamaïque). Il affirme être victime de violations par la Jamaïque de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'article 14 et, conjointement, du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil, M. Saul Lehrfreund, du cabinet d'avocats Simons Muirhead & Burton, à Londres.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, MM. Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 31 décembre 1983 et a été accusé du meurtre, le 29 décembre 1983, de son épouse. Le 12 juin 1984, il a été reconnu coupable du crime dont il était accusé et condamné à mort par la Circuit Court de Manchester. La Cour d'appel a rejeté son recours le 22 janvier 1986. Le crime pour lequel l'auteur a été condamné avait initialement été qualifié de meurtre entraînant la peine de mort conformément à la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes. En appel, la Cour d'appel a jugé, le 28 mars 1995, que le meurtre commis par l'auteur n'entraînait pas la peine de mort.

2.2 Le premier témoin à charge, un policier stagiaire, a déclaré que le 29 décembre 1983, vers 13 h 15, il avait vu l'auteur marchant en compagnie de son fils et de son épouse, dont il était alors séparé. Il l'avait ensuite vu jeter son épouse à terre, sortir une machette et la frapper quatre ou cinq fois à la poitrine et au cou, à la suite de quoi elle était décédée. Pour ce qui est de l'identification, le témoin a déclaré qu'il connaissait l'auteur depuis sept ans; au cours de l'incident, il avait apostrophé l'auteur, lequel avait regardé dans sa direction et, après avoir frappé son épouse, s'était dirigé vers lui en courant avant de disparaître dans une rue latérale. Le fils de l'auteur avait suivi son père, mais le policier l'avait arrêté.

2.3 Le deuxième témoin à charge, un policier qui connaissait l'auteur depuis 15 ans, a déclaré que, le matin du 29 décembre 1983, il s'était rendu au domicile de l'auteur après avoir été informé que ce dernier avait soustrait son enfant à la garde de son épouse. Il avait vu l'auteur, sa femme et leur enfant partir ensemble, mais plus tard, il avait vu la femme sans l'enfant. Il avait alors demandé à l'auteur de rendre l'enfant à sa mère. Un autre témoin à charge (l'agent qui a procédé à l'arrestation) a déclaré qu'après avoir été informé de ses droits, l'auteur avait dit : "Elle m'a dit une insulte, ça m'a vexé, alors je l'ai frappée".

2.4 Depuis le banc des accusés, l'auteur a déclaré, sans avoir prêté serment, que le 29 décembre 1983, il avait travaillé toute la journée sur son lopin de terre. Aucune preuve n'a été fournie à l'appui de son alibi. Il a ajouté qu'il portait des vêtements différents de ceux de l'agresseur et qu'il avait demandé à la police de retrouver les vêtements qu'il portait le jour du crime.

2.5 À l'audience préliminaire et au procès, l'auteur était représenté par une avocate engagée à titre privé et, en appel, par un autre avocat engagé aussi à titre privé. La demande d'autorisation de faire appel du verdict et de la sentence était fondée sur l'insuffisance des preuves justifiant la condamnation, mais lors de l'audience en appel, l'avocat de l'auteur a reconnu devant la cour qu'il ne voyait aucun motif d'appel à faire valoir.

2.6 Pour ce qui est de l'obligation d'épuisement des recours internes, le conseil principal à Londres a indiqué le 7 novembre 1990 qu'une demande d'autorisation spéciale de saisir la section judiciaire du Conseil privé n'avait aucune chance d'aboutir. Il a mentionné en particulier la preuve solide que constituait la déposition du premier témoin à charge, qui avait identifié l'auteur, et le fait que le juge avait résumé les débats conformément aux règles en vigueur et que l'alibi de l'auteur avait été battu en brèche par la déposition du deuxième témoin à charge. Une demande d'autorisation spéciale de saisir la section judiciaire du Conseil privé ne constituerait donc pas un

recours disponible et utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme ne pas avoir été convenablement défendu lors du procès. Il signale qu'il n'a rencontré son avocate que 15 minutes avant l'audience préliminaire et qu'il ne l'a pas revue avant le jour du procès. Il fait valoir qu'elle ne lui a pas demandé d'instructions et qu'elle aurait dû demander un report d'audience afin de préparer convenablement sa défense. En outre, son avocate n'a pris contact avec aucun témoin à décharge et elle n'a pas procédé au contre-interrogatoire des témoins à charge sur des questions essentielles telles que les vêtements portés par l'agresseur et les aveux que ce dernier aurait faits à l'agent qui a procédé à l'arrestation. Il déclare que les lacunes dans la manière dont il a été défendu équivalent à une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Il ajoute qu'en conséquence il y a eu également violation du paragraphe 2 de l'article 6, car il a été condamné à mort à la suite d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées.

3.2 L'auteur souligne qu'il a été condamné à mort le 12 juin 1984 et soutient que l'exécution de la sentence après un si long délai constituerait, en raison de la détresse extrême provoquée par une si longue attente, un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte.

3.3 L'auteur dit qu'il a été soumis à des conditions déplorable de détention à la prison du district de St. Catherine. À cet égard, il déclare que depuis 10 ans il est enfermé seul dans une cellule mesurant 1,80 mètres sur 4,25 mètres, dont il n'est autorisé à sortir que trois heures et demie par jour. Il n'a pas accès à des activités récréatives et n'a droit à aucune lecture.

3.4 Le conseil de l'auteur reconnaît que l'auteur n'a pas déposé de requête constitutionnelle auprès de la Cour suprême de la Jamaïque pensant qu'une telle requête serait inévitablement rejetée compte tenu du précédent créé par la section judiciaire du Conseil privé dans les affaires D.P.P c. Nasralla et Riley et autres c. le Procureur général de la Jamaïque, laquelle avait statué que la Constitution jamaïcaine visait à prévenir la promulgation de lois injustes et non pas l'application injuste de la loi. Comme l'auteur affirme avoir été traité d'une manière injuste dans le cadre de la loi, et non pas que les lois post-constitutionnelles sont inconstitutionnelles, une requête constitutionnelle ne constitue pas en l'espèce un recours utile. Le conseil fait en outre valoir que même si l'on considère qu'une requête constitutionnelle constitue un dernier recours qu'il faut épuiser, l'auteur ne peut pas l'exercer parce qu'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires, qu'il ne peut compter sur aucune assistance juridique à cet effet et que les avocats jamaïcains ne sont pas disposés à représenter gratuitement des requérants. À l'appui de cet argument, le conseil signale que l'auteur l'a informé que lorsqu'il avait engagé un avocat privé pour son procès et son appel, c'est sa famille qui avait versé les honoraires, mais que lui-même n'est pas en mesure de s'assurer les services d'un autre avocat pour une requête constitutionnelle.

Observations de l'État partie

4. L'État partie signale que, le 28 mars 1995, la Cour d'appel a réexaminé l'affaire et a jugé que l'acte commis par l'auteur était un meurtre n'emportant pas la peine de mort. La peine capitale a été, conformément à la loi, commuée

en peine de prison à perpétuité. L'auteur doit encore purger sept ans de détention, à compter de la date de ce nouveau jugement, avant de pouvoir prétendre à une libération conditionnelle.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté qu'à propos de la condamnation de l'auteur, le conseil principal à Londres avait indiqué qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé n'aurait aucune chance d'aboutir. Compte tenu de l'opinion incontestée du conseil principal, le Comité a estimé qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé n'était pas un recours utile que l'auteur devait exercer aux fins du Protocole facultatif.

5.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'avait pas été convenablement défendu au procès, le Comité a observé que l'avocate de l'auteur avait été engagée à titre privé. Il a estimé que l'État partie ne pouvait pas être tenu responsable des erreurs qui auraient pu être commises par un avocat engagé à titre privé, sauf si le juge ou les autorités judiciaires avaient constaté que le comportement de l'avocat était manifestement incompatible avec les intérêts de la justice. Le Comité a estimé qu'en l'espèce, rien n'indiquait que le défenseur de l'auteur ait agi de la sorte. Cette partie de la communication était incompatible avec les dispositions du Pacte et a été déclarée irrecevable au titre de l'article 3 du Protocole facultatif.

5.3 S'agissant de l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'exécution d'une sentence de mort après qu'il eut passé plus de dix ans dans le quartier des condamnés à mort représenterait un châtiment cruel, inhumain et dégradant, le Comité a fait observer que l'acte commis par l'auteur étant désormais qualifié d'acte n'entraînant pas la peine de mort, l'auteur n'était plus menacé d'exécution. Quant à la question de savoir si sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort pourrait constituer une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle "une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas, en soi, un traitement cruel, inhumain et dégradant et, dans les affaires de condamnation à mort, même des périodes de détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne peuvent pas, d'une façon générale, être considérées comme représentant un traitement cruel, inhumain ou dégradant"⁵. En l'espèce, le Comité a souhaité examiner quant au fond la question de savoir si la durée de la détention de M. Edwards dans le quartier des condamnés à mort était due à des retards imputables à l'État et s'il existait d'autres circonstances impérieuses particulières à l'auteur, y compris les conditions de son emprisonnement, qui constitueraient une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

5.4 En conséquence, le 31 octobre 1995, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

⁵ Voir les Constatations concernant la communication No 373/1989 (Lennon Stephens c. Jamaïque), adoptée le 18 octobre 1995, par. 9.4. Voir également les Constatations concernant les communications Nos 270/1988 et 271/1988, Barret et Sutcliffe c. Jamaïque, adoptées le 30 mars 1992, par. 8.4.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires du conseil

6.1 Dans une lettre datée du 4 novembre 1996, l'État partie fait observer que les allégations relatives à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10 ont trait au fait que l'auteur a passé 10 ans dans le quartier des condamnés à mort avant que l'acte qu'il avait commis ne soit qualifié de délit n'entraînant pas la peine de mort et deux autres années avant d'être effectivement transféré hors du quartier des condamnés à mort après la commutation de sa peine.

6.2 L'État partie dit que l'auteur a été arrêté le 31 décembre 1983 et qu'il a été jugé et condamné le 12 juin 1984, soit sept mois plus tard. Son recours a été rejeté le 22 janvier 1986, soit 18 mois après sa condamnation. Ce n'est que quatre ans plus tard, le 7 novembre 1990, que le conseil principal à Londres a donné son avis sur la question de savoir si un recours devant le Conseil privé avait des chances raisonnables d'aboutir. Le délit commis par l'auteur a été requalifié de délit n'entraînant pas la peine de mort en vertu de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes. L'État partie rejette catégoriquement l'idée qu'on puisse le rendre responsable de la durée de la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort.

7.1 Dans ses commentaires, le conseil soutient que les questions soulevées au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 font intervenir la responsabilité de l'État partie, étant donné que c'est l'État partie qui a décidé du maintien de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de 11 ans, du 12 juin 1984 au 10 juillet 1995. Le conseil affirme que cette détention prolongée dans l'attente de l'exécution de la sentence est imputable à l'État partie. À l'appui de son affirmation, le conseil renvoie à la décision rendue dans l'affaire Pratt [1994]2 AC 1, par le Conseil privé qui a estimé que :

"l'État qui souhaite maintenir la peine capitale doit assumer sa responsabilité et notamment veiller à ce que l'exécution ait lieu aussi vite que possible après le prononcé de la peine, tout en prévoyant un délai raisonnable pour les recours et l'examen de la possibilité d'une commutation de peine;"

ainsi qu'aux opinions individuelles annexées aux constatations du Comité concernant la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque), dont les auteurs ont estimé que :

"les conditions de traitement physique et psychique du condamné, son âge et sa santé, doivent être pris en considération pour évaluer le comportement de l'État au regard de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte".

Examen quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité doit déterminer si le temps passé par l'auteur dans le quartier des condamnés à mort – 11 ans et un mois – constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le conseil a affirmé qu'il y avait violation de ces dispositions du fait de la durée de la détention

de M. Edwards dans le quartier des condamnés à mort. Conformément à sa jurisprudence constante, le Comité estime que la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une durée précise ne représente pas une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, en l'absence d'autres circonstances impérieuses. Le Comité renvoie à cet égard aux constatations qu'il a adoptées au sujet de la communication No 588/1994⁶ dans lesquelles il a expliqué et clarifié sa jurisprudence en ce qui concerne cette question. De l'avis du Comité, ni l'auteur ni son conseil n'ont montré qu'il existait d'autres circonstances impérieuses, hormis la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort. Bien que le maintien d'un individu dans le quartier des condamnés à mort⁷ pendant plus de 11 ans soit un motif de grave préoccupation, le Comité conclut que la durée de la détention ne peut pas, en soi, être considérée comme une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8.3 En ce qui concerne les conditions de détention à la prison du district de St. Catherine, le Comité relève que dans sa communication initiale l'auteur a fait état de griefs précis pour dénoncer les conditions déplorable dans lesquelles il était incarcéré. Il a dit qu'il était resté pendant les 10 ans de la détention seul dans une cellule de 1,80 mètres sur 4,25 mètres, dont il n'était autorisé à sortir que trois heures et demie par jour, qu'il n'avait accès à aucune activité récréative et ne pouvait pas recevoir de livres. L'État partie n'a pas cherché à contester ces allégations précises. Dans ces conditions, le Comité les tient pour prouvées. Il considère que maintenir un prisonnier détenu dans de pareilles conditions constitue non seulement une violation de l'article 10 mais aussi, du fait de la durée pendant laquelle l'auteur est resté incarcéré dans de telles conditions, également une violation de l'article 7.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits portés à son attention font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation de fournir un recours utile à M. Edwards entraînant réparation pour les conditions de détention dans lesquelles il a été maintenu alors qu'il était dans le quartier des condamnés à mort. L'État partie a l'obligation de veiller à ce que, à l'avenir, des violations similaires ne se reproduisent pas.

11. Étant donné que, en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu la compétence du Comité pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, en vertu de l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à fournir un recours utile et exécutoire lorsqu'il est établi qu'il y a eu violation, le Comité souhaite

⁶ Communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque), Constatations adoptées le 22 mars 1996, par. 8.2 à 8.5.

⁷ Pendant la période de détention dans le quartier des condamnés à mort (1984-1992), jusqu'à l'adoption de la loi portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes, l'État partie a décidé plusieurs moratoires sur les exécutions.

recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des informations touchant les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux constatations du Comité.

E. Communication No 533/1993; Harold Elahie c. Trinité-et-Tobago

(Constatations adoptées le 28 juillet 1997,
soixantième session)*

Présentée par : Harold Elahie
Au nom de : L'auteur
État partie : Trinité-et-Tobago
Date de la communication : 20 février 1992 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 533/1993, présentée par M. Harold Elahie en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Harold Elahie, citoyen trinitadien, qui purge actuellement une peine de quatre ans d'emprisonnement avec travaux forcés à la prison d'État de la Trinité-et-Tobago. Il se dit victime de violations de ses droits par la Trinité-et-Tobago, mais n'invoque aucune disposition particulière du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il devait être libéré le 26 novembre 1996.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 6 juillet 1986 et accusé de meurtre et de plusieurs autres infractions (tentative de meurtre, coups et blessures volontaires et coups de feu tirés intentionnellement). Il a été présenté à un juge d'instruction et placé en détention. Le 15 octobre 1986, l'enquête préliminaire a commencé; peu de temps après, l'auteur a été informé par son défenseur du fait que le juge d'instruction avait été suspendu de ses fonctions pour corruption présumée.

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanut, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

2.2 L'auteur n'a été présenté à un autre juge d'instruction que le 22 février 1988. Ce juge d'instruction a repris l'enquête là où elle avait été suspendue en 1986. L'auteur a été cité à comparaître le 25 mai 1988, mais le chef d'inculpation finalement retenu n'est pas clair. Il ressort des lettres de l'auteur que l'un des actes de mise en accusation, daté du 9 juillet 1990, devait être examiné le 18 novembre 1990, mais qu'avant l'audience la défense avait déposé une requête contre cet acte de mise en accusation au motif qu'il était fondé sur une ordonnance de renvoi illégale. Selon l'auteur, le ministère public a reconnu le bien-fondé de la requête et, le 19 mars 1991, le juge a annulé l'acte de mise en accusation et ordonné une nouvelle enquête préliminaire. La défense a fait appel contre cette ordonnance, mais a apparemment été déboutée car l'auteur indique : "[Une] deuxième enquête a été menée contre moi par un autre juge d'instruction".

2.3 Un nouveau procès a été prévu et, le 25 mars 1994, l'auteur a été condamné à quatre ans d'emprisonnement avec travaux forcés, après avoir plaidé coupable du chef d'homicide involontaire⁸.

2.4 L'auteur ajoute qu'il a plaidé coupable du chef d'homicide involontaire sur les conseils de son avocat, afin de clarifier sa situation et d'accélérer la procédure. Il déclare en outre que son avocat lui a recommandé de ne pas faire appel du jugement car la procédure d'appel serait plus longue que la peine qu'il lui restait à purger.

Teneur de la plainte

3.1 Bien que l'auteur n'invoque aucune disposition particulière du Pacte, il semblerait qu'il se déclare victime de violations du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, en raison des conditions de sa détention, ainsi que du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14, en raison de la lenteur excessive de la procédure, sept années s'étant écoulées entre le moment de son arrestation et de sa mise en détention et celui de sa condamnation en 1994. L'auteur se plaint d'avoir été détenu pendant sept ans et huit mois avant de passer en jugement.

3.2 L'auteur affirme en outre qu'il est soumis en prison à des traitements inhumains et dégradants. Par exemple, il indique qu'ils sont cinq détenus dans la même petite cellule. Ils dorment sur "un morceau d'éponge" et sur de vieux journaux et la nourriture, impropre à la consommation humaine, leur est jetée "comme à des porcs". De plus, chaque fois qu'il reçoit la visite des membres de sa famille, il est attaché par des menottes à un autre prisonnier. Il affirme que lorsque les détenus se plaignent de ces conditions aux gardiens, ils sont soumis aux "pires brutalités" et ils ne sont jamais autorisés à voir le Commissaire des prisons.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur à ce sujet

4. Dans une réponse datée du 20 mars 1995, l'État partie confirme que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles en ce qui concerne sa plainte relative à la procédure adoptée lors de l'enquête préliminaire. Il reconnaît

⁸ Dans sa réponse, l'État partie fait observer que l'auteur a été condamné le 25 mars 1994 pour homicide involontaire et que les autres chefs d'accusation n'ont pas été retenus.

également que l'auteur a épuisé les recours internes pour ce qui est de ses plaintes au sujet des conditions de détention.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a noté que l'État partie avait reconnu que l'auteur avait épuisé les recours internes disponibles et a constaté que l'auteur avait suffisamment étayé son allégation selon laquelle il n'avait pas été traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine pendant sa détention et que cette allégation pouvait donc être examinée quant au fond.

6.1 Le Comité a estimé en outre que l'auteur avait suffisamment démontré, aux fins de la recevabilité, que le délai qui s'était écoulé entre son arrestation et sa comparution en jugement et le fait qu'il avait été maintenu en détention durant toute cette période sans bénéficier d'une mise en liberté sous caution, ainsi que le fait que la peine déjà purgée n'avait pas été prise en compte, pouvaient soulever des questions au titre du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, lesquelles appelaient un examen quant au fond.

6.2 Le 12 octobre 1995, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

Autres informations reçues de l'État partie

7.1 Dans une autre communication relative à la recevabilité, reçue après l'adoption de la décision concernant la recevabilité, l'État partie a déclaré que, le 19 mars 1991, l'acte initial de mise en accusation de l'auteur avait été annulé au motif qu'"il était fondé sur une ordonnance de renvoi nulle, illégale, sans effet et excédant les limites de la loi sur les enquêtes préliminaires concernant les infractions majeures". Le juge a ordonné l'annulation de l'acte de mise en accusation et a demandé une nouvelle enquête préliminaire.

7.2 À l'issue de la nouvelle enquête préliminaire, l'auteur a été cité à comparaître pour meurtre, tentative de meurtre, coups et blessures volontaires et coups de feu tirés intentionnellement. Au procès en assises, l'auteur a plaidé coupable du chef d'homicide involontaire et a été condamné, le 25 mars 1994, à quatre ans d'emprisonnement avec travaux forcés.

Examen quant au fond

8.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations fournies par les parties, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il note avec préoccupation qu'après la transmission de sa décision concernant la recevabilité, l'État partie n'a fourni aucun autre renseignement. Le Comité rappelle qu'il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie examine en toute bonne foi toutes les allégations le concernant et qu'il fournit au Comité toutes les informations dont il dispose. Compte tenu de l'absence de coopération de l'État partie avec le Comité dans l'affaire à l'étude, bien qu'un rappel lui ait été envoyé

le 11 mars 1997, toute l'importance voulue doit être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

8.2 Le Comité note que les renseignements dont il dispose indiquent que l'auteur a été arrêté le 6 juillet 1986, que peu après le début de l'enquête préliminaire le juge d'instruction auquel l'affaire avait été confiée avait été suspendu de ses fonctions, et que l'auteur n'a été présenté à un autre juge d'instruction que le 22 février 1988. L'auteur a été cité à comparaître le 25 mai 1988. Une requête constitutionnelle a été déposée le 1^{er} novembre 1990, à la suite de laquelle l'acte de mise en accusation de l'auteur a été annulé et une nouvelle enquête préliminaire a été ordonnée, le 19 mars 1991. L'auteur a été reconnu coupable d'homicide involontaire le 25 mars 1994. La chronologie des faits indique que l'auteur a été maintenu en détention pendant sept ans et huit mois avant d'avoir été reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné. L'auteur a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec travaux forcés qui tenait compte apparemment du temps déjà passé en détention. Néanmoins, le Comité considère que le délai de sept ans et huit mois intervenu entre l'arrestation de l'auteur et le début de son procès constitue effectivement, en l'absence d'explications pertinentes de la part de l'État partie pour justifier ce délai, une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, car le procès visant une personne maintenue en détention n'a pas été engagé, ni achevé, dans un délai raisonnable et il y a eu des retards indus dans le déroulement même du procès.

8.3 Le Comité note que l'État partie n'a soumis aucune information pour récuser les allégations de l'auteur concernant ses conditions de détention et les mauvais traitements dont il aurait été victime. Toute l'importance voulue doit en conséquence être accordée aux affirmations de l'auteur selon lesquelles il dormait "sur un morceau d'éponge et sur de vieux journaux", la nourriture qui lui était donnée était "impropre à la consommation humaine" et il était traité avec brutalité par les gardiens lorsqu'il se plaignait. De l'avis du Comité, l'auteur n'a pas été traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile, y compris à une indemnisation, pour les mauvais traitements qu'il a subis et les retards excessifs intervenus dans la procédure le concernant. Le Comité réaffirme l'obligation qu'ont les États parties de traiter les personnes privées de leur liberté avec le respect qu'impose la dignité inhérente à la personne humaine. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, aux termes de l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de

l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

F. Communication No 535/1993; Lloydell Richards c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 31 mars 1997,
cinquante-neuvième session)*

Présentée par : Lloydell Richards
[représenté par M. Saul Lehrfreund]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 14 janvier 1993 (date de la communication
initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 535/1993 présentée au Comité au nom de M. Lloydell Richards en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui avaient été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est Lloydell Richards, citoyen jamaïcain qui, au moment de la présentation de sa communication, attendait son exécution à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de violations par la Jamaïque du paragraphe 2 de l'article 6, de l'article 7, des paragraphes 1, 2, 3 c), d), e) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par M. Saul Lehrfreund. La peine de mort a été commuée.

* Ont participé à l'examen de la communication les membres suivants du Comité : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mmes Cecilia Medina Quiroga et Laure Moghaizel, MM. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

** Deux opinions individuelles (dissidentes) exprimées par MM. Nisuke Ando et David Kretzmer sont annexées au présent document.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 15 mars 1982, l'auteur a été inculpé du meurtre d'une certaine S. L., commis dans la paroisse de Westmoreland, le 8 ou le 9 mars 1982. Le 26 septembre 1983, il a comparu devant la Home Circuit Court de Kingston; après la lecture de l'acte d'accusation, il a plaidé coupable d'homicide involontaire, ce qui a été accepté par le ministère public. L'avocat de la défense a alors sollicité une suspension d'audience pour appeler des témoins à déposer sur la personnalité de l'auteur, en vue d'obtenir une peine atténuée. L'audience a été reportée au 3 octobre 1983. Toutefois, le Directeur des poursuites publiques (DPP) qui, en vertu du paragraphe 3 c) de l'article 94 de la Constitution jamaïcaine, est habilité à mettre fin aux poursuites pénales à tout stade de la procédure avant que le jugement ne soit rendu, a considéré que la reconnaissance de culpabilité pour homicide involontaire n'aurait pas dû être acceptée et a décidé de mettre fin à la première procédure pour pouvoir inculper l'auteur de meurtre.

2.2 À l'audience du 3 octobre 1983, le Directeur des poursuites publiques a donc rendu une ordonnance d'abandon de poursuites puis donné lecture du nouvel acte d'accusation à l'auteur, qui a plaidé non coupable. Le 6 décembre 1983, l'auteur a été jugé par la Home Circuit Court de Kingston présidée par un autre magistrat. Le 13 décembre 1983, il a été convaincu de meurtre et condamné à mort. En appel, son conseil a argué de l'inconstitutionnalité du procès, faisant valoir que le ministère public avait préalablement accepté que la défense plaide l'homicide involontaire. La cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté le 10 avril 1987. L'auteur a ensuite adressé à la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de former recours à laquelle il a été fait droit le 20 février 1991. Les 29 et 30 juin 1992, le Conseil privé s'est réuni pour délibérer; le 19 octobre 1992, il a décidé de ne pas retenir le recours mais a recommandé une commutation de peine. La loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes contre les personnes (Offences against the Person (Amendment) Act) ayant introduit deux catégories de meurtres - ceux punis de la peine de mort et les autres - toutes les affaires de meurtre ont été réexaminées aux fins de requalification en vertu du nouveau système. En décembre 1992, l'auteur a été convaincu d'un meurtre puni de la peine capitale.

2.3 Les faits selon l'accusation étaient les suivants : le 8 mars 1982, vers 20 heures, l'auteur, chauffeur de minibus, avait fait monter dans son véhicule S. L., qui habitait à Montego Bay. Elle se trouvait à Savanna-la-mar sans moyen de rentrer chez elle et, bien que Montego Bay ne fût pas sur sa route, l'auteur lui avait proposé de la ramener chez elle, car il avait fini le dernier trajet de la journée. Il avait d'abord déposé le receveur du bus chez lui. À 21 heures, il s'était arrêté pour boire quelques verres dans un bar. Le propriétaire du bar avait vu S. L. descendre du bus et faire du stop dans la direction de Montego Bay. Bredouille, elle était remontée dans le bus et était repartie avec l'auteur. Vers 1 heure du matin, un témoin connaissant l'auteur l'avait vu sortir d'une pension de famille en compagnie de S. L. qui était en larmes et qu'il avait fait monter dans le minibus. Quelques heures plus tard, l'auteur maculé de boue et de sang, s'était présenté au domicile du receveur de bus auquel il avait déclaré que le bus avait été détourné par trois hommes armés qui lui avaient ordonné d'aller dans la campagne; le bus s'étant embourbé, il en avait profité pour s'enfuir. Il avait ajouté qu'il était inquiet pour la vie de S. L. L'auteur, accompagné de quelques autres personnes et suivi par la police, avait rapidement retrouvé le minibus; le corps de S. L. avait été découvert à proximité, enterré superficiellement. Elle était morte des suites d'une

blessure à la tête; un outil taché de sang avait été retrouvé dans le bus. Le corps de la victime portait aussi des signes de viol.

2.4 À l'audience, l'auteur a fait une déclaration sans prêter serment depuis le banc des accusés. Il a maintenu que le bus avait été détourné et affirmé que deux des témoins à charge étaient motivés par la malveillance. Il a en outre déclaré qu'il avait été torturé par les policiers.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son procès a été inéquitable. Il joint deux articles parus dans un grand journal jamaïcain et affirme que les informations qui y sont données lui ont nui. Dans l'un des articles, publié le 1er octobre 1983, on pouvait lire que "l'auteur a plaidé coupable pour homicide involontaire dans la mort de S. L., une écolière de 17 ans" et que "certains membres du pouvoir judiciaire ont estimé qu'une affaire de cette nature ne relevait pas de l'homicide involontaire"; le dossier de l'accusation était résumé dans l'article. L'auteur souligne que cet article est paru deux jours avant qu'il ne comparaisse pour être jugé sur la base de sa reconnaissance de culpabilité pour homicide involontaire et avant que le ministère public n'ordonne l'abandon des poursuites. Le deuxième article, publié le 4 octobre 1983, rendait compte de l'audience de la veille et, d'après l'auteur, dans des termes qui portaient préjudice à sa défense. L'auteur conclut que la parution de ces deux articles, compte tenu du fait qu'il avait déjà plaidé coupable pour homicide involontaire, l'a privé de son droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ce qui est contraire au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.2 L'auteur affirme en outre que la publicité autour de son procès constitue une violation du principe de la présomption d'innocence.

3.3 L'auteur indique qu'il a été arrêté le 9 mars 1982, jugé le 6 décembre 1983 et que la cour d'appel l'a débouté le 10 avril 1987. Selon lui, les délais (un an et neuf mois avant d'être jugé, puis trois ans et quatre mois avant la décision en appel) sont déraisonnables et contraires aux principes consacrés aux paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

3.4 En ce qui concerne le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, l'auteur signale que le 26 septembre 1983, quand il a plaidé coupable d'homicide involontaire, il était représenté par l'avocat principal, maître C. M., qui a demandé la suspension d'audience. À l'audience du 3 octobre 1983, il était également représenté par C. M., qui avait appris que le ministère public voulait ordonner un abandon des poursuites. Avant l'audience du 6 décembre 1983, C. M. a demandé à se retirer de l'affaire pour des raisons déontologiques et a demandé un report d'audience parce que l'avocat en second ("junior"), qui allait le remplacer, ne pouvait être présent à l'audience. Le juge a rejeté les deux demandes, essentiellement au motif que le procès avait déjà été reporté plusieurs fois, et a critiqué C. M. pour n'avoir commencé son enquête à Westmoreland que le 27 novembre 1983 et pour ne pas avoir fait connaître sa position à son client. C. M. a alors fait savoir qu'il assurerait la défense ce jour-là. L'auteur affirme que, dans ces conditions, il n'a pas été représenté efficacement par C. M.

3.5 L'auteur affirme en outre que l'avocate en second n'était pas en mesure de le défendre efficacement, comme elle l'a admis elle-même. Ainsi, le 7 décembre 1983, elle a prié la cour d'excuser son absence le premier jour du procès et a déclaré : "Mais je tiens à faire savoir à la cour que je n'ai pas

l'intention d'accepter de l'argent du gouvernement pour cette affaire parce que j'ai l'impression de ne pas m'y être donnée à plein et, dans ces conditions, je suis ici ce matin pour mener une juste lutte, de toutes mes forces; mais comme je pense que je ne le mérite pas et que ma conscience me l'interdit, je n'accepterai pas d'argent pour cette mission d'aide judiciaire; mais je suis ici pour défendre mon client."

3.6 Le vendredi 9 décembre 1983, juste avant la fin de l'audience, l'avocate a indiqué qu'un expert, un médecin, serait appelé à témoigner à décharge. Le lundi 12 décembre 1983, elle a dit que l'expert n'était pas disponible. Aucun autre témoin à décharge n'a été cité. L'auteur soutient que c'est une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.7 Compte tenu de ce qui précède, l'auteur affirme qu'il y a violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, une condamnation à mort prononcée à l'issue d'un procès qui ne s'est pas déroulé dans le respect des dispositions du Pacte constituant une violation de cet article en l'absence de toute possibilité de recours.

3.8 L'auteur affirme que, pendant l'interrogatoire du 9 mars 1982, il a été torturé par la police. D'après lui, le policier qui l'a arrêté le tenait si fermement par le col de la chemise qu'il l'empêchait de respirer et de répondre aux questions. Plus tard, il a été conduit dans un bureau où il aurait été "agressé" par cinq ou six policiers qui lui auraient lancé du gaz lacrymogène dans les yeux, les oreilles et les narines et lui auraient donné des coups de bâton. L'auteur indique que pendant plusieurs jours il ne voyait ni n'entendait plus très bien et qu'il n'a rien pu avaler pendant 17 jours. Il affirme qu'on lui a refusé tout traitement médical.

3.9 Selon la communication, l'exécution de l'auteur à ce stade constituerait une violation de l'article 7 en raison du temps qui s'est écoulé avant qu'il ne soit jugé et du temps qu'il a passé dans le quartier des condamnés à mort. Pour étayer cette affirmation, l'auteur indique qu'en rejetant son appel, le Conseil privé s'est déclaré préoccupé par les lenteurs de la procédure judiciaire en l'espèce et a recommandé la commutation de la peine capitale. De plus, l'auteur aurait été soumis à des traitements et à des peines cruels, inhumains et dégradants dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de Sainte-Catherine où les conditions sont, semble-t-il, effroyables. Enfin, la détresse et l'angoisse créées par une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, exacerbées par les changements d'attitude des autorités jamaïcaines en ce qui concerne l'exécution des condamnés à mort, constituent, d'après l'auteur, une violation distincte de l'article 7.

3.10 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur admet qu'il n'a pas formé de recours constitutionnel auprès de la Cour suprême de la Jamaïque. Il fait valoir qu'un recours constitutionnel auprès de la Cour suprême serait voué à l'échec, eu égard au précédent créé par les décisions du Comité judiciaire dans les affaires Department of Public Prosecution c. Nasralla [(1967) 2 ALL ER 161] et Riley et al. c. Attorney General of Jamaica [(1982) 2 ALL ER 469]; la section judiciaire a statué que la Constitution jamaïcaine visait à empêcher que des lois injustes soient adoptées et non pas simplement qu'elles soient injustement appliquées. Étant donné que l'auteur invoque un traitement inéquitable au sens de la loi et non pas l'inconstitutionnalité d'une loi, un recours constitutionnel ne serait pas utile en l'espèce. L'auteur ajoute que, même s'il était reconnu que le recours constitutionnel est un recours ultime qui doit être épuisé, il ne pourrait

y recourir parce qu'il n'a pas d'argent, que l'aide judiciaire n'est pas prévue à cette fin et que les avocats jamaïcains ne veulent pas représenter gracieusement ceux qui se pourvoient devant cette instance.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires du conseil

4. Dans une réponse datée du 23 juin 1993, l'État partie soutient que la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. L'État partie indique en effet que l'auteur peut demander réparation pour les violations présumées de ses droits en introduisant un recours constitutionnel devant la Cour suprême.

5. Dans ses commentaires, le conseil rappelle qu'en l'espèce, un recours constitutionnel ne constitue pas un recours interne efficace et disponible. Il invoque à cet égard la jurisprudence du Comité selon laquelle, en l'absence d'aide judiciaire, il n'est pas possible de former un recours constitutionnel. Il indique que la question de la constitutionnalité de l'exécution d'une peine capitale ne peut pas être portée devant la Section judiciaire du Conseil privé tant que tous les recours internes, y compris le recours devant la Cour suprême (constitutionnelle), n'ont pas été épuisés.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné la communication du point de vue de la recevabilité. Il a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication était irrecevable au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Il a rappelé, selon sa jurisprudence constante, qu'aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes devaient être à la fois disponibles et efficaces. En ce qui concerne l'argument avancé par l'État partie selon lequel l'auteur avait encore la possibilité de former un recours constitutionnel, le Comité a noté que la Cour suprême de la Jamaïque avait, dans certains cas, autorisé le recours constitutionnel en cas d'atteinte aux droits fondamentaux, après le rejet des recours au pénal. Le Comité a rappelé toutefois que l'État partie avait indiqué à plusieurs reprises qu'aucune aide judiciaire n'était prévue pour les recours constitutionnels. Il a considéré qu'en l'absence d'aide judiciaire, un recours constitutionnel ne constituait pas, en l'espèce, une voie de recours disponible devant être épuisée au sens du Protocole facultatif. Il a donc estimé que le paragraphe 2 b) de l'article 5 ne lui interdisait pas d'examiner la communication.

6.2 Le Comité a considéré que l'auteur et son conseil avaient suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, l'affirmation selon laquelle le procès de l'auteur n'avait pas été conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte. Il a estimé que la décision prise par le ministère public d'abandonner les poursuites après que l'auteur eut plaidé coupable d'homicide involontaire et la publicité qui avait entouré cette décision avaient peut-être remis en cause la présomption d'innocence dont l'auteur était censé bénéficier. Le Comité a jugé également que le refus du juge de différer le procès après que le conseil eut indiqué qu'il ne souhaitait plus représenter l'auteur avait pu porter atteinte au droit de celui-ci de préparer convenablement sa défense et de faire entendre des témoins à décharge. Il a estimé en outre que le retard survenu dans l'instance soulevait sans doute des questions relevant des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte, qui devaient être examinées quant au fond.

6.3 Le Comité a considéré, faute d'informations fournies par l'État partie, que l'auteur avait suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, l'affirmation selon laquelle il avait subi de mauvais traitements lors de son arrestation et avait été par la suite privé de soins médicaux. Cette affirmation soulevait peut-être des questions relevant des articles 7 et 10 du Pacte, qui devaient être examinées quant au fond.

6.4 Examinant ensuite l'affirmation de l'auteur selon laquelle sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constituait une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité, ayant dûment pris note du jugement du Conseil privé en l'affaire Earl Pratt et Ivan Morgan (que l'auteur n'avait apparemment pas invoqué devant les tribunaux jamaïcains), a réaffirmé sa jurisprudence selon laquelle la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constituait pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant et ne violait donc pas l'article 7 du Pacte. Le Comité a observé que l'auteur n'avait fait valoir, aux fins de la recevabilité, aucun détail particulier de son affaire susceptible de soulever une question relevant de l'article 7 du Pacte. Cette partie de la communication a donc été jugée irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

Examen quant au fond

7.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été fournis par les parties. Il note avec préoccupation que, après avoir transmis à l'État partie sa décision de recevabilité, il n'a pas reçu d'autres renseignements de l'État partie pour préciser les questions soulevées par la communication. La date limite pour la présentation de renseignements et d'observations conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif était le 1er novembre 1995. Aucun renseignement supplémentaire n'a été reçu, malgré un rappel adressé à l'État partie le 2 août 1996. Le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait implicitement obligation aux États parties d'examiner de bonne foi toutes les allégations portées contre eux et de donner au Comité tous les renseignements dont ils disposent. L'État partie n'ayant pas coopéré avec le Comité pour l'affaire à l'examen, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

7.2 L'auteur affirme que son procès a été inéquitable parce que le ministère public avait rendu une ordonnance d'abandon de poursuites alors qu'il avait plaidé coupable pour homicide involontaire. L'auteur soutient que l'importante publicité médiatique autour du fait qu'il avait plaidé coupable a porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence, le privant ainsi de son droit à un procès équitable. La cour d'appel de la Jamaïque a reconnu qu'il était possible que cela ait placé l'auteur dans une position défavorable lors de la présentation de sa défense à son procès, mais que "rien n'indiquait que le jury en ait eu conscience. Les tribunaux jamaïcains et la Section judiciaire du Conseil privé ont jugé possible le rendu d'une ordonnance d'abandon de poursuites étant donné que, conformément à la législation jamaïcaine, l'auteur n'avait pas été reconnu coupable tant que le jugement n'avait pas été prononcé. Toutefois, la question qui se pose au Comité n'est pas de savoir si cette procédure était légale mais si son utilisation était compatible, en l'espèce, avec les garanties d'un procès équitable consacrées dans le Pacte. La procédure nolle prosequi permet au Directeur des poursuites publiques d'abandonner les poursuites pénales. L'État partie a fait valoir qu'elle peut être utilisée dans l'intérêt de la justice et qu'elle l'a été en l'espèce pour éviter un déni de justice. Le Comité constate toutefois que le ministère public avait pleinement

connaissance des éléments du dossier dans le cas de M. Richards et qu'il avait accepté que ce dernier plaide coupable pour homicide involontaire. L'abandon des poursuites n'a pas été ordonné pour faire cesser les poursuites engagées contre l'auteur mais pour pouvoir intenter immédiatement une nouvelle action contre lui, avec le même chef d'accusation à l'égard duquel il avait déjà plaidé coupable pour homicide involontaire, ce qui avait été accepté. Ainsi, il avait pour but, et il a eu pour effet, d'annuler les conséquences de ce moyen qui avait été avancé conformément à la législation et aux pratiques judiciaires en vigueur en Jamaïque. Le Comité considère que le recours dans ces conditions à la procédure d'abandon de poursuites et l'exécution d'un nouvel acte d'accusation à l'encontre de l'auteur étaient incompatibles avec les impératifs d'un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

7.3 Au sujet des autres allégations de violations des paragraphes 3 b), c), e) et 5 de l'article 14, eu égard aux lacunes de représentation de l'auteur et de la longueur indue de la procédure, le Comité se déclare inquiet mais considère, étant donné les vices de procédure déjà constatés dans la conduite du procès de l'auteur, qu'une conclusion en la matière ne s'impose pas.

7.4 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur de brutalités lors de son arrestation et d'absence de soins, le Comité note que le jury en a été informé mais qu'il n'a pas voulu en tenir compte et, de plus, que l'auteur avait choisi de faire une déclaration sans prêter serment depuis le banc des accusés, ce qui n'a pas permis de contre-interrogatoire. En l'espèce, le Comité considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

7.5 Le Comité est d'avis que prononcer la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, s'il n'existe pas d'autre possibilité de recours contre le jugement, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a relevé dans son observation générale 6 [16], la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte suppose que les "garanties de procédures prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure". En l'espèce, la peine de mort ayant été prononcée en dernier ressort, sans qu'aient été respectées les dispositions de l'article 14 relatives à un procès équitable et à la présomption d'innocence, il faut en conclure que le droit consacré à l'article 6 du Pacte a été violé.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 14 et, par voie de conséquence, de l'article 6 du Pacte.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile. Le Comité note que l'État partie a commué la peine capitale et considère que cette réparation est suffisante, en l'espèce.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa

juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

APPENDICE

A. Opinion individuelle (dissidente) de Nisuke Ando

[Original : anglais]

Je ne suis pas en mesure de souscrire aux constatations du Comité concernant l'affaire en cause pour les raisons suivantes :

Je considère que le but d'un procès pénal est de déterminer ce qui s'est réellement passé, c'est-à-dire de rechercher "la vérité", sur laquelle la condamnation et la sentence doivent être fondées. Bien entendu, "la vérité" telle qu'elle est présentée par la défense peut être différente de celle présentée par l'accusation et, la défense étant généralement dans une position défavorable par rapport à l'accusation, différentes garanties de procédure sont prévues pour assurer un "procès équitable". L'égalité de moyens, les règles de la preuve, le contrôle de la procédure par des juges indépendants et impartiaux, la neutralité des jurés délibérant et jugeant, ainsi que le système de recours, sont autant de garanties.

En l'espèce, l'auteur a initialement plaidé coupable d'homicide involontaire, ce qui a été accepté par le ministère public. Toutefois, le Directeur des poursuites publiques, qui est habilité à mettre fin aux poursuites pénales à tout stade de la procédure avant que le jugement ne soit rendu, a considéré que la reconnaissance de culpabilité pour homicide involontaire n'aurait pas dû être acceptée et a décidé de mettre fin à la première procédure pour pouvoir inculper l'auteur de meurtre (voir par. 2.1). En conséquence, le ministère public a rendu une ordonnance d'abandon de poursuites et un nouvel acte d'accusation pour meurtre a été exécuté. Au cours du procès qui a suivi, l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort. Il a été débouté par la Cour d'appel de la Jamaïque et la Section judiciaire du Conseil privé qui avait fait droit à sa demande d'autorisation spéciale de former recours, a examiné son recours et ne l'a pas retenu (voir par. 2.2).

Le Comité a considéré que le recours en l'espèce à une ordonnance d'abandon de poursuites et l'exécution d'un nouvel acte d'accusation à l'encontre de l'auteur étaient incompatibles avec les impératifs d'un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte (voir par. 7.2). J'estime pour ma part que l'examen de l'équité du procès, en l'espèce, ne doit pas prendre seulement en considération le rendu d'une ordonnance d'abandon de poursuites par le ministère public. Il nécessite une prise en compte rigoureuse de tous les éléments pertinents, y compris la façon dont l'ordonnance d'abandon de poursuites a été traitée par les juges concernés, en première instance, à la Cour d'appel et à la Section judiciaire du Conseil privé. Je crois comprendre que les juges ne sont pas tenus d'accepter un acte d'accusation que le ministère public formule après avoir rendu une ordonnance d'abandon de poursuites. Je crois aussi comprendre que l'indépendance et l'impartialité des juges sont aussi bien établies en Jamaïque qu'au Royaume-Uni. Étant donné tous ces éléments et le but même d'un procès pénal, défini plus haut, je ne suis pas en mesure de souscrire aux constatations du Comité selon lesquelles le recours à une ordonnance d'abandon de poursuites par le ministère public au début du procès a rendu le procès inéquitable dans son ensemble, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

B. Opinion individuelle (dissidente) de David Kretzmer

[Original : anglais]

Comme mon collègue Nisuke Ando, je ne suis pas en mesure de souscrire à la constatation du Comité selon laquelle l'État partie a violé le droit de l'auteur à un procès équitable, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

En décembre 1993, l'auteur a été jugé pour meurtre par un juge et un jury conformément à la procédure régulière prévue par l'appareil judiciaire jamaïcain. Le jury, après avoir entendu et examiné toutes les preuves présentées contre lui, l'a reconnu coupable. Le Comité ne relève, au cours du procès, aucune atteinte aux garanties minimales énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Il conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 en se fondant sur le seul fait que le procès a eu lieu à la suite de l'adoption d'une ordonnance d'abandon de poursuites par le Directeur des poursuites publiques après que l'auteur eut plaidé coupable d'homicide involontaire lors du premier procès au même chef d'accusation.

Même si le manque de coordination lors du premier procès entre le ministère public, qui a accepté que l'auteur plaide coupable d'homicide involontaire, et le Directeur des poursuites publiques, qui a rendu l'ordonnance d'abandon de poursuites, a été manifestement fâcheux, je ne suis pas convaincu pour autant que ce manque de coordination signifie forcément que l'auteur n'a pas eu droit, lors du second procès, "à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi". Si la défense, au cours du second procès, avait considéré que le jury ne pouvait pas être indépendant et impartial car il serait influencé par les informations parues dans la presse sur la reconnaissance de culpabilité de l'auteur lors du premier procès, elle aurait pu soulever ce point au début du procès ou tenter de récuser les jurés. Elle n'en a rien fait. De plus, dans son résumé à l'intention du jury, le juge a expliqué très clairement aux jurés qu'ils ne devaient fonder leur décision que sur les preuves qui leur avaient été présentées. Il existait des preuves convaincantes contre l'auteur et rien n'indique que les jurés ont ignoré les instructions du juge. Je pense donc qu'il n'existe aucune raison de considérer qu'il y a eu en l'espèce violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

G. Communication No 538/1993; Charles E. Stewart c. Canada

(Constatations adoptées le 1er novembre 1996,
cinquante-huitième session)

Présentée par : Charles E. Stewart [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 18 février 1993 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 18 mars 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er novembre 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 538/1993 présentée au Comité des droits de l'homme au nom de M. Charles E. Stewart en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication est Charles E. Stewart, citoyen britannique, né en 1960. Il vit dans l'Ontario (Canada) depuis l'âge de 7 ans et se trouve actuellement sous le coup d'un arrêté d'expulsion du Canada. Il se déclare victime de violations par le Canada des articles 7, 9, 12, 13, 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est né en Ecosse en décembre 1960. À l'âge de sept ans, il a émigré avec sa mère au Canada, où son père et son frère aîné se trouvaient déjà. Ses parents se sont séparés et l'auteur vit avec sa mère et son plus jeune frère. Sa mère est en mauvaise santé, ayant eu récemment une crise cardiaque, et son frère est handicapé mental et souffre d'épilepsie chronique. Son frère aîné a été expulsé vers le Royaume-Uni en 1992 en raison de condamnations pénales. Hormis ce frère, toute sa famille vit maintenant au Canada; l'auteur a

* Le texte de cinq opinions individuelles formulées par huit membres du Comité est reproduit en appendice au présent document.

deux jeunes enfants, des jumeaux, qui vivent avec leur mère dont il est divorcé depuis 1989.

2.2 L'auteur déclare que, pendant toute sa vie, il s'est considéré comme citoyen canadien. Il affirme que ce n'est que lorsqu'il a été contacté par les fonctionnaires d'immigration en raison d'une condamnation pénale qu'il s'est rendu compte que, juridiquement, il n'était que résident permanent, ses parents n'ayant jamais demandé la citoyenneté canadienne pour lui quand il était enfant. De septembre 1978 à mai 1991, l'auteur a été condamné 42 fois, principalement pour des infractions de simple police et des infractions au code de la route. Dans deux cas il a été condamné pour détention de graines de marijuana et d'une arme interdite utilisée dans les arts martiaux. Dans un cas il avait à répondre de l'agression, en septembre 1984, de son ancienne amie, qui avait été blessée. Le conseil indique que la plupart des condamnations de son client sont imputables à sa dépendance à l'égard de diverses drogues en particulier de l'alcool. Depuis qu'il a été remis en liberté surveillée, en septembre 1990, l'auteur a suivi plusieurs cures de désintoxication (drogue et alcool). Il a également vu un médecin pour l'aider à limiter sa consommation d'alcool et, à l'exception d'une seule rechute, il n'a plus touché à l'alcool.

2.3 Il est indiqué que, bien que l'auteur n'ait pas les moyens d'apporter une contribution financière importante à l'entretien de sa famille, il le fait quand il le peut et aide sa mère malade et son frère arriéré dans la maison.

2.4 En 1990, une enquête des services d'immigration a été ouverte conformément au paragraphe 1 de l'article 27 de la loi sur l'immigration. En vertu de cette disposition, un arrêté d'expulsion doit être pris contre un résident permanent si le fonctionnaire chargé de l'enquête a établi que l'intéressé a été condamné pour certains délits spécifiés dans la loi sur l'immigration. Le 20 août 1990, l'auteur a reçu un arrêté d'expulsion motivé par ses condamnations pénales. Il a fait appel auprès de la Division des appels en matière d'immigration (Immigration Appeal Division). La Commission de cette Division a examiné l'appel le 15 mai 1992 et l'a rejeté par une décision du 21 août 1992, laquelle a été transmise à l'auteur le 1er septembre 1992.

2.5 Le 30 octobre 1992, l'auteur a demandé à la Cour d'appel fédérale une prolongation du délai imparti pour solliciter l'autorisation de recours. La Cour a tout d'abord ouvert droit à la demande puis l'a rejetée. Il n'existe pas d'autre recours et il est impossible de demander l'autorisation de faire appel d'une décision de la Cour fédérale auprès de la Cour suprême du Canada ou auprès de toute autre juridiction. Ainsi, l'auteur ne dispose plus d'aucun recours interne utile.

2.6 Si l'auteur est expulsé, il ne pourra plus revenir au Canada sans l'assentiment exprès du Ministre canadien de l'emploi et de l'immigration, conformément au paragraphe 1 i) de l'article 19 et à l'article 55 de la loi sur l'immigration. S'il déposait à nouveau une demande d'émigration au Canada, il lui faudrait l'accord du ministère mais il devrait aussi remplir toutes les conditions statutaires prévues pour les immigrants. De plus, en raison de ses condamnations, il lui serait interdit de revenir au Canada, en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 19 de la loi.

2.7 Étant donné que l'arrêté d'expulsion peut maintenant être exécuté à tout moment, le conseil demande au Comité de prier l'État partie de prendre des mesures provisoires de protection, en application de l'article 86 du règlement intérieur.

Teneur de la plainte

3.1 D'après l'auteur, les faits tels qu'ils sont décrits plus haut révèlent des violations des articles 7, 9, 12, 13, 17 et 23 du Pacte. Il affirme, au sujet de l'article 23, que l'État partie ne reconnaît pas clairement, par la législation, le principe de la protection de la famille. En l'absence de législation garantissant que les intérêts familiaux soient dûment pris en considération dans les procédures administratives telles que celles que suit la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, il est douteux, selon l'auteur, que la loi canadienne soit compatible avec les principes de protection de la famille.

3.2 L'auteur se réfère aussi à l'observation générale du Comité sur l'article 17, selon laquelle "les immixtions [dans le domicile et dans la vie privée] ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui elle-même doit être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte". Il affirme qu'il n'existe pas de loi qui pourrait garantir que ses intérêts familiaux légitimes ou ceux de membres de sa famille soient pris en compte dans une décision d'expulsion; la seule chose qui existe c'est un pouvoir discrétionnaire, vague et général, conféré à la Division des appels en matière d'immigration, pour examiner toutes les circonstances de l'affaire, ce qui, de l'avis de l'auteur, ne suffit pas à assurer une prise en compte équitable des intérêts familiaux par rapport aux autres objectifs légitimes de l'État. Dans sa décision, la Division des appels n'aurait pas pris dûment en considération les handicaps de la mère et du frère de l'auteur; elle a décidé au contraire qu'"étant donné que l'appelant n'a personne à sa charge, qu'il n'a aucun lien réel avec quiconque et qu'il n'est pas tenu de subvenir aux besoins de qui que ce soit, il n'y a pas de circonstances suffisantes pour justifier la présence de l'appelant dans le pays".

3.3 D'après l'auteur, il faut donner au terme "domicile" une interprétation large, qui comprenne la communauté (tout entière) à laquelle un individu appartient. Ainsi, le "domicile" de l'auteur ("home") est le Canada. L'auteur affirme en outre que son droit à la vie privée doit nécessairement inclure la possibilité de vivre dans sa propre communauté, sans immixtion arbitraire ou illégale. Étant donné que la loi canadienne ne protège pas les étrangers contre une telle immixtion, l'auteur prétend qu'il y a violation de l'article 17.

3.4 L'auteur invoque également le paragraphe 4 de l'article 12 qu'il juge applicable à sa situation car, en pratique, le Canada est son propre pays. Son expulsion entraînerait une interdiction statutaire absolue de retourner au Canada. À cet égard, l'auteur fait remarquer que le paragraphe 4 de l'article 12 n'indique pas que chacun a le droit d'entrer dans le pays dont il a la nationalité ou dans son pays de naissance, mais seulement dans "son propre pays". Le conseil fait valoir que le Royaume-Uni n'est plus le pays de l'auteur puisqu'il l'a quitté à l'âge de sept ans et que toute sa vie est aujourd'hui axée sur sa famille au Canada - ainsi, bien qu'il n'ait pas la nationalité canadienne il doit être considéré comme canadien de fait.

3.5 L'auteur demande que ses allégations de violation des articles 17 et 23 soient également examinées à la lumière d'autres droits, en particulier des droits garantis aux articles 9 et 12. L'article 9 porte sur la privation de liberté, mais rien n'indique que la notion de liberté se limite à la liberté physique. L'article 12 reconnaît la liberté dans un sens plus large : l'auteur estime que son expulsion constituerait une violation de son droit "de circuler librement au Canada et au sein de sa communauté" et que cette mesure ne serait

nécessaire pour aucun des objectifs légitimes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12.

3.6 L'auteur affirme que l'exécution de l'arrêté d'expulsion équivaldrait à un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte. Il reconnaît que le Comité n'a pas encore déterminé si la séparation définitive d'un individu d'avec sa famille et ses proches parents et si l'expulsion définitive d'un individu du seul pays qu'il a jamais connu et où il a grandi pouvaient constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant, mais il pense que la question devrait être examinée quant au fond.

3.7 À cet égard, l'auteur rappelle que a) il habite au Canada depuis l'âge de sept ans; b) au moment où l'arrêté d'expulsion a été pris, tous les membres de sa famille immédiate résidaient au Canada; c) bien que son dossier pénal soit lourd, il ne contient rien qui donne à penser que, en tant qu'individu, il représente un danger pour la sécurité publique; d) il a pris de son propre chef des mesures pour se libérer de sa dépendance à l'égard de la drogue et de l'alcool; e) l'expulsion du Canada entraînerait une coupure effective et définitive de tous ses liens dans ce pays; f) les peines d'emprisonnement exécutées à la suite de ses diverses condamnations constituent déjà une punition suffisante et appropriée et, en soulignant son passé pénal, la Division des appels en matière d'immigration a agi comme si elle imposait une peine supplémentaire.

Demande de mesures provisoires de protection adressée par le Rapporteur spécial et réaction de l'État partie

4.1 Le 26 avril 1993, le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications a transmis la communication à l'État partie en le priant, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de faire parvenir des renseignements et des observations concernant la recevabilité de la communication. En vertu de l'article 86 du règlement intérieur, l'État partie a été prié de ne pas expulser l'auteur vers le Royaume-Uni tant que la communication serait en cours d'examen par le Comité.

4.2 Dans ses observations en date du 9 juillet 1993 adressées en réponse à la demande de mesures provisoires de protection, l'État partie indique que l'expulsion vers le Royaume-Uni entraînerait probablement des désagréments personnels pour l'auteur mais qu'il n'y a pas dans son cas de circonstances spéciales ou impératives qui entraîneraient un préjudice irréparable. À cet égard, l'État partie note d'abord que l'auteur n'est pas renvoyé dans un pays où sa sécurité ou sa vie serait en danger; de surcroît, l'entrée au Canada ne lui serait pas interdite définitivement. Ensuite, ajoute l'État partie, si les liens sociaux de l'auteur avec sa famille peuvent être effectivement touchés, il ressort clairement de sa plainte que sa famille n'est pas dans un état de dépendance, du point de vue financier ou autre, à son égard : l'auteur ne contribue pas financièrement à l'entretien de son frère, n'a pas de relations suivies avec son père depuis sept ou huit ans et, après son divorce en 1989, ne semble pas avoir maintenu des liens avec sa femme ou avec ses enfants.

4.3 L'État partie affirme que l'article 86 ne doit pas être appliqué de façon à imposer aux États parties, à titre de règle générale, l'obligation de suspendre des mesures ou des décisions prises au plan interne, sauf en présence de circonstances particulières qui font que telle mesure ou décision peut compromettre l'exercice effectif du droit de pétition de l'auteur. Le dépôt d'une plainte auprès du Comité ne doit pas avoir automatiquement pour effet de

limiter le pouvoir d'un État partie de donner suite à une décision d'expulsion. L'État partie objecte que des considérations de sécurité nationale et d'intérêt général doivent être examinées avant d'imposer à un État partie des restrictions à sa faculté d'exécuter une décision prise en toute légalité. L'État partie demande donc au Comité de préciser sur quels critères le Rapporteur spécial s'est fondé pour décider de demander des mesures provisoires de protection et d'envisager de retirer la demande qu'il a faite en application de l'article 86.

4.4 Dans ses observations datées du 15 septembre 1993, le conseil conteste les arguments de l'État partie au sujet de l'application de l'article 86. Elle affirme que l'expulsion aurait effectivement pour effet d'empêcher l'auteur de revenir un jour au Canada. De plus, pour déterminer ce qui peut représenter un "préjudice irréparable" pour le requérant, il ne faut pas appliquer les critères arrêtés par les tribunaux canadiens qui, d'après le conseil, sont presque exclusivement liés à la dépendance financière quand il s'agit de la famille; le conseil pense qu'il convient d'appliquer les critères du Comité.

4.5 Le conseil affirme que la communication a été adressée au Comité précisément parce que les tribunaux canadiens, notamment la Division des appels en matière d'immigration, ne reconnaissent pas les intérêts familiaux, en dehors de la dépendance matérielle des membres de la famille. Elle ajoute que ce qui est contesté devant le Comité des droits de l'homme c'est précisément les critères appliqués par la Division des appels en matière d'immigration et par la Cour fédérale : l'effet utile de toute décision que le Comité pourrait prendre en faveur de l'auteur serait annihilé si la demande d'adoption de mesures faite en application de l'article 86 devait être retirée maintenant. Enfin, le conseil affirme qu'il serait injustifié d'appliquer un critère fondé sur "l'importance relative des conséquences" pour déterminer s'il y a lieu d'invoquer l'article 86, car ce critère est hors de propos quand des droits de l'homme fondamentaux sont en jeu.

Observations de l'État partie au sujet de la recevabilité et commentaires du conseil de l'auteur

5.1 Dans sa réponse datée du 14 décembre 1993, adressée en application de l'article 91, l'État partie soutient que l'auteur n'a pas apporté d'arguments suffisants pour étayer ses allégations de violation des articles 7, 9, 12 et 13 du Pacte. Il rappelle que les règles internes et internationales relatives aux droits de l'homme montrent clairement que le droit de rester dans un pays et de ne pas en être expulsé vise exclusivement les ressortissants de l'État. Il est reconnu que, s'agissant de non-nationaux, ces droits sont détenus dans certaines conditions seulement et sont plus limités que dans le cas de nationaux. L'article 13 du Pacte "délimite la portée de l'application de cet instrument en ce qui concerne le droit d'un étranger de demeurer sur le territoire de l'État partie... L'article 13 ne régit directement que la procédure et ne porte pas sur les motifs de fond justifiant l'expulsion. Son objectif est clairement d'empêcher les expulsions arbitraires. [La disposition] vise à garantir que la procédure d'expulsion est conforme aux prescriptions de la législation interne de l'État et qu'elle n'est pas entachée de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir". L'État partie fait référence aux constatations du Comité dans la communication No 58/1979 (Maroufidou c. Suède).

5.2 L'État partie affirme que, en l'espèce, la loi sur l'immigration a été appliquée dans le respect des prescriptions de l'article 13. Plus précisément, l'auteur était représenté par un conseil pendant l'enquête devant le juge de l'immigration chargé de son cas, il a eu la possibilité de présenter des

éléments tendant à démontrer qu'il y avait lieu de l'autoriser à demeurer au Canada et de procéder à un contre-interrogatoire de témoins. C'est en se fondant sur tous les éléments recueillis lors de l'enquête que le juge de l'immigration a rendu une ordonnance d'expulsion contre l'auteur. L'État partie explique que la Commission des appels en matière d'immigration auprès de laquelle l'auteur s'est pourvu est un tribunal indépendant et impartial compétent pour examiner tout recours mettant en jeu une question de droit ou un fait, ou les deux à la fois. Cet organe est également compétent pour examiner les recours demandant qu'un individu ne soit pas expulsé du Canada, pour des motifs humanitaires. La Commission aurait examiné et évalué minutieusement tous les éléments du dossier ainsi que les circonstances de l'affaire.

5.3 L'État partie reconnaît que le droit de demeurer dans un État peut exceptionnellement entrer dans le champ d'application du Pacte, mais affirme qu'en l'occurrence, il n'y a aucune circonstance exceptionnelle : la décision d'expulser M. Stewart est, d'après l'État partie, "justifiée par les faits de la cause et par l'obligation qu'a le Canada de faire appliquer les dispositions préservant les intérêts de la population et d'assurer la protection de la société. Les tribunaux canadiens ont soutenu la thèse que l'objectif le plus important d'un gouvernement était de protéger la sécurité de ses ressortissants, ce qui coïncide avec l'avis exprimé par la Cour suprême du Canada, qui estime que le pouvoir exécutif est souverain dans les questions relatives à la sécurité des citoyens ... et que le principe fondamental de la législation en matière d'immigration est que les non-citoyens ne sont pas titulaires d'un droit inconditionnel d'entrer ou de demeurer dans le pays".

5.4 L'État partie fait valoir que la décision d'expulser M. Stewart ainsi que la confirmation de l'arrêté d'expulsion étaient conformes aux conditions prescrites par la loi sur l'immigration et parfaitement compatibles également avec les normes internationales; d'après lui, il n'existe pas de circonstances particulières qui "pourraient déclencher l'application du Pacte pour justifier que le plaignant reste au Canada". De plus, rien n'indique qu'il y ait eu abus de pouvoir de la part des autorités canadiennes et, en l'absence d'un tel abus, "il n'appartient pas au Comité d'apprécier l'évaluation et l'application faites par ces autorités de la législation canadienne".

5.5 Pour ce qui est de l'allégation de violation des articles 17 et 23 du Pacte, l'État partie fait valoir que ses lois, règlements et politiques en matière d'immigration sont compatibles avec ces dispositions. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 114 de la loi sur l'immigration prévoit la possibilité de dispenser certaines personnes de l'application de l'une quelconque des conditions d'entrée au Canada fixées par la loi, pour des motifs humanitaires. Parmi ces raisons figure la présence de membres de la famille au Canada et les préjudices qu'ils pourraient subir si l'intéressé devait quitter le pays.

5.6 L'un des principes généraux qui inspirent les programmes et les politiques d'immigration du Canada est que les personnes à la charge d'immigrants au Canada peuvent obtenir un permis de résident permanent en même temps que le requérant principal. De plus, quand les parents sont toujours à l'étranger, la loi sur l'immigration et les règlements annexes facilitent la réunification par le système de parrainage des membres de la famille immédiate et des "parents aidés" : "en fait, la réunification est obtenue, dans presque tous les cas, à la suite de ces parrainages".

5.7 Compte tenu des considérations qui précèdent, l'État partie affirme que tout effet que l'expulsion pourrait avoir sur la famille de l'auteur au Canada se produirait par suite de l'application de dispositions législatives compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte : "En l'espèce, les motifs humanitaires, au nombre desquels figurent les considérations familiales, ont été pris en considération par les autorités d'immigration et ont été mis en balance avec le devoir et la responsabilité du Canada de protéger la société et de faire dûment appliquer les dispositions visant à préserver l'ordre public".

5.8 En conclusion, l'État partie affirme que M. Stewart n'a pas démontré qu'il y avait eu violation des droits protégés par le Pacte et revendique en réalité le droit de demeurer au Canada. En fait, d'après l'État partie, l'auteur chercherait à se prévaloir du Pacte pour revendiquer le droit de ne pas être expulsé : cette revendication est incompatible ratione materiae avec les dispositions du Pacte et par conséquent est irrecevable au titre de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.1 Dans ses observations, le conseil note que l'État partie donne, à tort, l'impression que l'auteur a bénéficié de deux audiences devant les autorités d'immigration, lesquelles ont pris en considération tous les facteurs propres à l'affaire. Elle fait remarquer que le juge de l'immigration qui a conduit l'enquête "n'a pas de juridiction à part entière". Une fois qu'il a vérifié que la personne qui comparaît devant lui est bien celle qui est mentionnée dans le rapport initial, que cette personne a un permis de résident permanent au Canada et a été condamnée pour une infraction pénale, il est tenu de rendre une ordonnance d'expulsion. Le conseil affirme que le juge de l'immigration "ne peut pas tenir compte d'un quelconque autre facteur et que la loi ne lui donne aucun pouvoir discrétionnaire pour atténuer les conséquences négatives qui pourraient être occasionnées par l'arrêté d'expulsion".

6.2 Pour ce qui est du pouvoir discrétionnaire, prévu au paragraphe 2 de l'article 114 de la loi sur l'immigration, de dispenser de certaines conditions réglementaires et de faciliter l'entrée dans le pays pour des motifs humanitaires, le conseil note que ce pouvoir n'est pas utilisé pour atténuer les conséquences négatives de l'expulsion d'un résident permanent pour lui-même et pour sa famille : "la Division des appels en matière d'immigration exerce de droit un pouvoir discrétionnaire quasi judiciaire, à l'issue de la procédure, et il a été jugé inapproprié pour le Ministre ou ses représentants de 'casser' une décision négative ... prise par cet organe".

6.3 Le conseil affirme qu'en tout état de cause, le pouvoir discrétionnaire de dispense pour raisons humanitaires conféré au ministre par la législation en matière d'immigration ne peut pas être considéré comme un mécanisme efficace pour garantir que les intérêts familiaux soient dûment pris en compte par rapport à d'autres intérêts. Ces dernières années, le Canada aurait couramment séparé des familles ou tenté de séparer des familles alors que les intérêts de jeunes enfants étaient en jeu : ainsi, "l'intérêt supérieur des enfants n'est pas pris en considération dans cette procédure administrative".

6.4 Le conseil affirme que l'État partie donne faussement l'impression que les parrainages des membres de la famille immédiate et des "parents aidés" aboutissent presque toujours. D'après elle, il en est peut-être ainsi dans le cas des "membres de la famille immédiate", mais ce n'est certainement pas vrai dans le cas des "parents aidés" car les requérants de cette catégorie doivent remplir tous les critères de sélection prévus pour les requérants

indépendants. Le conseil rejette en outre, le qualifiant de "manifestement erroné", l'argument de l'État partie selon lequel, quand elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire dans le cas d'un arrêté d'expulsion, la Cour peut prendre en considération les difficultés créées par l'expulsion en les mettant en balance avec l'intérêt de la collectivité. Comme elle l'a exprimé à maintes reprises, la Cour ne peut pas entrer dans de telles considérations, elle se limite strictement à sa fonction de contrôle judiciaire et ne peut substituer sa propre décision à celle du responsable qui a pris la décision précédente, même si elle est arrivée à une conclusion différente sur les faits : elle ne peut que casser une décision en raison d'une erreur de compétence, d'une atteinte à la justice naturelle ou à l'équité, d'une erreur de droit ou de l'établissement erroné d'un fait s'il y a eu malveillance ou négligence (paragraphe 1 de l'article 18 de la loi sur la Cour fédérale).

6.5 Pour ce qui est de la compatibilité des allégations de l'auteur avec le Pacte, le conseil objecte que M. Stewart ne revendique pas un droit absolu de rester au Canada. Elle admet que le Pacte ne reconnaît pas en soi le droit des non-ressortissants d'entrer ou de demeurer dans un État. Néanmoins, elle fait valoir que les dispositions du Pacte ne sauraient être lues isolément mais sont interdépendantes : ainsi, l'article 13 doit être lu à la lumière d'autres dispositions.

6.6 Le conseil n'ignore pas que le Comité a estimé que la protection garantie par l'article 13 portait sur la procédure et non sur le fond; toutefois, la protection en matière de procédure ne saurait être interprétée séparément de la protection accordée en vertu d'autres dispositions du Pacte. Ainsi, la législation régissant l'expulsion ne peut pas établir une discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 26; elle ne peut pas non plus représenter une immixtion arbitraire ou illégale avec la famille, la vie privée et le domicile (art. 17).

6.7 Pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 17, le conseil note que l'État partie n'a évoqué que les dispositions de la loi sur l'immigration qui portent sur la réunification de la famille, dispositions qu'elle considère comme inapplicables en l'espèce. Elle ajoute que l'article 17 impose aux États parties des obligations concrètes et qu'il n'existe pas de loi au Canada qui reconnaisse les intérêts touchant la famille, la vie privée ou le domicile dans le contexte de l'affaire de l'auteur. De plus, si elle reconnaît qu'il existe bien une disposition conférant à la Division des appels en matière d'immigration un pouvoir discrétionnaire général pour examiner les circonstances personnelles d'un résident permanent sous le coup d'un arrêté d'expulsion, elle objecte que ce pouvoir ne couvre pas la possibilité de prendre en compte certains intérêts fondamentaux comme l'intégrité de la famille. Le conseil se réfère à l'affaire Sutherland pour donner un exemple supplémentaire de la non-reconnaissance de l'intégrité de la famille en tant qu'intérêt important devant être protégé. De l'avis du conseil, il "ne peut pas y avoir de prise en compte équitable des intérêts si ... les intérêts ... familiaux ne sont pas reconnus en tant qu'intérêts fondamentaux. L'intérêt premier consacré par la législation et la jurisprudence canadiennes est la protection de la collectivité..."

6.8 En réponse à l'argument de l'État partie qui prétend qu'"un droit de demeurer" [dans le pays] ne peut entrer dans le champ d'application du Pacte que dans des circonstances exceptionnelles, le conseil objecte que la procédure à l'issue de laquelle l'expulsion de l'auteur a été décidée puis confirmée s'est déroulée sans aucune reconnaissance ou prise en compte des droits de l'auteur en

vertu des articles 7, 9, 12, 13, 17 ou 23. S'il est vrai que l'État canadien a l'obligation de garantir la protection de la société, cet intérêt légitime doit être mis dans la balance avec les autres droits individuels protégés.

6.9 Le conseil reconnaît que M. Stewart a eu la possibilité, devant la Division des appels en matière d'immigration, de présenter toutes les circonstances propres à son cas. Elle conclut toutefois que la législation et la jurisprudence internes ne reconnaissent pas qu'il y aura une violation des droits fondamentaux si son client est expulsé parce que la législation en matière d'immigration est rédigée de telle façon que ces droits ne sont pas pris en considération et n'ont pas à l'être. Des notions comme le domicile, la vie privée, la famille ou la résidence dans son propre pays, qui représentent des droits protégés par le Pacte, sont étrangères à la loi canadienne dans le contexte de l'immigration. S'agissant de l'expulsion d'un résident permanent – sans qu'une distinction ne soit faite entre les résidents de longue date et les immigrants récemment arrivés – la préoccupation prioritaire est la sécurité nationale.

Décision du Comité concernant la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité note que l'État partie ne conteste pas que l'auteur ne dispose plus d'aucun recours interne et que les conditions fixées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont remplies.

7.3 En ce qui concerne les allégations de violation des articles 7 et 9, du Pacte, le Comité a vérifié si les conditions fixées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif étaient remplies. S'agissant des articles 7 et 9, les éléments dont il est saisi ne lui permettent pas d'établir que l'auteur a étayé, aux fins de la recevabilité, son allégation selon laquelle son expulsion vers le Royaume-Uni et la séparation d'avec sa famille équivaldraient à un traitement cruel ou inhumain au sens de l'article 7 ou porteraient atteinte à son droit à la liberté et à la sécurité de la personne au sens du paragraphe 1 de l'article 9. À cet égard donc, l'auteur n'est pas victime d'une violation au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.4 Pour ce qui est de l'article 13, le Comité note que l'expulsion de l'auteur a été ordonnée en application d'une décision adoptée conformément à la loi et que l'État partie a invoqué la protection de la société et de la sécurité nationale. Rien ne permet d'affirmer que la décision ait été prise arbitrairement. À cet égard, le Comité considère que les arguments de l'auteur sont défaillants en matière de recevabilité et que de ce fait, cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 Pour ce qui est des allégations de violation de l'article 12, le Comité a pris note de l'objection de l'État partie qui estime qu'aucun élément n'a été avancé à l'appui de cette allégation, ainsi que de celle du conseil qui affirme que le paragraphe 4 de l'article 12 est applicable à l'auteur. Le Comité fait observer que, pour déterminer si le paragraphe 4 de l'article 12 est applicable à la situation de l'auteur, il faut analyser minutieusement la question de savoir si le Canada peut être considéré comme le "propre pays" de l'auteur au

sens de l'article 12 et, dans l'affirmative, si l'expulsion vers le Royaume-Uni aurait pour effet de lui interdire de revenir dans son "propre pays"; si la réponse à cette question est affirmative, il faut aussi déterminer s'il y a eu arbitraire. Le Comité estime que, a priori, rien n'indique que la situation de l'auteur soit exclue du champ d'application du paragraphe 4 de l'article 12 et conclut donc que cette question doit être examinée quant au fond.

7.6 Pour ce qui est des allégations de violation des articles 17 et 23 du Pacte, le Comité fait observer que la question de savoir si, à la lumière des articles 17 et 23 du Pacte, un État peut être empêché d'exercer le droit d'expulser un étranger, par ailleurs compatible avec les dispositions de l'article 13, devra être examinée quant au fond.

7.7 Le Comité a pris note de la demande de l'État partie qui souhaite que lui soient précisés les critères retenus par le Rapporteur spécial pour demander l'adoption de mesures provisoires de protection en application de l'article 86 du règlement intérieur, ainsi que sa demande de retrait de cette requête. Il fait observer que les éléments qui constituent "un préjudice irréparable" pour la victime au sens de l'article 86 ne peuvent pas être définis d'une façon générale. Le critère essentiel est effectivement le caractère irréversible des conséquences, à savoir l'incapacité dans laquelle l'auteur se trouverait de faire valablement valoir ses droits, si ultérieurement l'examen quant au fond révélait une violation des dispositions du Pacte. Dans certains cas, le Comité peut décider de ne pas invoquer l'article 86 lorsqu'il considère qu'une indemnisation pourra constituer un remède approprié. Pour appliquer ce critère à un cas d'expulsion, le Comité doit s'assurer que l'intéressé pourra revenir dans le pays considéré si les conclusions de l'examen quant au fond lui sont favorables.

8. Le 18 mars 1994, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre du paragraphe 4 de l'article 12 et des articles 17 et 23 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

9.1 Dans les observations qu'il a présentées le 24 février 1995, l'État partie fait valoir que M. Stewart n'a jamais acquis un droit inconditionnel à demeurer au Canada comme dans son "propre pays". En outre, son expulsion ne constituera pas un obstacle insurmontable à son retour au Canada. Il pourra ultérieurement présenter une demande pour rentrer au Canada comme immigrant, et cette demande sera examinée sous l'angle humanitaire; il s'agit d'une procédure administrative viable qui n'implique aucun réexamen de la décision judiciaire de la Division des appels en matière d'immigration.

9.2 Les articles 17 et 23 du Pacte ne sauraient être interprétés comme incompatibles avec le droit d'un État partie d'expulser un étranger, dès lors que les conditions posées à l'article 13 du Pacte sont observées. Selon la loi canadienne, chacun est protégé contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, et son domicile, comme le prescrit l'article 17. L'État partie estime que ne peut être jugée arbitraire une décision d'expulsion prise à l'encontre d'un étranger au terme d'une procédure complète et équitable conformément à la loi et aux exigences de l'ordre public, lesquelles ne sont pas elles-mêmes incompatibles avec le Pacte, et dans le cadre de laquelle les intérêts de l'État – dont on peut démontrer qu'ils sont importants et valides – sont mis en balance avec les droits individuels que le Pacte vise à protéger. À cet égard, l'État partie indique que les conditions auxquelles la loi canadienne

subordonne la résidence continue des étrangers dans le pays sont raisonnables et objectives et que l'application de la loi par les autorités canadiennes est conforme aux dispositions du Pacte, prises comme constituant un tout.

9.3 L'État partie fait observer que l'expulsion de M. Stewart ne découle pas d'une décision sommaire des autorités canadiennes, mais bien d'un examen approfondi de tous les facteurs en cause, dans le cadre de procédures complètes et équitables, conformes à l'article 13 du Pacte, au cours desquelles M. Stewart a été représenté par un conseil et a présenté de nombreux arguments à l'appui de sa position selon laquelle son expulsion constituerait une immixtion irrégulière dans sa vie privée et familiale. Les tribunaux canadiens ont pris en considération les intérêts de M. Stewart et les ont mis en balance avec l'intérêt qu'a l'État de protéger la collectivité. À cet égard, l'État partie se réfère à la Convention relative au statut des réfugiés, qui consacre expressément les exigences de la protection de la collectivité contre les délinquants et les personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté; pour l'État partie, ces considérations sont tout aussi pertinentes s'agissant d'interpréter le Pacte. En outre, le Canada se réfère à l'observation générale No 15 du Comité, "La situation des étrangers au regard du Pacte", qui stipule qu'"il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national de bonne foi, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi". L'État partie se réfère également aux constatations formulées par le Comité dans la communication No 58/1979, Maroufidou c. Suède, dans lesquelles le Comité a jugé que l'expulsion de Mme Maroufidou ne violait pas les dispositions du Pacte, parce que l'intéressée avait été expulsée conformément à la procédure prévue par la loi nationale et que rien n'indiquait qu'il y ait eu mauvaise foi ou abus de pouvoir. Le Comité a jugé que dans de telles circonstances, il n'était pas compétent pour réexaminer les éléments de preuve ou juger si les autorités compétentes de l'État avaient correctement interprété et appliqué la loi nationale, à moins qu'il ne fût manifeste qu'elles avaient agi de mauvaise foi ou avaient abusé de leur pouvoir. Dans la présente communication, il n'a pas été allégué qu'il y ait eu mauvaise foi ou abus de pouvoir. Le Comité ne saurait donc pas substituer ses propres conclusions à celle de l'État en l'absence de raisons objectives de penser que les conclusions de fait et la crédibilité des responsables canadiens sont entachées de parti pris, mauvaise foi ou autres facteurs susceptibles de justifier l'intervention du Comité dans une matière qui relève de la compétence des tribunaux nationaux.

9.4 Quant à l'obligation que l'article 23 du Pacte impose au Canada de protéger la famille, l'État partie invoque la législation et la pratique pertinentes, notamment la Constitution canadienne et la Charte canadienne des droits de l'homme. Les dispositions de la loi canadienne protégeant la famille satisfont aux exigences de l'article 23. La protection garantie par le paragraphe 1 de l'article 23 n'est néanmoins pas absolue. S'agissant de l'expulsion de M. Stewart, les tribunaux canadiens compétents ont dûment pris en considération les conséquences de l'expulsion pour la famille de l'intéressé et les ont mises en balance avec les intérêts légitimes de l'État de protéger la société et de réglementer l'immigration. À cet égard, l'État partie estime que les particularités de la situation de l'intéressé, y compris son âge et le fait qu'il n'ait pas de personne à charge, permettent de penser que la nature et la qualité de ses liens avec sa famille pourraient être adéquatement préservées par l'échange de correspondance et de communications téléphoniques et par des visites au Canada, visites que l'intéressé serait libre d'effectuer en application de la législation canadienne en matière d'immigration.

9.5 L'État partie conclut qu'en expulsant M. Stewart il ne violerait aucun des droits que le Pacte garantit à celui-ci.

10.1 Dans ses observations datées du 16 juin 1995, le conseil de M. Stewart fait valoir que ce dernier, parce qu'il réside au Canada depuis longtemps, a le droit de considérer le Canada comme "son propre pays" au sens de l'article 12, paragraphe 4 du Pacte. Cette disposition ne devrait faire l'objet d'aucune restriction et la privation du droit d'entrée, dans le cas de M. Stewart, équivaldrait à le condamner à l'exil. Le conseil examine et critique la jurisprudence canadienne pertinente, y compris le jugement de 1992 dans l'affaire Chiarelli c. M. E. I., dans laquelle la perte d'une résidence permanente a été comparée à une rupture de contrat : une fois le contrat rompu, il peut être procédé à l'expulsion. Le conseil fait valoir que la résidence permanente dans un pays et les liens familiaux ne sauraient être régis par des principes de droit commercial.

10.2 Quant à la possibilité pour M. Stewart de revenir au Canada une fois qu'il aurait été expulsé, le conseil de l'auteur fait observer qu'étant donné son casier judiciaire, l'intéressé sera confronté à des obstacles sérieux s'il veut revenir au Canada comme résident permanent, et qu'il devra satisfaire aux critères de sélection imposés à l'entrée dans le pays pour être considéré comme un immigrant indépendant, compte tenu de ses qualifications professionnelles, de son éducation et de son expérience. Du point de vue de la législation en matière d'immigration, il lui faudra obtenir une grâce pour ses condamnations pénales antérieures, faute de quoi il ne pourra revenir dans le pays comme résident permanent.

10.3 En ce qui concerne les personnes sollicitant le statut de résident permanent au Canada, le conseil renvoie aux décisions des autorités canadiennes responsables de l'immigration, lesquelles n'auraient pas accordé suffisamment de poids aux circonstances atténuantes. Le conseil se plaint en outre de la manière dont les juges ont exercé leur pouvoir discrétionnaire, qui ne peut être examiné en appel.

10.4 En ce qui concerne la violation des articles 17 et 23 du Pacte, le conseil de l'auteur fait observer que les dispositions de la loi sur l'immigration ne consacrent pas les notions de famille, de vie privée et de domicile. En conséquence, bien que les autorités responsables de l'immigration puissent tenir compte de la situation familiale et d'autres facteurs, la loi ne les oblige pas à le faire. En outre, la prise en considération de l'existence de personnes à charge a été limitée à l'aspect financier de la situation, comme l'illustrent les décisions rendues dans les affaires Langner c. M. E. I., Toth c. M. E. I. et Robinson c. M. E. I.

10.5 Les autorités canadiennes n'ont pas suffisamment tenu compte de la situation familiale de M. Stewart dans leurs décisions. En particulier, le conseil critique la position prise par les tribunaux canadiens selon laquelle les liens familiaux de M. Stewart étaient ténus, et elle renvoie au procès-verbal officieux des audiences durant la procédure d'expulsion, lors desquelles M. Stewart a souligné le soutien affectif que sa mère, son frère et lui-même s'apportaient mutuellement. La mère de M. Stewart a confirmé que ce dernier l'avait aidée à élever son plus jeune fils. Le conseil critique en outre le raisonnement formulé par la Division des appels en matière d'immigration dans la décision concernant M. Stewart, au motif qu'elle ferait une trop large place à la dépendance financière : "Le requérant a une bonne relation avec sa mère qui a écrit une lettre en sa faveur. Mais la mère du

requérant a toujours vécu indépendamment de celui-ci, qui ne l'a jamais aidée financièrement. Le jeune frère du requérant suit un programme pour handicapés et est donc pris en charge par les services sociaux. En fait, personne n'est financièrement à la charge du requérant...". Le conseil argue que l'accent mis sur l'aspect financier de la relation ne tient pas compte des liens affectifs existant au sein de la famille et elle invoque pour étayer son argumentation le rapport du docteur Erwin Silverman, un psychologue, résumant la complexité des relations humaines. En outre, le conseil cite un extrait de l'ouvrage de Jonathan Bloom-Fesbach, The Psychology of Separation and Loss, qui décrit les conséquences à long terme de la rupture des liens familiaux.

10.6 Le conseil rejette l'argument de l'État partie selon lequel ce dernier a convenablement mis en balance les intérêts de l'État partie et les droits individuels fondamentaux.

Délibérations du Comité

11.1 La communication a été déclarée recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre du paragraphe 4 de l'article 12 et des articles 17 et 23 du Pacte.

11.2 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont soumises les parties, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

12.1 La question sur laquelle le Comité doit se prononcer en l'espèce est de savoir si l'expulsion de M. Stewart constituerait un manquement aux obligations que le Canada a contractées en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 et des articles 17 et 23 du Pacte.

12.2 Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte dispose : "Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays". L'article 12 ne traite pas directement de l'expulsion ou du renvoi d'une personne. Il est naturellement possible de considérer que le devoir de l'État partie de ne pas expulser des personnes découle directement de cette disposition et que l'État partie qui a l'obligation d'autoriser l'entrée d'une personne ne peut pas non plus expulser cette même personne. Compte tenu de sa conclusion concernant le paragraphe 4 de l'article 12, qui sera exposée ci-après, le Comité n'a pas en l'espèce à se prononcer sur cet argument. Il se contentera de considérer que si les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 devaient s'appliquer à l'auteur, l'État partie ne serait pas en droit d'expulser ce dernier.

12.3 La question suivante à poser est de savoir si le Canada peut être considéré comme "le propre pays" de M. Stewart. Lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12, il importe de noter que la notion recouverte par les termes "son propre pays" est plus vaste que celle de "pays de sa nationalité", qu'elle recouvre et qu'évoquent certains organes conventionnels régionaux des droits de l'homme dans le contexte de la garantie du droit d'entrer dans un pays. De plus, pour saisir le sens du paragraphe 4 de l'article 12, il faut également tenir compte des termes de l'article 13 du Pacte. Cet article fait référence à "un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie" pour restreindre les droits des États d'expulser une personne considérée comme "un étranger". Il semble en conséquence que la notion recouverte par l'expression "son propre pays" s'applique aux personnes qui sont des nationaux et à certaines catégories de personnes qui, tout en n'étant pas des nationaux au sens strict du terme, ne sont pas non plus des

"étrangers" au sens de l'article 13, bien qu'elles puissent être considérées comme des étrangers à d'autres fins.

12.4 La question plus délicate est de savoir quelles personnes, outre les nationaux, sont protégées par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12. Étant donné que la notion que recouvre l'expression "son propre pays" n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite, celle-ci s'applique, pour le moins, à toute personne qui, en raison des liens particuliers qu'elle entretient avec un pays donné ou des revendications qu'elle a à cet égard, ne peut pas être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Tel serait le cas, par exemple, de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international, et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale au sein de laquelle elles n'auraient pas été reconnues comme des nationaux. En résumé, même si ces personnes ne sont pas des nationaux au sens strict du terme, elles ne sont pas non plus des étrangers au sens de l'article 13. De plus, le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 peut être interprété de façon plus large et ses dispositions pourraient viser d'autres catégories de résidents à long terme, en particulier les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence.

12.5 La question qui se pose dans l'affaire à l'étude est de savoir si une personne qui entre dans un État donné en vertu de la législation de cet État en matière d'immigration et sous réserve des conditions énoncées dans cette législation peut considérer que cet État est son propre pays alors qu'elle n'en a pas acquis la nationalité et qu'elle conserve la nationalité de son pays d'origine. La réponse pourrait éventuellement être positive si le pays d'immigration posait des obstacles déraisonnables à l'acquisition de la nationalité par les nouveaux immigrants. Toutefois, lorsque, comme dans l'affaire à l'étude, le pays d'immigration facilite l'acquisition de la nationalité et lorsque l'immigrant n'acquiert pas cette nationalité, soit par choix, soit du fait d'actes qu'il a commis le privant de la possibilité de l'acquérir, le pays d'immigration n'est pas considéré comme "son propre pays" au sens du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte. Il y a lieu de noter à cet égard que si, lors de la rédaction du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, l'expression "pays de sa nationalité" a été rejetée, de même la suggestion visant à adopter l'expression "le pays de sa résidence permanente" a aussi été rejetée.

12.6 M. Stewart est citoyen britannique, tant par sa naissance que de par la nationalité de ses parents. Bien qu'il ait vécu au Canada la plus grande partie de sa vie, il n'a jamais demandé la nationalité canadienne. Certes, son casier judiciaire aurait pu l'empêcher d'acquérir la nationalité canadienne lorsqu'il a été assez âgé pour en faire la demande lui-même. Il reste néanmoins qu'il n'a jamais fait en sorte d'obtenir cette nationalité. En outre, même s'il avait fait une demande d'acquisition de la nationalité et si cette demande avait été rejetée en raison de son casier judiciaire, ce refus n'aurait été dû qu'à ses seuls agissements. Il n'est pas possible d'affirmer que la législation canadienne en matière d'immigration est arbitraire ou déraisonnable du fait que la nationalité canadienne est refusée aux personnes ayant un casier judiciaire chargé.

12.7 L'examen de la communication ne conduirait pas le Comité à se pencher sur les problèmes humains manifestes que soulève l'expulsion du Canada de M. Stewart si celui-ci avait été expulsé bien plus tôt. Si le Comité s'appuyait sur cet

argument pour obtenir du Canada qu'il n'expulse pas l'auteur, il instituerait un principe qui risquerait d'être préjudiciable aux immigrants du monde entier dont la première confrontation avec la justice supposerait leur expulsion à moins que, du fait de leur résidence sans interruption dans le pays, ils soient considérés comme des personnes ayant droit à la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 12.

12.8 Les pays comme le Canada, qui offrent aux immigrants la possibilité d'obtenir le statut de nationaux après une durée raisonnable de résidence, sont en droit d'attendre de ces immigrants qu'en temps voulu ils acquièrent tous les droits et assument toutes les obligations qui découlent de la nationalité. Les personnes qui ne tirent pas parti de cette possibilité et qui, ainsi, échappent aux obligations imposées par le statut de nationaux peuvent être considérées comme ayant choisi de demeurer des étrangers au Canada. Tel est leur droit le plus strict, mais elles doivent également assumer les conséquences de ce choix. Le fait que le casier judiciaire de M. Stewart l'a empêché de devenir Canadien ne peut pas signifier que celui-ci a des droits supérieurs à ceux qui seraient reconnus à tout autre étranger qui, pour une raison quelconque, aurait choisi de ne pas devenir Canadien. Les personnes dans ce type de situation doivent être distinguées des personnes entrant dans les catégories décrites au paragraphe 12.4 ci-dessus.

12.9 Le Comité conclut que le Canada ne pouvant pas être considéré comme le "propre pays" de M. Stewart au sens du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, il ne peut y avoir eu violation de ce paragraphe par l'État partie.

12.10 L'expulsion de M. Stewart représentera sans nul doute une immixtion dans ses relations familiales au Canada. La question est néanmoins de savoir si cette immixtion peut être considérée comme illégale ou arbitraire. La loi canadienne sur l'immigration stipule expressément que le statut de résident permanent des non-nationaux peut être retiré et que la personne en question peut être expulsée du Canada si elle est reconnue coupable d'infractions graves. Lorsqu'une procédure de recours est engagée, la Division des appels en matière d'immigration peut révoquer l'ordonnance d'expulsion "compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire". En l'espèce, lors de la procédure d'expulsion, M. Stewart a eu pleinement l'occasion de présenter à la Division des appels en matière d'immigration les preuves de ses attaches familiales. Dans sa décision motivée, la Division des appels en matière d'immigration a examiné les preuves qui lui ont été présentées, mais elle a conclu que les liens familiaux de M. Stewart au Canada ne justifiaient pas la révocation de l'ordonnance d'expulsion. De l'avis du Comité, l'immixtion dans les relations familiales de M. Stewart qui résultera inévitablement de son expulsion ne peut être considérée ni comme illégale ni comme arbitraire, dès lors que l'arrêt d'expulsion a été pris en vertu de la loi et conformément à l'intérêt légitime de l'État, et que toute l'attention voulue a été portée au cours de la procédure aux liens familiaux de l'intéressé. En conséquence, il n'y a pas eu violation des articles 17 et 23 du Pacte.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui ont été soumis ne révèlent pas de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

APPENDICE

A. Opinion individuelle de M. Eckart Klein

[Original : anglais]

Tout en approuvant pleinement la conclusion du Comité selon laquelle les faits en l'espèce ne révèlent de violation ni du paragraphe 4 de l'article 12 ni des articles 17 et 23 du Pacte, pour les raisons exposées dans les constatations, je m'oppose à la façon dont le lien a été établi entre le paragraphe 4 de l'article 12 et l'article 13. Bien qu'elle ne soit pas décisive pour la conclusion de la présente affaire, cette question pourrait intervenir lors de l'examen d'autres communications et c'est pourquoi je me sens dans l'obligation d'éclaircir ce point.

Selon les constatations, il existerait une catégorie de personnes qui ne seraient pas "des nationaux au sens strict du terme", mais qui ne seraient pas non plus des "étrangers au sens de l'article 13" (par. 12.4). Tout en reconnaissant pleinement que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 ne s'appliquent pas uniquement aux nationaux, mais peuvent viser d'autres personnes, comme le Comité le souligne dans ses constatations, je considère néanmoins que cette catégorie de personnes - qui ne sont pas des nationaux, mais qui sont toutefois visées par le paragraphe 4 de l'article 12 - peuvent être considérées comme des "étrangers" au sens de l'article 13. Je ne pense pas que l'article 13 ne s'applique qu'à certains étrangers. Le libellé de l'article est clair, ce dernier ne prévoit aucune exception et sont étrangers tous les non-nationaux. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 et celles de l'article 13 ne s'excluent pas mutuellement. Elles peuvent s'appliquer conjointement.

J'estime en conséquence que l'article 13 s'applique dans tous les cas où un étranger doit être expulsé. L'article 13 traite de la procédure d'expulsion des étrangers, alors que le paragraphe 4 de l'article 12 et, dans certains cas, d'autres dispositions du Pacte également, peuvent interdire l'expulsion pour des raisons de fond. Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 12 peut s'appliquer, même s'il vise une personne "étrangère".

B. Opinion individuelle de M. Laurel B. Francis

[Original : anglais]

La présente opinion est formulée dans le contexte des observations que j'ai formulées au cours de l'examen préliminaire de la communication par le Comité, au début de la session, lorsque j'ai déclaré, notamment, que a) M. Stewart résidait "dans son propre pays" au sens de l'article 12 du Pacte et b) son expulsion conformément à l'article 13 ne constituait pas une violation du paragraphe 4 de l'article 12.

J'éviterai, autant que possible, de ne pas m'éloigner de la décision adoptée par le Comité le 1er novembre concernant la question de savoir si l'expulsion de M. Stewart du Canada (conformément à l'article 13 du Pacte) constituerait un manquement de l'État partie à ses obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 12 et des articles 17 et 23 du Pacte.

Je souhaite formuler les observations ci-après :

1. Tout d'abord, les raisons données par le Comité au paragraphe 12.10 de ses constatations et la décision prise selon laquelle il n'y a pas eu violation des articles 17 et 23 du Pacte me paraissent justifiées.

2. En deuxième lieu, toutefois, je ne partage pas l'avis du Comité concernant l'application restreinte de la notion recouverte par l'expression "son propre pays" à laquelle il est fait référence à la quatrième phrase du paragraphe 12.13 de la décision du Comité ("Cet article fait référence à 'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie' pour restreindre les droits des États d'expulser une personne considérée comme 'un étranger'."). La possibilité d'expulser un étranger en situation illégale est-elle ainsi exclue? Naturellement pas, considérant que ces étrangers relèvent d'un autre régime juridique. Je fais cette observation pour souligner que, du point de vue du droit, la notion d'"étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie", telle que l'expression figure à la première ligne de l'article 13 du Pacte, est à rapprocher de l'expression employée à la première ligne de l'article 12, à savoir "Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État", notion qui inclut les étrangers, mais il y a lieu de garder à l'esprit le fait que, s'il s'agissait d'un compatriote de M. Stewart se trouvant légalement au Canada au titre d'un visa de visiteur (et n'étant donc pas résident permanent au Canada), cette personne n'aurait normalement pas acquis le statut de résident "dans son propre pays" comme M. Stewart l'a acquis, et ne serait donc pas visée par l'application du paragraphe 4 de l'article 12. Or M. Stewart est lui-même certainement visé, comme tel a été effectivement le cas.

3. Troisièmement, si l'intention avait été de restreindre le champ d'application de l'article 13 pour en exclure les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État partie et qui ont acquis le statut de résident "dans leur propre pays", cette restriction aurait été spécifiquement prévue à l'article 13 lui-même et l'interprétation de la portée du paragraphe 4 de l'article 12, qui vise incontestablement les nationaux et les autres personnes considérées dans le texte de la décision du Comité, n'entrerait pas en ligne de compte.

4. Pour ce qui est du statut de résident "dans son propre pays", dans ses observations du 24 février 1995, l'État partie fait valoir que "M. Stewart n'a jamais acquis le droit inconditionnel⁹ de demeurer au Canada comme dans 'son propre pays'. En outre, l'expulsion de l'auteur ne constituera pas un obstacle définitif à son retour au Canada. Ce dernier pourra ultérieurement présenter une demande pour rentrer au Canada comme immigrant et cette demande sera examinée sous l'angle humanitaire; il s'agit d'une procédure administrative viable qui n'implique aucun réexamen de la décision judiciaire de la Division des appels en matière d'immigration" (voir par. 9.1)¹⁰.

Il ressort implicitement de ce qui précède que l'État partie reconnaît à M. Stewart le statut de résident permanent au Canada qui serait "son propre

⁹ Souligné par l'auteur (voir par. 9.1).

¹⁰ Voir également, au paragraphe 4.2, les références aux déclarations de l'État partie, qui indique notamment que "... de surcroît, l'entrée au Canada ne lui serait pas interdite définitivement".

pays". C'est le caractère conditionnel du droit à ce statut qui a en partie donné lieu à la décision d'expulsion prise à l'encontre de M. Stewart.

Si ce n'était de la déclaration citée précédemment et attribuée à l'État partie, le Comité aurait pu conclure que la décision prise visant à expulser M. Stewart l'avait privé de son statut de résident "dans son propre pays" au regard du Canada, mais, compte tenu de ladite déclaration, l'attribution du statut de résident "dans son propre pays" reste uniquement suspendue en attendant le bon vouloir de l'État partie.

Compte tenu de l'analyse qui précède, je ne peux approuver la décision du Comité selon laquelle M. Stewart n'aurait jamais acquis le statut de résident "dans son propre pays" au Canada.

C. Opinion individuelle de Mme Elizabeth Evatt et de Mme Cecilia Medina Quiroga, cosignée par M. Francisco José Aguilar Urbina (dissidente)

[Original : anglais]

1. Nous n'approuvons pas la conclusion du Comité selon laquelle l'auteur ne peut pas se prévaloir de la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 12.

2. La question préliminaire qui se pose est de savoir si l'expulsion arbitraire d'une personne de son propre pays doit être considérée comme équivalant à une privation arbitraire du droit d'entrer dans ce même pays, lorsque l'intéressé n'a pas encore tenté d'entrer ou d'entrer à nouveau dans le pays. Le Comité ne se prononce pas sur cette question; il considère uniquement que si les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 devaient s'appliquer à l'auteur, l'État partie ne pourrait pas expulser ce dernier (par. 12.2). Les diverses procédures engagées par le Canada et les arrêtés pris ont eu pour effet de priver l'auteur de son droit de résidence et d'ordonner son expulsion. L'auteur ne peut plus entrer au Canada de plein droit et les chances qu'il puisse à l'avenir, éventuellement, obtenir l'autorisation d'entrer dans le pays pour y séjourner même brièvement semblent minces. À notre avis, le droit d'entrer dans un pays est un droit qui s'applique tant pour l'avenir que dans l'immédiat, et une personne ne peut être privée de ce droit, comme l'auteur l'a été en l'espèce, que l'entrée lui ait été ou non concrètement refusée. Si un État partie a l'obligation d'autoriser l'entrée à une personne, il ne peut pas expulser cette même personne. À notre avis, l'auteur a été privé du droit d'entrer au Canada, qu'il se trouve toujours au Canada en attendant d'être expulsé ou qu'il ait déjà été expulsé.

3. La partie de la communication de l'auteur concernant l'article 13 a été déclarée irrecevable et aucune question n'est à examiner au titre de cet article. Le Comité considère néanmoins que le paragraphe 4 de l'article 12 s'applique uniquement aux personnes qui sont des nationaux ou qui, tout en n'étant pas des nationaux au sens strict du terme, ne sont pas non plus des étrangers au sens de l'article 13 (par. 12.3). Il semble découler de cette opinion deux conséquences. La première est que le rapport entre une personne et un État peut ne pas être fondé uniquement sur le statut de national ou d'étranger (y compris d'apatride), mais il peut également exister une autre catégorie non définie. Il nous semble que cette opinion n'est corroborée ni par l'article 12 du Pacte ni par le droit international général. Il semble également découler de l'opinion du Comité qu'une personne ne peut pas se prévaloir de la protection prévue à la fois à l'article 13 et au paragraphe 4 de l'article 12.

Nous ne partageons pas ce point de vue. À notre avis, l'article 13 prévoit un niveau de protection minimum contre l'expulsion des étrangers quels qu'ils soient, à savoir tous les non-nationaux se trouvant légalement dans un État. En outre, rien dans les dispositions de l'article 13 n'indique que cet article doit être considéré comme la source exclusive des droits des étrangers ou qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État ne puisse pas également se prévaloir de la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 12 s'il peut prouver que cet État est son propre pays. Chaque disposition doit avoir son sens plein.

4. Le Comité tente de définir l'autre catégorie de personnes qui pourraient invoquer le paragraphe 4 de l'article 12, en déclarant qu'une personne ne peut pas prétendre qu'un État donné est son propre pays au sens du paragraphe 4 de l'article 12 si celle-ci n'a pas la nationalité de l'État considéré ou si sa nationalité lui a été retirée ou encore si l'État lui a refusé la nationalité dans les circonstances décrites (par. 12.4). Le Comité considère également qu'à moins qu'il se soit heurté à des obstacles déraisonnables pour acquérir la nationalité, un immigrant qui entre dans un État donné en vertu de la législation de cet État en matière d'immigration et qui a eu la possibilité d'acquérir la nationalité de l'État ne peut pas considérer cet État comme son propre pays dès lors qu'il n'en a pas obtenu la nationalité (par. 12.5).

5. À notre avis, le Comité a considéré le paragraphe 4 de l'article 12 sous un angle trop étroit et n'a pas tenu compte de la raison d'être de sa formulation. Les personnes ne peuvent pas être privées du droit d'entrer dans "leur propre pays", car il est inacceptable de priver une personne de contacts étroits avec sa famille ou ses amis ou, de façon générale, avec l'ensemble des personnes avec qui elle est en contact et qui constituent son environnement social. Telle est la raison pour laquelle ce droit est énoncé à l'article 12, qui vise les personnes se trouvant légalement sur le territoire d'un État et non pas les personnes ayant des liens formels avec cet État. À l'égard des droits énoncés à l'article 12, l'existence d'un lien formel avec l'État n'entre pas en ligne de compte; le Pacte vise en l'occurrence les liens personnels et affectifs très forts qu'une personne peut entretenir dans le territoire sur lequel elle vit et avec l'environnement social qui y existe pour elle. Telle est la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 12.

6. L'objet du droit énoncé au paragraphe 4 de l'article 12 est souligné par le libellé de ce paragraphe. Rien dans ce paragraphe, ni dans l'article 12 en général, n'indique que l'application de ses dispositions doit être restreinte de la façon dont le suggère le Comité. Si "le propre pays" d'une personne inclut certainement le pays de nationalité, il existe des facteurs autres que la nationalité qui peuvent être à l'origine des liens étroits et durables existant entre une personne et son pays, liens qui peuvent être plus forts que ceux de la nationalité. En effet, une personne peut avoir plusieurs nationalités et n'avoir que des liens ténus ou n'entretenir aucun lien de résidence et de famille avec l'un ou l'autre des États en question. Les termes "son propre pays" ne peuvent que suggérer la prise en considération de facteurs tels que les nombreuses années de résidence, les liens personnels et familiaux étroits et l'intention de demeurer (ainsi que l'absence de tels liens ailleurs). Lorsqu'une personne n'a pas la citoyenneté du pays en question, les liens devront être très forts pour porter à conclure qu'il s'agit de "son propre pays". Néanmoins, nous pensons qu'un étranger est en droit de prouver qu'il entretient avec un État des liens si profonds qu'il est en droit de se prévaloir de la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 12.

7. Les faits sur lesquels l'auteur s'appuie pour apporter la preuve que le Canada est son propre pays sont qu'il a vécu au Canada pendant plus de 30 ans, qu'il y a été élevé depuis l'âge de sept ans, qu'il s'y est marié et y a divorcé et que ses enfants, sa mère et son frère handicapé y résident toujours. Il affirme qu'il n'a de lien avec aucun autre pays, outre qu'il est citoyen du Royaume-Uni, et indique que son frère aîné a été expulsé au Royaume-Uni quelques années auparavant. Les circonstances des infractions qu'il a commises sont décrites au paragraphe 2.2, mais il n'est pas indiqué clairement si, en raison de ces infractions, l'auteur n'a jamais été autorisé à faire une demande de citoyenneté. La raison justifiant l'existence des liens mentionnés réside dans le fait que l'auteur et sa famille ont été acceptés au Canada en tant qu'immigrants alors que l'auteur était enfant et qu'il est devenu concrètement membre de la communauté canadienne. L'auteur ne connaît pas d'autres pays. Compte tenu de ces conditions, nous estimons que l'auteur a prouvé que le Canada était son propre pays.

8. L'auteur a-t-il été privé arbitrairement du droit d'entrer au Canada? Dans un autre contexte, le Comité a estimé que le terme "arbitraire" signifiait déraisonnable eu égard aux circonstances particulières, ou contraire aux buts et objectifs du Pacte (Observation générale sur l'article 17). Cette optique semble également appropriée dans le contexte des dispositions du paragraphe 4 de l'article 12. Lorsqu'il s'agit de citoyens, il est extrêmement peu probable qu'il y ait des cas quelconques dans lesquels l'expulsion ne serait pas considérée comme arbitraire dans le sens mentionné plus haut. S'agissant d'un étranger tel que l'auteur, l'expulsion pourrait être considérée comme arbitraire si les motifs invoqués pour le priver de son droit d'entrer dans le pays et d'y demeurer étaient, dans les circonstances, déraisonnables, compte tenu des raisons qui font de ce pays "son propre pays".

9. Les raisons invoquées par l'État partie pour justifier l'expulsion de l'auteur ont trait à son casier judiciaire. La perpétration de délits pénaux ne justifierait pas à elle seule l'expulsion d'une personne de son propre pays, à moins que l'État puisse prouver qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale ou de protection de l'ordre public qui exigent une telle mesure. La nature des délits commis par l'auteur ne conduit pas directement à une telle conclusion. Le Canada ne peut guère affirmer que ces raisons ont été impérieuses dans le cas de l'auteur alors qu'il a par ailleurs affirmé que ce dernier pourrait aisément obtenir un visa d'entrée pour un séjour de brève durée lui permettant de rendre visite à sa famille. En outre, si la procédure d'expulsion elle-même n'a pas été entachée d'irrégularités, la question qui s'est posée pour prendre une décision à l'issue de cette procédure était de savoir si l'auteur pouvait avancer des raisons allant à l'encontre de son expulsion et non pas s'il existait des motifs de lui refuser le droit d'entrer "dans son propre pays". La charge de la preuve a été imposée à l'auteur plutôt qu'à l'État. Dans ces conditions, nous estimons que la décision d'expulser l'auteur a été arbitraire et a en conséquence constitué une violation de ses droits au titre du paragraphe 4 de l'article 12.

10. Nous reconnaissons avec le Comité que l'expulsion de l'auteur représentera sans nul doute une immixtion dans ses relations familiales au Canada (par. 12.10), mais nous ne sommes pas d'accord pour dire que cette immixtion n'aura pas été arbitraire, car nous en sommes arrivés à la conclusion que la décision d'expulser l'auteur – qui est à l'origine de l'immixtion dans sa vie familiale – a été arbitraire. Nous devons en conclure en conséquence que le Canada a également violé les droits de l'auteur au titre des articles 17 et 23.

D. Opinion individuelle de Mme Christine Chanet, cosignée par
M. Julio Prado Vallejo (dissidente)

[Original : français]

Je ne partage pas la position adoptée par le Comité (au par. 12.9) à propos de l'affaire Stewart, lorsqu'il conclut qu'aucune violation n'a été commise par le Canada, au titre du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, "dans la mesure où le Canada ne pouvait être considéré comme son propre pays".

Ma critique porte sur la méthode d'approche de l'affaire sur ce point :

- Si on retient que les actes délictueux ont disqualifié l'auteur pour acquérir la nationalité et qu'en conséquence le Canada peut estimer qu'il n'est pas son propre pays, une telle appréciation aurait dû conduire le Comité à écarter la communication au stade de la recevabilité, car, dès lors, cet empêchement connu du Comité devait exclure une possible application du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte.
- Rien dans le Pacte lui-même ni dans les travaux préparatoires ne donne d'indications sur la notion de propre pays; dès lors, soit le Comité se détermine au cas par cas, soit il se fixe des critères, connus des États et des auteurs, et toute contradiction avec la décision sur la recevabilité est évitée; en effet, si une personne ne peut acquérir la nationalité d'un pays en raison d'empêchements légaux et sans prendre en considération d'autres critères ou éléments de fait, la communication ne doit pas être déclarée recevable, au titre du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte.

Sur le fond, je souscris à l'opinion séparée formulée par Mmes Evatt et Medina Quiroga.

E. Opinion individuelle de M. Prafullachandra Bhagwati (dissidente)

[Original : anglais]

J'approuve pleinement l'opinion individuelle formulée par Mme Elizabeth Evatt et Mme Cecilia Medina Quiroga. Compte tenu néanmoins de l'importance des questions soulevées en l'espèce, je tiens à faire part de ma propre opinion individuelle, qui pourra être lue conjointement avec celle de Mme Evatt et de Mme Medina Quiroga, à laquelle je souscris entièrement.

L'affaire examinée n'est pas celle du seul auteur de la communication. La décision prise par le Comité aura des incidences sur le sort de dizaines de milliers d'immigrants et de réfugiés. C'est pourquoi cette affaire a été source pour moi d'une profonde interrogation. Si l'avis qui est celui de la majorité des membres du Comité est fondé, alors les personnes qui ont tissé des liens étroits avec un pays donné, non seulement du fait qu'elles y ont résidé de longues années, mais aussi en raison d'autres facteurs, qui ont adopté ce pays comme le leur et qui en sont arrivées à le considérer comme leur propre pays, seraient privées de toute protection. La question est la suivante : devons-nous concevoir les droits de l'homme de façon généreuse et générale ou d'une manière étroite et restreinte? N'oublions pas que, fondamentalement, les droits de l'homme consacrés dans le Pacte international sont des droits de l'individu par opposition à ceux de l'État; il s'agit de droits garantissant une protection

contre l'État, qui doivent en conséquence être interprétés de façon large et non restrictive. Le Comité devra tenir compte de cet arrière-plan lorsqu'il interprétera le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte.

Je m'exprime tout d'abord sur les questions soulevées à propos de l'article 13. Le Comité a déclaré irrecevable la partie de la communication concernant les allégations au titre de l'article 13 et cette partie n'a donc pas à être examinée. Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 12, trois questions se posent. La première est de savoir si ce paragraphe vise les cas d'expulsion ou s'il vise uniquement le droit d'entrer dans un pays; la deuxième est de savoir quel est le sens à donner à l'expression "son propre pays" et si le Canada peut être considéré comme le propre pays de l'auteur; la troisième question est de savoir quels sont les critères à appliquer pour déterminer si une mesure qui constituerait une violation du paragraphe 4 de l'article 12 est arbitraire et si la mesure d'expulsion prise par le Canada à l'encontre de l'auteur a été arbitraire. Je souligne au départ que si, en toute apparence, la mesure prise par le Canada n'a pas été arbitraire, il n'y aurait pas eu violation du paragraphe 4 de l'article 12, même si la réponse aux deux autres questions était positive, à savoir que le paragraphe 4 de l'article 12 vise bien les cas d'expulsion et que le Canada est bien le propre pays de l'auteur au sens de ce même paragraphe, auquel cas il ne serait alors pas nécessaire de chercher à savoir quelle serait la réponse à ces deux questions. Etant donné, néanmoins, que la majorité des membres du Comité se sont fondés, pour formuler leur opinion, sur le sens à attribuer aux termes "son propre pays" et ont jugé, à mon avis à tort, que le Canada ne pouvait pas être considéré comme le propre pays de l'auteur, il me paraît nécessaire d'examiner ces trois mêmes questions qui interviennent au sujet du paragraphe 4 de l'article 12.

Je considère que la juste interprétation du paragraphe 4 de l'article 12 consiste à dire que toute personne est protégée contre toute expulsion arbitraire de son propre pays. Deux raisons viennent à l'appui de ce point de vue. Tout d'abord, si le paragraphe 4 de l'article 12 n'est pas interprété comme visant les cas d'expulsion, aucune protection des nationaux des États parties contre l'expulsion ou le renvoi ne serait prévue dans le Pacte. Supposons que la législation interne d'un État partie autorise celui-ci à expulser ou à renvoyer un national pour certaines raisons particulières, qui peuvent être totalement irréalistes, inventées ou fantaisistes. Peut-on penser un seul instant que le Pacte n'offrirait aucune protection contre une mesure d'expulsion ou de renvoi qui serait prise en application d'une telle législation nationale ? Les seules dispositions du Pacte dans lesquelles cette protection est prévue sont celles du paragraphe 4 de l'article 12. Il se peut qu'en droit international, les nationaux ne puissent pas être expulsés de leur pays de nationalité. Je ne connais pas suffisamment tous les aspects du droit international pour pouvoir affirmer que tel est le cas. Quoi qu'il en soit, les États peuvent élaborer des lois prévoyant l'expulsion de nationaux. De telles lois pourraient être contraires au droit international, mais la législation interne resterait néanmoins en vigueur. Le principe du droit international ne supposerait pas pour la personne concernée de protection contre le droit interne. La seule protection dont cette personne pourrait bénéficier serait celle qui est prévue au paragraphe 4 de l'article 12. Ce paragraphe ne devrait pas être interprété de façon à priver les nationaux de protection contre l'expulsion en vertu du droit interne. De fait, dans certains pays, la législation interne autorise l'expulsion de personnes, et même de nationaux, et le paragraphe 4 de l'article 12, correctement interprété, offre une protection contre l'expulsion arbitraire de nationaux. Le même raisonnement vaudrait s'il

s'agissait de non-nationaux. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 12 doit être considéré comme visant l'expulsion ou le renvoi.

Il est évident, par ailleurs, que si une personne avait le droit d'entrer dans son propre pays et si elle ne pouvait pas être arbitrairement privée de ce droit, mais pouvait être arbitrairement expulsée, le paragraphe 4 de l'article 12 n'aurait plus de sens dans son application. Supposons qu'une personne est arbitrairement expulsée de son propre pays car elle n'a pas de protection en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 et qu'immédiatement après avoir été expulsée, elle demande à entrer dans le même pays. Cette demande ne pourrait manifestement pas lui être refusée car son droit d'entrer dans le pays est garanti en vertu du paragraphe 4 de l'article 12. Quel serait alors l'intérêt de l'expulser ? Le Comité doit en conséquence interpréter le paragraphe 4 de l'article 12 comme signifiant qu'il implique nécessairement le droit des personnes d'être protégées contre l'expulsion arbitraire de leur propre pays.

Cette réflexion me conduit à la deuxième question. Quelle est la portée des termes "son propre pays" et quelles notions ces termes englobent-ils ? L'opinion générale semble être que ces termes ne peuvent pas être assimilés aux termes "pays de la nationalité" et je ne m'attarderai donc pas sur ce point. Il est évident que l'expression "son propre pays" couvre un champ plus large que l'expression "pays de la nationalité", ce que la majorité des membres du Comité ont reconnu. Les termes "son propre pays" recouvrent "le pays de nationalité et davantage". Que signifie ce "davantage" ? L'opinion de la majorité des membres du Comité est que la notion que recouvrent les termes "son propre pays" s'applique, pour le moins, à "la personne qui, en raison des liens spéciaux qu'elle entretient avec un pays donné ou des revendications qu'elle a à cet égard, ne peut pas être considérée dans ce même pays, comme un simple étranger". Je partage pleinement cette opinion. Par la suite, néanmoins, la majorité des membres pose des limites à cette notion en en réduisant l'application aux trois cas particuliers ci-après :

- 1) Lorsque les nationaux d'un pays ont été privés de leur nationalité en violation du droit international;
- 2) Lorsque le pays de nationalité des personnes intéressées a été intégré ou assimilé à une autre entité nationale au sein de laquelle elles n'auraient pas été reconnues comme des nationaux;
- 3) Lorsque des apatrides sont privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence.

L'opinion de la majorité des membres du Comité est que "si ces personnes ne sont pas des nationaux au sens strict du terme, elles ne sont pas non plus des étrangers au sens de l'article 13" et elles sont visées par le paragraphe 4 de l'article 12.

Je souhaite faire deux observations concernant cette opinion de la majorité, qui considère que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 et celles de l'article 13 s'excluent mutuellement. La majorité des membres du Comité constate que la notion recouverte par l'expression "son propre pays" s'applique aux personnes qui, tout en n'étant pas des nationaux au sens strict du terme, ne sont pas non plus des étrangers au sens de l'article 13, bien qu'elles puissent être considérées comme des étrangers à d'autres fins. Ainsi, de l'avis de la majorité, une personne visée par le paragraphe 4 de

l'article 12 ne serait pas un "étranger" au sens de l'article 13. Je partage moi-même ce point de vue. Toutefois, je ne souscris pas plus avant à l'opinion de la majorité. La question est de savoir qui est protégé par le paragraphe 4 de l'article 12 et qui relève de la protection prévue dans cette disposition. Je considère, certes, comme la majorité en a émis l'opinion, que le paragraphe 4 de l'article 12 s'applique, pour le moins, à toute personne qui, en raison des liens particuliers qu'elle entretient avec un pays donné ou des revendications qu'elle a à cet égard, ne peut pas être considérée dans ce même pays comme un étranger. Cette considération est valable, mais je ne vois pas de raison pour qu'elle ne vaille que dans les trois catégories de cas de personnes citées par la majorité. Ces trois catégories de cas répondent sans nul doute aux critères avancés, mais bien d'autres répondraient aussi à ces mêmes critères. Je ne vois pas de raison acceptable d'exclure ainsi certaines catégories de personnes, à moins que la majorité ait considéré à l'avance qu'elles ne répondaient pas aux critères fixés, du fait qu'il en irait alors des politiques d'immigration des pays développés. Prenons par exemple le cas d'une large population d'Africains, de Latino-Américains ou d'Indiens qui se sont installés au Royaume-Uni, mais qui n'ont pas acquis la nationalité britannique. Leurs enfants, nés et élevés au Royaume-Uni, ne se seraient même jamais rendus dans leurs pays de nationalité. Si la question leur est posée : "quel est votre pays?" ils répondront sans hésitation "le Royaume-Uni". Peut-on affirmer que l'Inde ou tout autre pays d'Afrique ou d'Amérique latine, qu'ils n'ont jamais connu et avec lequel ils n'entretiennent aucun lien, est le seul pays qu'ils considèrent comme le leur? Je reconnais que la seule durée de la résidence ne peut pas être un critère déterminant, mais elle peut être associée à d'autres facteurs. L'ensemble de ces facteurs devraient être pris en considération pour déterminer si le pays en question est le pays que la personne concernée a adopté comme son propre pays ou est un pays avec lequel elle entretient des liens spéciaux ou une relation très proche, faisant que celui-ci peut être considéré comme "son propre pays" au sens du paragraphe 4 de l'article 12.

Avant de terminer sur ce sujet, je tiens à relever un autre point sur lequel la majorité semble avoir manqué de raisonnement logique. La majorité semble avancer l'idée que lorsqu'un pays d'immigration pose des obstacles déraisonnables à l'acquisition de la nationalité par de nouveaux immigrants, il est possible d'affirmer que, pour le nouvel immigrant qui n'a pas acquis la nationalité du pays d'immigration et qui conserve celle de son pays d'origine, le pays d'immigration peut être considéré comme "son propre pays". Cette opinion soulève au moins deux objections. Tout d'abord, les États ont le droit souverain de fixer les conditions de l'octroi de la nationalité aux non-nationaux. Il n'appartient pas au Comité de décider si ces conditions sont raisonnables ou non ou si elles sont telles que le nouvel immigrant sera confronté à des obstacles déraisonnables pour l'obtention de la nationalité, pas plus que le Comité n'est compétent pour chercher à savoir si la décision prise par un État partie qui a rejeté la demande de nationalité d'un nouvel immigrant a été raisonnable ou non. Deuxièmement, je ne saisis pas la différence qui est faite entre les deux situations évoquées, l'une dans laquelle la nationalité est demandée et la demande est déraisonnablement refusée, et l'autre dans laquelle la nationalité n'a jamais été demandée. Dans les deux cas, le nouvel immigrant serait toujours un non-national et si, dans l'un des cas, les liens spéciaux ou proches qui le rattachent à son pays d'immigration feraient de ce pays "son propre pays", il n'existe pas de raison logique ou évidente pour que les mêmes circonstances n'aient pas les mêmes effets dans l'autre cas.

Je ne comprends pas la raison pour laquelle la majorité affirme que des pays comme le Canada sont en droit d'attendre de ces immigrants qu'en temps

voulu ils acquièrent tous les droits et assument toutes les obligations qui découlent de la nationalité. Je reconnais que les personnes qui ne profitent pas de la possibilité de demander la nationalité doivent assumer les conséquences de leur statut de non-nationaux. La question est néanmoins de savoir quelles sont ces conséquences. Celles-ci supposent-elles la privation de la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 12 ? Telle est la question à laquelle il faut répondre et rien ne permet de présumer, comme la majorité semble l'avoir fait, que la conséquence est la privation de la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 12. À la lecture du texte de la décision du Comité, je constate que la majorité se fonde au départ sur le principe selon lequel, dans le cas de l'auteur, le Canada ne peut pas être considéré comme "son propre pays" bien que l'auteur entretienne des liens spéciaux et des rapports personnels très proches avec le Canada et qu'il ait toujours considéré ce pays comme son propre pays, puis, que la majorité tente de justifier sa conclusion en déclarant qu'aucun obstacle déraisonnable n'a empêché l'auteur d'acquérir la nationalité canadienne, mais que ce dernier n'a pas tiré avantage de la possibilité qui lui était offerte de demander la nationalité canadienne et qu'il doit donc assumer les conséquences du fait que le Canada n'est pas considéré comme son propre pays et, partant, être privé de la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 12. Je souligne à nouveau que le fait que l'auteur n'ait pas demandé la nationalité canadienne alors qu'aucun obstacle déraisonnable ne l'en empêchait ne peut aucunement influencer sur la question de savoir si le Canada peut ou ne peut pas être considéré comme "son propre pays". La question s'est posée en raison du fait que l'auteur n'était pas canadien et le fait d'affirmer que le Canada ne peut pas être considéré comme son "propre pays" car l'auteur n'a pas acquis ou n'a pas pu acquérir la nationalité canadienne, revient à éluder la question.

Il ne fait aucun doute en l'occurrence que tant le Royaume-Uni que le Canada sont pour l'auteur "son propre pays". L'un serait le pays de nationalité et l'autre serait ce que l'on pourrait appeler le pays d'adoption. Il est parfaitement concevable qu'une personne ait deux pays qu'elle considère comme le sien : l'un le pays de sa nationalité et l'autre celui qu'elle a adopté comme son propre pays. Je suis en conséquence porté à considérer, d'après les faits exposés dans la communication, que le Canada est le propre pays de l'auteur au sens du paragraphe 4 de l'article 12 et que celui-ci ne peut pas être arbitrairement expulsé ou renvoyé du Canada par le Gouvernement canadien.

Il reste la question de savoir si l'expulsion de l'auteur peut être considérée comme arbitraire. Sur ce point, je rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle la notion d'arbitraire ne doit pas être limitée à celle de l'arbitraire procédural, mais inclut également la notion d'arbitraire sur le fond et que cette notion ne doit pas être assimilée à celle d'acte "contraire à la loi", mais doit être interprétée dans un sens large, recouvrant les notions d'inapproprié, d'excessif ou de disproportionné. Lorsqu'une mesure prise par un État partie à l'encontre d'une personne est excessive ou disproportionnée par rapport au mal auquel il doit être remédié, elle est réputée déraisonnable et arbitraire. En l'espèce, l'auteur devrait être expulsé en raison de sa tendance à la récidive. Il a commis une quarantaine de délits, y compris des vols et des vols qualifiés pour lesquels il a été sanctionné. La question est de savoir s'il est nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances existantes, d'expulser ou de renvoyer l'auteur afin de protéger la société contre les tendances criminelles de M. Stewart ou si ce but peut être atteint en prenant une mesure moins sévère que l'expulsion. L'élément de proportionnalité doit être pris en considération. À mon avis, si ce critère est appliqué, la décision du Canada d'expulser ou de renvoyer l'auteur paraîtrait arbitraire, compte tenu

en particulier du fait que l'auteur a réussi à surmonter son problème de consommation excessive d'alcool et n'a apparemment plus commis de délit après le mois de mai 1991. Si l'auteur commet d'autres infractions, il peut être sanctionné comme il se doit et emprisonné et si, compte tenu de son casier judiciaire, une peine suffisamment lourde d'emprisonnement est prononcée contre lui, il sera dissuadé de commettre d'autres actes criminels et, en tout état de cause, il serait mis hors d'état de nuire pendant son séjour en prison. Tel est le type de mesure qui pourrait être prise à l'encontre d'un national afin de protéger la société et, s'agissant d'un national, une telle mesure serait considérée comme appropriée. Je ne vois pas pour quelle raison une telle mesure ne serait pas considérée comme appropriée s'agissant d'une personne qui n'est pas canadienne, mais qui a adopté le Canada comme son propre pays ou en est arrivée à le considérer comme tel. Je considère que toute mesure d'expulsion ou de renvoi du Canada qui serait prise à l'encontre de l'auteur et qui aurait pour conséquence de le déraciner complètement et de lui faire perdre ses liens familiaux et ses attaches, serait excessive et disproportionnée par rapport au mal auquel il y a lieu de remédier, et serait donc considérée comme arbitraire.

Je considère en conséquence qu'en l'espèce, il y a eu violation du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte. De ce fait, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il y a eu également violation des articles 17 et 23 du Pacte.

H. Communication No 549/1993; Francis Hopu et Tepoaitu Bessert c. France

(Constatations adoptées le 29 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Francis Hopu et Tepoaitu Bessert [représentés par MM. James Lau, Alain Lestourneaud et François Roux, avocats en France)

Au nom de : Les auteurs

État partie : France

Date de la communication : 4 juin 1993 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 30 juin 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 549/1993 présentée au Comité des droits de l'homme au nom de MM. Francis Hopu et Tepoaitu Bessert en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leurs conseils et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif** ***

1. Les auteurs de la communication sont Francis Hopu et Tepoaitu Bessert, deux Polynésiens qui résident tous deux à Tahiti (Polynésie française).

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden. Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, Mme Christine Chanet n'a pas pris part à l'examen de la communication.

** Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, Mme Christine Chanet n'a pas pris part à l'examen de la communication.

*** Le texte de deux opinions individuelles signées de neuf membres du Comité est joint en annexe au présent document.

Ils se disent victimes de la violation par la France des articles 2, paragraphes 1 et 3 a), 14, 17, paragraphe 1, 23, paragraphe 1, et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par MM. James Lau, Alain Lestourneaud et François Roux, qui ont fourni un mandat dûment signé.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs sont les descendants des propriétaires d'une parcelle (environ 4,5 hectares) appelée Tetaitapu, à Nuuroa, sur l'île de Tahiti. Ils affirment que leurs ancêtres ont été injustement dépossédés de leur bien par un jugement de licitation rendu par le tribunal civil d'instance de Papeete, le 6 octobre 1961. Selon les termes de ce jugement, la propriété du terrain a été attribuée à la Société hôtelière du Pacifique Sud (SHPS). Depuis 1988, le territoire de la Polynésie est le seul actionnaire de cette société.

2.2 En 1990, la SHPS a donné à bail cette terre à la Société d'étude et de promotion hôtelière qui l'a elle-même rétrocédée à la société hôtelière RIVNAC. Cette dernière souhaite commencer le plus tôt possible la construction d'un ensemble hôtelier de luxe sur le site, que borde un lagon. Des travaux préliminaires (abattage d'arbres, débroussaillage, érection d'une clôture) ont déjà été effectués.

2.3 Les auteurs et d'autres descendants des propriétaires de la parcelle ont occupé pacifiquement le site en juillet 1992 en signe de protestation contre le projet de construction. Ils soutiennent que cette parcelle et le lagon qui la borde représentent un haut lieu de leur histoire, de leur culture et de leur vie. Ils ajoutent qu'il s'y trouve un cimetière préeuropéen et que le lagon est un lieu de pêche traditionnel, assurant la subsistance de quelque 30 familles vivant à proximité.

2.4 Le 30 juillet 1992, le tribunal de première instance de Papeete a été saisi en référé par la RIVNAC; par ordonnance de référé rendue le même jour, les auteurs et les occupants du site ont reçu l'ordre de quitter les lieux sans délai et de verser 30 000 FPC (francs Pacifique) à la RIVNAC. Le 29 avril 1993, la cour d'appel de Papeete a confirmé le jugement et réaffirmé que les occupants devaient quitter le site sans tarder. Les auteurs ont été informés de la possibilité de se pourvoir devant la Cour de cassation dans un délai d'un mois, ce qu'ils n'ont apparemment pas fait.

2.5 Les auteurs déclarent que les travaux de construction détruiraient leurs sépultures ancestrales et nuiraient à la pêche. Ils ajoutent que leur expulsion est maintenant imminente et que le Haut Commissaire de la République, qui représente la France en Polynésie, serait sur le point d'utiliser la force publique pour faire évacuer la terre et permettre le démarrage des travaux. D'après la presse locale, 350 gardes mobiles (et CRS - Corps républicain de sécurité) ont été acheminés à Tahiti à cet effet. Aussi les auteurs prient-ils le Comité de demander que des mesures de protection provisoire soient prises, conformément à l'article 86 de son règlement intérieur.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs se disent victimes de la violation des articles 2, paragraphe 3 a), et 14, paragraphe 1, du Pacte, au motif qu'ils n'ont pas pu exercer de recours utile devant un tribunal compétent établi par la loi. À cet égard, ils font observer que traditionnellement les revendications et différends

fonciers relevaient de la compétence des tribunaux indigènes et que la compétence de ces tribunaux a été reconnue par la France lorsque la souveraineté française s'est imposée à Tahiti en 1880. Or, depuis 1936, année où la Haute Cour tahitienne a cessé ses fonctions, l'État partie n'aurait pas pris de mesures appropriées pour maintenir ces tribunaux autochtones en fonctions, de sorte qu'aux dires des auteurs ce sont les tribunaux civils et administratifs qui, au hasard et illégalement, ont statué sur les revendications foncières.

3.2 Les auteurs se disent aussi victimes de la violation des articles 17, paragraphe 1, et 23, paragraphe 1, du Pacte, car leur expulsion du site en question et la construction d'un ensemble hôtelier entraîneraient la destruction du cimetière dans lequel des membres de leur famille seraient ensevelis, et parce qu'une expulsion porterait atteinte à leur vie privée et familiale.

3.3 Les auteurs se disent victimes de la violation de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte. Ils déclarent que les Polynésiens ne bénéficient pas des textes protecteurs (tels que les articles R.361 1) et 361 2) du Code des communes relatifs aux cimetières et la législation concernant les sites naturels et les fouilles archéologiques) édictés sur le territoire métropolitain, qui régiraient la protection des sépultures. Aussi prétendent-ils être victimes de discrimination.

3.4 Enfin, les auteurs soutiennent qu'il y a violation de l'article 27 du Pacte, car ils sont privés du droit à leur vie culturelle.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 À sa cinquante et unième session le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a noté avec regret que l'État partie n'avait pas présenté d'observations sur la recevabilité de l'affaire, en dépit de trois rappels qui lui avaient été adressés entre octobre 1993 et mai 1994.

4.2 Le Comité a tout d'abord constaté que les auteurs auraient pu faire appel devant la Cour de cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel le 29 avril 1993. Toutefois, ce recours aurait porté sur l'obligation d'évacuer le site occupé et sur la possibilité d'une opposition au projet de construction d'un complexe hôtelier, mais non sur la question de la propriété de la terre. Sur ce point, le Comité a noté que les tribunaux dits indigènes auraient compétence pour connaître des différends fonciers à Tahiti, en vertu des décrets du 29 juin 1880 ratifiés par le Parlement français le 30 décembre 1880. Rien n'indiquait que la compétence de ces tribunaux ait jamais été officiellement reniée par l'État partie; il semblait plutôt qu'ils aient cessé de fonctionner, ainsi que l'affirmaient les auteurs, ce que l'État partie n'avait pas contredit. Pas plus qu'il n'avait contredit l'affirmation des auteurs selon laquelle les revendications foncières à Tahiti sont jugées "au hasard" par les tribunaux civils ou administratifs. Dans ces conditions, le Comité a conclu qu'il n'existait pas de recours internes utiles que les auteurs seraient tenus d'épuiser.

4.3 Quant à la plainte des auteurs se rapportant à l'article 27 du Pacte, le Comité a rappelé que la France avait déclaré, en adhérant au Pacte, que "compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française [...] l'article 27 [n'avait] pas lieu de s'appliquer en ce qui [concernait] la République". Il a confirmé sa jurisprudence sur ce point, à savoir que la "déclaration" de la France au sujet de l'article 27 équivalait à une réserve;

en conséquence, le Comité n'avait pas compétence pour examiner les plaintes dirigées contre la France concernant des allégations de violation de l'article 27 du Pacte.

4.4 Le Comité a estimé que les plaintes concernant les autres dispositions du Pacte étaient étayées aux fins de la recevabilité et le 30 juin 1994 il a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 14, paragraphe 1, 17, paragraphe 1, et 23, paragraphe 1, du Pacte.

Demande de réexamen de la recevabilité et renseignements sur le fond présentés par l'État partie

5.1 Dans deux observations présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datées du 7 octobre 1994 et du 3 avril 1995, l'État partie affirme que la communication est irrecevable et demande au Comité de revoir sa décision de recevabilité, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur.

5.2 L'État partie affirme que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes qui sont selon lui utiles. Ainsi, en ce qui concerne l'argument des auteurs selon lequel ils ont été illégalement dépossédés du terrain rétrocédé à la RIVNAC et que seuls les tribunaux autochtones sont compétents pour connaître de leur plainte, il note qu'aucun tribunal français n'a été saisi à aucun moment d'une plainte quelconque formulée par MM. Hopu et Bessert. Ainsi ils auraient pu, au moment de la vente du terrain contesté et au cours de la procédure qui a abouti au jugement du tribunal de Papeete en date du 6 octobre 1961, contester la légalité de la procédure engagée ou encore la compétence du tribunal. Il aurait pu être fait appel de toute décision prise à la suite d'un tel recours. Cependant le jugement du 6 octobre 1961 n'a jamais été contesté; il est donc devenu final.

5.3 En outre, au moment de l'occupation du terrain, en 1992-1993, la possibilité a été entièrement donnée aux auteurs, selon l'État partie, d'intervenir dans la procédure entre la RIVNAC et l'association "IA ORA O NU'UROA". Cette procédure, appelée tierce opposition, permet à tout individu de s'opposer à un jugement qui affecte/enfreint ses droits, même s'il (si elle) n'est pas partie à la procédure. La procédure de tierce opposition est régie par les articles 218 et suivants du Code de procédure civile de la Polynésie française. L'État partie note que les auteurs "auraient pu former tierce opposition" à la fois contre la décision du tribunal de première instance de Papeete et contre le jugement de la cour d'appel de Papeete, en contestant le titre de la RIVNAC sur le terrain litigieux et en réfutant la compétence de ces tribunaux.

5.4 L'État partie souligne que la compétence d'un tribunal peut toujours être contestée par un plaignant. L'article 65 du Code de procédure civile de la Polynésie française stipule qu'un plaignant qui conteste la juridiction d'un tribunal doit indiquer la juridiction qu'il estime compétente ("s'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente ..., la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée").

5.5 Selon l'État partie, les auteurs auraient pu également, dans le cadre de la tierce opposition, faire valoir que l'expulsion du terrain réclamée par la RIVNAC constituait une violation de leur droit à la vie privée et de leur

droit à une vie familiale. L'État partie rappelle que les dispositions du Pacte sont directement applicables devant les juridictions françaises; les articles 17 et 23 auraient pu être invoqués dans cette affaire. En ce qui concerne les griefs se rapportant aux articles 17 et 23, paragraphe 1, l'État partie conclut donc également que les recours internes n'ont pas été épuisés.

5.6 Enfin, l'État partie soutient que les jugements rendus sur tierce opposition sont susceptibles des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont ils émanent. Si les auteurs avaient fait recours contre le jugement de la cour d'appel de Papeete du 29 avril 1993 sur la base de la tierce opposition, ils auraient pu faire appel devant la Cour de cassation contre toute décision adoptée à la suite de ce recours. Dans ce contexte, l'État partie note qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution française du 4 juin 1958 les dispositions du Pacte sont incorporées à l'ordre juridique français et ont une autorité supérieure à celle des lois. Devant la Cour de cassation, les auteurs auraient pu soulever les mêmes questions que devant le Comité des droits de l'homme.

5.7 Selon l'État partie, les auteurs n'ont pas la qualité de "victimes" au sens de l'article premier du Protocole. Ainsi, à propos de leur plainte se rapportant à l'article 14, ils n'ont pas produit le moindre élément de preuve d'un droit de propriété sur le terrain ou d'un droit d'occupation. En conséquence, on ne peut pas considérer que leur expulsion de ce terrain a violé l'un quelconque de leurs droits. Selon l'État partie, des considérations similaires s'appliquent à leurs griefs se rapportant aux articles 17 et 23 1). Ainsi les auteurs n'ont pas montré que les ossements humains mis à jour sur le terrain contesté en janvier 1993 ou antérieurement constituaient des dépouilles de membres de leur famille ou d'ancêtres. Des constatations faites par le Centre polynésien des sciences humaines il ressort plutôt que les squelettes sont très anciens et antérieurs à l'arrivée des Européens en Polynésie.

5.8 Enfin l'État partie affirme que la communication est irrecevable ratione materiae et ratione temporis. Il considère que la plainte des auteurs concerne en réalité un litige foncier. Le droit de propriété n'étant pas protégé par le Pacte, l'affaire doit être irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif. De plus, l'État partie souligne que la vente du terrain occupé par les auteurs s'est faite dans les formes légales, comme cela ressort du jugement du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 octobre 1961. L'affaire a donc trait à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur aussi bien du Pacte que du Protocole facultatif pour la France, et elle est donc considérée comme irrecevable ratione temporis.

5.9 De manière subsidiaire, l'État partie présente les observations suivantes sur le fondement des griefs des auteurs : en ce qui concerne le grief en vertu de l'article 14, il rappelle que le Roi Pomare V qui, le 29 juin 1880, avait fait une proclamation concernant le maintien de la compétence des tribunaux autochtones pour les litiges fonciers, a lui-même cosigné le 29 décembre 1887 des déclarations sur l'abolition de ces tribunaux. Les déclarations du 29 décembre 1887 ont été elles-mêmes ratifiées par l'article premier de la loi du 10 mars 1891. Depuis lors, l'État partie soutient que les tribunaux ordinaires sont compétents en matière foncière. Contrairement aux allégations des auteurs, le tribunal de première instance de Papeete accorde une attention particulière aux litiges fonciers; deux magistrats spécialisés dans ces litiges président chacun deux audiences par mois consacrées à ces litiges. En outre, il est estimé que le droit d'accès à un tribunal n'implique pas un

droit illimité pour le justiciable de choisir le tribunal qu'il estime compétent – le droit d'accès à un tribunal s'entend plutôt comme un droit d'accès au tribunal qui est compétent pour se prononcer dans un litige donné.

5.10 À propos des griefs se rapportant aux articles 17 et 23, paragraphe 1, l'État partie rappelle que les auteurs ne prétendent nullement que les squelettes découverts sur le terrain contesté appartiennent à leurs familles respectives ou à leur parenté, mais simplement à leurs "ancêtres" au sens le plus large du terme. Exhumer les ossements d'une tombe, aussi anciens et difficiles à identifier qu'ils puissent être, en se référant à la notion de "famille" serait une interprétation abusivement large et inapplicable du terme.

Commentaires des auteurs sur les observations présentées par l'État partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4

6.1 Dans leurs commentaires, les auteurs réfutent l'argument de l'État partie selon lequel des recours internes utiles leur resteraient ouverts. Ils demandent que le Comité rejette la contestation par l'État partie de la recevabilité de la communication, parce que tardive.

6.2 Les auteurs répètent qu'ils n'invoquent pas un droit de propriété, mais le droit d'accès à un tribunal et leur droit à la vie privée et à la vie familiale. Ils rejettent donc l'argument de l'État partie concernant l'irrecevabilité ratione materiae et ajoutent que leurs droits ont été violés à l'époque de la présentation de leur communication, c'est-à-dire en juin 1993, et après l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard de la France.

6.3 Les auteurs affirment qu'ils doivent être considérés comme des victimes au sens de l'article premier du Protocole facultatif, car ils estiment qu'ils ont le droit d'être entendus devant le tribunal autochtone compétent en matière foncière en Polynésie française, droit que l'État partie leur a dénié. Ils affirment que l'État partie ne saurait les critiquer pour n'avoir pas invoqué leur droit de propriété ou un droit d'occupation du terrain contesté, alors que précisément leur accès au tribunal autochtone compétent pour le règlement de ces litiges était impossible. De plus, ils se considèrent comme des "victimes" en rapport avec les griefs se rapportant aux articles 17 et 23 1), en arguant qu'il aurait appartenu aux tribunaux, et non au Gouvernement français, de prouver l'existence ou l'absence de liens familiaux ou ancestraux entre les ossements humains découverts à l'emplacement contesté et leurs familles respectives.

6.4 À propos de l'épuisement des recours internes les auteurs rappellent qu'ils n'ont pas été parties à la procédure entre la société hôtelière RIVNAC et l'association IA ORA O NU'UROA, et que de ce fait ils n'ont pas eu la possibilité de soulever la question de la compétence du tribunal. Ils réaffirment qu'ils se sont trouvés face à une situation où leurs griefs n'étaient pas justiciables, étant donné que le Gouvernement français a aboli les tribunaux autochtones qu'il avait accepté de maintenir dans le traité de 1881. Le même argument s'appliquerait à la possibilité de la cassation : les auteurs n'ayant pas été parties à la procédure qui s'est déroulée devant la cour d'appel de Papeete le 29 avril 1993, ils n'ont pas pu se pourvoir en cassation devant la Cour de cassation. Même en supposant qu'ils aient eu la possibilité de faire appel devant la Cour de cassation, ils soutiennent que cela n'aurait pas été un recours utile, étant donné que cette instance aurait pu seulement conclure que les tribunaux saisis du litige foncier n'étaient pas compétents.

6.5 Les auteurs confirment à nouveau que seuls les tribunaux autochtones restent compétents en matière foncière en Polynésie française. Au lieu de réfuter cette conclusion, les déclarations du 29 décembre 1887 ont selon eux confirmé cela, parce qu'elles stipulaient que les tribunaux autochtones devaient être abolis lorsque les litiges pour lesquels ils avaient été établis auraient été réglés ("Les tribunaux indigènes, dont le maintien avait été stipulé à l'acte d'annexion de Tahiti à la France, seront supprimés dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété auxquelles elles donnent lieu auront été vidées"). Les auteurs contestent la validité des déclarations du 29 décembre 1887 et ajoutent qu'étant donné la persistance des litiges fonciers à Tahiti, fait reconnu par l'État partie lui-même (par. 5.9 ci-dessus), il faut supposer que les tribunaux autochtones demeureront compétents en matière foncière. C'est ce qui explique que la Haute Cour tahitienne a continué à rendre des arrêts jusqu'en 1934.

Délibérations après la décision de recevabilité

7.1 À sa cinquante-cinquième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication et pris note de la demande formulée par l'État partie, à savoir que la décision de recevabilité soit réexaminée conformément au paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur. Il a pris note de l'argument de l'État partie, selon lequel le Gouvernement n'avait pas présenté à temps ses observations sur la recevabilité en raison de la complexité de l'affaire et de la brièveté du délai qui lui avait été imparti; il a fait observer cependant que l'État partie n'avait pas répondu à trois rappels qui lui avaient été adressés, qu'il lui avait fallu 16 mois au lieu de deux pour commenter la recevabilité des griefs des auteurs et que ses premières observations avaient été présentées trois mois après l'adoption de la décision sur la recevabilité. Comme il n'avait reçu aucune observation de la part de l'État partie au moment d'adopter sa décision sur la recevabilité, le Comité avait estimé qu'il devait s'appuyer sur les renseignements fournis par les auteurs; en outre, le silence de l'État partie l'avait fait pencher vers la conclusion que ce dernier admettait que toutes les conditions de recevabilité avaient été remplies. Dans ces circonstances, le Comité n'était pas empêché d'examiner les griefs des auteurs quant au fond.

7.2 Toutefois, l'État partie ayant fait part de ses observations, le Comité a saisi l'occasion pour réexaminer la décision qu'il avait prise concernant la recevabilité de la communication. Il a pris note en particulier de l'allégation des auteurs se disant victimes d'une discrimination du fait que les Polynésiens français n'étaient pas protégés par la législation et la réglementation en vigueur sur le territoire métropolitain, notamment en ce qui concerne la protection des sépultures. Cette allégation pouvait soulever des questions au titre de l'article 26 du Pacte mais elle n'avait pas été traitée par la décision sur la recevabilité, adoptée le 30 juin 1994. Le Comité estimait toutefois qu'elle devait être déclarée recevable et examinée quant au fond. L'État partie a été invité à fournir des précisions au Comité au sujet de l'allégation de discrimination présentée par les auteurs et, s'il souhaitait contester la recevabilité de cette allégation, à joindre ses observations à ce propos à celles concernant le fond; le Comité les examinerait lorsqu'il traiterait le fond de la plainte.

7.3 Le Comité a donc décidé, le 30 octobre 1995, de modifier la décision qu'il avait prise le 30 juin 1994 sur la recevabilité de la communication.

8.1 Le 27 février 1996, le conseil a informé le Comité que le 16 janvier 1996, le Haut Commissaire de la République en Polynésie française avait utilisé la force publique pour expulser les occupants du site archéologique de Nuuroa afin de permettre le démarrage immédiat des travaux de construction du complexe hôtelier. À 5 h 30, d'importantes forces de police, rejointes plus tard par un détachement militaire, avaient investi le terrain et l'avaient clôturé. Le 19 janvier, une centaine de riverains s'étaient rassemblés sur la plage pour manifester leur opposition au complexe hôtelier et protester contre la violation du caractère sacré du site, sur lequel des restes humains attestant la présence d'un ancien lieu de sépulture avaient été découverts en 1993. Selon l'association "Paruru Ia Tetaitapu Eo Nuuroa", des piquets de clôture avaient été plantés sur les anciennes sépultures.

8.2 Les auteurs ont présenté un exemplaire d'un constat dressé le 22 janvier 1996 par un huissier à la requête de M. G. Bennett, président de l'association "Paruru Ia Tetaitapu Eo Nuuroa". Il est dit dans le constat, entre autres, que le long de la plage bordant le terrain sur lequel l'hôtel devait être construit, des restes humains avaient été découverts. Pour montrer qu'il y avait des ossements humains, M. Bennett avait creusé un petit talus de sable et plusieurs extrémités d'ossements humains étaient apparues. M. Bennett les avaient ensuite recouverts de sable. À environ un mètre du talus, des poteaux avaient été plantés. M. Bennett a précisé qu'il craignait que les ossements n'aient été malencontreusement exhumés lors des travaux d'édification de la clôture.

8.3 Les auteurs réaffirment qu'ils sont victimes de discrimination au sens de l'article 26 du Pacte, la législation française concernant la protection des sépultures n'étant pas applicable en Polynésie française.

9.1 Dans des observations datées du 6 juin 1996, l'État partie conteste de nouveau la recevabilité de l'allégation de violation de l'article 26 du Pacte, pour défaut de qualité de "victime" des auteurs¹¹. Il déclare que les auteurs n'ont pas démontré que les ossements humains découverts en janvier 1993 sur le terrain contesté étaient ceux de leurs ancêtres, ni que le lieu litigieux était le cimetière où reposaient leurs ancêtres. L'État partie réaffirme que, selon les constatations du Centre polynésien des sciences humaines, les squelettes seraient issus de sépultures antérieures à l'arrivée des Européens en Polynésie. Les auteurs n'ont donc aucun intérêt actuel, personnel et direct à revendiquer l'application de la législation relative à la protection des sépultures, dans la mesure où ils n'établissent l'existence d'aucun lien de parenté entre les ossements découverts et eux-mêmes.

9.2 L'État partie fait observer que le respect dû aux morts ne saurait concerner les personnes inhumées dont le souvenir s'est perdu depuis des siècles. À contrario, il faudrait alors admettre que tout ossement humain découvert sur un site de construction rend nécessairement le terrain inconstructible, au motif que ces restes sont potentiellement ceux d'ancêtres d'une famille existante aujourd'hui. En conséquence, l'État partie estime que la législation française en matière de protection des sépultures n'est pas applicable aux auteurs de la communication et que leur allégation de violation

¹¹ Il est fait référence à la jurisprudence du Comité à cet égard, en particulier à sa décision d'irrecevabilité dans l'affaire No 187/1895 (J.H. c. Canada), adoptée le 12 avril 1985.

de l'article 26 du Pacte devrait être considérée comme étant irrecevable au regard de l'article premier du Protocole facultatif.

9.3 Par ailleurs, l'État partie affirme qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 26 dans l'affaire à l'examen. En effet, les dispositions pertinentes du Code pénal français¹² sont applicables en Polynésie française depuis l'ordonnance No 96267 du 28 mars 1996, relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal dans les territoires français d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. En conséquence, les auteurs de la communication sont malvenus à se plaindre d'une application discriminatoire de la législation pénale existante en matière de protection des sépultures. L'État partie ajoute que les auteurs n'ont jamais, avant le milieu de l'année 1996, engagé d'action devant les tribunaux pour se plaindre d'une violation de sépulture.

9.4 Dans des observations complémentaires, l'État partie rappelle que l'existence de législations différentes en métropole et dans les territoires d'outre-mer n'implique pas nécessairement une violation du principe de non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'article 26 du Pacte. Il explique que, selon l'article 74 de la Constitution française et selon les textes d'application, les lois édictées pour la France métropolitaine ne sont pas applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer, compte tenu des particularités géographiques, économiques et sociales de ces territoires. En conséquence, les règles de droit applicables en Polynésie française sont soit issues de textes élaborés par l'État, soit de textes élaborés par les organes dirigeants de la Polynésie française.

9.5 Rappelant la jurisprudence du Comité, l'État partie note que l'article 26 du Pacte n'interdit pas toutes les différences de traitement, à condition qu'elles reposent sur des critères raisonnables et objectifs. Il déclare que les différences législatives et réglementaires susceptibles d'exister entre les territoires d'outre-mer reposent bien sur un critère raisonnable et objectif, énoncé par l'article 74 de la Constitution, qui fait explicitement référence à l'existence d'"intérêts propres" aux territoires d'outre-mer. Cette notion d'"intérêts propres", qui est protectrice des particularités de ces territoires, justifie l'attribution de compétences particulières aux autorités de la Polynésie française. Toutefois, force est de constater que la législation concernant la protection des sépultures, qui est applicable sur le territoire polynésien, est très semblable à celle en vigueur en métropole.

9.6 À ce propos, l'État partie fait observer que l'article L.131-2 du Code des communes s'applique aussi bien en métropole qu'en Polynésie. S'il est vrai que la réglementation d'application ne se fonde pas sur les mêmes textes en métropole et en Polynésie française, en revanche le contenu de cette réglementation ne présente pas de différence significative. Ainsi, l'interdiction de procéder à des exhumations sans autorisation préalable est également prévue dans l'article 28 de l'arrêté No 583 S du 9 avril 1953, qui est applicable en Polynésie française, et dans l'article R.361-15 du Code des communes.

9.7 L'État partie fait en outre observer que la Polynésie française s'est dotée en 1989 d'un Code d'aménagement de son territoire. Le titre V de ce code régit la protection des sites et monuments historiques ainsi que des activités

¹² Art. 225-17 et 225-18 du Code pénal français.

archéologiques. Les dispositions de ce titre sont largement inspirées de celles prévues par la loi du 2 mai 1930 et la loi du 27 septembre 1941 (la dernière portant sur les fouilles archéologiques), qui sont l'une et l'autre applicables en métropole¹³. L'État partie fait référence au premier paragraphe de l'article D.151-2 du Code de l'aménagement de la Polynésie française, qui dispose, entre autres, que les sites et monuments naturels dont la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique ou autre peuvent faire l'objet d'un classement en totalité ou en partie. Cette disposition, souligne-t-il, permet d'organiser la protection des sites présentant un intérêt particulier. L'article D.151-8 du même code précise que les biens, les sites et les monuments naturels classés ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration sans l'autorisation du chef de territoire¹⁴. Enfin, l'article D.154-8 du code précité régleme spécifiquement les découvertes fortuites de sépultures anciennes; il stipule que lorsque des sépultures sont découvertes, il faut en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente.

9.8 Selon l'État partie, les dispositions susdites protègent pleinement les intérêts des auteurs et sont de nature à répondre à leurs inquiétudes. Contrairement à leurs affirmations, il existe bien une législation en territoire polynésien qui permet de protéger les sites et les fouilles présentant un intérêt particulier.

9.9 Le 26 août 1996, le conseil a informé le Comité que M. Hopu était décédé et que ses héritiers avaient fait savoir qu'ils poursuivraient l'examen de la communication.

Examen quant au fond

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Les auteurs affirment que l'accès à un tribunal impartial et indépendant leur a été dénié, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Ils font valoir dans ce contexte que les seuls tribunaux qui auraient pu être compétents pour connaître des litiges fonciers en Polynésie française sont les tribunaux autochtones et qu'ils auraient donc dû pouvoir saisir ces tribunaux. Le Comité fait observer que les auteurs auraient pu saisir de l'affaire un tribunal français mais qu'ils ont délibérément choisi de ne pas le faire parce que, d'après eux, les autorités françaises auraient dû maintenir les tribunaux autochtones en fonction. Le Comité note que le litige foncier a été tranché par le tribunal de Papeete en 1961 et que la décision n'a pas été attaquée par les précédents propriétaires. Les auteurs n'ont fait aucune autre démarche pour contester la propriété de la terre ni l'usage qui en était fait, si ce n'est qu'ils ont organisé une occupation pacifique. Dans ces circonstances, le Comité

¹³ Le texte desdites lois a été fourni par l'Etat partie.

¹⁴ "... les biens, les sites et les monuments naturels classés et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration ... sans l'autorisation du chef de territoire suivant les conditions qu'il aura fixées..." (cette disposition est tout à fait comparable à celles de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 qui s'applique en métropole).

conclut que les faits portés à sa connaissance ne révèlent pas de violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

10.3 Les auteurs affirment que la construction d'un complexe hôtelier sur le terrain contesté entraînerait la destruction d'un cimetière où reposaient leurs ancêtres et qui représente un site important pour leur histoire, leur culture et leur vie, et constituerait une immixtion arbitraire dans leur vie privée et leur vie de famille, en violation des articles 17 et 23. Ils ajoutent que des membres de leurs familles sont enterrés dans cet ancien cimetière. Le Comité fait observer que les objectifs du Pacte exigent que le mot de "famille" soit interprété au sens large, de manière à viser toutes les personnes qui composent la famille telle qu'elle est perçue dans la société concernée. Il s'ensuit que les traditions culturelles devraient être prises en considération quand il s'agit de définir le terme de "famille" dans une situation particulière. Il ressort des allégations des auteurs qu'ils estiment que le lien avec leurs ancêtres est un élément essentiel de leur identité et joue un rôle important dans leur vie de famille, ce que l'État partie n'a pas contesté; l'État partie n'a pas non plus contesté l'argument selon lequel les sites de sépulture en question tiennent une place importante dans leur histoire, leur culture et leur vie. L'État partie n'a contesté les allégations des auteurs que sur le point de leur lien de parenté entre les restes découverts dans le cimetière et eux-mêmes, lien qui, d'après l'État, n'est pas établi. Le Comité estime qu'il n'est pas possible de retenir contre les auteurs le fait qu'ils n'aient pas pu établir un lien de parenté direct, dans les circonstances de l'affaire, puisque les lieux de sépulture en question existaient avant l'arrivée des colons européens et sont reconnus comme renfermant les restes des ancêtres des Polynésiens qui vivent aujourd'hui à Tahiti. Le Comité conclut donc que la construction d'un complexe hôtelier sur les lieux de sépulture ancestraux a bien représenté une immixtion dans la vie de famille et la vie privée des auteurs. L'État partie n'a pas montré en quoi cette immixtion pouvait être raisonnable dans les circonstances, et rien dans les informations portées à la connaissance du Comité ne montre que l'État partie a dûment pris en considération l'importance des sites de sépulture pour les auteurs quand il a décidé de céder le site pour la construction du complexe hôtelier. Le Comité conclut qu'il y a eu immixtion arbitraire dans la vie de famille et la vie privée des auteurs, en violation du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

10.4 Comme il l'a indiqué au paragraphe 7.3 de sa décision du 30 octobre 1995, le Comité a réexaminé l'allégation de discrimination des auteurs qui se disaient victimes d'une violation de l'article 26 du Pacte parce qu'il n'existait pas de protection juridique particulière pour les lieux de sépulture en Polynésie française. Il a noté que l'État partie contestait la recevabilité de cette allégation de même que les arguments subsidiaires détaillés quant au fond de la plainte.

10.5 Sur la base des informations communiquées par l'État partie et les auteurs, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si, dans les circonstances de l'affaire, il y a eu ou non une violation indépendante de l'article 26.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

12. Le Comité des droits de l'homme est d'avis que les auteurs ont droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours utile. L'État partie est tenu de protéger effectivement les droits des auteurs et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

13. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

APPENDICE

A. Opinion individuelle de Mme Elizabeth Evatt,
Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar,
M. Martin Scheinin et M. Maxwell Yalden
(en partie dissidente)

[Original : anglais]

Nous ne souscrivons pas à la décision du Comité en date du 30 juin 1994 de déclarer la communication irrecevable en ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 27 du Pacte. Quelle que soit la pertinence juridique de la déclaration formulée par la France en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 27 au territoire de la France métropolitaine, nous ne voyons pas que la justification avancée dans cette déclaration puisse s'appliquer aux territoires d'outre-mer sous souveraineté française. Dans cette déclaration il est fait référence à l'article 2 de la Constitution de la France de 1958, entendu comme excluant des distinctions devant la loi entre les citoyens français. Or l'article 74 de la Constitution de la France prévoit une clause spéciale pour les territoires d'outre-mer, en vertu de laquelle ils ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation peut entraîner, comme la France l'a souligné dans ses réponses relatives à la présente communication, une législation différente en fonction des particularités géographiques, sociales et économiques de ces territoires. Ainsi, c'est la déclaration elle-même, comme la France la justifie, qui rend l'article 27 du Pacte applicable en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

À notre avis, la communication soulève au regard de l'article 27 du Pacte d'importantes questions qui auraient dû être examinées quant au fond, malgré l'existence de la déclaration formulée par la France au sujet de l'article 27.

Après que le Comité a décidé de ne pas rouvrir la question de la recevabilité de l'allégation au titre de l'article 27, nous sommes en mesure de souscrire aux constatations du Comité concernant les autres aspects de la communication.

B. Opinion individuelle de M. David Kretzmer et
M. Thomas Buergenthal, cosignée par
M. Nisuke Ando et Lord Colville (dissidente)

[Original : anglais]

1. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de conclure avec le Comité que les violations de l'article 17 et de l'article 23 du Pacte ont été étayées dans la communication à l'étude.

2. Le Comité a établi par le passé (communications Nos 220/1987 et 222/1987, déclarées irrecevables le 8 novembre 1989) que la déclaration faite par la France à l'égard de l'article 27 lors de la ratification devait être lue comme une réserve, ce qui avait pour conséquence que la France n'était pas liée par cet article. En s'appuyant sur cette décision, le Comité avait conclu dans sa décision de recevabilité en date du 30 juin 1994 que la communication n'était pas recevable en ce qui concernait l'allégation de violation de l'article 27. Cette décision, rédigée en termes généraux, empêche le Comité d'examiner la question de savoir si la déclaration de la France vaut non seulement pour la

France métropolitaine mais également pour les territoires d'outre-mer, auxquels l'État partie reconnaît lui-même que des conditions particulières peuvent être appliquées.

3. Les auteurs font valoir que l'État partie n'a pas protégé un lieu de sépulture ancestral, qui tient une place importante dans leur patrimoine culturel. Il semble que cette allégation puisse soulever la question de savoir si ce manquement de l'État partie implique un déni du droit des minorités religieuses ou ethniques à leur propre culture ou à la pratique de leur propre religion, en commun avec d'autres membres de leur groupe. Or, pour les raisons exposées plus haut, le Comité est empêché d'examiner la question; il se tourne donc vers une autre thèse : en autorisant la construction d'un bâtiment sur le lieu de sépulture l'État partie a commis une immixtion arbitraire dans la vie privée et la famille des auteurs. Nous ne pouvons accepter cette thèse.

4. En concluant que les faits de l'affaire ne donnent pas lieu à une immixtion dans la famille et dans la vie privée, nous ne nous écartons pas de l'opinion exprimée par le Comité dans son Observation générale 16 consacrée à l'article 17 du Pacte, selon laquelle le terme "famille" doit être "interprété au sens large, de manière à comprendre toutes les personnes qui composent la famille telle qu'elle est perçue dans la société de l'État partie concerné". Ainsi, le terme de "famille" appliqué à la population locale de la Polynésie française pourrait très bien viser des parents qui ne seraient pas inclus dans une famille au sens donné dans d'autres sociétés, notamment en France métropolitaine. Néanmoins, même si le terme de "famille" est étendu, il ne peut pas prendre un sens infini. Il ne comprend pas tous les membres d'un groupe ethnique ou culturel. Il ne comprend pas nécessairement non plus tous les ancêtres en remontant jusqu'à des temps immémoriaux. Qu'un site particulier soit un lieu de sépulture ancestral pour un groupe ethnique ou culturel n'implique pas, en tant que tel, qu'il s'agit du lieu de sépulture des membres de la famille des auteurs. Les auteurs n'ont pas montré en quoi le lieu de sépulture est rattaché à leur famille et non pas rattaché à l'ensemble de la population autochtone de la région. Affirmer de façon générale que les membres de leur famille sont enterrés dans ce lieu de sépulture, sans indiquer moindrement la nature du lien entre les auteurs et les personnes qui sont enterrées dans ce lieu, ne suffit pas à étayer l'allégation des auteurs même en posant en principe que la famille est entendue différemment dans cette société que dans les autres sociétés. Nous ne pouvons donc pas accepter la conclusion du Comité qui a estimé que les auteurs avaient étayé leur allégation d'immixtion dans leur famille du fait de la construction de l'hôtel sur le lieu de sépulture.

5. Le Comité rappelle que les auteurs font valoir "qu'ils estiment que le lien avec leurs ancêtres est un élément essentiel de leur identité et joue un rôle important dans leur vie de famille". Parce que l'État partie n'a pas contesté cette allégation ni l'argument des auteurs qui affirment que les lieux de sépulture tiennent une place importante dans leur histoire, leur culture et leur vie, le Comité en conclut que la construction d'un complexe hôtelier sur les lieux de sépulture entraîne une immixtion dans la vie de famille et la vie privée des auteurs. La référence à l'histoire, à la culture et à la vie des auteurs faite par le Comité est révélatrice car elle montre que les valeurs qui sont protégées ne sont ni la famille ni la vie privée, mais les valeurs culturelles. Nous partageons le souci du Comité au sujet de ces valeurs. Toutefois, elles sont protégées par l'article 27 du Pacte et non par les dispositions retenues par le Comité. Nous regrettons que le Comité ne puisse pas en l'espèce appliquer l'article 27.

6. Contrairement au Comité, nous ne voyons pas en quoi les auteurs ont étayé leur allégation d'immixtion dans la vie privée. La seule argumentation qui vient soutenir la conclusion du Comité à ce sujet est l'allégation des auteurs faisant valoir que leur lien avec leurs ancêtres joue un rôle important pour leur identité. La notion de vie privée évoque l'idée de protection des aspects de la vie d'un individu ou de ses relations avec autrui, que l'intéressé veut préserver du public ou de toute intrusion extérieure. Elle ne porte pas sur l'accès à des biens publics, quels qu'en soient la nature et l'objet. De plus, ce n'est pas parce que les visites à un certain lieu jouent un rôle important pour l'identité de quelqu'un que ces visites font partie du droit à la vie privée. On peut imaginer un grand nombre d'activités, par exemple la participation à des actes publics de culte ou à des activités culturelles, qui jouent un rôle important pour l'identité des individus dans des sociétés diverses. L'immixtion dans de telles activités peut certes représenter des violations de l'article 18 ou de l'article 27 mais elle ne constitue pas une immixtion dans la vie privée.

7. C'est avec une certaine réticence que nous parvenons à la conclusion qu'il n'y a pas violation des droits des auteurs en vertu du Pacte. Comme le Comité, nous estimons qu'il y a lieu de s'émouvoir de ce que l'État partie n'a pas respecté un site qui a une importance manifeste pour le patrimoine culturel de la population autochtone de la Polynésie française. Nous considérons toutefois que ce souci ne justifie pas une distorsion du sens des mots "famille" et "vie privée" au-delà de leur sens courant et généralement accepté.

I. Communication No 550/1993; Robert Faurisson c. France

(Constatations adoptées le 8 novembre 1996,
cinquante-huitième session)

Présentée par : Robert Faurisson
Au nom de : L'auteur
État partie : France
Date de la communication : 2 janvier 1993 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 19 juillet 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 novembre 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 550/1993 présentée par M. Faurisson en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif* **

1. L'auteur de la communication, datée du 2 janvier 1993, est Robert Faurisson, né au Royaume-Uni en 1929, qui possède la double nationalité française et britannique et réside actuellement à Vichy (France). Il se déclare victime de violations de ses droits fondamentaux par la France. Il n'invoque aucune disposition précise du Pacte.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était professeur de littérature à la Sorbonne à Paris jusqu'en 1973 et à l'Université de Lyon jusqu'en 1991, année de sa révocation. Conscient de l'importance historique de l'holocauste, il a recherché la preuve des méthodes utilisées, en particulier de l'asphyxie par gaz. Tout en ne contestant pas l'utilisation de gaz aux fins de désinfection, il met en doute

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, Christine Chanet et Thomas Buergenthal n'ont pas pris part à l'examen de la communication. Une déclaration de M. Buergenthal est jointe au présent document.

** Le texte de cinq opinions individuelles, émanant de sept membres du Comité, est joint au présent document.

l'existence de chambres à gaz homicides à Auschwitz et dans d'autres camps de concentration nazis.

2.2 L'auteur indique que ses thèses ont été rejetées dans de nombreuses publications universitaires et ridiculisées par la presse, notamment en France; néanmoins, il continue de mettre en doute l'existence de chambres à gaz d'extermination. En raison du débat public auquel ses thèses ont donné lieu et de la polémique qui a suivi, il affirme être devenu depuis 1978 la cible de menaces de mort et avoir été, à huit reprises, victime d'agressions. En 1989, il aurait été gravement blessé et aurait eu notamment la mâchoire cassée, ce qui aurait nécessité une hospitalisation. Il soutient que bien que ces agressions aient été portées à l'attention des autorités judiciaires compétentes, aucune enquête sérieuse n'a jamais été ouverte et aucun des coupables n'a jamais été arrêté ni poursuivi. Le 23 novembre 1992, la cour d'appel de Riom, faisant droit à la requête du Procureur du Tribunal de grande instance de Cusset, a rendu une ordonnance de non-lieu, mettant ainsi fin à la procédure engagée par les autorités contre X.

2.3 Le 13 juillet 1990, le Parlement français a adopté la loi dite "loi Gayssot" qui porte modification de la loi sur la liberté de la presse de 1881 par adjonction d'un article 24 bis d'après lequel est passible de sanctions quiconque conteste l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'Accord de Londres du 8 août 1945, sur la base duquel les dirigeants nazis ont été jugés et condamnés par le Tribunal militaire international de Nuremberg en 1945-1946. L'auteur prétend qu'au fond, la "loi Gayssot" élève le procès et le jugement de Nuremberg au statut de dogme, en infligeant des sanctions pénales à quiconque ose contester les prémisses et les conclusions du Tribunal de Nuremberg. Il soutient qu'il a de bonnes raisons de croire que les archives du procès de Nuremberg peuvent effectivement être contestées et que les preuves retenues contre les dirigeants nazis sont sujettes à caution, tout comme le sont, selon lui, les archives touchant le nombre de victimes exterminées à Auschwitz.

2.4 À l'appui de son affirmation selon laquelle les archives de Nuremberg ne sauraient être considérées comme infaillibles, il cite à titre d'exemple l'accusation portée contre les Allemands à propos du massacre de Katyn et renvoie à la soumission, par le Procureur soviétique, de documents censés établir que les Allemands avaient tué les prisonniers de guerre polonais à Katyn (document de Nuremberg USSR-054). Or, fait-il observer, on a maintenant établi sans l'ombre d'un doute que les Soviétiques étaient responsables de ce crime. Il ajoute que les membres de la Commission soviétique (Lyssenko) sur Katyn qui avaient fourni des preuves de la prétendue responsabilité allemande dans le massacre de Katyn, comptaient parmi eux les professeurs Burdenko et Nicolas, qui ont aussi déclaré que les Allemands s'étaient servis de chambres à gaz à Auschwitz pour exterminer quatre millions de personnes (document USSR-006). Or, affirme-t-il, le nombre estimatif des victimes d'Auschwitz a été par la suite révisé à la baisse et ramené à environ un million.

2.5 Peu après l'adoption de la "loi Gayssot", M. Faurisson a été interviewé par le mensuel français Le Choc du Mois, qui a publié l'interview dans son numéro 32, de septembre 1990. Tout en se déclarant préoccupé par le fait que la nouvelle loi constituait une menace à la liberté de recherche et à la liberté d'expression, l'auteur réitérait ses convictions personnelles à savoir qu'il n'existait pas de chambres à gaz homicides destinées à l'extermination des Juifs dans les camps de concentration nazis. Suite à la publication de cette interview, 11 associations françaises de résistants et d'anciens déportés des

camps de concentration allemands se sont portées partie civile et ont engagé des poursuites contre M. Faurisson et M. Patrice Boizeau, rédacteur du magazine Le Choc du Mois. Par sa décision du 18 avril 1991, la dix-septième chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris a reconnu MM. Faurisson et Boizeau coupables du crime de "contestation de crimes contre l'humanité" et leur a imposé des amendes et des dépens d'un montant de 326 832 francs.

2.6 La condamnation reposait entre autres choses sur les déclarations suivantes de M. Faurisson :

"... On ne me fera pas dire que deux et deux font cinq, que la Terre est plate, ou que le Tribunal de Nuremberg est infaillible. J'ai d'excellentes raisons de ne pas croire à cette politique d'extermination des Juifs ou à la magique chambre à gaz ...

Je souhaite que 100 % des Français se rendent compte que le mythe des chambres à gaz est une gredinerie, entérinée en 1945-1946 par les vainqueurs de Nuremberg et officialisée le 14 juillet 1990 par le gouvernement en place de la République française, avec l'approbation des historiens de cour."

2.7 L'auteur et M. Boizeau ont fait appel de leur condamnation devant la cour d'appel de Paris (onzième chambre). Le 9 décembre 1992, la onzième chambre, présidée par Mme Françoise Simon, a confirmé la condamnation et condamné MM. Faurisson et Boizeau à une amende de 374 045 francs et 50 centimes, compte tenu des dommages et intérêts à verser aux 11 associations plaignantes pour préjudice moral. La cour d'appel a notamment examiné les faits à la lumière des articles 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a conclu que la chambre correctionnelle les avaient appréciés correctement. L'auteur ajoute qu'outre cette peine il a encouru des frais considérables, y compris les honoraires d'avocat pour sa défense et l'hospitalisation suite aux blessures dont il a été victime lorsqu'il a été agressé par des membres de Bétar et Tagar le jour de l'ouverture du procès.

2.8 L'auteur fait observer que la "loi Gayssot" a été attaquée devant l'Assemblée nationale elle-même. Ainsi, en juin 1991, M. Jacques Toubon, député du Rassemblement pour la République (RPR) et actuel Ministre français de la justice, a demandé l'abrogation de la loi. M. Faurisson évoque aussi les critiques émises à propos de la loi Gayssot par Mme Simone Veil, elle-même survivante d'Auschwitz, et par l'un des principaux représentants en justice d'une association juive. Dans ce contexte, il s'associe à une suggestion faite par M. Philippe Costa, autre citoyen français jugé en vertu de l'article 24 bis de la loi et acquitté par la cour d'appel de Paris le 18 février 1993, tendant à ce que la loi Gayssot soit remplacée par une législation protégeant spécifiquement tous ceux qui risqueraient de devenir victimes d'incitation à la haine raciale, en particulier à l'antisémitisme, sans entraver la recherche en histoire ni les débats.

2.9 M. Faurisson reconnaît qu'il lui serait encore possible de se pourvoir devant la Cour de cassation; il prétend cependant qu'il ne dispose pas des 20 000 francs nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat à cette fin et qu'en tout état de cause, vu le climat dans lequel le procès en instance et la procédure en appel se sont déroulés, un nouveau recours devant la Cour de cassation serait vain. Il suppose que, même si la Cour de cassation infirmait les jugements rendus par les juridictions inférieures, elle ordonnerait sans

aucun doute un nouveau procès qui produirait les mêmes résultats que le procès initial de 1991.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que la "loi Gayssot" restreint son droit à la liberté d'expression et à la liberté d'enseignement en général et considère qu'elle le vise personnellement ("lex Faurissonia"). Il se plaint de ce que cette disposition constitue une mesure de censure inacceptable, qui entrave et pénalise la recherche en histoire.

3.2 Pour ce qui est de la procédure judiciaire, M. Faurisson met en doute en particulier l'impartialité de la cour d'appel (onzième chambre). Il affirme notamment que la présidente de la cour avait gardé le visage détourné pendant qu'il déposait et ne l'avait autorisé à donner lecture d'aucun document devant la cour, pas même d'un extrait du jugement de Nuremberg, qui, d'après lui, était capital pour sa défense.

3.3 L'auteur signale que d'autres actions en justice ont été intentées à titre privé et séparément par des organisations différentes contre M. Boizeau et lui-même pour la même interview de septembre 1990 devant deux autres instances judiciaires et qu'au moment où il a soumis la communication, l'audience était fixée au mois de juin 1993. Il considère qu'il s'agit là d'une violation évidente du principe non bis in idem.

3.4 Enfin, l'auteur fait valoir qu'il continue de faire l'objet de menaces et d'être victime d'agressions au point que sa vie est en danger. Il affirme notamment avoir été agressé par des citoyens français le 22 mai 1993 à Stockholm, et une autre fois, le 30 mai 1993, à Paris.

Observations de l'État partie sur la question de la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations soumises en application de l'article 91, l'État partie donne un compte rendu chronologique des faits de l'affaire et explique la raison d'être de la loi du 13 juillet 1990. Concernant la ratio legis il signale que la loi en question remplit un vide dans l'arsenal répressif, en sanctionnant pénalement les actes de ceux qui remettent en question le génocide du peuple juif et l'existence des chambres à gaz. À ce propos, il ajoute que les thèses dites "révisionnistes" échappaient précédemment à toute qualification pénale puisqu'elles ne pouvaient pas tomber sous le coup de l'interdiction de la discrimination (raciale), de l'incitation à la haine raciale ou de l'apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité.

4.2 L'État partie fait observer en outre que pour éviter que l'expression d'une opinion ne devienne un délit dans ce contexte (délit d'opinion), le législateur a déterminé avec précision l'élément matériel de cette infraction en visant seulement la contestation, par l'un ou de plusieurs des crimes contre l'humanité au sens de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international. La mission du magistrat saisi de faits susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la nouvelle loi ne consiste pas à trancher dans un débat académique ou historique, mais consiste à vérifier si les écrits ou propos litigieux contestent l'existence de crimes contre l'humanité reconnus par des juridictions internationales. L'État partie fait remarquer que la loi

du 13 juillet 1990 a fait l'objet de commentaires approuvés de la part du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en mars 1994.

4.3 L'État partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes en ce qui concerne l'allégation de violation de la liberté d'expression, car M. Faurisson n'a pas formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Il rappelle la jurisprudence du Comité qui a établi que l'absence de certitude sur l'efficacité de recours disponibles ne dispensait pas l'auteur d'une communication d'exercer lesdits recours. De plus, l'État partie indique que rien ne permet d'affirmer que le recours exercé par l'auteur devant la Cour de cassation ne lui aurait pas permis d'obtenir la réformation de l'arrêt.

4.4 À cet égard, l'État partie note que si, effectivement, la Cour de cassation ne se prononce pas sur les faits et les preuves, elle vérifie si la loi a été correctement appliquée aux faits et peut donc constater une violation de la loi, dont le Pacte fait partie intégrante (art. 55 de la Constitution de la France du 4 juin 1958). L'article 55 dispose que les traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois et, depuis un arrêt du 24 mai 1975, la Cour de cassation écarte l'application de la loi interne contraire à un traité international, même si cette loi lui est postérieure. Ainsi, l'auteur avait la possibilité d'invoquer devant la Cour de cassation les dispositions du Pacte puisque celui-ci a une autorité supérieure à la loi du 13 juillet 1990.

4.5 Pour ce qui est des frais nécessités par l'exercice du recours auprès de la Cour de cassation, l'État partie indique que, en vertu des articles 584 et 585 du Code de procédure pénale, il n'est pas obligatoire pour un demandeur condamné pénalement d'être représenté par un avocat devant la Cour de cassation. Il fait observer par ailleurs que l'auteur aurait pu bénéficier de l'aide juridictionnelle en faisant une demande suffisamment motivée, en vertu des dispositions de la loi No 91-647 du 10 juillet 1991 (en particulier de son article 10). L'auteur n'a pas fait cette demande et l'État partie fait valoir qu'en l'absence de renseignements sur les ressources financières de l'auteur, rien ne permet d'affirmer que, si elle avait été faite, la demande d'aide juridictionnelle n'aurait pas reçu une suite favorable.

4.6 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 7 de l'article 14, l'État partie souligne que la règle résumée par l'adage "non bis in idem" est un principe fondamental du droit français, et a été confirmée par la Cour de cassation dans de nombreux arrêts (voir en particulier l'article 6 du Code de procédure pénal).

4.7 Dès lors, si de nouvelles poursuites étaient engagées contre l'auteur pour les faits déjà jugés par la cour d'appel de Paris le 9 décembre 1992, l'État partie affirme que le ministère public et les juges seraient dans l'obligation de soulever d'office l'exception de chose jugée et mettraient immédiatement fin aux nouvelles poursuites.

4.8 L'État partie conteste l'allégation de l'auteur selon laquelle il ferait l'objet de nouvelles poursuites pénales, la qualifiant de manifestation abusive dans la mesure où la seule existence de l'arrêt du 9 décembre 1992 suffit à faire échec à toute autre poursuite. L'État partie fait valoir qu'au demeurant M. Faurisson ne fournit aucune pièce pour confirmer la réalité de ces nouvelles poursuites.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'auteur fait valoir que le rédacteur en chef du magazine Le Choc du Mois, qui avait publié l'entretien litigieux en septembre 1990, s'était lui pourvu en cassation et que, le 20 décembre 1994, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait rejeté ce pourvoi. L'auteur a été informé du rejet de ce pourvoi par une lettre recommandée du greffe de la cour d'appel de Paris, datée du 21 février 1995.

5.2 M. Faurisson réaffirme que, même si elle n'est pas obligatoire en vertu de la loi, l'assistance d'un avocat est, dans la pratique, indispensable devant la Cour de cassation : en effet, si la Cour vérifie si la loi a été correctement appliquée aux faits de l'affaire, il faut que la personne condamnée possède elle-même des connaissances juridiques de spécialiste pour pouvoir suivre l'audience. Quant à l'aide juridictionnelle, l'auteur note simplement qu'elle n'est généralement pas accordée à quelqu'un qui perçoit le salaire d'un professeur d'université, même si ce salaire est, dans son cas, considérablement diminué par une avalanche d'amendes, de dommages-intérêts et de frais de justice divers.

5.3 L'auteur souligne qu'il n'invoque pas une violation du droit à la liberté d'expression, lequel admet bien certaines restrictions, mais plutôt une violation de la liberté d'opinion et du droit au doute ainsi que du droit à la recherche. Ce dernier droit, affirme-t-il, ne saurait de par sa nature même faire l'objet de limite. Or la loi du 13 juillet 1990, contrairement à d'autres lois comparables adoptées en Allemagne, en Belgique, en Suisse ou en Autriche, limite strictement le droit au doute et le droit à la recherche en matière d'histoire. Ainsi, elle élève au rang de dogme infaillible les procédures et le verdict du Tribunal militaire international réuni à Nuremberg. L'auteur déclare que, avec le temps, la procédure suivie par le Tribunal, la façon dont il a rassemblé et évalué les preuves et la personnalité des juges eux-mêmes ont fait l'objet de vives critiques, au point que l'on pourrait parler aujourd'hui de "mascarade" (... "la sinistre et déshonorante mascarade judiciaire de Nuremberg").

5.4 L'auteur qualifie d'absurde et d'illogique la ratio legis exposée par l'État partie, affirmant que la loi interdit même aux historiens de prouver, et non pas seulement de nier, l'existence de la Shoah ou de l'extermination des Juifs dans les chambres à gaz. Il ajoute que, telle qu'elle est rédigée et appliquée, la loi entérine une fois pour toutes la version orthodoxe juive de l'histoire de la seconde guerre mondiale.

5.5 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 7 de l'article 14, l'auteur réaffirme qu'un seul et même entretien dans une seule et même publication lui a valu devant la dix-septième chambre criminelle du tribunal de grande instance de Paris trois procès (distincts). Ces procès ont été enregistrés sous les références mécanographiques suivantes : 1) P. 90 302 0325/0; 2) P. 90 302 0324/1; et 3) P. 90 271 0780/1. Le 10 avril 1990, le tribunal a décidé le sursis à statuer en ce qui concernait l'auteur pour les deux derniers procès, en attendant la conclusion de l'appel interjeté par l'auteur contre le jugement rendu dans le premier procès. Le sursis a continué après l'arrêt rendu par la cour d'appel, jusqu'au rejet par la Cour de cassation, le 20 décembre 1994, du pourvoi formé par le mensuel Le Choc du Mois. Depuis lors, la procédure a repris pour les deux derniers procès et les audiences ont eu lieu le 27 janvier et le 19 mai 1995. Une autre audience était prévue pour le 17 octobre 1995.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que, quand il a soumis sa communication le 2 janvier 1993, l'auteur n'avait pas formé de pourvoi devant la Cour de cassation contre l'arrêt rendu le 9 décembre 1992 par la cour d'appel de Paris (onzième chambre). L'auteur a fait valoir qu'il n'avait pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat à cette fin et qu'en tout état de cause un tel pourvoi serait vain. Pour ce qui est du premier argument, le Comité a noté que l'auteur avait la possibilité de solliciter l'aide juridictionnelle et ne l'a pas fait. Pour ce qui est du deuxième argument, le Comité a renvoyé à sa jurisprudence constante et a rappelé que de simples doutes quant à l'utilité d'un recours ne dispensaient pas l'auteur de l'exercer. Par conséquent, au moment où elle a été soumise, la communication ne satisfaisait pas au critère de l'épuisement des recours internes, tel qu'énoncé au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Entre-temps toutefois, le coïnculpé de l'auteur, le rédacteur en chef du magazine Le Choc du Mois, qui avait publié l'interview litigieuse en septembre 1990, avait formé un pourvoi auprès de la Cour de cassation qui l'avait rejeté le 20 décembre 1994. Il ressort de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation que celle-ci a conclu que la loi avait été correctement appliquée au regard des faits, que la loi était constitutionnelle et que son application n'était pas incompatible avec les obligations contractées par la République française en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et avait fait expressément référence aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans des termes comparables à ceux de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le même droit. Dans ces conditions, le Comité a estimé qu'il ne serait pas raisonnable de demander à l'auteur de se pourvoir en cassation pour obtenir réformation d'un jugement sur la même question. Ce recours ne pouvait donc plus être considéré comme un recours utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, c'est-à-dire un recours qui offrirait à l'auteur une chance raisonnable d'obtenir réparation judiciaire. La communication ne présentait donc plus le défaut initial d'épuisement des recours internes, dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre de l'article 19 du Pacte.

6.2 Le Comité a estimé qu'aux fins de la recevabilité, l'auteur avait suffisamment étayé ses allégations de violation du droit à la liberté d'expression et d'opinion et du droit à la recherche académique. Ces allégations devraient par conséquent être examinées quant au fond.

6.3 En revanche, le Comité a estimé qu'aux fins de la recevabilité, l'auteur n'avait pas étayé son allégation de violation du droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction. Les faits de l'affaire ne montraient pas que l'auteur eût invoqué ce droit à un stade quelconque de l'action en justice qui était en cours. Le Comité a noté la réponse de l'État partie qui avait fait savoir que le procureur et la Cour seraient tenus d'appliquer le principe non bis in idem, si celui-ci était invoqué, et d'annuler toute nouvelle procédure qui pourrait être engagée si elle se rapportait aux mêmes faits que ceux jugés par la cour d'appel de Paris le 9 décembre 1992. L'auteur n'était donc pas fondé à invoquer une violation à cet égard, en application de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 De même, le Comité a estimé qu'aux fins de la recevabilité, l'auteur n'avait pas apporté suffisamment d'éléments au sujet de la partialité des juges

de la cour d'appel de Paris (onzième chambre) et du refus des autorités judiciaires d'enquêter sur les agressions dont il se déclarait victime. À cet égard, l'auteur n'était pas non plus fondé à invoquer une violation, en application de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 En conséquence, le 19 juillet 1995, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre de l'article 19 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans ses observations communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie déclare que la communication de l'auteur doit être rejetée en raison de son incompatibilité ratione materiae avec les dispositions du Pacte et, à titre subsidiaire, pour défaut manifeste de fondement.

7.2 L'État partie expose de nouveau les antécédents de l'adoption de la "loi Gayssot". Il note à cet égard que la législation antiraciste adoptée par la France dans les années 80 a été considérée insuffisante pour condamner et sanctionner les actes consistant, notamment, à banaliser les crimes nazis commis au cours de la seconde guerre mondiale. La loi adoptée le 13 juillet 1990 répondait aux préoccupations du législateur français face à l'apparition, depuis plusieurs années, de thèses "révisionnistes", le plus souvent présentées par des personnes qui justifiaient leurs écrits en mettant en avant leur (prétendue) qualité d'historiens et qui contestaient l'existence de la Shoah. De l'avis du gouvernement, ces thèses révisionnistes constituent "une forme subtile de l'antisémitisme contemporain" qui, avant le 13 juillet 1990, ne pouvait être attaquée en vertu d'aucune disposition existante de la législation pénale française.

7.3 Le législateur a donc voulu combler un vide juridique en essayant de formuler de nouvelles dispositions contre le révisionnisme de façon aussi précise que possible. L'ancien Ministre de la justice, M. Arpaillange, avait parfaitement résumé la position du gouvernement d'alors en déclarant qu'il était impossible de ne pas s'engager totalement dans la lutte contre le racisme, ajoutant que le racisme n'était pas une opinion, mais une agression, et que chaque fois que le racisme parvenait à s'exprimer publiquement, l'ordre public était immédiatement et gravement mis en danger. C'était précisément parce que M. Faurisson avait manifesté son antisémitisme en publiant ses thèses révisionnistes dans des journaux et des revues et avait ainsi porté atteinte à la mémoire des victimes du nazisme, qu'il avait été condamné en application de la loi du 13 juillet 1990.

7.4 L'État partie rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, un État partie peut refuser à tout groupe ou tout individu le droit de se livrer à des activités visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte; l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme contient des dispositions analogues. L'État partie renvoie à une affaire examinée par la Commission européenne des droits de l'homme¹⁵ qui, à son avis, présente de nombreuses similitudes avec l'affaire à l'étude et dont la teneur du jugement pourrait être le fondement de la décision à prendre dans

¹⁵ Communications Nos 8348/78 et 8406/78 (Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas), déclarées irrecevables le 11 octobre 1979.

l'affaire de M. Faurisson. Dans l'affaire évoquée, la Commission européenne a considéré que l'article 17 de la Convention européenne visait essentiellement les droits qui permettraient, si on les invoquait, d'essayer d'en tirer le droit de se livrer effectivement à des activités visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention. Elle a considéré que les auteurs, qui avaient été poursuivis pour avoir été trouvés en possession de tracts dont le contenu incitait à la haine raciale et qui avaient invoqué leur droit à la liberté d'expression, ne pouvaient pas se prévaloir de l'article 10 de la Convention européenne (l'équivalent de l'article 19 du Pacte), car ils invoquaient ce droit afin de se livrer à des activités contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention.

7.5 Reprenant ces mêmes arguments dans le cas de M. Faurisson, l'État partie note que la teneur de l'article de l'auteur paru dans Le Choc du Mois (en septembre 1990) a été à juste titre qualifiée par la cour d'appel de Paris comme relevant de l'application de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 13 juillet 1990. En contestant la réalité de l'extermination des Juifs pendant la seconde guerre mondiale, l'auteur conduit ses lecteurs sur la voie de comportements antisémites contraires au Pacte et aux autres instruments internationaux ratifiés par la France.

7.6 De l'avis de l'État partie, l'appréciation de l'auteur quant à la ratio legis de la loi du 13 juillet 1990, telle qu'elle est formulée dans ses observations adressées au Comité le 14 juin 1995 et selon laquelle la loi consacre définitivement la version orthodoxe juive de l'histoire de la seconde guerre mondiale, révèle clairement la démarche adoptée par l'auteur : ce dernier, sous couvert de recherches historiques, vise à accuser les Juifs d'avoir falsifié et déformé les faits qui se sont produits pendant la seconde guerre mondiale et d'avoir ainsi créé le mythe de l'extermination du peuple juif. Le fait que M. Faurisson ait désigné un ancien grand rabbin comme étant l'auteur de la loi du 13 juillet 1990, alors que la loi est d'origine parlementaire, illustre également les méthodes employées par l'auteur pour alimenter une propagande antisémite.

7.7 Se fondant sur ce qui précède, l'État partie conclut que les "activités" de l'auteur, au sens de l'article 5 du Pacte, contiennent manifestement des éléments de discrimination raciale, laquelle est interdite par le Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il invoque l'article 26, ainsi qu'en particulier le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte, selon lequel "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi". Il rappelle en outre qu'il est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont le paragraphe 4 a) de l'article 14 stipule que les États parties s'engagent à déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Lors de son examen du rapport périodique de la France en 1994, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est tout particulièrement félicité de l'adoption de la loi du 13 juillet 1990. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie conclut qu'il n'a fait que s'acquitter de ses obligations internationales en faisant de la contestation (publique) des crimes contre l'humanité une infraction pénale.

7.8 L'État partie rappelle en outre la décision prise par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire No 104/1981¹⁶, dans laquelle le Comité a déclaré que "les opinions que M. T. cherche à diffuser par téléphone constituent nettement une incitation à la haine raciale ou religieuse, que le Canada est tenu d'interdire en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte" et que l'allégation de l'auteur au titre de l'article 19 était irrecevable car incompatible avec les dispositions du Pacte. L'État partie déclare que cette conclusion devrait s'appliquer au cas de M. Faurisson.

7.9 À titre subsidiaire, l'État partie affirme que l'allégation de l'auteur en vertu de l'article 19 est manifestement infondée. Il note que le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 du Pacte peut être soumis à des limitations (il renvoie au paragraphe 3 de l'article 19) et que la législation française régissant l'exercice de ce droit est parfaitement conforme aux principes énoncés dans l'article 19, ce qui a été confirmé par une décision du Conseil constitutionnel français en date des 10 et 11 octobre 1984¹⁷. En l'espèce, la restriction du droit de M. Faurisson à la liberté d'expression résulte de l'application de la loi du 13 juillet 1990.

7.10 L'État partie souligne que la lecture des dispositions de la loi du 13 juillet 1990 montre que l'infraction dont l'auteur a été reconnu coupable est définie en termes précis et en fonction de critères objectifs, afin d'éviter la création d'une catégorie d'infractions liées uniquement à l'expression d'opinion ("délit d'opinion"). La perpétration d'une infraction suppose a) que soient contestés des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis et reconnus sur le plan international, et b) que ces crimes contre l'humanité aient été judiciairement établis. En d'autres termes, la loi du 13 juillet 1990 ne sanctionne pas l'expression d'une opinion, mais la négation d'une réalité historique universellement reconnue. De l'avis de l'État partie, l'adoption de cette disposition était nécessaire, non seulement pour protéger les droits et la réputation d'autrui, mais également pour sauvegarder l'ordre et la moralité publics.

7.11 À cet égard, l'État partie rappelle une fois de plus les termes violents dans lesquels l'auteur, dans ses observations adressées le 14 juin 1995 au Comité, a critiqué le jugement du Tribunal international de Nuremberg, en le qualifiant de sinistre et déshonorante mascarade judiciaire. Ce faisant, l'auteur a non seulement porté atteinte à l'autorité du jugement du Tribunal de Nuremberg, mais également porté illégalement atteinte à la réputation et à la mémoire des victimes du nazisme.

7.12 À l'appui de ses arguments, l'État partie renvoie aux décisions de la Commission européenne des droits de l'homme concernant l'interprétation de l'article 10 de la Convention européenne (l'équivalent de l'article 19 du Pacte). Dans une affaire sur laquelle la Commission a pris sa décision le 16 juillet 1982¹⁸ concernant l'interdiction, par décision de justice, de l'exposition et de la vente de brochures alléguant que l'assassinat de millions

¹⁶ Communication No 104/1981 (J.R.T. et le W.G. Party c. Canada), déclarée irrecevable le 6 avril 1983, par. 8 b).

¹⁷ No 84-181 D.C. des 10 et 11 octobre 1984, Rec. p. 78.

¹⁸ Communication No 9235/81 (X. c. République fédérale d'Allemagne), déclarée irrecevable le 16 juillet 1982.

de Juifs au cours de la seconde guerre mondiale était une escroquerie sioniste, la Commission avait déclaré qu'il n'était "ni arbitraire, ni déraisonnable de considérer les brochures exposées par le requérant comme une attaque diffamatoire dirigée contre la communauté juive en général et chacun de ses membres en particulier. En qualifiant de mensonges et d'escroquerie sioniste le fait historique de l'assassinat de millions de Juifs, fait que l'auteur lui-même a reconnu, les brochures en question ont non seulement donné une image déformée de faits historiques, mais également terni la réputation de tous ceux qu'elles qualifiaient de menteurs et d'escrocs...". La Commission a, en outre, justifié les restrictions imposées à la liberté d'expression du requérant, en déclarant que "la restriction imposée répondait non seulement à un objectif légitime reconnu par la Convention (protection de la réputation d'autrui), mais pouvait également être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Pareille société repose en effet sur les principes de tolérance et de largeur d'esprit qui faisaient manifestement défaut aux brochures en question. Il est tout particulièrement indiqué de sauvegarder ces principes à l'égard de groupes qui ont historiquement souffert de discrimination...".

7.13 L'État partie note que des considérations identiques ont motivé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 1992, dans lequel celle-ci a confirmé la condamnation de M. Faurisson, en renvoyant, notamment, à l'article 10 de la Convention européenne et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il conclut que la condamnation de l'auteur a été pleinement justifiée, non seulement par la nécessité de respecter le jugement du Tribunal international militaire de Nuremberg, et à travers lui la mémoire des survivants et des descendants des victimes du nazisme, mais également par la nécessité de maintenir la cohésion sociale et l'ordre public.

8.1 Dans sa réponse, l'auteur affirme que les observations de l'État partie sont fondées sur un malentendu : il reconnaît qu'en effet la liberté d'opinion et la liberté d'expression connaissent certaines limites, mais il déclare qu'il invoque moins ces libertés que la liberté de douter et la liberté de chercher qui, à son avis, ne souffrent aucune limite. Ces dernières libertés sont bafouées par la loi du 13 juillet 1990 qui met au rang d'une seule et incontestable vérité ce qu'un groupe de personnes, juges d'un tribunal militaire international, ont décrété d'avance comme authentique. M. Faurisson note que les Gouvernements espagnol et britannique ont récemment reconnu que l'adoption de lois antirévissionnistes à la manière française constituait un recul pour le droit et l'histoire.

8.2 L'auteur réaffirme que le souci de lutter contre l'antisémitisme ne peut justifier aucune restriction à la liberté de recherche sur un sujet présentant un intérêt manifeste pour les organisations juives : il qualifie d'"exorbitant" le "privilège de censure" dont bénéficient les représentants de la communauté juive en France. Il déclare qu'à sa connaissance aucun autre sujet de recherche n'est jusqu'à présent devenu pratiquement tabou à la demande d'une autre communauté religieuse ou politique. À son avis, aucune loi ne devrait pouvoir interdire la publication d'études sur des sujets quelconques, sous le prétexte qu'il n'y aurait plus rien à chercher sur le sujet.

8.3 M. Faurisson affirme que l'État partie n'a pas fourni le moindre élément de preuve indiquant que ses propres écrits et ses thèses constituent "une forme subtile de l'antisémitisme contemporain" (voir le paragraphe 7.2 ci-dessus) ou incitent à des comportements antisémites (voir le paragraphe 7.5 ci-dessus). Il accuse l'État partie de qualifier sans aucun fondement sa recherche et ses écrits de "prétendument scientifiques" et ajoute qu'il ne nie rien, mais qu'il

conteste simplement ce que l'État partie considère comme "une réalité universellement reconnue". Il ajoute qu'au cours des deux dernières décennies, l'école révisionniste a été en mesure de contester comme faux ou douteux un tel grand nombre d'éléments de la "réalité universellement reconnue" que la loi mise en question devient d'autant plus injustifiée.

8.4 L'auteur affirme qu'il n'existe aucune loi en vigueur qui l'empêcherait de contester la validité du verdict et du jugement du Tribunal international de Nuremberg. Il conteste l'argument de l'État partie selon lequel cette interdiction est précisément fondée sur la loi du 13 juillet 1990, argument qu'il considère comme pure tautologie et pétition de principe. Il note en outre que même les tribunaux français ont reconnu que les procédures suivies et les décisions prises par le Tribunal international pouvaient à juste titre être critiquées¹⁹.

8.5 L'auteur fait observer qu'à l'occasion d'une récente affaire de révisionnisme (affaire Roger Garaudy), la grande majorité des intellectuels français, ainsi que des représentants de la Ligue française des droits de l'homme, ont publiquement manifesté leur opposition au maintien de la loi du 13 juillet 1990.

8.6 Pour ce qui est des violations de son droit à la liberté d'expression et d'opinion, l'auteur note que cette liberté reste sérieusement restreinte : ainsi, il ne dispose pas du droit de réponse dans les grands médias et, s'agissant de la procédure judiciaire à son égard, ses procès tendent à devenir des procès à huis clos. Précisément à cause de l'application de la loi du 13 juillet 1990, il est désormais illégal de donner la parole à l'auteur dans la presse ou de rapporter ce qui a été dit pour sa défense au cours de ses procès. M. Faurisson note qu'il a intenté un procès au journal Libération qui lui avait refusé un droit de réponse; il a été condamné en première instance et en appel et a dû verser une indemnité au rédacteur du journal. L'auteur conclut qu'il est "enterré vivant" dans son propre pays.

8.7 M. Faurisson déclare qu'il serait regrettable d'examiner son affaire et sa situation du simple point de vue juridique. Il propose d'examiner son cas dans un contexte plus large : à titre d'exemple, il cite le cas de Galilée dont les découvertes étaient vraies, et dans le cas duquel toute loi qui aurait permis de prononcer une condamnation aurait été de par sa nature fausse ou absurde. M. Faurisson affirme que la loi du 13 juillet 1990 a été rédigée et mise en forme à la hâte par trois hommes et que le projet de loi a avorté devant l'Assemblée nationale lorsqu'il a été présenté au début du mois de mai 1990. Il affirme que ce n'est qu'après la profanation du cimetière juif de Carpentras (Vaucluse) le 10 mai 1990, et "l'exploitation nauséabonde" de l'incident par le ministre de l'intérieur d'alors, M. Joxe, et le Président de l'Assemblée nationale, M. Fabius, que la loi a été adoptée. L'auteur conclut que si celle-ci a été adoptée dans de telles conditions, elle ne devra que disparaître un jour, comme le "mythe" des chambres à gaz d'Auschwitz.

8.8 Dans de nouvelles observations datées du 3 juillet 1996, l'État partie explique le but poursuivi par la loi du 13 juillet 1990. Il souligne que le but recherché par la promulgation de cette loi s'inscrivait dans la lutte contre l'antisémitisme. À ce sujet, il renvoie à une déclaration faite devant le Sénat

¹⁹ Voir dix-septième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, 18 avril 1991.

par le Ministre de la justice de l'époque, M. Arpaillange, qui a qualifié la négation de l'holocauste d'expression contemporaine du racisme et de l'antisémitisme.

8.9 Dans ses commentaires datés du 11 juillet 1996 concernant les observations de l'État partie, l'auteur reprend son argumentation précédente; entre autres choses il conteste de nouveau la version "admise" de l'extermination des Juifs, pour manque de preuve. Il indique par exemple qu'aucun décret ordonnant l'extermination n'a jamais été retrouvé et qu'il n'a jamais été établi comment il était techniquement possible de tuer un aussi grand nombre de personnes par gazage. Il ajoute qu'on a fait croire aux personnes qui visitent Auschwitz que la chambre à gaz qu'elles voient est authentique alors que les autorités savent que c'est une reconstitution montée à un endroit différent du lieu où l'originale aurait existé. Il conclut qu'en tant qu'historien qui s'intéresse aux faits il n'est pas disposé à accepter la version traditionnelle des événements et ne peut que la contester.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à l'étude en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité note que la loi Gayssot a donné lieu en France à un débat public et a suscité des commentaires négatifs de la part des parlementaires français, et prend note également des arguments avancés dans d'autres pays, principalement européens, favorables et opposés à l'introduction de législations de cette nature.

9.3 S'il ne conteste pas que l'application des dispositions de la loi Gayssot qui, dans leurs effets, érigent en infraction pénale le fait de mettre en cause les conclusions et le verdict du Tribunal militaire international de Nuremberg peut conduire, dans des circonstances différentes de celles de la présente affaire, à des décisions ou à des mesures incompatibles avec le Pacte, le Comité n'a pas à faire la critique dans l'abstrait des lois promulguées par les États parties. Le rôle assigné au Comité par le Protocole facultatif consiste à déterminer si les conditions des restrictions imposées à la liberté d'expression sont remplies dans les communications qui lui sont soumises.

9.4 Toute restriction à la liberté d'expression doit remplir simultanément les conditions ci-après : elle doit être fixée par la loi, elle doit viser l'un des objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19 et elle doit être nécessaire pour atteindre un objectif légitime.

9.5 La restriction de la liberté d'expression imposée à l'auteur était bien fixée par la loi : la loi du 13 juillet 1990. D'après sa jurisprudence constante, le Comité considère qu'une loi restrictive doit être elle-même compatible avec les dispositions du Pacte. À ce sujet, il conclut de la lecture du jugement de la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris que la culpabilité de l'auteur a été établie à cause des deux déclarations suivantes : "... J'ai d'excellentes raisons de ne pas croire à cette politique d'extermination des Juifs ou à la magique chambre à gaz... Je souhaite que 100 % des Français se rendent compte que le mythe des chambres à gaz est une gredinerie". Sa condamnation n'a donc pas porté atteinte à son droit d'avoir une opinion et de l'exprimer, en général : le tribunal a condamné

M. Faurisson pour avoir attenté aux droits et à la réputation d'autrui. Pour ces raisons, le Comité a acquis la conviction que la loi Gayssot, telle qu'elle a été lue, interprétée et appliquée dans le cas de l'auteur par les tribunaux français, est compatible avec les dispositions du Pacte.

9.6 Afin d'apprécier si les restrictions imposées à sa liberté d'expression par la condamnation pénale de l'auteur ont été appliquées pour répondre aux buts prévus par le Pacte, le Comité note tout d'abord, comme il l'a fait dans son Observation générale 10, que certaines restrictions au droit à la liberté d'expression sont permises par le paragraphe 3 de l'article 19, eu égard aux intérêts d'autrui ou de la communauté dans son ensemble. Etant donné que les propos tenus par l'auteur, replacés dans leur contexte intégral, étaient de nature à faire naître ou à attiser des sentiments antisémites, la restriction visait à faire respecter le droit de la communauté juive de ne pas craindre de vivre dans un climat d'antisémitisme. Le Comité conclut par conséquent que la restriction imposée à la liberté d'expression de l'auteur était permise en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 19 du Pacte.

9.7 Enfin, le Comité doit se demander si la restriction imposée à la liberté d'expression était nécessaire. Il a noté l'argument de l'État partie qui a fait valoir que la promulgation de la loi Gayssot s'inscrivait dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Il a également noté la déclaration d'un membre du Gouvernement français, le Ministre de la justice de l'époque, pour qui la négation de l'holocauste était le principal vecteur de l'antisémitisme. En l'absence du moindre argument tendant à infirmer la position de l'État partie en ce qui concerne la nécessité de la restriction, le Comité a acquis la conviction que la restriction de la liberté d'expression imposée à M. Faurisson était nécessaire au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits, tels qu'il les a constatés, ne révèlent pas une violation par la France du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

APPENDICE

A. Déclaration de M. Thomas Buergenthal

[Original : anglais]

En tant que survivant des camps de concentration d'Auschwitz et de Sachsenhausen, dont le père, les grands-parents maternels et de nombreux autres membres de la famille ont été tués pendant l'holocauste nazi, je me vois dans l'obligation de me récuser et de ne pas participer à la décision concernant cette affaire.

B. Opinion individuelle de Nisuke Ando

[Original : anglais]

Si je ne suis pas opposé à l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses constatations dans l'affaire à l'étude, je tiens à faire part de ma préoccupation concernant les dangers possibles de la législation française en question, c'est-à-dire la loi Gayssot. Comme je comprends les choses, la loi érige en infraction pénale la "contestation" par un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, de l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (voir par. 4.2 de la décision). À mon avis, le mot "contestation", s'il est interprété dans un sens large, peut viser diverses formes d'expression de l'opinion et risque par conséquent de menacer le droit à la liberté d'expression ou d'y porter atteinte, alors que ce droit constitue une condition préalable essentielle au bon fonctionnement d'une société démocratique. Pour écarter ce risque, il serait sans doute plus avisé de remplacer la loi en cause par des dispositions législatives spécifiques interdisant des actes antisémites bien définis ou par une disposition du Code pénal protégeant les droits ou la réputation d'autrui en général.

C. Opinion individuelle d'Elizabeth Evatt et de David Kretzmer, cosignée par Eckart Klein

[Original : anglais]

1. Tout en souscrivant à l'opinion du Comité qui a conclu que dans les circonstances particulières de cette affaire le droit à la liberté d'expression n'a pas été violé, nous avons décidé, étant donné l'importance des questions en jeu, de joindre une opinion individuelle exposant en détail notre argumentation.

2. Toute restriction à la liberté d'expression doit remplir simultanément les conditions ci-après : elle doit être fixée par la loi, elle doit viser l'un des objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19 et elle doit être nécessaire pour atteindre ce but. Dans l'affaire à l'étude, ce qui nous intéresse c'est la restriction de la liberté d'expression imposée à la suite de la condamnation de l'auteur pour ses déclarations dans l'entretien publié par Le Choc du Mois. Cette condamnation étant fondée sur l'interdiction énoncée dans la loi Gayssot, elle était bien fixée par la loi. La principale question qui se pose est de savoir si l'État partie a démontré que la restriction était nécessaire, au sens du paragraphe 3 a) de l'article 19, au respect des droits ou de la réputation d'autrui.

3. L'État partie a fait valoir que la condamnation de l'auteur était justifiée "par la nécessité de respecter le jugement du Tribunal international militaire de Nuremberg, et à travers lui la mémoire des survivants et des descendants des victimes du nazisme". Si nous ne doutons en aucune manière que les propos de l'auteur soient éminemment offensants à l'égard à la fois des survivants de l'holocauste et des descendants des victimes de l'holocauste (ainsi qu'à l'égard de bien d'autres personnes), la question qui se pose au regard du Pacte est de savoir si une restriction imposée à la liberté d'expression pour atteindre cet objectif peut être considérée comme nécessaire pour le respect des droits d'autrui.

4. Tout individu a le droit non seulement de ne pas être victime d'une discrimination fondée sur la race, la religion et l'origine nationale mais aussi d'être protégé contre la provocation à une telle discrimination, comme il est expressément garanti par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette garantie est implicite dans l'obligation faite aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte d'interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. L'infraction pour laquelle l'auteur a été condamné en vertu de la loi Gayssot ne comprend pas expressément l'élément d'incitation, et les propos qui ont fait naître la procédure et la condamnation n'entrent pas clairement dans la catégorie de l'incitation, que l'État partie était tenu d'interdire conformément au paragraphe 2 de l'article 20. Il peut toutefois y avoir des circonstances dans lesquelles le droit d'un individu d'être protégé contre l'incitation à la discrimination au motif de la race, de la religion ou de l'origine nationale ne peut pas être pleinement garanti par une loi étroite, explicite, relative à l'incitation qui entre précisément dans les limites énoncées au paragraphe 2 de l'article 20. Tel est le cas où, dans un contexte social et historique particulier, il peut être prouvé que certaines déclarations, qui ne répondent pas à la stricte définition légale de l'incitation, s'inscrivent dans le cadre d'un système de provocation à l'encontre d'un groupe racial, religieux ou national déterminé; tel est le cas aussi où les personnes qui ont intérêt à répandre l'hostilité et la haine adoptent des formes d'expression subtiles qui ne sont pas punissables en vertu de la loi contre l'incitation raciale même si leurs effets peuvent être aussi, sinon plus, pernicieux qu'une incitation ouverte.

5. Lors de la discussion de la loi Gayssot au Sénat, le Ministre de la justice de l'époque, M. Arpaillange, a expliqué que la loi, qui interdit entre autres choses la négation de l'holocauste, était nécessaire parce que la négation de l'holocauste est une expression contemporaine de racisme et d'antisémitisme. De plus, l'influence des propos de l'auteur sur la haine raciale ou religieuse a été examinée par la Cour d'appel de Paris qui a statué que, comme de tels propos propagent des idées tendant à faire revivre la doctrine nazie et la politique de discrimination raciale, ils ont pour effet de perturber la coexistence harmonieuse des différents groupes vivant en France.

6. L'idée que dans la situation actuelle de la France la contestation de l'holocauste peut constituer une forme d'incitation à l'antisémitisme ne peut pas être rejetée. C'est la conséquence non pas de la simple contestation de faits historiques dûment prouvés, établis à la fois par des historiens de convictions et d'horizons différents et par des tribunaux internationaux et nationaux, mais du contexte dans lequel il est sous-entendu sous couvert de recherches universitaires impartiales que les victimes du nazisme étaient coupables d'une invention malhonnête, que l'histoire de leur persécution est un

mythe et que les chambres à gaz dans lesquelles tant de personnes ont été assassinées sont "magiques".

7. Le Comité souligne à juste titre, comme il l'a fait dans son Observation générale 10, que certaines restrictions au droit à la liberté d'expression sont permises par le paragraphe 3 de l'article 19, eu égard aux intérêts d'autrui ou de la communauté dans son ensemble. C'est tout spécialement vrai du cas où le droit garanti est le droit d'être protégé contre la provocation à la haine raciale, nationale ou religieuse. Les tribunaux français ont analysé les propos tenus par l'auteur et sont arrivés à la conclusion qu'ils étaient de nature à faire naître ou à attiser des tendances antisémites. Il apparaît donc que la restriction imposée à la liberté d'expression visait à protéger le droit de la communauté juive en France de vivre sans craindre les provocations à l'antisémitisme. Cet élément nous conduit à conclure que l'État partie a montré que le but des restrictions à la liberté d'expression dans le cas de l'auteur était de faire respecter les droits d'autrui, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 19. La question de savoir si la décision d'imposer la responsabilité pénale pour de tels propos était nécessaire à la protection de ces droits est plus difficile.

8. La faculté d'imposer des restrictions à la liberté d'expression conférée aux États parties par le paragraphe 3 de l'article 19 ne doit pas être interprétée comme autorisant l'interdiction de discours impopulaires ou de discours que certains groupes de la population peuvent juger offensants. Dans bien des cas des propos offensants peuvent être définis comme des propos qui portent atteinte aux valeurs énoncées aux paragraphes 3 a) ou 3 b) de l'article 19 (les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques). Le Pacte dispose donc que la volonté de protéger l'une de ces valeurs n'est pas, en soi, un motif suffisant pour restreindre la liberté d'expression. La mesure doit être nécessaire pour protéger ladite valeur. Cette obligation de nécessité suppose une certaine proportionnalité. L'ampleur de la restriction imposée à la liberté d'expression doit être proportionnée à la valeur que la restriction vise à protéger. Elle ne doit pas dépasser la mesure nécessaire pour protéger cette valeur. Comme le Comité l'indique dans son Observation générale 10 la restriction ne doit pas porter atteinte au droit lui-même.

9. La loi Gayssot est rédigée dans les termes les plus généraux et semblerait interdire la publication de recherches menées de bonne foi sur les matières qui ont fait l'objet d'une décision par le Tribunal de Nuremberg. Même si le but de cette interdiction est de sauvegarder le droit d'être protégé contre la provocation à l'antisémitisme, les restrictions imposées ne répondent pas au critère de la proportionnalité. Elles ne rattachent pas la responsabilité à l'intention de l'auteur ni à la tendance de la publication d'inciter à l'antisémitisme. De plus, l'objet légitime de la loi aurait assurément pu être atteint par une disposition moins radicale qui ne donnerait pas à penser que l'État partie a cherché à faire de vérités et d'expériences historiques un dogme législatif qui ne peut pas être contesté, indépendamment du but caché de la contestation, et de ses conséquences probables. Dans le cas d'espèce toutefois nous n'avons pas à nous occuper de la loi Gayssot dans l'abstrait mais nous devons nous intéresser seulement à la restriction imposée à la liberté d'expression de l'auteur à la suite de sa condamnation pour les propos publiés dans Le Choc du Mois. Cette restriction satisfait-elle au principe de proportionnalité ?

10. Les tribunaux français ont procédé à une analyse très minutieuse des propos tenus par l'auteur. Leurs décisions, et la teneur de l'entrevue elle-même, démentent l'argument de l'auteur qui affirme n'être poussé que par son intérêt pour la recherche historique. Dans l'entrevue, l'auteur a dit qu'il exigeait que "les historiens, en particulier juifs, qui sont d'accord avec nous" pour dire que certaines conclusions du Tribunal de Nuremberg étaient fausses "soient poursuivis". L'auteur parle de "la magique chambre à gaz" et du "mythe des chambres à gaz" qui était une "gredinerie" entérinée par les vainqueurs à Nuremberg. Dans ces déclarations, l'auteur a désigné les historiens juifs et non les autres historiens et a clairement laissé entendre que les Juifs, les victimes des nazis, avaient inventé l'histoire des chambres à gaz pour servir leurs propres buts. S'il y a tout lieu de garantir qu'aucune restriction ne soit imposée dans le cas de recherches historiques menées de bonne foi, même quand elles contestent les vérités historiques acceptées et ce faisant offensent certaines personnes, des allégations antisémites comme celles que profère l'auteur, qui bafouent le droit d'autrui de la façon qui a été décrite, ne peuvent pas prétendre au même titre à une protection contre la restriction à la liberté d'expression. Les restrictions imposées à l'auteur ne portaient pas atteinte à l'essence de son droit à la liberté d'expression et ne touchaient en rien à sa liberté de recherche; elles étaient intimement liées à la valeur devant être garantie - le droit d'être protégé contre la provocation au racisme ou à l'antisémitisme; la sauvegarde de cette valeur n'aurait pas pu être obtenue, dans les circonstances, par des moyens moins radicaux. C'est pour ces raisons que nous souscrivons à la conclusion du Comité qui a établi que, dans les circonstances particulières de l'affaire, les restrictions imposées à la liberté d'expression de l'auteur répondaient au critère de la proportionnalité et étaient nécessaires pour protéger les droits d'autrui.

D. Opinion individuelle de Cecilia Medina Quiroga

[Original : espagnol]

1. J'approuve l'avis du Comité dans cette affaire et je voudrais m'associer à l'opinion individuelle formulée par Mme Evatt et M. Kretzmer car j'y vois clairement exprimée mon opinion.
2. Je voudrais ajouter un élément déterminant pour ma position : même si la loi Gayssot, appliquée telle qu'elle est libellée, pourrait constituer une violation manifeste de l'article 19 du Pacte, le tribunal français qui a jugé M. Faurisson a interprété et a appliqué la loi à la lumière des dispositions du Pacte, rendant ainsi la loi conforme aux obligations internationales contractées par la France en matière de liberté d'expression.

E. Opinion individuelle de Rajsoomer Lallah

[Original : anglais]

1. J'ai des réserves sur le mode d'approche suivi par le Comité pour parvenir à ses conclusions. J'arrive aux mêmes conclusions pour des raisons différentes.
2. Il est peut-être nécessaire de déterminer en premier lieu quelles restrictions ou interdictions un État partie peut légitimement imposer, par la loi, à la liberté d'expression et d'opinion, que ce soit en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 ou en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte et, en deuxième lieu, dans le cas où l'inobservation de ces restrictions ou interdictions est qualifiée d'infraction pénale en vertu

de la loi, quels sont les éléments constitutifs de l'infraction que la loi doit prévoir, dans sa rédaction, de façon qu'un individu sache quels sont ces éléments et puisse être en mesure de se défendre, en ce qui concerne ces éléments, en invoquant le droit fondamental d'être jugé équitablement par un tribunal qui lui est conféré par l'article 14 du Pacte.

3. Le Comité et mes collègues, Mme Evatt et M. Kretzmer, dont j'ai eu l'avantage de lire l'opinion individuelle, ont correctement analysé les buts pour lesquels les restrictions peuvent légitimement être imposées en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Ils ont également souligné à juste titre qu'il était indispensable que les restrictions soient nécessaires pour atteindre ces objectifs. Je n'ai pas besoin d'ajouter quoi que ce soit à cet aspect précis de la question.

4. En ce qui concerne les restrictions ou interdictions permises par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, l'élément de nécessité se confond avec la nature même de l'expression qui peut être légitimement interdite par la loi, c'est-à-dire que l'expression doit représenter un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

5. La deuxième question – la question de savoir ce que la loi doit prévoir dans sa rédaction – est plus difficile. Je trouverais acceptable le libellé d'une loi interdisant, selon les propres termes du paragraphe 2 de l'article 20, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. La rédaction est plus sujette à caution aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, parce qu'ici ce n'est pas, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, l'expression particulière qui peut être l'objet de restrictions, mais c'est les conséquences négatives que l'expression doit nécessairement avoir sur les objets ou les intérêts précis que les alinéas a) et b) visent à protéger. C'est le préjudice porté à ces objets ou intérêts qui devient l'élément matériel de la restriction ou de l'interdiction et, par voie de conséquence, de l'infraction.

6. Comme Mme Evatt et M. Kretzmer l'ont noté, la loi Gayssot est rédigée dans les termes les plus généraux et semblerait interdire la publication de recherches menées de bonne foi au sujet des principes et des questions tranchées par le Tribunal de Nuremberg. Elle crée une responsabilité absolue à l'égard de laquelle aucune défense ne semble possible. Elle ne rattache pas la responsabilité à l'intention de l'auteur ni à l'atteinte portée aux droits ou à la réputation d'autrui, comme prescrit au paragraphe 3 a) de l'article 19, ni à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques, comme prescrit au paragraphe 3 b).

7. Ce qui est important dans la loi Gayssot, c'est qu'elle semble ériger en infraction pénale, en substance, toute contestation des conclusions et du verdict du Tribunal de Nuremberg. Dans ses effets, la loi réprime la simple négation de faits historiques. L'idée de départ, reflétée dans les dispositions de la loi, qui est que la contestation procède nécessairement de l'antisémitisme ou incite à l'antisémitisme, est un jugement parlementaire ou législatif et ne relève pas de la décision ou du jugement des tribunaux. Pour cette raison, la loi semblerait, en principe, porter atteinte au droit de toute personne inculpée d'infraction à la loi d'être jugée par un tribunal indépendant.

8. J'ai toutefois conscience que la loi ne doit pas être considérée dans l'abstrait, mais doit être examinée dans l'application qui en a été faite à l'auteur. À ce sujet, la question qui se pose ensuite est celle de savoir si les défauts que la loi peut présenter, dans son application à l'auteur, ont ou n'ont pas été réparés par les tribunaux.

9. Il semblerait, comme l'ont noté aussi Mme Evatt et M. Kretzmer, que les propos de l'auteur faisant ressortir une haine raciale ou religieuse ont été examinés par les tribunaux français, lesquels ont conclu que de tels propos propageaient des idées tendant à faire revivre la doctrine nazie et la politique de discrimination raciale. Ils ont également conclu que les déclarations de l'auteur étaient de nature à faire naître ou à attiser des tendances antisémites. Il ne fait aucun doute que, selon les constatations des tribunaux français, les déclarations de l'auteur ont représenté un appel à la haine raciale ou religieuse constituant une incitation, à tout le moins, à l'hostilité et à la discrimination à l'égard des personnes de confession juive, appel que la France était habilitée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte à interdire. À cet égard, en examinant cet aspect de la question et en arrivant aux conclusions qui ont été rapportées, les tribunaux français sembleraient s'être, à juste titre, redonné la faculté de trancher une question que le pouvoir législatif avait cherché à trancher par un jugement législatif.

10. Par conséquent, dans le cas de l'auteur, les défauts dont la loi pouvait être entachée ont été corrigés par les tribunaux. Quand le Comité examine une communication en vertu du Protocole facultatif, il doit examiner l'action de l'État en tant que telle, que l'État ait agi par l'intermédiaire de son pouvoir législatif ou de son pouvoir judiciaire ou par l'intermédiaire des deux.

11. Je conclus par conséquent que la constitution de l'infraction prévue dans la loi Gayssot, telle qu'elle a été appliquée par les tribunaux à l'auteur, relève davantage, à mon sens, des pouvoirs conférés à la France par le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Le résultat est que, pour cette raison, il n'y a pas eu de violation du Pacte par la France.

12. Je sais que la communication de l'auteur a été déclarée recevable exclusivement au regard de l'article 19. Je note toutefois que l'auteur n'a invoqué aucun article précis du Pacte quand il a soumis sa communication et que, dans l'échange d'observations de l'auteur et de l'État partie, le fond de la question relevant du paragraphe 2 de l'article 20 a fait l'objet d'une controverse ou de contestation. Je ne vois aucune difficulté quant au fond ou quant à la procédure qui empêcherait d'invoquer le paragraphe 2 de l'article 20.

13. Le recours à des restrictions qui sont en principe permises par le paragraphe 3 de l'article 19 soulève un nombre considérable de difficultés tendant à réduire à néant l'existence même du droit qui doit être restreint. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est une valeur des plus précieuses et peut se révéler trop fragile pour résister à la nécessité, trop souvent invoquée, de le limiter dans la gamme étendue de domaines prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19.

[Original : anglais]

Les faits qui ont donné lieu à la communication à l'étude ont été exposés en détail dans l'opinion majoritaire du Comité et il serait vain d'y revenir. Je traiterai donc directement de la question de droit soulevée par l'auteur de la communication. Il s'agit de savoir si la condamnation de l'auteur en vertu de la loi Gayssot constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 19, toute personne a droit à la liberté d'expression qui comprend la liberté de répandre des informations et des idées de toute espèce par tout moyen, mais des restrictions peuvent être imposées à cette liberté en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 à condition qu'elles répondent simultanément aux critères ci-après : 1) elles doivent être expressément fixées par la loi; 2) elles doivent viser l'un des objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19; 3) elles doivent être nécessaires pour atteindre un objectif légitime, cette dernière condition introduisant le principe de proportionnalité.

La loi Gayssot a été adoptée par le Parlement français le 13 juillet 1990 et porte modification de la loi sur la liberté de la presse en ajoutant un article 24 bis en vertu duquel est qualifié d'infraction pénale le fait de contester l'existence des types de crimes contre l'humanité définis dans l'annexe à l'Accord de Londres du 8 août 1945, en application duquel les dirigeants nazis ont été jugés et condamnés par le Tribunal militaire de Nuremberg en 1945-46. La loi Gayssot prévoit donc une restriction à la liberté d'expression en qualifiant d'infraction pénale les propos ou les écrits niant l'holocauste ou le gazage des Juifs dans les chambres à gaz par les nazis. L'auteur a été condamné pour infraction aux dispositions de la loi Gayssot et c'est par conséquent l'inobservation de cette restriction qui a fondé la déclaration de culpabilité. Les propos offensants tenus par l'auteur et qui ont justifié la condamnation étaient les suivants :

"... On ne me fera pas dire que deux et deux font cinq, que la Terre est plate, ou que le Tribunal de Nuremberg est infaillible. J'ai d'excellentes raisons de ne pas croire à cette politique d'extermination des Juifs ou à la magique chambre à gaz..."

Je souhaite que 100 % des Français se rendent compte que le mythe des chambres à gaz est une gredinerie, entérinée en 1945-46 par les vainqueurs de Nuremberg et officialisée le 14 juillet 1990 par le gouvernement en place de la République française, avec l'approbation des historiens de cour."

Ces propos représentaient de toute évidence une violation de la restriction imposée par la loi Gayssot et étaient donc parfaitement couverts par l'interdiction énoncée dans la loi Gayssot. Toutefois, il s'agit de savoir si la restriction imposée par la loi Gayssot - constituant le fondement de la condamnation de l'auteur - satisfaisait aux deux autres critères du paragraphe 3 de l'article 19 pour être considérée comme une restriction permise.

Le deuxième élément du paragraphe 3 de l'article 19 oblige à ce que la restriction imposée par la loi Gayssot porte sur l'un des objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3. Elle doit être nécessaire a) au respect des

droits et de la réputation d'autrui ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Il serait difficile de considérer que la restriction relève de l'alinéa b) parce qu'on ne peut pas dire qu'elle soit nécessaire à l'une quelconque des fins énoncées au paragraphe b). La seule chose qu'il faut déterminer est si la restriction peut être qualifiée de nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui pour être justifiable au regard de l'alinéa a) du paragraphe 3.

Cela dit, si une loi devait seulement interdire toute critique du fonctionnement du Tribunal militaire international de Nuremberg ou simplement toute contestation d'un fait historique, sous peine de sanctions pénales, cette loi ne serait pas justifiable au regard du paragraphe 3 a) de l'article 19 et serait de toute évidence incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 19. Mais il ressort clairement des réponses de l'État partie, et plus particulièrement de ses observations datées du 3 juillet 1996, que l'objet et le but de la restriction prévue par la loi Gayssot sur la liberté d'expression étaient d'empêcher ou de prévenir une manifestation insidieuse de l'antisémitisme. D'après l'État partie :

"La négation de l'holocauste par les auteurs qui se qualifient ... 'révisionnistes' n'est, aujourd'hui, qu'une expression du racisme et le principal vecteur de l'antisémitisme.

...

La contestation du génocide juif par les nazis ... alimente un discours profondément antisémite, qui accuse les Juifs d'avoir créé eux-mêmes le mythe de l'extermination de leur peuple..."

Ainsi, d'après l'État partie, la conséquence nécessaire de la contestation de l'extermination des Juifs dans les chambres à gaz alimentait un sentiment antisémite en suggérant de la façon la plus nette que les chambres à gaz étaient un mythe qui avait été inventé de façon malhonnête ("une gredinerie") par les Juifs, argumentation effectivement présentée par l'auteur dans ses déclarations offensantes.

Il est donc clair que la restriction imposée à la liberté d'expression par la loi Gayssot visait à protéger la communauté juive contre l'hostilité, l'antagonisme et la malveillance que susciterait contre elle un discours affirmant que "le mythe" des chambres à gaz et l'extermination des Juifs dans les chambres à gaz étaient une invention malhonnête. On peut noter, comme l'a fait observer le Comité dans son Observation générale 10, que certaines restrictions au droit à la liberté d'expression sont permises par le paragraphe 3 a) de l'article 19, eu égard aux intérêts d'autrui ou de la communauté dans son ensemble. Etant donné que les propos tenus par l'auteur, placés dans le contexte de leur conséquence nécessaire, ont été calculés pour susciter ou renforcer des sentiments antisémites et faire naître ou encourager la haine, l'hostilité ou le mépris à l'encontre de la communauté juive, composée de menteurs malhonnêtes, ou étaient à tout le moins de nature à avoir de tels effets, la restriction imposée à ce genre de propos par la loi Gayssot visait à servir l'objectif de la sauvegarde du droit et de l'intérêt de la communauté juive, qui doit pouvoir être protégée contre la crainte de vivre dans un climat d'antisémitisme, d'hostilité ou de mépris. Le deuxième critère exigé pour rendre applicable le paragraphe 3 de l'article 19 a donc été rempli.

Cela me conduit à examiner la question de savoir si le troisième critère peut être considéré comme ayant été rempli en l'espèce. La restriction imposée à la liberté d'expression de l'auteur en vertu de la loi Gayssot était-elle nécessaire pour assurer la sauvegarde des droits et des intérêts de la communauté juive ? La réponse doit assurément être affirmative. Si la restriction de la liberté d'expression prévue selon les termes de la loi Gayssot n'avait pas été imposée et si des déclarations niant l'holocauste et l'extermination des Juifs dans les chambres à gaz n'avaient pas été érigées en infraction pénale, l'auteur et d'autres révisionnistes comme lui auraient pu continuer à tenir des propos analogues à ceux qui ont donné lieu à la condamnation de l'auteur et la conséquence et le résultat nécessaires de telles déclarations auraient été, compte tenu de la situation prévalant en Europe, l'encouragement et le renforcement de sentiments antisémites, comme l'affirme catégoriquement l'État partie dans ses réponses. Par conséquent, l'imposition de la restriction prévue par la loi Gayssot était nécessaire pour assurer le respect des droits et des intérêts de la communauté juive, qui doit pouvoir vivre dans la société en jouissant pleinement du respect et de la dignité de l'homme et sans subir un climat d'antisémitisme.

Il est donc clair que la restriction de la liberté d'expression imposée par la loi Gayssot répondait aux trois critères requis pour faire jouer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et n'était pas incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 19; par conséquent, la condamnation de l'auteur en vertu de la loi Gayssot ne constitue pas une violation de sa liberté d'expression telle que garantie au paragraphe 2 de l'article 19. C'est avec beaucoup de réticence que je suis parvenu à cette conclusion, parce que je suis fermement convaincu que, dans une société démocratique libre, la liberté de parole et d'expression est l'une des libertés les plus chères, qui doit être défendue et soutenue à tout prix, tout particulièrement dans la patrie de Voltaire. Il est on ne peut plus malheureux que, dans le monde d'aujourd'hui, où la science et la technique ont fait reculer les frontières de la connaissance et où l'humanité commence à comprendre que le bonheur de l'homme n'est possible que par l'interdépendance et la coopération, le seuil de la tolérance régresse. Il est grand temps que l'homme comprenne sa dimension spirituelle et que l'amertume et la haine cèdent la place à l'amour et à la compassion, à la tolérance et au pardon.

Si j'ai écrit cette opinion individuelle, c'est parce que, bien que j'approuve la conclusion de la majorité qui a établi la non-violation du Pacte, le raisonnement qui m'a conduit à cette conclusion est légèrement différent de celui qui a eu l'adhésion de la majorité.

J. Communication No 552/1993; Wieslaw Kall c. Pologne

(Constatations adoptées le 14 juillet 1997,
soixantième session)*

Présentée par : Wieslaw Kall
Au nom de : L'auteur
État partie : Pologne
Date de la communication : 31 mars 1993 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 5 juillet 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 14 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 552/1993 présentée par M. Wieslaw Kall en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication, datée du 31 mars 1993, est Wieslaw Kall, citoyen polonais, résidant à Herby (Pologne). Il se déclare victime de violations du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte est entré en vigueur pour la Pologne le 18 mars 1977, et le Protocole facultatif le 7 février 1992.

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanut, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

** Le texte d'une opinion individuelle signée par Mme Elizabeth Evatt et Mme Cecilia Medina Quiroga, et cosignée par Mme Christine Chanut, est joint au présent document.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a occupé pendant 19 ans divers postes au sein de la milice civique du Ministère de l'intérieur et, de 1982 à 1990, il a exercé les fonctions d'inspecteur principal du Département des affaires politiques et éducatives. Il souligne que la milice civique est différente de la police de sécurité et que le seul uniforme qu'il ait jamais porté est celui de la milice civique. Le 2 juillet 1990, il a été rétroactivement reclassé au poste d'agent de la police de sécurité et révoqué, le 31 juillet 1990, en application de la loi de 1990 sur la protection de la fonction publique, portant dissolution de la police de sécurité, remplacée par un nouveau service.

2.2 Cette loi a institué une commission spéciale chargée de se prononcer sur les candidatures d'anciens membres de la police de sécurité à des postes dans ce nouveau service. L'auteur affirme qu'il n'aurait pas dû être soumis à la procédure de "vérification", car il n'avait jamais été agent de la sécurité, et que sa candidature a été rejetée par la Commission provinciale d'examen des candidatures de Czestochowa en raison de ses opinions de gauche et de son appartenance au Parti uni des travailleurs polonais. Cette commission a considéré que l'auteur ne réunissait pas les conditions exigées pour les agents du Ministère de l'intérieur. L'auteur a saisi la Commission centrale d'examen des candidatures à Varsovie, qui a annulé la décision du 21 septembre 1990 de la Commission provinciale, affirmant que l'auteur pouvait prétendre à un emploi au Ministère de l'intérieur.

2.3 Néanmoins, la nouvelle demande d'emploi présentée par l'auteur à la police provinciale de Czestochowa a été rejetée le 24 octobre 1990. L'auteur a alors porté plainte auprès du Ministre de l'intérieur par une lettre datée du 11 mars 1991. Le Ministre lui a répondu qu'il avait été révoqué en toute légalité dans le cadre de la réorganisation du service. À ce sujet, le Ministre a invoqué le règlement No 53 du 2 juillet 1990 selon lequel les fonctionnaires employés au Département des affaires politiques et éducatives étaient assimilés aux agents de la police de sécurité.

2.4 Le 16 décembre 1991, l'auteur s'est adressé au tribunal administratif, affirmant qu'il avait été injustement licencié et que la procédure de vérification lui avait été appliquée à tort. Le 6 mars 1992, le tribunal l'a débouté considérant qu'il n'était pas de son ressort de connaître des recours formés contre des décisions d'une commission provinciale d'examen des candidatures.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme qu'il a été révoqué sans motif valable. Selon lui, son reclassement dans la police de sécurité n'a eu pour seul but que de faciliter sa révocation puisque la loi ne prévoyait pas le licenciement de fonctionnaires employés dans la milice civique. Il affirme en outre que l'accès à la fonction publique lui a été refusé uniquement en raison de ses opinions politiques, étant donné qu'il a été membre actif du Parti uni des travailleurs polonais et qu'il a refusé de rendre sa carte de membre pendant la période de changement politique au sein du Ministère. L'auteur se déclare victime d'un traitement discriminatoire, en violation de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4. Le 25 octobre 1993, la communication a été transmise à l'État partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme. Malgré un rappel qui lui a été adressé le 7 décembre 1994, l'État partie n'a fourni aucune réponse en application de l'article 91. Par une lettre datée du 11 mai 1995, l'auteur a confirmé que sa situation restait inchangée.

5.1 À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a noté avec regret que l'État partie ne lui avait adressé aucune observation ou information sur cette question.

5.2 Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, le Comité a considéré que l'auteur avait satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.3 Le Comité a constaté que l'auteur affirmait s'être vu refuser l'accès, dans des conditions d'égalité, à la fonction publique de son pays, plainte qui est recevable ratione materiae, en particulier en vertu de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte.

6. Le 5 juillet 1995, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication était recevable.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

7.1 Dans ses observations datées du 11 mars 1996, l'État partie présente ses excuses pour ne pas avoir fourni à temps ses observations concernant la recevabilité de la communication. Selon lui, ce retard est dû aux longues consultations auxquelles la question a donné lieu. L'État partie s'engage à coopérer pleinement avec le Comité lors de l'examen de communications présentées en vertu du Protocole facultatif.

7.2 L'État partie donne des informations sur le contexte juridique dans lequel se sont déroulés les faits exposés dans la communication. Il explique qu'à la suite des profondes transformations politiques auxquelles il avait été procédé afin de rétablir la démocratie représentative, il fallait réorganiser le Ministère de l'intérieur, en particulier son département politique. Le Parlement avait donc adopté, le 6 avril 1990, une loi sur la police ainsi qu'une loi sur la protection de la fonction publique. La loi sur la protection de la fonction publique prévoyait la dissolution de la police de sécurité et la révocation de ses membres en application de la loi. La loi sur la police prévoyait la dissolution de la milice civique mais disposait que ses membres devenaient en application de la loi des fonctionnaires de la police. Cependant, l'article 149 2) faisait une exception pour les membres de la milice qui jusqu'au 31 juillet 1989 étaient en fait des agents de la police de sécurité en poste dans la milice. Ces agents ont été révoqués en application de la loi. Ces changements ont pris effet le 1er août 1990.

7.3 En vertu de l'article 132 2) de la loi sur la protection de la fonction publique, le Conseil des ministres a publié le décret No 69, daté du 21 mai 1990, selon lequel les agents révoqués en application de la loi devaient être soumis à une "procédure de vérification" devant une commission

d'examen des candidatures. En cas d'avis défavorable des commissions régionales d'examen les intéressés avaient la possibilité de former un recours devant la Commission centrale d'examen. Sur réception des candidatures, les commissions examinaient si le candidat répondait aux conditions exigées pour les agents du Ministère de l'intérieur et s'il était une personne de haute moralité. En cas d'avis favorable, le candidat était libre de présenter une demande d'emploi au Ministère²⁰. L'État partie explique que la réorganisation du Ministère a entraîné une réduction substantielle du nombre de postes et que l'obtention d'un avis favorable était simplement une condition nécessaire pour présenter une demande d'emploi mais ne garantissait pas un poste.

7.4 Le 2 juillet 1990, le Ministre de l'intérieur a pris un arrêté confirmant quels étaient les postes faisant officiellement partie de la police de sécurité. Selon cet arrêté, les fonctionnaires occupant jusqu'au 31 juillet 1989 les postes, notamment, de chef et de chef adjoint du Conseil politique et éducatif étaient assimilés à des agents de la police de sécurité.

7.5 L'État partie fait observer par ailleurs qu'en vertu de la loi sur la police et de la loi sur la protection de la fonction publique l'emploi n'est pas réglementé par le Code du travail mais par le Code de procédure administrative, les postes étant pourvus par nomination spéciale et non pas sur la base d'un contrat de travail. Les parties intéressées peuvent donc former un recours contre les décisions concernant leur emploi devant l'autorité administrative supérieure. Une décision d'admission ou de non-admission à un poste du Ministère de l'intérieur peut faire l'objet d'un recours en dernier ressort devant le tribunal administratif.

8.1 En ce qui concerne l'auteur, l'État partie fait observer que celui-ci a commencé sa carrière dans la fonction publique en septembre 1971, date de son entrée dans la milice civique, qu'il a fait des études à l'école de la milice de 1972 à 1977 et qu'il a ensuite été employé au siège régional de la milice à Czestochowa. Le 16 janvier 1982, il est devenu chef adjoint du Bureau régional des affaires intérieures à Lubliniec, responsable du Conseil politique et éducatif. À partir du 1er février 1990, il a exercé les fonctions d'inspecteur principal du Bureau régional des affaires intérieures à Czestochowa.

8.2 Le 17 juillet 1990, l'auteur a présenté sa candidature à la Commission régionale d'examen des candidatures de Czestochowa accompagnée d'une demande d'emploi dans la police. D'après l'État partie, c'est déjà la preuve que l'auteur se considérait comme un agent de la police de sécurité, puisque s'il n'avait été que membre de la milice, son emploi aurait été automatiquement prolongé. La Commission régionale d'examen des candidatures a rendu un avis défavorable dans son cas. Cependant, il a fait un recours et la Commission centrale d'examen des candidatures a annulé cette décision, affirmant que l'auteur pouvait prétendre à un emploi dans la police ou dans d'autres services du Ministère de l'intérieur.

8.3 En conséquence, le 3 octobre 1990, l'auteur a présenté sa demande d'emploi au siège régional de la police à Czestochowa. Le 24 octobre 1990, le commandant régional de la police l'a informé qu'il "n'avait pas donné suite" à son offre

²⁰ D'après l'État partie, les commissions ont rendu un avis favorable dans 10 349 cas concernant d'anciens agents de la police de sécurité soumis à une procédure de vérification, et un avis défavorable dans 3 595 cas.

d'emploi. L'État partie fait observer que l'auteur aurait pu recourir contre le refus de le nommer auprès du commandant en chef de la police. Il ne l'a pas fait; au lieu de cela, le 11 mars 1991, il a porté plainte auprès du Ministre des affaires intérieures, affirmant que la "procédure de vérification" lui avait été appliquée à tort. Le Ministre a répondu que cette procédure avait été appliquée en toute légalité et que sa révocation était définitive. Le 16 décembre 1991, l'auteur s'est alors adressé au tribunal administratif pour demander une révision de l'évaluation faite par la Commission régionale d'examen des candidatures. Le 6 mars 1992, le tribunal l'a débouté, considérant qu'il n'était pas compétent pour connaître des recours formés contre les décisions des commissions d'examen des candidatures, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'organes administratifs.

9.1 L'État partie demande au Comité de reconsidérer sa décision de recevabilité de la communication. Il fait valoir que le Pacte est entré en vigueur pour la Pologne le 18 mars 1977 et son Protocole facultatif le 7 février 1992 et affirme qu'en conséquence le Comité ne peut examiner que des communications concernant des allégations de violations de droits de l'homme qui se sont produites après l'entrée en vigueur du Protocole pour la Pologne. Étant donné que la procédure de vérification à laquelle l'auteur a été soumis s'est achevée le 21 septembre 1990 avec la décision de la Commission centrale d'examen des candidatures, qui a estimé qu'il pouvait prétendre à un emploi au Ministère, et que la demande d'emploi de l'auteur a été rejetée le 24 octobre 1990, l'État partie considère que sa communication est irrecevable ratione temporis. Il explique que l'auteur pouvait former un recours contre le refus opposé à sa demande d'emploi devant une autorité supérieure dans un délai de 14 jours. Étant donné qu'il ne l'a pas fait, la décision prise le 24 octobre 1990 est devenue définitive. L'État partie considère que les plaintes de l'auteur auprès du Ministre de l'intérieur et du tribunal administratif ne devraient pas être prises en compte étant donné qu'il ne s'agissait pas de recours juridiques à épuiser.

9.2 L'État partie est d'avis qu'il n'y a pas de raison en l'espèce d'appliquer rétroactivement le Protocole facultatif selon les critères établis dans la jurisprudence du Comité. Il nie que les violations présumées aient un caractère persistant et renvoie à la décision du Comité concernant la communication No 520/1992²¹ selon laquelle une violation persistante s'entend de la prolongation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'État partie.

9.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'État partie invoque l'alinéa f) de l'article 90 du règlement intérieur du Comité selon lequel le Comité doit s'assurer que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Se référant au contexte juridique de l'affaire en cause, l'État partie fait observer que l'auteur pouvait contester le rejet de sa demande d'emploi en adressant une requête au commandant en chef de la police et, au besoin, par la suite, au tribunal administratif. L'auteur a choisi de ne pas le faire et, à la place, il a porté plainte auprès du Ministre de l'intérieur. D'après l'État partie, cette plainte ne peut être assimilée à un recours étant donné qu'elle ne portait pas sur le rejet de la demande d'emploi mais sur la procédure d'examen de la candidature. De même, la requête adressée par l'auteur au tribunal administratif concernant la décision de la Commission régionale

²¹ E. et A. K. c. Hongrie, communication déclarée recevable le 7 avril 1994.

d'examen des candidatures n'était pas à proprement parler un recours que l'auteur devait épuiser. L'État partie considère par conséquent que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes.

10.1 Pour ce qui est du fond de la communication, l'État partie note que l'auteur affirme qu'on lui a refusé, sans motif valable, un poste dans le nouveau service de police et que son reclassement dans la police de sécurité n'était qu'un prétexte pour le licencier en raison de ses opinions politiques. L'État partie affirme que l'auteur n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles il avait été licencié ou qu'on lui avait refusé un poste en raison de son appartenance à un parti et de ses opinions politiques. Invoquant la législation applicable, il fait observer que l'auteur a été révoqué en application de la loi en même temps que d'autres personnes occupant des postes analogues. Il insiste sur le fait que c'est en vertu d'une décision légitime et légale du Parlement que la police de sécurité a été dissoute. Il ajoute que l'arrêté ministériel du 2 juillet 1990 ne portait que sur la définition des postes, exigée par la loi, et ne modifiait pas leur classement.

10.2 L'État partie explique que tant la police de sécurité que la milice civique relevaient du Ministère de l'intérieur. Selon lui, il existait aux niveaux des régions et des districts des sections spéciales de la police de sécurité dirigées par un fonctionnaire ayant le rang de chef adjoint du Bureau régional ou de district des affaires intérieures. L'auteur occupait le poste de chef adjoint du Bureau régional des affaires intérieures, responsable du Conseil politique et éducatif. Selon l'État partie, il ne fait aucun doute que ce poste faisait de lui un membre de la police de sécurité. La loi sur la protection de la fonction publique lui a donc été correctement appliquée et en conséquence, il a perdu son poste en application de la loi. L'État partie ajoute que le type de formation des fonctionnaires ou l'uniforme qu'ils portent ne constituent pas un critère décisif pour leur classement.

10.3 En ce qui concerne le refus de rengager l'auteur dans la police, l'État partie fait valoir que les décisions en matière de recrutement sont dans une large mesure laissées à l'appréciation de l'employeur. Tout dépend également du nombre de postes disponibles vacants. Se référant aux travaux préparatoires relatifs à l'article 25 c) du Pacte, l'État partie fait observer que le but de cet article était d'empêcher des groupes privilégiés de monopoliser l'appareil d'État mais qu'il avait été convenu que les États devaient avoir la possibilité d'établir certains critères d'admission dans la fonction publique. L'État partie fait observer que des considérations éthiques et politiques ont joué un rôle dans la décision de dissoudre la police de sécurité. À cet égard, il rappelle l'avis exprimé par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe selon lequel le choix des fonctionnaires devant occuper des postes administratifs clefs pouvait obéir à des considérations politiques.

10.4 L'État partie note en outre que les droits énoncés à l'article 25 ne sont pas absolus mais peuvent faire l'objet de restrictions raisonnables compatibles avec l'objet de la loi. L'État partie est d'avis que la réorganisation prévue dans la loi sur la police et la loi sur la protection de la fonction publique ainsi que le nombre de postes disponibles sont des raisons suffisantes pour refuser à l'auteur un poste dans la police. En outre, l'État partie affirme que l'article 25 c) n'oblige pas l'État à garantir un poste dans la fonction publique. À son avis, il oblige l'État à établir des garanties transparentes, en particulier de caractère procédural, pour assurer l'égalité de chances dans l'accès à la fonction publique. L'État partie affirme que ces garanties ont été établies dans la législation polonaise, comme indiqué

plus haut, et qu'en conséquence le droit reconnu à l'auteur à l'article 25 c) n'a pas été violé.

11.1 Dans sa réponse aux observations de l'État partie, l'auteur répète qu'il n'a jamais été membre de la police de sécurité mais qu'il a toujours été employé dans des services de la milice civique. Il maintient qu'il n'y a rien dans son dossier personnel qui indique qu'il soit devenu agent de la police de sécurité. À son avis, l'arrêté ministériel du 2 juillet 1990 était arbitraire et l'a rétroactivement reclassé au poste d'agent de la police de sécurité. Il fait observer à cet égard que d'après la circulaire du Ministère de l'intérieur, avant l'arrêté du 2 juillet 1990, les postes relevant de la police de sécurité étaient les suivants : tous ceux des Départements I et II, et ceux du groupe d'administration du personnel de la police de sécurité, les conseillers du ministère, les membres du secrétariat du service d'espionnage et de contre-espionnage, les chefs adjoints des bureaux provinciaux de la police de sécurité ainsi que les chefs et les spécialistes principaux de la police de sécurité en poste dans les bureaux provinciaux du Ministère. D'après l'auteur, il est donc clair que son poste ne faisait pas partie de la police de sécurité.

11.2 L'auteur mentionne un rapport de 1993 de l'ombudsman dans lequel celui-ci estimait que le reclassement rétroactif de fonctionnaires aux postes d'agents de la police de sécurité avait été illégal. Il fait état également de remarques faites par des membres du Parlement en 1996, selon lesquels on avait fait une erreur si on avait obligé des membres de la milice qui n'avaient jamais été membres de la police de sécurité à se soumettre aux procédures de vérification.

11.3 L'auteur ne conteste pas l'affirmation de l'État partie selon laquelle la police de sécurité a été dissoute en toute légalité. Il affirme toutefois que les procédures de vérification établies par la loi sur la protection de la fonction publique et par l'arrêté ministériel étaient illégales et arbitraires.

11.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur dit que jusqu'à présent il n'a reçu aucun document juridiquement contraignant qui préciserait pour quel motif il a été révoqué. Il n'a pas reçu d'avis de licenciement ni d'information sur les possibilités de recours qui lui étaient ouvertes. S'il a porté plainte auprès du Ministre de l'intérieur, c'est parce qu'il ne savait pas à qui s'adresser et pensait que le Ministre l'aiguillerait vers les instances compétentes, conformément à l'article 65 du Code de procédure administrative. Il avait d'autre part saisi le tribunal administratif dès qu'il avait appris par la presse qu'il était possible de le faire, mais n'ayant pas bénéficié d'une assistance juridique, il avait porté plainte contre la décision de la Commission d'examen des candidatures au lieu de le faire contre le rejet de sa demande d'emploi.

11.5 S'agissant de la procédure de vérification, l'auteur dit qu'on lui a donné le choix entre s'y soumettre ou être révoqué. Il rejette l'allégation selon laquelle en se soumettant à la procédure de vérification, il a montré qu'il se considérait comme un agent de la police de sécurité. Il fait observer à cet égard que sur le formulaire, là où il était dit "candidature d'un ancien agent de la police de sécurité", il a barré les mots "police de sécurité" pour les remplacer par "milice civique".

11.6 Pour ce qui est du fond, l'auteur se dit convaincu que s'il avait été un bon catholique, il serait certainement fonctionnaire de la police aujourd'hui. Puisque la Commission centrale d'examen des candidatures a estimé qu'il

répondait aux conditions exigées, il ne voit pas pourquoi on ne lui a pas offert un poste dans la police, si ce n'est pas à cause de son appartenance au Parti communiste et de ses opinions politiques. Il signale à cet égard qu'un de ses collègues a été recommandé par l'évêque de Czeszochowa pour le poste de commandant régional de la police et qu'il a obtenu ce poste.

Réexamen de la recevabilité

12. Le Comité note que l'État partie affirme que la communication est irrecevable ratione temporis et également au motif du non-épuisement des recours internes. Il a examiné non seulement les informations pertinentes communiquées par l'État partie mais aussi celles qui lui ont été soumises par l'auteur et conclut que les faits et arguments invoqués par l'État partie à l'appui de ses affirmations ne justifient pas qu'il revienne sur sa décision concernant la recevabilité.

Examen quant au fond

13.1 Le Comité doit examiner la question de savoir si la révocation de l'auteur, la procédure de vérification à laquelle il a été soumis et le rejet ultérieur de sa demande d'emploi dans la police ont constitué une violation des droits qui lui sont reconnus à l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte.

13.2 Le Comité note que, selon l'alinéa c) de l'article 25, tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et sans restrictions déraisonnables, d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Le Comité observe néanmoins par ailleurs que cela ne donne pas à tout citoyen droit à un emploi garanti dans la fonction publique.

13.3 Le Comité note que l'auteur a affirmé que, puisqu'il n'était pas membre de la police de sécurité, il a été licencié illégalement. Il constate toutefois que l'auteur a été rétroactivement reclassé au poste d'agent de la police de sécurité le 2 juillet 1990 et que c'est en raison de la dissolution de la police de sécurité effectuée en application de la loi sur la protection de la fonction publique que son poste d'agent de la police de sécurité a été supprimé et qu'il a été licencié le 31 juillet 1990. Le Comité note que l'auteur n'a pas été le seul à être ainsi reclassé rétroactivement et que des postes analogues au sien dans d'autres districts avaient eux aussi subi le même traitement. Le reclassement faisait partie du processus de restructuration générale du Ministère de l'intérieur, qui visait à rétablir la démocratie et la légalité dans le pays.

13.4 Le Comité note que la suppression du poste de l'auteur était due à la dissolution de la police de sécurité opérée en application de la loi sur la protection de la fonction publique et, du fait de cette dissolution, les postes de tous les membres de la police de sécurité avaient été supprimés sans différenciation ni discrimination.

13.5 En outre, en ce qui concerne la plainte de l'auteur relative à la procédure de vérification à laquelle il a été soumis, le Comité note que la commission devant laquelle il avait introduit un recours a estimé qu'il pouvait prétendre à un emploi dans la police. Il apparaît donc que l'auteur n'a pas été empêché à ce stade d'accéder à la fonction publique.

13.6 La question demeure de savoir si le fait que l'auteur n'a pas obtenu un poste dans la police constitue une preuve suffisante pour conclure que ce poste lui a été refusé à cause de ses opinions politiques ou si sa demande d'emploi a été rejetée parce que le nombre de postes disponibles était limité. Comme indiqué plus haut, l'alinéa c) de l'article 25 donne à tout citoyen le droit non pas d'obtenir un emploi dans la fonction publique mais d'accéder à la fonction publique, dans des conditions générales d'égalité. Rien dans les informations dont le Comité dispose ne donne à penser que ce droit a été violé dans le cas de l'auteur.

14. Le Comité conclut que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

APPENDICE

Opinion individuelle (dissidente) de Mme Elizabeth Evatt et
Mme Cecilia Medina Quiroga, cosignée par Mme Christine Chanet

[Original : anglais]

En l'espèce, l'auteur de la communication a argué d'une violation de l'article 25 c) du Pacte parce qu'il avait été licencié, sans motif valable, de son poste dans la milice civique. Le Comité a estimé que l'État n'avait pas violé le Pacte. Nous ne sommes pas d'accord avec cette conclusion pour les raisons et compte tenu des faits indiqués ci-après :

1. La police de sécurité polonaise a été dissoute par une loi du 6 avril 1990 et tous ses membres ont été, en application de cette loi, licenciés. Il est un fait que la police de sécurité a été dissoute pour des raisons éthiques et politiques comme le reconnaît l'État lui-même (par. 10.3). Cette loi ne s'appliquait pas à l'auteur puisqu'il n'était pas membre de la police de sécurité.

En vertu du décret No 69 du 21 mai 1990, tous les membres de la police de sécurité ainsi dissoute ont été soumis à une procédure de vérification, ce qui, en cas d'avis favorable, leur permettrait de postuler pour un nouvel emploi dans des services du Ministère de l'intérieur.

Le 2 juillet 1990, le Ministre de l'intérieur a pris un arrêté dans lequel étaient énumérés les postes qui seraient considérés comme faisant partie de la police de sécurité, parmi lesquels figurait celui de l'auteur. Aucune possibilité de recours ne lui a été ouverte (par. 8.3).

2. L'État partie fait valoir que l'auteur a été révoqué en application de la loi car il ne faisait pas de doute que son poste faisait de lui un membre de la police de sécurité (par. 10.1 et 10.2). Pourtant la loi ne suffisait pas pour le licencier puisqu'il a fallu également que le Ministre prenne un arrêté. On peut difficilement croire par conséquent qu'il ne faisait aucun doute que l'auteur avait été membre de la police de sécurité, ce qui nous amène à conclure que l'auteur n'a pas été licencié en application de la loi.

De ce fait, nous devons partir de l'hypothèse que l'auteur a été licencié en application de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1990, et qu'il faut donc déterminer si le reclassement de l'auteur dans la police de sécurité était un moyen à la fois nécessaire et proportionné pour atteindre un objectif légitime, à savoir le rétablissement de services internes d'application des lois qui n'avait plus aucun lien avec l'ancien régime, comme l'État partie le prétend, ou s'il était illégal ou arbitraire et/ou discriminatoire comme l'affirme l'auteur. Il apparaît clairement au vu du simple énoncé du problème qu'il s'agit d'un point important en rapport avec l'article 25 c) du Pacte et d'une question que l'auteur aurait dû pouvoir soulever en exerçant un recours contre cette décision.

3. Cela nous amène à examiner la question de savoir si la Pologne a respecté les dispositions de l'article 2.3 du Pacte en ce qui concerne l'auteur. Aux termes de cet article, les États parties au Pacte s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés auront été violés disposera d'un recours utile. Le Comité a estimé jusqu'à présent qu'il ne pouvait conclure à une violation de cet article par un État tant qu'il n'avait pas été établi de

violation correspondante d'un autre droit reconnu dans le Pacte. À notre avis, ce n'est pas ainsi qu'il faut interpréter l'article 2.3.

Il ne faut pas oublier que l'article 2 ne s'adresse pas au Comité mais aux États; il énonce les obligations contractées par les États pour veiller à ce que tous les individus relevant de leur compétence jouissent de leurs droits. Dans ces conditions, il est difficile de faire dire au Pacte que les États parties n'ont l'obligation de prévoir un recours que lorsque le Comité a conclu qu'une violation a été commise. Selon cette interprétation, l'article 2.3 n'aurait plus aucune utilité. L'idée qui ressort en fait de l'article 2 est que chaque fois qu'un agent de l'État porte atteinte à un droit de l'homme reconnu par le Pacte, l'État doit mettre à la disposition de la personne dont le droit a été violé une procédure de recours contre cette violation devant un organe compétent. Cette interprétation est conforme au principe fondamental sur lequel repose le Pacte, à savoir que c'est aux États parties au Pacte qu'il appartient d'appliquer ce dernier et de prévoir des moyens appropriés pour remédier aux violations qui pourraient avoir été commises par des organes de l'État. C'est un principe fondamental du droit international qu'une instance internationale de surveillance ne doit intervenir que lorsque l'État ne s'est pas acquitté, comme il est tenu de le faire, de ses obligations internationales.

En conséquence, étant donné que l'auteur de la communication n'a pas eu la possibilité de faire valoir qu'il avait été licencié arbitrairement et sur la base de considérations d'ordre politique, grief qui à première vue soulève une question de fond, nous sommes d'avis qu'en l'espèce, les droits qui lui sont reconnus par l'article 2, paragraphe 3 du Pacte, ont été violés.

K. Communication No 558/1993; Giosue Canepa c. Canada

(Constatations adoptées le 3 avril 1997,
cinquante-neuvième session)*

Présentée par : Giosue Canepa [représenté par Mme B. Jackman]
Au nom de : L'auteur
État partie : Canada
Date de la communication : 16 avril 1993 (date de la lettre initiale)
Date de la décision concernant la recevabilité : 13 octobre 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 avril 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 558/1993, présentée au nom de M. Giosue Canepa en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication, datée du 16 avril 1993, est Giosue Canepa, de nationalité italienne, qui, au moment de la présentation de ladite communication, faisait l'objet d'un arrêté d'expulsion du Canada. Il se déclare victime d'une violation par le Canada de l'article 7, du paragraphe 4 de l'article 12, de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rasjoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, Mme Laure Moghaizel et MM. Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin et Maxwell Yalden.

** Le texte de trois opinions individuelles, émanant de quatre membres du Comité, est joint au présent document.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, né en Italie en janvier 1962, a émigré au Canada avec ses parents à l'âge de cinq ans. Après l'installation de la famille dans ce pays, un autre garçon est né, qui est citoyen canadien de naissance. L'auteur a de la famille en Italie, possède quelques notions d'italien, mais ne se sent pas véritablement d'attaches dans ce pays.

2.2 Pendant la plus grande partie de sa vie, l'auteur s'est considéré comme citoyen canadien. Ce n'est que lorsqu'il a été contacté par les fonctionnaires de l'immigration en raison de son casier judiciaire qu'il s'est rendu compte qu'il avait le statut de résident permanent au Canada. De 1978 à 1987, l'auteur a été condamné à 37 reprises, principalement pour vol avec effraction, vol ou possession de stupéfiants. Il a été condamné plusieurs fois à une peine de prison. Le conseil note que les condamnations de son client sont imputables au fait qu'il est héroïnomane depuis l'âge de 13 ans. L'auteur ne s'est jamais rendu coupable d'actes de violence. Le conseil ajoute que l'auteur n'a bénéficié d'aucun traitement de désintoxication pendant ses séjours en prison, mais qu'en 1988 il a tenté de sa propre initiative de renoncer à la drogue. Il y est parvenu jusqu'en 1990, date à laquelle, déprimé par les problèmes qu'il avait avec les services de l'immigration, il a recommencé à se droguer. Cette année-là, il a de nouveau été condamné pour possession de stupéfiants et incarcéré pendant 18 mois. Après sa libération, en janvier 1993, il est retourné vivre avec ses parents et son frère. Il a continué à se droguer et, très vite, a commis de nouvelles infractions. Il a de nouveau été condamné pour vol avec effraction et purgeait une peine d'un an de prison lors de la présentation de la communication.

2.3 Le 1er mai 1985, l'auteur a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en raison de son casier judiciaire. Il a fait appel devant la Commission de l'immigration (Immigration Appeal Board). Celle-ci a examiné l'appel le 25 février 1988 et l'a rejeté par décision du 30 mars 1988. Le 26 avril 1988, l'auteur a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation de former un recours contre la décision de la Commission. Le 31 août 1988, cette autorisation lui a été accordée. La Cour d'appel fédérale a entendu l'auteur le 25 mai 1992 et l'a débouté par décision du 8 juin 1992. Le 1er octobre 1992, l'auteur a sollicité auprès de la Cour suprême du Canada l'autorisation de former un recours contre la décision de la Cour d'appel fédérale. La Cour suprême du Canada a rejeté cette demande le 21 janvier 1993. Toutes les possibilités de recours internes seraient donc été épuisées.

2.4 Il est signalé que, si l'auteur est expulsé, il ne pourra plus revenir au Canada sans l'accord exprès du Ministre de l'immigration. Pour présenter une nouvelle demande d'immigration au Canada, il lui faudrait non seulement obtenir l'accord du Ministère, mais également remplir toutes les autres conditions exigées des immigrants. En raison de son casier judiciaire, l'auteur ne serait pas autorisé à retourner au Canada en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 19 de la loi sur l'immigration.

3.1 Le 2 juin 1994, le conseil informe le Comité que l'auteur a purgé sa peine de prison et que son expulsion est imminente. Elle invite le Comité à demander à l'État partie, en vertu de l'article 86 de son règlement intérieur, de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication est à l'examen. Si l'auteur est expulsé, toute réparation sera pratiquement impossible, et en l'absence de garantie du Gouvernement canadien qu'il autorisera l'auteur à revenir au Canada

si le Comité estime que son expulsion constitue une violation de ses droits, celle-ci sera apparemment irréversible.

3.2 Le 7 juin 1994, le conseil informe le Comité que l'auteur a été expulsé à destination de Rome (Italie) la veille. Selon le conseil, l'auteur a été informé de la date et de l'heure de son départ quelques heures seulement avant celui-ci, de sorte que sa famille n'a pu lui remettre ni effets, ni argent, ce qui serait contraire à la procédure habituelle. Le conseil prie le Comité de demander à l'État partie d'autoriser l'auteur à revenir au Canada, en attendant le résultat de l'examen de sa plainte en vertu du Protocole facultatif. Le conseil affirme que la santé mentale de l'auteur se détériorera s'il reste en Italie, pays qui lui est étranger et où il se sent isolé, et que le préjudice ainsi causé sera irréparable.

Teneur de la plainte

4.1 D'après l'auteur, les faits présentés révèlent des violations de l'article 7, de l'article 17 et du paragraphe 3 de l'article 23 du Pacte, tels qu'ils sont interprétés à la lumière des articles 9, 12 et 13 du Pacte. Il affirme qu'en ce qui concerne les articles 17 et 23, l'État partie n'a pas clairement défini, par voie législative, les dispositions s'appliquant à la protection de la vie privée, de la famille et de la vie familiale des personnes se trouvant dans sa situation. En l'absence d'une législation garantissant que les intérêts de la famille sont dûment pris en considération dans les procédures administratives, comme celles qui sont engagées devant la Commission de l'immigration, l'auteur soutient qu'il n'est à première vue pas certain que la loi canadienne soit compatible avec les principes de la protection de la famille. L'auteur se réfère également à l'Observation générale 15 du Comité ("Situation des étrangers au regard du Pacte") selon laquelle les étrangers peuvent bénéficier de la protection du Pacte, même en ce qui concerne l'entrée ou la résidence dans le pays, lorsque entrent en jeu des considérations relatives au respect de la vie familiale. Il se réfère en outre à l'Observation générale du Comité concernant l'article 17, selon laquelle les États ont l'obligation de faire respecter le droit de toute personne à être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille et son domicile.

4.2 L'auteur affirme que son expulsion constitue une violation de son droit à une vie familiale, car elle le sépare de sa famille la plus proche composée de son père, de sa mère et de son frère, résidant au Canada, foyer dont, n'étant pas marié, il a toujours fait partie.

4.3 L'auteur soutient en outre que ses droits concernant sa "vie privée" et son "domicile" ont été violés. Le terme "domicile" doit, selon lui, être interprété au sens large et englobe la communauté entière à laquelle appartient l'individu. En ce sens, le "domicile" de l'auteur est le Canada. L'auteur estime par ailleurs que son droit à la vie privée inclut la possibilité de vivre dans cette communauté sans immixtions arbitraires ou illégales. Étant donné que la loi canadienne ne protège pas les étrangers contre de telles immixtions, l'auteur affirme qu'il y a violation de l'article 17.

4.4 L'auteur soutient également que, dans son cas, l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 23 ont été violés en raison du caractère arbitraire des immixtions dans sa vie familiale et dans son domicile qu'entraîne son expulsion. Selon lui, l'expulsion de résidents étrangers qui vivent depuis longtemps dans le pays, y ont de profondes racines ainsi que d'étroits liens

familiaux, et qui ont déjà été dûment punis pour les délits qu'ils ont pu commettre, n'obéit pas à un intérêt légitime de l'État. À ce propos, l'auteur affirme que le terme "arbitraires", à l'article 17, doit être interprété à la lumière des articles 4, 9, 12 et 13 du Pacte. Il soutient que par "immixtions arbitraires", au sens de l'article 17 du Pacte, on entend toute immixtion qui n'est pas "nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui", ou qui n'est pas "compatible avec les autres droits reconnus dans le Pacte".

4.5 L'auteur soutient également que le paragraphe 4 de l'article 12 qui reconnaît à chacun le droit d'entrer dans son propre pays est applicable à sa situation car, à toutes fins pratiques, le Canada est "son propre pays". Son expulsion du Canada entraîne une interdiction statutaire d'y revenir. À ce propos, il fait observer que le paragraphe 4 de l'article 12 stipule que chacun a le droit d'entrer dans "son propre pays" et non pas seulement dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il est né. Selon l'auteur, l'Italie n'est plus son pays puisqu'il l'a quittée à l'âge de cinq ans et que toute sa vie est centrée sur sa famille au Canada. Aussi, bien que n'ayant pas officiellement la nationalité canadienne, doit-il être considéré comme citoyen canadien de facto²².

4.6 Enfin, l'auteur affirme que l'exécution de l'arrêté d'expulsion constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte. Il a conscience que le Comité n'a pas encore examiné la question de savoir si la séparation définitive d'un individu de sa famille et de ses proches parents et l'expulsion effective d'un individu du seul pays qu'il ait jamais connu et où il a grandi peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, mais il estime que cette question devrait être examinée quant au fond²³.

4.7 À cet égard, l'auteur rappelle a) qu'il vit au Canada depuis l'âge de cinq ans; b) qu'au moment où l'arrêté d'expulsion a été pris, tous les membres de sa famille proche résidaient au Canada; c) que bien que chargé, son casier judiciaire ne révèle aucunement qu'il représente, en tant qu'individu, un danger pour la sécurité publique, car il ne s'est jamais rendu coupable d'actes de violence; d) que bien qu'un traitement de désintoxication ait été prévu dans certaines de ses condamnations, il n'en a jamais bénéficié pendant ses séjours en prison et a même pu s'y procurer de l'héroïne; e) que son expulsion a effectivement coupé tous ses liens avec le Canada; et, f) que les peines de prison purgées pour ses diverses condamnations constituent déjà une punition suffisante et appropriée et que l'expulsion constitue une peine supplémentaire.

²² À ce propos, le conseil se réfère à la décision du Comité dans l'affaire Lovelace c. Canada, dans laquelle le fait que le plaignant n'ait pas été considéré comme indien au regard de la législation canadienne n'a pas empêché le Comité de le considérer comme appartenant à la minorité concernée et bénéficiant, à ce titre, de la protection de l'article 27 du Pacte. Le conseil se réfère également à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Beldjoudi (55/1990/246, 26 mars 1992).

²³ Le conseil renvoie à une opinion individuelle d'un juge de la Cour européenne des droits de l'homme, le juge De Meyer, dans l'affaire Beldjoudi, selon laquelle le fait d'éloigner le plaignant de son pays de résidence et de couper ses liens avec sa femme et sa famille équivaldrait à un traitement inhumain.

Observations de l'État partie sur la question de la recevabilité

5. Dans sa réponse en date du 21 juillet 1994, l'État partie a informé le Comité qu'il n'avait aucune observation à formuler sur la question de la recevabilité de la communication mais qu'il se réservait le droit de présenter des observations sur le fond de la communication au cas où le Comité la déclarerait recevable.

Délibérations du Comité

6.1 À sa cinquante-deuxième session, le Comité des droits de l'homme a examiné la question de la recevabilité de la communication.

6.2 Le Comité a noté qu'il n'était pas contesté que l'auteur avait épuisé tous les recours internes disponibles, et que les conditions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif étaient remplies.

6.3 Le Comité a noté que certaines des allégations de violation de l'article 17 du Pacte concernaient l'absence de législation au Canada garantissant la protection de la vie familiale des résidents permanents faisant l'objet d'une enquête des services d'immigration en vue de leur expulsion. Il a rappelé qu'il ne saurait, en vertu de la procédure prévue dans le Protocole facultatif, déterminer in abstracto si un État partie a respecté les engagements qu'il a contractés au titre du Pacte²⁴. Dans la mesure où les allégations de l'auteur concernaient le fait que la législation canadienne ne garantissait pas la protection de la vie familiale des résidents qui n'étaient pas de nationalité canadienne en général, sa communication était irrecevable.

6.4 Le Comité a considéré qu'il convenait d'examiner quant au fond les allégations de l'auteur selon lesquelles son expulsion le rendait victime d'une violation des dispositions de l'article 7, du paragraphe 4 de l'article 12 ainsi que des articles 17 et 23 du Pacte.

7. S'agissant de la demande du conseil au titre de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, ce dernier a estimé que l'on ne saurait considérer que l'expulsion de l'auteur en Italie constituait "un préjudice irréparable" eu égard à la nature des droits qui, d'après l'auteur, ont été violés par cet acte. Si le Comité devait donner raison à l'auteur et conclure que son expulsion allait à l'encontre des dispositions du Pacte, l'État partie serait tenu d'autoriser l'auteur à revenir au Canada. Ainsi, les répercussions de l'expulsion, aussi désagréables soient-elles pour l'auteur dans sa situation, n'entraînaient pas de "préjudice irréparable" pour la jouissance de ses droits, susceptible de justifier l'octroi d'une protection provisoire au titre de l'article 86 du règlement intérieur du Comité.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé, le 13 octobre 1994, que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre de l'article 7, du paragraphe 4 de l'article 12 et des articles 17 et 23 du Pacte.

²⁴ Voir notamment les décisions du Comité concernant la communication No 61/1979 (Hertzberg et consorts c. Finlande, constatations adoptées le 2 avril 1982, par. 9.3) et la communication No 163/1984 (C. et consorts c. Italie, déclarée irrecevable le 10 avril 1984, par. 6.2).

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires du conseil

9.1 Dans sa réponse du 21 décembre 1995, l'État partie soutient que les allégations de l'auteur concernant l'article 7 du Pacte ne sont pas étayées car il n'est pas prouvé que la séparation de celui-ci d'avec sa famille mette particulièrement en danger sa santé mentale ou physique. L'État partie fait valoir que l'article 7 n'a pas une portée aussi large que l'affirme l'auteur et ne s'applique pas dans le cas d'espèce car l'auteur ne court pas grand risque d'être torturé ou de subir des sévices dans le pays qui le reçoit. L'auteur n'a pas établi que son expulsion le mettrait indûment à rude épreuve. L'État partie ajoute que l'incapacité dans laquelle l'auteur se trouve de retourner au Canada n'est pas absolue. Qui plus est, sa famille peut apparemment le rejoindre en Italie, selon la déclaration faite par son père devant la Commission de l'immigration. L'État partie soutient que la question de la séparation de la famille doit plutôt être examinée au titre des articles 17 et 23 du Pacte.

9.2 L'État partie fait valoir que l'auteur n'a jamais acquis un droit inconditionnel à demeurer au Canada, en tant que "son propre pays" et ne saurait acquérir pareil statut pour la seule raison qu'il y a longtemps résidé. L'État partie soutient qu'en donnant de l'expression "son propre pays" une définition autre que celle de pays de la nationalité, on porterait sérieusement atteinte à la capacité des États d'exercer leur souveraineté dans la surveillance de leurs frontières et dans l'élaboration des critères d'attribution de la nationalité. Cette interprétation, de l'avis de l'État partie, est corroborée par l'article 13 du Pacte duquel on peut conclure qu'aucune catégorie d'étrangers ne jouit d'un droit inconditionnel à demeurer au Canada. L'État partie ajoute que si le Comité décide que l'article 12 peut conférer un droit à des résidents permanents de revenir ou de demeurer dans leur pays de résidence, pareil droit doit être subordonné au maintien du statut juridique. L'auteur a donc perdu ce droit en perdant son statut de résident permanent.

9.3 L'État partie observe que les droits énoncés aux articles 17 et 23 du Pacte ne sont pas absolus et doivent s'apprécier eu égard aux intérêts de la société. La Commission de l'immigration a pris en compte tous les facteurs pertinents et évalué les droits de l'auteur face au danger qu'il faisait courir au public canadien. Elle a relevé que les liens de l'auteur avec sa communauté n'étaient pas particulièrement forts et a conclu que l'intérêt individuel de l'auteur s'effaçait devant l'intérêt plus général de la société. Le temps pendant lequel l'auteur a résidé au Canada a été également dûment pris en compte.

9.4 Au cas où le Comité estimerait que les articles 12, 17 et 23 s'appliquent effectivement au cas de l'auteur, l'État partie ajoute que rien n'indique que l'auteur a été arbitrairement privé de ses droits. La procédure suivie par le service de l'immigration a été conforme à la loi et les droits de l'auteur ont toujours été parfaitement respectés. La décision dont il a fait l'objet a été prise après examen de tous les éléments du dossier, en accord tant avec les impératifs de la justice naturelle qu'avec les prescriptions de la Charte canadienne des droits et libertés.

10.1 Dans ses observations sur la réponse de l'État partie, le conseil de l'auteur affirme que l'expulsion de ce dernier, qui a conduit à la rupture des liens sociaux et familiaux, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte. Elle appelle à ce propos l'attention sur la dépendance de l'auteur à l'héroïne et sur le fait communément admis que la famille et les liens sociaux sont des aspects essentiels de la réussite d'un traitement de désintoxication.

10.2 En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12, le conseil explique que la question qui se pose n'est pas de savoir si l'auteur doit être considéré comme ressortissant ou citoyen canadien mais de déterminer si l'article 12 s'applique dans le cas d'espèce. En l'occurrence, le conseil soutient que la ratification d'instruments internationaux tels que le Pacte impose des limites à la souveraineté des États. Le conseil se réfère aux travaux préparatoires d'après lesquels il semblerait que les rédacteurs n'aient pas défini l'expression "son propre pays", ce qui laisse toute latitude au Comité de donner à la disposition susmentionnée l'interprétation qui va dans le sens de la protection la meilleure des droits de l'individu. Le Conseil voit dans l'argument invoqué par l'État partie – à savoir que si l'article 12 confère un droit aux résidents permanents, ce droit doit être subordonné au maintien de leur statut – une négation des droits visés dans cet article et soutient que les droits consacrés par le Pacte ne sauraient dépendre du droit interne de l'État.

10.3 Quant au poids des intérêts en présence, le conseil reconnaît que ceux de l'auteur ont été mis en balance avec ceux de la société canadienne mais fait valoir que le droit canadien ne consacre pas, dans une procédure d'expulsion, les droits de l'individu alors qu'il reconnaît le droit de l'État à expulser. Le conseil ajoute que dans la prise de décision, l'intégrité de la famille n'est pas prise en considération et que seuls entrent en ligne de compte les facteurs économiques.

10.4 Le conseil déclare qu'à toutes fins pratiques, l'auteur ne peut retourner au Canada puisque le Ministre ne l'y autoriserait pas, compte tenu de la décision rendue par la Commission de l'immigration. De plus, l'auteur ne peut, du fait de son casier judiciaire, présenter une demande ordinaire d'immigration et, même s'il le pouvait, il ne satisferait pas, eu égard aux critères de sélection, aux conditions d'admission.

10.5 Quant à la question de savoir si les atteintes aux droits de l'auteur ont été ou non arbitraires, le conseil fait valoir que la loi sur l'immigration (Immigration Act) qui a été appliquée à l'auteur n'étant pas conforme aux dispositions, buts et objets du Pacte puisqu'elle ne reconnaît pas l'intégrité de la famille comme motif pouvant être invoqué devant les tribunaux, la décision prise dans le cas d'espèce est illégale. Le conseil fait également valoir que bien que les droits de la défense aient été respectés eu égard à la procédure, ils ne l'ont pas été quant au fond. Dans le cas d'espèce, compte tenu en particulier de la toxicomanie de l'auteur, l'atteinte à son droit à un foyer et à une vie de famille a été arbitraire et constitue une violation. Il est précisé que sa famille est restée au Canada après qu'il a été expulsé.

Délibérations du Comité

11.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations fournies par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.2 L'auteur a déclaré que son expulsion du Canada était contraire à l'article 7 du Pacte car la séparation d'avec sa famille constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant. Au vu des éléments dont il dispose, le Comité estime que les faits de la cause ne sont pas de nature à soulever une question au titre de l'article 7 du Pacte. Il conclut qu'il n'y a pas de violation de l'article 7 du Pacte dans le cas d'espèce.

11.3 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle son expulsion du Canada viole le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, le Comité rappelle que dans sa jurisprudence antérieure²⁵, il a fait valoir qu'une personne qui entre dans un État donné en vertu de la législation de cet État en matière d'immigration et sous réserve des conditions énoncées dans cette législation ne peut considérer que cet État est son propre pays alors qu'elle n'en a pas acquis la nationalité et qu'elle conserve la nationalité de son pays d'origine. Il ne saurait y avoir d'exception à ce principe que dans certaines circonstances limitées, tenant par exemple à l'existence d'obstacles déraisonnables à l'acquisition de la nationalité. Il n'y a pas eu de circonstances de ce genre dans l'affaire dont le Comité a été saisi précédemment et il n'y en a pas non plus dans le cas d'espèce. Aucun obstacle n'a empêché l'auteur d'acquérir la nationalité canadienne et il n'a pas non plus été privé de sa nationalité d'origine arbitrairement. Cela étant, le Comité conclut que l'auteur ne peut prétendre que le Canada est son propre pays, aux fins du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte.

11.4 En ce qui concerne l'allégation formulée par l'auteur au titre de l'article 17 du Pacte, le Comité remarque que l'expulsion de l'auteur du Canada a bien constitué une immixtion dans sa vie de famille, immixtion qui n'était pas contraire au droit canadien. La question que doit examiner le Comité est celle de savoir si cette immixtion a été arbitraire. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la décision d'expulser l'auteur du Canada n'a pas été prise arbitrairement car tous les éléments du dossier ont été pris en considération et les droits de l'auteur ont toujours été parfaitement respectés durant la procédure et pris en compte face aux intérêts de la société. Le Comité constate qu'au sens de l'article 17, il n'y a pas que la procédure qui puisse revêtir un caractère arbitraire. Cette question se pose également en ce qui concerne le caractère raisonnable des atteintes aux droits visés dans ce même article et sa compatibilité avec les buts, objets et objectifs du Pacte. La séparation d'une personne d'avec sa famille par le biais d'une expulsion pourrait être considérée comme une immixtion arbitraire dans la famille et comme une violation de l'article 17 si, dans les circonstances de la cause, les effets de la séparation sur l'auteur étaient disproportionnés par rapport aux objectifs visés.

11.5 Il est de fait que l'auteur a commis de nombreuses infractions, essentiellement des vols avec effraction, le plus souvent pour se procurer de l'argent pour se droguer. Son expulsion est jugée nécessaire dans l'intérêt public, pour prévenir la poursuite de son activité délinquante. Entre 17 ans et 31 ans, âge auquel il a été expulsé du Canada, son casier judiciaire n'a pour ainsi dire pas cessé de s'alourdir (sauf en 1987-1988). L'auteur, qui n'a ni femme ni enfants au Canada, a des parents en Italie. Il n'a pas apporté la preuve que son expulsion en Italie provoquerait la rupture irréparable des liens qu'il avait avec sa famille au Canada. Sa famille ne lui a pas été d'un grand secours pour l'empêcher de suivre ses penchants pour la délinquance et la toxicomanie. Il n'a pas apporté la preuve que, de ce point de vue, le soutien et les encouragements de sa famille lui seraient vraisemblablement utiles à l'avenir ni que la séparation d'avec sa famille entraînerait probablement une dégradation de sa situation. L'auteur ne dépend pas financièrement de sa famille. Il ne semble pas y avoir de circonstances particulières à l'auteur ou

²⁵ Constatations adoptées le 1er novembre 1996 concernant l'affaire No 538/1993 (Stewart c. Canada), par. 12.2 à 12.9.

à sa famille qui conduiraient le Comité à conclure que son expulsion du Canada était une immixtion arbitraire dans sa famille, sa vie privée ou son domicile.

11.6 Enfin, le Comité est d'avis que les faits de la cause ne soulèvent pas de question au titre de l'article 23 du Pacte.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

APPENDICE

A. Opinion individuelle de Martin Scheinin, membre du Comité

[Original : anglais]

Je partage l'avis du Comité selon lequel il n'y a pas eu violation des droits de l'auteur mais je tiens à expliquer comment j'en suis personnellement arrivé à cette conclusion.

En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, il m'est difficile d'accepter le raisonnement suivi par la majorité en ce qui concerne la communication No 538/1993 (Stewart c. Canada), raisonnement qui a été élaboré avant que je ne devienne membre du Comité. À mon avis, il y a des situations dans lesquelles une personne a droit à une protection d'une part en tant qu'étrangère (c'est-à-dire non-citoyenne), en vertu de l'article 13 du Pacte, et d'autre part lorsque le pays où elle réside est considéré comme étant son "propre pays" (par.4 de l'article 12). Au paragraphe 11.3 de la présente affaire, il est fait référence aux constatations concernant l'affaire Stewart qui, à mon avis, restreignent trop les circonstances dans lesquelles on doit considérer qu'un non-citoyen réside dans son "propre pays". Il y a certes le cas, mentionné dans les constatations, où des obstacles déraisonnables empêchent l'acquisition de la nationalité, mais il y a aussi d'autres situations dans lesquelles cette conclusion s'impose à mon avis, par exemple lorsque la personne est apatride ou lorsqu'il est impossible ou manifestement déraisonnable qu'elle s'intègre dans la société correspondant à sa nationalité de jure. Prenons à titre d'exemple le cas d'une personne aveugle ou sourde qui connaît la langue de son pays de résidence mais pas celle du pays dont elle a la nationalité; son pays de résidence devrait être considéré comme étant son "propre pays" selon le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte.

Quant à la question des droits de l'auteur au regard de l'article 17 du Pacte, je suis aussi d'avis qu'il n'y a pas de violation. Outre les points mentionnés au paragraphe 11.5 des constatations, je tiens à souligner que l'expulsion de l'auteur ne l'empêche pas d'avoir des contacts avec sa famille au Canada. Si l'auteur, âgé de 32 ans au moment de son expulsion, ses parents et son frère au Canada souhaitent rester en contact, ils peuvent le faire par lettre, par téléphone et par l'intermédiaire de membres de la famille se rendant en Italie, pays d'origine des parents. En temps voulu, l'auteur pourra aussi demander l'autorisation de rendre visite à sa famille au Canada, l'État partie étant alors tenu par les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 du Pacte et qui ont trait à la non-immixtion arbitraire ou illégale dans la famille de l'auteur.

B. Opinion individuelle d'Elizabeth Evatt et de Cecilia Medina Quiroga, membres du Comité (dissidente)

[Original : anglais]

Pour des raisons décrites plus en détail dans une opinion individuelle sur l'affaire Stewart v. Canada (No 538/1993), nous n'approuvons ni l'interprétation trop étroite de l'expression "son propre pays" donnée par le Comité ni ses conclusions énoncées au paragraphe 11.3. À notre avis, il y a des facteurs autres que la nationalité qui peuvent créer des liens étroits et durables entre une personne et un pays. La situation de l'auteur donne à penser qu'il a des liens de ce genre avec le Canada. Nous estimons donc que l'auteur est tout à

fait fondé à revendiquer une protection au titre du paragraphe 4 de l'article 12 et que sa plainte devrait être examinée quant au fond.

C. Opinion individuelle de Christine Chanet (dissidente)

[Original : français]

Je maintiens à l'occasion de ce cas les observations que j'avais formulées dans l'affaire Stewart (No 538/1993).

Dans le cas présent, le paragraphe 11.3 des constatations du Comité assimile plus nettement que dans le cas précité les deux notions distinctes visées à l'article 12, paragraphe 4, du Pacte, d'une part celle de son "propre pays", d'autre part celle concernant le caractère arbitraire de la décision de "privation" (entrée ou réentrée).

La notion de "propre pays" est ignorée des catégories juridiques connues, telle que la nationalité, la qualité de résident temporaire ou permanent; c'est un terme qui ne se réfère pas à l'État mais à un lieu géographique ayant un contenu et des contours plus flous, ce qui implique, à défaut de référence à un concept juridique déterminé, une appréciation de cas par cas de ce terme. Cette appréciation appartient à l'État partie au Pacte qui peut dans sa législation interne définir ce qu'il entend par "propre pays", à condition de respecter les autres dispositions du Pacte, ce qui exclut à l'évidence toute définition "à géométrie variable, discriminatoire". Si l'État se livrait à cet exercice, il créerait une situation d'arbitraire, arbitraire dans la définition de son "propre pays".

Mais ce comportement ne se confond pas nécessairement avec une autre situation d'arbitraire plus limitée, telle qu'énoncée par le Pacte (art. 12, par. 4), et qui concerne cette fois la décision d'expulsion elle-même ou de refus du droit d'entrée d'une personne dans son propre pays ("nul ne doit être arbitrairement refusé..."). Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 11.3 des constatations du Comité n'effectue pas cette distinction et fait un amalgame entre, d'une part, les critères tendant à déterminer si un État constitue "le propre pays" de l'auteur de la communication et, d'autre part, les conditions d'entrée et de sortie des personnes étrangères. Cet amalgame conduit à une simplification qui réduit le texte au critère unique de la nationalité, à celui de son acquisition, et à celui de son retrait et les mesures d'expulsion (ou les règles d'entrée) ne sont jamais arbitraires dès lors qu'elles obéissent aux conditions d'acquisition ou de retrait de cette nationalité.

Rendu indissociable de la nationalité, fût-ce la naturalisation, l'application de l'article 12, paragraphe 4, du Pacte me semble une facilité qui n'est pas conforme à la lettre même du texte qui, s'il s'était voulu aussi limitatif, aurait utilisé les termes appropriés à la nationalité, notion juridique plus aiguë à déterminer. L'utilisation délibérée d'un terme plus flou, donc plus large, montre que les rédacteurs du Pacte n'ont pas voulu limiter le champ d'application du texte comme l'a décidé le Comité.

L. Communication No 560/1993; A c. Australie

(Constations adoptées le 3 avril 1997,
cinquante-neuvième session)*

Présentée par : A (nom supprimé)
[représenté par un conseil]
Au nom de : L'auteur
État partie : Australie
Date de la communication : 20 juin 1993 (date de la lettre initiale)
Date de la décision concernant
la recevabilité : 4 avril 1997

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 avril 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 560/1993, présentée au Comité par A en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est A, citoyen cambodgien qui, au moment de la présentation de sa communication, le 20 juin 1993, était détenu au centre de détention du Département de l'immigration de Port Hedland, à Cooke Point, en Australie occidentale. Il a été libéré le 27 janvier 1994. Il affirme être victime de violations par l'Australie des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 9 et des paragraphes 1 et 3 b), c) et d) de l'article 14, lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. Pour l'Australie, le Protocole facultatif est entré en vigueur le 25 décembre 1991.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, Mme Laure Moghaizel, MM. Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

** Le texte d'une opinion individuelle émanant de M. Prafullachandra N. Bhagwati est joint au présent document.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 A, ressortissant cambodgien né en 1934, est arrivé en Australie le 25 novembre 1989 par le bateau portant le nom de code Pender Bay, avec 25 autres ressortissants cambodgiens, dont les membres de sa famille. Peu après son arrivée, il a demandé le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant. Sa demande a été officiellement rejetée en décembre 1992.

2.2 Le conseil fait un exposé chronologique détaillé des faits. La demande initiale de l'auteur en vue de l'obtention du statut de réfugié a été faite le 9 décembre 1989, avec l'aide d'un interprète khmer et d'un fonctionnaire de l'immigration. Aucune aide judiciaire n'a été offerte pendant l'établissement de la demande. Le 13 décembre 1989, l'auteur et les autres occupants du bateau ont été interrogés séparément par le même fonctionnaire de l'immigration. Le 21 décembre 1989, l'auteur et les autres occupants du Pender Bay ont été transportés en avion jusqu'au centre de détention de Villawood, à Sydney. Le 27 avril 1990, l'auteur a de nouveau été interrogé par des fonctionnaires de l'immigration au sujet de sa demande de statut de réfugié. La demande a été rejetée par le Comité fédéral pour la détermination du statut de réfugié le 19 juin 1990; cette décision n'a pas été communiquée à l'auteur. Le conseil note qu'à cette date, aucun des détenus du Pender Bay n'avait encore vu d'avocat.

2.3 À la suite d'interventions de la part de parties concernées, le Ministre de l'immigration a autorisé la Commission de l'aide judiciaire de la Nouvelle-Galles du Sud à réexaminer les dossiers des détenus du Pender Bay. À l'issue de ce réexamen, la Commission a été autorisée à soumettre de nouvelles conclusions et de nouvelles pièces au Département de l'immigration. Des avocats de la Commission se sont rendus pour la première fois auprès de l'auteur à Villawood en septembre 1990. La Commission a déposé des conclusions formelles au nom de l'auteur les 24 mars et 13 avril 1991 mais, en raison de nouveaux règlements en matière de détermination du statut de réfugié en vigueur depuis décembre 1990, toutes les demandes ont dû être réévaluées par des fonctionnaires du Département de l'immigration. Le 26 avril 1991, il a été donné deux semaines à la Commission pour donner suite aux nouvelles évaluations; les réponses ont été déposées le 13 mai 1991. Le 15 mai 1991, le délégué du Ministre a rejeté la demande de l'auteur.

2.4 Le 20 mai 1991, l'auteur et les autres détenus ont été informés que leur demande avait été rejetée, qu'ils avaient 28 jours pour faire appel et qu'ils seraient transférés à Darwin, à plusieurs milliers de kilomètres de là, dans le Territoire du Nord. Une copie de la lettre de rejet leur a été remise, mais aucune interprétation n'a été assurée. Les détenus pensaient alors qu'ils étaient renvoyés au Cambodge. Durant le transfert, ils ont reçu l'ordre de garder le silence entre eux et l'autorisation de téléphoner leur a été refusée. La Commission de l'aide judiciaire de la Nouvelle-Galles du Sud n'a jamais été informée que ses clients avaient été transférés hors de son ressort.

2.5 L'auteur a ensuite été transféré au camp de Curragundi, situé à 85 kilomètres de Darwin. Le site, facilement inondé pendant la saison humide, a été qualifié par le Commissaire australien aux droits de l'homme et à l'égalité des chances de "totalement inacceptable" en tant que centre de détention de réfugiés. Plus important encore, en raison de son transfert

dans le Territoire du Nord, l'auteur a perdu tout contact avec la Commission de l'aide judiciaire de la Nouvelle-Galles du Sud.

2.6 Le 11 juin 1991, la Commission de l'aide judiciaire du Territoire du Nord a déposé auprès du Comité d'examen du statut de réfugié (qui avait remplacé le Comité fédéral pour la détermination du statut de réfugié) une demande de réexamen du refus du statut de réfugié à l'auteur et aux autres détenus du Pender Bay. Le 6 août 1991, l'auteur a été transféré au camp de Berrimah, plus proche de Darwin, puis de là, le 21 octobre 1991, au centre de détention de Port Hedland, à environ 2 000 kilomètres, en Australie occidentale. Du fait de ce transfert, l'auteur a perdu le contact avec ses représentants à la Commission de l'aide judiciaire du Territoire du Nord.

2.7 Le 5 décembre 1991, le Comité d'examen du statut de réfugié a rejeté toutes les demandes présentées par les détenus du Pender Bay, y compris celle de l'auteur. Les détenus n'ont été informés de ces décisions que lorsque des lettres datées du 22 janvier 1992 ont été adressées à leurs anciens représentants à la Commission de l'aide judiciaire du Territoire du Nord. Le 29 janvier, la Commission a adressé une lettre au Comité d'examen pour lui demander de revenir sur sa décision et de donner aux détenus du Pender Bay suffisamment de temps pour obtenir l'assistance d'avocats afin de pouvoir préparer sa réponse à la décision.

2.8 Au début de 1992, le Département fédéral de l'immigration a chargé le Conseil des réfugiés d'Australie de représenter tous les demandeurs d'asile détenus à Port Hedland. Le 4 février 1992, des avocats appartenant au Conseil ont commencé à s'entretenir avec les détenus et, le 3 mars 1992, une réponse à la décision du Comité d'examen a été soumise, au nom de l'auteur, au délégué du Ministre par le Conseil des réfugiés d'Australie. Le 6 avril 1992, l'auteur et certains autres détenus du Pender Bay ont été informés que le délégué du Ministre leur avait refusé le statut de réfugié. Le Conseil a alors immédiatement cherché à obtenir du Département de l'immigration l'assurance qu'aucun des détenus ne serait expulsé tant qu'il n'aurait pas eu la possibilité de contester la décision devant la Cour fédérale d'Australie, assurance qui lui a été refusée. Toutefois, plus tard dans la journée du 6 avril, l'auteur a obtenu de la Cour fédérale de Darwin une ordonnance de référé qui a empêché que la décision ne soit mise à exécution. Le 13 avril 1992, en alléguant un vice de procédure, le Ministre de l'immigration a ordonné le retrait de la décision du délégué, ce qui a eu pour effet de soustraire l'affaire à la juridiction de la Cour fédérale.

2.9 Le 14 avril 1992, la procédure devant la Cour fédérale a été abandonnée et les avocats du Département de l'immigration ont donné à la Cour l'assurance que le Département des affaires étrangères et du commerce extérieur communiquerait au Conseil des réfugiés d'Australie dans les deux semaines un rapport révisé sur la situation au Cambodge. Entre-temps, l'auteur avait donné pour instructions à son avocat de continuer à faire le nécessaire pour introduire devant la Cour fédérale une requête en vue de sa libération; la date de l'audience devant la Cour fédérale de Melbourne a été fixée au 7 mai 1992.

2.10 Le 5 mai 1992, le Parlement australien a adopté la Migration Amendment Act (1992), loi portant modification de la loi de 1958 sur les migrations en y insérant un nouveau titre 4B, dans lequel les personnes se trouvant dans la situation de l'auteur étaient qualifiées de "personnes désignées". L'article 54R stipulait ce qui suit : "les tribunaux ne doivent pas ordonner la libération de personnes désignées". Le 22 mai 1992, l'auteur a engagé une

procédure devant la Haute Cour d'Australie en vue d'obtenir un arrêt déclarant nulles et non avenues les dispositions pertinentes de la Migration Amendment Act de 1992.

2.11 Le rapport révisé du Département des affaires étrangères et du commerce extérieur, attendu pour la fin du mois d'avril 1992, n'a été achevé que le 8 juillet 1992; le 27 juillet 1992, le Conseil des réfugiés d'Australie a communiqué au Département de l'immigration une réponse concernant ce rapport révisé et, le 25 août 1992, le Comité d'examen du statut de réfugié a de nouveau recommandé de rejeter la demande de statut de réfugié présentée par l'auteur. Le 5 décembre 1992, le délégué du Ministre a rejeté la demande de l'auteur.

2.12 L'auteur a engagé une nouvelle procédure pour obtenir le réexamen de la décision de la Cour fédérale d'Australie et, le Département de l'immigration ayant de nouveau refusé de donner l'assurance que l'auteur ne serait pas immédiatement renvoyé au Cambodge, une ordonnance de référé interdisant au Département de l'immigration d'expulser l'auteur a été obtenue de la Cour fédérale. Entre-temps, dans un arrêt du 8 décembre 1992, la Haute Cour d'Australie a confirmé la validité de la majeure partie des dispositions de la Migration Amendment Act, ce qui signifiait que l'auteur serait maintenu en détention.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil affirme que son client a été détenu "arbitrairement" au sens du paragraphe 1 de l'article 9. Il se réfère à l'observation générale du Comité des droits de l'homme concernant l'article 9, qui étend le champ d'application de cet article aux affaires relatives au contrôle de l'immigration, ainsi qu'aux constatations du Comité relatives à la communication No 305/1988²⁶, selon lesquelles il ne fallait pas donner au mot "arbitraire" uniquement le sens de "contraire à la loi", mais plutôt l'interpréter plus largement comme s'entendant également de ce qui est "inapproprié, injuste et non prévisible". Se référant à l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés et à la conclusion No 44 (1986) du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur "la détention des réfugiés et demandeurs d'asile", le conseil fait valoir que le droit international écrit et le droit international coutumier requièrent qu'en règle générale, la détention des demandeurs d'asile soit évitée. Lorsque cette détention apparaît nécessaire, elle devrait être strictement limitée (voir le paragraphe b) de la conclusion No 44). Le conseil procède à une analyse comparative des mesures de contrôle et des réglementations en matière d'immigration appliquées dans plusieurs pays européens, ainsi qu'au Canada et aux États-Unis. Il relève qu'en Australie, la loi n'autorise pas la détention de toutes les personnes en situation irrégulière, ni de tous les demandeurs d'asile. Ceux qui se présentent aux frontières australiennes sans visa valable sont considérés comme "étrangers frappés d'interdiction" et peuvent être détenus en vertu des articles 88 ou 89 de la loi de 1958 sur les migrations. Aux termes de l'article 54B, les personnes interceptées avant ou à leur arrivée en Australie sont classées dans la catégorie des "personnes en instance d'examen". Ces personnes sont réputées ne pas être entrées en Australie et peuvent être conduites à un "centre de transit".

²⁶ Van Alphen c. Pays-Bas, constatations adoptées le 23 juillet 1990, par. 5.8.

3.2 L'auteur et d'autres personnes arrivées en Australie avant 1992 ont été considérés par le Gouvernement fédéral comme des "personnes en instance d'examen" en vertu de l'article 88, jusqu'à l'entrée en vigueur du titre 4B de la loi portant modification de la loi sur les migrations. Le conseil fait valoir que, par ces dispositions, l'État partie a institué un régime plus sévère pour les demandeurs d'asile qui sont arrivés par bateau sans papiers (les "boat people") et qui sont visés par la disposition en question. La loi d'amendement aurait pour conséquence pratique la détention automatique de toute personne visée par le titre 4B jusqu'à ce qu'elle soit reconduite à la frontière ou se voie accorder une autorisation d'entrée.

3.3 Le conseil affirme que la politique de l'État partie qui consiste à placer en détention les "boat people" est inappropriée, injustifiée et arbitraire, dans la mesure où elle vise principalement à dissuader d'autres "boat people" de se rendre en Australie et à décourager ceux d'entre eux qui se trouvent déjà dans le pays de poursuivre leurs démarches en vue de l'obtention du statut de réfugié. L'application de la nouvelle législation équivaldrait à une "intimidation" fondée sur la pratique consistant à détenir les demandeurs d'asile dans des conditions telles et pendant des périodes si longues que ceux qui envisageraient de demander l'asile soient dissuadés de le faire et que ceux qui ont déjà déposé une demande se découragent et regagnent leur pays.

3.4 Le conseil soutient que la détention de l'auteur n'est fondée sur aucun motif valable car aucune des raisons légitimes de détention visées dans la conclusion No 44 (voir par. 3.1 ci-dessus) ne s'applique en l'espèce. En outre, la durée de la détention (1 299 jours, soit 3 ans et 204 jours au 20 juin 1993) constitue une violation grave du paragraphe 1 de l'article 9.

3.5 Le conseil soutient par ailleurs que le paragraphe 4 de l'article 9 a été violé dans le cas de l'auteur. Selon le titre 4B de la loi portant modification de la loi sur les migrations, une fois une personne déclarée "personne désignée", la détention est inévitable et la décision de mise en détention ne peut pas être effectivement contestée devant un tribunal, car les tribunaux n'ont aucun pouvoir discrétionnaire pour ordonner la remise en liberté de l'intéressé. Ce fait a été reconnu par le Ministre de l'immigration dans une lettre adressée à la Commission permanente sénatoriale chargée de l'examen des projets de loi, exprimant la crainte que les modifications apportées à la loi n'aient pour effet de fermer l'accès des tribunaux aux personnes visées et ne soient de nature à soulever des problèmes du fait des obligations souscrites par l'Australie en vertu du Pacte. Le Commissaire australien aux droits de l'homme a également fait observer que l'absence de procédure judiciaire permettant de déterminer le bien-fondé ou la nécessité de la détention dans de tels cas constituait une violation du paragraphe 4 de l'article 9.

3.6 Le conseil soutient en outre que les personnes telles que l'auteur n'ont pas concrètement accès aux services de conseillers juridiques, ce qui est contraire à l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. Les personnes qui, comme l'auteur, sont maintenues en détention prolongée ont d'autant plus besoin de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Dans le cas de l'auteur, le conseil fait valoir que l'État partie a violé le paragraphe 4 de l'article 9 et l'article 14 dans les circonstances suivantes :

- a) Établissement de la demande d'octroi du statut de réfugié;
- b) Accès à des avocats pendant la phase administrative de la procédure;

c) Accès à des avocats lors de la phase de contrôle judiciaire de la procédure; dans ce contexte, le conseil fait observer que les transferts fréquents de l'auteur dans des centres de détention très éloignés des grands centres urbains ont considérablement compliqué la fourniture de conseils juridiques à l'auteur. Par exemple, le déplacement par avion jusqu'à Port Hedland, où A a été détenu pendant plus de deux ans, est coûteux et l'agglomération la plus proche, Perth, est à plus de 2 000 kilomètres. Les coûts et les problèmes logistiques ont fait qu'il a été difficile de trouver au Conseil des réfugiés d'Australie des avocats compétents pour s'occuper de l'affaire.

3.7 Selon le conseil, le fait que l'État partie ait mis tant de temps pour statuer sur la demande constitue une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14, d'autant plus que l'auteur est resté en détention pendant la plus grande partie de la procédure.

3.8 Ayant été détenu arbitrairement, A devrait avoir droit à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Le conseil fait observer que la "réparation" prévue dans cette disposition doit s'entendre d'une réparation "juste et adéquate", mais il ajoute que l'État partie a supprimé tout droit à réparation pour détention illégale dans la nouvelle législation portant modification de la loi sur les migrations. Il note qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire A, d'autres actions ont été engagées devant la Haute Cour au nom des détenus du Pender Bay – y compris l'auteur – afin d'obtenir réparation pour détention illégale. Le 24 décembre 1992, le Parlement a ajouté l'article 54RA 1) à 4) au titre 4B de la loi sur les migrations, en réaction directe, selon le conseil, aux conclusions de la Haute Cour dans l'affaire A et devant l'imminence d'actions en réparation pour détention illégale. Cette nouvelle disposition, en son paragraphe 3, limite la réparation pour détention illégale à la somme symbolique de 1 dollar par jour. Le conseil affirme que l'auteur a droit à une réparation juste et adéquate : a) pour ses pertes pécuniaires, c'est-à-dire la perte du bateau à bord duquel il est arrivé en Australie; b) pour ses pertes non pécuniaires, y compris l'atteinte à sa liberté et à son honneur et sa souffrance morale; et c) pour le préjudice considérable subi, en particulier, du fait de la longueur et des conditions de sa détention. Le montant symbolique auquel l'auteur pourrait prétendre en vertu de l'article 54RA 3) du titre 4B ne répondrait pas aux critères de réparation énoncés au paragraphe 5 de l'article 9.

3.9 Enfin, le conseil fait valoir que la détention automatique des "boat people", principalement d'origine asiatique, au seul motif qu'ils répondent à tous les critères définis dans le titre 4B de la loi de 1958 sur les migrations, constitue une discrimination relevant de la catégorie "toute autre situation" visée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, l'expression "toute autre situation" s'appliquant en l'espèce au statut de "boat people".

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires à ce sujet

4.1 Dans les observations qu'il fournit conformément à l'article 91, l'État partie complète l'exposé des faits présentés par l'auteur et donne une description chronologique de l'affaire dans laquelle l'auteur a été et est toujours impliqué. Il note qu'après que sa demande de statut de réfugié a été définitivement rejetée en décembre 1992, l'auteur a poursuivi ses démarches auprès des tribunaux, contestant la validité de cette décision.

L'auteur aurait été maintenu en détention après décembre 1992 uniquement en raison de la procédure qu'il avait engagée. À cet égard, l'État partie rappelle que, par une lettre du 2 novembre 1993, le Ministre de l'immigration a offert à l'auteur la possibilité, au cas où il retournerait de son plein gré au Cambodge, de demander après 12 mois l'autorisation de revenir en Australie au moyen d'un visa permanent délivré au titre de l'assistance spéciale. L'État partie ajoute que la demande de statut de réfugié de l'épouse de l'auteur a été approuvée et qu'en conséquence l'auteur a été libéré le 21 janvier 1994 et sera autorisé à rester en Australie.

4.2 L'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication dans la mesure où l'auteur déclare que sa détention a été "arbitraire" au sens du paragraphe 1 de l'article 9. Toutefois, il conteste énergiquement quant au fond l'allégation selon laquelle la détention de l'auteur a été "arbitraire" et en outre "inappropriée, injuste et non prévisible".

4.3 L'État partie conteste la recevabilité d'autres éléments de la plainte concernant le paragraphe 1 de l'article 9. Dans ce contexte, il note que la communication est irrecevable ratione materiae, dans la mesure où l'auteur prétend se fonder sur le droit international coutumier ou sur les dispositions d'autres instruments internationaux tels que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'État partie fait valoir que le Comité n'est compétent que pour déterminer s'il y a eu violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte; il n'est pas permis d'invoquer le droit international coutumier ou d'autres instruments internationaux comme fondement d'une allégation.

4.4 De même, l'État partie affirme que l'allégation générale du conseil selon laquelle la politique australienne consistant à détenir des "boat people" est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 est irrecevable, car le Comité n'est pas habilité à se prononcer dans l'abstrait sur telle ou telle politique gouvernementale ou à se fonder sur l'application d'une politique particulière pour conclure à des violations du Pacte. En conséquence, il considère que la communication est irrecevable dans la mesure où l'auteur invite le Comité à déterminer si d'une façon générale la politique consistant à détenir des "boat people" est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9.

4.5 L'État partie conteste la recevabilité de l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 9 et soutient que les moyens existants de contrôle de la légalité de la détention en vertu de la loi sur les migrations sont compatibles avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9. Il note que le conseil ne prétend pas que la législation australienne ne prévoit pas le droit de contester la légalité de la détention devant les tribunaux. Par exemple, le recours en habeas corpus, disponible à cette fin, n'a jamais été exercé par l'auteur. L'État partie note que l'auteur a effectivement contesté la constitutionnalité du titre 4B de la partie 2 de la loi sur les migrations devant la Haute Cour australienne, qui a confirmé la validité des dispositions en vertu desquelles l'auteur était détenu depuis le 6 mai 1992. Dans son arrêt, la Haute Cour a confirmé que toute personne détenue illégalement pouvait demander sa libération à un tribunal. Avant sa libération, A n'a engagé aucune action pour contester la légalité de sa détention, bien qu'il en ait eu la possibilité. Or, d'autres détenus ont intenté avec succès des actions qui ont abouti à leur libération au motif qu'ils avaient été détenus au-delà de la durée

autorisée par le titre 4B de la loi sur les migrations²⁷. À la suite de ces actions, 36 autres détenus ont été libérés. L'État partie affirme que, compte tenu des éléments fournis par le conseil, "le Comité ne peut en aucune façon conclure à une violation du paragraphe 4 de l'article 9 au motif que l'auteur n'a pas pu contester la légalité de sa détention". La violation de cet article n'a pas été suffisamment étayée comme elle doit l'être conformément à l'article 90 b) du règlement intérieur. L'État partie ajoute que les allégations concernant le paragraphe 4 de l'article 9 pourraient être considérées comme un abus du droit de présenter des communications et qu'en tout état de cause, l'auteur n'a pas épuisé les recours internes en l'espèce puisqu'il n'a pas contesté la légalité de sa détention.

4.6 Dans la mesure où l'auteur de la communication cherche à prouver qu'il y a eu violation du paragraphe 4 de l'article 9 au motif que le bien-fondé ou l'opportunité de la détention ne peuvent pas être contestés devant les tribunaux, l'État partie considère que le fait que le tribunal ne soit pas habilité à ordonner la libération d'un détenu n'entre aucunement dans le cadre de l'application du paragraphe 4 de l'article 9, qui ne vise que l'examen de la légalité de la détention.

4.7 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 9 au motif que l'auteur n'a pas pu accéder d'une manière effective aux services d'un conseil, l'État partie note que cette question ne relève pas des dispositions invoquées : de l'avis de l'État partie, l'accès aux services d'un conseil ne peut aucunement être considéré comme prévu dans ces dispositions à titre de droit connexe ou nécessaire découlant de la garantie du droit de toute personne d'intenter une action en justice. Il confirme que l'auteur avait accès aux services de conseillers. Ainsi, le financement de l'aide judiciaire a été assuré à toutes les étapes de la procédure administrative; par la suite, l'auteur a eu la possibilité de consulter un conseiller pour former des recours en justice. Pour ces raisons, l'État partie affirme que les allégations selon lesquelles le paragraphe 4 de l'article 9 aurait été violé du fait de l'absence d'accès aux services de conseillers sont insuffisamment étayées. Dans la mesure où, dans son allégation concernant l'accès à l'aide judiciaire, l'auteur invoque l'article 16 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'État partie renvoie aux arguments qu'il a exposés au paragraphe 4.3 ci-dessus.

4.8 L'État partie conteste le fait que les conditions de détention de l'auteur donnent lieu à un quelconque droit à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Il note que le Gouvernement lui-même a reconnu, au cours de la procédure en justice engagée par l'auteur et d'autres personnes dans sa situation, que les intéressés avaient été détenus en l'absence de l'ordonnance statutaire selon laquelle les "boat people" avaient été détenus avant la promulgation du titre 4B de la partie 2 de la loi sur les migrations : il s'agissait uniquement d'une interprétation en toute bonne foi, mais erronée de la législation en vertu de laquelle l'auteur avait été placé en détention. Compte tenu de l'erreur ayant conduit à la détention illégale de personnes dans la situation de l'auteur, le Parlement australien a promulgué une législation spéciale relative à la réparation. L'État partie estime que cette législation est compatible avec le paragraphe 5 de l'article 9.

²⁷ Tang Jia Xin c. Ministre de l'immigration et des affaires ethniques, No 1 (1993), 116 ALR 329; Tang Jia Xin c. Ministre de l'immigration et des affaires ethniques, No 2 (1993), 116 ALR 349.

4.9 L'État partie souligne qu'un certain nombre de "boat people" ont engagé une action pour contester la constitutionnalité de la législation en question. L'auteur étant concerné par cette action, on ne peut pas considérer que les recours internes ont été épuisés pour ce qui est de son allégation au titre du paragraphe 5 de l'article 9.

4.10 L'État partie conteste l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'article 14 s'applique à la détention dans les affaires d'immigration et estime que la communication est irrecevable pour ce qui est des allégations de violation de l'article 14. Il rappelle que l'article 14 ne s'applique qu'en cas de poursuites pénales; la détention aux fins d'immigration n'est pas une détention en application du droit pénal, mais une détention administrative, à l'égard de laquelle le paragraphe 3 de l'article 14 est manifestement inapplicable. Cette partie de la communication est en conséquence considérée irrecevable ratione materiae.

4.11 Enfin, l'État partie rejette l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été victime de discrimination en violation des articles 9 et 14, lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, car rien ne permet d'affirmer qu'il y a eu discrimination fondée sur la race. Il ajoute que la situation de "boat people" ne peut pas être assimilée à "toute autre situation" au sens de l'article 2. En conséquence, cet élément de la communication est considéré comme irrecevable ratione materiae car incompatible avec les dispositions du Pacte.

4.12 Pour ce qui est de l'allégation de discrimination fondée sur "la race", l'État partie affirme que celle-ci est dénuée de fondement car la loi régissant la détention des personnes arrivant illégalement par bateau s'applique aux personnes de toutes nationalités, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur race. L'État partie procède à une analyse du sens de l'expression "toute autre situation" employée aux articles 2 et 26 du Pacte et, se référant à la jurisprudence du Comité dans ce domaine, rappelle que le Comité lui-même a estimé que certaines limites devaient être imposées à l'interprétation de cette expression. De l'avis de l'État partie, pour que cette expression puisse être employée dans une communication, elle doit renvoyer à une situation liée aux caractéristiques personnelles de l'intéressé. Or, conformément à la législation australienne, le seul élément pouvant être pris en considération est qu'une personne arrive illégalement par bateau : "Chaque État étant libre, conformément au droit international, de décider des personnes qu'il admet sur son territoire, il ne peut pas y avoir violation des articles 9 et 14, lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, lorsqu'un État prévoit que des personnes arrivées illégalement seront traitées d'une certaine manière en fonction de la façon dont elles sont arrivées." De l'avis de l'État partie, rien dans la jurisprudence du Comité concernant la discrimination en violation de l'article 26 ne permet de considérer que "toute autre situation" s'applique au sens de l'article 2 aux "boat people".

5.1 Dans ses observations, le conseil rejette certains arguments de l'État partie. Il conteste l'affirmation selon laquelle le délai de trois ans qui s'est écoulé avant qu'une décision finale ne soit prise au sujet de la demande de l'auteur ait été dû en grande partie au retard avec lequel les avocats ont déposé leurs déclarations et demandes pour contester la procédure de prise de décisions. À cet égard, il note que sur les 849 jours qu'a duré la procédure administrative, la demande de l'auteur est restée entre les mains des autorités australiennes pendant 571 jours, soit les deux tiers du temps. Il rappelle en outre qu'au cours de cette période, l'auteur a été transféré quatre fois et

qu'il a dû faire appel à trois groupes différents de conseils, dont les services ont tous été financés à l'aide de fonds publics restreints et qui ont tous eu besoin d'un certain temps pour prendre connaissance du dossier.

5.2 Le conseil reconnaît qu'une autorisation d'entrée (temporaire) sur le territoire à titre de protection a été délivrée à l'auteur le 21 janvier 1994 et que celui-ci a été libéré lorsque son épouse a obtenu le statut de réfugiée en raison de son origine ethnique vietnamienne. Il affirme que l'auteur ne pouvait pas mettre fin à sa détention en quittant l'Australie de son plein gré et en retournant au Cambodge, car, premièrement, il craignait véritablement d'être persécuté s'il retournait dans son pays et, deuxièmement, il ne pouvait pas raisonnablement retourner au Cambodge sans son épouse.

5.3 Le conseil de l'auteur réaffirme qu'il s'est fondé sur l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ou sur d'autres instruments, pour appuyer son allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 9, aux seules fins d'interpréter et de commenter les obligations de l'État partie en vertu du Pacte. Il affirme que d'autres instruments internationaux peuvent être invoqués pour interpréter les dispositions du Pacte et, dans ce contexte, il appelle l'attention du Comité sur une déclaration faite par un représentant du Procureur général au Comité mixte des migrations, dans laquelle il a été reconnu que des organes conventionnels tels que le Comité des droits de l'homme pouvaient se fonder sur d'autres instruments internationaux pour interpréter la portée de l'instrument dont ils surveillaient l'application.

5.4 Le conseil déclare à nouveau qu'il ne conteste pas la politique de l'État partie à l'égard des "boat people" dans l'abstrait, mais maintient que l'objectif de la politique australienne, à savoir la dissuasion, est à prendre en considération dans la mesure où il offre un critère permettant d'évaluer le caractère "arbitraire" de la détention au sens du paragraphe 1 de l'article 9 : "Il est impossible de déterminer si la détention d'une personne est appropriée, juste ou prévisible, sans prendre en considération ce qui était en réalité l'objectif de la détention." Dans le cas de l'auteur, cet objectif a été défini dans la présentation faite par le Ministre de l'immigration lors de la soumission du projet de loi de 1992 portant modification de la loi sur les migrations, lequel aurait été adopté en réponse directe à une demande de libération adressée par l'auteur et d'autres ressortissants cambodgiens à la Cour fédérale, qui devait juger de l'affaire deux jours plus tard.

5.5 À propos de l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 9, le conseil fait valoir qu'étant donné que le titre 4B de la loi de 1958 sur les migrations n'autorise pas la libération d'une personne désignée, il est inutile d'engager une procédure en justice pour obtenir la libération.

5.6 Le conseil reconnaît qu'après l'arrêt pris par la Haute Cour en décembre 1992, la légalité de la détention de l'auteur n'a plus été contestée. La raison en a été que le cas de A relevait manifestement des dispositions du titre 4B et non pas des dispositions de l'article 54Q relatives à la durée de 273 jours, et qu'en conséquence il aurait été vain de continuer de contester la légalité du maintien en détention de l'auteur. Le conseil soutient que l'auteur n'est pas tenu d'exercer des recours inutiles pour prouver une violation du paragraphe 4 de l'article 9, ni pour prouver que les recours internes ont été épuisés, condition prévue au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.7 Le conseil soutient que pour exercer son droit à engager une action en justice conformément au paragraphe 4 de l'article 9, le particulier doit nécessairement avoir accès aux services d'un avocat. Lorsqu'une personne est en détention, l'accès aux tribunaux ne peut généralement se faire que par l'entremise d'un avocat. Dans ce contexte, le conseil conteste que son client ait eu suffisamment accès aux services d'un avocat : ce dernier n'a bénéficié d'aucune représentation en justice entre le 30 novembre 1989 et le 13 septembre 1990, date à laquelle la Commission de l'aide judiciaire de la Nouvelle-Galles du Sud a commencé à le représenter. Il affirme que l'auteur, qui ignorait qu'il avait droit à l'aide judiciaire et qui ne parlait pas l'anglais, aurait dû être informé de son droit d'être assisté par un avocat et que l'État partie avait le devoir de demander à l'auteur s'il souhaitait faire valoir ce droit. Il affirme que ce devoir correspond aux dispositions du principe 17 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'à la règle 35 1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

5.8 Le conseil de l'auteur ajoute qu'à deux reprises son client a été transféré de force de la juridiction d'un État à celle d'un autre, le privant ainsi de l'accès à ses avocats. Dans un cas comme dans l'autre, ses avocats n'ont pas été dûment informés de son transfert. Le conseil affirme que ces faits constituent une violation du droit de l'auteur d'avoir accès à ses avocats.

5.9 En ce qui concerne les observations de l'État partie relatives à l'allégation de violation du paragraphe 5 de l'article 9, le conseil fait observer que l'auteur n'est pas partie à la procédure en cours visant à contester la validité de la législation selon laquelle la réparation pour détention illégale est limitée à 1 dollar par jour. En revanche, l'auteur est partie à une autre action, qui n'a pas dépassé les premières étapes de la procédure et qui ne sera examinée au plus tôt que dans un an. Le conseil affirme que son client n'est pas tenu de mener cette procédure à son terme pour remplir les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il note à cet égard qu'en juin 1994, le Parlement australien a été saisi d'un nouveau texte de loi visant à modifier rétroactivement la loi de 1958 sur les migrations, supprimant ainsi tout droit à réparation pour détention illégale que les plaignants dans l'affaire Chu Kheng Lim (relative à la détention illégale de "boat people") auraient pu faire valoir. Le 21 septembre 1994, le Gouvernement a présenté la Migration Legislation Amendment Act (No 3), 1994 (loi de 1994 portant modification de la loi sur les migrations) ("amendement No 3"), qui visait à abroger la législation initiale relative au "dollar par jour". En conséquence directe de cette mesure, la procédure engagée devant la Haute Cour dans l'affaire Ly Sok Pheng c. Ministre de l'immigration, du gouvernement local et des affaires ethniques a été suspendue à compter d'octobre 1994 jusqu'en avril 1995. Si l'amendement No 3 était adopté, comme le Gouvernement fédéral le souhaite, toute action engagée par l'auteur en vue d'obtenir réparation pour détention illégale serait vaine.

5.10 Le conseil conteste l'argument de l'État partie selon lequel les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 ne sont pas applicables aux personnes en détention administrative et il renvoie à cet égard à la règle 94 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, selon laquelle les personnes détenues pour infraction pénale et les "condamnés à la prison civile" ont les mêmes droits.

5.11 Enfin, le conseil réaffirme que les "boat people" constituent un groupe homogène qui peut être considéré comme entrant dans la catégorie "toute autre situation" au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte : "Ils ont en commun la caractéristique d'être arrivés en Australie au cours d'une période donnée, sans visa, et d'avoir été classés par le Ministère de l'immigration dans la catégorie des personnes désignées". Les personnes répondant à cette définition doivent être mises en détention. De l'avis du conseil, "c'est en raison de ces caractéristiques immuables que ce groupe sera traité différemment des autres demandeurs d'asile en Australie".

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné la communication du point de vue de la recevabilité. Il a noté que plusieurs des faits faisant l'objet de la plainte s'étaient produits avant la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie; toutefois, celui-ci ne souhaitant pas contester la recevabilité de la communication pour ce motif et l'auteur étant resté en détention après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Australie, le Comité a estimé que la communication était recevable ratione temporis. Il a pris note également du fait que l'État partie avait reconnu la recevabilité de la communication pour ce qui était de l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 9.

6.2 Le Comité a noté que l'auteur s'est plaint de ce qu'il n'avait aucun moyen d'obtenir un contrôle effectif de la légalité de sa détention, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, et a pris note de la contestation par l'État partie de cet argument. Le Comité a estimé que la question de savoir si le paragraphe 4 de l'article 9 avait été violé dans le cas de l'auteur et si cette disposition incluait un droit d'accès aux services d'un conseil devait être examinée quant au fond.

6.3 Le Comité a spécifié que cette conclusion était différente de la décision qu'il avait prise dans l'affaire V. M. R. B. c. Canada²⁸ car en l'espèce la demande de statut de réfugié n'avait pas fait l'objet d'une décision au moment où l'auteur avait soumis la communication, alors que dans l'autre affaire un arrêté d'expulsion avait déjà été pris.

6.4 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 5 de l'article 9, le Comité a noté qu'une procédure en contestation de la constitutionnalité de l'article 54RA de la loi sur les migrations était en cours. L'auteur avait fait valoir qu'il serait trop coûteux de contester la constitutionnalité de cette disposition et qu'il serait inutile de former ce recours en raison de la longueur de la procédure judiciaire et parce que le gouvernement avait l'intention de supprimer cette voie de recours. Le Comité a noté que de simples doutes sur l'efficacité des recours internes ou la perspective des frais encourus ne libéraient pas les auteurs des communications de leur obligation d'exercer les recours en question. En ce qui concernait le projet de loi évoqué par le conseil, qui porterait abrogation du recours, le Comité a noté qu'il n'avait pas encore été adopté et que le conseil se fondait donc sur une hypothétique modification de la législation de l'État partie. C'est pourquoi il a conclu que cette partie de la communication

²⁸ Communication No 236/1987 (V.M.R.B. c. Canada), décision de non-recevabilité du 18 juillet 1988, par. 6.3.

était irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.5 Pour ce qui était de l'allégation de violation de l'article 14, le Comité a rappelé que l'État partie soutenait que la détention de "boat people" était un "internement administratif" et ne pouvait donc pas relever du paragraphe 1 de l'article 14 et encore moins du paragraphe 3. Le Comité a noté que, selon la loi australienne, l'auteur n'avait pas été détenu en raison d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui ni dans le but de déterminer ses droits et obligations de caractère civil. Il a considéré toutefois que la question de savoir si la procédure de détermination du statut de réfugié en vertu de la loi portant modification de la loi sur les migrations relevait néanmoins du paragraphe 1 de l'article 14 devait être examinée quant au fond.

6.6 Enfin, concernant l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 9 et 14, le Comité a constaté que l'auteur n'avait pas étayé, aux fins de la recevabilité, l'allégation selon laquelle il avait été victime de discrimination en raison de sa race et/ou de son origine ethnique. En outre, il était évident qu'à cet égard les recours internes n'avaient pas été épuisés car la question d'une discrimination présumée fondée sur la race ou l'origine ethnique n'avait pas été soulevée devant les tribunaux. Dans ces conditions, le Comité a considéré que cette allégation n'était pas recevable conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.7 Le 4 avril 1995, le Comité des droits de l'homme a donc déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 14.

Observations de l'État partie concernant le fond et commentaires du conseil

7.1 Dans ses observations au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datées de mai 1996, l'État partie donne des renseignements complémentaires sur les faits et répond aux allégations de violation des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il rappelle que la pratique consistant à placer en détention les personnes arrivées sur le territoire sans autorisation fait partie de la politique de l'Australie en matière d'immigration et se justifie par la nécessité de veiller à ce que lesdites personnes ne s'insèrent pas dans la communauté australienne tant que le droit qu'ils invoquent n'a pas fait l'objet d'une évaluation en vue de déterminer s'ils sont fondés à entrer en Australie. Le placement en détention vise à garantir que toute personne se trouvant sur le territoire australien sans autorisation ait la possibilité de faire examiner son cas et, si elle n'est pas admise à demeurer dans le pays, qu'elle reste à la disposition des autorités en vue de son expulsion. L'État partie signale qu'à partir de la fin de 1989, il a enregistré une augmentation brusque et sans précédent des demandes de statut de réfugié émanant de personnes arrivées sur les côtes du pays, ce qui a entraîné un allongement important de la durée de détention des demandeurs, ainsi que des réformes dans la législation et les procédures applicables aux demandes de visa de protection sur le territoire.

7.2 En ce qui concerne la nécessité du placement en détention, l'État partie rappelle que les personnes arrivées sans autorisation sur les côtes australiennes en 1990 et au début de 1991 avaient été placées dans des foyers d'hébergement pour migrants, d'accès libre, avec astreinte de se présenter

aux autorités périodiquement. Il a cependant fallu renforcer les dispositifs de sécurité parce qu'un certain nombre de personnes ainsi hébergées avaient pris la fuite et qu'il était difficile d'obtenir la coopération des communautés asiatiques locales pour rechercher les individus qui ne s'étaient pas présentés aux autorités comme ils en avaient l'obligation; 59 personnes arrivées par bateau s'étaient échappées entre 1991 et octobre 1993. Il est à noter que, parmi les personnes autorisées à vivre au sein de la communauté pendant que leur cas était examiné, 8 000 ont vu leur demande rejetée et 27 % des candidats qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié sont demeurés illégalement sur le territoire australien, sans la moindre autorisation.

7.3 L'État partie souligne que sa politique de placement obligatoire en détention pour certains demandeurs doit être considérée dans le contexte de sa pratique en matière de demande de statut de réfugié, qui est telle que les requêtes font l'objet d'un examen approfondi et détaillé et que les décisions négatives peuvent amplement être contestées. Compte tenu de la complexité de l'affaire, du temps qu'il a fallu pour rassembler des renseignements sur la situation toujours changeante du Cambodge et du temps nécessaire pour que les conseils de A déposent leur requête, la détention dans le cas de l'auteur n'était pas excessivement longue. De plus, ses conditions de détention n'étaient pas dures, carcérales ou abusivement restrictives de quelque autre manière que ce soit.

7.4 L'État partie réaffirme que la première fois qu'il a été interrogé après son arrivée en Australie, l'auteur a été informé qu'il avait le droit de demander des conseils juridiques et qu'il avait droit à l'assistance judiciaire. Il a continué d'avoir des contacts avec des groupes de soutien non gouvernementaux qui auraient pu l'informer de son droit. D'après l'État partie, il est inutile d'avoir des connaissances juridiques pour déposer une demande de statut de réfugié car la situation du requérant est déterminée essentiellement en fonction des faits. L'État partie souligne que pendant toute sa détention, l'auteur aurait pu obtenir aisément des conseils juridiques ou aurait pu engager une procédure s'il l'avait voulu. Après le 13 septembre 1990, l'auteur était partie à plusieurs actions en justice; d'après l'État partie, rien ne prouve que A n'ait pas obtenu de conseils juridiques ou une représentation en justice quand il l'avait demandé. En fait, les conditions dans lesquelles l'auteur était détenu ne l'empêchaient pas d'obtenir des conseils juridiques (voir plus loin par. 7.8 à 7.11). L'État partie affirme que, contrairement à ce que dit le conseil, la longueur de la détention ne tenait pas au fait que les conseillers juridiques avaient changé à la suite des transferts successifs de A d'un centre de détention à l'autre.

7.5 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 9, l'État partie objecte que la détention était légale et n'avait rien d'arbitraire. A est entré en Australie sans autorisation et a par la suite demandé à demeurer dans le pays en qualité de réfugié. Au départ, il a été placé en détention pour la durée de l'examen de sa requête. La prolongation de la détention était due aux recours qu'il avait formés contre la décision de rejet, qui le rendait susceptible d'expulsion. La détention était jugée nécessaire essentiellement pour l'empêcher de disparaître au sein de la population australienne.

7.6 L'État partie fait observer qu'il ressort des travaux préparatoires relatifs au paragraphe 1 de l'article 9 que les rédacteurs du Pacte considéraient que la notion d'"arbitraire" visait entre autres choses l'incompatibilité avec les principes de justice ou avec la dignité de l'être

humain. De plus, il renvoie à la jurisprudence du Comité qui a établi qu'il ne fallait pas donner au mot "arbitraire" le sens de "contraire à la loi" mais qu'il fallait l'interpréter plus largement pour viser ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible²⁹. Compte tenu de ces éléments, l'État partie affirme que dans un cas comme celui de l'auteur la détention n'était ni disproportionnée ni injuste; elle était également prévisible puisque la loi australienne applicable est largement connue. Pour l'État partie, l'argument du conseil, qui fait valoir que la mesure consistant à mettre en détention les personnes entrant en Australie sans autorisation est en soi inappropriée, n'est étayé par aucune des dispositions du Pacte.

7.7 L'État partie affirme que l'argument selon lequel il existerait une règle de droit international public, qu'il s'agisse du droit coutumier ou du droit conventionnel, qui interdit la détention de demandeurs d'asile, est également faux et démenti par la pratique actuelle des États; de plus, il est sans rapport avec les travaux du Comité des droits de l'homme. Les instruments et la pratique invoqués par le conseil - notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la conclusion 44 du Comité exécutif du HCR, la Convention relative aux droits de l'enfant, la pratique de 12 États occidentaux - sont, d'après l'État partie, loin de prouver l'existence d'une règle de droit international coutumier. En particulier, l'État partie s'inscrit en faux contre l'idée que les règles et les normes qui existeraient en droit international coutumier ou en vertu de tout autre instrument international peuvent être introduites dans le Pacte. L'État partie conclut que la détention aux fins d'expulsion d'un pays, aux fins d'enquête pour établir le bien-fondé d'une demande de protection, aux fins d'examen d'une demande de statut de réfugié ou d'entrée sur le territoire et pour protéger la sécurité publique est tout à fait compatible avec le paragraphe 1 de l'article 9.

7.8 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 9, l'État partie réaffirme que l'auteur a toujours eu la possibilité d'engager une procédure pour contester la légalité de sa détention, en demandant par exemple aux tribunaux de se prononcer sur la compatibilité de sa détention avec la loi australienne. Les tribunaux avaient la faculté de remettre A en liberté, s'ils avaient établi qu'il avait été détenu illégalement. À ce sujet, l'État partie conteste le bien-fondé de l'argumentation du Comité relative à la recevabilité de l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 9. D'après l'État partie, cette disposition ne contient pas une obligation tendant à ce que les tribunaux nationaux soient toujours libres de substituer leur pouvoir discrétionnaire à celui du Parlement, en ce qui concerne la détention. "Le Pacte n'oblige pas à prévoir que les tribunaux doivent être en mesure d'ordonner la libération d'un détenu, même si la détention a été décidée conformément à la loi".

7.9 De plus, l'État partie rejette expressément l'idée que le paragraphe 4 de l'article 9 comporte implicitement la même obligation d'assurer une assistance juridique que celle qui est énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 : à son avis, il faut faire une distinction entre l'obligation d'assurer à titre gratuit une assistance juridique, faite au paragraphe 3 de l'article 14, et l'obligation de permettre l'accès à cette assistance. En tout état de cause, poursuit l'État partie, l'allégation de l'auteur qui affirme que son droit, au titre du paragraphe 4 de l'article 9, a été entravé par une prétendue absence d'accès

²⁹ Voir constatations relatives à la communication No 305/1988 (Hugo van Alphen c. Pays-Bas), adoptées le 23 juillet 1990, par. 5.8.

effectif aux services de conseiller juridique ne repose sur rien. L'auteur "a eu largement la possibilité d'obtenir des conseils juridiques et de se faire représenter en justice en vue de contester la légalité de sa détention", et il était représenté quand il a engagé une action à cette fin.

7.10 Pour étayer son argumentation, l'État partie récapitule chronologiquement et en détail les occasions où A a pu être informé qu'il avait droit à des conseils juridiques :

a) Sur le formulaire de demande de statut de réfugié, il est précisé que les requérants ont le droit aux services d'un conseiller juridique pendant l'entretien et de solliciter une aide judiciaire. Le 9 décembre 1989 à Willie's Creek, un interprète a traduit en langue khmère l'ensemble du formulaire, que l'auteur a rempli et signé. À ce moment-là, l'auteur n'a pas demandé à bénéficier des conseils juridiques ni des services d'un avocat;

b) Pendant ses six premiers mois de détention, l'auteur a eu des contacts avec des Australiens, ainsi qu'avec des membres des communautés cambodgienne, khmère et indochinoise de Sydney, qui aidaient les détenus du Pender Bay. Tous auraient pu lui faciliter l'accès à des conseillers juridiques;

c) En juin/juillet 1990, le Jesuit Refugee Service a demandé à la Commission de l'aide judiciaire de la Nouvelle-Galles du Sud de représenter les détenus du Pender Bay. Le 11 septembre 1990, A a accepté que cette Commission le représente. Avant l'intervention de la Commission, le Département de l'immigration et des affaires ethniques avait prévu le transfert des détenus du Pender Bay, qui se trouvaient à Sydney, au début d'octobre 1990. Pour qu'ils puissent continuer de rencontrer leurs défenseurs, les intéressés n'ont été transférés à Darwin que le 20 mai 1991;

d) Au moment du transfert à Darwin, la Commission de l'aide judiciaire de la Nouvelle-Galles du Sud a avisé son homologue du Territoire du Nord du transfert. Des avocats de la Commission de l'aide judiciaire du Territoire du Nord se sont rendus au camp de Curragundi (près de Darwin) environ une semaine après l'arrivée du groupe de détenus du Pender Bay. Quand A a été transféré à Port Hedland, le 21 octobre 1991, la Commission de l'aide judiciaire du Territoire du Nord a continué d'agir en son nom, jusqu'au 29 janvier 1992 date à laquelle elle a avisé le Département de l'immigration et des affaires ethniques qu'elle ne pouvait plus assurer la représentation des détenus du Pender Bay. Le 3 février 1992, le Conseil australien des réfugiés a repris le dossier de tous les détenus du Pender Bay;

e) Tous les détenus du Pender Bay ont été représentés par la Commission de l'aide judiciaire du Territoire du Nord lors de la procédure engagée devant la Cour fédérale en avril 1992. Le Conseil australien des réfugiés a continué de les représenter pour les demandes de statut de réfugié.

7.11 L'État partie fait remarquer qu'avant 1991-1992, il n'était pas prévu de crédits spéciaux pour assurer une assistance juridique aux demandeurs d'asile en détention, mais que chaque demandeur, individuellement, avait accès à l'aide judiciaire par les voies normales, les ONG apportant également une assistance. Depuis 1992, l'assistance juridique est assurée en vertu d'accords contractuels passés entre le Département de l'immigration et des affaires ethniques et le Conseil australien des réfugiés et un organisme appelé Avocats australiens pour les réfugiés. L'État partie note que pour la procédure de contestation de la décision de refus qui avait été prise à son égard, A était représenté.

Il avait comme conseillers non seulement la Commission de l'aide judiciaire de la Nouvelle-Galles du Sud et son homologue du Territoire du Nord, mais aussi un organisme appelé Refugee Advice Casework et deux grands cabinets d'avocats.

7.12 L'État partie nie que le retard avec lequel la demande de A a été examinée soit dû au fait qu'il ait perdu le contact avec ses conseils chaque fois qu'il était transféré d'un centre de détention à l'autre. Quand l'auteur a été transféré de Sydney à Curragundi, le 21 mai 1991, la Commission de l'aide judiciaire de la Nouvelle-Galles du Sud a immédiatement avisé la Commission de l'aide judiciaire du Territoire du Nord, qui a adressé, le 11 juin, au Comité d'examen du statut de réfugié une demande de révision de la décision négative opposée aux membres du groupe. Le 21 octobre 1991, date à laquelle l'auteur a été transféré à Port Hedland, la demande de révision était en cours d'examen et les représentants juridiques de l'auteur n'avaient par conséquent pas besoin d'intervenir immédiatement. Quand le Comité d'examen du statut de réfugié a communiqué à la Commission de l'aide judiciaire du Territoire du Nord sa recommandation négative, le 22 janvier 1992, la Commission a demandé un délai suffisant pour que l'auteur obtienne les services d'un conseil. Un membre du Conseil australien des réfugiés est arrivé à Port Hedland le 3 février 1992 pour défendre les intérêts de l'auteur et a déposé une réponse à la recommandation négative du Comité d'examen du statut de réfugié le 3 mars 1992. L'État partie affirme que rien ne permet de dire que, dans ces deux cas, les requêtes auraient pu être déposées beaucoup plus tôt si l'auteur avait conservé les mêmes conseils.

7.13 Enfin, l'État partie réfute l'argument selon lequel l'éloignement du centre de détention de Port Hedland empêchait les détenus de bénéficier de conseils juridiques. Il existe 42 vols hebdomadaires à destination et en provenance de Perth, la durée du vol étant de 130 à 140 minutes; en prenant un avion tôt le matin, les avocats peuvent être à Port Hedland avant 9 heures. L'État partie relève qu'une équipe de six avocats et six interprètes, qui avaient été engagés par le Conseil australien des réfugiés avec des crédits du Département de l'immigration et des affaires ethniques, est restée à Port Hedland pendant quasiment toute l'année 1992 pour conseiller les détenus.

7.14 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'État partie objecte que l'on ne peut pas arguer d'une violation du droit à l'égalité devant les tribunaux dans le cas de l'auteur; plus précisément, l'auteur n'a été soumis à aucune forme de discrimination au motif qu'il était étranger. L'État partie rappelle, pour le cas où le Comité considérerait que la notion d'égalité devant les tribunaux recouvre un droit aux services (obligatoires) de conseils juridiques et de représentation en justice, que l'auteur, à aucun moment de sa détention, ne s'est vu dénier la possibilité d'obtenir ces conseils (voir plus haut par. 7.9 et 7.10).

7.15 L'État partie affirme que la deuxième et la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne s'appliquent pas à une procédure de détermination du statut de réfugié, laquelle ne peut pas entrer dans la définition d'une décision concernant "... des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil". À ce sujet, il fait référence également aux décisions de la Commission européenne des droits de l'homme qui, dit-il, viennent à l'appui de sa conclusion³⁰. L'État partie accepte sans réserve que

³⁰ Voir X, Y, Z et W c. Royaume-Uni (Communication No 3325/67) et Agee c. Royaume-Uni (Communication No 7729/76).

les étrangers soumis à sa juridiction doivent pouvoir bénéficier de la protection du Pacte : "Toutefois, pour déterminer quelles dispositions du Pacte s'appliquent en l'espèce, il faut examiner le libellé de ces dispositions. Cette interprétation est étayée par le libellé de la deuxième et de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, qui visent exclusivement certains types de procédures portant sur certains types de droits, dont aucun n'est en cause dans l'affaire à l'étude". À supposer que le Pacte énonce des garanties de procédure pour la détermination du droit de bénéficier du statut de réfugié, la disposition applicable serait l'article 13 plutôt que le paragraphe 1 de l'article 14.

7.16 Pour le cas où le Comité considérerait que la deuxième et la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 sont applicables en l'espèce, l'État partie fait remarquer ce qui suit :

a) Dans toutes les procédures auxquelles A était partie, les audiences ont été menées par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux;

b) Les audiences judiciaires se sont déroulées en public et toutes les décisions ont été rendues publiques;

c) La procédure administrative pour déterminer si le Ministère de l'immigration, du gouvernement local et des affaires ethniques devait accorder ou non le statut de réfugié s'est déroulée à huis clos, mais l'État partie fait valoir que le huis clos dans le cas de procédures administratives se justifiait par des considérations d'ordre public, parce qu'il serait préjudiciable aux demandeurs d'asile que leur dossier soit rendu public;

d) Les décisions prises par les tribunaux administratifs dans le cas de l'auteur n'ont pas été rendues publiques. D'après le Gouvernement australien, les exceptions limitées à la règle de la publicité des jugements énoncée au paragraphe 1 de l'article 14 indiquent que la notion de procédure civile (suit at law) ne doit pas être entendue comme s'appliquant à la procédure administrative concernant les demandes de statut de réfugié;

e) A a eu à tout moment la possibilité d'obtenir une représentation en justice et des conseils juridiques;

f) Enfin, compte tenu de la complexité de l'affaire et des procédures auxquelles l'auteur était partie, l'État partie rappelle que les retards de procédure en l'espèce n'étaient pas tels qu'ils puissent être considérés comme une violation du droit à un procès équitable.

8.1 Dans ses observations datées du 22 août 1996, le conseil conteste l'explication donnée par l'État partie pour justifier la détention des immigrants. Au moment où l'auteur a été placé en détention, les seuls migrants arrivés en Australie sans autorisation qui étaient systématiquement placés en détention étaient les "boat people". Le conseil fait valoir que les autorités australiennes craignaient, à tort, une "invasion" de migrants arrivés par bateau sans autorisation et que cette politique de détention automatique devait avoir un effet dissuasif. En ce qui concerne l'argument de l'État partie qui indique que l'Australie a connu, à partir de la fin de 1989, un afflux sans précédent de "boat people", le conseil souligne qu'il faut relativiser les choses et que les 33 414 demandes de statut de réfugiés déposées entre 1989 et 1993 n'ont rien d'impressionnant par rapport au nombre de demandes reçues par de nombreux pays d'Europe occidentale pendant la même période. Or, l'Australie est le seul pays

d'asile occidental qui conserve une politique de détention obligatoire, non susceptible de révision.

8.2 Quoi qu'il en soit, ajoute le conseil, l'absence de préparation et le manque de ressources ne sauraient justifier une violation persistante du droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire; il se réfère à la jurisprudence du Comité qui a établi que l'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à l'administration de la justice pénale ne justifiait pas une détention avant jugement de quatre ans. Il fait valoir que s'il a fallu 77 semaines pour achever la première procédure d'examen de la demande d'asile de l'auteur, qui se trouvait détenu, c'est en raison de l'insuffisance des crédits.

8.3 Le conseil rejette les tentatives faites par l'État partie pour attribuer en partie les retards dans la procédure à l'auteur et à ses conseillers. Il réaffirme que l'État partie a manqué de diligence dans le traitement de la demande de A et soutient que rien ne pouvait excuser un intervalle de sept mois avant de rendre une première décision, laquelle n'a même pas été notifiée à l'auteur, puis un autre intervalle de huit mois pour rendre une nouvelle décision, six mois pour rendre une décision à la suite du réexamen de l'affaire et environ cinq mois pour prononcer un refus définitif, qui ne pouvait pas être contesté devant un tribunal. De l'avis du conseil, ce qui importe ce n'est pas tant de déterminer les raisons pour lesquelles il s'est produit un tel retard mais de se demander pourquoi l'auteur est resté détenu pendant tout le temps où les autorités procédaient à l'examen de sa demande : quand la première décision a été renvoyée aux autorités d'immigration, l'Australie n'ayant pas pu la défendre en justice, l'État partie a pris l'initiative sans précédent d'adopter une législation spéciale (la loi portant modification de la loi sur les migrations de 1992) à seule fin de maintenir l'auteur et d'autres demandeurs d'asile en détention.

8.4 En ce qui concerne la possibilité de bénéficier de conseils juridiques, le conseil affirme que contrairement à ce que l'État partie prétend, il est nécessaire d'avoir des connaissances juridiques pour faire une demande de statut de réfugié, ainsi que pour toutes les procédures d'appel – si l'auteur n'avait pas eu accès aux services d'un avocat, il aurait été expulsé au début de 1992. Le conseil juge utile de signaler que maintenant l'Australie a pour pratique de procurer des conseils juridiques dès que quelqu'un fait part de son intention de demander l'asile. D'après lui, A aurait dû bénéficier des services d'un avocat quand il a demandé l'asile, en décembre 1989.

8.5 Le conseil réaffirme que l'auteur n'a pas vu de représentant pendant près de dix mois après son arrivée, c'est-à-dire jusqu'en septembre 1990, alors qu'une décision finale le concernant avait été prise en juin 1990. En 1992, quand il a sollicité l'aide judiciaire pour obtenir la révision judiciaire de la décision de refus du statut de réfugié, la réponse a été négative. Il n'a obtenu une représentation à titre gratuit que quand l'aide judiciaire lui a été refusée et, de l'avis du conseil, il est faux d'opposer comme argument qu'il n'y avait pas lieu d'assurer l'aide judiciaire financée sur les fonds publics (legal aid) parce qu'une assistance à titre gratuit (pro bono assistance) était disponible; en réalité, il a fallu trouver un organisme qui accepte de fournir l'assistance à titre gratuit parce que l'aide judiciaire avait été refusée.

8.6 Le conseil reconnaît qu'il existe effectivement de nombreux vols à destination et en provenance de Port Hedland, mais il fait remarquer que ces liaisons coûtent cher. Il maintient que l'isolement de Port Hedland a véritablement restreint l'accès aux conseils juridiques, élément qui a été

avancé à maintes reprises devant la Commission permanente commune sur les migrations laquelle, tout en admettant qu'il y avait effectivement des difficultés, n'a pas consenti à ce que le centre de détention soit déplacé.

8.7 Pour ce qui est du caractère "arbitraire" de la détention, le conseil note que l'État partie cherche, à tort, à rejeter sur l'auteur la responsabilité de sa détention prolongée. Il fait valoir que A n'aurait pas dû être pénalisé par une détention prolongée pour avoir exercé ses droits. Il nie également que la détention ait été justifiée parce que les autorités avaient l'impression que l'auteur risquait de prendre la fuite; il fait remarquer que l'État partie n'a pas avancé le moindre fait précis, se contentant de faire des généralisations. Il fait valoir que les effets d'une détention de longue durée sont si graves qu'il incombe à l'État partie de prouver la justification de la détention dans les circonstances particulières de chaque affaire; la preuve n'est pas apportée par des affirmations générales selon lesquelles l'intéressé risque de passer à la clandestinité s'il est remis en liberté.

8.8 Le conseil réaffirme qu'il existe bien une règle de droit international coutumier interdisant la détention pendant de longues périodes des demandeurs d'asile et que les prises de position d'organes internationaux faisant autorité, comme le HCR, ainsi que la pratique d'autres États tendent à démontrer l'existence d'une telle règle.

8.9 En réponse à l'argument de l'État partie qui affirme que l'auteur avait toujours la possibilité de contester la légalité de sa détention et que le recours n'était pas nécessairement voué à l'échec, le conseil objecte ce qui suit :

a) Certes, la Haute Cour a déclaré que l'article 54R outrepassait le pouvoir législatif de l'État partie et était par conséquent inconstitutionnel mais le fait que la disposition ne soit pas exécutoire ne signifie pas que, quand quelqu'un entre dans la catégorie des "personnes désignées" au sens de la loi sur les migrations, il peut réellement contester la détention. Cela signifie simplement que le Parlement n'a pas le pouvoir, en vertu de l'article 54R, d'enjoindre au pouvoir judiciaire de ne pas remettre en liberté une "personne désignée". Dans la pratique toutefois, si quelqu'un répond à la définition d'une "personne désignée", il n'est toujours pas possible d'obtenir la libération par voie judiciaire;

b) Pour ce qui de l'article 54Q de la loi (devenu l'article 182), en vertu duquel les dispositions relatives à la détention cessent d'être applicables à une "personne désignée" en détention pour raisons d'immigration depuis plus de 273 jours, le conseil fait valoir qu'une période de 273 jours pendant laquelle il n'y a aucune possibilité de remise en liberté par les tribunaux est en soi arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9. D'après lui, il est même quasiment impossible pour une "personne désignée" d'être libérée au bout des 273 jours francs étant donné qu'en vertu de l'article 54Q, le décompte des 273 jours est arrêté quand le Département de l'immigration et des affaires ethniques attend des renseignements de personnes qui ne dépendent pas de lui.

8.10 Le conseil rejette l'argument selon lequel A n'avait pas droit à l'aide judiciaire financée par des fonds publics puisque les garanties prévues au paragraphe 3 d) de l'article 14 ne sont pas énoncées au paragraphe 4 de l'article 9. Il fait valoir que la détention pour raisons d'immigration est une forme de détention quasi pénale à laquelle, à son avis, les garanties de

procédure énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 doivent s'appliquer. À ce sujet, il note que d'autres instruments internationaux, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Principe 17), reconnaissent que "toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat" et aura "le droit de s'en voir désigner un ... si l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais".

8.11 Enfin, le conseil réaffirme que les procédures engagées pour déterminer le statut de A en vertu de la loi portant modification de la loi sur les migrations peuvent être visées par le paragraphe 1 de l'article 14 : (même) au stade administratif, la demande de statut de réfugié présentée par l'auteur relevait de l'article 14. L'exercice de son droit d'obtenir le réexamen judiciaire de la décision ainsi que la contestation de la détention devant les tribunaux ont donné naissance à une procédure civile (suit at law). À ce sujet, il soutient que la procédure engagée contre le Département de l'immigration et des affaires ethniques en vue d'obtenir la révision des décisions lui refusant le statut de réfugié est allée au-delà d'un examen sur le fond de sa requête et est devenue un litige civil portant sur un manquement du Département, qui n'a pas garanti l'équité en matière de procédure. En engageant une procédure pour obtenir sa libération, l'auteur a contesté la constitutionnalité des nouvelles dispositions de la loi sur les migrations en vertu desquelles il a été détenu devenant, là encore, partie à un litige au civil.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il doit statuer quant au fond sur trois questions :

a) La question de savoir si la détention prolongée de l'auteur, en attendant qu'une décision soit prise sur sa demande de statut de réfugié, était "arbitraire" au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte;

b) La question de savoir si l'impossibilité dans laquelle l'auteur se serait trouvé de contester la légalité de sa détention et avoir accès à des conseils juridiques constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 9;

c) La question de savoir si la procédure engagée au sujet de sa demande de statut de réfugié entre dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 14 et, si tel est le cas, s'il y a eu violation de cette disposition.

9.2 En ce qui concerne la première question, le Comité rappelle qu'il ne faut pas donner au mot "arbitraire" le sens de "contraire à la loi", mais qu'il faut l'interpréter plus largement pour viser notamment ce qui est inapproprié et injuste. De plus, la détention provisoire pourrait être considérée comme arbitraire si elle n'est pas nécessaire à tous égards, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite ou soustraie des preuves : l'élément de proportionnalité doit intervenir ici. L'État partie cherche toutefois à justifier la détention de l'auteur par le fait que celui-ci est entré illégalement en Australie et qu'il risquait donc de passer dans la clandestinité s'il était laissé en liberté. La question qui se pose au Comité est de savoir si ces motifs sont suffisants pour justifier une détention de durée indéterminée et prolongée.

9.3 Le Comité convient que l'auteur n'est pas fondé à affirmer qu'il est en soi arbitraire de placer des demandeurs d'asile en détention. Il ne peut pas non plus souscrire à l'idée qu'il existe une règle de droit international coutumier qui rendrait toute détention de ce type arbitraire.

9.4 Le Comité fait observer toutefois que toute décision de maintenir une personne en détention devrait être réexaminée périodiquement de manière à pouvoir évaluer les motifs justifiant la détention. En tout état de cause, celle-ci ne devrait pas se prolonger au-delà de la période pour laquelle l'État peut fournir une justification appropriée. Par exemple, le fait que la personne visée est entrée illégalement dans le pays peut indiquer qu'une enquête est nécessaire et il peut y avoir d'autres considérations propres à l'intéressé, telles que le risque de fuite et le manque de coopération, qui peuvent justifier la détention pendant une période donnée. En l'absence de tels facteurs, la détention peut être considérée comme arbitraire, même en cas d'entrée illégale. En l'espèce, l'État partie n'a avancé aucun motif spécifique à l'auteur pouvant justifier son maintien en détention pendant quatre ans, au cours desquels il a été transféré à plusieurs reprises d'un centre de détention à l'autre. En conséquence, le Comité conclut que la détention de l'auteur pendant plus de quatre ans a été arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9.

9.5 Le Comité fait observer que l'auteur aurait pu, en principe, demander au tribunal d'examiner les motifs de sa détention avant l'adoption de la loi portant modification de la loi sur les migrations du 5 mai 1992; après cette date, les tribunaux nationaux étaient encore habilités à procéder à un tel examen aux fins d'ordonner la libération d'une personne dont ils jugeraient la détention illégale au regard de la législation australienne. Mais dans les faits, le contrôle exercé par les tribunaux et leur compétence pour ce qui est d'ordonner la libération d'une personne se limitaient à déterminer si l'intéressé était une "personne désignée" au sens de la loi portant modification de la loi sur les migrations. Si la personne remplit les conditions requises pour être classée dans cette catégorie, les tribunaux ne sont pas habilités à examiner la légalité de son maintien en détention ni à ordonner sa libération. Le Comité est d'avis que l'examen de la légalité de la détention par les tribunaux, en application du paragraphe 4 de l'article 9, implique la possibilité d'ordonner la libération de l'intéressé et ne doit pas se limiter à déterminer si la détention est conforme au droit australien. Les méthodes visant à assurer le contrôle par les tribunaux des décisions de détention administrative peuvent certes différer d'un système juridique à l'autre mais ce qui est déterminant aux fins du paragraphe 4 de l'article 9, c'est que du point de vue des effets un tel contrôle ne soit pas de pure forme. En stipulant que les tribunaux doivent être habilités à ordonner la libération d'une personne "si la détention est illégale", le paragraphe 4 de l'article 9 requiert que les tribunaux soient habilités à prendre une telle décision si la détention est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ou avec d'autres dispositions du Pacte. Cette conclusion est corroborée par le paragraphe 5 de l'article 9 qui prévoit expressément un droit à réparation en cas de détention "illégal" que ce soit en vertu de la législation interne ou des dispositions du Pacte. Comme les observations faites en l'espèce par l'État partie montrent que l'examen judiciaire que pouvait obtenir A se limitait à déterminer d'une manière formelle son appartenance, par ailleurs tout à fait évidente, à la catégorie des "personnes désignées" au sens de la loi portant modification de la loi sur les migrations, le Comité conclut que le droit de faire examiner la légalité de sa détention par un tribunal, conféré à l'auteur par le paragraphe 4 de l'article 2 du Pacte, a été violé.

9.6 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 donnent droit à une assistance juridique destinée à faciliter l'accès aux tribunaux, le Comité note sur la base des pièces dont il dispose que l'auteur a eu droit aux services de conseillers juridiques dès le jour où il a demandé l'asile et aurait pu les obtenir s'il en avait fait la demande. Effectivement, le 9 décembre 1989, l'auteur a été informé de son droit à une telle assistance quand on lui a donné lecture de l'annexe au formulaire qu'il avait signé ce jour-là. Un interprète assermenté lui a lu l'intégralité de ce formulaire en langue khmère. On ne saurait tenir rigueur à l'État partie de ce que l'auteur ne s'est pas prévalu de cette possibilité à ce moment-là. Par la suite (à partir du 13 septembre 1990), l'auteur a demandé des conseils juridiques et a obtenu l'assistance d'un conseil chaque fois qu'il l'a sollicitée. Les transferts répétés de A d'un centre de détention à l'autre, l'obligeant à chaque fois à changer de représentant, n'empêchent pas qu'il a toujours eu accès à des conseils juridiques; les difficultés pratiques de l'accès à des conseils juridiques, en particulier du fait de l'éloignement de Port Hedland, ne soulèvent pas, de l'avis du Comité, de question au titre du paragraphe 4 de l'article 9.

9.7 Dans ces conditions et compte tenu des conclusions ci-dessus, le Comité n'a pas besoin d'examiner s'il se pose une question au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, conclut que les faits tels qu'il les a établis révèlent une violation par l'Australie des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

11. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile. De l'avis du Comité, ce recours doit prendre la forme d'une indemnisation pour la durée de la détention imposée à A.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Prafullachanda N. Bhagwati

[Original : anglais]

Je souscris à l'opinion du Comité, sauf qu'en ce qui concerne le paragraphe 9.5 je préférerais la formulation suivante :

"9.5 Le Comité fait observer que l'auteur aurait pu, en principe, demander au tribunal d'examiner les motifs de sa détention avant l'adoption de la loi portant modification de la loi sur les migrations du 5 mai 1992; après cette date, les tribunaux nationaux étaient encore habilités à procéder à un tel examen aux fins d'ordonner la libération d'une personne dont ils jugeraient la détention illégale. Mais, s'agissant d'une certaine catégorie de personnes qualifiées de "personnes désignées" au sens de la loi portant modification de la loi sur les migrations, l'article 54R de cette loi ne reconnaît pas aux tribunaux la compétence d'examiner la légalité d'une mesure de détention et d'ordonner la libération d'une personne détenue. Si cette dernière appartenait à la catégorie des "personnes désignées", les tribunaux n'étaient pas habilités à examiner la légalité de son maintien en détention et d'ordonner sa libération. Le seul examen judiciaire possible en l'espèce se limitait à déterminer si l'intéressé était une "personne désignée" et, le cas échéant, les tribunaux ne pouvaient ni procéder à l'examen de la légalité de sa détention ni ordonner sa libération. Étant manifestement une "personne désignée", l'auteur n'a pas pu du fait de l'article 54R de la loi susmentionnée, contester la légalité de son maintien en détention et demander sa libération par les tribunaux."

Cependant, l'État partie a fait valoir que le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte exigeait uniquement qu'une personne détenue ait le droit et la possibilité d'entamer une procédure devant les tribunaux en vue d'un examen de la légalité de sa détention, le terme légalité signifiant en l'occurrence compatibilité avec la législation interne. Tout ce que peut demander la personne détenue à un tribunal, en application du paragraphe 4 de l'article 9, c'est de déterminer si sa détention est conforme à la législation interne quelle qu'elle soit. Mais ce serait là une interprétation trop étroite du texte du paragraphe 4 de l'article 9 qui consacre un droit de l'homme. Il ne serait pas opportun d'adopter une interprétation qui affaiblit un droit de l'homme. Le paragraphe doit faire par conséquent l'objet d'une interprétation large. L'interprétation avancée par l'État partie l'autoriserait à adopter une loi qui serait virtuellement la négation du droit visé au paragraphe 4 de l'article 9 et le viderait de son contenu. L'État pourrait, par exemple, adopter une loi validant la détention d'une certaine catégorie de personnes, et les personnes visées se verraient dépouillées du droit que leur confère le paragraphe 4 de l'article 9. Pour cette raison, j'interpréterais au sens large le mot "légal" de façon à tenir compte de l'esprit et des objectifs du Pacte, et le paragraphe 4 de l'article 9 requiert, à mon avis, que les tribunaux soient habilités à ordonner la libération d'une personne détenue "si la détention est illégale", c'est-à-dire si elle est arbitraire ou incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 9 ou d'autres dispositions du Pacte. Certes, les auteurs du Pacte ont utilisé à la fois le mot "arbitraire" et le mot "illégal" à l'article 17 alors que le mot "arbitraire" ne figure pas au paragraphe 4 de l'article 9. Mais c'est un fait élémentaire qu'une détention qui est arbitraire est illégale ou, en d'autres termes, injustifiée au regard de la loi. Qui plus

est, le mot "légalité", qui a besoin d'être interprété au paragraphe 4 de l'article 9, est utilisé dans d'autres parties du Pacte et doit, par conséquent, être envisagé dans le contexte de l'ensemble des dispositions de cet instrument en tenant compte de son esprit et de ses objectifs. Cette conclusion est étayée de surcroît par le paragraphe 5 de l'article 9 qui prévoit l'octroi d'une indemnisation en cas de détention "illégale" – que ce soit aux termes de la législation interne ou au sens du Pacte – ou arbitraire. Sachant qu'en l'espèce, du fait de l'article 54R de la loi portant modification de la loi sur les migrations, l'auteur ne pouvait pas du tout contester la "légalité" de sa détention et demander sa libération, le droit que lui confère le paragraphe 4 de l'article 9 a été violé.

M. Communication No 561/1993; Desmond Williams c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 8 avril 1997,
cinquante-neuvième session)*

Présentée par : Desmond Williams [représenté par Mme K. Aston]
Au nom de : L'auteur
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 30 juin 1993 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 561/1993 présentée au nom de M. Desmond Williams en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Desmond Williams, citoyen jamaïquain, actuellement en attente d'exécution à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des paragraphes 1 et 3 a), b), c) et e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par Mme K. Aston.

2.1 L'auteur a été arrêté en juin 1985 à la suite du meurtre, le 29 mai 1985, dans la paroisse de St. Andrew, d'un certain Ernest Hart. Le 9 juillet 1985, après avoir été identifié par Rafael et Elaine Hart, le fils et la femme du défunt, lors d'une séance d'identification, il a été accusé du meurtre de M. Hart. Le 5 octobre 1987, il a été reconnu coupable et condamné à mort.

2.2 L'auteur a été débouté en appel le 21 juin 1988. Sa demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé ayant été rejetée le 23 juillet 1992, il fait valoir que tous les recours internes ont été épuisés. L'infraction pour laquelle l'auteur a été condamné a été qualifiée de

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, Mme Laure Moghaizel, MM. Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

crime passible de la peine de mort conformément à la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes.

2.3 L'accusation s'est fondée sur des témoignages d'identification. Le fils du défunt a déclaré que le 29 mai 1985, vers 2 h 30 du matin, il avait été réveillé par sa mère et que de son lit il avait entendu quelqu'un ouvrir la porte du salon à coups de pied, puis immédiatement après, des coups de feu. Lorsqu'il était sorti de sa chambre, il s'était trouvé face à face avec deux hommes, l'un armé d'un couteau ("l'homme au couteau") et l'autre d'une arme à feu ("l'homme au revolver"). L'"homme au couteau", qu'il avait plus tard identifié comme étant l'auteur, lui avait ordonné d'allumer la lumière et de lui remettre tout l'argent qui se trouvait dans la maison. Il avait dit aux deux hommes qu'il n'y avait pas l'électricité dans la maison et que l'argent devait sans doute se trouver sous le matelas de sa mère. Dans la chambre de ses parents, les hommes lui avaient ordonné de soulever le matelas; l'"homme au couteau", qui se tenait près de lui, avait alors allumé un morceau de papier avec une allumette et avait commencé à chercher l'argent. Il n'avait toutefois rien trouvé et avait entrepris de fouiller la pièce à la lumière de morceaux de journaux enflammés. Lorsque les deux hommes étaient partis, Rafael Hart s'était rendu dans le salon, où il avait trouvé son père en travers de l'entrée, gisant dans une mare de sang. Selon lui, les deux hommes étaient restés une quinzaine de minutes dans la maison et, à la lumière des réverbères qui éclairaient le salon et des morceaux de journaux allumés, il avait eu tout loisir d'observer le visage de l'auteur.

2.4 La femme du défunt a déclaré qu'alarmée par un bruit venu de l'extérieur de la maison elle avait alerté son mari et était allée dans la chambre de son fils; elle s'était alors cachée sous le lit, d'où elle avait entendu une voix étrange demander à son fils de l'argent. Bien qu'elle n'eût jamais vu le visage de l'auteur, elle l'avait reconnu lors d'une séance d'identification à sa voix aiguë.

2.5 L'autopsie a révélé que la victime avait reçu trois balles d'une arme légère, tirées à une distance d'au moins 45 cm. Le tireur n'a jamais été retrouvé par la police.

2.6 La défense de l'auteur a invoqué un alibi. Desmond Williams n'a pas témoigné; son père a témoigné en son nom, affirmant que son fils avait été avec lui tout le temps et n'avait pas pu commettre le crime.

2.7 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur admet qu'il n'a pas saisi la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque. Il affirme qu'une requête constitutionnelle auprès de la Cour suprême aurait été inévitablement rejetée compte tenu du précédent établi par les décisions de la Section judiciaire dans les affaires DPP c. Nasralla³¹ et Riley et al. c. Attorney General of Jamaica³², selon lesquelles la Constitution jamaïcaine avait pour but de prévenir la promulgation de lois injustes et non pas simplement l'application inéquitable de la loi. L'auteur estimant qu'il a été traité de façon inéquitable en application de la loi, et non pas que des lois postérieures à la Constitution sont inconstitutionnelles, une requête constitutionnelle n'aurait pas constitué un recours utile en l'espèce.

³¹ (1967) 2 ALL ER 161.

³² (1982) 2 ALL ER 469.

Il fait valoir aussi que, même s'il était admis qu'une requête constitutionnelle constituait un recours à épuiser, un tel recours ne lui était pas accessible en raison de son indigence, de l'absence de toute assistance judiciaire à cette fin et du refus des avocats jamaïcains de représenter les requérants à titre gracieux.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se déclare victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 14, soutenant qu'il n'a jamais été prouvé qu'il avait tenu l'arme ou s'en était servi et que, par conséquent, il n'aurait dû être reconnu coupable de meurtre que si le jury avait eu la conviction qu'il était partie à une intention commune de causer la mort ou des blessures graves. Le conseil se réfère à des passages de la récapitulation du juge au jury et soutient que le juge du fond n'a pas dûment instruit le jury quant au degré de violence dont les intrus auraient dû prévoir d'user pour qu'ils soient reconnus coupables de meurtre. Dans ce contexte, il fait remarquer que le jury a rendu son verdict en moins de 10 minutes; selon lui, la rapidité avec laquelle le jury a délibéré prouve que ce dernier ne s'est préoccupé que de la question de savoir si l'auteur était l'homme au couteau et non pas, à supposer qu'il fût l'homme au couteau, s'il avait été partie à une intention commune de causer la mort ou des blessures graves.

3.2 Le conseil affirme aussi que l'auteur n'a pas été représenté par un avocat lors de la séance d'identification, en violation de l'article 554A du règlement de 1977 portant modification du règlement de la police jamaïcaine, le policier responsable de la séance ignorant qu'une telle condition était requise. La cour d'appel a rejeté ce moyen, se référant à une décision antérieure dans l'affaire R. c. Graham et Lewis (SCCA Nos 158 et 159/81), selon laquelle les règles applicables à la conduite des séances d'identification n'étaient pas impératives mais procédurales et que l'inobservation de ces règles n'avait d'incidence que sur la valeur probante des éléments de preuve et non pas sur la validité de la séance. Le conseil conteste les conclusions de la cour d'appel et fait valoir que le libellé de la règle 554A ("en présence d'un avocat") a un caractère impératif; il affirme que la séance d'identification n'était pas valide et qu'en conséquence les témoignages d'identification n'auraient pas dû être admis comme preuve dans la procédure judiciaire entamée contre l'auteur³³.

3.3 Pour ce qui est de la violation du paragraphe 3 a) de l'article 14, le conseil fait observer que l'auteur a été détenu pendant six semaines avant d'être accusé du crime dont il a été ensuite reconnu coupable.

3.4 L'auteur affirme ne pas avoir disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14. Il déclare n'avoir rencontré l'avocate commise pour le représenter que le premier jour du procès, après avoir passé plus de deux ans en détention. L'avocate lui a conseillé de ne pas témoigner lors du procès; l'auteur se plaint de ne pas avoir eu assez de temps pour réfléchir à ce conseil. L'auteur se plaint aussi de ce que l'avocate n'ait pas demandé à son amie, D. O., de témoigner en sa faveur comme il l'avait chargée de le faire. À cet égard, il se

³³ Il ressort toutefois des minutes du jugement de la cour d'appel qu'avant la séance d'identification il a été demandé à l'auteur s'il avait un avocat et s'il souhaitait qu'il assiste à la séance et que l'auteur a répondu par la négative. Un juge de paix et le père de l'auteur étaient présents à la séance.

réfère à une déclaration sous serment, datée du 17 février 1993, signée par D. O., dans laquelle elle affirme ne pas avoir été citée à comparaître au tribunal alors qu'elle était disposée à témoigner en faveur de l'auteur. Elle ajoute que, le 29 mai 1985, l'auteur était avec elle à la maison depuis 21 h 45³⁴. Selon l'auteur, le fait que son amie D. O. n'ait pas été appelée à témoigner par l'avocate constitue une violation de ses droits en vertu du paragraphe 3 e) de l'article 14. S'agissant de la préparation de son recours en appel, l'auteur affirme n'avoir rencontré son avocate qu'une fois, peu de temps avant l'audience.

3.5 L'auteur souligne qu'il a été arrêté le 9 juillet 1985 et que son procès a eu lieu du 1er au 5 octobre 1987, c'est-à-dire près de 27 mois plus tard. Il déclare que ce retard lui a été préjudiciable, en particulier du fait que l'accusation s'est fondée uniquement sur des témoignages d'identification. Selon lui, cela équivaut à une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4. Dans sa réponse du 6 avril 1994, l'État partie affirme que la communication est irrecevable car l'auteur n'a pas épuisé les recours internes. Il fait observer que l'auteur peut encore exercer un recours constitutionnel; dans ce contexte, il note que les droits invoqués par l'auteur et protégés par les paragraphes 1 et 3 a), b), c) et e) de l'article 14 sont aussi énoncés dans les paragraphes 1 et 6 a), b) et d) de l'article 20 de la Constitution jamaïcaine. En vertu de l'article 25 de la Constitution, l'auteur peut demander réparation des violations alléguées en déposant une requête constitutionnelle auprès de la Cour suprême.

5. Dans ses commentaires, datés du 3 février 1995, le conseil de l'auteur déclare que l'aide judiciaire n'étant pas prévue pour le dépôt de requêtes constitutionnelles, une telle requête ne constitue pas un recours utile dans le cas de l'auteur.

Décision concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur avait toujours la possibilité de déposer une requête constitutionnelle et a rappelé que la Cour suprême de la Jamaïque avait autorisé le dépôt de recours constitutionnels à l'égard de violations de droits fondamentaux lorsque l'appel avait été rejeté. Il a rappelé toutefois que l'État partie avait indiqué que l'aide judiciaire n'était pas prévue pour le dépôt de requêtes constitutionnelles; en l'absence d'aide judiciaire, une requête constitutionnelle ne pouvait être considérée comme constituant, pour un condamné indigent, un recours disponible qui devait être épuisé aux fins du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité n'était pas empêché par le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la communication.

6.2 Pour ce qui est des allégations de l'auteur concernant l'évaluation des éléments de preuve et les instructions données par le juge au jury, le Comité

³⁴ Pourtant, il apparaît clairement que le crime avait été commis tôt le matin du 29 mai 1985.

s'est référé à sa jurisprudence constante, selon laquelle, en principe, il appartenait aux cours d'appel des États parties au Pacte, et non au Comité, d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. De même, il n'appartenait pas au Comité de réexaminer les instructions données au jury par le juge du fond, à moins qu'il puisse être établi que lesdites instructions étaient clairement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice. Rien n'indiquant que le procès de l'auteur ait été entaché de telles irrégularités, le Comité a considéré que cette partie de la communication était irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité a estimé que l'auteur et son conseil avaient suffisamment démontré que les autres allégations contenues dans la communication pouvaient soulever des questions au titre de l'article 14 du Pacte. Il a donc décidé, le 6 juillet 1995, que la communication était recevable au titre de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond

7.1 Dans une réponse datée du 18 octobre 1995, L'État partie fait part de ses observations sur le fond des allégations de l'auteur. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il y aurait violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte au motif que M. Williams avait été détenu pendant six semaines avant d'être informé des faits dont il était accusé, l'État partie a promis de faire une enquête. Au 1er mars 1997, toutefois, l'État partie n'avait pas fait savoir au Comité si l'enquête avait ou non abouti.

7.2 L'État partie conteste qu'il y ait eu violation des paragraphes 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte au motif que l'auteur n'avait rencontré son défenseur que le premier jour du procès et que celle-ci n'avait pas cité un témoin qui aurait pu fournir un alibi. L'État partie fait observer qu'à supposer que le défenseur n'ait rencontré M. Williams que le premier jour du procès elle aurait pu ou dû demander l'ajournement; rien n'indique qu'elle l'ait fait. Sa décision de ne pas appeler D. O. à témoigner était une question d'appréciation de la meilleure façon de présenter la défense, ce dont l'État partie ne pouvait être tenu pour responsable. Dès lors que l'État partie avait fourni à l'accusé les services d'un avocat compétent et n'avait pas empêché ce dernier, par action ou par omission, d'exercer ses fonctions, la question de savoir comment l'avocat organisait la défense ne relevait pas de la responsabilité de l'État partie; l'État partie n'était pas plus responsable du comportement d'un défenseur commis au titre de l'aide judiciaire qu'il ne l'était de celui d'un défenseur privé.

7.3 De l'avis de l'État partie, il ne saurait y avoir violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 au motif qu'il s'est écoulé deux ans entre l'arrestation et le jugement. En effet, une procédure d'instruction avait eu lieu pendant cette période et rien n'indiquait que le temps qui s'était écoulé entre l'arrestation et le jugement ait porté préjudice aux intérêts de l'auteur.

8. Le défenseur de l'auteur avait la possibilité de faire des commentaires sur les observations de l'État partie. Aucun commentaire n'a été reçu.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le paragraphe 3 a) de l'article 14 dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée "dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle". L'auteur soutient qu'il a été détenu pendant six semaines avant d'être inculqué du délit pour lequel il a été par la suite condamné. Aux fins du paragraphe 3 a) de l'article 14, des informations détaillées sur les motifs de l'accusation doivent être données non pas immédiatement, au moment même de l'arrestation, mais au début de l'enquête préliminaire ou de toute autre procédure orale qui donne lieu à une inculpation officielle de l'intéressé³⁵. Quoique le dossier n'indique pas la date de l'audience préliminaire, il ressort des informations dont le Comité a été saisi que M. Williams a été informé des raisons de son arrestation et de l'accusation portée contre lui au moment où la procédure orale préliminaire a commencé. En l'espèce, le Comité n'a pas de raison de conclure que M. Williams n'a pas été informé dans le plus court délai et conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte des accusations portées contre lui.

9.3 Le droit de tout accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est un élément important de la garantie d'un jugement équitable et un élément important du principe de l'égalité des moyens. Lorsqu'un accusé risque la peine de mort, lui et son défenseur doivent pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer la défense. La question de savoir ce que signifie "suffisamment de temps" doit être appréciée selon les circonstances propres à chaque espèce. L'auteur soutient aussi qu'il n'a pas pu obtenir la comparution d'un témoin qui aurait pu fournir un alibi. Le Comité note toutefois qu'il ne ressort pas des éléments d'information dont il est saisi que le défenseur ou l'auteur se soit jamais plaint au juge du fond qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer la défense. Si le défenseur ou l'auteur avaient estimé qu'ils n'étaient pas suffisamment préparés, il leur incombait de demander l'ajournement du procès. De plus, rien n'indique que la décision du défenseur de ne pas citer D. O. à comparaître comme témoin ne découlait pas du fait qu'elle n'avait pas jugé opportun de le faire, ni que, s'il avait été demandé que D. O. soit citée à comparaître, le juge s'y serait opposé. Dans ces conditions, rien ne permet de conclure qu'il y a eu violation des paragraphes 3 b) et e) de l'article 14.

9.4 L'auteur s'est plaint qu'il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14, au motif que le procès avait eu lieu avec un "retard excessif" et qu'une période de plus de deux ans s'était écoulée entre l'arrestation et le jugement. L'État partie s'est borné, dans ses observations sur le fond, à affirmer qu'une enquête préliminaire avait été effectuée pendant la période de détention provisoire et que rien ne prouvait que ce délai avait été préjudiciable à l'auteur. En rejetant l'allégation de l'auteur en termes généraux, l'État partie ne s'est pas acquitté de la charge de prouver que les retards intervenus entre l'arrestation et le procès étaient compatibles avec le paragraphe 3 c) de l'article 14 alors qu'il lui incombait de démontrer que les circonstances particulières de l'espèce avaient justifié la détention provisoire prolongée. Le Comité conclut qu'en l'espèce il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

³⁵ Voir l'Observation générale 13[21] du Comité, en date du 12 avril 1984, par. 8.

aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

11. Le Comité est d'avis que M. Desmond Williams a droit, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours approprié, y compris, en tout état de cause, à la commutation de la peine de mort.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie dans un délai de 90 jours des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

N. Communication No 572/1994; Hezekiah Price c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 6 novembre 1996,
cinquante-huitième session)

Présentée par : Hezekiah Price
(représenté par M. Saul Lehrfreund du cabinet
Simons Muirhead & Burton)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 23 septembre 1993 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 novembre 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 572/1994 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Hezekiah Price en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication est M. Hezekiah Price, citoyen jamaïcain, actuellement détenu au pénitencier général de Kingston (Jamaïque) où il purge une peine d'emprisonnement à vie. L'auteur se déclare victime de violation par la Jamaïque des dispositions des paragraphes 3, c) et d), et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 19 juin 1983 et accusé du meurtre de son épouse de facto, commis plus tôt le même jour. Le 26 janvier 1984, à l'issue d'un procès devant la Circuit Court de St. Catherine, il a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort.

2.2 Le 29 novembre 1985, la cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation de faire appel de l'auteur. Une notification de jugement oral a été délivrée le 6 octobre 1987. Au début de 1989, la peine prononcée contre l'auteur a été commuée en peine d'emprisonnement à vie.

* En application de l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis n'a pas pris part à l'examen de la communication.

2.3 L'accusation était fondée sur les dépositions de témoins oculaires qui avaient entendu l'auteur et sa femme de facto se quereller. Les témoins ont affirmé que l'auteur était sorti de la maison en tenant sa femme par le bras, qu'il l'avait frappée à coups de revers de machette et que, lorsqu'elle était tombée, il lui avait assené plusieurs coups violents de machette. L'auteur était alors allé au poste de police pour se constituer prisonnier. L'accusé a plaidé la légitime défense. Le juge a aussi soumis au jury le moyen de défense de la provocation.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un jugement équitable. Il affirme plus particulièrement être victime d'une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14. Une demande d'autorisation de recours a été déposée auprès de la cour d'appel au motif de jugement inéquitable et d'éléments de preuve insuffisants pour justifier une condamnation. Les avocats commis d'office qui ont été chargés de la défense en appel ne se sont pas entretenus avec l'auteur avant l'audience. En outre, il ressort de la notification de jugement oral que le conseil de l'auteur a déclaré à la cour d'appel lors de l'audience qu'il n'y avait pas, à son avis, de motif justifiant l'appel. L'auteur déclare que s'il avait su que son conseil ne présenterait aucun motif d'appel, il aurait demandé qu'une autre avocat lui soit commis.

3.2 L'auteur affirme aussi que le non-établissement par la cour d'appel d'un jugement écrit constitue une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 15, car il ne lui a pas été possible, de ce fait, de se pourvoir devant la Section judiciaire du Conseil privé.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur

4. Dans ses observations datées du 11 novembre 1994, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif au motif du non-épuisement des recours internes. Il note que l'auteur peut encore saisir la Section judiciaire du Conseil privé en présentant une demande d'autorisation spéciale de recours. L'État partie ajoute que l'auteur a encore la possibilité de demander réparation en déposant une requête constitutionnelle; il note à cet égard que les droits invoqués par l'auteur et protégés par les paragraphes 3 c) et d) de l'article 14 sont aussi énoncés au paragraphe 6 de l'article 20 et à l'article 110 de la Constitution jamaïcaine. En vertu de l'article 25 de la Constitution, l'auteur peut demander réparation pour les violations dont il s'estime victime en présentant une requête constitutionnelle à la Cour suprême.

5. Dans ses commentaires datés du 30 janvier 1995, le conseil de l'auteur affirme qu'il a été avisé par l'avocat principal qu'il n'existait pas matière à recours auprès du Conseil privé et conclut que l'auteur a épuisé tous les recours internes utiles. Il ajoute que l'aide judiciaire n'étant pas prévue pour le dépôt d'une requête constitutionnelle, cette voie de recours ne constitue pas, dans le cas de l'auteur, un recours utile.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a estimé que les conditions formelles de recevabilité prescrites au paragraphe 2 a) et b) de l'article 5 du Protocole facultatif étaient remplies.

6.2 Le Comité a estimé que le conseil de l'auteur n'avait pas, aux fins de la recevabilité, présenté des éléments suffisants qui permettraient de conclure à une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14. Il n'avait pas, notamment, fait valoir que, dans le cas particulier de M. Price, l'établissement d'un jugement écrit ou d'une notification de jugement oral dans de meilleurs délais aurait abouti à un résultat différent.

6.3 Le Comité a estimé que l'auteur et son conseil avaient suffisamment étayé aux fins de la recevabilité l'allégation de violation de l'article 14, paragraphe 3 d). Il a rappelé sa jurisprudence selon laquelle "des mesures doivent être prises pour que le conseil, une fois commis d'office, représente effectivement l'accusé dans l'intérêt de la justice. Cela suppose que le conseil consulte et informe l'accusé lorsqu'il a l'intention de retirer une requête ou de faire valoir devant la cour d'appel qu'il n'y a pas matière à recours³⁶". Le Comité a estimé que cette partie de la communication devait être examinée au fond.

6.4 Le Comité a estimé que l'auteur et son conseil n'avaient pas, aux fins de la recevabilité, montré que la communication soulevait des questions relevant du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

6.5 En conséquence le 21 juillet 1995, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie concernant le fond de la communication et commentaires du conseil

7.1 Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, en date du 19 février 1996, l'État partie réaffirme que la communication est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés.

7.2 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il y aurait violation des dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14, du fait que le conseil n'avait fait valoir aucun argument à l'appui de l'appel de l'auteur, l'État partie objecte qu'il a l'obligation de désigner d'office un avocat compétent pour représenter les personnes sans ressources, mais qu'ensuite la manière dont le conseil représente l'accusé ne peut lui être imputée.

8. Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil réfute l'affirmation de ce dernier selon laquelle l'auteur dispose encore de recours internes et réaffirme que l'État partie est responsable de la qualité des services fournis par l'avocat commis d'office, et se réfère à la jurisprudence du Comité.

³⁶ Communication No 253/1987 (Kelly c. Jamaïque), Constatations adoptées le 8 avril 1991, par. 5.10.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le conseil a fait valoir que M. Price n'avait pas été valablement représenté en appel, et le Comité note que la décision de la cour d'appel indique que l'avocat commis d'office pour assister M. Price en appel a admis à l'audience qu'il n'y avait pas matière à appel. Le Comité note que l'affaire semblerait aussi soulever une question relevant du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte mais qu'il ne peut examiner s'il y a eu effectivement violation de cette disposition, puisque le conseil ne l'a jamais allégué. Le Comité rappelle³⁷ que si les dispositions de l'article 14, paragraphe 3 d), ne donnent pas à l'accusé le droit de choisir le défenseur qui lui est attribué sans frais, la cour devrait veiller à ce que la manière dont le conseil conduit l'appel ne soit pas incompatible avec l'intérêt de la justice. S'il n'appartient pas au Comité de mettre en question le jugement professionnel du conseil, il n'en considère pas moins que dans une affaire où l'accusé a été condamné à la peine capitale, lorsque le conseil de l'accusé admet que l'appel est sans fondement, la cour doit s'assurer qu'il a consulté l'accusé et l'a dûment informé. Le Comité est d'avis que M. Price aurait dû être informé que son conseil ne ferait valoir aucun moyen de recours, ce qui lui aurait donné la possibilité d'étudier les options qui lui restaient ouvertes. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité estime que M. Price n'a pas été valablement représenté en appel, en violation des dispositions de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte.

9.3 Le Comité est d'avis qu'une condamnation à la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, quand il n'existe aucune autre possibilité de faire appel du jugement, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme le Comité l'a relevé dans son Observation générale 6 [16], la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte suppose que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant et impartial, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation". Dans le cas d'espèce, étant donné qu'une condamnation à mort définitive a été prononcée sans que l'auteur ait été valablement représenté en appel comme l'exige l'article 14, il faut conclure que le droit protégé par l'article 6 a été violé. Le Comité note que l'État partie a commué la peine capitale et considère que la mesure constitue une réparation suffisante pour la violation du paragraphe 2 de l'article 6, constatée dans l'affaire à l'étude.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

³⁷ Voir notamment les constatations du Comité au sujet des communications Nos 459/1991 (Osbourne Wright et Eric Harvey c. Jamaïque) et 461/1991 (George Graham et Arthur Morrison c. Jamaïque) adoptées, respectivement, le 27 octobre 1995 (par. 10.5) et le 25 mars 1996 (par. 10..5).

aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

11. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur doit disposer d'un recours approprié. L'État partie est tenu de faire en sorte que des violations analogues ne se reproduisent plus.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

O. Communication No 587/1994; Irvine Reynolds c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 3 avril 1997,
cinquante-neuvième session)*

Présentée par : Irvine Reynolds
(représenté par M. A. R. Poulton)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 26 avril 1994 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité : 6 juillet 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 avril 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 587/1994 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Irvine Reynolds en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Irvine Reynolds³⁸, citoyen jamaïcain qui, au moment de la présentation de la communication, était en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). La condamnation à mort prononcée contre l'auteur a été commuée le 13 mars 1995, le délit dont il avait été reconnu coupable ayant été requalifié comme n'entraînant pas la peine capitale. M. Reynolds se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 6 et 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par M. A. R. Poulton.

* Ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mmes Cecilia Medina Quiroga et Laure Moghaizel, MM. Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

³⁸ Dans une communication précédente (No 229/1987), M. Reynolds a fait état de plusieurs irrégularités au cours du procès intenté contre lui. Le Comité a adopté ses constatations concernant la communication No 229/1987 le 8 avril 1991, concluant à l'absence de violation (voir CCPR/C/41/D/229/1987).

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Irvine Reynolds – ainsi qu'un coaccusé, Errol Johnson³⁹ – a été reconnu coupable du meurtre d'un certain Reginald Campbell et condamné à mort par la Circuit Court de Clarendon le 15 décembre 1983. Le 29 février 1988, la Cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté de son appel. La Section judiciaire du Conseil privé a rejeté sa demande d'autorisation spéciale de recours le 9 juillet 1992.

2.2 Au procès, l'accusation a déclaré que le 31 octobre 1982, entre 6 heures et 9 heures du matin, Reginald Campbell avait été poignardé à mort par Irvine Reynolds qui avait dévalisé sa boutique. Au procès également, deux témoins ont affirmé avoir vu Irvine Reynolds et Errol Johnson le matin du 31 octobre 1982 près de la boutique de M. Campbell. M. Reynolds (mais non M. Johnson) a été reconnu le 12 novembre 1992 par l'un des témoins comme étant l'homme qui se tenait devant la boutique. Lors d'une perquisition, des chèques portant la signature de M. Campbell ont été retrouvés dans la chambre de M. Reynolds. Dans une déclaration officielle à la police, Errol Johnson a affirmé avoir vu M. Campbell qui gisait ensanglanté sur le sol et M. Reynolds à ses côtés, un couteau dans la main. M. Reynolds lui-même a affirmé dans une déposition à la barre faite sans prêter serment qu'il avait un alibi.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil fait valoir que le délai intervenu entre le procès en première instance et le procès en appel (51 mois) constitue une violation des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 14 du Pacte. À cet égard, il renvoie aux constatations du Comité concernant la communication précédente de l'auteur (No 229/1987) dans lesquelles le Comité, ayant examiné la question du délai intervenu pour ce qui était de la recevabilité de la communication, a conclu que les retards avec lesquels les recours internes avaient été exercés n'étaient imputables ni à l'auteur ni à son conseil. Toutefois, dans ses constatations, le Comité n'a pas examiné la question quand au fond. Le conseil affirme que le délai qui est intervenu entre la condamnation de l'auteur et le procès en appel a été totalement imputable à l'État partie. Il renvoie à une lettre du greffier de la Cour d'appel, datée du 14 juillet 1986, dans laquelle le greffier confirme que le procès en appel ne pouvait pas encore avoir lieu car la Cour d'appel n'avait toujours pas reçu les minutes du procès. Le conseil fait valoir que dans la mesure où il n'a pas eu accès aux minutes du procès dans un délai raisonnable, l'auteur a été privé du droit de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi.

3.2 Le conseil fait observer que l'auteur est détenu dans le quartier des condamnés à mort depuis le 15 décembre 1983 et que, compte tenu de la durée de la détention, l'exécution de l'auteur équivaldrait à un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte. Il renvoie notamment, à l'appui de son argument, à la jurisprudence du Conseil privé (affaire Earl Pratt et Ivan Morgan c. Attorney General of Jamaica, décision du 2 novembre 1993).

3.3 L'auteur affirme qu'il a été à plusieurs reprises menacé et battu par des gardiens de la prison du district de St. Catherine, en violation de l'article 7

³⁹ La communication de M. Johnson a été enregistrée auprès du Comité sous le No 588/1994. Le Comité a adopté ses constatations le 22 mars 1996.

et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Une fois, le 9 juillet 1988, au cours d'une fouille effectuée à la prison par des gardiens, des soldats et des policiers, l'auteur aurait été roué de coups à l'aide de crosses de fusils et de matraques, dévêtu et frappé à coups de couteau. Une autre fois, le 4 mai 1993, des soldats l'auraient frappé aux parties génitales. Aucun soin ne lui a été prodigué pour alléger ses souffrances. Il est fait référence à cet égard à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et à un rapport d'Amnesty International de décembre 1993, intitulé "Jamaica – Proposal for an Inquiry into Death and Ill-Treatment of Prisoners" (Proposition d'enquête sur les décès en détention et les mauvais traitements infligés aux prisonniers à la Jamaïque).

3.4 Enfin, le conseil fait valoir que prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel des dispositions du Pacte ont été violées constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, si aucun autre appel n'est possible.

3.5 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, le conseil affirme que l'auteur n'a pas déposé de requête constitutionnelle auprès de la Cour suprême de la Jamaïque dans la mesure où une telle requête serait inévitablement rejetée compte tenu du précédent créé par la Section judiciaire du Conseil privé dans les affaires D. P. P. c. Nasralla et Riley c. Attorney General of Jamaica, qui a déclaré que la Constitution de la Jamaïque visait à prévenir la promulgation de lois injustes et non pas seulement, comme l'invoque la victime, l'application injuste de la loi. Le conseil soutient qu'en tout état de cause, Irvine Reynolds ne peut pas exercer de recours constitutionnel dans la pratique car il n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un défenseur. Il renvoie à cet égard à la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme.

3.6 Quant aux allégations de l'auteur concernant les mauvais traitements infligés, le conseil affirme que, les 9 juillet 1988 et 16 novembre 1993, l'auteur et son représentant légal ont demandé à l'Ombudsman d'examiner diverses allégations de brutalités subies en prison. L'Ombudsman a répondu qu'une enquête sur les incidents était en cours, mais aucune autre réponse n'a été reçue. Dans ce contexte, le conseil affirme que les services de l'Ombudsman ne sont pas efficaces et que la présentation d'une requête à l'Ombudsman n'est donc pas un recours utile. D'après le conseil, tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur à ce sujet

4.1 Dans une réponse datée du 15 décembre 1994, l'État partie déclare que la communication est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes. Il renvoie à l'affaire Albert Huntley c. Attorney General of Jamaica dont est saisie la Section judiciaire du Conseil privé et dont l'objet est de contester la constitutionnalité de la procédure de qualification prévue dans la loi portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes (Offences Against the Persons (Amendment) Act). L'État partie déclare que l'issue de l'examen de cette affaire intéresse la communication de l'auteur car elle peut avoir une incidence sur la qualification du délit commis par l'auteur comme entraînant ou non la peine capitale.

4.2 L'État partie indique qu'il enquêtera sur les allégations de l'auteur concernant les mauvais traitements subis en prison et qu'il fera connaître les résultats de l'enquête dès qu'ils seront disponibles.

4.3 L'État partie rejette l'argument selon lequel le délai intervenu entre le procès en première instance et le procès en appel constitue une violation de l'article 14 du Pacte. À cet égard, il déclare que le fait que l'affaire de l'auteur a été examinée par la plus haute instance judiciaire en Jamaïque, le Conseil privé prouve qu'il est impossible d'affirmer que l'auteur a été privé du droit de faire examiner son procès et sa condamnation par une instance supérieure.

5.1 Dans ses observations datées du 21 mars 1995 concernant la réponse de l'État partie, l'auteur déclare que le Conseil privé a désormais rendu sa décision dans l'affaire Albert Huntley c. Attorney General of Jamaica⁴⁰, et que celle-ci n'affecte en rien la communication qu'il a présentée au Comité. Il fait valoir que puisque le délit qu'il a commis a été qualifié de meurtre entraînant la peine capitale, il est en droit de se déclarer victime de violations de l'article 6.

5.2 Pour ce qui est du délai intervenu entre le procès en première instance et le procès en appel, l'auteur affirme que la période de 51 mois écoulée constitue en elle-même une violation de l'article 14 et que le fait que le Conseil privé ait examiné son affaire n'a aucun rapport avec sa plainte.

5.3 Dans une autre lettre datée du 6 avril 1995, l'auteur informe le Comité qu'à la suite d'une révision du 13 mars 1995, le délit dont il a été reconnu coupable a été requalifié comme n'entraînant pas la peine capitale, décision assortie d'une recommandation visant à ce qu'il purge 15 années de prison avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Selon le conseil, l'auteur pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle en décembre 1998.

5.4 L'auteur confirme qu'il souhaite maintenir sa communication.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Pour ce qui était de l'allégation de l'auteur selon laquelle la période de 51 mois écoulée entre le procès en première instance et le procès en appel constituait une violation de l'article 14, le Comité a noté que l'auteur s'était déjà plaint au Comité, dans une communication précédente⁴¹, de ne pas avoir eu droit à un procès équitable. Le Comité avait alors décidé que les faits ne révélaient pas de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte. Le Comité a donc considéré que cette allégation était irrecevable.

6.2 En conséquence, l'allégation de l'auteur selon laquelle l'imposition de la peine de mort après un procès injuste constituerait une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte était aussi irrecevable.

6.3 En ce qui concerne la plainte de l'auteur selon laquelle sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constituait une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité a rappelé que, bien que certains tribunaux nationaux de dernier recours aient fait valoir qu'une détention de cinq ans ou plus dans le quartier des condamnés à mort viole leur constitution ou leur

⁴⁰ Décision du 12 décembre 1994.

⁴¹ Communication No 229/1987, Constatations adoptées par le Comité le 8 avril 1991.

législation⁴², la jurisprudence du Comité demeurerait qu'une détention d'une longueur déterminée ne constituait pas une violation de l'article 7 du Pacte en l'absence d'autres circonstances impérieuses⁴³. Le Comité a noté que l'auteur n'avait étayé, aux fins de la recevabilité de la communication, aucun élément susceptible de soulever des questions au titre de l'article 7 du Pacte. Cette partie de la communication était donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité a estimé que l'auteur avait suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, son allégation selon laquelle il aurait été victime de mauvais traitements en prison. Il a noté que l'État partie n'avait pas opposé d'objection à la recevabilité de cette allégation et qu'il avait indiqué qu'il procéderait à une enquête à ce sujet.

7. En conséquence, le 6 juillet 1995, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte en ce qui concernait l'allégation de mauvais traitements subis pendant la détention.

Réponse de l'État partie quant au fond et commentaires du conseil à ce sujet

8. Dans une réponse datée du 19 février 1996, l'État partie déclare que son engagement d'enquêter sur l'affaire ne signifie pas qu'il reconnaît le bien-fondé de l'allégation. L'État partie confirme que des troubles ont eu lieu dans la prison les 8 juillet 1988⁴⁴ et 4 mai 1993, mais ajoute qu'il n'est pas en mesure d'examiner les allégations particulières de mauvais traitement formulées par l'auteur; il examinera cependant plus avant la question et informera le Comité des résultats de ses enquêtes ultérieures.

9. Dans ses commentaires sur la réponse de l'État partie, le conseil de l'auteur note que l'État partie n'a pas fourni les résultats de ses enquêtes au sujet des faits allégués par l'auteur ni copie de son dossier médical. Le conseil déclare que le fait de reconnaître que des troubles se sont produits les 8 juillet 1988 et 4 mai 1993 constitue un commencement de reconnaissance de l'exactitude des faits allégués par l'auteur.

⁴² Voir, entre autres, la décision de la Section judiciaire du Conseil privé datée du 2 novembre 1993 (Pratt et Morgan c. Jamaïque).

⁴³ Voir les constatations du Comité concernant les communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque), adoptées le 6 avril 1989, par. 12.6. Voir également, entre autres, les constatations du Comité concernant les communications Nos 270/1988 et 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), adoptées le 30 mars 1992, et No 470/1991 (Kindler c. Canada), adoptée le 30 juillet 1993.

⁴⁴ Dans leurs communications quant au fond, l'État partie et le conseil se réfèrent l'un et l'autre à un incident qui se serait produit le 8 juillet 1988, alors que dans ses allégations, l'auteur se réfère à un incident qui aurait eu lieu le 9 juillet 1988.

Délibérations du Comité

10.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de tous les renseignements fournis par les parties. Il note avec regret que, plus de deux ans après que les allégations de mauvais traitement ont été portées à l'attention de l'État partie, celui-ci n'a pas fourni les résultats de ses enquêtes et se borne à déclarer qu'il n'a pas pu examiner les allégations particulières de mauvais traitement formulées par l'auteur. Dans ces conditions, les allégations de l'auteur doivent être prises dûment en considération, dans la mesure où elles sont étayées.

10.2 L'auteur a affirmé que, le 9 juillet 1988, il se trouvait dans sa cellule, alors que des soldats et des gardiens effectuaient une fouille. Sa cellule a été ouverte et trois hommes l'ont roué de coups à l'aide de crosses de fusils et de matraques. Ensuite, dans le couloir, il aurait été dépouillé de ses vêtements, tabassé et frappé à coups de couteau et il aurait reçu des coups assenés avec un détecteur de métal. Un gardien, dont l'auteur a donné le nom, aurait dit aux soldats de tuer l'auteur. On a détruit les affaires que celui-ci avait dans sa cellule et on a trempé d'eau ses vêtements et sa couchette. L'auteur a ensuite été mis sous les verrous sans qu'on lui ait prodigué aucun soin médical. Il a porté plainte auprès du médiateur parlementaire dans une lettre datée du 9 juillet 1988, qui est restée sans réponse.

10.3 L'auteur a cité d'autres cas de mauvais traitement et nommé les gardiens responsables de ces actes. En particulier, il a déclaré que, le 4 mai 1993, lors d'une fouille, on l'avait fait sortir de sa cellule et on l'avait frappé à coups de pied par deux fois, dont une fois sur les testicules. On aurait ensuite refusé de lui donner des calmants ou de lui dispenser quelque autre soin médical.

10.4 Le Comité considère, en l'absence de toute information concrète de l'État partie, que le traitement décrit par l'auteur tombe sous le coup de l'interdiction visée à l'article 7 du Pacte et est également incompatible avec l'obligation, formulée au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, de traiter les détenus avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits portés à son attention font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

12. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation de fournir à l'auteur un recours utile entraînant réparation. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir. À cet égard, le Comité tient à souligner que les enquêtes sur des allégations de mauvais traitements devraient être effectuées avec diligence et sans délai.

13. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de

l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

P. Communication No 607/1994; Michael Adams c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 30 octobre 1996,
cinquante-huitième session)

Présentée par : Michael Adams
(représenté par M. Saul Lehrfreund du cabinet
Simons Muirhead et Burton)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 1er novembre 1994 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité : 30 octobre 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 octobre 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 607/1994 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Michael Adams, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication est Michael Adams, citoyen jamaïcain qui, au moment où il a présenté sa plainte, se trouvait à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque) où il attendait d'être exécuté. Il affirme être victime de violations par la Jamaïque de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 1, 2, 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. Sa peine a été commuée le 14 novembre 1994.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été reconnu coupable de meurtre par la Home Circuit Court de Kingston le 7 mars 1991 et condamné à mort. Il a demandé une autorisation de former recours de la condamnation et de la peine; le 24 février 1992, la cour d'appel de la Jamaïque a traité la demande d'autorisation de recours comme s'il s'agissait de l'appel proprement dit et a débouté l'auteur. Le 4 novembre 1993, sa demande d'autorisation spéciale de former recours auprès de la Section

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis n'a pas participé à l'examen de la communication.

judiciaire du Conseil privé a été rejetée. Il considère donc que tous les recours internes ont été épuisés. Le 14 novembre 1994, le crime pour lequel l'auteur avait été condamné a été classé dans la catégorie des infractions n'emportant pas la peine capitale.

2.2 L'auteur a été condamné pour complicité active dans l'exécution d'un projet commun. La thèse de l'accusation était que, le 3 mai 1990, l'auteur avait incité un homme non identifié (celui qui avait tiré) avec lequel apparemment il travaillait, à tirer sur un garde chargé de la sécurité, dénommé Charles Wilson. Toutefois, cet homme avait tué une autre personne, Alvin Scarlett.

2.3 Le 3 mai 1990, M. Wilson était de garde à la grille d'entrée de la décharge d'une usine de mise en bouteilles, sur la route de Spanish Town à Kingston. Vers 8 heures, il avait laissé passer deux camions venant de l'enceinte de l'usine en direction de la décharge. Plusieurs hommes étaient montés dans le premier camion. Au procès, Charles Wilson a déclaré qu'il avait vu deux hommes assis à côté de la clôture de la décharge, et que l'un d'entre eux était l'auteur. Celui-ci avait suivi à pied le deuxième camion jusqu'à la décharge. Un quart d'heure plus tard, le deuxième camion était retourné avec à son bord Alvin Scarlett, un certain Carlton McKie et l'auteur; il s'était arrêté devant la grille de l'usine et les trois hommes avaient déchargé quelques palettes. Le camion avait alors pénétré lentement dans l'enceinte de l'usine et M. Wilson commençait à refermer la grille quand il avait entendu un coup de feu et avait ressenti une douleur à la main. Il avait alors vu l'autre homme – celui qui était assis à côté de la barrière en compagnie de l'auteur – braquer une arme à feu sur lui. M. Wilson n'avait pas pu tirer sa propre arme à cause de sa blessure à la main. Il a déclaré avoir vu l'auteur, jusqu'alors hors de sa vue, faire le tour du camion et l'avoir entendu dire à l'homme qui portait l'arme : "On a tiré sur le garde, viens, on va prendre son arme" ("Shot the guard boy, let we get his gun"). M. Wilson s'était alors enfui et l'auteur et celui qui portait l'arme se seraient mis à le poursuivre. Pendant la course, il avait entendu trois autres coups de feu. Les deux hommes avaient renoncé à le poursuivre et il les avait vus courir vers la décharge.

2.4 M. Wilson a déclaré qu'il avait déjà rencontré l'auteur trois ans auparavant quand il travaillait comme garde dans une biscuiterie et que l'auteur lui demandait régulièrement des biscuits. Il l'avait vu une fois à la décharge mais ne lui avait pas parlé.

2.5 Carlton McKie a témoigné que pendant qu'il déchargeait les palettes, il avait vu un homme tirer sur le garde et Alvin Scarlett, qui était debout à l'arrière du camion, tomber à la renverse. Il avait alors vu l'auteur de l'autre côté du camion et l'avait vu, en compagnie de celui qui avait tiré, se mettre à poursuivre le garde puis obliquer vers la décharge. M. McKie a ajouté qu'il connaissait l'auteur depuis une année environ et qu'il le voyait souvent à la décharge.

2.6 Blandford Davis, l'inspecteur du poste de police de Hunts Bay chargé de l'enquête, a témoigné que le 4 mai 1990 il avait reçu un mandat d'arrêt contre l'auteur; le 4 juin 1990, il avait vu celui-ci au poste de police et l'avait arrêté pour le meurtre d'Alvin Scarlett. Après son arrestation, l'auteur s'était déclaré innocent.

2.7 La thèse de la défense reposait sur une déclaration sous serment faite par l'auteur. Il a nié s'être trouvé à côté de la clôture en compagnie d'un autre homme, affirmant qu'il était descendu à la décharge avec un groupe de personnes

et que, alors qu'ils approchaient de l'usine de mise en bouteilles, le camion s'apprêtait à franchir la grille, et qu'il était monté dedans avec six autres hommes. Quand le camion était revenu de la décharge, lui-même et M. Scarlett, qu'il connaissait depuis quatre ans, avaient commencé à décharger les palettes. L'auteur a déclaré avoir entendu un coup de feu alors qu'il se trouvait de l'autre côté du camion et ne pouvait pas voir M. Wilson; il était incapable de dire d'où venait le coup de feu. Il a ajouté qu'il s'était mis à courir ainsi que d'autres, qu'il n'avait adressé la parole à personne et qu'il ne savait pas si quelqu'un courait devant lui. Il avait entendu plusieurs autres coups de feu et était rentré chez lui le plus vite possible. Plus tard, il était retourné à l'usine de mise en bouteilles pour récupérer les palettes; il avait appris qu'Alvin Scarlett avait été tué. L'auteur a nié avoir jamais dit "On a tiré sur le garde, viens, on va prendre son arme" et avoir poursuivi Charles Wilson; il a déclaré qu'il avait déjà vu M. Wilson dans l'enceinte de l'usine de mise en bouteilles avant le 3 mai 1990 mais a nié l'avoir jamais vu à la biscuiterie.

2.8 Il ressort des minutes du procès que M. Wilson avait tout d'abord affirmé dans une déclaration écrite à la police que l'auteur avait crié "On a tiré sur le garde, viens, on va prendre son arme", déclaration qu'il n'avait pas répétée lors de l'enquête préliminaire devant la Gun Court mais qu'il avait réitérée pendant le procès quand l'avocat général avait procédé à l'interrogatoire principal. Il apparaît de plus que l'avocat de l'auteur (qui ne l'avait pas représenté lors de l'enquête préliminaire) n'avait pas connaissance de la déclaration écrite et que, quand il avait procédé au contre-interrogatoire de M. Wilson, il avait contesté que l'auteur ait jamais prononcé ces mots. Lors du deuxième interrogatoire, l'avocat général avait montré à l'avocat de l'auteur la déclaration écrite faite à la police, en demandant au juge de l'accepter en tant que preuve; invoquant la jurisprudence, il avait fait valoir que dans le cas où une déclaration faite par un témoin lors de l'interrogatoire principal est contestée au motif qu'il s'agit d'une invention récente, l'accusation peut produire une déclaration écrite faite précédemment, de façon à montrer que les propos ont bien été tenus. L'avocat de l'auteur a objecté à la recevabilité de la déclaration écrite en tant que preuve, disant qu'il s'agissait d'une preuve produite dans l'intérêt du témoin, qui ne servait qu'à corroborer son propre témoignage. Néanmoins, le juge a accepté la déclaration en tant que preuve à seule fin de réfuter l'allégation d'invention récente.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil fait valoir que le fait de ne pas avoir porté cette déclaration à la connaissance de l'avocat de la défense avant le procès constitue une violation des droits conférés aux paragraphes 1, 2, 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte.

3.2 À cet égard, le conseil cite un passage d'une lettre reçue de l'ancien avocat de l'auteur à la Jamaïque, disant : "Je crois que ce qui a fait basculer les choses au désavantage de Michael Adams c'est la déclaration du témoin Wilson qui avait dit à la police que l'auteur avait crié : 'Tire sur le garde, viens, on va lui prendre son arme' (I shot the guard boy, mek we get fi his gun'). Wilson n'avait rien dit de tel à l'enquête préliminaire. C'était une différence essentielle et cette déclaration aurait dû être portée à la connaissance de la défense pour que le procès soit équitable. Si l'avocat avait été informé de cette déclaration, il aurait mené différemment le contre-interrogatoire de Charles Wilson. Dans ces conditions, le procès d'Adams a-t-il été équitable?"

3.3 Le conseil rappelle l'Observation générale sur l'article 14 du Pacte où le Comité souligne au sujet du droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, que : "[...] les facilités doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve dont l'accusé a besoin pour préparer sa défense". D'après le conseil, bien que l'avocat de l'auteur à la Jamaïque ait affirmé qu'il avait eu assez de temps pour préparer la défense et qu'il avait pu procéder au contre-interrogatoire des témoins dans les mêmes conditions que l'accusation, les choses se sont passées différemment en ce qui concerne le témoin Wilson. Le conseil réaffirme que, si la déclaration avait été connue de la défense, le contre-interrogatoire du témoin aurait été différent et que, par conséquent, l'auteur n'a pas bénéficié des facilités nécessaires à la préparation de sa défense comme il est garanti au paragraphe 3 b) de l'article 14. Il ajoute que, faute d'avoir pris connaissance de la déclaration, la suite du contre-interrogatoire par l'avocat n'a pas été aussi efficace qu'elle aurait dû l'être et a été limitée par le juge, ce qui entraîne une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14. La défense n'a donc pas été en mesure de réfuter les allégations du témoin, contrairement aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 14 et, par conséquent, l'auteur s'est vu dénier le droit à un procès équitable garanti au paragraphe 1 de l'article 14.

3.4 À l'appui de ces allégations, le conseil renvoie aux constatations du Comité au sujet de la communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque) et à une déclaration sous serment recueillie par Mme Shelag Anne Simmons, qui avait rendu visite à M. Adams, à la prison de St. Catherine entre le 29 août et le 5 septembre 1994, dans laquelle l'auteur indique ceci : "J'ai dit à mon avocat, [...], que j'avais des témoins qui voulaient bien déposer en ma faveur, mais il a dit que l'accusation avait si peu de preuves contre moi qu'il n'y aurait pas besoin de témoin. Les témoins étaient des gens qui étaient avec moi sur les lieux du crime. [...] Ils peuvent vérifier que je n'ai jamais participé à ce meurtre. Les témoins, c'est Alfred Campbell [...], un homme que je connais sous le nom de 'Willy' [...], et une fille appelée 'Reenie' [...]." Le conseil fait valoir que, si l'avocat avait eu connaissance de la déclaration faite par M. Wilson à la police, il aurait probablement appelé à la barre les témoins cités par l'auteur. Pour cette raison, il affirme que la violation du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense s'est accompagnée d'une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, étant donné que l'auteur n'a pas pu obtenir la déposition de témoins à décharge.

3.5 Il ressort des déclarations sous serment datées du 10 septembre 1994, faites par les trois témoins cités par l'auteur, qu'ils ont tous, à diverses reprises, essayé de faire des déclarations à la police, plus précisément à l'inspecteur chargé de l'enquête, mais qu'on les en aurait "dissuadés". À cet égard, se référant à un arrêt récent de la cour d'appel du Royaume-Uni⁴⁵, le conseil affirme que, même si le Département des poursuites ou l'avocat de l'auteur n'avait pas demandé expressément que les trois témoins précités soient entendus, le policier chargé de l'enquête était tenu d'enquêter et de prendre les dépositions des témoins à décharge qui se présentaient. Le refus de la police jamaïcaine, et en particulier de l'inspecteur chargé de l'enquête, de

⁴⁵ Dans l'affaire Ivan Fergus (1994) 98 Cr App R, la cour d'appel a statué que la non-application par la police des instructions données par le parquet (Crown Prosecution Service), qui avait ordonné de recueillir les dépositions de témoins devant étayer l'alibi de l'accusé, avait contribué à créer un déni de justice.

recueillir les déclarations des témoins qui pouvaient étayer l'alibi de l'auteur, constitue, d'après le conseil, une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte.

3.6 En outre, selon le conseil, dans son récapitulatif préalable aux délibérations du jury, le juge du fond a induit le jury en erreur en ce qui concerne la position à adopter au sujet des éléments présentés à titre de preuve, ce qui a représenté un déni de justice. Le conseil fait valoir qu'en autorisant l'accusation à présenter à titre de preuve la déclaration faite par Charles Wilson à la police, le juge a inévitablement amené le jury à rendre un verdict de culpabilité. Quand il a donné les instructions concernant la déclaration du témoin, le juge n'a pas précisé qu'il ne s'agissait pas de déterminer si les propos cités ("Shot the guard boy, let we get his gun" étaient vrais, mais que cette observation servait simplement à établir la crédibilité de M. Wilson en tant que témoin. De plus, le juge a effectivement demandé au jury de ne pas se demander si M. Wilson pouvait pas ne pas conclure que l'auteur avait eu l'intention de participer au projet commun, quand l'homme qui portait l'arme avait tiré sur Alvin Scarlett. De surcroît, dans son récapitulatif, le juge a déformé plusieurs fois la phrase, disant "Shoot the guard boy..." (c'est-à-dire l'impératif : "Tire sur le garde") et non "Shot the guard boy..." (le participe passé : "On a tiré sur le garde"), comme M. Wilson l'avait dit au tribunal et dans sa déclaration à la police. Le conseil souligne que le juge a ainsi détourné le témoignage et a incité le jury à interpréter une constatation comme s'il s'agissait d'un ordre.

3.7 D'après le conseil, l'auteur est victime d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, en raison des sévices infligés par la police après son arrestation. L'auteur affirme qu'il a passé environ six mois en détention provisoire sur inculpation d'utilisation d'une arme à feu avant d'être inculpé de meurtre. Après son arrestation, il a tout d'abord été détenu au poste de police de Spanish Town, puis a été transféré au poste de police de Hunts Bay, où, affirme-t-il : "J'ai été frappé au dos, à la poitrine, au cou et sur la plante des pieds par les policiers, c'est-à-dire Bobby Williams, R. Scott et l'inspecteur Davis, qui dirigeait les opérations; après, j'avais du sang dans les urines et j'étais en état de choc nerveux. Ils m'ont passé à tabac pendant deux semaines, deux fois par jour. La police a toujours refusé que je reçoive des visites et des soins médicaux. [...] Chaque fois que les policiers partaient à la recherche de gens qui, d'après eux, avaient commis le crime et qu'ils revenaient sans les avoir trouvés, j'avais droit à un passage à tabac parce qu'ils voulaient que je leur donne des renseignements que je n'avais pas. J'ai parlé à mon avocat de ces traitements, mais personne n'a rien fait."

3.8 Les allégations de brutalités policières semblent corroborées par le témoignage de la tante de l'auteur, Janet Gayle, qui a dit dans sa déclaration écrite sous serment datée du 10 septembre 1994 : "J'ai rendu visite à Michael au poste de police et il m'a dit que chaque fois qu'il était interrogé [...], il clamait son innocence et alors il était passé à tabac par les enquêteurs. Il m'a dit qu'il était roué de coups au moins trois ou quatre fois par semaine. J'ai vu qu'il avait des plaies ouvertes et des cicatrices. Michael m'a dit qu'après un passage à tabac, il s'était évanoui et avait été conduit chez un médecin puis ramené au poste de police". Elle a déclaré qu'elle ne pensait pas que l'avocat qui avait représenté l'auteur au procès était au courant de ces brutalités. Elle a également indiqué : "Michael n'a jamais eu de crise d'épilepsie avant sa détention, quand on l'a passé à tabac. Je crois que c'est un an après le procès que les médecins ont trouvé qu'il souffrait d'épilepsie. Michael m'a dit que la première fois qu'il s'était évanoui c'était après le

premier passage à tabac, au poste de police de Spanish Town. Il m'a dit qu'il avait eu des évanouissements en prison. En général, c'est quand il avait reçu des coups qu'il s'évanouissait, en prison. Une fois, je suis allée le voir en prison mais j'étais en retard et l'heure des visites était passée. Alors je suis allée rendre visite à un ami qui était à l'hôpital de Spanish Town et, à ma grande surprise, j'y ai trouvé Michael et j'ai vu avec horreur qu'il avait une blessure ouverte à la tête et perdait son sang. [...] Actuellement, Michael prend des médicaments pour l'épilepsie et dès qu'il arrête les médicaments il a des crises. Maintenant il ne peut plus s'en passer. [...] Je crois que ce sont les séances de coups qui déclenchent les crises d'épilepsie." Janet Gayle parle des brutalités commises au poste de police de Spanish Town, mais l'auteur a confirmé que les passages à tabac avaient eu lieu au poste de police de Hunts Bay et non pas à celui de Spanish Town.

3.9 Dans une lettre datée du 18 février 1994 adressée à son conseil de Londres, l'auteur explique : "Plusieurs fois, la police [...] est venue me chercher dans la cellule et m'a amené dans la salle des policiers; [on] m'a frappé avec des morceaux de bois de 5 centimètres sur 10 centimètres, des tuyaux en fer et le manche d'une pioche. J'ai eu plusieurs plaies à la tête, les bras et les jambes enflés. Il y a eu des lésions internes puisque j'avais beaucoup de sang dans les urines et chaque fois que je toussais, je crachais du sang. J'ai eu plusieurs plaies sur le dos. Ils m'ont aussi frappé sur la plante des pieds. Comme j'étais resté enfermé pendant plus d'un mois sans pouvoir parler à qui que ce soit, je n'avais pas pu parler des passages à tabac à personne avant d'aller au tribunal, et au tribunal je n'ai pas eu le droit d'ouvrir la bouche de tout le procès."

3.10 De plus, le 19 juillet 1993, Mme Simmons, militante des droits de l'homme originaire d'Angleterre, a fait un rapport au Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque au nom de l'auteur, où elle indiquait que le 24 juin 1993, il avait été violemment agressé par un gardien de la prison du district de St. Catherine, ce qui lui avait valu de passer trois jours et demi à l'hôpital de Spanish Town pour des blessures à la tête.

3.11 Le 20 juillet 1993, le conseil a présenté au nom de l'auteur une plainte au médiateur parlementaire de la Jamaïque, lui demandant d'ouvrir une enquête sur cet incident. Il a également demandé au Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque de veiller à ce que le médiateur procède bien à cette enquête. Le 4 août 1993, le Bureau du médiateur a informé le conseil que "la plainte serait examinée avec la plus grande diligence". Le 3 février et le 5 juillet 1994, le conseil s'est enquis auprès du médiateur de l'issue des enquêtes éventuelles. Il dit n'avoir toujours pas reçu de réponse du Bureau du médiateur. De plus, le coordonnateur du Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque a adressé le 1er octobre 1993 une demande d'action urgente au Directeur de l'Organisation mondiale contre la torture. Le père Brian Massie, aumônier de la prison du district de St. Catherine, a de son côté écrit au Directeur de la prison le 23 juillet 1993, pour lui demander de faire une enquête sur les mauvais traitements qui auraient été infligés à l'auteur et de présenter un bref rapport lors de la réunion du conseil des visites. Le 30 mars 1994, le père Massie a pris contact avec le conseil pour lui expliquer que rien de concret n'avait été fait,

3.12 Dans sa déclaration écrite sous serment, Mme Simmons signale que chacune de ses visites à l'auteur s'est passée en présence d'un gardien et que l'auteur lui a dit avoir peur de répondre à ses questions concernant les brutalités infligées par les gardiens de prison, par crainte de représailles. Mme Simmons ajoute

qu'un jour elle a elle-même essuyé pendant une demi-heure des humiliations de la part du Directeur et de certains membres de son personnel et qu'ils ont limité ses visites. Le coordonnateur du Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque a alors proposé de parler du problème au Directeur de l'administration pénitentiaire mais l'auteur a préféré en rester là car il craignait les représailles des gardiens. D'après le conseil, les conditions prescrites dans l'Ensemble des règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus n'ont pas été satisfaites pendant la détention de l'auteur au poste de police de Hunts Bay et à la prison du district de St. Catherine, et les sévices qu'il a subis le 24 juin 1993, l'insuffisance des soins reçus ainsi que la crainte perpétuelle de représailles représentent des violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.13 Le conseil souligne que l'auteur est resté dans le quartier des condamnés à mort pendant trois ans et sept mois avant que sa peine ne soit commuée en emprisonnement à vie, à la suite du processus de requalification des infractions pénales. Il se réfère à la décision prise par la Section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan⁴⁶, où la Section judiciaire indique notamment qu'il devrait être possible pour l'État partie d'achever tout le processus des appels internes en deux ans environ. Le conseil fait valoir que la longueur de la procédure dans le cas de l'auteur, contraint de vivre dans la hantise de l'exécution, constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

3.14 Enfin, le conseil cite les conclusions d'une délégation d'Amnesty International qui a visité la prison du district de St. Catherine en novembre 1993. Cette délégation a constaté notamment que le nombre de détenus était plus de deux fois supérieur à la capacité d'hébergement de la prison, construite au XIXe siècle, et que les services assurés par l'État étaient plus qu'insuffisants : pas de matelas ni d'autre literie ou meuble dans les cellules; pas d'installations sanitaires dans les cellules; plomberie cassée, tas d'immondices et absence de tout-à-l'égout; pas de lumière électrique dans les cellules, uniquement des trous d'aération laissant entre la lumière du jour; quasiment aucune possibilité de travailler pour les détenus; pas de médecin attaché à la prison, de sorte que les soins médicaux sont généralement donnés par les gardiens qui reçoivent une formation très réduite. Le conseil signale que ces conditions générales ont eu sur l'auteur une incidence particulière : confiné dans sa cellule 22 heures par jour, il passait la plupart du temps isolé des autres détenus, n'ayant rien à faire pour s'occuper. La plupart du temps, il restait dans une obscurité forcée. Alors qu'il se plaignait de douleurs dans la poitrine et de ne rien digérer, au 29 août 1994 il n'avait toujours pas vu de médecin. Les conditions dans lesquelles l'auteur est resté détenu à la prison du district de St. Catherine sont qualifiées de traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

Renseignements et observations communiquées par l'État partie au sujet de la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une communication datée du 1er juin 1995, l'État partie n'aborde pas expressément la question de la recevabilité et formule des observations sur le fond de l'affaire.

⁴⁶ Earl Pratt et Ivan Morgan c. Attorney-General of Jamaica; dossier d'appel No 10 de 1993, décision rendue par le Conseil privé le 2 novembre 1993.

4.2 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le fait de ne pas avoir fait connaître la déclaration faite par M. Wilson à la police constituait une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait valoir que le conseil aurait pu exiger que les témoins à décharge viennent déposer au procès et qu'il n'avait donc pas été laissé sans moyens de protéger les intérêts de son client. Il fait en outre valoir que ce sont là des questions relatives à l'administration des preuves, sur lesquelles il appartient plutôt, selon la jurisprudence même du Comité, aux juridictions d'appel de se prononcer.

4.3 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur n'avait pas pu procéder au contre-interrogatoire des témoins dans les mêmes conditions que l'accusation, l'État partie renvoie aux observations communiquées par l'avocat de l'auteur à la Jamaïque au conseil à Londres et soutient que l'opinion exprimée par le premier apporte la preuve des événements qui se sont produites, ce qui dément l'allégation de violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14.

4.4 L'État partie nie qu'il y ait eu violation de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. L'auteur disposait, en effet, de témoins à décharge et aurait pu décider de les faire comparaître.

4.5 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge du fond aurait induit le jury en erreur, l'État partie soutient qu'il s'agit là d'une question d'appréciation des faits et des éléments de preuve au sujet de laquelle il appartient aux juridictions d'appel et non au Comité de se prononcer.

4.6 En ce qui concerne les allégations de sévices infligés par la police à l'auteur après son arrestation, l'État partie fait valoir qu'il est significatif que M. Adams n'ait pas porté ces faits à l'attention de son conseil et que la tante de l'auteur admet qu'il a été conduit chez un médecin. En ce qui concerne l'allégation de sévices que l'auteur aurait subis en prison, l'État partie informe qu'il va faire une enquête et qu'il en portera les résultats à la connaissance du Comité dès qu'ils seront connus. Le Comité n'avait pas reçu d'autres informations au 1er mars 1996.

4.7 En ce qui concerne l'allégation relative au "syndrome du quartier des condamnés à mort", l'État partie soutient qu'on ne saurait invoquer la décision du Conseil privé dans l'affaire Earl Pratt et Ivan Morgan c. Attorney-General of Jamaica pour affirmer que l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort pendant un certain temps constitue un traitement cruel et inhumain. Chaque cas doit être jugé selon les faits qui lui sont propres, conformément aux règles de droit applicables. À l'appui de son argument, l'État partie rappelle que, dans ses considérations relatives à l'affaire Pratt et Morgan, le Comité a estimé que les lenteurs de la procédure judiciaire ne constituaient pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

5.1 Dans ses commentaires, le conseil réaffirme que son client est victime de violations des paragraphes 1, 2, 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte. Il considère que le fait de ne pas avoir porté la déclaration à la connaissance de la défense a privé l'auteur de la possibilité d'interroger des témoins dans les mêmes conditions que l'accusation en lui enlevant la possibilité de réfuter l'allégation et en le privant effectivement d'un procès équitable. En ce qui concerne l'existence de témoins à décharge, ils ont été "intimidés" par l'inspecteur chargé de l'enquête; par conséquent, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, l'auteur ne disposait pas de ces témoins.

5.2 Le conseil note que l'État partie ne nie pas que l'auteur ait été victime de brutalités pendant sa détention avant jugement et à la prison du district de St. Catherine.

Considérations relatives à la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité constate que la demande d'autorisation de recours formulée par l'auteur ayant été rejetée par la Section judiciaire du Conseil privé, le 4 novembre 1993, l'auteur a épuisé les recours internes aux fins de l'application du Protocole facultatif. Il note que l'État partie n'a pas expressément abordé la question de la recevabilité de l'affaire et a formulé des observations sur le fond. Le Comité rappelle que le Protocole facultatif prévoit, au paragraphe 2 de son article 4, que l'État partie soumet par écrit des observations sur le fond dans les six mois. Le Comité réitère que ce délai peut être écourté, dans l'intérêt de la justice, si tel est le souhait de l'État partie. Le Comité note en outre que le conseil ne s'oppose pas à ce que l'on examine à ce stade l'affaire quant au fond.

6.3 En ce qui concerne les allégations relatives aux irrégularités du procès, en particulier l'allégation selon laquelle le juge aurait donné au jury des instructions impropres au sujet de l'appréciation des éléments de preuve, tels que la déclaration faite par M. Wilson à la police, le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce; de même, il appartient aux juridictions d'appel et non au Comité d'examiner les instructions données par le juge aux jurés dans un procès devant jury, sauf s'il peut être établi que les instructions données au jury sont manifestement arbitraires, ou ont représenté un déni de justice, ou que le juge a manifestement violé son obligation d'impartialité. Il ne ressort pas des allégations de l'auteur que les instructions du juge aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

7. En ce qui concerne les autres allégations de l'auteur, le Comité décide que l'affaire est recevable et procède, sans plus attendre, à un examen du fond des allégations à la lumière de toutes les informations que les parties lui ont communiquées par écrit, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation des articles 7 et 10 du Pacte, le Comité estime, conformément à sa jurisprudence, que la détention dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant en violation de l'article 7 du Pacte, en l'absence d'autres circonstances impérieuses⁴⁷. Le Comité constate que l'auteur n'a pas montré en quoi la durée de sa détention dans le quartier des

⁴⁷ Voir les Constatations du Comité au sujet de la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque), adoptées le 22 mars 1996 (par. 8.2 et 8.5).

condamnés à mort l'avait affecté au point de soulever une question au titre des articles 7 et 10 du Pacte. S'il est souhaitable que les procédures d'appel soient menées de la manière la plus diligente possible, dans le cas d'espèce, le Comité conclut qu'un délai de trois ans et sept mois ne constitue pas une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8.2 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur aurait été victime de mauvais traitements, le Comité considère que la question comporte deux aspects distincts : les brutalités que l'auteur aurait subies pendant la détention avant jugement et celles qu'il aurait subies ensuite à la prison du district de St. Catherine. En ce qui concerne les mauvais traitements infligés pendant la détention avant jugement, le Comité note que l'État partie n'en a pas nié l'existence, mais a simplement déclaré que l'auteur avait reçu des soins médicaux. En ce qui concerne les brutalités dont l'auteur aurait été victime à la prison du district de St. Catherine, le Comité note que l'auteur a formulé des allégations très précises et les a portées à la connaissance du médiateur parlementaire de la Jamaïque et du Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque dans une plainte dont il les a saisis. L'État partie a promis d'ouvrir une enquête sur ces allégations, mais il n'en a pas communiqué les résultats au Comité près de 10 mois après s'être engagé à le faire. Dans ces conditions, le Comité estime que les allégations concernant le traitement que l'auteur a subi aussi bien durant sa détention avant jugement qu'à la prison de St. Catherine sont fondées et conclut que l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte ont été violés.

8.3 L'auteur affirme que les paragraphes 1, 2, 3 b et e) de l'article 14 ont été violés du fait qu'en s'abstenant de l'informer de la déclaration faite par M. Wilson à la police, l'accusation ne lui a pas donné la possibilité de procéder au contre-interrogatoire des témoins dans les mêmes conditions que l'accusation et, partant, ne lui a pas permis de bénéficier des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense. Le Comité note, toutefois, que bien que le conseil ait objecté à la recevabilité de la déclaration en tant que preuve, il n'a pas demandé de suspension d'audience ni même réclamé une copie de la déclaration. Le Comité considère par conséquent que l'allégation n'est pas fondée et que, par conséquent, les dispositions correspondantes du Pacte n'ont pas été violées.

8.4 L'auteur soutient que les témoins à décharge ayant été "dissuadés" par la police, il n'a pas pu obtenir qu'ils comparaissent et soient interrogés dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'État partie n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas été recueilli de déposition auprès de trois témoins qui pouvaient étayer l'alibi de l'auteur et qui avaient indiqué à diverses reprises qu'ils étaient disposés à témoigner en sa faveur, comme l'attestent les déclarations écrites sous serment signées par les intéressés. Le Comité considère, cependant, qu'étant donné qu'il y avait des personnes pour témoigner en faveur de l'auteur, c'était au conseil qu'il appartenait de décider s'il fallait ou non les appeler à la barre. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle il n'appartient pas au Comité de mettre en cause les choix du conseil à moins qu'il ne soit manifeste que sa conduite était incompatible avec l'intérêt de la justice. Dans le cas présent, il n'y a aucune raison de penser que le conseil n'a pas fait ce qui lui paraissait le mieux. Dans ces conditions, le Comité estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile, entraînant son dédommagement.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

Q. Communication No 612/1995; Arhuacos c. Colombie

(Constatations adoptées le 29 juillet 1997,
soixantième session)*

Présentée par : José Vicente et Amado Villafaña Chaparro,
Dioselina Torres Crespo, Hermes Enrique Torres
Solís et Vicencio Chaparro Izquierdo
(représentés par Me Federico Andreu)

Au nom de : José Vicente et Amado Villafaña Chaparro,
Luis Napoleon Torres Crespo, Angel María Torres
Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres

État partie : Colombie

Date de la communication : 14 juin 1994 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité : 14 mars 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 612/1995 présentée au nom de José Vicente et Amado Villafaña Chaparro, Luis Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'État partie,

Adopte le texte suivant :

Constatations au titre du paragraphe 4 de
l'article 5 du Protocole facultatif**

1. Les auteurs de la communication sont José Vicente Villafaña Chaparro et Amado Villafaña Chaparro, qui adressent la plainte en leur nom propre, et Dioselina Torres Crespo, Hermes Enrique Torres Solís et Vicencio Chaparro Izquierdo, agissant chacun au nom de leur père décédé : Luis Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres. Les

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando, Prafullachandra N. Bhagwati et Thomas Buergenthal, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, MM. Eckart Klein et David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, MM. Fausto Pocar, Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

** Conformément à l'article 85 du Règlement intérieur, Mme Pilar Gaitan de Pombo n'a pas participé à l'adoption des constatations.

auteurs appartiennent tous à un groupe autochtone colombien, les Arhuacos, et habitent à Valledupar, dans le département de César (Colombie). Ils se déclarent victimes de violations par la Colombie du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 7, 9, 14 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil, Me Federico Andreu Guzmán.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Le 28 novembre 1990, vers 13 heures, Luis Napoleón Torres Crespo, Ángel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres ont pris l'autocar à Valledupar pour se rendre à Bogotá, où ils devaient assister à diverses réunions avec des responsables des pouvoirs publics. Le même jour, vers 23 heures, José Vicente Villafaña et son frère, Amado Villafaña, ont été arrêtés par des soldats du bataillon d'artillerie No 2 connu sous le nom de "La Popa", qui a son quartier général à Valledupar. Le lieutenant-colonel Luis Fernando Duque Izquierdo, commandant du bataillon, avait délivré un mandat de perquisition aux domiciles des deux frères Villafaña, ordonnant au lieutenant Pedro Fernández Ocampo et à quatre de ses subordonnés de procéder à la fouille. Le mandat de perquisition avait été délivré parce que, d'après les services de renseignements militaires, les deux hommes appartenaient à une unité d'appui d'un groupe de guérilleros, l'Armée de libération nationale ("Ejército de Liberación Nacional" – ELN) et entreposaient des armes et du matériel normalement réservés à l'usage exclusif des forces armées. Les deux frères ont été remis en liberté le 4 décembre 1990, à la suite de pressions considérables de la part des Arhuacos.

2.2 Manuel de la Rosa Pertuz Pertuz avait également été arrêté le 28 novembre 1990, alors qu'il sortait de chez lui pour aller aider les frères Villafaña; conduit au quartier général de "La Popa", il aurait été brutalisé et, les yeux bandés, aurait été interrogé par les militaires. Il avait été remis en liberté le 29 novembre vers 19 h 15. Amarilys Herrera Araujo, épouse de facto d'Amado Villafaña Chaparro, avait aussi été arrêtée dans la nuit du 28 novembre 1990, conduite à "La Popa" et interrogée. Elle avait été remise en liberté le 29 novembre 1990 vers 1 heure du matin. Les deux dernières personnes citées n'avaient pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt et avaient été l'une et l'autre empêchées de faire appel à un conseil.

2.3 Les Arhuacos ont vite su que leurs dirigeants n'étaient jamais arrivés à Bogotá. Le 12 décembre 1990, des membres de la communauté se sont rendus en délégation à Curumani pour vérifier les renseignements qu'ils avaient reçus selon lesquels leurs dirigeants avaient été enlevés. Ils ont appris ce qui suit : le 28 novembre 1990, le chauffeur de l'autocar (dans lequel les dirigeants arhuacos avaient trouvé place) avait signalé à la police de Curumani que, vers 16 heures, après un arrêt dans un restaurant à Curumani, quatre hommes armés avaient forcé trois passagers autochtones à monter dans une voiture; la police n'avait pas donné suite à cette plainte.

2.4 Le 13 décembre 1990, dans la municipalité de Bosconia, la délégation arhuaca a appris que trois corps avaient été retrouvés non loin du village de Bosconia, le 2 décembre 1990; l'un avait été retrouvé à Bosconia même, le deuxième dans la municipalité d'El Paso et le troisième à Loma Linda, au bord de la rivière Arguari. Aucune recherche n'avait été faite pour identifier les corps mais les vêtements et d'autres caractéristiques indiquaient que les corps étaient bien ceux de Luis Napoleón Torres Crespo, d'Ángel María Torres Arroyo et d'Antonio Hugues Chaparro Torres. D'après les certificats de décès, les trois corps portaient des marques de torture. Le juge d'instruction de Valledupar a

ordonné l'exhumation des corps. Les deux premiers corps ont été exhumés le 14 décembre et le troisième le 15 décembre 1990. Des membres de la communauté arhuaca, convoqués pour l'identification, ont confirmé qu'il s'agissait bien de Luis Napoleón Torres Crespo, d'Angel María Torres Arroyo et d'Antonio Hugues Chaparro Torres. L'autopsie a révélé qu'ils avaient été torturés et abattus d'une balle dans la tête.

2.5 Le 14 décembre 1990 toujours, les Arhuacos ont organisé une réunion avec des représentants des pouvoirs publics et des médias à Valledupar. Devant cette assemblée, José Vicente Villafañe a témoigné que, pendant leur détention par le bataillon "La Popa", son frère et lui-même avaient été soumis à des tortures physiques et psychologiques et avaient été interrogés au sujet de l'enlèvement, par un groupe de guérilleros, d'un propriétaire terrien du nom de Jorge Eduardo Mattos. José Vicente Villafañe a identifié le commandant de "La Popa", le lieutenant-colonel Luis Fernando Duque Izquierdo, et le chef de l'unité de renseignements du bataillon, le lieutenant Pedro Antonio Fernández Ocampo, comme étant les auteurs des sévices subis par lui-même et par son frère. Il a ajouté que, pendant les interrogatoires et les séances de torture, les officiers leur avaient dit que "trois autres personnes avaient été arrêtées et avaient déjà avoué" et qu'ils avaient menacé de "tuer d'autres Indiens" s'il ne parlait pas. En outre, un jour, il avait été interrogé par le frère de Jorge Eduardo Mattos, Eduardo Enrique Mattos, qui lui avait tout d'abord proposé de l'argent en échange de renseignements sur le sort de son frère, puis avait dit que s'il ne passait pas aux aveux dans les 15 jours ils tueraient des gens d'origine indienne. Selon José Vicente Villafañe, le fait que son arrestation et la disparition des trois dirigeants arhuacos aient eu lieu le même jour ainsi que les menaces proférées indiquaient que le lieutenant Fernández Ocampo et le lieutenant-colonel Duque Izquierdo étaient responsables de l'assassinat des trois dirigeants et que Eduardo Enrique Mattos les avait payés pour commettre ce forfait.

2.6 La communauté arhuaca a également accusé le Directeur du Bureau des affaires autochtones de Valledupar, Luis Alberto Uribe, de complicité dans ce crime, parce qu'il avait accompagné les dirigeants arhuacos jusqu'à l'arrêt d'autocar et qu'il était parmi les rares personnes à savoir où ils se rendaient et pourquoi; de plus, il aurait cherché à empêcher la communauté d'obtenir la remise en liberté immédiate des frères Villafañe.

2.7 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il ressort de la communication que l'enquête préliminaire a été confiée d'abord au juge d'instruction du tribunal No 7 (7e juridiction d'instruction criminelle itinérante) de Valledupar; le 23 janvier 1991, le dossier a été transféré au juge d'instruction du tribunal No 93 (93e juridiction d'instruction criminelle itinérante) de Bogotá, et le 14 mars 1991 au tribunal No 65 de Bogotá. Le 30 mai 1991, le commandant de la deuxième brigade de Barranquilla, dans l'exercice de ses fonctions de magistrat du tribunal militaire de première instance, a demandé au juge d'instruction du tribunal No 65 d'arrêter les poursuites engagées contre le lieutenant-colonel Duque Izquierdo et le lieutenant Fernández Ocampo, parce que le tribunal militaire No 15 (15e juridiction d'instruction criminelle militaire) avait ouvert sa propre enquête; de plus, étant donné que les infractions reprochées avaient été commises alors que les militaires étaient en service, c'est-à-dire dans l'exercice de leurs fonctions militaires, l'affaire était du ressort exclusif d'une juridiction militaire.

2.8 Le juge d'instruction du tribunal No 65 a refusé et a demandé au tribunal disciplinaire de trancher; celui-ci a statué, le 23 juillet 1991, que les juridictions compétentes pour juger le lieutenant-colonel Duque Izquierdo et le lieutenant Fernández Ocampo étaient effectivement les juridictions militaires, en l'occurrence la deuxième brigade de Barranquilla. Un des juges a formulé une opinion dissidente, considérant que les actes des deux officiers ne se rapportaient pas directement à leur statut de militaire. Les auteurs de la communication indiquent que les poursuites pénales engagées par la juridiction militaire à l'encontre des deux officiers ont été abandonnées le 30 avril 1992 en ce qui concerne les accusations portées par les frères Villafañe, et le 5 mai 1992 en ce qui concerne la disparition et le meurtre des trois dirigeants autochtones. Les décisions d'abandon de poursuites ont été confirmées par le tribunal supérieur militaire le 8 mars 1993 et en juillet 1993.

2.9 Entre-temps, la plainte déposée contre Eduardo Enrique Mattos et Luis Alberto Uribe avait été renvoyée au tribunal No 93, lequel avait acquitté les deux accusés le 23 octobre 1991 et avait prononcé l'abandon de toutes les poursuites pénales à leur encontre. Le conseil des auteurs s'est alors pourvu devant la juridiction supérieure de Valledupar qui a confirmé la décision prise le 23 octobre 1991, estimant que les preuves retenues contre Luis Alberto Uribe étaient insuffisantes pour établir sa participation aux meurtres et tenant compte en outre du fait qu'Eduardo Enrique Mattos était décédé depuis.

2.10 La Procuration déléguée aux droits de l'homme a engagé une action disciplinaire indépendante. Par une décision du 27 avril 1992, elle a reconnu le lieutenant-colonel Duque Izquierdo et le lieutenant Fernández Ocampo coupables d'avoir torturé José Vicente et Amado Villafañe et d'avoir participé au triple meurtre de Luis Napoleón Torres Crespo, d'Ángel María Torres Arroyo et d'Antonio Hugues Chaparro Torres. Elle a demandé leur radiation des cadres de l'armée. Le Directeur du Bureau des affaires autochtones, en revanche, a été acquitté. Le conseil affirme que les autorités colombiennes n'ont tenu aucun compte des conclusions de la Procuration déléguée, comme il ressort de la réponse donnée par le major Hernando Camilo Zúñiga Chaparro, le 3 novembre 1994, à une demande de renseignements de la section colombienne de la Commission andine de juristes. Dans cette réponse, le major indique que les deux officiers ont pris leur retraite de l'armée en décembre 1991 et en septembre 1992, à leur demande.

Teneur de la plainte

3.1 D'après la communication, les faits exposés révèlent que les trois Arhuacos – Luis Napoleón Torres Crespo, Ángel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres, de même que les deux frères Villafañe – ont été victimes de violations par la Colombie du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 7, 9, 14 et 27 du Pacte.

3.2 Le conseil affirme que la disparition, le 28 novembre 1990, des trois dirigeants autochtones suivie de leur exécution par des membres des forces armées constitue une violation de l'article 6 du Pacte.

3.3 Pour le conseil, l'enlèvement et le meurtre des trois dirigeants autochtones, sans le moindre mandat ordonnant leur arrestation, représentent une violation de l'article 9 du Pacte.

3.4 Les frères Villafañe affirment que les mauvais traitements qui leur ont été infligés par les forces armées au quartier général du bataillon No 2 "La Popa"

(yeux constamment bandés, maintien de la tête plongée dans un canal, etc.) constituent une violation de l'article 7 du Pacte.

3.5 De plus, la façon dont les membres des forces armées ont mené l'interrogatoire des frères Villafañe, leur refusant l'assistance d'un avocat, au mépris total des garanties d'une procédure régulière ainsi que l'exécution des trois autochtones en violation flagrante de la législation colombienne, qui interdit expressément l'imposition de la peine de mort, représentent une violation de l'article 14 du Pacte.

3.6 Enfin, les frères Villafañe font valoir que la détention arbitraire et les tortures dont deux membres de la communauté autochtone arhuaca ont été victimes ainsi que la disparition et l'exécution de trois membres de cette communauté, dont deux en étaient les chefs spirituels, constituent une violation des droits de la communauté arhuaca dans le domaine culturel et spirituel, au sens de l'article 27 du Pacte.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie

4.1 Dans une réponse du 22 mars 1995, l'État partie affirme que les autorités colombiennes ont fait et continuent de faire tout ce qui était possible pour traduire en justice les responsables de la disparition et du meurtre de Luis Napoleón Torres Crespo, d'Ángel María Torres Arroyo et d'Antonio Hugues Chaparro Torres. Il objecte que les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.2 L'État partie récapitule les procédures disciplinaires engagées dans l'affaire, comme suit :

- Une action disciplinaire a été tout d'abord ouverte par la Procuration déléguée aux droits de l'homme pour les tortures infligées aux frères Villafañe et ensuite pour l'enlèvement et le triple meurtre de Luis Napoleón Torres Crespo, d'Ángel María Torres Arroyo et d'Antonio Hugues Chaparro Torres. À la suite de l'enquête, la Procuration a recommandé la radiation des cadres des deux officiers et l'acquiescement d'Alberto Uribe Oñate, Directeur du Bureau des affaires autochtones à Valledupar. La décision a fait l'objet d'un appel, mais elle a été confirmée le 27 octobre 1992.
- Des poursuites pénales ont été engagées par le tribunal No 65 de Bogotá et par le tribunal militaire No 15; le conflit de compétence a été réglé en faveur de la juridiction militaire. L'État partie note qu'un représentant spécial a été nommé par le Procureur général pour être partie à cette action. Le 5 mai 1993, le tribunal militaire a statué qu'il n'y avait pas assez de preuves pour inculper le lieutenant-colonel Luis Fernando Duque Izquierdo et le lieutenant Pedro Fernández Ocampo (qui avait été promu capitaine), et que les poursuites devaient être abandonnées. Le tribunal militaire supérieur a confirmé cette décision.
- Entre-temps, le 23 octobre 1991, le tribunal pénal No 93 avait ordonné le classement sans suite du dossier dans le cas d'Alberto Uribe Oñate et d'Eduardo Enrique Mattos; il avait également décidé de renvoyer l'affaire à la police judiciaire de Valledupar pour complément d'enquête. Conformément à l'article 324 du Code de procédure pénale, l'enquête préliminaire doit continuer jusqu'à ce que des preuves

suffisantes soient rassemblées pour inculper un suspect ou pour le mettre totalement hors de cause.

4.3 Dans sa réponse, le conseil fait valoir que l'objection de l'État partie relative à l'existence de recours internes n'est pas fondée, étant donné que le Code militaire colombien interdit aux victimes de violation de droits de l'homme ou à leurs familles de se constituer partie civile dans une action menée devant un tribunal militaire.

4.4 Dans une autre réponse, datée du 8 décembre 1995, l'État partie indique que la troisième section du contentieux administratif du Conseil d'État, appelée à se prononcer sur le recours formé contre la décision rendue le 26 août 1993 par le tribunal administratif de Valledupar concernant la participation de militaires à la disparition suivie de l'exécution des trois dirigeants autochtones, a confirmé la décision de l'instance inférieure, qui avait conclu à l'insuffisance des preuves pour établir leur participation au meurtre des trois dirigeants autochtones.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 À sa cinquante-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication et a pris note de la requête de l'État partie qui demandait que la communication soit déclarée irrecevable. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes disponibles, le Comité a relevé que la disparition des victimes avait été signalée immédiatement à la police de Curumani par le chauffeur du car, que la plainte déposée par la Procuration déléguée aux droits de l'homme indiquait clairement quels officiers étaient présumés responsables des violations et devaient être punis et qu'une nouvelle action avait été engagée devant le tribunal pénal No 93. Malgré tous ces éléments matériels, une enquête militaire avait été ouverte, à l'issue de laquelle les deux officiers avaient été mis hors de cause et n'avaient pas été inculpés. Le Comité a considéré qu'il y avait lieu de douter de l'efficacité des recours dont les auteurs disposaient, compte tenu de la décision prise par le tribunal militaire No 15. Dans les circonstances de l'affaire, il fallait conclure que les auteurs avaient formé des recours pour obtenir que les deux officiers présumés responsables de la disparition des trois dirigeants arhuacos et des tortures infligées aux frères Villafañe soient poursuivis pénalement avec suffisamment de diligence, mais en vain. Plus de cinq ans après les faits, les personnes présumées responsables de la mort des trois dirigeants arhuacos n'avaient pas été inculpées et encore moins jugées. Le Comité a conclu que les auteurs avaient rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 En ce qui concerne l'état de la procédure disciplinaire et de la procédure administrative, il se posait la question de savoir si ces procédures pouvaient être considérées comme des recours internes utiles au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5. Le Comité a rappelé que les recours internes devaient non seulement être disponibles, mais devaient aussi être utiles et que l'expression "recours internes" devait être entendue comme visant au premier chef les recours judiciaires. Il a considéré que l'utilité d'un recours dépendait également, dans une certaine mesure, de la nature de la violation dénoncée. En d'autres termes, si l'infraction dénoncée était particulièrement grave, comme c'était le cas de violations de droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie, des recours d'ordre purement administratif et disciplinaire ne pouvaient être considérés comme suffisants et utiles. Cette conclusion s'imposait en particulier dans les cas où, comme en l'espèce, les victimes ou leurs familles

ne pouvaient pas être parties à l'action devant les juridictions militaires et ne pouvaient même pas intervenir dans ces procédures, ce qui leur ôtait toute possibilité d'obtenir réparation devant ces juridictions.

5.3 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 27, le Comité a estimé que les auteurs n'avaient pas établi comment les actes imputés à l'armée et aux autorités de l'État partie avaient porté atteinte au droit de la communauté arhuaca d'avoir sa propre vie culturelle ou de pratiquer sa propre religion. Cette partie de la communication était donc irrecevable.

5.4 Étant donné les considérations exposées aux paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessus, le Comité a estimé que les auteurs avaient rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Leurs allégations de violation du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 7, 9 et 14 du Pacte étaient suffisamment étayées aux fins de la recevabilité et devaient être examinées quant au fond.

Renseignements et observations de l'État partie sur le fond et commentaires du conseil

6.1 Dans les observations en date du 14 novembre 1996 qu'il a adressées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie signale que des difficultés d'ordre interne ont empêché de réunir les renseignements nécessaires pour répondre au Comité. Il considère par ailleurs que la communication doit être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes et se déclare prêt à rouvrir le dossier s'il apparaissait de nouveaux éléments justifiant une telle mesure.

6.2 En ce qui concerne la procédure pénale, l'État partie signale que les premières mesures d'instruction prises contre MM. Eduardo Enrique Mattos et Alberto Uribe après le meurtre des autochtones, n'avaient rien donné de concret et qu'il n'avait pas été possible d'identifier les responsables. Le 18 janvier 1995, l'enquête a été confiée au parquet du tribunal de circuit No 17 de Valledupar qui, en application de l'article 326 du Code de procédure pénale, a arrêté les poursuites puisqu'aucun fait nouveau n'était apparu depuis le 30 juin 1992. Le 23 mars 1995, le parquet du tribunal No 17 a rouvert l'instruction en vue d'étudier la possibilité d'obtenir la collaboration d'un témoin supposé. Le 9 mai 1995, un expert psychologue fonctionnaire du service technique d'enquête du parquet de Bucaramanga a interrogé le témoin. Le 1er novembre 1995, ce fonctionnaire a établi un rapport sur le crédit qui pouvait être accordé au témoin. Au vu des contradictions entre ce que le témoin avait déclaré au procureur et ce qu'il avait dit au psychologue, le parquet a considéré que le témoin n'était pas digne de foi. Il a par conséquent ordonné, le 2 septembre 1996, la suspension provisoire de l'instruction conformément à l'article 326 du Code de procédure pénale.

6.3 En ce qui concerne la procédure disciplinaire et la radiation du lieutenant-colonel Luis Fernando Duque Izquierdo et du lieutenant Fernández Ocampo, les deux officiers ont demandé à prendre leur retraite, ce qui a été accordé par des décisions rendues en décembre 1991 et septembre 1992 et confirmées le 7 novembre 1996.

7.1 Dans ses commentaires au sujet de la procédure pénale, le conseil souligne que la procédure s'est déroulée devant deux juridictions : la juridiction ordinaire et la juridiction militaire. Les enquêtes pénales ordinaires ont suivi un cours tortueux : abandon de l'enquête sur décision du tribunal

supérieur de Valledupar le 30 juin 1992; réouverture de l'enquête sur décision du Procureur général de la nation le 23 mars 1995; arrêt provisoire de l'enquête à la demande du parquet du tribunal No 17 de Valledupar le 2 septembre 1995. Au bout de six ans d'enquête, les deux procédures se sont achevées par le classement de l'affaire par l'une et l'autre juridiction.

7.2 Le conseil signale que la procédure suivie par la juridiction pénale contraste avec la procédure claire et les conclusions affirmatives de la Procuration déléguée aux droits de l'homme. Ainsi, le 27 avril 1992, celle-ci a rendu la décision No 006, d'où il ressort qu'elle a considéré comme prouvés les faits ci-après :

- Les dirigeants arhuacos, Luis Napoleón Torres Crespo, Ángel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres ont été arrêtés le 28 novembre 1990 par des unités de l'armée nationale de Colombie près de Curumani dans le département de César.
- Ce même jour, vers 22 heures, les frères José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, arhuacos eux aussi, et Manuel de la Rosa Pertuz ont été arrêtés à Valledupar (département de César) par des unités militaires commandées par le lieutenant Pedro Antonio Fernández Ocampo dans le cadre d'une opération ordonnée par le juge d'instruction du tribunal pénal militaire No 15 et ont été ensuite conduits au quartier général du bataillon d'artillerie No 2 appelé "La Popa", où ils ont subi des tortures (feuillet 12 et 13). Pour la Procuration déléguée "il ne fait aucun doute que le lieutenant-colonel Duque Izquierdo a participé activement aux faits qui font l'objet de l'enquête" (feuillet 13).
- José Vicente Villafañe Chaparro a été transféré par des militaires en hélicoptère, contre sa volonté et après avoir été torturé, en un endroit de la sierra (feuillet 14 et 17) où il a été torturé par des unités du bataillon d'artillerie No 2 appelé "La Popa", dans le cadre d'une enquête menée par la police conjointement avec le parquet du tribunal pénal No 15, qui voulait savoir où se trouvait M. José Eduardo Mattos, enlevé par un groupe d'insurgés.
- Pendant leur détention dans les locaux militaires et en présence de policiers, les frères Villafañe Chaparro ont été interrogés et torturés par Eduardo Enrique Mattos, un civil, frère de la personne enlevée. Eduardo Enrique Mattos a menacé les deux frères Villafañe de tuer d'autres autochtones s'ils ne disaient pas où se trouvait son frère, ajoutant qu'"ils avaient déjà mis la main sur trois d'entre eux" (feuillet 31).
- Les opérations militaires dans le cadre desquelles Luis Napoleón Torres Crespo, Ángel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres d'un côté et les frères Villafañe Chaparro et Manuel de la Rosa Pertuz de l'autre côté ont été arrêtés, d'après l'ensemble de preuves rassemblées par la Procuration, ont été coordonnées depuis Valledupar, pour ne pas dire depuis le bataillon d'artillerie No 2 appelé "La Popa" (feuillet 19).

7.3 Dans sa décision de 1992, la Procuration déléguée tient pour prouvée la participation aux faits des deux officiers, comme il ressort du paragraphe suivant :

"Luis Fernando Duque Izquierdo et Pedro Antonio Fernández Ocampo ont pris part aux tortures physiques comme psychiques infligées aux autochtones arhuacos José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, ainsi qu'à Manuel de la Rosa Pertuz Pertuz, et sont également impliqués dans l'enlèvement et dans la mort d'Angel María Torres, de Luis Napoleón Torres et d'Antonio Hugues Chapparo" (feuillet 30).

En se fondant sur les preuves recueillies par la Procuration, le conseil réfute l'argument de l'État colombien justifiant la lenteur et le blocage des enquêtes.

7.4 En ce qui concerne la procédure disciplinaire qui a abouti à l'imposition des deux sanctions, le conseil confirme qu'il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire mais qu'il s'agit d'une procédure administrative ("enquête disciplinaire") qui vise à "préserver la bonne marche de la fonction publique et à défendre le principe de la légalité, violé quand des agents de l'État commettent des fautes administratives". En vertu du pouvoir disciplinaire, quand la procédure disciplinaire est achevée, le Procureur général de la nation prend, s'il y a lieu, des sanctions administratives. Les individus soumis à une enquête disciplinaire ne sont pas parties à une procédure et ne peuvent pas se constituer partie civile. Les victimes de la faute administrative de leur côté ne peuvent pas, dans le cadre de cette procédure disciplinaire, obtenir la réparation voulue pour le préjudice subi. La procédure disciplinaire n'a pas pour objet de réparer les dommages causés par le comportement de l'agent de l'État ni de rétablir le droit violé. À ce sujet, le conseil renvoie à la jurisprudence du Comité⁴⁸.

7.5 Le conseil réaffirme que les recours internes ont été épuisés puisqu'une plainte pénale a été dûment déposée auprès de la juridiction ordinaire, et puisqu'il y a eu constitution de partie civile. Les affaires ont été classées. Les retards dans la procédure sont injustifiables.

Examen de la question quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les deux parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Dans ses observations du 14 novembre 1996, l'État partie signale que le lieutenant Fernández Ocampo et le lieutenant-colonel Izquierdo ont demandé à prendre leur retraite de l'armée, ce qui a été accordé par une décision (No 7177) du 7 septembre 1992 pour le premier et du 26 décembre 1991 (No 9628) pour le deuxième. Par ailleurs, il n'a pas été donné suite à la recommandation de la Procuration déléguée aux droits de l'homme relative à la radiation des deux officiers puisqu'ils ont demandé eux-mêmes à prendre leur retraite de l'armée. L'État partie réaffirme sa volonté de garantir pleinement l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette remarque semblerait indiquer que, de l'avis de l'État partie, la décision susmentionnée représente un recours utile pour les familles des victimes autochtones ainsi que pour les frères Villafañe. Le Comité ne partage pas ce point de vue : les procédures de caractère purement administratif et disciplinaire ne sauraient être considérées comme des recours utiles et suffisants au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte en cas de violation particulièrement grave des droits de l'homme et tout

⁴⁸ Communication No 563/1993 (Nydia Bautista de Arellana c. Colombie), constatations adoptées le 27 octobre 1995, par. 8.2.

spécialement s'agissant du droit à la vie, position qu'il a exposée dans sa décision de recevabilité.

8.3 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 6, le Comité constate que dans sa décision No 006/1992, du 27 avril 1992, la Procuration déléguée aux droits de l'homme a établi clairement la responsabilité d'agents de l'État dans la disparition et, ultérieurement, dans la mort des trois dirigeants autochtones. En conséquence le Comité conclut que, dans les circonstances de l'affaire, l'État partie est directement responsable de la disparition et ultérieurement du meurtre de Luis Napoleón Torres Crespo, d'Ángel Mariá Torres Arroyo et d'Antonio Hugues Chapparó Torres, en violation de l'article 6 du Pacte.

8.4 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7 du Pacte, à l'égard des trois dirigeants autochtones, le Comité a pris note des résultats des autopsies ainsi que de la teneur des certificats de décès qui révèlent que les trois hommes avaient été torturés avant d'être abattus d'une balle dans la tête. Compte tenu des circonstances dans lesquelles Luis Napoleón Torres Crespo, Ángel Mariá Torres Arroyo et Antonio Hugues Chapparó Torres ont été enlevés ainsi que des résultats des autopsies et de l'absence de renseignement de la part de l'État partie à ce sujet, le Comité conclut que Luis Napoleón Torres Crespo, Ángel Mariá Torres Arroyo et Antonio Hugues Chapparó Torres ont été torturés après avoir disparu, en violation de l'article 7 du Pacte.

8.5 Pour ce qui est de la plainte des frères Villafaña qui dénoncent une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité a pris note des conclusions de la Procuration qui a établi dans sa décision du 27 avril 1992 que les frères Villafaña avaient subi des sévices aux mains des forces armées au quartier général du bataillon No 2 "La Popa", sévices consistant en particulier à avoir constamment les yeux bandés et à avoir la tête plongée pendant longtemps dans un canal. Le Comité conclut que José Vicente et Amado Villafaña ont été torturés, en violation de l'article 7 du Pacte.

8.6 Le conseil a fait valoir une violation de l'article 9 du Pacte en ce qui concerne les trois dirigeants autochtones assassinés. Dans la décision citée, la Procuration déléguée aux droits de l'homme a conclu que l'enlèvement puis la détention des dirigeants autochtones étaient illégaux (voir plus haut, par. 7.2 et 7.3) puisqu'ils n'avaient fait l'objet ni d'un mandat d'arrêt à leur encontre ni de la moindre inculpation. Le Comité conclut que la détention des auteurs a été illégale et arbitraire, en violation de l'article 9 du Pacte.

8.7 Le conseil a dénoncé une violation de l'article 14 du Pacte, constituée par le fait que les frères Villafaña ont été interrogés sans l'assistance d'un avocat, par des membres des forces armées et par un civil avec l'autorisation de militaires, au mépris total des garanties judiciaires. Le Comité estime qu'en l'absence d'un acte d'inculpation contre les frères Villafaña, ce n'est pas l'article 14 qui aurait été violé à cause de l'iniquité d'un jugement ou d'une procédure mais qu'il y a lieu de dénoncer une détention arbitraire. Le Comité conclut que José Vicente et Amado Villafaña ont été l'objet d'une détention arbitraire, en violation de l'article 9 du Pacte.

8.8 Enfin, le Comité a affirmé à plusieurs reprises que le Pacte ne prévoyait pas le droit pour un particulier de demander qu'un État poursuive pénalement une

autre personne⁴⁹. Néanmoins, le Comité estime que l'État partie a le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'atteintes au droit à la vie, et d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine. Cette obligation s'applique à fortiori dans les cas où les auteurs de violations ont été identifiés.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 7 et 9 du Pacte à l'égard des frères Villafañe et des articles 6, 7 et 9 du Pacte à l'égard des trois dirigeants autochtones, Luis Napoleón Torres Crespo, Ángel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres.

10. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux frères José Vicente et Amado Villafañe ainsi qu'aux familles des autochtones assassinés un recours utile sous la forme d'une indemnisation pour préjudices subis. Le Comité prend note de la teneur de la décision No 029/1992 de la Procuration déléguée aux droits de l'homme, en date du 29 septembre 1992, confirmant la décision No 006/1992 du 27 avril; il engage cependant l'État partie à veiller à accélérer les procédures pénales en vue de poursuivre sans retard et de traduire en justice les responsables de l'enlèvement, des tortures et de la mort de Luis Napoleón Torres Crespo, d'Ángel Mariá Torres Arroyo et d'Antonio Hugues Chapparro Torres, ainsi que les responsables de l'enlèvement et des tortures dont les frères Villafañe ont été victimes. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

⁴⁹ Voir les constatations adoptées à l'issue de l'examen des communications No 213/1986 (H.C.M.A. c. Pays-Bas) le 30 mars 1989, par. 11.6; No 275/1988 (S.E. c. Argentine) le 26 mars 1990, par. 5.5; No 343, 344 et 345/1988 (R.A, V.N. et consorts c. Argentine) le 26 mars 1990, par. 5.5.

R. Communication No 639/1995; Walker Lawson Richards et Trevor Walker c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 28 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Trevor Walker et Lawson Richards (représentés par Mme Veronica Byrne, du cabinet d'avocats Mishcon de Reya)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 24 et 27 février 1995 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 28 juillet 1997

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 639/1995 présentée par MM. Trevor Walker et Lawson Richards en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. Les auteurs de la communication sont Lawson Richards et Trevor Walker, de nationalité jamaïcaine, qui, au moment où ils ont soumis la communication, étaient en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine à la Jamaïque. Ils se déclarent victimes de violations par la Jamaïque des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un cabinet d'avocats de Londres, Mishcon de Reya.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 M. Walker a été arrêté le 23 juin 1980 et M. Richards le 26 juin 1980. Le 17 mai 1982, l'un et l'autre ont été reconnus coupables du meurtre d'un certain

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando, Prafullachandra N. Bhagwati et Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, Mmes Elizabeth Evatt et Pilar Caitan de Pombo, MM. Eckart Klein et David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, MM. Fausto Pocar, Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

Samuel Anderson et ont été condamnés à mort⁵⁰. Ils ont déposé une demande d'autorisation de former recours de la condamnation et de la peine auprès de la Cour d'appel de la Jamaïque le 31 mai 1982. À l'audience, le défenseur de Lawson Richards a renoncé à développer les moyens d'appel initiaux, mais a demandé et obtenu l'autorisation de faire valoir des moyens supplémentaires. Le conseil de Trevor Walker a renoncé aux moyens d'appel initiaux et a informé le tribunal qu'il n'y avait pas matière à défense. Le 24 octobre 1984, la Cour d'appel a rejeté les recours des deux auteurs. La section judiciaire du Conseil privé a examiné et rejeté la partie du recours des auteurs relative à la déclaration de culpabilité, mais a décidé de les autoriser à former recours de la condamnation. Le 2 novembre 1993, le Conseil privé a rejeté le recours parce qu'il était prié de se prononcer sur la question constitutionnelle des retards dans la procédure en tant que tribunal de première instance et non en tant que juridiction d'appel.

2.2 Au procès, l'accusation a avancé la thèse suivante. Le 20 juin 1980, Lawson Richards et Trevor Walker avaient volé et assassiné Samuel Anderson. La preuve maîtresse produite par l'accusation était la déposition d'un témoin qui avait assisté à l'agression. Le témoin a déclaré à l'audience qu'il aidait la victime dans son commerce de viande quand il avait remarqué les auteurs s'approcher avec un air louche. Il avait vu les deux hommes braquer une arme à feu sur la victime pour la voler. Il n'avait pas pu voir lequel des deux avait tiré la balle mortelle parce qu'il essayait d'échapper à la vue des deux agresseurs. Le témoin a ajouté que, quand il avait porté secours à la victime, l'un des deux hommes lui avait également tiré dessus.

2.3 L'unique témoin oculaire a participé à des séances d'identification organisées le 22 juillet 1980⁵¹. Il a reconnu M. Walker. M. Richards était parmi les personnes qui défilaient devant lui mais le témoin ne l'a pas reconnu à ce moment-là. Il l'a reconnu plus tard, lors du procès.

2.4 L'accusation a également produit des déclarations qui auraient été faites officiellement à la police par les auteurs et dans lesquelles ils s'incriminaient l'un l'autre. Lors de l'interrogatoire préliminaire des témoins et des jurés, les auteurs ont nié avoir fait ces déclarations spontanément, affirmant que la police les leur avait extorquées par des violences physiques et des menaces. Les policiers qui avaient pris les dépositions ont déclaré au procès que celles-ci avaient été spontanées, niant qu'il ait été fait usage de contrainte, de menaces ou d'incitations. Un juge de paix qui avait assisté à la prise des déclarations a également témoigné que les auteurs les avaient faites spontanément et ne présentaient pas la moindre marque de coups. Par ailleurs, l'accusation a produit le rapport du médecin légiste indiquant que la victime était morte de choc et de l'hémorragie causée par la balle.

⁵⁰ En juin 1995, la peine de mort avait été commuée en réclusion à vie.

⁵¹ Le dossier contient quelques incohérences quant à la date de la confrontation. Le témoin oculaire a déclaré au procès que la confrontation avait eu lieu le 2 juillet 1980, et la déposition du fonctionnaire qui a organisé la confrontation va dans le même sens (la déposition de ce fonctionnaire a été produite à titre de preuve en l'absence du déclarant, qui se trouvait en effet à l'étranger pendant le procès). En revanche, les policiers qui avaient procédé à l'arrestation ont confirmé que la confrontation avait eu lieu le 22 juillet 1980.

2.5 M. Richards a déclaré au procès, sans prêter serment, qu'il se trouvait dans le quartier au moment de la fusillade et qu'il avait pris la fuite quand il avait entendu une explosion. Il a ajouté qu'un certain Delroy Johnson⁵² avait été roué de coups par la police jusqu'à ce qu'il fasse un faux témoignage, accusant M. Richards du meurtre.

2.6 Depuis le banc des accusés, M. Walker a déclaré, sans prêter serment, qu'il se trouvait dans le quartier au moment de la fusillade, en compagnie de quelqu'un, et qu'ils s'étaient enfuis tous les deux en entendant une explosion.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil fait valoir que l'accusation reposait sur le témoignage d'un seul témoin oculaire qui affirmait avoir reconnu les auteurs, témoignage peu fiable et contradictoire. Il ajoute que le témoin a affirmé les avoir reconnus alors qu'il n'avait pu apercevoir les auteurs qu'un bref instant et, comme l'éclairage était très faible et que le témoin était terrifié, sa vision ne pouvait pas être nette. De plus, il n'a pas reconnu M. Richards lors de la confrontation organisée un mois après le meurtre et lors de la procédure de renvoi devant la Gun Court, et pourtant il a prétendu le reconnaître sur le banc des accusés, au procès, soit près de deux ans plus tard.

3.2 D'après le conseil, le procès s'est déroulé dans des conditions très contestables à certains égards, en particulier en ce qui concerne les instructions données au jury par le juge à propos du caractère spontané des déclarations officielles des auteurs à la police, l'absence d'instructions correctes au sujet de la force probante de l'identification par un témoin en général et, dans le cas de M. Richards, le fait d'avoir accepté à titre de preuve une identification en cours de procès; d'après le conseil, il s'agit d'irrégularités qui constituent une violation du paragraphe 1 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Le fait de ne pas avoir invoqué ces irrégularités comme moyen de défense devant la Cour d'appel et les retards dans la procédure de recours représentent deux violations supplémentaires de l'article 14. Le conseil ajoute que la Cour d'appel s'est fourvoyée en confirmant le jugement du tribunal de première instance et en refusant d'autoriser le recours.

3.3 Le conseil fait valoir également que l'imposition de la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte ont été violées, en l'absence de toute autre possibilité d'appel, constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

3.4 En outre, le conseil fait valoir qu'il s'est écoulé près de deux ans entre l'arrestation des auteurs et le jugement et près de deux ans et demi avant que la Cour d'appel ne rende sa décision négative. Il s'est en outre écoulé environ cinq ans avant que le Conseil jamaïcain des droits de l'homme soit informé par le greffe de la Cour suprême que le compte rendu des audiences et l'arrêt écrit de la Cour d'appel étaient disponibles alors que ces pièces sont indispensables pour former un pourvoi devant le Conseil privé. D'après le conseil, de tels retards dans une procédure pénale constituent une violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

⁵² Dans d'autres parties du dossier, Delroy Johnson devient Delroy Jackson et Delroy Campbell.

3.5 Le conseil ajoute que les affres de l'attente endurées depuis mai 1982, date à laquelle les auteurs ont été incarcérés dans le quartier des condamnés à mort, constituent un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant en violation de l'article 7 du Pacte. La décision du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan est rappelée⁵³.

3.6 De plus, le conseil fait état des conditions de détention effroyables des condamnés à mort à la prison de St. Catherine et qui constituent une violation supplémentaire de l'article 7 du Pacte. Des rapports de l'organisation Human Rights Watch et d'Amnesty International sont cités.

3.7 Il est indiqué en outre que le 29 mai 1990, M. Walker a été roué de coups et blessé, ce qui lui avait valu cinq points de suture, et qu'il avait été soumis à d'autres mauvais traitements par les gardiens du quartier des condamnés à mort. Le 4 mai 1993, les gardiens lui ont détruit sa radio, à titre de mesure délibérée d'intimidation et d'humiliation. D'après le conseil, les passages à tabac et les mauvais traitements infligés aux auteurs par la police lors des interrogatoires et par les autorités pénitentiaires quand ils ont été incarcérés après avoir été condamnés représentent une violation du paragraphe 1 de l'article 10.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

4.1 Dans une réponse en date du 24 octobre 1995, l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication et, pour accélérer la procédure d'examen de la plainte, il présente des observations quant au fond. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7, l'État partie conteste que douze années passées dans le quartier des condamnés à mort représentent un traitement cruel et inhumain en soi. Il fait valoir en outre que la règle des cinq ans établie dans l'affaire Pratt et Morgan ne s'applique pas directement mais que chaque affaire doit être examinée séparément sur le fond, conformément aux principes juridiques qui lui sont applicables. Il informe le Comité que la peine de mort sera commuée.

4.2 En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et le paragraphe 3 c) de l'article 14, qui auraient été violés parce qu'il s'est écoulé près de deux ans entre l'arrestation et le procès et près de deux ans et demi entre la condamnation et le rejet du recours par la Cour d'appel ainsi que cinq ans avant que la Cour d'appel n'établisse un jugement écrit, l'État partie conteste que ces durées soient excessives, d'autant plus que pendant les deux ans écoulés entre l'arrestation et le procès il y a eu une enquête préliminaire. Il conteste également qu'une durée de deux ans et demi soit excessive pour trancher un recours. Il reconnaît en revanche que cinq ans pour établir un jugement écrit serait une durée excessive si elle était imputable à l'État partie mais objecte que les auteurs n'ont pas fait preuve de diligence pour obtenir les documents et décline donc toute responsabilité pour ce retard.

4.3 Pour ce qui est des mauvais traitements dont les auteurs auraient été victimes pendant la détention provisoire et, plus tard, en prison, l'État partie répond qu'il n'a trouvé aucun élément permettant d'affirmer la réalité des mauvais traitements et nie catégoriquement l'existence même des incidents mentionnés. En ce qui concerne les mauvais traitements que M. Walker aurait

⁵³ Earl Pratt et Ivan Morgan c. Attorney-General of Jamaica, recours auprès du Conseil privé No 10 de 1993, décision rendue le 2 novembre 1993.

subis en prison, l'État partie objecte qu'ils se sont produits pendant les mutineries de prisonniers de mai 1990 et s'engage à ouvrir une enquête. À la date du 30 juin 1997, aucun renseignement n'avait été reçu à ce sujet.

4.4 À propos de l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 14, l'État partie fait valoir que les instructions données au jury par le juge en ce qui concerne la valeur probante de l'identification par témoin et l'interprétation à donner à la théorie de l'intention commune dans les affaires de meurtre sont des questions qui relèvent de la seule compétence des juridictions d'appel.

5.1 Le 25 mai 1996, l'avocate qui représente les auteurs a informé le Comité que la peine capitale avait été commuée, suite à la décision du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan; en conséquence la première allégation de violation de l'article 7 – délais excessifs dans l'exécution de la sentence – est retirée, de même que la demande de mesures provisoires en application de l'article 86 du règlement intérieur. Elle réaffirme en revanche que la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, qui a duré plus de treize ans pour les deux auteurs, dans des conditions tout à fait analogues à celles dans lesquelles Pratt et Morgan avaient été incarcérés, représente un traitement cruel et inhumain en violation de l'article 7.

5.2 D'après le conseil, la décision du Gouverneur général de commuer la peine capitale en réclusion à vie soulève des questions au titre des articles 9 et 14 du Pacte. Elle objecte que la procédure en vertu de laquelle les auteurs sont maintenus en détention n'est pas claire ni équitable et elle avance les arguments ci-après :

- "Ils ne sont pas emprisonnés conformément à la procédure prévue par la loi, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte puisque aucun tribunal n'a pris la décision de les priver de liberté (le verdict de la cour était la peine capitale). Par conséquent ils se trouvent en détention en application d'une procédure administrative inconnue, imprécise et secrète.
- Ils n'ont pas le droit d'engager une procédure pour contester leur détention – le fait même d'être incarcéré ni, ce qui est plus important, la durée de l'incarcération – comme il est prescrit au paragraphe 4 de l'article 9.
- Il n'existe aucune procédure permettant de faire examiner leur condamnation (en particulier sa durée) comme il est prescrit au paragraphe 5 de l'article 14.
- Il se peut très bien que les nombreuses années passées par les auteurs dans le quartier des condamnés à mort n'aient pas été prises en considération pour déterminer la durée de leur réclusion. Si tel est le cas, on se trouverait en présence d'un cas d'imposition de deux peines pour les mêmes faits.
- Si un 'tarif' (soit la période de réclusion que l'État partie estime qu'ils doivent avoir exécutée pour pouvoir prétendre à une libération conditionnelle) a été fixé, les auteurs ne savent pas quelle en est la durée, ne possèdent aucun renseignement sur les éléments qui ont servi de base à sa fixation, n'ont pas pu faire de représentations à son sujet ni contester de décision le concernant."

5.3 L'État partie n'a pas répondu à ces arguments, mais le Comité a connaissance de la législation de la Jamaïque applicable dans ces deux affaires.

5.4 En ce qui concerne les mauvais traitements subis par M. Richards, l'avocate relève que l'État partie n'a même pas abordé la question. En ce qui concerne M. Walker, elle note que l'État partie s'est engagé à enquêter mais fait remarquer que les faits remontent à plus de 6 ans et que le représentant de M. Walker avait écrit au médiateur parlementaire en 1992 pour dénoncer les mêmes traitements et que l'État partie n'avait toujours pas ouvert d'enquête en octobre 1995, quand la présente communication lui a été transmise.

5.5 En ce qui concerne les retards dans la procédure judiciaire, y compris le retard mis à fournir un jugement écrit et une copie des comptes rendus d'audience, le conseil réaffirme qu'ils sont exclusivement imputables à l'État partie et note que le Conseil jamaïcain des droits de l'homme a écrit huit fois au greffe de la Cour d'appel entre le 23 juin 1986 et le 17 mars 1989 (23 juin 1986, 10 juin et 8 décembre 1987, 23 mars, 14 avril, 14 et 16 novembre 1988 et 17 mars 1989). Elle souligne que les auteurs ont fait preuve de diligence pour obtenir ces documents mais en vain.

Examen de la communication quant à la recevabilité et quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité constate qu'avec le rejet par la section judiciaire du Conseil privé de la demande d'autorisation spéciale de former recours, le 2 novembre 1993, les auteurs ont épuisé les recours internes disponibles. Il note à ce sujet que l'État partie n'a soulevé aucune objection quant à la recevabilité de la plainte et a présenté des observations sur le fond, ce qui lui permet d'examiner la communication quant à la recevabilité et quant au fond en même temps, conformément au paragraphe 1 de l'article 94 du règlement intérieur. Conformément au paragraphe 2 de l'article 94 du règlement intérieur, le Comité ne se prononce pas sur le fond de la communication sans avoir examiné l'applicabilité de chacun des motifs de recevabilité visés dans le Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne les irrégularités dont aurait été entachée la procédure judiciaire, en particulier les instructions incorrectes données au jury par le juge au sujet de la valeur probante de l'identification par témoin, de l'interprétation de la théorie de l'intention commune dans les affaires de condamnation à mort, le Comité rappelle que d'une façon générale il appartient aux juridictions d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce; de même, il appartient aux juridictions d'appel et non au Comité d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, sauf s'il peut être établi qu'elles ont été manifestement arbitraires et ont représenté un déni de justice ou que le juge a manifestement manqué à son obligation d'impartialité. Les allégations des auteurs ne montrent pas que les instructions du juge aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.4 En ce qui concerne la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort qui représenterait une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité réaffirme, conformément à sa jurisprudence, qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant en violation de l'article 7 du Pacte⁵⁴, en l'absence d'autres circonstances impérieuses. Étant donné que les auteurs n'ont pas montré l'existence d'autres circonstances impérieuses, cette partie de la communication est irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 En ce qui concerne les arguments avancés au paragraphe 5.2, le Comité relève que la déclaration de culpabilité prononcée le 17 mai 1982 a été suivie d'une condamnation à mort, mais que cette peine a été commuée par le Gouverneur général qui a suivi la décision rendue par le Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan. Bien que la commutation de peine ait été prononcée en juin 1995, elle a été mise en oeuvre dans l'exercice du droit de grâce et non en application des dispositions détaillées de la loi portant modification de la loi sur les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne de 1992 relatives à la reclassification des condamnations pour meurtre, et qui définissent pour les cas qualifiés de meurtre non puni de la peine de mort la méthode de fixation d'un tarif.

6.6 Le conseil dénonce une violation des articles 9 et 14 du Pacte, car d'après elle la peine capitale a été commuée en peine de réclusion à vie en application d'une "procédure administrative inconnue, imprécise et secrète". Les documents portés à la connaissance du Comité montrent que la condamnation à mort a été commuée en peine de réclusion à vie par le Gouverneur général qui a suivi en cela le motif essentiel de la décision rendue par le Conseil privé le 2 novembre 1993 dans l'affaire Pratt et Morgan. Le Comité estime que cette allégation constitue un abus du droit de présenter des communications conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.7 En ce qui concerne les mauvais traitements qui auraient été infligés aux auteurs pour les contraindre à avouer, le Comité note que la question a fait l'objet d'un "procès dans le procès", au cours duquel il a été délibéré pour déterminer si les déclarations des auteurs pouvaient être acceptées comme preuve. À ce sujet, le Comité réaffirme, conformément à sa jurisprudence, qu'il appartient généralement aux juridictions nationales d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière; il note que les tribunaux jamaïcains ont examiné les allégations des auteurs et ont conclu que les déclarations n'avaient pas été faites sous la contrainte. En l'absence d'éléments clairs tendant à montrer un préjugé de la part du juge ou une erreur dans son comportement, le Comité ne peut entreprendre d'apprécier les faits et les preuves qui ont conduit le juge à prendre la décision qu'il a prise. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.8 Le Comité constate que les auteurs, depuis qu'ils ont été condamnés à la réclusion à vie n'ont pas soulevé la question de la période concernant le tarif ni avancé de motifs à l'appui. S'ils ont des raisons de penser que l'État partie n'a pas, en temps voulu, établi un système de réexamen de leur droit à libération conditionnelle, ni appliqué le système ou les critères prévus pour

⁵⁴ Voir les constatations concernant la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque), adoptées le 22 mars 1996.

le règlement de ces questions, il leur faut d'abord s'adresser aux tribunaux nationaux, ce qu'ils n'ont pas fait.

7. Dans les circonstances de l'affaire, le Comité décide que les autres allégations des auteurs sont recevables et entreprend l'examen de ces allégations sur le fond, à la lumière de toutes les informations qui ont été portées à sa connaissance par les parties, comme le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif lui en fait obligation.

8.1 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte du fait des mauvais traitements subis dans le quartier des condamnés à mort, le Comité note que l'État partie a reconnu que les blessures que M. Walker se plaint d'avoir reçues quand il a été roué de coups en mai 1990 et qui lui ont valu cinq points de suture se sont produites pendant les mutineries de mai 1990 et qu'il s'est engagé à ouvrir une enquête et à informer le Comité des résultats. Le Comité note en outre que 20 mois après la transmission de la communication à l'État partie et plus de 7 ans après les faits aucun renseignement n'a été apporté pour expliquer les incidents. Dans ces conditions et en l'absence d'information de la part de l'État partie, le Comité estime que les traitements infligés aux auteurs dans le quartier des condamnés à mort constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8.2 Les auteurs ont fait valoir qu'un délai de près de deux ans entre l'arrestation et le procès et qu'un autre délai de 30 mois entre le procès et le recours étaient indûment longs et constituaient une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Le paragraphe 3 de l'article 9 stipule que toute personne arrêtée devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Le Comité constate que dans les arguments avancés par l'État partie, n'est pas abordée la question de savoir pourquoi les auteurs, faute d'être libérés sous caution, n'ont pas été jugés pendant près de deux ans. Le Comité est d'avis que, dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 9 et en l'absence de toute explication satisfaisante de la part de l'État partie concernant ce retard, un délai de près de deux ans au cours duquel les auteurs étaient en détention était excessif et constituait de ce fait une violation de cette disposition. En ce qui concerne le retard dans l'examen du recours présenté par les auteurs et compte tenu de ce qu'il s'agit d'une affaire où les accusés encourent la peine de mort, le Comité constate qu'un délai de 30 mois entre la fin du procès et le rejet du recours des auteurs est incompatible avec les dispositions du Pacte, en l'absence de toute explication de l'État partie justifiant ce retard; il ne suffit pas d'affirmer simplement que ce retard n'était pas excessif. Aussi le Comité conclut-il à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

8.3 Les auteurs se déclarent victimes d'une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte en raison de la période de près de cinq ans qui s'est écoulée avant que le greffe de la Cour suprême n'informe le Conseil jamaïcain des droits de l'homme de l'existence des comptes rendus d'audience et du jugement écrit de la Cour d'appel. L'État partie a reconnu que, si un tel retard lui avait été entièrement imputable, il y aurait violation du Pacte mais a objecté qu'en l'espèce les auteurs n'avaient pas fait preuve de diligence pour obtenir les pièces requises. L'avocate des auteurs a répondu toutefois que le Conseil jamaïcain des droits de l'homme avait demandé les documents à huit reprises entre le 23 juin 1986 et le 17 mars 1989. Le Comité estime que dans ces circonstances les auteurs ont fait preuve d'une diligence suffisante pour obtenir les documents et que le retard ne peut être attribué qu'à l'État partie.

En conséquence le Comité conclut à une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne M. Walker et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, en ce qui concerne les deux auteurs.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à MM. Walker et Richards un recours utile, qui suppose une réparation pour les mauvais traitements subis et pour le retard mis à émettre un jugement écrit et à fournir les comptes rendus des audiences. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

S. Communication No 671/1995; Jouni E. Länsman et consorts
c. Finlande

(Constatations adoptées le 30 octobre 1996,
cinquante-huitième session)

Présentée par : Jouni E. Länsman et consorts
(représentés par un conseil)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Finlande

Date de la communication : 28 août 1995 (communication initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité : 14 mars 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 octobre 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 671/1995, présentée au Comité par M. Jouni E. Länsman et consorts, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur Conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. Les auteurs de la communication (datée du 28 août 1995) sont Jouni E. Länsman, Jouni A. Länsman, Eino A. Länsman et Marko Torikka, tous membres du Comité des éleveurs de Muotkatunturi. Les auteurs affirment être victimes de la violation par la Finlande de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs sont des Samis éleveurs de rennes; ils contestent l'intention de la Direction centrale des forêts finlandaises d'autoriser l'exploitation forestière et la construction de routes dans une partie du territoire du Comité des éleveurs de Muotkatunturi, qui s'étend sur environ 3 000 hectares. Les membres dudit Comité occupent, dans le nord de la Finlande, un territoire d'une superficie totale de 255 000 hectares, dont un cinquième se prête au pacage d'hiver. Les 3 000 hectares en cause se trouvent à l'intérieur des terres utilisées pour le pacage d'hiver.

2.2 Les auteurs font observer que la question de la propriété des terres traditionnellement utilisées par les Samis n'est toujours pas réglée.

2.3 Les activités de la Direction centrale des forêts ont commencé fin octobre 1994, mais ont été interrompues le 10 novembre 1994 par une injonction de la Cour suprême de Finlande (Korkein oikeus). D'après les auteurs, un représentant de la Direction centrale des forêts a déclaré dernièrement qu'elles reprendraient avant l'hiver; ils se disent préoccupés par la reprise des opérations d'exploitation forestière en octobre ou novembre 1995, car l'injonction prise par la Cour suprême a cessé d'avoir effet le 22 juin 1995.

2.4 La région en litige se trouve à proximité du village d'Angeli, près de la frontière norvégienne, de l'abattoir du Comité des éleveurs de Muotkatunturi et de l'emplacement où chaque année les rennes sont rassemblés. Les auteurs affirment qu'environ 40 % du nombre total de rennes que possède le Comité paissent sur les terres en litige pendant l'hiver. Ils font observer que cette région consiste en vieilles forêts inexploitées, c'est-à-dire que le sol comme les arbres sont couverts de lichen; or le lichen convient particulièrement bien aux jeunes rennes et peut servir au besoin d'aliment de substitution aux rennes plus âgés en cas de conditions hivernales difficiles. Les auteurs ajoutent qu'au printemps, les femelles mettent bas dans cette région tranquille où rien ne vient les déranger.

2.5 Les auteurs notent que la rentabilité de l'élevage du renne ne cesse de baisser et que les éleveurs de rennes samis de Finlande ont du mal à demeurer compétitifs par rapport à leurs homologues suédois, car le Gouvernement suédois subventionne la production de viande de renne. De plus, les éleveurs de rennes samis traditionnels du nord de la Finlande ont aussi du mal à se maintenir au niveau des producteurs de viande de renne du sud du territoire sami qui parquent leurs troupeaux dans des enclos et les nourrissent de foin, méthodes très différentes de celles, naturelles, traditionnellement pratiquées par les Samis.

2.6 Les auteurs font observer que l'exploitation forestière n'est pas la seule activité aux conséquences néfastes pour l'élevage sami du renne. Ils reconnaissent que le différend porte sur une zone géographique bien précise, l'exploitation forestière et la construction de routes dans la région. Cependant, ils estiment qu'il faudrait prendre en considération, lorsque l'on se penchera sur les faits de cette nouvelle cause, d'autres activités qui touchent la totalité des terres traditionnellement utilisées par les Samis, comme l'exploitation passée de carrières, et l'exploitation forestière passée ou prévue, ainsi que toute activité minière future (pour laquelle le Ministère du commerce et de l'industrie a déjà délivré des autorisations). À ce propos, les auteurs renvoient à la communication adressée le 28 juillet 1993 par la Direction centrale des forêts au tribunal de première instance d'Inari (Inarin kihlakunnanoikeus), par laquelle la Direction exprimait son intention d'exploiter d'ici l'an 2005 un volume total de 55 000 mètres cubes de bois sur une superficie de 1 100 hectares de forêts situées dans la partie occidentale des terres de pacage d'hiver du Comité. Ils font observer que l'exploitation forestière n'a pas épargné d'autres régions des terres de pacage d'hiver, notamment celle de Paadarskaidi, dans le sud-est.

2.7 Les auteurs rappellent que les Samis du nord de la Finlande se trouvent dans une situation très difficile et que toute nouvelle mesure qui aurait des effets néfastes sur l'élevage de rennes dans la région d'Angeli reviendrait à refuser aux Samis de la région le droit de jouir de leur propre culture. C'est pourquoi, ils invoquent le paragraphe 9.8 des constatations adoptées au sujet de la communication No 511/1992, dans lesquelles ils voient un avertissement adressé à l'État partie au sujet des nouvelles mesures qui porteraient atteinte aux conditions de vie des Samis de la région.

2.8 Pour ce qui est de l'épuisement des voies de recours internes, les auteurs ont déposé une plainte, en invoquant l'article 27 du Pacte, auprès du tribunal de première instance d'Inari (Inarin kihlakunnanoikeus). Ils ont demandé au tribunal d'interdire toute exploitation forestière ou construction de routes dans une région géographique limitée. Le tribunal a déclaré l'affaire recevable, mais a débouté les auteurs quant au fond le 20 août 1993. Selon lui, les activités en litige auraient causé quelques nuisances pendant un laps de temps limité, et seulement dans une faible mesure.

2.9 Les auteurs ont alors saisi la cour d'appel de Rovaniemi (Rovaniemen hovioikeus) qui, à l'issue d'une procédure orale, a rendu son jugement le 16 juin 1994. Elle a estimé que les conséquences néfastes entraînées par les activités en cause étaient beaucoup plus graves que ne le pensait le tribunal de première instance. Cependant, deux des trois juges qui siégeaient dans cette chambre sont parvenus à la conclusion que les conséquences néfastes pour l'élevage du renne ne représentaient pas un "dénier du droit de jouir de sa culture" au sens de l'article 27 du Pacte. La cour d'appel a estimé qu'il n'avait pas été démontré "que l'exploitation forestière pratiquée sur les terres dont il était question dans la requête ainsi que la construction de routes ... les priveraient du droit de jouir en communauté avec d'autres membres de leur groupe, de la culture sami, par la pratique de l'élevage du renne". Le troisième juge était d'une opinion dissidente, faisant valoir que l'exploitation forestière et la construction de routes devraient être interdites et qu'il fallait y mettre un terme. Les auteurs ont demandé l'autorisation de faire appel devant la Cour suprême (Korkein oikeus), faisant observer qu'ils ne trouvaient rien à redire à l'établissement des faits par la cour d'appel et demandant à la Cour suprême de ne revoir que le point de savoir si les conséquences néfastes des activités en question revenaient à un "dénier" des droits qui leur étaient reconnus à l'article 27 du Pacte. Le 23 septembre 1994, sans prendre de mesures conservatoires, la Cour suprême a donné aux auteurs l'autorisation de faire appel. Le 10 novembre 1994, elle a malgré tout ordonné à la Direction centrale des forêts de suspendre les activités qu'elle avait entreprises à la fin du mois d'octobre 1994. Le 22 juin 1995, la Cour suprême a confirmé sans réserve l'arrêt rendu par la cour d'appel et retiré son injonction provisoire. Les auteurs soutiennent qu'aucune autre voie de recours interne ne leur est ouverte.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs font valoir que les faits décrits violent les droits qui sont les leurs aux termes de l'article 27 et invoquent les constatations adoptées par le Comité dans les affaires Ivan Kitok c. Suède (communication No 197/1985), Ominayak c. Canada (communication No 167/1984) et Ilmari Länsman et consorts c. Finlande (communication No 511/1992), ainsi que la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, l'observation générale No 23 [50] du Comité concernant l'article 27 et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

3.2 Enfin, les auteurs qui déclarent que l'exploitation forestière et la construction de routes pourraient reprendre en octobre ou novembre 1995, c'est-à-dire de façon imminente, demandent l'adoption de mesures conservatoires conformément à l'article 86 du règlement intérieur, afin d'éviter un préjudice irréparable.

Observations supplémentaires des parties

4.1 Le 15 novembre 1995, la communication a été transmise à l'État partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité. En application de l'article 86 du règlement intérieur, l'État partie a été prié de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer un préjudice irréparable à l'environnement qui, selon les auteurs, représente quelque chose de capital sur le plan de leur culture et de leurs moyens d'existence. L'État partie a été prié, au cas où il contesterait en l'espèce le bien-fondé de la demande l'invitant à prendre des mesures conservatoires, d'en informer le Rapporteur spécial du Comité pour les nouvelles communications, en motivant son point de vue. Le Rapporteur spécial réexaminerait alors s'il est justifié de maintenir la demande formulée au titre de l'article 86.

4.2 Par une nouvelle communication du 8 décembre 1995, les auteurs notent que la Division de la Laponie supérieure de la Direction centrale des forêts a commencé l'exploitation forestière de la région visée dans la présente communication le 27 novembre 1995. Les activités d'exploitation doivent se poursuivre jusqu'à la fin du mois de mars 1996 : l'objectif consiste à abattre environ 13 000 mètres cubes de bois. Du 27 novembre au 8 décembre 1995, un millier de mètres cubes a été abattu sur une vingtaine d'hectares. Vu la situation, les auteurs demandent au Comité de réitérer sa requête au titre de l'article 86 et d'exhorter l'État partie à mettre immédiatement fin à cette activité.

4.3 Par ailleurs, par une communication du 29 novembre 1995 adressée au Comité, un groupe de forestiers samis de la région d'Inari qui gagnent leur vie dans la foresterie et l'économie du bois, affirme que telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, la foresterie ne porte pas atteinte à l'élevage du renne et que l'une et l'autre activités peuvent être pratiquées simultanément dans la même région. Cette appréciation a été confirmée par la Cour suprême de Finlande dans un arrêt rendu le 22 juin 1995. Si l'on devait interdire les activités forestières menées dans la région d'Inari, l'égalité de traitement ne serait pas assurée aux deux groupes de Samis.

4.4 Dans des observations datées du 15 décembre 1995, l'État partie soutient que l'adoption de mesures conservatoires devrait être exceptionnelle et intervenir uniquement en cas de violations graves des droits de l'homme si le risque de préjudice irréparable est réel, par exemple lorsque la vie ou l'intégrité physique de la victime est en jeu. De l'avis de l'État partie, la présente communication ne fait pas apparaître de circonstances donnant à penser qu'un préjudice irréparable pourrait être causé.

4.5 L'État partie note que la zone actuelle d'exploitation s'étend sur 254 hectares seulement sur une superficie totale de 36 000 hectares de forêt domaniale, mise à la disposition du Comité de Muotkatunturi pour l'élevage du renne. Cette région englobe notamment le Parc national de Lemmenjoki qui, naturellement, échappe à toute exploitation forestière. La zone dans laquelle s'opère cette exploitation consiste en plusieurs sites de dimensions restreintes traités par "coupe d'ensemencement" en vue d'une régénération naturelle. Les "zones de forêt vierge" qui s'étendent entre les sites traités demeurent en l'état.

4.6 L'État partie relève que la Direction centrale des forêts a négocié en temps voulu et avant d'entreprendre des activités d'exploitation forestière avec l'Association d'élevage du renne de Muotkatunturi à laquelle appartiennent

également les auteurs; cette association ne s'était pas opposée aux plans et au calendrier d'exploitation. Pour l'État partie, la lettre mentionnée au paragraphe 4.3 illustre la nécessité de coordonner les intérêts divergents qui se font jour en ce qui concerne le mode de vie de la minorité sami. L'État partie fait enfin observer que plusieurs des auteurs ont pratiqué l'exploitation forestière dans leurs propres forêts, ce qui prouverait que l'exploitation forestière "n'aurait pas de conséquences néfastes" dans la région considérée.

4.7 À la lumière de ces considérations, l'État partie estime que la requête qui lui a été adressée en application de l'article 86 du règlement intérieur ne se justifie pas en l'espèce et prie le Comité de la retirer. Cela dit, il s'engage à ne pas élaborer de nouveaux plans d'exploitation forestière dans la région en question et à diminuer de 25 % le volume actuel d'abattage en attendant la décision finale du Comité.

4.8 L'État partie reconnaît que la communication est recevable et s'engage à formuler ses observations quant au fond dans les meilleurs délais.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 À sa cinquante-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que l'État partie estimait que la requête qu'il lui avait adressée concernant l'adoption de mesures provisoires devait être retirée et que la communication satisfaisait à tous les critères de recevabilité. Après s'être assuré que la communication répondait bien aux critères stipulés aux articles 2 et 3 ainsi qu'aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, il a décidé que la plainte des auteurs au titre de l'article 27 devait être examinée quant au fond.

5.2 En conséquence, le 14 mars 1996, le Comité a déclaré que la communication était recevable et a retiré sa demande d'adoption de mesures provisoires.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires du conseil

6.1 Dans les explications qu'il a soumises en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie complète et corrige les faits présentés par les auteurs. Il rappelle qu'une portion de la zone de pacage du Comité des éleveurs de Muotkatunturi fait partie du Parc naturel de Lemmenkoji, une zone de forêts, où les pins prédominent, qui se prête au pacage des rennes pendant l'hiver. À propos des consultations qui se sont déroulées entre le Service national de la foresterie et des parcs (ci-après dénommé le SNFP, l'ancienne Direction centrale des forêts) et les éleveurs samis de la région, l'État partie note que les représentants du SNFP ont pris contact avec le président de l'association des propriétaires de troupeaux de rennes, J.S., qui, à son tour, a invité les représentants du SNFP à une réunion extraordinaire du Comité des éleveurs de Muotkatunturi, le 16 juillet 1993. Lors de cette réunion, la discussion a porté sur les activités d'exploitation forestière prévues et des changements ont été adoptés, à savoir le retour à l'utilisation des routes d'hiver et l'exclusion de la partie septentrionale de la zone d'exploitation. On constate, d'après les notes d'audience du tribunal d'instance d'Inari (28 juillet 1993), que deux opinions ont été présentées lors de cette réunion, l'une en faveur des auteurs et l'autre contre eux. Le Comité des éleveurs de Muotkatunturi n'a pas fait de déclarations dirigées contre le SNFP.

6.2 L'État partie rappelle que certains Samis sont propriétaires de forêts et pratiquent l'exploitation forestière et que d'autres sont employés par le SNFP à des tâches liées à l'exploitation forestière. Il souligne que la comparaison des superficies à abattre que font les auteurs ne donne pas une bonne image de la réalité car elle ne tient pas compte des pratiques d'exploitation. Il vaudrait mieux comparer les plans du SNFP avec les plans d'exploitation des forêts privées de la région d'Angeli : ainsi, les plans du SNFP prévoient l'exploitation de 900 ha jusqu'en l'an 2005 tandis que le plan régional des forêts privées de la région d'Angeli prévoit, entre autres (pour les années 1994 à 2013), une régénération forestière de 1 150 ha par la méthode d'ensemencement.

6.3 L'État partie rappelle que les plaintes des auteurs ont été examinées dans le détail par les tribunaux nationaux (le Tribunal de première instance d'Inari, la cour d'appel de Rovaniemi et la Cour suprême). À chaque degré de juridiction, la justice a été saisie d'une documentation volumineuse, sur la base de laquelle l'affaire a été examinée, entre autres à la lumière de l'article 27 du Pacte. Les trois instances ont débouté les auteurs de leur demande en se référant explicitement à l'article 27. L'État partie ajoute que les autorités nationales n'ont jamais dérogé aux dispositions de l'article 27 en appliquant la législation nationale et les mesures en question.

6.4 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie affirme que les auteurs, qui ont reconnu devant la Cour suprême que la cour d'appel de Rovaniemi avait correctement évalué les faits, demandent en fait au Comité d'examiner et d'apprécier une nouvelle fois les faits à la lumière de l'article 27 du Pacte. Selon l'État partie, un juge national est beaucoup mieux placé qu'un juge international pour examiner l'affaire sous tous ses aspects. L'État partie ajoute que le Pacte a été incorporé dans la législation finlandaise par une loi du Parlement et que ses dispositions sont directement applicables devant toutes les autorités finlandaises. En conséquence, rien ne sert de faire valoir, comme le font les auteurs, que les tribunaux finlandais n'ont pas interprété les dispositions du Pacte et d'attendre que le Comité se prononce sur "des cas limites et des faits nouveaux". De même, l'argument des auteurs selon lequel l'interprétation de l'article 27 du Pacte par la Cour suprême et la cour d'appel est "minimaliste" ou "passive", est infondé.

6.5 L'État partie reconnaît que la communauté sami constitue une communauté ethnique au sens de l'article 27 du Pacte et que les auteurs, en tant que membres de cette communauté, ont droit à être protégés en vertu de ses dispositions. Ayant réexaminé la jurisprudence du Comité à propos de l'article 27 du Pacte, y compris ses constatations au sujet des communications No 167/1984 (B. Ominayak et les membres de la bande du lac Lubicon c. Canada), 197/1985 (Kitok c. Suède) et 511/1992 (I. Länsman c. Finlande), il reconnaît que la notion de "vie culturelle" au sens de cet article englobe l'élevage du renne en tant que composante essentielle de la culture sami.

6.6 L'État partie admet également que la notion de vie culturelle au sens de l'article 27 comporte une certaine protection des moyens traditionnels d'existence des minorités nationales dans la mesure où ils jouent un rôle essentiel dans la culture et sont indispensables à sa survie. Toutes les mesures ou leurs conséquences qui, d'une certaine manière, modifient la situation antérieure, ne peuvent être interprétées comme une entrave interdite au droit des minorités à jouir de leur propre vie culturelle. Tel a été le raisonnement du Comité parlementaire du droit constitutionnel qui a déclaré que, selon les obligations contractées par la Finlande en vertu des conventions

internationales auxquelles elle a adhéré, l'élevage du renne auquel se livre les Samis ne devait pas faire l'objet de restrictions évitables.

6.7 L'État partie évoque l'Observation générale du Comité sur l'article 27⁵⁵, qui reconnaît que la protection des droits énoncés à l'article 27 vise à assurer "la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées" (par. 9). Il cite en outre l'argument invoqué par le Comité dans ses constatations au sujet de la communication No 511/1992 (I. Länsman et consorts c. Finlande), à savoir qu'il est compréhensible que les États parties souhaitent encourager le développement économique ou autoriser des activités économiques et que des mesures ayant un effet limité sur le mode de vie de personnes appartenant à une minorité n'équivaudront pas nécessairement à une violation de l'article 27. L'État partie fait observer que l'affaire à l'examen est à maints égards semblable à la communication No 511/1992, en ceci : a) que c'est de nouveau l'État partie qui est responsable des activités contestées; b) que les mesures contestées n'ont qu'un effet limité; c) que les activités économiques et l'élevage du renne ont été pris en compte de manière équilibrée; et d) que les tribunaux nationaux ont tenu compte des plans d'exploitation forestière, anciens et futurs, pour se prononcer sur l'affaire.

6.8 En outre, l'État partie appelle l'attention sur la solution que la Cour suprême de Norvège a adoptée dans une affaire comparable dont elle avait été saisie par des Samis après que la construction d'un barrage hydroélectrique eut provoqué la submersion d'une petite portion de terrain. Là aussi, le point déterminant pour la Cour suprême avait été l'étendue objective de l'atteinte portée aux intérêts des Samis de la région, et celle-ci avait été jugée trop réduite pour soulever des questions de protection d'une minorité au regard du droit international. Le raisonnement de la Cour suprême avait été par la suite approuvé par la Commission européenne des droits de l'homme. L'État partie conclut que, d'après la jurisprudence du Comité, toutes les mesures imputables à l'État ne constituent pas nécessairement un déni des droits énoncés à l'article 27; ce principe s'applique à l'affaire à l'examen.

6.9 Toujours à propos de la thèse des auteurs, selon laquelle il n'est pas possible de concilier différents droits et intérêts et selon laquelle le droit des Samis à pratiquer l'élevage du renne devrait avoir la priorité sur l'exercice d'autres droits, tels que le droit d'exploitation forestière, l'État partie affirme qu'il est possible de prendre en compte à la fois les intérêts de la foresterie et ceux de l'élevage du renne et de les concilier, comme cela a d'ailleurs été fait, au moment de l'étude des mesures de gestion forestière. C'est ainsi que procède généralement le SNFP. Cette possibilité de conciliation, qui existe pour la région à laquelle les auteurs font référence et dans l'ensemble de la région dans laquelle l'élevage du renne est pratiqué, est importante car l'élevage du renne est pratiqué dans toute la région habitée par les Samis. On notera que le Comité a explicitement approuvé ce type de conciliation dans ses constatations au sujet de la communication No 511/1992 (par. 9.8), en notant que "pour être conformes à l'article 27, les activités économiques menées ne [devaient] pas empêcher les auteurs de continuer à élever le renne". L'État partie ajoute que des mesures de gestion forestière peuvent souvent se révéler bénéfiques pour l'élevage du renne et que de nombreux éleveurs pratiquent simultanément l'élevage et la foresterie.

⁵⁵ Observation générale 23 [50], adoptée en avril 1994.

6.10 De l'avis de l'État partie, les auteurs ne font que saisir le Comité de la question dont ils ont saisi auparavant les tribunaux nationaux, c'est-à-dire la question de savoir quel est le "seuil" à partir duquel les mesures prises dans les régions concernées doivent être considérées comme équivalant à un "déli", au sens de l'article 27, du droit des Samis de jouir de leur propre culture. Les tribunaux nationaux ont estimé que les conséquences négatives que l'exploitation forestière et la construction de routes avaient sur l'élevage du renne plaçaient ces activités en dessous du seuil. De l'avis de l'État partie, les auteurs n'ont pas fourni de motifs nouveaux qui permettraient au Comité d'apprécier la question du "seuil" autrement que ne l'ont fait les tribunaux nationaux.

6.11 Dans ce contexte, l'État partie déclare que s'il était donné de la notion de "déli" au sens de l'article 27 une interprétation aussi large que celle que lui donnent les auteurs, les éleveurs samis seraient en droit de rejeter la moindre activité susceptible de gêner l'élevage du renne : "Cette sorte de droit de veto sur des activités légales, raisonnables et de faible ampleur, menées par des propriétaires fonciers ou d'autres utilisateurs de la terre, serait donné simultanément aux éleveurs de rennes et influencerait notablement sur le système de prise des décisions". En même temps, la législation régissant l'exploitation des ressources naturelles ainsi que les plans existants concernant l'utilisation du sol deviendraient "presque inutiles". Ceci, souligne l'État partie, ne saurait être le but du Pacte et de son article 27. Il convient en outre de noter que les Samis ayant le droit de pratiquer l'élevage du renne ailleurs que dans les forêts domaniales, la décision que prendra le Comité aura de graves répercussions sur la façon dont les terres appartenant à des particuliers dans les régions d'élevage du renne sont utilisées et exploitées.

6.12 De l'avis de l'État partie, le principe de la "participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant"⁵⁶, sur lequel le Comité insiste et qu'il a réitéré dans ses constatations concernant la communication No 511/1992, a été pleinement appliqué dans l'affaire à l'examen. La région dans laquelle coexistent et peut-être s'opposent des intérêts liés à l'exploitation forestière et à l'élevage du renne fait partie du territoire du Comité des éleveurs de Muotkatunturi (l'entité juridique responsable des questions relatives à l'élevage du renne). L'État partie et le Comité des éleveurs entretiennent des relations de négociation dans le cadre desquelles les intérêts de la foresterie et ceux de l'élevage du renne sont pris en compte à part égale. L'État partie précise que le processus de négociations a été une expérience positive et qu'il garantit aux Samis le droit de pratiquer l'élevage conformément à l'article 27. Le SNFP est constamment en contact avec le Comité des éleveurs de Muotkatunturi, dont les auteurs font partie.

6.13 L'État partie explique que l'élevage du renne a été en partie transformé en une activité qui utilise les possibilités offertes par l'exploitation forestière. Les éleveurs utilisent les routes construites pour l'exploitation forestière : l'État partie rappelle que, dans les forêts privées de la région du Comité des éleveurs de Muotkatunturi, des éleveurs de rennes pratiquent l'exploitation forestière. Il note par ailleurs que la façon dont les Samis exploitent la forêt n'est pas différente de la façon dont procèdent les propriétaires de forêts privées. Si l'on compare la façon dont l'exploitation forestière est pratiquée par le SNFP d'une part et par les propriétaires de forêts privées et les Samis d'autre part, on constate que le SNFP applique des

⁵⁶ Observation générale No 23 [50], par. 7.

méthodes plus douces. Par ailleurs, l'abattage manuel est plus respectueux des intérêts de l'élevage du renne que l'abattage pratiqué à la machine dans les forêts privées. Le SNFP a l'intention de pratiquer l'abattage manuel qui est une méthode plus naturelle que l'abattage mécanique qui a été pratiqué dans des forêts privées de la région d'Angeli au cours de l'hiver 1993-1994. L'abattage manuel est en outre plus proche du mode de vie traditionnel et de la culture des Samis, sur lesquels il a par conséquent un effet moindre.

6.14 L'État partie conclut que les préoccupations des auteurs quant à l'avenir de l'élevage du renne ont été prises en compte de manière appropriée dans l'affaire à l'examen. Les activités d'abattage et les traces laissées au sol auront des effets négatifs temporaires et limités sur les pâturages d'hiver des rennes mais il n'a pas été démontré, de l'avis de l'État partie, qu'elles produiront des dégâts importants et durables qui empêcheraient les auteurs de poursuivre leurs activités d'élevage à l'échelle actuelle, dans la région sur laquelle porte la communication. Les auteurs ne sont donc pas privés de leur droit à jouir de leur propre culture au sens de l'article 27 du Pacte.

7.1 Dans leurs commentaires, les auteurs notent tout d'abord que les activités d'abattage dans la région de Pyhäjärvi, une partie de la région sur laquelle porte leur plainte, ont cessé en mars 1996. Les conséquences négatives de l'abattage sur l'élevage du renne se feraient sentir essentiellement à long terme. Cependant, les auteurs et d'autres éleveurs de rennes ont déjà observé que le renne ne pâturait ni dans les zones d'abattage ni dans les zones de forêt vierge situées entre les zones d'abattage. Ainsi, au cours de l'hiver 1996, une partie considérable des terres de pacage d'hiver du Comité des éleveurs de Muotkatunturi ont été inaccessibles aux rennes, occasionnant pour les éleveurs de rennes beaucoup de travail et de dépenses supplémentaires par rapport aux années antérieures.

7.2 D'après les auteurs, certaines des conséquences négatives des activités d'abattage ne se matérialiseront que dans plusieurs années ou même décennies. Par exemple, si lors d'un hiver particulièrement rude, une solide couche de glace empêche les rennes de se nourrir des lichens se trouvant sous la neige, de nombreux animaux risquent de mourir de faim, car ils manqueront de leur aliment naturel de substitution, c'est-à-dire les lichens qui poussent sur les vieux arbres. Si des tempêtes font tomber les arbres qui restent, des zones étendues risquent de se dénuder complètement, ce qui réduira de manière permanente la superficie des terres de pacage d'hiver utilisées par le Comité des éleveurs de Muotkatunturi.

7.3 Le conseil fait observer que l'élevage du renne étant peu rentable, de nombreux éleveurs ont dû se mettre à la recherche de sources de revenu supplémentaires. Ce phénomène s'est accéléré du fait que la plupart des comités d'éleveurs ont été contraints de réduire leurs troupeaux en raison du manque de terres de pacage et de la médiocrité des pâturages existants et surutilisés. Dans ce genre de situation, les zones qui se prêtent au pacage d'hiver sont véritablement une ressource essentielle, qui détermine l'ampleur de la réduction des troupeaux appartenant à chacun des comités d'éleveurs. Les auteurs eux-mêmes ont mis sur pied d'autres activités productrices de recettes, en dehors de l'élevage des rennes, pour survivre. Ils travaillent comme bouchers pour d'autres comités d'éleveurs, sont employés par des particuliers propriétaires fonciers ou gèrent de petites entreprises d'abattage dans leurs propres forêts privées. Tous cependant préféreraient n'avoir que l'élevage du renne comme activité.

7.4 À propos de l'ampleur des opérations d'abattage déjà menées à bien, le conseil a transmis quatre photographies, y compris des vues d'avion, pour une bonne compréhension de la nature et de l'impact de l'abattage : il reste très peu d'arbres dans des zones allant jusqu'à 20 hectares et tous les vieux arbres, riches en lichens, ont été coupés.

7.5 Les auteurs rejettent comme étant fallacieuses les observations de l'État partie concernant l'ampleur et la nature de l'exploitation forestière car les 254 ha que mentionne l'État partie ne concernent que les opérations d'exploitation déjà réalisées, cependant que le SNFP prévoit de poursuivre ses activités d'exploitation dans la zone indiquée dans la plainte. Si l'on regarde, par comparaison, ce qui s'est passé dans une zone plus étendue, à Paadarskaidi, une autre partie de la zone de pacage d'hiver du Comité des éleveurs de Muotkatunturi, on constate que les opérations d'exploitation de longue durée et de grande ampleur qui y ont été menées ont eu des conséquences alarmantes, les rennes ayant tout simplement abandonné cette zone. Les auteurs contestent aussi les observations faites par l'État partie au sujet des méthodes d'exploitation et font observer que la méthode dite de coupe d'ensemencement est aussi mauvaise pour les troupeaux de rennes car les animaux n'utilisent pas ce genre de forêts pour diverses raisons. En outre, les semenciers risquent d'être emportés par des tempêtes et la zone risque de perdre progressivement tous ses arbres.

7.6 Le conseil souligne que si deux des auteurs ont cherché de nouvelles sources de revenu dans la foresterie, cela n'a pas été par choix et cela ne signifie nullement que les activités forestières vont désormais faire partie du mode de vie sami. Il critique l'État partie qui, dans ses observations, utilise cet argument contre les auteurs au lieu de le prendre au sérieux comme indicateur d'une évolution qui met en danger la culture et le mode de vie sami. Il est tout à fait injustifié et éloigné de la réalité de dire, comme le fait l'État partie, que l'abattage manuel est proche du mode de vie traditionnel et de la culture des Samis.

7.7 Les auteurs soulignent tout particulièrement l'ampleur des différents projets d'abattage dans la région. Sur les 255 000 ha qu'occupe au total le Comité des éleveurs de Muotkatunturi, 36 000 environ sont des forêts gérées par le SNFP. Les terres qui se prêtent le mieux au pacage d'hiver sont situées dans ces régions gérées par l'État, au coeur des forêts. Les forêts privées couvrent environ 14 600 ha et appartiennent à 111 propriétaires distincts. La plupart des forêts privées ne dépassent pas 100 ha et sont généralement situées le long des routes principales. Elles se prêtent donc beaucoup moins bien au séjour des rennes que, par exemple, les zones de pacage d'hiver qui sont désignées par les auteurs comme ayant une importance stratégique.

7.8 Les auteurs contestent l'affirmation de l'État partie faisant état d'une "participation effective" du Comité des éleveurs de Muotkatunturi au processus de négociation. Ils disent au contraire qu'il n'y a pas eu de négociation, ni véritablement de consultation des Samis de la région, lorsque le Service national des forêts a établi ses plans d'exploitation. Le Président du Comité des éleveurs de Muotkatunturi a tout au plus été informé de ces plans. De l'avis des auteurs, les faits tels qu'ils ont été établis par les tribunaux finlandais ne corroborent pas l'affirmation de l'État partie. Par ailleurs, les Samis sont globalement insatisfaits de la manière dont le Service national des forêts exerce son pouvoir en tant que "propriétaire foncier". Le 16 décembre 1995, le Parlement sami a examiné la question de savoir si et comment les Samis avaient été consultés par le Service national des forêts à

propos des plans d'exploitation forestière. On peut lire, entre autres, dans la résolution qui a été adoptée que "le Parlement sami estime que l'actuel système de consultation entre la Direction nationale des forêts et les responsables de l'élevage du renne ne fonctionne pas de manière satisfaisante...".

7.9 En ce qui concerne les activités d'exploitation dans la région d'Angeli, les auteurs font observer que, comme l'État partie l'a lui-même reconnu dans sa réponse, les "négociations" n'ont été entamées qu'après que les auteurs eurent engagé une action en justice pour empêcher les opérations d'exploitation prévues. Les Samis de la région ont eu connaissance des plans d'abattage par hasard et c'est alors que les auteurs ont engagé une procédure judiciaire. L'État partie parle de "négociations" mais en fait les présidents des comités des éleveurs ont simplement été invités à participer aux réunions annuelles de la Direction des forêts, au cours desquelles ils ont été informés de plans d'exploitation à court terme. Les auteurs soulignent que les Samis n'ont pas été véritablement consultés. Les auteurs souhaiteraient avoir davantage d'influence dans la prise des décisions concernant les activités d'exploitation forestière sur leurs territoires et ils récusent la façon dont l'État partie présente le processus de consultation en cours comme étant une expérience positive (voir par. 6.12 ci-dessus).

7.10 En ce qui concerne l'argument de l'État partie, selon lequel les auteurs cherchent en fait auprès du Comité une nouvelle appréciation des faits déjà examinés à fond et dans les moindres détails par les tribunaux nationaux, les auteurs affirment que la seule chose qu'ils attendent du Comité, c'est une interprétation de l'article 27. Ils considèrent inopportunes les observations de l'État partie quant au rôle du juge national (voir par. 6.4 ci-dessus).

7.11 Quant aux observations de l'État partie (par. 6.7 ci-dessus), les auteurs sont en grande partie d'accord avec les points où il est question de la responsabilité du gouvernement dans le déni des droits des Samis et de l'appréciation par les tribunaux locaux de toutes les activités pertinentes ainsi que de leurs effets. Ils ne sont pas du tout d'accord avec le deuxième point énoncé par l'État partie, à savoir que les mesures décidées et exécutées n'ont qu'un impact limité. Dans la première affaire Länsman, le Comité a pu limiter son évaluation finale aux activités qui avaient déjà été exécutées. L'affaire actuelle porte non seulement sur les activités d'exploitation qui ont déjà été faites mais aussi sur toutes les activités futures concernant la zone géographique indiquée dans la plainte. Ainsi les terres de pacage d'hiver dont il est question dans l'affaire actuelle ont une importance stratégique pour les Samis de la région : l'abattage des arbres provoque des dégâts durables ou permanents pour les élevages de rennes, dégâts qui demeurent lorsque l'activité proprement dite cesse. Ainsi, l'"effet limité" des opérations d'extraction menées sur le mont Riutusvaara, qui avaient fait l'objet de la première affaire⁵⁷, ne peut servir de référence pour régler la présente affaire, dans laquelle les conséquences négatives des activités d'exploitation forestière sont d'une toute autre ampleur.

7.12 Les auteurs ne sont pas non plus d'accord avec l'affirmation de l'État partie, selon laquelle la nécessité de concilier les intérêts des éleveurs et les activités économiques a été prise en compte et ils font observer que les

⁵⁷ Constatations dans l'affaire No 511/1992 (I. Länsman et consorts c. Finlande), adoptées le 26 octobre 1994.

plans d'exploitation ont été établis sans la participation des auteurs ou des Samis de la région en général.

7.13 Les auteurs contestent la façon dont l'État partie évalue les effets des opérations d'exploitation forestière déjà réalisées sur leur aptitude à poursuivre leurs activités d'élevage. Ils estiment que ce qui a été fait et ce qu'il est envisagé de faire dans ce domaine les empêcheront de continuer à tirer profit de l'élevage du renne. L'estimation optimiste du gouvernement contraste avec celle de la cour d'appel de Rovaniemi qui a reconnu que l'exploitation forestière provoquerait des dégâts considérables et à long terme pour la population locale sami. Cependant, les tribunaux nationaux n'ont pas interdit les activités d'exploitation prévues, car, pour eux, une interdiction ne se justifierait, du point de vue de l'application de l'article 27, que si les activités en cause entraînaient l'obligation d'abandonner l'élevage du renne et non pas seulement l'impossibilité de continuer à en tirer profit⁵⁸.

7.14 Outre ce qui précède, les auteurs donnent des informations sur l'évolution des droits des Samis en Finlande. Évolution positive si l'on considère les amendements qui ont été apportés à la Constitution et la reconnaissance officielle du Parlement sami mais négative et incertaine à d'autres égards, c'est-à-dire pour ce qui concerne le bien-être économique des Samis qui vivent essentiellement de l'élevage du renne et d'activités connexes. Les auteurs font par ailleurs référence à une affaire qui est actuellement pendante devant la Cour administrative suprême de Finlande et qui porte sur des revendications minières émanant d'entreprises finlandaises et étrangères sur des terres samis. La principale base juridique sur laquelle se sont fondés les Samis pour faire appel au niveau administratif dans cette affaire a été l'article 27 du Pacte; par une décision du 15 mai 1996, la Cour administrative suprême a annulé 104 demandes qui avaient été auparavant approuvées par le Ministère du commerce et de l'industrie et a renvoyé les entreprises devant le Ministère pour que leurs demandes soient réexaminées. La décision sur le fond de l'affaire n'a pas encore été rendue.

7.15 Les auteurs concluent que, d'une manière générale, l'exploitation forestière à laquelle les autorités forestières de l'État partie ont déjà procédé dans la zone indiquée dans la communication a eu "des conséquences négatives immédiates pour les auteurs ainsi que pour l'ensemble des éleveurs samis dans la région d'Angeli et pour le Comité des éleveurs de Muotkatunturi". Toute exploitation future, programmée ou envisagée par l'État partie, aura des conséquences néfastes considérables, durables, et même permanentes. Pour les auteurs, cette conclusion est étayée par de nombreux documents et a été confirmée par les jugements rendus dans cette affaire par la cour d'appel de Rovaniemi et par la Cour suprême.

8.1 Dans des observations supplémentaires datées du 27 juin 1996, l'État partie rejette les explications, à son avis infondées, des auteurs concernant les conséquences économiques négatives pour l'élevage de l'exploitation forestière dans certaines parties de la zone d'abattage. Il fait observer à propos des pertes éventuelles de jeunes rennes après le rude hiver de 1996 que ces pertes sont dues à l'arrivée exceptionnellement tardive du printemps et à la persistance d'une couche épaisse de neige sur le sol pendant une période de temps anormalement longue. La situation a été la même dans l'ensemble de la zone d'élevage de rennes et comme on s'attend à des pertes dans toute cette

⁵⁸ Voir note 3, par. 9.8.

zone, on a augmenté en conséquence les quantités d'aliments complémentaires fournis aux rennes. L'État partie fait observer que ce ne sont pas les mesures liées à l'exploitation forestière mais l'ampleur de l'élevage de rennes qui a rendu nécessaire une réduction des troupeaux; le surpâturage constant des zones de pacage est un fait bien connu. Enfin, l'État partie considère "qu'il va de soi" que la coupe d'ensemencement sélective est une méthode d'abattage plus douce que la coupe à blanc.

8.2 En ce qui concerne les activités forestières menées par les auteurs eux-mêmes, l'État partie note que les propriétaires privés sont seuls responsables de l'exploitation de leurs propres forêts. On aurait du mal à comprendre que des propriétaires de rennes pratiquent l'exploitation forestière si celle-ci avait pour l'élevage du renne et pour la culture sami des conséquences aussi néfastes que les auteurs le prétendent.

8.3 L'État partie réaffirme, encore une fois, que le processus de consultation dans le cadre duquel les associations d'élevage du renne ou les éleveurs de rennes participent aux décisions les concernant est bien réel. La question même de la "participation effective" a été débattue lors d'une réunion entre le SNFP, l'Association des comités d'éleveurs et différents comités d'éleveurs, le 19 février 1996, à Ivalo. Lors de cette réunion, le système de négociation décrit par l'État partie dans les observations qu'il a présentées au titre de l'article 4 2) du Protocole facultatif a été jugé utile. L'État partie soutient également que contrairement à ce qu'affirment les auteurs, le Comité des éleveurs de Muotkatunturi n'a pas réagi de manière négative aux plans d'exploitation initialement soumis par le SNFP. L'État partie regrette que les auteurs ne se réfèrent généralement qu'à certaines parties seulement de ses observations et commentaires, déformant ainsi le sens des remarques du Gouvernement finlandais.

8.4 Quant aux effets des activités forestières sur la pratique de l'élevage du renne par les auteurs, l'État partie rappelle de nouveau l'argumentation de la cour d'appel de Rovaniemi, qui a conclu qu'il n'avait pas "été prouvé que les activités forestières menées sur les terres visées dans la requête et la construction de routes pour toutes autres raisons mentionnées par [les auteurs] empêcheraient ces derniers de jouir, en commun avec les autres membres de leur groupe, de la culture sami par la pratique de l'élevage du renne". Pour l'État partie, cette conclusion est tout à fait compatible non seulement avec les dispositions de l'article 27 du Pacte mais aussi avec les paragraphes 9.6 et 9.8 des constatations du Comité dans la première affaire Länsman : en conséquence, ces mesures n'occasionnent pas de dégâts importants et durables qui empêcheraient les auteurs de poursuivre leurs activités d'élevage du renne, même temporairement.

9.1 Dans de nouveaux commentaires en date du 1er juillet 1996, les auteurs s'élèvent contre certaines des observations de l'État partie mentionnées au paragraphe 8.1 ci-dessus. Ils contestent en particulier l'affirmation du gouvernement selon laquelle la coupe d'ensemencement sélective serait une méthode d'abattage plus douce que la coupe à blanc et font valoir que compte tenu des conditions climatiques extrêmes de la région en question, la "coupe sélective", qui ne laisse pas plus de 8 à 10 arbres par hectare, a les mêmes conséquences que la coupe à blanc. En outre, l'effet négatif est le même sur l'élevage du renne en raison de l'impact croissant des tempêtes qui risquent de faire tomber les arbres qui restent.

9.2 Les auteurs font valoir que la seule conclusion à tirer de l'argument avancé par le gouvernement, selon lequel les effets de la coupe sélective sont moindres que ceux de la coupe à blanc, devrait être qu'avant d'entreprendre de nouvelles activités d'exploitation forestière dans la zone en question, il faudrait attendre que des études objectives et scientifiques aient démontré que la forêt de la région déjà exploitée – la région de Pyhäjärvi – a été régénérée. Ils notent en outre que le gouvernement fait manifestement erreur lorsqu'il dit que "l'abattage ne concerne pas la zone de pacage d'hiver de Pyhäjärvi" étant donné que la région déjà exploitée est désignée sous le nom de "Pyhäjärvi" par le SNFP lui-même et est située dans la zone de pacage d'hiver du Comité des éleveurs de Muotkatunturi.

9.3 En ce qui concerne la question de la "participation effective", les auteurs soutiennent que des réunions telles que la réunion du 19 février 1996 mentionnée par l'État partie (voir par. 8.3 ci-dessus) ne constituent pas un moyen approprié de participation effective. Le Parlement sami l'a de nouveau confirmé le 14 juin 1996 lorsqu'il a redit que le SNFP ne coopérerait pas de manière satisfaisante avec les comités d'éleveurs. Les auteurs nient avoir déformé de quelque façon que ce soit le sens des observations antérieures de l'État partie, des conclusions de la cour d'appel de Rovaniemi ou des constatations du Comité dans la première affaire Länsman.

Examen quant au fond

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations fournies par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. La question sur laquelle il doit se prononcer est de savoir si les activités d'exploitation forestière dans une zone couvrant approximativement 3 000 ha du territoire du Comité des éleveurs de Muotkatunturi (dont les auteurs font partie) – celles qui ont déjà été menées et celles qui sont prévues – violent les droits que l'article 27 du Pacte confère aux auteurs.

10.2 Il n'est pas contesté que les auteurs appartiennent à une minorité au sens de l'article 27 et, à ce titre, ont le droit de jouir de leur propre culture. En outre, il n'est pas contesté que l'élevage du renne constitue un élément essentiel de leur culture; le fait que certains des auteurs se livrent à d'autres activités économiques pour avoir un revenu supplémentaire ne change rien à cette conclusion. Le Comité rappelle que des activités économiques peuvent relever de l'article 27 si elles constituent un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique⁵⁹.

10.3 L'article 27 dispose qu'un membre d'une minorité ne peut être privé du droit de jouir de sa propre culture. Les mesures dont l'effet équivaut à un déni de ce droit sont incompatibles avec les obligations contractées au titre de l'article 27. Cependant, ainsi que le Comité l'a noté dans ses constatations dans l'affaire No 511/1992, des mesures ayant un certain effet limité sur le mode de vie et les moyens d'existence de personnes appartenant à une minorité n'équivaudront pas nécessairement à un déni des droits énoncés à l'article 27.

⁵⁹ Voir les constatations relatives à la communication No 197/1985 (Kitok c. Suède), adoptées le 27 juillet 1988, par. 9.2, ainsi que les constatations relatives à la communication No 511/1992 (I. Länsman et consorts c. Finlande), adoptées le 26 octobre 1994, par. 9.1.

10.4 La question essentielle qui se pose dans l'affaire à l'examen est de savoir si les activités d'exploitation qui ont déjà été menées dans la zone indiquée dans la communication, de même que celles qui ont été approuvées pour l'avenir et qui dureront un certain nombre d'années, sont d'une ampleur telle qu'elles privent les auteurs du droit de jouir de leur culture dans cette région. Le Comité rappelle les termes du paragraphe 7 de son Observation générale sur l'article 27, selon lequel les minorités ou groupes autochtones ont droit à la protection de leurs activités traditionnelles telles que la chasse, la pêche ou l'élevage du renne, et que des mesures doivent être prises "garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant".

10.5 Après avoir attentivement examiné les documents dont il a été saisi par les parties et notant que celles-ci ne sont pas du même avis quant aux effets à long terme des activités d'exploitation déjà menées ou prévues, le Comité n'est pas en mesure de conclure que ces activités constituent un déni du droit des auteurs à jouir de leur propre culture. Le fait que le Comité des éleveurs de Muotkatunturi, dont les auteurs font partie, a été consulté au moment où les plans d'abattage ont été établis est incontesté; lors de la consultation, le Comité des éleveurs de Muokkatunturi ne s'est d'ailleurs pas opposé aux projets d'exploitation forestière. Le fait que le processus de consultation ait été jugé insatisfaisant pour les auteurs et qu'il aurait pu donner lieu à des échanges plus approfondis ne change pas l'appréciation du Comité. Il apparaît que les autorités de l'État partie ont effectivement tenu compte à la fois des intérêts des auteurs et des intérêts économiques généraux de la région sur laquelle porte la plainte lorsqu'ils ont décidé des mesures les meilleures à prendre en matière de gestion forestière, concernant notamment les méthodes d'abattage, le choix des zones à exploiter et la construction de routes d'accès. Les tribunaux nationaux ont spécifiquement examiné la question de savoir si les activités prévues constituaient un déni des droits énoncés à l'article 27. Sur la base des éléments dont il dispose, le Comité n'est pas en mesure de conclure que les effets des projets d'exploitation forestière seraient tels qu'ils puissent constituer un déni des droits des auteurs au titre de l'article 27 ni que la décision de la cour d'appel, confirmée par la Cour suprême, revenait à interpréter à tort l'article 27 du Pacte.

10.6 En ce qui concerne les travaux d'exploitation forestière futurs, le Comité fait observer que d'après les informations dont il dispose, les autorités forestières de l'État partie ont approuvé des opérations d'abattage dont l'ampleur, si elle entraîne un travail et des dépenses supplémentaires pour les auteurs et d'autres éleveurs de rennes, ne menace pas la survie de l'élevage du renne. Si l'élevage du renne est une activité peu rentable, ce n'est pas, d'après les informations disponibles, parce que l'État partie encourage d'autres activités économiques dans la région concernée, mais en raison de facteurs économiques autres.

10.7 Le Comité estime que dans le cas où des plans d'abattage de plus grande ampleur devaient être approuvés pour les années à venir dans la région concernée, ou s'il pouvait être démontré que les effets des plans d'abattage déjà prévus étaient plus graves que ce que l'on peut prévoir aujourd'hui, il y aurait peut-être lieu de poser la question de savoir s'il y aurait violation du droit des auteurs de jouir de leur propre culture au sens de l'article 27. À la lumière de communications antérieures, le Comité sait que d'autres exploitations de grande envergure ayant des effets sur le milieu naturel, sont prévues ou ont déjà commencé dans la zone habitée par les Samis (par exemple, l'exploitation de carrières). Si, dans la présente communication, le Comité a conclu que les

faits ne faisaient pas apparaître de violation des droits des auteurs, il estime en revanche important de faire observer que l'État partie doit être conscient, lorsqu'il prend des mesures susceptibles de toucher aux droits consacrés à l'article 27 que, bien que certaines activités puissent ne pas constituer en soi une violation de cet article, prises ensemble, ces activités peuvent porter atteinte aux droits des Samis de jouir de sa propre culture.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation de l'article 27 du Pacte.

T. Communication No 692/1996; A. R. J. c. Australie

(Constatations adoptées le 28 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : A. R. J.
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : Australie

Date de la communication : 6 février 1996 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 692/1996 présentée par M. A. R. J. en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est A. R. J., de nationalité iranienne, né en 1968, qui était détenu à la prison régionale d'Albany (Australie occidentale) au moment où il a présenté sa communication. Il se déclare victime de violations par l'Australie du paragraphe 1 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 7, des paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 14, du paragraphe 1 de l'article 15 et de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était membre d'équipage d'un navire de l'Iranian Shipping Ligne et il a été arrêté le 15 décembre 1993 à Esperance (Australie occidentale) pour importation et possession illégales de deux kilos de résine de cannabis, faits réprimés par l'article 233 B 1) de la loi sur les douanes (Cth). Il avait essayé de vendre le cannabis à un douanier en civil. Il a été condamné en

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

** Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, Mme Elizabeth Evatt n'a pas participé à l'examen de la présente communication.

avril 1994 à cinq ans et six mois d'emprisonnement; le tribunal avait exclu toute possibilité de libération conditionnelle pendant deux ans et six mois, jusqu'au 7 octobre 1996.

2.2 Le 13 juin 1994, l'auteur a demandé au Département de l'immigration et des affaires ethniques le statut de réfugié et un permis de séjour permanent à titre de protection. Le 19 juillet 1994, un membre du Département représentant le Ministre de l'immigration et des affaires ethniques a rejeté sa requête en première instance, considérant qu'il n'y avait pas véritablement de risque qu'il soit persécuté en République islamique d'Iran et que donc la Convention de 1951 relative au statut de réfugié ne pouvait s'appliquer dans son cas.

2.3 Le 10 août 1994, l'auteur a demandé la révision de la décision au tribunal chargé de l'examen des demandes de statut de réfugié. La procédure de révision était encore en cours quand des modifications à la loi australienne sur les migrations et à son règlement d'application sont entrées en vigueur, le 1er septembre 1994. Selon la nouvelle réglementation, la demande de l'auteur devait être considérée comme une demande de visa de protection. Le 10 novembre 1994, le tribunal chargé de l'examen des demandes de statut de réfugié a confirmé la décision initiale rendue le 19 juillet 1994. De l'avis du tribunal, l'auteur craignait d'être renvoyé en République islamique d'Iran à cause de sa condamnation pour trafic de drogue en Australie et il n'avait pas avancé d'autres arguments montrant qu'il serait en butte à de graves difficultés s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

2.4 Le tribunal a conclu : "Certes, nous comprenons que le requérant craint, s'il retourne en Iran, d'être soumis à un traitement extrêmement dur, mais il ne peut pas être considéré comme un réfugié. Il faut, pour prétendre à ce statut, avoir de bonnes raisons de craindre d'être persécuté pour l'un des motifs exposés dans la Convention, c'est-à-dire la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou l'opinion politique. La crainte de l'auteur ne tient pas à l'un de ces motifs ... [mais] découle seulement de sa condamnation pour une infraction pénale...".

2.5 Au début de 1995, le juge Lee a ordonné la prolongation jusqu'au 25 mai 1995 du délai imparti à l'auteur pour déposer une requête en vue de la révision de la décision du tribunal chargé de l'examen des demandes de statut de réfugié et a ordonné également que la demande du 24 mai 1995 soit considérée comme une demande de révision modifiée déposée auprès de la Cour fédérale d'Australie.

2.6 Le 14 novembre 1995, le juge French a prononcé un jugement au nom de la Cour fédérale d'Australie. Le jugement concluait que l'auteur n'avait pas montré en quoi le tribunal chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié avait commis une erreur de raisonnement, ni de motifs pour lesquels il aurait pu invoquer la protection de la Convention. Néanmoins, le risque qu'il encourrait s'il retournait en République islamique d'Iran était très préoccupant. Le risque qu'il soit l'objet d'un procès inéquitable, qu'il soit condamné à un emprisonnement et soumis à la torture ne devait pas être écarté à la légère dans un pays ayant des traditions humanitaires. Toutefois, la Cour n'était pas saisie de la question de savoir si l'auteur pouvait être renvoyé dans un autre pays ou devait être autorisé à demeurer en Australie pendant un certain temps à un autre titre. La question dont elle avait été saisie était de savoir si le tribunal chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié avait commis une erreur en établissant que l'auteur n'était pas fondé à invoquer la protection de

la Convention relative au statut de réfugié. Comme tel n'était pas le cas, la demande devait être rejetée.

2.7 Étant donné le jugement rendu par la Cour fédérale, la Commission de l'aide judiciaire de l'Australie occidentale a estimé qu'il serait vain de former un nouveau pourvoi devant la chambre plénière de la Cour fédérale australienne et a décidé de ne pas accorder l'aide judiciaire à cette fin. L'auteur n'en a pas moins déposé auprès de cet organe une demande d'aide judiciaire en vue d'exposer son cas au Ministre de l'immigration et des affaires ethniques et de lui demander d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour l'autoriser à demeurer en Australie pour des motifs humanitaires.

2.8 Le 11 janvier 1996, la Commission de l'aide judiciaire de l'Australie occidentale a informé l'auteur que le Ministre n'exercerait pas le pouvoir discrétionnaire à lui conféré par l'article 417 de la loi sur les migrations pour l'autoriser à demeurer en Australie pour des motifs humanitaires, à la suite de quoi le conseil a émis l'avis qu'il était peu probable que l'on puisse faire quoi que ce soit de plus au nom de l'auteur.

2.9 Les directives concernant les demandes invoquant des raisons humanitaires, qui donnent des consignes non exhaustives aux membres du tribunal chargé de l'examen des demandes de statut de réfugié et aux responsables de cet examen pour les aider à se prononcer, énoncent ce qui suit :

a) Il est dans l'intérêt de l'Australie, en tant que société humaine, de veiller à ce que les individus qui ne remplissent pas les critères techniques pour être définis comme réfugiés ne soient pas renvoyés dans leur pays d'origine s'il y a des motifs raisonnables de craindre que leur sécurité soit fortement menacée et qu'ils soient personnellement visés;

b) Il est dans l'intérêt public que la protection accordée pour des motifs humanitaires, qui ne découle pas d'obligations internationales mais repose sur l'appréciation discrétionnaire d'éléments concrets, ne soit accordée qu'aux individus qui en ont un besoin authentique et pressant;

c) En tant que mesure discrétionnaire, l'octroi d'un permis de séjour pour des motifs humanitaires doit être limité aux cas exceptionnels dans lesquels la sécurité personnelle est menacée et la détresse de l'individu est intense;

d) Il ne conviendrait pas dans la procédure de détermination du statut de réfugié de faire droit à des demandes faisant appel à la compassion - invoquant par exemple des difficultés familiales, de graves difficultés économiques ou des problèmes de santé - qui ne comportent pas de violations graves des droits de l'homme;

e) Il n'y a pas lieu de s'intéresser à des situations générales faisant apparaître une différence de traitement entre des groupes particuliers ou des secteurs de la société dans d'autres pays;

f) Les directives ne doivent être appliquées qu'aux individus dont la situation et les caractéristiques particulières sont telles qu'il y a des motifs sérieux de craindre une menace importante pour leur sécurité personnelle s'ils retournent dans leur pays, à la suite d'actions ciblées menées dans le pays d'origine;

g) Pour garantir que les recours ouverts dans le cadre de cette procédure sont limités aux cas authentiques, il ne faut pas faire droit à une demande de séjour pour motif humanitaire soumise par une personne qui i) dispose d'un pays tiers sûr, qui puisse l'accueillir; ii) pourrait par la suite être moins menacée si elle se réinstalle dans une région sûre de son pays d'origine; ou iii) cherche à s'établir en Australie principalement pour avoir de meilleures conditions de vie sociales et économiques ou de meilleures possibilités d'étude.

2.10 Il est précisé que le cas de l'auteur a également été soumis au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avec demande d'intervention. Au moment de la présentation de la communication, le HCR n'avait pas répondu.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'en le renvoyant en République islamique d'Iran, l'Australie commettrait une violation de l'article 6 du Pacte. Nul n'ignore que les auteurs de trafic de drogue relèvent de la juridiction des tribunaux révolutionnaires islamiques et qu'il existe un risque réel que l'auteur soit persécuté parce qu'il a été reconnu coupable d'une infraction alors qu'il travaillait pour un organisme public iranien – l'Iranian Shipping Line, dont il est employé – et que ces persécutions aillent jusqu'à la peine capitale.

3.2 Il est précisé que la peine capitale est systématiquement appliquée aux trafiquants de drogues en République islamique d'Iran. L'auteur note que l'imposition de cette peine par les tribunaux révolutionnaires islamiques à l'issue de procès qui ne se déroulent pas dans le respect des garanties judiciaires internationales porte atteinte au droit à la vie consacré à l'article 6 du Pacte et contrevient au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, auquel l'Australie a adhéré.

3.3 L'auteur fait valoir que son expulsion en République islamique d'Iran constituerait une violation de l'article 7 du Pacte et de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le fait de livrer, en toute connaissance de cause, un prisonnier à un État dans lequel il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être torturé, s'il n'est pas expressément couvert par l'article 7 du Pacte, serait clairement contraire à son objet. L'auteur fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering c. Royaume-Uni⁶⁰ ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'État de la France en date du 27 février 1987⁶¹. Étant donné les informations contenues dans des rapports présentés à la Commission des droits de l'homme de l'ONU et dans des rapports d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, et compte tenu des observations du tribunal chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié et de celles du juge French, le rapatriement de l'auteur contre son gré en République islamique d'Iran soulèverait des questions au regard de l'article 7 du Pacte.

3.4 L'auteur affirme qu'en l'expulsant en République islamique d'Iran, l'Australie commettrait une violation de l'article 14 du Pacte. La nature de

⁶⁰ Série A No 161 (1989).

⁶¹ Affaire Fidan [1987], Recueil Dalloz – Sirey 305-310.

l'infraction dont l'auteur a été reconnu coupable constitue un crime contre les lois de l'islam et ce sont les tribunaux révolutionnaires islamiques qui sont compétents pour ce type d'infraction. L'auteur dit que nul n'ignore que ces tribunaux révolutionnaires ne respectent pas les garanties judiciaires internationalement reconnues, que le droit de recours n'existe pas et qu'en général le procès se déroule sans l'assistance d'un avocat de la défense. Ce point de vue est partagé par le juge French de la Cour fédérale d'Australie.

3.5 L'auteur soutient que toute procédure en République islamique d'Iran, s'il est expulsé, serait contraire au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte car il risquerait fort d'être jugé deux fois pour les mêmes faits. Par conséquent, en le rapatriant de force, l'État partie se rendrait coupable, selon toute probabilité, de complicité de violation du principe de non bis in idem.

3.6 L'auteur se dit en outre victime de violations des articles 15 et 16 du Pacte et s'efforce d'étayer ses allégations. Le conseil demande au nom de son client, qui risque à tout moment d'être rapatrié, que des mesures provisoires de protection soient prises en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie concernant la recevabilité et le bien-fondé de la communication

4.1 Les observations datées du 17 octobre 1996 qui ont été communiquées par l'État partie portent tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé de la communication. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur au titre de l'article 2 du Pacte, il fait valoir que les droits reconnus dans cet article sont des droits annexes par nature, liés aux autres droits spécifiques consacrés dans le Pacte. Il rappelle l'interprétation que le Comité a donnée des obligations découlant pour un État partie du premier paragraphe de l'article 2 du Pacte, à savoir que si un État partie prend, à l'égard d'une personne sous sa juridiction, une décision devant nécessairement avoir pour conséquence prévisible une violation, dans une autre juridiction, des droits reconnus à cette personne en vertu du Pacte, cet État partie peut, de ce fait, violer lui-même le Pacte⁶². Il note toutefois que la jurisprudence du Comité s'est appliquée jusqu'à présent à des affaires d'extradition alors que le cas de l'auteur soulève la question de la "conséquence nécessaire et prévisible" de l'expulsion d'un individu condamné pour atteinte grave à la législation sur les stupéfiants et nullement fondé en droit à demeurer sur le sol australien : il n'est pas certain que M. J. sera de nouveau jugé pour trafic de drogue; ce n'est pas non plus l'objectif de son rapatriement en République islamique d'Iran.

4.2 De l'avis de l'État partie, l'application étroite du critère des "conséquences nécessaires et prévisibles" permet une interprétation du Pacte qui équilibre le principe de la responsabilité de l'État partie énoncée à l'article 2 (telle qu'elle est interprétée par le Comité) et le droit de l'État partie de décider librement à qui accorder le droit d'entrée. A son avis, cette interprétation préserve l'intégrité du Pacte et empêche que se réclament abusivement du Protocole facultatif des individus venus en Australie pour commettre un crime et qui ne peuvent légitimement prétendre au statut de réfugié.

⁶² Communication No 469/1991 (Ch. Ng c. Canada), constatations adoptées le 5 novembre 1993, par. 6.2, et communication 470/1991 (J. Kindler c. Canada), constatations adoptées le 30 juillet 1993.

4.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur au titre de l'article 6 du Pacte, l'État partie rappelle la jurisprudence du Comité, que celui-ci a exposée dans ses constatations sur la communication No 539/1993⁶³, et note que si l'article 6 du Pacte n'interdit pas l'imposition de la peine de mort, l'Australie s'est engagée, en adhérant au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, à n'exécuter aucune personne relevant de sa juridiction et à abolir la peine de mort. Selon l'État partie, l'auteur n'a pas étayé son allégation, selon laquelle son expulsion aurait pour conséquence nécessaire et prévisible la violation de ses droits énoncés à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au premier paragraphe de l'article premier du deuxième Protocole facultatif; elle devrait être déclarée irrecevable conformément à l'article 2 du Protocole facultatif ou rejetée comme étant sans fondement.

4.4 L'État partie présente plusieurs arguments qui à son avis démontrent qu'il n'y a pas de réel risque que la vie de l'auteur soit en danger s'il retourne en République islamique d'Iran. Il note tout d'abord que l'expulsion se distingue de l'extradition en ceci que l'extradition résulte de la demande faite par un État à un autre de lui livrer un individu coupable d'avoir commis un crime pour qu'il soit jugé ou condamné ou pour qu'il purge une peine. Il est donc pratiquement certain que la personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition sera jugée ou aura à purger une peine dans le pays d'où émane la demande. On ne peut par contre dire qu'une simple expulsion aura certainement ou vise ce genre de conséquence. De l'avis de l'État partie, dans les cas d'expulsion, la question déterminante à prendre en considération devrait être de savoir si le pays vers lequel une personne est expulsée a l'intention manifeste d'engager contre elle une action en justice. Si tel n'est pas le cas, des allégations telles que celles que présente l'auteur sont purement hypothétiques.

4.5 Toujours à propos de l'allégation de l'auteur au titre de l'article 6 du Pacte, l'État partie fait observer qu'aucun mandat d'arrêt n'a été délivré contre lui en République islamique d'Iran et que les autorités iraniennes ne s'intéressent pas particulièrement à son cas. L'ambassade d'Australie à Téhéran dit ceci : "... le fait que les Iraniens n'aient pas sollicité l'assistance d'Interpol dans cette affaire est la preuve quasi formelle que la victime présumée ne sera ni arrêtée ni de nouveau emprisonnée pour trafic de drogue à son retour. Toutes les ambassades de pays occidentaux qui ont eu affaire à des cas de ce genre récemment sont de cet avis".

4.6 L'État partie indique qu'il s'est adressé, par l'intermédiaire de son ambassade à Téhéran, à un juriste en République islamique d'Iran pour avoir un avis juridique indépendant concernant le cas de l'auteur. Sa réponse a été qu'il était très peu probable qu'un citoyen iranien ayant déjà purgé une peine à l'étranger pour infraction à la législation sur les stupéfiants soit de nouveau jugé et condamné. Cela ne risquait de se produire que si la peine prononcée à l'étranger était considérée par les autorités iraniennes comme étant beaucoup trop légère, ce qui ne saurait être le cas avec une peine de six ans d'emprisonnement. Par ailleurs, l'État partie fait observer que la loi iranienne ne prévoit pas la peine de mort pour deux kilos de résine de cannabis; le trafic de drogue, lorsqu'il porte sur une quantité comprise entre 500 grammes et cinq kilos de cannabis, est puni d'une amende comprise entre 10 et 40 millions de rials, de 20 à 74 coups de fouet et de un à cinq ans

⁶³ Communication No 539/1993 (Keith Cox c. Canada), constatations adoptées le 31 octobre 1994, par. 16.1.

d'emprisonnement. L'État partie note que l'affirmation de l'auteur, selon laquelle la peine de mort est systématiquement imposée dans les affaires de trafic de drogue en République islamique d'Iran ne suffit pas à démontrer l'existence d'un risque réel qu'encourrait la victime présumée compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve : M. J. n'apporte pas la preuve qu'il risque personnellement la peine de mort.

4.7 D'après les enquêtes que l'État partie a lui-même menées, rien ne prouve qu'une personne expulsée qui a été condamnée pour infraction à la législation sur les stupéfiants soit davantage exposée au risque de violation du droit à la vie. L'ambassade d'Australie à Téhéran a fait savoir qu'elle n'avait entendu parler d'aucun cas de poursuites engagées contre un citoyen iranien pour une infraction de ce type ou un autre du même ordre. L'ambassade d'Australie a été informée par une autre ambassade, qui reçoit beaucoup de demandes d'asile, qu'elle avait eu à s'occuper de plusieurs cas de ce genre ces dernières années et qu'aucune des personnes expulsées en République islamique d'Iran après avoir purgé une peine de prison dans le pays de cette ambassade n'avait eu de problèmes avec les autorités iraniennes à son retour. L'État partie ajoute que d'autres pays ayant expulsé des trafiquants de drogue iraniens condamnés ont déclaré qu'aucune des personnes ainsi expulsées n'avait été de nouveau arrêtée ou jugée.

4.8 Pour vérifier s'il existait un risque réel que l'auteur soit condamné à mort en République islamique d'Iran, l'État partie a demandé l'avis d'un juriste, par l'intermédiaire de son ambassade à Téhéran, quant à la question de savoir si les antécédents judiciaires de M. J. augmentaient le risque qu'il soit inquiété par les autorités locales. Sa réponse a été négative. Il ne semble pas non plus que le fait que l'auteur ait déjà été arrêté en 1989 pour consommation d'alcool et qu'on lui ait refusé une autorisation de travailler dans une usine pétrochimique l'expose d'une quelconque manière à être de nouveau arrêté à son retour en République islamique d'Iran ou inquiété.

4.9 Enfin, l'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas étayé son allégation selon laquelle il pourrait être victime d'une exécution extrajudiciaire s'il retournait en République islamique d'Iran. À son avis, un citoyen iranien dans la position de l'auteur ne risque ni exécution extrajudiciaire, ni disparition, ni détention sans procès au cours de laquelle il pourrait être torturé.

4.10 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur au titre de l'article 7 du Pacte, l'État partie reconnaît que si M. J. était jugé en République islamique d'Iran, il pourrait, conformément au Code pénal islamique, être condamné à recevoir 20 à 74 coups de fouet. Il soutient toutefois qu'il n'y a pas de réel risque que l'auteur soit de nouveau jugé et condamné s'il retourne en République islamique d'Iran. Il conclut donc que ses allégations ne sont pas étayées et que sa plainte est sans fondement.

4.11 L'État partie objecte que l'allégation de l'auteur, selon laquelle une action devant un tribunal révolutionnaire islamique violerait son droit au titre du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, est incompatible avec les dispositions du Pacte et devrait être déclarée irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif. À cet égard, il fait observer que le paragraphe 7 de l'article 14 ne garantit pas le principe de non bis in idem en ce qui concerne les juridictions nationales de deux ou plusieurs États; en se fondant sur les

travaux préparatoires du Pacte et sur la jurisprudence du Comité⁶⁴, l'État partie soutient que le paragraphe 7 de l'article 14 n'interdit les doubles condamnations pour un même fait que dans le cas de personnes jugées dans un État donné.

4.12 L'État partie considère qu'il n'a d'obligation concernant les violations futures des droits de l'homme que pourrait commettre un autre État que si la violation potentielle porte sur le plus fondamental des droits de l'homme, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les allégations présentées par M. J. au titre des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte. Il rappelle que jusqu'à présent la jurisprudence du Comité n'a porté que sur des cas d'extradition et de plaintes au titre de la violation des articles 6 et 7 du Pacte. À ce propos, il fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering c. Royaume-Uni, dans laquelle la Cour, constatant une violation de l'article 3 de la Convention européenne, a déclaré, au sujet de l'article 6⁶⁵, que des questions au titre de cette disposition ne pouvaient être soulevées qu'exceptionnellement par une décision d'extradition, lorsque le fugitif avait été victime ou risquait d'être victime d'une violation flagrante des garanties de procédure régulière dans l'État requérant. Dans le cas d'espèce, M. J. affirme qu'il ne bénéficiera pas des garanties d'une procédure régulière, sans prouver que les tribunaux iraniens risquent, au vu des circonstances de l'espèce, de violer ses droits au titre de l'article 14 du Pacte, et qu'il n'aura pas la possibilité de dénoncer ces violations. L'État partie ajoute qu'il n'y a pas de risque réel que le droit de l'auteur à avoir l'assistance d'un défenseur, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, soit violé. Il se fonde pour affirmer cela sur l'avis donné par l'ambassade d'Australie à Téhéran qui déclare ceci :

"À propos du fonctionnement des tribunaux révolutionnaires iraniens, l'avis juridique de la mission est qu'un défendeur accusé d'infraction à la législation sur les stupéfiants a droit à l'assistance d'un conseil juridique. Il peut faire appel aux services d'un avocat désigné par le tribunal ou à ceux d'une personne de son choix. Si c'est cette deuxième possibilité qui est retenue, l'avocat choisi doit obtenir l'autorisation de plaider devant le tribunal révolutionnaire. Le fait qu'un avocat doive être agréé par le tribunal révolutionnaire ne compromet pas son indépendance. Dans le système iranien, un avocat qui connaît et que connaît le tribunal peut généralement davantage pour son client. Le réexamen d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation par une juridiction supérieure est prévu."

4.13 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur au titre de l'article 15 du Pacte, l'État partie estime qu'elle ne relève pas du domaine d'application de la disposition en question et devrait donc être déclarée irrecevable ratione materiae conformément à l'article 3 du Protocole facultatif : l'argument de l'auteur, qui affirme que s'il était condamné en application du droit pénal iranien il se verrait infliger une peine plus lourde que celle qu'il a purgée en Australie, ne porte pas sur le principe de la loi la plus favorable et donc la question de la violation de l'article 15 du Pacte ne se pose pas.

⁶⁴ Voir la communication No 204/1986 (A. P. c. Italie), déclarée irrecevable à la trente et unième session (2 novembre 1987), par. 7.3.

⁶⁵ L'équivalent de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.14 En ce qui concerne enfin la plainte de l'auteur au titre de l'article 16 du Pacte, l'État partie reconnaît la personnalité juridique de l'auteur et accepte l'obligation qui lui incombe de garantir à toute personne se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte. Il rejette la plainte de l'auteur au titre de l'article 16 du Pacte comme étant non étayée et donc irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif ou, à titre subsidiaire, comme étant sans fondement.

Examen de la communication quant à la recevabilité et quant au fond

5.1 Le 3 avril 1996, la communication a été transmise à l'État partie invité à présenter des renseignements et des observations au sujet de la recevabilité de la communication. En vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, l'État partie a été prié de ne pas prendre de mesure qui pourrait conduire à l'expulsion de l'auteur dans un pays où il serait susceptible d'être condamné à mort. Le 5 mars 1997, le Procureur général de l'Australie a adressé une lettre au Président du Comité, dans laquelle il priait le Comité de retirer sa demande de protection provisoire en application de l'article 86 du règlement intérieur, soulignant que l'auteur avait été condamné pour faute grave après avoir pénétré sur le territoire australien avec l'intention délibérée de commettre un crime. Les autorités d'immigration de l'État partie avaient accordé pleine et entière considération aux requêtes qu'il avait présentées. Habilité à bénéficier d'une libération conditionnelle le 7 octobre 1996, M. J. avait été placé en rétention conformément à la loi de 1958 sur l'immigration, en attendant son expulsion. Le Procureur général faisait observer en outre que l'auteur serait maintenu en rétention jusqu'à ce que le Comité ait pris une décision finale concernant ses allégations et il invitait instamment le Comité à se prononcer à ce sujet à titre prioritaire.

5.2 À sa cinquante-neuvième session, en mars 1997, le Comité a examiné avec soin la requête du Procureur général. Il a décidé, compte tenu des éléments dont il disposait, de maintenir sa demande de protection provisoire et d'examiner la recevabilité et le bien-fondé des allégations de l'auteur à sa soixantième session. Le conseil a été invité à faire parvenir ses remarques sur les observations de l'État partie pour la soixantième session du Comité. Aucune remarque n'a été reçue du conseil.

6.1 Le Comité apprécie que, bien qu'il conteste la recevabilité des allégations de l'auteur, l'État partie ait également fourni des renseignements et des observations sur le bien-fondé de celles-ci. Cela lui permet d'examiner à la fois la recevabilité et le bien-fondé de la communication, conformément au paragraphe 1 de l'article 94 de son règlement intérieur.

6.2 Conformément au paragraphe 2 de l'article 94 de son règlement intérieur, le Comité ne peut se prononcer sur le bien-fondé d'une communication avant d'avoir vérifié si l'une ou l'autre des conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole facultatif est satisfaite.

6.3 L'auteur déclare être victime de violations des articles 15 et 16 du Pacte. Le Comité fait observer cependant que le cas d'espèce ne soulève pas de questions relatives à l'application rétroactive de lois pénales (art. 15). Rien n'indique non plus que l'État partie ne reconnaisse pas la personnalité juridique de l'auteur (art. 16). Le Comité estime donc que ces allégations sont irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 L'auteur se dit victime d'une violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte parce qu'il estime qu'un nouveau procès en Iran, au cas où il serait expulsé dans ce pays, l'exposerait à une nouvelle condamnation. Le Comité rappelle que le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte ne garantit pas le principe de non bis in idem à l'égard des juridictions nationales de deux États ou plus et que cette disposition n'interdit les doubles condamnations pour un même fait que dans le cas de personnes jugées dans un État donné⁶⁶. Cette allégation est donc irrecevable ratione materiae aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif, étant incompatible avec les dispositions du Pacte.

6.5 L'État partie soutient que les allégations de l'auteur concernant les articles 6 et 7 ainsi que les paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte sont irrecevables soit parce qu'elles ne sont pas étayées, soit parce que l'auteur ne peut être considéré comme étant "victime" d'une violation desdites dispositions au sens de l'article premier du Protocole facultatif. A titre subsidiaire, il rejette ces allégations comme étant dénuées de fondement.

6.6 Le Comité est d'avis que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, ses allégations au titre des articles 6 et 7 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte. Quant à la question de savoir s'il serait "victime" au sens de l'article premier du Protocole facultatif de violations des dispositions susdites si l'État partie l'expulsait dans son pays d'origine, il convient de rappeler que le tribunal chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié ainsi que le juge unique de la Cour fédérale d'Australie, dans sa décision, ont estimé qu'il y avait un risque réel que l'auteur soit soumis à un traitement particulièrement rude s'il était expulsé en Iran et que ce risque était très préoccupant. Cela étant, le Comité estime que l'auteur a apporté des arguments plausibles aux fins de la recevabilité de sa communication, dans laquelle il affirme être "victime" de violations des dispositions du Pacte au sens du Protocole facultatif et dans laquelle il affirme qu'il existe un risque réel qu'il soit personnellement victime de violations du Pacte s'il est expulsé en République islamique d'Iran.

6.7 En conséquence, le Comité conclut que la communication de l'auteur est recevable dans la mesure où elle semble soulever des questions au titre des articles 6 et 7 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte.

6.8 En l'espèce, la question n'est pas de savoir si, en expulsant M. J. en République islamique d'Iran, l'Australie l'expose à un risque réel (constituant une conséquence nécessaire et prévisible) de violation de ses droits reconnus dans le Pacte. Les États parties au Pacte doivent s'acquitter de tous leurs engagements juridiques, qu'ils relèvent de la législation nationale ou d'accords conclus avec d'autres États, d'une manière qui soit compatible avec le Pacte. Il convient de prendre en considération pour l'examen de la présente affaire l'obligation qui est faite à l'État partie au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte. Le droit à la vie est le plus fondamental de ces droits.

6.9 Il peut y avoir violation du Pacte lorsqu'un État partie expulse une personne se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence dans des

⁶⁶ Voir la décision sur l'affaire No 204/1986 (A. P. c. Italie), déclarée irrecevable le 2 novembre 1987, par. 7.3 et 8.

circonstances qui exposent cette personne à un risque réel que ses droits protégés par le Pacte soient violés dans un autre État.

6.10 En ce qui concerne l'éventuelle violation par l'Australie des articles 6, 7 et 14 du Pacte du fait de sa décision d'expulser l'auteur en République islamique d'Iran, trois questions se posent :

a) L'obligation, énoncée au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, de protéger le droit à la vie de l'auteur et l'adhésion de l'Australie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte interdisent-elles à l'État partie d'exposer l'auteur au risque réel (c'est-à-dire constituant une conséquence nécessaire et prévisible) d'être condamné à mort et exécuté dans des circonstances incompatibles avec l'article 6 du Pacte par suite de son expulsion en République islamique d'Iran?

b) Les dispositions de l'article 7 interdisent-elles à l'État partie d'exposer l'auteur à la conséquence nécessaire et prévisible de traitement contraire à l'article 7 par suite de son expulsion en République islamique d'Iran? Et

c) Les garanties de procès équitable énoncées à l'article 14 interdisent-elles à l'Australie d'expulser l'auteur en République islamique d'Iran si l'expulsion l'expose à la conséquence nécessaire et prévisible de violations des garanties de procédure régulière énoncées dans cet article ?

6.11 Le Comité note que le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 de cet article qui n'interdit pas l'imposition de la peine de mort pour les crimes les plus graves. L'Australie n'a pas reconnu l'auteur coupable d'un délit passible de la peine de mort mais elle a l'intention de l'expulser en République islamique d'Iran, un État où la peine capitale est toujours appliquée. Si l'auteur est exposé à un risque réel de violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte en République islamique d'Iran, il y aura violation par l'Australie des obligations qu'elle a contractées en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

6.12 Dans le cas d'espèce, le Comité observe que l'allégation de M. J. selon laquelle son expulsion l'exposerait à la "conséquence nécessaire et prévisible" d'une violation de l'article 6 du Pacte a été réfutée par les éléments de preuve qu'a fournis l'État partie. Premièrement, et surtout, l'État partie a fait valoir que le délit pour lequel M. J. a été condamné en Australie n'est pas passible de la peine de mort selon la législation pénale iranienne; la peine d'emprisonnement maximum en République islamique d'Iran pour la quantité de cannabis pour laquelle l'auteur a été condamné en Australie serait de cinq ans, c'est-à-dire moins qu'en Australie. Deuxièmement, l'État partie a informé le Comité que la République islamique d'Iran n'a manifesté aucune intention d'arrêter et de poursuivre l'auteur pour des chefs d'inculpation punis de la peine de mort et qu'aucun mandat d'arrêt n'a été délivré contre M. J. en République islamique d'Iran. Troisièmement, l'État partie a fait valoir, en invoquant des arguments plausibles, qu'aucun individu dans une situation semblable à celle dans laquelle se trouve l'auteur n'a jusqu'à présent été inculpé d'un crime puni de la peine de mort ni condamné à mort.

6.13 Les États parties doivent certes respecter leur obligation de protéger le droit à la vie des individus relevant de leur compétence lorsqu'ils décident, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, de les expulser ou non mais le Comité considère que les termes de l'article 6 du Pacte n'exigent pas

nécessairement que l'Australie s'abstienne d'expulser un individu vers un État dans lequel la peine capitale est maintenue. Les éléments dont dispose le Comité révèlent que tant les autorités judiciaires que les autorités d'immigration saisies de l'affaire se sont abondamment renseignées pour savoir si l'expulsion de l'auteur en République islamique d'Iran l'exposerait à un risque réel de violation de l'article 6 du Pacte. Cela étant et compte tenu notamment des considérations énoncées au paragraphe 6.12 ci-dessus, le Comité estime que l'Australie ne violerait pas les droits de l'auteur protégés par l'article 6 du Pacte en prenant la décision de l'expulser.

6.14 S'agissant de la question de savoir si, dans le cas d'espèce, l'auteur est exposé à un risque réel de violation de l'article 7 du Pacte, des considérations analogues à celles qui sont énoncées de manière détaillée au paragraphe 6.12 ci-dessus s'imposent. Le Comité ne prend pas à la légère la possibilité que l'auteur, s'il était de nouveau jugé et condamné en République islamique d'Iran, pourrait être exposé à une peine de 20 à 74 coups de fouet. Mais le risque d'un traitement de ce genre doit être réel, c'est-à-dire être la conséquence nécessaire et prévisible de son expulsion. Selon les informations fournies par l'État partie, il n'existe aucune preuve que la République islamique d'Iran ait effectivement l'intention de poursuivre l'auteur. Au contraire, l'État partie a fourni des renseignements détaillés sur un certain nombre d'affaires d'expulsion analogues dans lesquelles aucune poursuite n'a été engagée. Par conséquent, l'affirmation de l'État partie selon laquelle la possibilité que des citoyens iraniens ayant déjà purgé des peines pour trafic de drogue à l'étranger soient de nouveau jugés et condamnés est extrêmement faible suffit comme base au Comité pour juger de la probabilité d'un traitement qui serait contraire à l'article 7. En outre, il est peu probable que l'auteur soit soumis à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte à en juger d'après les précédents évoqués par l'État partie concernant d'autres cas d'expulsion. Ces considérations amènent légitimement à conclure que l'expulsion de l'auteur ne l'exposerait pas à la conséquence nécessaire et prévisible d'un traitement en contradiction avec l'article 7 du Pacte; aussi l'Australie ne violerait-elle pas l'article 7 en expulsant M. J. en République islamique d'Iran.

6.15 Enfin, en ce qui concerne l'allégation de violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte, le Comité a pris note du point de vue de l'État partie qui considère que l'obligation qui lui incombe quant aux violations des droits de l'homme que pourrait commettre ultérieurement un autre État n'entre en jeu que dans les cas de violation des droits les plus fondamentaux et non dans les cas d'une éventuelle violation des garanties de procédure régulière. De l'avis du Comité, l'auteur n'a pas apporté d'éléments concrets à l'appui de son allégation prouvant que, s'il était expulsé, les autorités judiciaires iraniennes risquaient de violer ses droits au titre des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte et qu'il n'aurait pas la possibilité de dénoncer ces violations. À cet égard, le Comité note les renseignements fournis par l'État partie selon lesquels la représentation juridique devant les tribunaux qui auraient compétence pour examiner le cas de l'auteur en République islamique d'Iran existe, de même qu'existe la possibilité de faire appel devant une juridiction supérieure de la condamnation et de la peine prononcées par ces tribunaux. Le Comité rappelle que rien ne porte à croire que M. J. serait poursuivi s'il était renvoyé en République islamique d'Iran. On ne peut donc dire qu'une violation des droits qui lui sont reconnus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte serait la conséquence nécessaire et prévisible de son expulsion.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violations par l'Australie de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

U. Communication No 696/1996; Peter Blaine c. Jamaïque

(Constations adoptées le 17 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Peter Blaine (représenté par le cabinet Allen & Overy de Londres)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 3 mai 1996 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 17 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 696/1996 présentée par M. Peter Blaine en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son avocat et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est Peter Blaine, citoyen jamaïcain, âgé de 27 ans, en instance d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de la violation des articles 7, 9, paragraphe 2, 14, paragraphes 1, 2, 3 a), b) et e) et 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par le cabinet Allen & Overy de Londres.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanut, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

** Le texte d'une opinion individuelle, émanant de M. Martin Scheinin, est joint au présent document.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur et son coaccusé Neville Lewis⁶⁷, convaincus du meurtre d'un certain Higgs, ont été condamnés à mort le 14 octobre 1994 par le Home Circuit Court (tribunal de grande instance) de Kingston. Ils ont été déboutés de leur appel par la Cour d'appel de la Jamaïque le 31 juillet 1995; le 2 mai 1996, la demande d'autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du conseil privé de l'auteur a été rejetée. Celui-ci affirme avoir ainsi épuisé tous les recours internes dont il pouvait se prévaloir.

2.2 Le ministère public a exposé les faits au procès : le 18 octobre 1992, l'auteur et son coaccusé avaient pris place dans la voiture de la victime qui leur avait demandé son chemin à un carrefour. La voiture avait ensuite été repérée le 19 octobre 1992, conduite par le coaccusé et ayant à son bord l'auteur et deux autres personnes. Le corps de la victime avait été découvert le 22 octobre 1992 dans un lac boueux, pieds et poings liés avec des morceaux de tissu gris, un autre morceau du même tissu serré autour du cou. Le médecin légiste avait conclu au décès par strangulation par ligature.

2.3 Le ministère public a demandé à ce que soit produite au procès une déposition qu'il déclarait avoir été faite volontairement à la police par l'auteur le 21 juillet 1994. Une audience préliminaire (voire dire) a été consacrée à la question de l'admissibilité de la déposition; le ministère public se fondait sur les témoignages du commissaire Johnson, chargé de l'enquête sur ce meurtre, du commissaire Reginald Grant⁶⁸ et de l'inspecteur Wright, ce dernier ayant procédé à l'arrestation. Durant cette audience, M. Johnson a affirmé que la déposition avait été faite volontairement et que l'auteur n'avait pas subi de pressions de la part de l'inspecteur Wright, ni fait l'objet d'aucune incitation avant de déposer. L'inspecteur Wright a déclaré qu'il n'était pas présent dans la pièce lorsque l'auteur avait fait sa déposition et qu'il ne l'avait pas malmené auparavant.

2.4 Toujours durant cette audience, la soeur de l'auteur a témoigné s'être rendue au poste de police le 21 juillet 1994, où l'inspecteur W. Grant⁶⁹ lui avait dit que son frère se refusait à faire une déposition, et avoir dit à ce dernier qu'il serait préférable qu'il le fasse; l'auteur lui avait dit alors que l'un des policiers lui faisait passer "un très mauvais quart d'heure". À l'issue de cette audience, le juge a rejeté l'argument du conseil selon lequel le ministère public n'avait pas établi en toute certitude que la déposition de l'auteur avait été faite volontairement.

2.5 Dans cette déposition, produite comme élément de preuve par le ministère public lors du procès, l'auteur déclarait s'être trouvé avec le coaccusé et le conducteur dans la voiture, dans laquelle ils avaient ensuite embarqué deux amis du coaccusé. La voiture s'étant arrêtée, l'un de ces deux hommes avait entrepris de voler le conducteur sous la menace d'un revolver. Ensuite, ils l'avaient enfermé dans le coffre de la voiture, dont ils l'avaient retiré plus tard pour l'attacher. Puis ils avaient arraché une bande de tissu d'un sac de

⁶⁷ La communication de Neville Lewis au Comité des droits de l'homme a été enregistrée sous le No 708/1996.

⁶⁸ À ne pas confondre avec l'inspecteur W. Grant.

⁶⁹ À ne pas confondre avec le commissaire Reginald Grant.

golf qu'ils avaient attachée autour de son cou. Avec l'un des deux amis du coaccusé, l'auteur avait alors très fortement serré la bande de tissu et étranglé M. Higgs. Ils avaient ensuite jeté son cadavre dans le lac de boue.

2.6 Le coaccusé a témoigné sous serment au procès, désignant l'auteur comme étant l'élément moteur de ce crime, le responsable de la strangulation et de l'immersion du cadavre dans le lac de boue d'Alcan.

2.7 L'auteur a témoigné au procès depuis la barre, déclarant qu'il se trouvait avec M. Higgs, son coaccusé et deux autres amis dans la voiture, que l'un d'entre ceux-ci avait sorti un couteau qu'il avait placé contre le cou de M. Higgs qui s'était alors enfui poursuivi par les autres. Lui-même était resté dans la voiture et s'était fait traiter de lâche par son coaccusé lorsqu'il était revenu à celle-ci, après quoi ils étaient ensemble partis en voiture. Il a précisé qu'il avait déjà dit tout cela à la police.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme avoir été victime de la violation des articles 7 et 10, paragraphe 1, prétendant avoir été roué de coups à plusieurs reprises par des agents de police dans différents postes de police, au cours d'une période d'environ deux semaines. Une fois, il aurait été emmené dans une pièce où se trouvaient six policiers où il aurait été frappé à coups de pied dans le ventre et aurait reçu des coups sur les pieds; une autre fois, il aurait été frappé au point de perdre conscience. Il avait alors demandé à voir un médecin, on lui aurait répondu que cela ne pourrait se faire que s'il signait auparavant des feuilles de papier vierge. Il avait refusé et avait été à nouveau passé à tabac; enfin, n'en pouvant plus, il avait signé plusieurs feuilles de papier en blanc.

3.2 L'auteur a également déclaré qu'il avait fait une déposition devant la police parce que sa soeur lui avait dit qu'il avait intérêt à le faire.

3.3 L'auteur se dit en outre victime de la violation des articles 7 et 10, paragraphe 1, pour avoir été maintenu en détention trois mois durant entre le moment où il avait été inculpé et le procès, dans une petite cellule dans laquelle se trouvaient au moins six autres personnes. Pour dormir il ne pouvait faire autrement que de se coucher par terre, sur des journaux.

3.4 Le conseil déclare que l'auteur a été officiellement accusé de meurtre le 21 ou le 22 juillet 1994, après environ deux semaines de détention dans les locaux de la police. Ce fait constitue à son avis une violation des articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphe 3 a), du Pacte.

3.5 L'auteur se plaint de n'avoir reçu la visite de son avocat à la centrale pénitentiaire de Kingston que deux mois après son incarcération. Selon lui, il ne l'aurait vu que brièvement, avant que celui-ci ne le quitte, après les préliminaires usuels, appelé au téléphone. Il ne l'avait pas revu avant l'audience préliminaire. Il ajoute qu'il ne l'a pas revu non plus entre l'audience préliminaire et l'ouverture du procès. Il prétend qu'il n'a pu, de ce fait, préparer convenablement sa défense et, plus précisément, qu'il ne lui a pas été possible de consulter son avocat quant aux éléments de preuve à présenter ou aux témoins à décharge à faire comparaître. Tout cela constitue, à son avis, une violation de l'article 14, paragraphe 3 b).

3.6 L'auteur déclare en outre que c'est la police qui lui a dicté ce qu'il devait dire au procès, et qu'il n'a fait que répéter ce qu'on lui avait dit de dire lorsqu'il a déposé sans serment depuis la barre. Il déclare n'avoir pas eu la possibilité de discuter de ce qu'il avait à faire avec son avocat.

3.7 L'auteur prétend aussi être victime de la violation de l'article 14, paragraphe 3 e), en ce sens qu'il avait voulu que son avocat fasse comparaître comme témoin la femme avec laquelle il vivait à ce moment-là. Pour des raisons inconnues, ce témoin à décharge n'avait pas été cité à comparaître.

3.8 L'auteur affirme qu'il y a eu également violation de l'article 14, paragraphes 1 et 2, dans la mesure où son affaire avait été très largement commentée dans tous ses détails à la radio, à la télévision et par tous les autres médias avant le procès. Il argue que cette couverture médiatique a fortement porté préjudice à son affaire et doit avoir influencé les jurés. Il soutient par conséquent que la présomption d'innocence n'a pas été garantie; en outre, il avait demandé à cause de la publicité néfaste dont il avait fait l'objet avant le procès, que la presse soit exclue de la salle d'audience, demande qui a été rejetée.

3.9 L'auteur fait valoir que le fait que le juge du fond ait admis que soit présentée comme preuve la déposition qu'il avait faite constitue une violation de son droit à procès équitable au sens de l'article 14, paragraphe 1. Il soutient, à cet égard, que : a) il n'a pas fait cette déposition de son plein gré; b) cette déposition a été faite en l'absence d'un magistrat; c) il a été poussé à la faire par sa soeur, qui elle-même avait été encouragée à l'y inciter par plusieurs policiers qui lui avaient dit qu'il "s'en sortirait mieux ainsi"; et d) il avait été arrêté le 12 juillet 1994 mais n'avait pas été inculpé de meurtre, bien que le commissaire Johnson ait déclaré au procès qu'il disposait dès ce moment-là de suffisamment de preuves pour le faire. Le conseil souligne que le fait que l'auteur n'ait pas été inculpé à ce moment-là, constitue un vice de procédure; les règles (Judges' Rules) que doit respecter le juge en la matière sont strictes et n'autorisent pas la police à repousser l'inculpation de manière à pouvoir renforcer les preuves. Ceci, dit-il, vient à l'appui de la défense lorsqu'elle affirme que la déposition n'a pas été faite volontairement.

3.10 Le conseil fait valoir en outre que le juge du fond est tenu d'exposer les raisons motivant sa décision d'admettre la déposition à titre de preuve, que les raisons qui ont été données en l'occurrence par le juge sont insuffisantes et que celui-ci n'a donc pas rempli ses obligations. Le conseil soutient également que le ministère public n'a pas assumé la charge de la preuve comme cela lui incombait de manière à établir en toute certitude que la déposition avait été faite volontairement. Le conseil se plaint, à ce sujet, de ce que, si l'inspecteur Wright a bien été appelé à témoigner à l'audience préliminaire, l'inspecteur Grant ne l'a pas été.

3.11 L'auteur prétend aussi avoir été victime de la violation de l'article 14, lors de l'audience d'appel. Il déclare qu'il a témoigné sous serment lors de l'audience préliminaire mais que les minutes du procès ne font pas état de ce fait, ce qui donne l'impression qu'il n'a jamais témoigné sous serment. Il fait valoir, par conséquent, qu'il s'est vu priver du droit de voir son représentant le défendre en appel et la Cour entendre celui-ci sur la base d'un rapport complet faisant état de tous les éléments de preuve et témoignages présentés au procès.

3.12 Il est affirmé que la question n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Réponse de l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Dans une déclaration en date du 12 juillet 1996, l'État partie traite de la question de la recevabilité de la communication ainsi que du fond, de façon à accélérer la procédure.

4.2 En ce qui concerne l'allégation de mauvais traitements infligés à l'auteur après son arrestation, l'État partie dénie qu'il y ait eu violation du Pacte. Il se réfère à l'audience préliminaire tenue lors du procès, à l'issue de laquelle le juge n'a relevé aucun élément de preuve permettant d'affirmer que la déposition n'avait pas été faite de plein gré, et il note que l'auteur n'a apporté aucun autre élément à l'appui de cette allégation.

4.3 Quant à l'argument selon lequel la déposition de l'auteur aurait été admise arbitrairement à titre de preuve par le juge, l'État partie soutient qu'il s'agit là de questions de faits et de preuves, qui sont du ressort des juridictions d'appel conformément à la jurisprudence du Comité. L'État partie souligne que la Cour d'appel a examiné la question et n'a constaté aucune irrégularité.

4.4 S'agissant de l'allégation de l'auteur que le ministère public a manqué à l'obligation de citer à comparaître l'inspecteur Grant comme témoin lors de l'audience préliminaire, l'État partie déclare que cela ne constitue pas une violation du Pacte, faisant valoir que la défense aurait pu exercer son droit de demander à ce que le témoin soit cité à comparaître, lorsqu'il s'est rendu compte que le ministère public n'allait pas le faire.

4.5 S'agissant de l'allégation de l'auteur qu'il aurait témoigné sous serment lors de l'audience préliminaire, mais que cela n'aurait pas été enregistré et qu'il s'ensuivait qu'il avait été porté atteinte à son droit de faire appel, l'État partie déclare qu'il va enquêter sur cette question, précisant néanmoins que, compte tenu du caractère inhabituel de cette allégation, il apprécierait qu'il lui soit communiqué un compte rendu plus précis des circonstances dans lesquelles cette omission se serait produite.

4.6 En outre, l'État partie n'admet pas nécessairement que si ce fait a été effectivement omis des minutes du procès, cette omission constitue pour autant une violation du droit de l'auteur de faire appel. Il ne pourrait y avoir violation que si les éléments omis étaient de telle nature que l'affaire aurait été jugée différemment si la Cour d'appel en avait eu connaissance.

4.7 S'agissant de la couverture médiatique dont l'auteur aurait subi les conséquences, l'État partie note que la question n'a pas été soulevée devant les tribunaux nationaux et que, de ce fait, la communication est irrecevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés.

4.8 S'agissant de la manière dont l'auteur a été représenté par son avocat lors du procès, l'État partie soutient qu'il ne saurait être tenu responsable de la manière dont un avocat mène une affaire, que celui-ci ait été engagé par l'intéressé ou commis d'office par l'État .

5.1 En réponse à l'État partie, le conseil déclare qu'il est difficile à un individu qui a été victime de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou

dégradants d'étayer ses allégations, par crainte de représailles et faute de témoins, et parce que la police, pour sauvegarder sa réputation fera toujours corps pour se défendre. Le conseil appelle l'attention du Comité sur les éléments suivants, corroborant la déclaration de l'auteur selon laquelle il a été brutalisé par la police avant d'être inculpé : l'auteur a été maintenu en garde à vue pendant deux semaines, l'inspecteur Grant n'a pas été appelé à témoigner à l'audience préliminaire, sa soeur a témoigné que l'inspecteur Grant lui avait dit que l'auteur ferait mieux de faire une déposition, et il y avait contradiction quant à la date à laquelle l'auteur avait été officiellement inculpé, soit le 21, soit le 22 juillet 1994, c'est-à-dire le jour même où avait été faite la déposition ou le jour suivant. Il fait valoir également que l'inspecteur Wright n'a pas donné un témoignage complet à l'audience préliminaire, où il a déclaré avoir inculpé l'auteur le 22 juillet, alors que devant le jury, il a déclaré que si l'inculpation n'avait été officiellement signifiée que le 22 juillet, il avait verbalement inculpé l'auteur le 21 juillet. Le conseil rappelle en outre qu'il est admis que le Comité se fasse une opinion en se fondant sur des faits qui n'ont pas été contestés par l'État partie.

5.2 Le conseil affirme que le fait de ne pas avoir cité l'inspecteur Grant à comparaître comme témoin est un élément fondamental qui infirme la régularité des poursuites pénales engagées contre l'auteur.

5.3 Le conseil n'apporte aucune autre information concernant l'allégation de l'auteur que le témoignage sous serment qu'il a donné lors de l'audience préliminaire n'a pas été enregistré, mais soutient que la Cour d'appel pourrait avoir abouti à une conclusion différente sur le point de savoir si la déposition de l'auteur avait été ou non faite de plein gré, si elle avait eu accès au témoignage de celui-ci. Selon le conseil, la question déterminante en l'espèce est de savoir dans quelle mesure cette omission a pu compromettre la régularité du procès.

5.4 Le conseil affirme que lorsqu'il est porté atteinte à un droit fondamental et que de ce fait un individu risque sa vie, il appartient au Comité d'examiner si la déposition a été ou non régulièrement admise à titre de pièce à conviction.

5.5 S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne la publicité donnée à l'affaire avant le procès, le conseil déclare n'avoir connaissance d'aucune affaire jamaïquaine dans laquelle les tribunaux auraient reporté le procès pour cause de publicité néfaste. Aucun recours efficace ne s'offrait plus à l'auteur, une fois que le juge du fond eut rejeté sa demande d'exclure la presse de la salle d'audience.

5.6 Pour ce qui est de la préparation de la défense, le conseil note que l'assistance judiciaire que fournit l'État partie l'est à un niveau si faible que c'est la plupart du temps un avocat inexpérimenté qui est commis à des affaires où l'accusé est passible de la peine de mort, et que la modicité de la rémunération à laquelle il a droit a inévitablement des répercussions sur le temps qu'il consacre à préparer la défense. Le conseil note en outre que l'État partie n'a pas déterminé quelle était exactement la nature des rapports entre l'auteur et son conseil.

Décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme le prescrit le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que l'État partie fait valoir que l'allégation de l'auteur selon laquelle la publicité accordée à l'affaire par les médias avait prévenu le jury à son encontre était irrecevable car les recours internes n'avaient pas été épuisés. Le Comité note qu'à l'audience la question n'a été soulevée ni par l'auteur ni par son conseil. Le Comité considère donc que cette partie de la communication est irrecevable.

6.4 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a vu son avocat qu'une fois, brièvement, avant l'enquête préliminaire, et n'a pas eu le temps de préparer convenablement sa défense, le Comité note que ni l'auteur ni son conseil n'ont demandé à disposer de plus de temps pour préparer la défense au début du procès. Cette partie de la communication est donc irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 En ce qui concerne l'argument de l'auteur selon lequel son avocat n'a pas cité l'amie de l'auteur comme témoin au procès, le Comité considère que l'État partie ne peut être tenu responsable des erreurs qui auraient été commises par la défense, à moins qu'il ait été manifeste pour le juge que la conduite de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice. En l'espèce, il n'y a aucune raison de penser que le conseil a commis une erreur de jugement et cette partie de la communication est donc irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.6 Pour ce qui est de l'argument de l'auteur selon lequel l'admission par le juge en tant que preuve de la déclaration de l'auteur à la police a constitué une violation du paragraphe 1 de l'article 14, puisque l'accusation n'avait pas prouvé que la déclaration avait été faite volontairement, le Comité note qu'il concerne l'appréciation des faits et des éléments de preuve par le juge. Le Comité renvoie à sa jurisprudence et réaffirme qu'il appartient généralement non pas au Comité mais bien aux juridictions d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montrent pas que la décision du juge ait été arbitraire ou ait constitué un déni de justice. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.7 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle il a fait une déposition sous serment durant l'audience préliminaire qui n'aurait pas été consignée, le Comité note que l'État partie a proposé d'enquêter sur ce point mais a demandé qu'on lui fournisse des renseignements plus précis. Le Comité rejette l'argument de l'État partie selon lequel c'est à l'auteur ou à son conseil de fournir des informations supplémentaires et il regrette que des informations n'aient pas été présentées sur les résultats éventuels de l'enquête promise par l'État partie. Toutefois, le Comité note que, d'après les minutes du procès, il semble qu'aucune question n'ait été négligée à l'audience

préliminaire. Le Comité n'est toujours pas convaincu que les minutes aient pu passer sous silence une partie des débats. Dans ces conditions, le Comité considère que ni l'auteur ni son conseil n'ont suffisamment étayé leurs allégations et que, par conséquent, cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.8 Le Comité note que l'État partie a, pour accélérer la procédure, déposé des observations sur le fond de la communication. Le conseil n'a formulé aucune objection à l'examen de l'affaire quant au fond à ce stade.

7. En conséquence, le Comité déclare les autres allégations de l'auteur recevables et procède sans plus tarder à l'examen quant au fond de ces allégations, à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été fournis par les parties, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 L'auteur a prétendu qu'il n'avait été officiellement accusé que deux semaines après son arrestation, alors qu'ainsi que la police en a témoigné au procès, il y avait dès le départ assez d'éléments de preuve pour le mettre en accusation. Le Comité note qu'il ressort des minutes du procès que durant son contre-interrogatoire, le commissaire Johnson a déclaré que si l'auteur n'avait pas été officiellement accusé avant le 21 juillet, c'était parce que les témoins ne connaissaient pas son nom véritable, et qu'une séance d'identification avait été organisée le 21 juillet 1994 pour faire identifier l'auteur par les témoins. Après que les témoins l'eurent identifié, l'auteur a été officiellement accusé. Dans ces conditions, le Comité conclut que les faits dont il est saisi ne révèlent aucune violation du paragraphe 2 de l'article 9 ni du paragraphe 3 a) de l'article 14.

8.2 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle on l'a roué de coups pour lui faire signer des aveux, le Comité note qu'elle a été examinée lors du procès par le juge et les jurés qui l'ont rejetée. Il note en outre que l'auteur, dans la déclaration qu'il a faite au procès, n'a aucunement indiqué avoir été frappé par la police. Bien que la question ait été soulevée en appel, la défense n'a pas insisté et la Cour a rejeté ce moyen. Le Comité conclut que les renseignements dont il est saisi ne lui permettent pas de conclure qu'il y a eu violation des articles 7 et 10 du Pacte.

8.3 En ce qui concerne l'argument de l'auteur selon lequel, en ne citant pas l'inspecteur Grant comme témoin, l'accusation a violé le droit de l'auteur à un procès équitable, le Comité note que si le témoignage de l'inspecteur Grant était important pour l'accusé, son conseil aurait pu faire citer ce policier par le juge. Il ressort des minutes du procès que son conseil ne l'a pas fait. Dans ces conditions, les faits dont le Comité est saisi ne révèlent aucune violation du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 e) de l'article 14.

8.4 L'État partie n'a pas contesté l'allégation de l'auteur selon laquelle il avait été détenu dans une cellule exiguë avec six autres personnes pendant trois mois entre le moment où il avait été mis en accusation et l'ouverture du procès et qu'il avait dû dormir par terre, couché sur des journaux. En l'absence de réponse de l'État partie, le Comité estime que les conditions de détention provisoire telles qu'elles sont décrites par l'auteur font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile, sous la forme d'une indemnisation. L'État partie est tenu de veiller à ce que de pareilles violations ne se reproduisent plus.

11. Étant donné qu'en devenant partie au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

APPENDICE

Opinion individuelle de Martin Scheinin (dissidente)

[Original : anglais]

Je ne souscris pas à la décision du Comité de traiter conjointement en l'espèce de l'admissibilité et du fond de la communication. Il est vrai que l'État partie a traité de ces deux aspects dans sa communication du 12 juillet 1996 et que le conseil de l'auteur s'est pour l'essentiel intéressé au fond de l'affaire. Il n'en demeure pas moins que jamais le conseil de l'auteur n'a été expressément invité à faire des commentaires quant au fond. Se fondant sur le texte du Protocole facultatif et la version disponible à tous du règlement intérieur du Comité, le conseil avait des raisons de croire que l'occasion lui serait de nouveau donnée de traiter de l'affaire quant au fond.

Je suis d'autant plus préoccupé qu'il s'agit d'une affaire où la peine capitale pouvait être prononcée et que l'État partie n'a pas répondu à la plainte déposée officiellement par l'auteur au titre du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, mais qui soulevait des questions au titre du paragraphe 3 de cet article. Dans l'hypothèse où le Comité en aurait appris davantage sur la question de savoir si et quand l'auteur a été déféré devant une autorité judiciaire après son arrestation par la police "aux environs du 12 juillet 1994", en déclarant la communication recevable et en invitant les parties à soumettre de nouvelles observations, il aurait pu aussi recevoir des précisions sur les allégations formulées par l'auteur au titre des articles 7 et 10.

V. Communication No 702/1996; Clifford McLawrence c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 18 juillet 1997,
soixantième session)*

Présentée par : Clifford McLawrence
Au nom de : L'auteur
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 26 avril 1996 (première communication)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 702/1996 présentée par M. Clifford McLawrence en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Clifford McLawrence, citoyen jamaïcain condamné à mort et actuellement détenu en Jamaïque, dans la prison du district de St. Catherine à Spanish Town. Il affirme que la Jamaïque n'a pas respecté les dispositions des articles 6, 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1 et 2), 14 (par. 1, 3 a), b), c), d), e) et par. 5) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a d'abord été assisté par un conseil, mais après sa première communication, datée du 26 avril 1996, il a décidé de ne plus se faire représenter par le cabinet juridique de Londres qui avait accepté de le défendre, et il a par la suite renoncé également aux services d'un autre cabinet juridique auquel il s'était adressé pour remplacer le premier.

Rappel des faits

2.1 L'auteur a été accusé d'avoir assassiné Hope Reid le 8 juillet 1991 dans la paroisse de St. Andrews. Au terme d'un procès qui s'est ouvert le 9 novembre 1992 devant la Home Circuit Court de Kingston, il a été condamné à mort le 25 novembre, le crime dont il a été reconnu coupable étant passible de

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, Mme Laure Moghaizel, MM. Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

la peine capitale au regard de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes. Il a présenté le 30 novembre 1992 une demande d'autorisation de former recours, que la Cour d'appel de la Jamaïque a examinée du 14 au 17 mars 1995 et rejetée le 26 juin suivant. L'auteur a alors déposé une demande d'une autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé, laquelle a examiné cette requête le 28 mars 1996 et l'a rejetée sans motiver sa décision. L'auteur de la communication fait valoir que les recours internes accessibles ont ainsi été épuisés.

2.2 Mme Reid, âgée de 36 ans et cadre dans une banque, a été étranglée avec un fil électrique dans la nuit du 7 au 8 juillet 1991. Son mari et ses enfants se trouvaient alors à l'étranger et sa domestique a découvert le corps un peu avant 7 heures le matin du 8 juillet. Un poste de télévision et un appareil vidéo avaient disparu, de même que la voiture familiale.

2.3 Lors du procès, l'accusation s'est appuyée essentiellement sur trois éléments : a) le témoignage de deux personnes trouvées en possession des objets volés au domicile de la victime qui affirmaient que l'accusé les leur avait remis; elles ont été inculpées de recel mais n'ont pas été poursuivies en échange de leur témoignage pour l'accusation; b) des aveux que l'accusé avait selon toute apparence faits et signés; c) des empreintes digitales qui auraient été relevées sur un régulateur de tension au domicile de la victime et étaient présumées correspondre à celles de l'accusé. La défense a soutenu que l'auteur n'avait fait ni aveux ni déclaration d'aucune sorte et qu'il était fort probable que les aveux signés étaient ceux d'un certain Horace Beckford, arrêté le lendemain du meurtre mais qui n'avait pas été inculpé et avait été remis en liberté.

2.4 L'auteur fait valoir que la défense a été privée d'un élément crucial puisqu'elle n'a pas pu interroger Horace Beckford ou présenter comme moyen de preuve la déclaration que celui-ci avait faite. Manifestement, le jury – qui n'avait délibéré que sept minutes avant de conclure à la culpabilité de l'accusé – était persuadé que la déposition signée émanait de celui-ci, bien qu'il n'eût cessé d'assurer qu'il n'avait pas fait d'aveux. L'auteur considère que, puisqu'il était soumis aux brutalités de la police au moment où il faisait ces prétendus aveux, le juge aurait dû déterminer si ceux-ci étaient volontaires ou non et statuer sur leur admissibilité. Il fait en outre valoir que deux témoins qui auraient pu lui fournir un alibi n'ont pas été appelés à la barre.

2.5 Le conseil de l'auteur a fait ressortir de nombreux motifs d'appel. Il a soutenu au premier chef, comme l'auteur lui-même dans sa communication, que le juge avait décidé à tort que l'authenticité de la déclaration attribuée à l'auteur était un point de fait laissé à l'appréciation du jury. Puisque, disait-il, M. McLawrence affirmait que les policiers étaient en train de le rouer de coups au moment où, selon l'accusation, il passait aux aveux, la question de savoir si les aveux étaient volontaires ou non était tout à fait pertinente et devait être tranchée par le juge. Le conseil faisait valoir en outre que le juge n'avait pas mis le jury en garde contre les risques d'erreur que comportent les comparaisons d'empreintes digitales, qui ne constituent que des indices partiels.

2.6 La Cour d'appel a rejeté le recours au motif que le juge avait à bon droit mis fin à l'examen préliminaire (voire dire) destiné à déterminer si les aveux présumés avaient été volontaires; puisque l'accusé avait clairement dit qu'il n'avait jamais fait une telle déclaration, la question de savoir si les aveux étaient volontaires ou non ne se posait pas et celle de l'authenticité de la

déclaration était un point de fait laissé à l'appréciation du jury. La Cour a également conclu que le juge avait correctement guidé le jury quant à la valeur qu'il convenait d'accorder aux empreintes digitales.

2.7 La demande de recours déposée auprès de la section judiciaire du Conseil privé faisait principalement valoir que le juge avait à tort mis fin à l'examen préliminaire et qu'il aurait dû statuer sur l'admissibilité des aveux présumés de l'auteur. Le Conseil privé a rejeté cette demande sans motiver sa décision.

La plainte

3.1 L'auteur dit qu'il est depuis si longtemps détenu dans le quartier des condamnés à mort (depuis le 25 novembre 1992), que cela constitue une violation de l'article 7 du Pacte, arguant notamment "des déplorables conditions réservées à cette catégorie de prisonniers à la prison du district de St. Catherine". Il cite à l'appui de cette affirmation des décisions rendues par la section judiciaire du Conseil privé⁷⁰ et la Cour suprême du Zimbabwe⁷¹.

3.2 L'auteur affirme qu'il a été arbitrairement arrêté en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, car les trois principaux éléments de preuve sur lesquels l'accusation s'est appuyée lors du procès n'avaient pas encore été recueillis à ce moment-là. Il considère également qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de ce même article 9, puisqu'il n'a été informé des raisons de son arrestation, dit-il, que quelque trois semaines après celle-ci, alors qu'on l'emmenait à l'audience préliminaire⁷², et qu'on ne lui a pas spécifié qu'il avait le droit de garder le silence.

3.3 L'auteur dit que les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 n'ont pas été respectés car il s'est écoulé un certain temps avant qu'il ne soit présenté à un juge ou à une autorité judiciaire. Il indique que :

- Lorsqu'il a été arrêté, le samedi 13 juillet 1991, il a été immédiatement emmené au poste de police de Constance Spring, où il a été retenu entre trois quarts d'heure et une heure;
- Le même jour, il a été transporté à la maison d'arrêt de Rema, où la police avait d'elle-même pris la décision de l'envoyer sans en référer à un juge, dit-il;
- Le mardi 16 juillet 1991, il a été emmené de la maison d'arrêt au commissariat central de police de Kingston, où il a été retenu toute la journée et interrogé au sujet d'un meurtre;

⁷⁰ Earl Pratt and Ivan Morgan c. Attorney General of Jamaica and Another, décision du 2 novembre 1993.

⁷¹ Catholic Commission for Justice and Peace in Zimbabwe c. Attorney General for Zimbabwe et al., Cour suprême du Zimbabwe, arrêt du 24 juin 1993.

⁷² Argument invoqué dans une nouvelle demande de recours déposée le 25 septembre 1996.

- Il a ensuite été ramené à la maison d'arrêt de Rema, où il est resté plusieurs semaines. Il a été pour la première fois présenté à un juge le 20 juillet 1991; à la troisième comparution (il ne se souvient pas de la date exacte), le juge a ordonné son transfert au pénitencier général.

3.4 L'auteur affirme qu'après son arrestation, on ne lui a jamais dit qu'il pouvait se faire représenter par un conseil ou demander une ordonnance d'habeas corpus.

3.5 L'auteur fait valoir que l'article 7 et l'article 10 (par. 1) n'ont pas été respectés car les policiers du poste de Constance Spring, dit-il, l'ont attaché par des menottes à un côté d'un siège de métal et lui ont asséné avec une barre de fer, une feuille d'aluminium et un gros livre des coups sur la tête, en divers endroits du corps et sur la plante des pieds, à la suite de quoi ses pieds ont enflé de telle façon qu'il ne pouvait plus marcher normalement ni mettre de chaussures. Les policiers, dit-il encore, lui ont envoyé des décharges électriques dans les testicules et d'autres endroits du corps et il a été insulté et soumis à des avanies, certains policiers faisant mine de tirer sur lui.

3.6 D'après l'auteur, la procédure devant la Home Circuit Court de Kingston n'était pas conforme au paragraphe 1 de l'article 14, car, malgré les incessantes recherches qui ont été faites pour retrouver Horace Beckford, considéré comme un témoin capital, celui-ci n'a pas pu être cité à la barre lors du procès et le juge n'a pas permis au conseil de l'auteur d'administrer la preuve littérale que M. Beckford avait été arrêté peu de temps avant l'auteur lui-même. Ce dernier déclare qu'il ne pouvait pas être jugé équitablement en l'absence de ce témoin capital.

3.7 L'auteur, invoquant la disposition 3 a) de l'article 14, affirme qu'on ne lui a jamais formellement fait connaître les motifs d'inculpation retenus contre lui : il a eu pour la première fois connaissance des raisons de son arrestation alors qu'on l'emmenait à la première audience préliminaire. Il affirme également que c'est seulement lorsqu'il est arrivé au poste de police qu'il a compris que les hommes qui l'avaient appréhendé étaient des policiers. Lorsqu'il a comparu devant le juge – une quinzaine de fois avant l'ouverture du procès – pour que celui-ci décide de la date du procès et du maintien en détention avant jugement, il n'a jamais, dit-il, été assisté d'un avocat. Ce n'est que très peu de temps avant l'ouverture du procès qu'il a obtenu un avocat qui, par conséquent n'a pas eu le temps de préparer la défense⁷³. L'avocat ne se serait entretenu avec l'auteur qu'après l'ouverture du procès, seulement pendant la deuxième semaine de celui-ci, et à partir du deuxième jour, alors que l'auteur avait déjà fait une déclaration; de plus, ces entretiens ne duraient que 10 minutes, ce qui constitue, selon l'auteur, une violation de la disposition 3 b) de l'article 14. L'auteur dit aussi que le fait que les deux témoins sur lesquels reposait sa défense – son amie et un ami – n'ont pas été appelés à la barre constitue une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14.

⁷³ Cet argument mis en avant par le conseil de l'auteur ne correspond pas à ce que dit l'auteur dans l'une des lettres manuscrites qu'il a adressées au Comité et dans laquelle il reconnaît que son avocat, un Queen's Counsel, l'a bien représenté devant le tribunal.

3.8 L'auteur affirme qu'il n'a pas revu d'avocat après sa condamnation. C'est ainsi qu'il n'a pas pu consulter un conseil au sujet de la procédure d'appel et que, bien qu'il ait expressément indiqué dans la demande de recours qu'il souhaitait assister à l'examen de celui-ci, il n'a pas été informé de la date à laquelle celui-ci aurait lieu. Il aurait appris par la presse le rejet de son recours. Il y aurait là une violation de la disposition 3 d) et du paragraphe 5 de l'article 14.

3.9 D'après l'auteur, la durée de sa détention avant jugement – 16 mois – et le temps qui s'est écoulé – près de 31 mois – entre sa condamnation et le rejet de son recours constituent une violation du droit à être jugé sans retard excessif consacré par la disposition 3 c) de l'article 14.

3.10 Enfin, l'auteur fait valoir que le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte n'a pas été respecté car il y a très souvent eu à la prison des intrusions illégales des gardiens dans sa correspondance et les lettres qu'il envoyait par le bureau de la prison ne parvenaient pas à leurs destinataires.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie

4.1 L'État partie, dans une lettre datée du 15 juillet 1996, ne conteste pas la recevabilité de la communication et examine les allégations de l'auteur au fond.

4.2 Selon l'État partie, une détention de trois ans et demi dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas une violation de l'article 7 du Pacte. Citant la durée maximale que la section judiciaire du Conseil privé a établie par décision rendue le 2 novembre 1993 dans l'affaire Pratt and Morgan, l'État estime qu'il n'y a pas de circonstances extraordinaires qui justifieraient une exception à la limite de cinq ans.

4.3 L'État partie conteste qu'il y ait manquement au paragraphe 1 de l'article 9 du simple fait que l'auteur a pu être arrêté sans raisons ou sans que ces raisons soient portées à sa connaissance. Il fait valoir que pour arrêter une personne, "il faut qu'il y ait suffisamment d'éléments de preuve donnant raisonnablement à penser que la personne a peut-être commis l'infraction considérée. Ce n'est pas parce que d'autres éléments de preuve ont été recueillis par la suite et produits par l'accusation lors du procès que l'arrestation elle-même était injustifiée". L'État partie ajoute que pour pouvoir prétendre qu'il y a violation du paragraphe 2 de l'article 9, l'auteur devrait apporter la preuve qu'il ignorait totalement les raisons pour lesquelles il a été arrêté.

4.4 S'agissant des règles posées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et à la disposition 3 c) de l'article 14, l'État partie estime que les 16 mois qui se sont écoulés entre l'arrestation de l'auteur et le jugement ne constituaient pas un délai excessif, puisqu'une audience préliminaire a effectivement eu lieu pendant cette période. S'il est vrai que le délai de 31 mois pendant lequel l'auteur a dû attendre la décision de la Cour d'appel était "un peu plus long qu'il n'aurait normalement dû l'être", l'auteur n'en a pas subi pour autant une injustice notable.

4.5 L'État partie rejette catégoriquement l'argument selon lequel le paragraphe 1 de l'article 10 n'aurait pas été respecté parce que l'auteur aurait été roué de coups lors de son arrestation et contraint à signer des aveux. Tout d'abord, fait-il valoir, il n'existe aucun élément, médical ou autre, qui corrobore cette allégation. Ensuite, ce point a été longuement considéré aussi

bien par le tribunal pénal que par la juridiction de recours, qui ont l'un et l'autre rejeté les allégations de l'auteur. Ainsi, puisque les tribunaux jamaïcains ont mûrement examiné le sujet et qu'il n'existe aucune preuve à l'appui des assertions de l'auteur, le Comité, estime l'État partie, n'est pas fondé à revenir sur cette question.

4.6 S'agissant du paragraphe 1 de l'article 14, l'État partie constate que le représentant de l'auteur déclare lui-même que l'on n'a pas réussi, malgré toutes les recherches qui ont été faites, à retrouver Horace Beckford, considéré comme un témoin capital. Le fait que ce témoin n'ait pas comparu et que par conséquent la défense n'ait pas pu contester sa crédibilité ne constitue pas des circonstances qui ont empêché de juger équitablement l'auteur. L'État partie conteste aussi, "en l'absence de précisions", qu'il y ait eu manquement à la disposition 3 b) de l'article 14.

4.7 L'État partie conteste catégoriquement que l'auteur n'ait pas été informé qu'il avait le droit d'être assisté d'un défenseur la première et la deuxième fois qu'il a comparu devant le juge. Il rappelle par ailleurs qu'un condamné n'est généralement pas présent lors de l'examen de son recours, que le greffier de la cour d'appel notifie régulièrement la date de l'examen de son cas à tous les appelants et que, par conséquent, l'auteur avait bien reçu notification de cet examen et en connaissait donc parfaitement la date.

4.8 S'agissant de la disposition 3 e) de l'article 14, l'État partie fait valoir que l'absence de deux témoins qui auraient pu fournir un alibi à l'auteur mais n'ont pas été cités à la barre ne saurait lui être imputée si on n'apporte pas clairement la preuve qu'il a d'une manière ou d'une autre empêché la comparution de ces témoins.

4.9 L'État partie conteste qu'il y ait eu violation du paragraphe 5 de l'article 14, puisqu'un recours faisant valoir plusieurs motifs d'appel a été présenté au nom de l'auteur et examiné par la cour d'appel pendant trois jours pleins.

4.10 Enfin, l'État partie fait observer qu'il ne suffit pas que l'auteur lance des accusations générales d'immixtions dans sa correspondance par les gardiens de la prison pour que l'on puisse conclure à un manquement à l'article 17. Si les lettres envoyées de la prison ne sont pas parvenues à leurs destinataires, cela peut très bien s'expliquer par d'autres raisons que des intrusions délibérées dans le courrier expédié à partir de cet établissement.

Examen quant au fond

5.1 Le Comité note que, dans sa réponse du 15 juillet 1996, l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication. Il a vérifié que la communication répondait bien à tous les critères de recevabilité prévus par le Protocole facultatif. Quant à l'allégation de l'auteur faisant état d'immixtions arbitraires dans sa correspondance par les autorités pénitentiaires, en violation de l'article 17 du Pacte, le Comité estime que l'auteur ne l'a pas étayée, aux fins de la recevabilité. Cette partie de la communication est, en conséquence, irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.2 Quant aux autres allégations de l'auteur, le Comité conclut qu'elles sont étayées et passe donc directement à l'examen quant au fond de celles-ci. Il a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations

qui lui ont été soumises par l'auteur, son ancien conseil et l'État partie, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.3 L'auteur a fait état d'une violation de l'article 7 du Pacte en raison de sa longue détention dans le quartier des condamnés à mort, où il se trouvait depuis trois ans et cinq mois au moment où il a soumis sa communication. Le Comité souligne à nouveau qu'une longue détention dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 du Pacte en l'absence d'autres circonstances contraignantes. Or, rien n'indique, en l'espèce, qu'il y ait eu, en dehors de la durée de la détention, d'autres circonstances de cette nature; il n'y a donc pas eu violation de l'article 7 de ce chef.

5.4 L'auteur se plaint qu'après son arrestation, il a été battu par des agents de la force publique et a subi de leur part des traitements constituant une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10; l'État partie a contesté cette allégation. Le Comité note que les incidents invoqués par l'auteur ont été examinés en détail par la juridiction de première instance et par la cour d'appel. Il n'a pas été établi que l'appréciation des éléments de preuve par ces juridictions ait été arbitraire ou ait constitué un déni de justice. Le Comité constate donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 ni du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

5.5 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 9 aurait été violé au motif que les trois principaux moyens de preuve invoqués par la suite par l'accusation n'avaient pas été mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré contre l'auteur, le Comité rappelle que le principe de légalité est violé si un individu est arrêté ou détenu pour des motifs qui ne sont pas clairement prévus par la loi nationale. Rien n'indique, en l'espèce, que M. McLawrence ait été arrêté pour des motifs non prévus par la loi. Il a toutefois fait valoir qu'il n'avait pas été informé dans le plus court délai des motifs de son arrestation, en violation du paragraphe 2 de l'article 9. L'État partie a réfuté cette allégation en termes généraux, disant que l'auteur devait prouver qu'il ne connaissait pas les motifs de son arrestation; il ne suffit pas, toutefois, à l'État partie de se contenter de dire que les allégations de l'auteur sont sans fondement ou fausses pour les réfuter. En l'absence d'informations de la part de l'État partie établissant que l'auteur a été informé dans le plus court délai des motifs de son arrestation, force est au Comité de s'en remettre à la déclaration de M. McLawrence selon laquelle il n'a été informé des raisons de son arrestation que lorsqu'il a comparu à l'audience préliminaire, soit près de trois semaines après l'arrestation. Ce délai est incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 9.

5.6 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il y aurait eu violation du paragraphe 3 de l'article 9, il est manifeste que l'auteur a été traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires le 20 juillet 1991, c'est-à-dire une semaine après avoir été arrêté. L'État partie n'a pas rattaché cette allégation aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, mais a préféré la situer dans le contexte des lenteurs de la procédure de jugement. Il y a lieu de déterminer dans chaque cas le sens des mots "dans le plus court délai" utilisés au paragraphe 3 de l'article 9, mais le Comité rappelle l'Observation générale qu'il a formulée sur l'article 9⁷⁴ et sa jurisprudence relative au Protocole facultatif, conformément auxquelles les délais ne

⁷⁴ Observation générale 8 [16] du 27 juillet 1982, par. 2.

devraient pas être supérieurs à quelques jours⁷⁵. Un délai d'une semaine dans une affaire de condamnation à mort ne peut être considéré comme compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9. Le Comité estime également qu'une détention avant jugement d'une durée supérieure à 16 mois constitue, dans le cas de l'auteur, en l'absence d'explications satisfaisantes de l'État partie ou autre fait justificatif ressortant du dossier, une violation du droit énoncé au paragraphe 3 de l'article 9 d'être jugé "dans un délai raisonnable" ou d'être libéré.

5.7 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 9, il est incontestable que l'auteur n'a pas introduit de demande d'habeas corpus. Il se plaint par ailleurs de ce qu'il n'a jamais été informé de ce droit et de ce qu'il a été privé de la possibilité de se faire assister d'un défenseur pendant l'enquête préliminaire. L'État partie affirme catégoriquement que l'auteur a été informé de son droit de se faire assister d'un défenseur dès ses premières comparutions au tribunal. Vu les éléments d'information dont il dispose, le Comité considère que l'auteur aurait pu demander que la légalité de sa détention soit examinée lorsqu'il a comparu à l'audience préliminaire, où il a été informé des motifs de son arrestation. On ne peut donc conclure que M. McLawrence a été privé de la possibilité de faire examiner sans délai par un tribunal la légalité de sa détention.

5.8 L'auteur s'est plaint de ce que le paragraphe 1 de l'article 14 avait été violé, au motif que la comparution d'un témoin jugé capital, Horace Beckford, n'avait pu être obtenue et que le juge avait omis de se prononcer sur la question du caractère spontané ou non des prétendus aveux et avait donné des indications inexactes au sujet de la recevabilité des empreintes digitales comme preuve. Le droit d'être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial ne comporte pas le droit absolu de citer tel ou tel témoin au procès; le fait qu'un certain témoin ne compare pas à l'audience peut ne pas nécessairement constituer une violation des droits de la défense si tout a été fait, mais en vain, pour obtenir sa présence, encore que cela dépende de la nature du témoignage. En l'espèce, le conseil reconnaît que des "efforts répétés" ont été faits pour obtenir la présence d'Horace Beckford. Pour ce qui est de la question du caractère spontané des prétendus aveux et de l'admissibilité des empreintes digitales comme preuve, le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux juridictions d'appel des États parties au Pacte d'apprécier tous les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce. Il n'appartient pas au Comité de contester l'appréciation du juge en la matière à moins qu'il ne puisse être établi que cette appréciation était arbitraire ou constituait un déni de justice; rien n'indique que tel soit le cas en l'espèce. Le Comité n'estime pas que l'auteur a établi qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 14.

5.9 À l'alinéa a) du paragraphe 3 de son article 14, le Pacte prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être informée "dans le plus court délai ... et de façon détaillée ... de l'accusation portée contre elle". M. McLawrence soutient qu'il n'a jamais été officiellement informé des accusations portées contre lui et qu'il n'a su les motifs de son arrestation qu'au moment où il a comparu à l'audience préliminaire. Le Comité note que l'obligation qui est faite à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 d'informer toute personne accusée est plus précise que celle que prévoit le

⁷⁵ Voir Constatations relatives à la communication No 373/1989 (Lennon Stephens c. Jamaïque), adoptée le 18 octobre 1995, par. 9.6.

paragraphe 2 de l'article 9 applicable aux personnes arrêtées. Pour autant que le paragraphe 3 de l'article 9 est appliqué, la nature et les motifs de l'accusation ne doivent pas être nécessairement indiqués immédiatement au moment de l'arrestation de façon détaillée. Considérant les éléments d'information dont il dispose, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14.

5.10 Le droit de tout accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un élément important du principe de l'égalité des armes. Lorsque l'accusé risque la peine de mort, lui et son défenseur doivent pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer la défense. La question de savoir ce que signifie "suffisamment de temps" doit être appréciée selon les circonstances propres à chaque espèce. L'auteur affirme aussi qu'il n'a pas pu obtenir la comparution de deux témoins qui auraient pu lui fournir un alibi. Le Comité note toutefois qu'il ne ressort pas des éléments d'information dont il est saisi que le défenseur ou l'auteur se soient plaints au juge du fond de ce qu'ils n'avaient pas eu suffisamment de temps pour préparer la défense. Si le défenseur ou l'auteur avaient estimé qu'ils n'étaient pas suffisamment préparés, il leur incombait de demander l'ajournement du procès. En outre, il y a des contradictions dans la version que l'auteur donne de cette question : dans des communications à son représentant devant le Comité, il se plaint que son avocat n'a pas eu le temps de préparer la défense, alors que dans une lettre au Comité, datée du 1er octobre 1996, il affirme que sa représentation au procès a été "excellente". Enfin, rien n'indique que la décision du défenseur de ne pas citer deux témoins qui auraient pu fournir un alibi ne découlait pas du fait qu'il n'avait pas jugé opportun de le faire ni que, s'il avait été demandé que les deux témoins soient cités à comparaître, le juge s'y serait opposé. Dans ces conditions, rien ne permet de conclure qu'il y a eu violation des alinéas b) et e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

5.11 L'auteur s'est plaint de ce qu'il y avait violation du paragraphe 3 c) et du paragraphe 5 de l'article 14 au motif que son procès avait eu lieu avec un "retard excessif". Le Comité note que l'État partie lui-même admet qu'un délai de 31 mois entre le procès et le rejet de l'appel est "plus long qu'il n'aurait normalement dû l'être" mais n'apporte aucune autre justification à ce délai. Le Comité conclut, en l'occurrence, qu'un délai de 31 mois entre la condamnation et le rejet de l'appel constitue une violation du droit de l'auteur énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 d'être jugé sans retard excessif. Il relève qu'en l'absence de toute justification de l'État partie, cette constatation s'imposerait dans des circonstances similaires dans d'autres cas.

5.12 En ce qui concerne la question de savoir dans quelle mesure la représentation en justice de l'auteur, en première instance et en appel, a été satisfaisante, le Comité rappelle que toute personne passible de la peine de mort doit pouvoir se faire assister d'un défenseur. En l'espèce, il est incontestable que M. McLawrence n'a pas eu cette possibilité lors de ses premières comparutions devant le tribunal, bien que l'État partie affirme qu'il a été informé de son droit à se faire assister d'un défenseur à cette occasion. Par ailleurs, M. McLawrence s'est fait assister d'un défenseur par la suite et, de son propre aveu, a été représenté de façon satisfaisante au procès. En ce qui concerne l'appel, le Comité note qu'il ressort de la requête d'appel, datée du 30 novembre 1992, que l'auteur n'avait pas souhaité que la cour d'appel commette un avocat d'office, qu'il avait les moyens de se faire représenter et qu'il avait donné les noms des deux avocats qui l'avaient représenté en première instance. L'auteur avait en un premier temps manifesté le désir d'être présent

en appel. Néanmoins, il s'était fait représenter en appel et les éléments dont dispose le Comité n'indiquent pas clairement s'il a continué d'insister, en mars 1995, pour y assister. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité n'est pas en mesure de faire de constatations sur l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14.

5.13 Le Comité estime qu'une condamnation à la peine de mort à l'issue d'un procès durant lequel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, s'il n'existe aucune autre possibilité de faire appel du jugement, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme le Comité l'a relevé dans son Observation générale 6 [16], la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte suppose que les "garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure". Dans le cas d'espèce, étant donné que cette peine a été prononcée en dernier ressort sans que les conditions énoncées à l'article 14 aient été respectées, le Comité doit conclure qu'il y a aussi eu, en conséquence, violation de l'article 6 du Pacte.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 et partant de l'article 6 du Pacte.

7. Le Comité estime qu'en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. McLawrence a droit à un recours utile sous la forme d'une commutation de la peine de mort.

8. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

W. Communication No 707/1996; Patrick Taylor c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 14 juillet 1997,
soixantième session)*

Présentée par : Patrick Taylor [représenté par le cabinet
d'avocats Herbert Smith de Londres]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 14 juin 1996 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 707/1996 présentée par M. Patrick Taylor en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est Patrick Taylor, citoyen jamaïcain, mécanicien et chauffeur de taxi, actuellement en attente d'exécution à la prison du district de Ste Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : paragraphe 3 de l'article 2, articles 6 et 7, paragraphes 2 et 3 de l'article 9, paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe 3 b), c) et d) de l'article 14. Il est représenté par un conseil, Mme Paula Hodges, attachée au cabinet d'avocats Herbert Smith de Londres.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, Mme Laure Moghaizel, MM. Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

** Le texte d'une opinion individuelle, émanant de Nisuke Ando, est joint au présent document.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été reconnu coupable, ainsi que ses deux codéfendeurs – son frère, Desmond Taylor, et Steve Shaw⁷⁶ – du meurtre de la famille Peddlar et condamné à mort le 25 juillet 1994 par le St. James Circuit Court de Montego Bay (Jamaïque) pour quatre meurtres n'entraînant pas la peine de mort⁷⁷. Le juge a décidé que, les meurtres ayant été commis en même temps, l'auteur était coupable de meurtre entraînant la peine de mort. La Cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté de son recours le 24 juillet 1995. Sa demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 6 juin 1996.

2.2 Le 27 mars 1992, les corps décomposés d'Horret Peddlar, de sa femme, Maria Wright, et de leurs deux fils, Matthew et Useph, ont été découverts. Ils avaient été "hachés à mort" et portaient des traces de coups à la tête, sur le corps et sur les membres.

2.3 Le même jour, l'auteur, son frère Desmond et plusieurs autres membres de la famille Taylor ont été emmenés au poste de police pour y être interrogés; tous, à l'exception de l'auteur, ont été autorisés à rentrer chez eux au cours de la journée. L'auteur a été gardé à vue au poste de police de Barnet, à Montego Bay, jusqu'au 21 avril 1992. Les membres de la famille Taylor ont été interrogés en raison de l'animosité qui régnait entre eux et la famille Peddlar. Desmond était débiteur de M. Peddlar par décision de justice et les deux Taylor étaient accusés de l'avoir agressé; l'affaire était encore en instance. L'auteur a été de nouveau arrêté le 4 mai 1992.

2.4 En l'absence de témoins oculaires, l'accusation s'appuyait sur la déclaration qu'aurait faite l'auteur le 4 mai pendant qu'il était en garde à vue. Il a été confronté à son coaccusé, Steve Shaw, en présence d'un agent de police. Shaw a dit à l'auteur : "moi descendu à Junie Lawn quand moi vu aller là Mark (Patrick Taylor est aussi appelé Mark), Boxer (Desmond) et Président. Quand moi vu Mark, Président et Boxer. Moi et Mark aller jusqu'au portail et regarder Boxer et Président traverser la cour et hacher les gens là". Patrick aurait alors dit "Curly" (un surnom de Shaw) et se serait mis à pleurer et aurait dit "Boxer pas dit vous rien dit. Très bien m'sieur. Moi aller là, mais moi jamais su qu'eux dire sérieusement tuer les gens là".

2.5 L'argument de la défense était qu'à part la confrontation entre l'auteur et le coaccusé Shaw, il n'y avait pas de preuves contre l'auteur, ou qu'il n'avait rien fait d'autre que de se trouver près du lieu où les meurtres avaient été commis. L'auteur a nié la version de la police. À l'audience, il a fait une déclaration dans laquelle il a nié toute participation aux meurtres et nié être allé au domicile des Peddlar.

⁷⁶ Les communications adressées au Comité des droits de l'homme par Steve Shaw et Desmond Taylor ont été enregistrées sous les Nos 704/1996 et 707/1996, respectivement.

⁷⁷ En prononçant la condamnation, le juge a dit à l'auteur : "M. Taylor, vous avez été reconnu coupable de meurtre n'entraînant pas la peine de mort mais, étant donné que plusieurs meurtres ont été commis en même temps, vous êtes condamné à la peine de mort ainsi que l'autorise la loi".

2.6 Le conseil a indiqué qu'en pratique, il n'y avait pas de recours constitutionnel ouvert à l'auteur parce qu'il est indigent et que la Jamaïque ne prévoit pas d'aide judiciaire pour le dépôt de recours constitutionnels. Il renvoie à ce propos à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme⁷⁸. Tous les recours internes ont donc été épuisés aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil affirme qu'en ne fournissant pas d'aide judiciaire pour les requêtes constitutionnelles, l'État partie viole le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte associé au paragraphe 1 de l'article 14 parce qu'il n'a pas garanti à l'auteur un recours interne utile pour qu'il soit statué sur ses droits. Il estime que la procédure devant la Cour constitutionnelle doit être conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 relatives au droit à un procès équitable, qui comprend le droit à l'aide judiciaire.

3.2 L'auteur prétend qu'il y a violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte au motif qu'il a été arrêté le 27 mars 1992 et gardé à vue pendant 26 jours sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui pendant cette période. L'auteur a été de nouveau arrêté le 4 mai 1992 et ce n'est que le 7 mai 1992 qu'il a été informé qu'il était inculpé de meurtre et qu'il a été informé de son droit de garder le silence. Il est souligné qu'il a été détenu pendant 29 jours avant d'être officiellement informé de son droit de garder le silence ou d'avoir pu consulter un avocat. Le conseil ajoute que l'auteur n'a pas été informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 9, ni traduit dans le plus court délai devant un juge, comme le prévoit le paragraphe 3 du même article. Il renvoie à la jurisprudence du Comité⁷⁹ selon laquelle la détention ne doit pas durer plus de quelques jours.

3.3 L'auteur estime que les droits qui lui sont reconnus au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte ont été violés du fait qu'il n'a pas été traduit devant un juge dans le plus court délai. Le conseil fait valoir que la durée de deux ans et quatre mois qui s'est écoulée entre la date de la première arrestation – 27 mars 1992 – et le procès – 18 juillet 1994 – est excessive étant donné que les questions soulevées n'étaient pas compliquées, bien que quatre meurtres soient en cause.

3.4 Le conseil fait valoir en outre que l'auteur est victime d'une violation des paragraphes 3 b) et d) de l'article 14 au motif qu'il n'a été représenté par un avocat qu'après sa première comparution devant un juge. Par la suite, il n'a pu consulter son avocat que pendant 8 à 10 minutes. Pendant la période précédant le jugement, l'auteur a vu à plusieurs reprises le défenseur qu'il avait engagé à titre privé (le Queen's Counsel Hamilton), mais toujours pendant très peu de temps et à aucun moment l'avocat ne lui a demandé son avis sur les preuves présentées par l'accusation. L'auteur avait demandé qu'un certain

⁷⁸ Communication No 445/1991 (Lynden Champagnie, Delroy Palmer et Oswald Chisholm c. Jamaïque), constatations adoptées le 18 juillet 1994.

⁷⁹ Voir communication No 336/1988 (Filastre c. Bolivie), constatations adoptées le 5 novembre 1991, par. 6.4 et observation générale No 8.

témoin soit cité, mais l'avocat ne l'a pas fait. L'avocat de l'auteur n'était pas présent à l'audience le jour où l'auteur a été condamné⁸⁰.

3.5 Le conseil affirme en outre que le jugement n'a pas été équitable en raison du fait que l'auteur et son frère étaient représentés par le même défenseur. Or, les faits de la cause étaient totalement différents pour les deux frères, les faits à la charge de l'auteur étant qu'il était simplement présent sur le lieu des meurtres alors que son frère y avait participé activement. Il y avait manifestement un conflit d'intérêts entre les deux causes à défendre. Le conseil estime donc que l'État partie n'a pas fourni à l'auteur une représentation qui réponde aux conditions prévues aux paragraphes 3 b) et d) de l'article 14.

3.6 Le conseil considère qu'une exécution qui aurait pu être conforme à la loi s'il y avait été procédé immédiatement et sans aggraver la peine en exposant le condamné à un traitement inhumain pendant une longue période peut devenir contraire à la loi si elle se produit après un temps considérable passé dans des conditions intolérables. Il invoque le précédent de Pratt et Morgan à l'appui de l'argument selon lequel une condamnation à mort peut devenir contraire à la loi si les conditions dans lesquelles est ultérieurement détenu le condamné, tant du point de vue de la durée que du point de vue de l'inconfort physique, constituent une peine ou un traitement inhumain et dégradant. Cette conception, de l'avis du Conseil, est conforme à l'économie du Pacte, d'où il ressort que la détention peut être contraire à la loi soit si elle se prolonge indûment, soit si elle a lieu dans des conditions matérielles ne répondant pas à des normes minima généralement admises. L'auteur a été condamné à mort et non condamné à être exécuté après une longue période de traitement inhumain. Le conseil maintient que l'exécution de l'auteur serait inconstitutionnelle et constituerait une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.7 D'après le conseil, les conditions de détention à la prison du district de Ste Catherine constitueraient une violation des droits reconnus à l'auteur par l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Il invoque les conclusions de divers rapports publiés par des organisations non gouvernementales sur les conditions de détention à la prison de Ste Catherine. Dans le quartier des condamnés, les conditions auxquelles, selon le conseil, serait effectivement soumis l'auteur seraient les suivantes : maintien en cellule 23 heures par jour, couchette en ciment sans matelas ni literie, pas d'installations sanitaires intégrées, aération insuffisante et pas d'éclairage naturel. En outre, l'auteur subirait l'effet des conditions générales régnant dans la prison. Le conseil affirme qu'il y a violation des droits reconnus dans le Pacte dont l'auteur peut se prévaloir en tant qu'individu, en dépit du fait qu'il fait partie d'un groupe – les détenus du quartier des condamnés à mort – dont les droits sont également violés puisque ceux qui le composent sont détenus dans des conditions similaires. D'après le conseil, une violation du Pacte ne cesse pas d'être une violation simplement parce que d'autres subissent le même sort. Les conditions dans lesquelles l'auteur est détenu à la prison du district de Ste Catherine sont considérées comme constituant un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

⁸⁰ Cette allégation n'est pas corroborée par le compte rendu d'audience.

3.8 De plus, d'après le conseil, les conditions dans les cellules et la prison ne répondent pas aux critères fondamentaux et élémentaires fixés par les Nations Unies dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et constituent des violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. À cet égard, il renvoie à la jurisprudence du Comité⁸¹.

3.9 Enfin, le conseil fait valoir qu'une peine de mort prononcée à l'issue d'un procès qui viole une disposition du Pacte, s'il n'y a pas de recours possible contre le jugement, constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Il maintient qu'"infliger une peine de mort lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'État partie sait que le condamné sera soumis aux conditions qui existent dans le quartier des condamnés à mort (qui sont contraires aux dispositions du Pacte) pendant une durée prolongée et lorsque le condamné est ensuite effectivement soumis à ces conditions (qui constituent en elles-mêmes des violations du Pacte), équivaut à un traitement constituant une violation de la protection par la loi du droit à la vie inhérent à l'individu. Le droit à la vie inhérent à l'auteur de la communication ne s'est pas éteint du fait de la condamnation à mort. Une sentence de mort prononcée par un tribunal compétent habilite l'État à ôter la vie à un condamné d'une manière constitutionnelle, qui n'est alors contraire à aucune norme internationale. Toutefois, l'individu conserve son droit à la vie jusqu'au moment où la sentence de mort est exécutée. Ce droit est alors régi par toutes les règles internationales applicables, notamment celles que prévoit le Pacte pour la protection des droits civils et politiques et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies. Les conditions auxquelles a été exposé l'auteur de la communication au poste de police de Montego Bay ainsi que dans le quartier des condamnés à mort constituent une violation non seulement de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, mais aussi des dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En outre, les violations des articles 9 et 14 constituent aussi une violation de l'article 6".

3.10 Il est déclaré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Dans ses observations datées du 19 septembre 1996, l'État partie n'élève pas d'objection à la recevabilité de la communication mais se prononce directement sur le bien-fondé des allégations qu'elle contient.

4.2 En ce qui concerne l'allégation de violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 au motif que l'auteur a passé 29 jours en garde à vue avant d'être officiellement inculpé de meurtre, l'État partie fait valoir que la durée de la détention peut être divisée en deux parties, l'une de 26 jours, au terme

⁸¹ Communication No 458/1991 (Albert Womah Mukong c. Cameroun), constatations adoptées le 21 juillet 1994, paragraphe 9.3. Il y est déclaré qu'en ce qui concerne les conditions de détention en général, le Comité fait observer que certaines normes minima - c'est-à-dire l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus - doivent être observées quel que soit le niveau de développement de l'État partie. Il est à noter que ce sont là des exigences minima qui, de l'avis du Comité, devraient toujours être observées, même si des considérations économiques ou budgétaires peuvent rendre ces obligations difficiles à respecter.

desquels l'auteur a été remis en liberté, et l'autre de trois jours, à partir du 4 mai 1992, au terme desquels l'auteur a été inculpé de meurtre. L'État partie admet qu'une garde à vue de 26 jours est condamnable, mais il conteste qu'une durée de trois jours constitue une violation du Pacte.

4.3 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'affaire n'aurait été jugée qu'après de longs délais au motif qu'il s'était écoulé deux ans et quatre mois entre l'arrestation de l'auteur et son jugement, l'État partie rejette l'argument selon lequel ce délai constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14, en particulier parce qu'une enquête préliminaire a eu lieu pendant cette période.

4.4 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la représentation en justice de l'auteur n'aurait pas été satisfaisante en violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, l'État partie répond que si l'auteur n'était pas représenté à l'enquête préliminaire, l'État partie n'en est pas responsable puisqu'il était loisible à l'auteur de demander de se faire assister d'un défenseur. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pu voir son conseil que brièvement et sa plainte concernant la manière dont le conseil a plaidé, l'État partie répond qu'il ne peut être tenu responsable de ces faits. De même, l'État partie fait valoir que, s'il y avait un conflit d'intérêts entre les deux frères puisque les affaires intentées contre eux étaient différentes, il appartenait à l'auteur ou à son frère de demander à être représenté séparément.

4.5 En ce qui concerne les allégations relatives à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10, l'État partie fait observer que l'auteur n'est pas dans le quartier des condamnés à mort depuis cinq ans et ne peut donc se prévaloir du précédent de Pratt et Morgan et, pour ce qui est du Comité, l'État partie note que le Comité a lui-même émis l'opinion qu'une détention prolongée ne constituait pas en soi un traitement inhumain et dégradant.

4.6 En ce qui concerne l'allégation de violation des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 au motif que l'auteur n'a pas pu obtenir d'aide judiciaire pour introduire un recours constitutionnel, l'État partie n'interprète pas le Pacte comme obligeant les pouvoirs publics à fournir une aide judiciaire pour l'introduction de requêtes constitutionnelles. Il reconnaît toutefois que l'état d'indigence peut empêcher de saisir la Cour suprême d'un recours constitutionnel.

4.7 L'État partie affirme que, puisqu'aucune des dispositions du Pacte n'a été violée, il ne saurait y avoir violation de l'article 6.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil souscrit à l'examen conjoint de la recevabilité et du fond de la communication. Il réaffirme que le délai de 29 jours qui s'est écoulé avant l'inculpation de l'auteur constitue une violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9.

5.2 Le conseil maintient que l'auteur a été victime de violations du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 en raison du fait qu'il n'a pas été représenté de façon satisfaisante puisqu'il n'était pas assisté d'un défenseur lors de sa première comparution devant un juge, qu'il n'a pu que brièvement consulter son avocat et préparer sa défense et, enfin, qu'il a été représenté par le même conseil que son frère alors qu'il y avait manifestement conflit d'intérêts.

5.3 Par ailleurs, le 6 mai 1997, le conseil a transmis une déclaration d'un certain Glenroy Hodges, censée corroborer l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'a jamais été confronté à son coaccusé Steve Shaw pendant qu'il était en garde à vue.

Considérations relatives à la recevabilité; examen au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si la communication qui lui est adressée est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, conformément à la disposition 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 L'auteur soutient que le fait de le détenir comme condamné à mort depuis deux ans et huit mois (depuis sa condamnation le 25 juillet 1994) constitue une violation de l'article 7 et de l'article 10 (par. 1) du Pacte. Mais le Comité a établi par sa jurisprudence⁸² que, sauf circonstances particulières, le maintien en détention pendant un certain temps avant l'exécution ne constitue pas un manquement au Pacte. En l'espèce, ni l'auteur, ni son conseil n'apportent suffisamment d'éléments qui pourraient être considérés pour déterminer si les 28 mois de détention comme condamné à mort, pendant lesquels l'auteur s'est prévalu des recours qui lui étaient ouverts, constituent une atteinte aux droits que consacre le Pacte. Le Comité considère donc que cette partie de la communication est irrecevable.

6.4 L'auteur dit qu'il s'est entretenu plusieurs fois avec son avocat (M. Hamilton, Queen's Counsel), mais seulement pendant 8 ou 10 minutes à chaque fois, qu'il n'a bénéficié de la représentation juridique qu'après l'audience préliminaire et que l'avocat n'a pas écouté ses instructions et en particulier, n'a pas cité à la barre un témoin que, selon l'auteur, le tribunal aurait dû entendre. Le Comité, constatant que l'avocat avait été engagé à titre privé, estime qu'un État partie ne peut être tenu pour responsable des erreurs attribuées à la défense, à moins que le juge lui-même n'estime que le comportement du défenseur dessert manifestement la justice. En l'occurrence, il n'y a aucune raison de penser que l'avocat ne faisait pas ce qui lui paraissait être le mieux. Par conséquent, cette partie de la communication est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 L'auteur soutient que sa défense a été entachée d'une irrégularité, car il était représenté par le même avocat que son frère, alors qu'il n'était pas inculpé pour les mêmes motifs et par conséquent n'avait pas les mêmes intérêts. Le Comité constate que l'auteur était représenté par un avocat expérimenté (M. Hamilton, Queen's Counsel), lequel avait été engagé par les frères eux-mêmes en vue de l'audience préliminaire; avant que le jury ne soit constitué, cet avocat avait demandé d'abord que l'auteur ne soit pas jugé en même temps que son frère, puis à être lui-même commis auprès de l'un et l'autre des accusés au titre de l'aide judiciaire. Il ressort clairement du compte rendu d'audience que c'est le même avocat qui représentait l'auteur à l'audience préliminaire et

⁸² Voir communication No 558/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque), constatations adoptées le 22 mars 1996.

qui l'a aussi défendu au procès. Le Comité constate également que, durant le procès, les questions que l'avocat a posées aux témoins concernaient chacun des deux frères respectivement. Il considère qu'il n'y a aucun élément, aussi bien lorsque l'avocat assurait ses services à titre privé que lorsqu'il le faisait au titre de l'aide judiciaire, qui ait pu porter atteinte aux intérêts de l'un ou l'autre des accusés. Les affirmations de l'auteur n'étant donc pas étayées, cette partie de la communication est irrecevable.

6.6 Quant au nouvel élément de preuve communiqué par le conseil le 6 mai 1997, il aurait dû être présenté devant les tribunaux nationaux. En conséquence, le Comité considère que cette partie de la communication relative au non-épuisement des recours internes est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.7 La demande d'autorisation spéciale de recours déposée auprès de la section judiciaire du Conseil privé ayant été rejetée en juin 1996, l'auteur a maintenant épuisé les recours internes. Le Comité considère qu'il convient maintenant d'aborder l'examen de la communication au fond. Il constate que l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la plainte et que ses observations portent sur le fond. Le Protocole facultatif stipule (par. 2, art. 4) que l'État partie doit présenter ses observations dans un délai de six mois après que la communication a été portée à sa connaissance, mais ce délai, le Comité le rappelle, peut être raccourci, dans l'intérêt de la justice, si l'État partie le veut bien⁸³. Le Comité constate que le Conseil de l'auteur a accepté que l'affaire soit examinée au fond à ce stade.

7. En conséquence, le Comité déclare que les éléments de la plainte autres que ceux mentionnés ci-dessus sont recevables et décide de les examiner immédiatement au fond, à la lumière de toutes les indications que les parties lui ont communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 L'auteur affirme que les conditions dans le quartier des condamnés à mort, où il est détenu, sont lamentables et insalubres, ce que corroborent les documents joints à la communication du conseil; l'État partie ne réfute ni la teneur de ces documents, ni l'affirmation de l'auteur. Dans ses observations, le conseil résume les principaux éléments dont ces documents font état et montre que les conditions décrites affectent l'auteur lui-même dans sa situation de condamné à mort. Il apparaît au Comité que les conditions indiquées, qui affectent l'auteur directement, constituent une violation du droit à être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et sont donc contraires au paragraphe 1 de l'article 10.

8.2 L'auteur soutient que le fait de ne pas pouvoir obtenir l'aide judiciaire nécessaire pour introduire une requête constitutionnelle équivaut à une violation du Pacte. Le droit d'ester devant la Cour constitutionnelle fait partie des garanties d'un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14⁸⁴. En l'espèce, la Cour constitutionnelle serait appelée à déterminer si le procès pénal au terme duquel l'auteur a été condamné présentait

⁸³ Voir constatations relatives à la communication No 606/1994 (Clement Francis c. Jamaïque) adoptées le 25 juillet 1995, par. 7.4.

⁸⁴ Voir communication No 377/1989 (Currie c. Jamaïque), constatations adoptées le 29 mars 1994, par. 13.4.

bien toutes les garanties d'équité qu'exige la disposition 3 d) de l'article 14. Il s'ensuit de cette disposition que lorsqu'une personne condamnée au pénal n'a pas les moyens de s'assurer l'assistance juridique requise pour se pourvoir devant la Cour constitutionnelle, alors que la justice l'exige, l'État devrait lui assurer l'aide judiciaire nécessaire. En l'espèce, l'auteur n'a pas pu, faute d'aide judiciaire, obtenir que la Cour constitutionnelle entende équitablement sa cause et détermine si le procès pénal a été entaché d'irrégularités. Cela constitue une violation de l'article 14.

8.3 L'auteur affirme qu'il n'a été inculpé qu'au bout de 29 jours et n'a pas été présenté devant le juge dans le plus court délai. Il est resté 26 jours en garde à vue, puis a été remis en liberté, puis à nouveau arrêté et maintenu en garde à vue pendant trois jours avant d'être inculpé et de comparaître devant une autorité judiciaire. L'État partie reconnaît que l'auteur a été détenu pendant 26 jours et que cette durée était excessive, mais il conteste qu'une telle durée ou que la durée de trois jours puisse constituer une violation du Pacte. Le Comité estime néanmoins qu'en l'espèce le fait de maintenir l'auteur en garde à vue pendant 26 jours sans inculpation constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Le fait que l'État partie n'a pas traduit l'auteur devant un juge pendant les 26 jours de détention, mais ne l'a fait qu'au terme de trois jours après la deuxième arrestation, constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9.

8.4 L'auteur fait valoir qu'il s'est écoulé une durée déraisonnable – 28 mois – entre son arrestation et le procès. Le Comité considère que cette période de deux ans et quatre mois écoulée entre l'arrestation et le procès, pendant laquelle l'auteur a été maintenu en détention, est une violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La durée de cette période constitue également une violation du droit de l'auteur à être jugé sans retard excessif. En conséquence, le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14.

8.5 Le Comité considère qu'une condamnation à mort prononcée au terme d'un procès au cours duquel les droits consacrés par le Pacte n'ont pas été respectés constitue, si le condamné n'a pas la possibilité d'en appeler de cette sentence, une violation de l'article 6 du Pacte. En l'espèce, étant donné que la sentence définitive de mort a été prononcée sans que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 14, ait été respecté, force est de conclure que le droit protégé par l'article 6 du Pacte n'a pas été respecté lui non plus.

9. Aux fins du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme considère que les faits qui lui ont été présentés font apparaître une violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, des paragraphes 1 et 3 c) de l'article 14, et par conséquent de l'article 6 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur doit disposer d'un recours utile pouvant entraîner la commutation de sa peine.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte, et qu'il s'est engagé, en vertu de l'article 2 de cet instrument, à garantir à toute personne se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits consacrés par le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'il est établi qu'il y a eu violation, le Comité souhaite que l'État

partie l'informe, dans un délai de 90 jours, des mesures prises pour donner effet aux présentes constatations.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Nisuke Ando

[Original : anglais]

Je ne présente pas une opinion dissidente sur les constatations du Comité, mais voudrais mettre en évidence les similitudes qui existent entre la présente communication et la communication No 708/1996, Neville Lewis c. Jamaïque (voir les deux opinions individuelles figurant en annexe à cette dernière) :

1. Dans les deux affaires, l'auteur a un coaccusé; il y a eu une confrontation entre l'auteur et le coaccusé, chacun donnant une version différente des faits;
2. Le délai qui s'est écoulé entre l'arrestation de l'auteur et l'ouverture du procès est de 26-28 mois dans la présente espèce, et de 23 mois dans la communication No 708/1996; et
3. Dans les deux cas, l'État partie fait valoir qu'il a été procédé à une enquête préliminaire pendant le délai en question.

Au vu de ces similitudes et d'une évaluation uniforme des faits pertinents des deux communications, je ne suis pas en mesure de conclure que le délai de 26-28 mois qui s'est écoulé entre l'arrestation de l'auteur et l'ouverture du procès est entièrement imputable à l'État partie et constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 (voir par. 8.4).

X. Communication No 708/1996, Neville Lewis c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 17 juillet 1997,
soixantième session)*

Présentée par : Neville Lewis [représenté par le cabinet S.J. Berwin & Co de Londres]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 24 mai 1996 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 17 juillet 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 708/1996 présentée au nom de M. Neville Lewis en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son avocat et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de
l'article 5 du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est Neville Lewis, citoyen jamaïcain, en instance d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de la violation des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par Me David Stewart, avocat-conseil (cabinet S. J. Berwin & Co) de Londres.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur et son coaccusé, Peter Blaine, convaincus du meurtre d'un certain Victor Higgs, ont été condamnés à mort le 14 octobre 1994 par le Home Circuit Court (tribunal de grande instance) de Kingston. Le 31 juillet 1995, ils ont été déboutés en appel par la Cour d'appel et le 2 mai 1996 la demande d'autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhawati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, M. Pilar Gaitán de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

** Le texte de quatre opinions individuelles signées de Nisuke Ando, Lord Colville, Rajsoomer Lallah et Martin Scheinin est joint au présent document.

de l'auteur a été rejetée. Celui-ci affirme avoir ainsi épuisé tous les recours internes. Il affirme qu'aucune voie de recours constitutionnelle ne lui est ouverte en raison de son indigence, la Jamaïque n'accordant aucune aide judiciaire aux fins de requêtes constitutionnelles.

2.2 L'auteur a été arrêté le 11 novembre 1992, soit trois semaines après que M. Higgs a été trouvé mort, et placé en État d'arrestation au poste de police de Lionel Town. L'auteur a commencé par nier avoir été impliqué dans le meurtre au cours de son interrogatoire par la police. Il prétend toutefois avoir alors été passé à tabac et avoir accepté de ce fait de signer des feuilles de papier vierges. Ces feuilles auraient par la suite servi à confectionner de toutes pièces en son nom une déposition dans laquelle il reconnaissait avoir été présent sur le lieu du meurtre en compagnie de Blaine, qu'il accusait d'avoir commis ce forfait. (La question de la véracité de la déposition de l'auteur n'a jamais été soulevée lors du procès. D'ailleurs, son conseil a déclaré à cette occasion que cette déposition était tout à fait acceptable.)

2.3 Après sa déposition, l'auteur a été transféré au commissariat central de Kingston et accusé du meurtre de M. Higgs. Il a partagé une semaine durant une cellule répugnante avec sept autres détenus. Il déclare n'avoir eu aucun contact avec son avocat jusqu'au jour où il a été conduit devant le tribunal pour la première de nombreuses audiences préliminaires, soit environ une semaine après avoir été mis en accusation. À cette audience, l'auteur a rencontré deux coaccusés qu'il connaissait sous le nom de "Garfield" et Cecil Salmon. L'audience a été ajournée.

2.4 À la suite de l'ajournement de l'audience, l'auteur a été placé sous mandat de dépôt à la prison du district de St. Catherine où il a partagé une cellule avec 18 à 25 autres prisonniers. Par la suite, ses coaccusés⁸⁵ ont été remis en liberté sous caution alors qu'il demeurait en détention provisoire. Une enquête préliminaire ayant été ouverte le 23 février 1993, l'affaire a été portée devant le Home Circuit Court de Kingston pour jugement. L'auteur a été déféré au Pénitencier central de Kingston. Il déclare avoir partagé avec des condamnés une cellule dépourvue de la moindre installation sanitaire.

2.5 Le procès contre l'auteur et son coaccusé Peter Blaine s'est ouvert le 5 octobre 1994⁸⁶. Selon le ministère public, M. Higgs, homme d'affaires américain voyageant à bord d'une voiture Honda, s'est arrêté à un carrefour pour demander son chemin vers 17 heures, le 18 octobre 1992. L'auteur et Blaine ont pris place dans sa voiture offrant de le guider. Le corps de M. Higgs a été retrouvé quatre jours plus tard dans un lac boueux. Sa voiture, qui avait été métamorphosée, la plaque minéralogique en ayant été changée et les vitres teintées, avait été retrouvée la veille. La victime avait été étranglée à l'aide d'une bande de tissu gris. Lui ayant lié les pieds et les poings avec le même tissu, on avait cherché à couler sa dépouille en la lestant d'un bout de rail. Le ministère public a cité des témoins qui avaient vu l'auteur et son coaccusé s'engouffrer dans la voiture de la victime, un témoin qui avait aidé l'accusé à teinter les vitres de la voiture et un agent de police qui l'avait arrêté au volant de celle-ci le 19 octobre 1992. Des preuves médicales ont été produites pour attester que le décès était survenu par strangulation à l'aide

⁸⁵ Il ressort des minutes du procès qu'à la date du procès contre l'auteur, les deux coaccusés étaient détenus pour complicité après coup.

⁸⁶ Blaine n'a, semble-t-il, été arrêté que le 12 juillet 1994.

d'un morceau de tissu. Les dépositions faites par les deux accusés ont également été versées au dossier comme élément de preuve.

2.6 Peter Blaine, coaccusé de l'auteur, a fait, de la barre, une déclaration sans serment dans laquelle il reconnaissait avoir pris place à bord de la voiture de M. Higgs le 18 octobre 1992, en compagnie de l'auteur et de deux autres jeunes. Il a accusé l'auteur d'avoir concocté le projet de voler la voiture de Higgs et d'assassiner celui-ci.

2.7 L'auteur a déposé sous serment, déclarant que c'était Blaine qui avait attaqué Higgs et l'avait forcé, lui, à coopérer, bien qu'il l'ait supplié de laisser la victime tranquille. Un autre témoin, agent de police, cité à décharge, a attesté que celui-ci avait coopéré volontiers. Lors du procès, l'auteur était représenté par un avocat de renom dont une de ses anciennes amies s'était attachée les services pour son compte. Il n'aurait rencontré celui-ci qu'une demi-heure avant l'ouverture du procès et n'avait pu examiner les preuves avec lui.

2.8 Le 15 décembre 1994, l'auteur écrivait à l'Ombudsman pour se plaindre de ce qu'il avait été contraint par la police de signer des feuilles de papier vierges et que, lorsqu'il est arrivé au tribunal le 5 octobre 1994, son avocat ne s'y trouvait pas encore mais qu'un détective l'avait accosté pour lui indiquer comment plaider sa cause; il en avait suivi les conseils⁸⁷. Dans sa réponse du 21 mars 1995, l'Ombudsman a conseillé à l'auteur d'invoquer ces moyens en appel, précisant que les allégations de faute de la part de la police devaient être portées pour enquête à la connaissance du Département chargé des plaintes contre la police.

2.9 Le 20 juin 1995, le greffier de la cour d'appel a informé l'auteur qu'un avocat qui n'avait pas précédemment été associé à l'affaire serait commis à sa défense et que l'audience aurait lieu dans la semaine du 10 juillet 1995. L'auteur déclare n'avoir jamais rencontré son avocat. Il a invoqué en appel trois moyens reposant sur des instructions erronées du juge au jury.

Teneur de la plainte

3.1 En ce qui concerne les événements antérieurs au procès, l'auteur se déclare victime de la violation des articles 7, 9, 10 et 14, paragraphe 2, du Pacte. Il rappelle qu'il a été passé à tabac lors de son arrestation et contraint de signer des feuilles de papier vierges et qu'il a été interné avec des condamnés et gardé en détention provisoire pendant 23 mois jusqu'à l'ouverture du procès. Si son procès a tardé à s'ouvrir ce serait parce qu'à défaut du témoignage de Blaine les preuves retenues contre lui étaient insuffisantes. Dans ce contexte, il allègue une violation du paragraphe 2 de l'article 14. L'auteur affirme en outre que le fait d'avoir été détenu pendant tout ce temps l'a empêché de préparer sa défense en toute liberté et qu'il a rencontré l'avocat dont il s'était assuré lui-même les services 30 minutes seulement avant l'ouverture du procès, ce qui constituerait une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14.

⁸⁷ Cette affirmation semble contredire la déclaration selon laquelle l'auteur a rencontré son conseil une demi-heure avant l'ouverture du procès. Il ressort par ailleurs des minutes du procès que l'auteur a déposé dans l'après-midi du 11 octobre 1994, sous la direction de son conseil.

3.2 S'agissant du procès proprement dit, l'auteur fait valoir que le battage médiatique fait autour de l'affaire avant et pendant son procès a porté atteinte à son droit à un procès équitable et à son droit à être présumé innocent. À cet égard, l'auteur déclare avoir demandé au tribunal, à l'ouverture du procès, d'interdire à la presse l'accès à la salle d'audience, demande à laquelle celui-ci a opposé un refus⁸⁸. Pendant le procès, on a annoncé à tort à la radio que l'auteur avait reconnu avoir été impliqué dans l'assassinat de M. Higgs. Le conseil de l'auteur en a informé le juge du fond, lequel a donné pour instruction aux jurés de ne faire aucun cas de la publicité accordée à l'affaire par les médias.

3.3 L'auteur prétend par ailleurs que le juge n'a pas donné les instructions qui convenaient aux jurés quant au témoignage que les deux accusés avaient porté l'un contre l'autre. Il affirme également qu'il avait eu l'intention de faire citer son amie par son conseil comme témoin à décharge mais que celle-ci ne l'avait jamais été, en violation du paragraphe 3 e) de l'article 14.

3.4 L'auteur fait valoir que les retards survenus dans les poursuites engagées contre lui (trois mois et demi s'étant écoulés entre son arrestation et l'enquête préliminaire, 16 mois entre son arrestation et sa mise en accusation et près de deux ans entre son arrestation et son procès) constituent une violation des articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 3 c) du Pacte.

3.5 S'agissant de l'appel, l'auteur prétend que l'avocat commis à sa défense en appel a mal préparé son dossier d'appel, ne s'étant jamais entretenu avec lui avant l'audience, ce qui constituerait une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14.

3.6 L'auteur soutient que la peine de mort a été prononcée en violation de l'article 6 du Pacte en raison des violations susmentionnées du Pacte.

3.7 L'auteur affirme que les conditions dans lesquelles il est détenu au quartier des condamnés à mort du bloc Gibraltar de la prison de St. Catherine constituent une violation de l'article 10 du Pacte. Il affirme que le quartier en question est sale, nauséabond et infecté d'insectes. Il serait confiné dans sa cellule 24 heures sur 24, si ce n'est les cinq minutes qui lui sont accordées pour vider son seau hygiénique. Sa cellule n'est pas éclairée et il n'est autorisé à s'entretenir avec des visiteurs qu'une fois par semaine pendant cinq minutes. L'auteur se plaint en outre de la violation du paragraphe 3 de l'article 10, l'Administration pénitentiaire jamaïcaine ne cherchant en pratique ni à réhabiliter ni à réformer les prisonniers. Dans ce contexte, l'auteur évoque le surpeuplement des prisons et l'imposition de la peine de mort comme forme de châtement.

3.8 L'affaire n'est soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans des observations datées du 23 septembre 1996, l'État partie note que l'auteur se plaint d'avoir été maltraité par la police pendant la garde à vue. L'État partie note en outre que l'auteur a écrit à l'Ombudsman, qui lui a répondu en lui donnant pour consigne de s'adresser à l'autorité chargée de

⁸⁸ Rien dans le dossier ne vient étayer cette prétention.

recevoir les plaintes contre la police. L'auteur n'a, toutefois, pas suivi cette consigne et n'a à aucun moment soulevé cette question lors de son procès. L'État partie soutient donc que cette allégation est irrecevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés.

4.2 L'État partie nie qu'il y ait eu violation de l'article 9 du Pacte. Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'aurait pas été autorisé à voir un avocat, l'État partie indique qu'il va diligenter une enquête pour faire la lumière sur cette question.

4.3 S'agissant du maintien de l'auteur en détention provisoire, l'État partie soutient que le refus d'une mise en liberté sous caution ne constitue pas une violation du Pacte. Il fait valoir qu'il est des circonstances dans lesquelles la mise en liberté sous caution ne doit pas être accordée, et qu'il est préférable de laisser à un magistrat le soin d'apprécier ces circonstances. Il incombe seulement à l'État de les réexaminer périodiquement afin de déterminer si un changement justifiant la libération de l'intéressé est intervenu. L'État partie déclare que c'est ce qu'il a fait et qu'il n'y a donc eu violation ni de l'article 9 ni du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

4.4 S'agissant de la durée de la détention provisoire, l'État partie explique que, pendant les 23 mois en question, il a été procédé à une enquête préliminaire et l'auteur a comparu devant le tribunal à plusieurs occasions. De ce fait, cette détention prolongée ne peut être assimilée à un retard déraisonnable qui constituerait une violation du Pacte. À propos des trois mois qui se sont écoulés entre l'arrestation de l'auteur et l'audience préliminaire, l'État partie explique que l'auteur a comparu devant le tribunal à plusieurs reprises durant cette période et soutient qu'il n'y a pas eu de retard déraisonnable qui constituerait une violation du Pacte. La période de 16 mois qui s'est écoulée entre l'arrestation de l'auteur et sa mise en accusation, au cours de laquelle celui-ci a comparu à plusieurs reprises devant le tribunal et une enquête préliminaire a été menée, ne constitue pas non plus, selon l'État partie, une violation du Pacte.

4.5 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 14 avancée par l'auteur, qui fait valoir que la publicité donnée à l'affaire par les médias aurait mal disposé les jurés à son égard, l'État partie note que l'auteur aurait pu soulever cette question lors de son procès en première instance ou en appel, mais qu'il ne l'a pas fait. L'État partie soutient donc que cet aspect de la communication est irrecevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés.

4.6 Répondant à l'argument de l'auteur selon lequel son droit de disposer du temps et des facilités voulus pour préparer sa défense n'a pas été respecté puisqu'il a été gêné par son maintien en détention et n'a pu avoir que très peu de contacts avec son avocat avant le procès en première instance et absolument aucun avec l'avocat chargé du dossier en appel, l'État partie soutient que la détention provisoire ne peut entraver la préparation de la défense au point que le procès devienne inéquitable. S'agissant de la représentation en justice, l'État partie fait valoir que, s'il lui incombe de commettre un avocat compétent pour représenter les personnes qui n'ont pas les moyens de s'assurer elles-mêmes les services d'un défenseur, il ne peut être tenu pour responsable, en vertu du Pacte, de la façon dont cet avocat accomplit sa mission.

4.7 L'État partie note que l'auteur se plaint également des instructions données par le juge au jury et souligne que le Comité a reconnu que c'était là une question qui relevait de la compétence des juridictions d'appel.

4.8 Quant aux allégations de l'auteur au titre de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14, l'État partie note que celui-ci n'a pas indiqué pour quelles raisons son amie n'avait pas été appelée à témoigner. L'État partie fait valoir qu'il ne saurait être tenu pour responsable de ce fait, à moins qu'on ne puisse l'imputer d'une quelconque manière aux autorités de l'État.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil fait valoir que la communication est recevable et que l'État partie s'est abstenu d'aborder certaines questions qui y sont soulevées, ce qui doit être interprété comme la reconnaissance de leur recevabilité. Pour ce qui est du fond de la communication, le conseil indique que l'État partie a diligenté une enquête afin de déterminer pourquoi l'auteur n'avait pu voir un avocat et qu'en outre un complément d'enquête de la part de l'État partie sur un certain nombre d'autres questions est nécessaire avant que le Comité puisse se prononcer sur le fond de l'affaire.

5.2 Répondant à l'argument de l'État partie selon lequel les allégations de l'auteur concernant les mauvais traitements qui lui auraient été infligés par la police sont irrecevables car les recours internes n'ont pas été épuisés, le conseil rappelle que l'auteur s'est plaint par écrit à l'Ombudsman le 15 décembre 1994. Il a reçu de ce dernier, le 21 mars 1995, une réponse dans laquelle il lui était demandé de s'adresser au Département des plaintes contre la police à Kingston. Le conseil souligne qu'à l'époque l'auteur était déjà incarcéré au quartier des condamnés à mort et qu'il lui était impossible, au plan pratique, de porter plainte auprès de ce département car il était exposé à la brutalité et aux pressions des gardiens de prison. Le conseil souligne qu'il est très difficile pour un détenu d'apporter la preuve d'allégations de torture ou de mauvais traitements et, renvoyant aux Constatations du Comité dans l'affaire Ramirez c. Uruguay⁸⁹, soutient que, dans les cas où l'auteur a donné des détails suffisants concernant les faits dont il se plaint, l'État partie ne peut se contenter d'une simple réfutation d'ordre général. Le conseil fait valoir que l'auteur n'avait raisonnablement aucune chance de voir aboutir une plainte auprès du Département des plaintes contre la police, et qu'en fait une telle plainte aurait uniquement eu pour résultat de l'exposer à des représailles de la part de ses gardiens. C'est la raison pour laquelle il avait décidé de ne pas écrire à ce département mais d'emprunter les autres voies de recours à sa disposition, c'est-à-dire de faire appel et de s'adresser aux tribunaux internationaux.

5.3 Le conseil note que l'État partie n'a pas nié les allégations de l'auteur concernant les conditions de détention au quartier des condamnés à mort, lesquelles constitueraient en elles-mêmes une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

5.4 Pour ce qui est de la détention provisoire, le conseil indique que l'auteur n'avait jamais été condamné auparavant et ne savait pas comment traiter avec la police. Il ajoute que la police avait contraint l'auteur à s'incriminer, ce dont l'État partie doit être tenu pour responsable.

⁸⁹ Communication No 4/1997, Constatations adoptées par le Comité à sa dixième session, le 23 juillet 1980.

5.5 Le conseil déclare que l'État partie n'a pas cherché à réfuter les allégations de l'auteur selon lesquelles la présomption d'innocence n'avait pas été respectée dans son cas, d'autant plus que le coaccusé, M. Peter Blaine, n'avait été arrêté qu'aux environs du 12 juillet 1994, soit à peu près trois mois avant le procès.

5.6 Pour ce qui est des 23 mois qui se sont écoulés entre l'arrestation et le procès, le conseil note que l'État partie a nié qu'il s'agissait là d'un délai déraisonnable mais n'a pas offert d'en rechercher les raisons. Il soutient que cette incarcération prolongée était extrêmement injuste puisque l'auteur n'avait pu s'entretenir avec ses avocats pour préparer convenablement sa défense, ce qui, selon lui, constitue une violation des obligations qui incombent à l'État partie en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et, au bout du compte, du droit de l'auteur à la vie consacré à l'article 6. Le conseil fait valoir que, même si l'on peut concéder que le délai de trois mois qui s'est écoulé entre l'arrestation et l'audience préliminaire n'était pas déraisonnable étant donné que l'auteur avait comparu devant le tribunal à plusieurs reprises, l'État partie ne saurait invoquer un tel argument pour justifier le délai de 16 mois intervenu entre l'arrestation de l'auteur et sa mise en accusation le 6 avril 1994. Les autorités n'auraient dû être autorisées à détenir l'auteur qu'une fois qu'elles avaient arrêté son coaccusé, M. Blaine, c'est-à-dire à partir de juillet 1994, et qu'il y a donc eu violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14.

5.7 S'agissant de la publicité donnée à l'affaire par les médias et du préjudice qui en est résulté pour l'auteur et son coaccusé, le conseil déclare que l'auteur et son coaccusé avaient l'un et l'autre cherché à obtenir, avant l'audience initiale, que la presse soit exclue de la salle d'audience, et que cela leur avait été refusé. Il ajoute que la police avait remis à la presse une photographie de l'auteur et que celle-ci a été utilisée pour impliquer ce dernier dans le meurtre. L'auteur soutient que la publicité donnée à sa participation présumée au crime a nui à l'équité de son procès et aux intérêts de la justice, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14. S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'aurait pas épuisé les recours internes, le conseil fait valoir qu'à sa connaissance les tribunaux jamaïcains n'ont jamais ordonné la suspension des poursuites en raison d'une publicité préjudiciable pour l'accusé. Il conclut donc que l'auteur ne disposait d'aucun recours utile puisque le juge du fond n'avait pas accepté d'exclure la presse de la salle d'audience, comme il l'avait demandé. Selon le conseil, l'auteur n'aurait pu faire valoir ce moyen en appel, que ce soit devant la Cour d'appel de la Jamaïque ou devant la Section judiciaire du Conseil privé.

5.8 Pour ce qui est du temps et des facilités accordés à l'auteur pour préparer son appel, le conseil rappelle que l'auteur était représenté en appel par un avocat commis d'office qui ne s'était jamais rendu auprès de lui pour s'entretenir de l'affaire, bien que l'auteur lui ait écrit pour lui faire savoir qu'il avait des informations importantes à lui communiquer. Le conseil fait observer que l'aide judiciaire que l'État partie met à la disposition des défendeurs indigents est extrêmement réduite. De ce fait, les condamnés à mort sont souvent défendus en appel par des avocats inexpérimentés qui, vu la modicité de leur rémunération, ne consacrent en général que peu de temps à la préparation du dossier.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que, suivant l'argument de l'État partie, les allégations de l'auteur selon lesquelles la publicité donnée à l'affaire par les médias aurait mal disposé les jurés à son égard sont irrecevables, les recours internes n'ayant pas été épuisés. Il note que cette question n'a été soulevée ni par l'auteur ni par son conseil lors du procès, comme il leur appartenait de le faire. Par conséquent, le Comité considère que cet aspect de la communication est irrecevable.

6.4 Le Comité note par ailleurs que, suivant l'argument de l'État partie, les allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été roué de coups lors de son arrestation sont irrecevables, les recours internes n'ayant pas été épuisés. Il note que ni l'auteur ni son conseil n'ont soulevé la question au procès, comme il leur appartenait de le faire, et que la défense de l'auteur au cours du procès reposait en partie sur le fait qu'il s'était offert à faire une déclaration et qu'il avait coopéré avec la police. Le Comité considère donc que ces allégations sont irrecevables.

6.5 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle le juge n'aurait pas donné au jury les instructions voulues, le Comité renvoie à sa jurisprudence et réaffirme que ce n'est généralement pas à lui mais aux juridictions d'appel des États parties qu'il appartient d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, sauf s'il peut être établi qu'elles étaient manifestement arbitraires ou représentaient un déni de justice. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montrent pas que les instructions du juge ou la conduite du procès aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.6 Quant aux reproches que l'auteur fait à son avocat de ne pas avoir appelé son amie à témoigner lors du procès, le Comité estime que l'État partie ne saurait être tenu pour responsable d'erreurs présumées de la part d'un avocat de la défense, à moins qu'il n'ait été manifeste pour le juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice. En l'espèce, il n'y a aucune raison de penser que l'avocat de la défense n'avait pas de bonnes raisons d'agir comme il l'a fait et cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Le Comité estime que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité de sa communication, étayé ses allégations de violation du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.8 Le Comité note que l'État partie, dans la mesure où il n'a pas soulevé d'objections concernant la recevabilité de la communication, s'est montré disposé à ce que celle-ci soit examinée sur le fond. Le Comité a pris note

de l'argument du conseil selon lequel un certain nombre de questions nécessiteraient encore des investigations de la part de l'État partie. Il estime, toutefois, que les informations dont il dispose sont suffisantes pour lui permettre d'examiner au fond la communication.

7. Dans ces conditions, le Comité décide que les autres allégations de l'auteur sont recevables et se propose de les examiner au fond en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 D'après l'auteur, le délai de 23 mois qui s'est écoulé entre son arrestation et son procès était excessivement long et constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. D'après le paragraphe 3 de l'article 9, tout individu arrêté doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Le Comité note que les arguments avancés par l'État partie n'expliquent pas bien les raisons pour lesquelles l'auteur, à défaut d'être libéré sous caution, avait été détenu 23 mois avant de passer en jugement. Le Comité est d'avis qu'au regard du paragraphe 3 de l'article 9 et en l'absence d'explications satisfaisantes de la part de l'État partie à ce sujet, un délai de 23 mois pendant lesquels l'auteur est demeuré en détention n'est pas raisonnable et constitue de ce fait une violation de la disposition en question. Il ne juge pas nécessaire dans ces conditions d'examiner la question de la violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14.

8.2 S'agissant de ce retard, l'auteur a également fait valoir que son droit à la présomption d'innocence avait été violé dans la mesure où il était dû au fait que la police n'était pas parvenue à trouver son coaccusé et où, en l'absence de ce dernier, il n'y avait pas suffisamment de preuves contre lui. Le Comité note que l'auteur a été mis en accusation avant l'arrestation de son coaccusé, ce qui montre que les charges relevées contre lui étaient suffisantes pour le faire passer en jugement. Dans ces conditions, le Comité estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation du paragraphe 2 de l'article 14.

8.3 L'auteur a également fait valoir que son maintien en détention l'avait empêché de préparer convenablement sa défense puisqu'il n'était pas libre de consulter son avocat. À cet égard, le Comité note que l'État partie a déclaré qu'il allait ordonner une enquête pour déterminer pourquoi l'auteur n'avait pas été autorisé à voir un avocat. Le Comité relève, toutefois, que l'auteur n'a jamais prétendu ne pas avoir été autorisé à voir un avocat et qu'en fait il en a vu un une semaine après son arrestation. Néanmoins, les informations dont le Comité dispose en l'espèce n'indiquent nullement que l'auteur se soit vu imposer des restrictions qui auraient entravé la préparation de sa défense à un point tel qu'il y aurait eu violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. À cet égard, le Comité note également que ni l'auteur ni son avocat n'ont demandé, au début du procès, à disposer de plus de temps pour préparer la défense.

8.4 Quant à l'argument de l'auteur selon lequel il n'avait pas été effectivement représenté en appel, l'avocat commis d'office ne l'ayant pas consulté, le Comité note que le nom du conseil devant représenter l'auteur en appel avait été communiqué à ce dernier à l'avance, que l'auteur avait été informé de la date de l'audience et que l'avocat avait effectivement plaidé le dossier. Le Comité rappelle sa jurisprudence au titre de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, à savoir que le tribunal doit s'assurer

que la façon dont l'avocat défend l'accusé n'est pas incompatible avec les intérêts de la justice. En l'espèce, rien dans la façon dont l'avocat de l'auteur a plaidé le dossier en appel n'indique qu'il n'ait pas fait de son mieux pour défendre les intérêts de son client. En conséquence, le Comité conclut que les renseignements dont il dispose ne font apparaître aucune violation de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14.

8.5 Le Comité note que l'État partie n'a pas contesté les plaintes de l'auteur au titre de l'article 10 du Pacte, à savoir a) qu'après son arrestation il a passé une semaine dans une cellule répugnante avec sept autres détenus; b) qu'il a été incarcéré au Pénitencier central avec des condamnés dans une cellule dépourvue de la moindre installation sanitaire; c) que la cellule où il est détenu dans le quartier des condamnés à mort est sale, nauséabonde et infectée d'insectes et qu'il ne la quitte pas de la journée, sauf pendant cinq minutes pour vider son seau hygiénique et pendant les visites hebdomadaires d'une durée de cinq minutes. Le Comité estime que, dans ces conditions, les faits présentés par l'auteur font apparaître une violation des paragraphes 1 et 2 a) de l'article 10 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Le Comité estime qu'en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, M. Neville Lewis a droit à un recours utile, y compris à une indemnisation. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Etant donné qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation avait été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

APPENDICE

A. Opinion individuelle de Lord Colville (dissidente)

[Original : anglais]

1. Je ne suis pas en mesure de souscrire à l'idée que le délai de 23 mois qui s'est écoulé entre le moment où l'auteur a été arrêté et l'ouverture du procès constitue en l'espèce une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Tout tourne autour de sa déposition, dont il se plaint, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 2.2 et 3.1 des constatations, qu'elle a été obtenue de façon déloyale après qu'il eut été roué de coups par la police.

2. La déposition en question, dans laquelle l'auteur avouait avoir participé au meurtre, représentait l'élément pivot de sa défense au procès et c'est ce que l'auteur voulait dès le départ. Or, contrairement à ce que l'auteur voudrait faire croire, il ressort de la lecture attentive des minutes du procès que cette déposition a été faite de plein gré devant un magistrate dont le policier chargé de l'affaire s'était assuré la présence à cet effet. Le conseil et l'auteur, alors qu'il déposait sous serment, ont confirmé au procès que les choses s'étaient effectivement passées comme cela : l'auteur ne s'est jamais plaint que la déposition lui ait été arrachée comme il le prétend maintenant. Au contraire, voulant s'assurer qu'il serait condamné (comme cela ne manquerait pas de se produire) pour un meurtre n'entraînant pas la peine de mort en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes, dans la mesure où, prétendait-il, il "n'avait pas usé lui-même de violence à l'encontre de cette personne pendant l'agression ou aux fins de l'agression" dont elle avait été victime – voir l'arrêt de la Cour d'appel du 31 juillet 1995, page 17 et 18 –, sa déposition constituait un élément capital de sa défense. L'auteur voulait assurer sa défense – ce qu'il a fait – en faisant reposer la responsabilité du recours à la violence sur son coaccusé, Peter Blaine. Ce moyen de défense (connu couramment dans les milieux judiciaires sous l'appellation de "stratégie du chacun pour soi") aurait eu très peu de chances d'aboutir sauf si les mêmes jurés avaient aussi à se prononcer sur la culpabilité de Peter Blaine en suivant la procédure voulue dont le paragraphe 2 de l'article 14 donne un exemple.

3. En tout état de cause, l'auteur n'a pas pu faire valoir un tel moyen de défense probablement en raison d'incohérences capitales entre ce qu'il avait dit dans la déposition faite devant le magistrate et son témoignage au procès. Il n'en demeure pas moins qu'il était suffisamment important pour que l'auteur dépose sous serment et se soumette à un contre-interrogatoire de la part de l'accusation et de l'avocat de son coaccusé (ce qui s'est passé) afin que soit prononcé un verdict ne lui imposant pas la peine capitale.

4. Le coaccusé de l'auteur, Peter Blaine, avait pris la fuite au lendemain du meurtre et la police surveillait les ports jamaïcains pour l'empêcher de quitter le pays. L'auteur n'avait pas les moyens de faire quoi que ce soit pour le faire arrêter, mais il fallait absolument que l'auteur ne soit pas jugé tout seul par un jury qui ne serait pas également saisi du cas de Peter Blaine. L'auteur ne se plaint pas d'avoir demandé en vain d'être libéré sous caution, quelles que fussent les probabilités d'aboutir d'une telle requête, et ne donne d'ailleurs aucun renseignement à ce sujet.

5. Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur, dont il est fait état au paragraphe 3.1 des constatations, à savoir qu'il n'y avait pas suffisamment

de preuves en l'absence du témoignage de Peter Blaine pour le faire passer en justice, elle va complètement à l'encontre a) de sa déposition initiale, b) de la déclaration qu'il a faite sous serment au procès, et c) du moyen de défense qu'il a lui-même arrêté, consistant à rejeter toute la responsabilité du meurtre susceptible d'entraîner l'imposition de la peine de mort (par opposition à celui passible d'une peine autre que la peine capitale) sur son coaccusé, Peter Blaine.

6. En conséquence, je suis d'avis que les droits fondamentaux de l'auteur au titre du Pacte n'ont été ni invoqués ni violés pour ce qui touche aux points ci-dessus.

B. Opinion individuelle de Nisuke Ando (dissidente)

[Original : anglais]

Après avoir lu attentivement l'opinion individuelle de Lord Colville, je ne suis pas en mesure de souscrire aux constatations du Comité selon lesquelles le délai de 23 mois qui s'est écoulé en l'espèce entre le moment où l'auteur a été arrêté et l'ouverture du procès constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte (par. 8.1).

À ce propos, le Comité note que "les arguments avancés par l'État partie n'expliquent pas bien les raisons pour lesquelles l'auteur, à défaut d'être libéré sous caution, avait été détenu 23 mois avant de passer en jugement" (ibid.). Cependant, selon l'État partie, "pendant les 23 mois en question, il a été procédé à une enquête préliminaire et l'auteur a comparu devant le tribunal à plusieurs occasions" (par. 4.4). Qui plus est, dans son opinion, Lord Colville précise bien qu'"il fallait absolument que l'auteur ne soit pas jugé tout seul par un jury qui ne serait pas également saisi du cas de Peter Blaine" (opinion individuelle, par. 4), l'homme accusé du même meurtre qui a été arrêté probablement au début du mois de juillet 1994, soit 20 mois environ après l'arrestation de l'auteur (Communication No 696/1996, constatations, par. 2.1 et 3.4). En fait, Lord Colville relève que "l'auteur ne se plaint pas d'avoir demandé en vain d'être libéré sous caution" et qu'il "ne donne d'ailleurs aucun renseignement à ce sujet" (opinion individuelle, par. 4).

Toutes ces considérations m'incitent à penser que le délai de 23 mois qui s'est écoulé entre l'arrestation de l'auteur et l'ouverture du procès n'a pas été nécessairement causé par l'inaction de l'État partie, mais s'explique essentiellement par les besoins de l'auteur lui-même. Etant donné que, comme le veut la jurisprudence établie du Comité, la prolongation de la procédure judiciaire qui est le fait d'un auteur ne saurait être imputable à l'État partie intéressé, je ne saurais souscrire aux constatations adoptées en l'espèce selon lesquelles le délai de 23 mois qui s'est écoulé entre le moment où l'auteur a été arrêté et l'ouverture du procès constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

C. Opinion individuelle de Rajsoomer Lallah (dissidente)

[Original : anglais]

Je ne suis pas en mesure de souscrire aux constatations du Comité selon lesquelles il y a eu en l'espèce violation du paragraphe 3 de l'article 9. Les motifs invoqués par le Comité sont, premièrement, que la période de 23 mois qui s'était écoulée entre le moment où l'auteur a été arrêté et l'ouverture de

son procès n'était pas raisonnable et, deuxièmement, que l'État partie n'avait pas donné d'explications satisfaisantes pour répondre de la durée de cette période.

De fait, l'État partie a bien donné des explications qui, à mon avis, étaient tout à fait pertinentes. Elles pouvaient être légitimement examinées au côté d'autres facteurs pertinents figurant au dossier. Ces explications comme le dossier indiquent ce qui suit : la police a tout d'abord mené une enquête; sur la base de celle-ci, un tribunal a tenu une audience préliminaire et l'auteur a comparu à plusieurs occasions devant le tribunal; une fois menée à son terme la procédure de mise en accusation, l'auteur a été effectivement mis en accusation par le tribunal; le procès n'a pas eu lieu dans les délais habituels car la police a alors réussi à mettre la main sur un coaccusé et on peut supposer qu'une audience préliminaire s'imposait s'agissant de la participation du coaccusé au meurtre, de façon à ce que l'auteur et son coaccusé puissent être jugés ensemble pour un crime commis en commun. Dans ces conditions, il serait à mon avis difficile de dire que le délai qui s'est écoulé entre le moment où l'auteur a été mis en accusation et l'ouverture du procès, bien qu'apparemment un peu long, était déraisonnable.

Il y a lieu de noter que s'il semblait à l'auteur que la procédure traînait en longueur il aurait pu demander au tribunal de décider de le juger dans un délai raisonnable, mais qu'il s'en est apparemment abstenu.

D. Opinion individuelle de Martin Scheinin (en partie dissidente)

[Original : anglais]

Je soucris aux constatations du Comité en ce qui concerne les points sur lesquels il a été établi qu'il y avait eu violation du Pacte.

Par ailleurs, l'auteur s'est plaint d'une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et l'exposé des faits par son conseil fait apparaître un retard d'une semaine avant que l'auteur ne soit traduit pour la première fois devant un juge après avoir été placé en garde à vue par la police. Comme l'État partie ne s'est pas préoccupé de cette question et n'a pas indiqué que l'auteur avait en fait été déféré devant une autorité judiciaire au cours de sa première semaine de détention, je pense que le droit d'une personne détenue sous le coup d'une inculpation à être traduite sans retard devant un juge ou une autre autorité judiciaire, comme le veut la première partie du paragraphe 3 de l'article 9, a également été violé.

Après constatation de violations multiples du Pacte, j'estime que la seule mesure à recommander pour remédier à la situation consiste en une commutation de la peine de mort.

ANNEXE VII

Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant
irrecevables des communications présentées en vertu
du Protocole facultatif

- A. Communication No 579/1994; Klaus Werenbeck c. Australie
(Décision du 27 mars 1997, cinquante-neuvième session)*

Présentée par : Klaus Werenbeck
Au nom de : L'auteur
État partie : Australie
Date de la communication : 31 mai 1993 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 mars 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Klaus Werenbeck, citoyen allemand qui, au moment du dépôt de la plainte, était détenu en Australie. Il se déclare victime de violations par l'Australie du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et des articles 14, 16 et 26 du Pacte. Le Pacte est entré en vigueur pour l'Australie le 13 novembre 1980 et le Protocole facultatif le 25 décembre 1991.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 5 juin 1989, l'auteur a été interpellé à l'aéroport de Brisbane, soupçonné d'avoir illégalement importé des stupéfiants en Australie. Il a été officiellement arrêté et inculpé le 7 juin 1989 puis traduit devant le tribunal de première instance (Magistrate Court) de Brisbane. Le 8 mars 1990, après un procès de quatre jours, il a été déclaré coupable et, le 23 mars 1990, il a été condamné à 13 ans et 4 mois d'emprisonnement avec la recommandation de ne pas le faire bénéficier d'une libération avant qu'il n'ait accompli 6 ans et demi. Bien que les avocats de l'auteur l'aient averti qu'un recours serait inutile, l'auteur a interjeté appel devant la cour d'appel en matière pénale le 23 avril 1990. Le 12 juin 1990, l'auteur a obtenu une prolongation de délai, et sur la recommandation du président de la cour il a bénéficié de l'aide

* Les membres du Comité dont le nom suit ont pris part à l'examen de la communication : MM. Nisuke Ando, Prafullachandra N. Bhagwati et Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mmes Elizabeth Evatt et Pilar Gaitan de Pombo, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mmes Cecilia Medina Quiroga et Laure Moghaizel, MM. Fausto Pocar, Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin et Maxwell Yalden.

judiciaire. Le 29 octobre 1990, l'appel de la condamnation a été rejeté et l'autorisation de former un recours contre la sentence a été refusée.

2.2 D'après l'accusation, l'auteur était arrivé en Australie le 5 juin 1989 par un vol international en provenance de Thaïlande; les douaniers qui avaient fouillé ses bagages avaient découvert qu'une valise avait un double fond où de l'héroïne avait été cachée. Il y en avait 5,3469 kg, équivalant à 3,635 kg d'héroïne pure. Interrogé, l'auteur avait déclaré avoir été informé que la valise avait de la valeur et qu'il toucherait 32 000 dollars lorsqu'il l'aurait remise. Il a toutefois affirmé qu'il ne savait pas que c'était de l'héroïne. Quand la drogue avait été découverte, l'auteur avait aidé la police en allant au rendez-vous qui avait été fixé pour la remise de la valise, ce qui avait permis d'arrêter d'autres suspects.

2.3 L'auteur affirme qu'il ignorait totalement que quelque chose de valeur avait été caché dans la valise; il avait l'impression qu'il serait payé 32 000 dollars pour transporter des plans de bâtiments et d'entreprises. Il affirme en outre qu'après son arrestation, il a agi sur instructions de la police dans ses contacts avec ses partenaires en Thaïlande, que la police l'a entraîné dans des situations compromettantes pour lui et qu'il n'est pas possible de conclure à sa culpabilité à partir de ces faits.

2.4 Pour faire appel de sa condamnation l'auteur a avancé notamment les motifs suivants: il n'avait pas eu assez de temps pour consulter son avocat, il était malade pendant le procès, à maintes reprises il n'avait pas pu suivre l'interprétation de l'anglais en allemand pendant l'audience, comme la traduction était mauvaise, il avait commis des erreurs préjudiciables à sa défense, et aucun témoin à décharge n'avait été cité. Dans son arrêt, la cour d'appel a indiqué que malgré les vérifications qui avaient été faites concernant la question de la traduction, l'avocat de l'auteur n'avait pas été en mesure de faire valoir cet argument.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur a passé neuf mois en détention provisoire, durée qu'il estime excessive, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14.

3.2 L'auteur se déclare aussi victime d'une violation de l'article 10, parce qu'il n'a pas reçu les soins médicaux voulus pendant sa détention, raison pour laquelle il ne se sentait pas bien pendant le procès.

3.3 L'auteur indique qu'il a d'abord été représenté par l'avocat dont il s'était assuré lui-même les services, mais comme il avait des problèmes d'argent, cet avocat s'est désisté 10 jours seulement avant sa mise en accusation le 22 septembre 1989. Le 19 septembre, l'aide judiciaire lui a été accordée. Aux audiences préliminaires, il avait été représenté par un certain avocat et il l'avait demandé comme défenseur au procès. Or, 11 jours avant le début du procès, le 5 mars 1990, un autre avocat est venu le voir en prison pour préparer le dossier et c'est celui-là qui a assuré sa défense. D'après l'auteur, ces éléments constituent une violation des droits garantis au paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, en vertu desquels toute personne accusée doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et pouvoir communiquer avec le conseil de son choix. De même, la préparation de sa défense devant la cour d'appel aurait été insuffisante,

l'avocat commis d'office étant venu le voir pour la première fois sept jours seulement avant l'audience.

3.4 L'auteur affirme en outre qu'il est victime d'une violation des paragraphes 3 a) et 3 f) de l'article 14, car il n'a pas été informé dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée des accusations portées contre lui. Connaissant mal l'anglais, il était tributaire des traductions et de l'interprétation. Il affirme que l'interprétation pendant le procès était si mauvaise qu'il n'arrivait pas à comprendre la moitié de ce qui se disait et qu'en conséquence des fautes ont été commises à son détriment. En particulier, quand on lui a demandé s'il avait des éléments à apporter en sa faveur, il n'a pas compris la question et a répondu par la négative. L'avocat savait que l'auteur était mécontent mais n'a rien fait pour obtenir un meilleur interprète. L'auteur affirme en outre que la traduction en anglais de ses déclarations contient des erreurs.

3.5 L'auteur déclare aussi qu'aucun témoin à décharge n'a été cité à comparaître malgré les demandes répétées qu'il a adressées à son avocat. Il voulait faire comparaître des compatriotes qui auraient pu témoigner sur sa personnalité et sa moralité et attester qu'il s'était rendu en Australie pour affaires et non pas pour passer de l'héroïne. Le fait de ne pas avoir cité de témoins à décharge constitue d'après l'auteur une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14.

3.6 L'auteur se plaint en outre de ce qu'une peine de 13 ans et 4 mois d'emprisonnement est trop lourde et représente une violation de l'article 26. Il explique à ce sujet qu'en 1991, un citoyen libanais, arrêté à l'aéroport avec 2 kg d'héroïne cachés dans ses bagages, avait été acquitté. Selon l'auteur, les deux affaires présentaient des similitudes, notamment le fait que, comme lui, le Libanais ignorait que de l'héroïne avait été cachée dans ses bagages; il fait valoir que sa condamnation est une atteinte à son droit à une égale protection de la loi. Il invoque donc aussi l'article 16 du Pacte.

3.7 L'auteur précise qu'en vertu de la loi australienne, un recours formé devant la cour d'appel ne peut reposer que sur des points de droit, ce qui serait contraire au paragraphe 5 de l'article 14 qui garantit le droit de faire examiner la condamnation par une juridiction supérieure, étant donné que la cour d'appel n'ordonnera la révision que si elle conclut qu'une erreur de droit a été commise. Il affirme en outre qu'il y a eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14, au stade de l'appel, parce que l'audience s'est tenue en son absence, alors qu'il avait fait savoir qu'il voulait être présent.

3.8 L'auteur déclare que son avocat lui a annoncé, après le rejet de l'appel, que l'affaire ne pouvait pas aller plus loin, sans l'informer de la possibilité de se pourvoir devant la Haute Cour. Étant donné que le délai d'appel devant cette juridiction est de 21 jours à compter de la date de la décision de la juridiction inférieure et qu'il ne pouvait pas former le recours lui-même mais devait passer par un avocat, l'auteur affirme qu'il s'est vu dénier le droit de faire examiner son cas par une juridiction supérieure, en violation du paragraphe 5 de l'article 14.

3.9 Enfin, l'auteur se plaint de ce qu'au cours d'un transfèrement d'une prison à une autre, un certain jour de 1991, des cassettes enregistrées contenant des traductions en allemand des enregistrements originaux anglais du procès faits sur cassettes ont été perdues. Les cassettes n'ayant pas pu être retrouvées, il

a perçu 995 dollars à titre d'indemnité. Selon lui, ce montant est trop faible et il demande une indemnité de 5 911 dollars.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité

4.1 À la fin du mois de janvier 1996, l'État partie a transmis ses observations concernant la recevabilité de la communication.

4.2 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur concernant l'article 9 du Pacte, l'État partie note que l'auteur a été maintenu en détention provisoire du 5 juin 1989 au 4 mars 1990, soit avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif le 25 décembre 1991. Il déclare en conséquence que cette allégation est irrecevable ratione temporis. À cet égard, il renvoie à la jurisprudence du Comité selon laquelle le critère de recevabilité ratione temporis consiste à savoir si les violations présumées des droits de l'homme persistent après la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie concerné ou ont des incidences qui, en elles-mêmes, constituent une violation du Pacte après cette date. L'État partie renvoie en outre à la décision du Comité dans l'affaire No 520/1992 (E. et A. K. c. Hongrie, communication déclarée irrecevable le 7 avril 1994), dans laquelle le Comité a noté qu'une violation persistante s'entend "de la prolongation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement". L'État partie déclare que l'allégation de l'auteur au titre de l'article 9 du Pacte est à dissocier des autres allégations de violations et qu'en prononçant la peine qui a été imposée à l'auteur, le juge du fond a tenu compte du temps que ce dernier avait passé en détention provisoire. Selon l'État partie, il n'y a ainsi ni violation persistante ni effet persistant de la violation présumée, ce qui rend l'allégation irrecevable ratione temporis.

4.3 S'agissant de l'allégation de l'auteur au titre de l'article 10 du Pacte, selon laquelle il n'aurait pas reçu les soins médicaux voulus au cours de sa détention, l'État partie note qu'il s'agirait de la période ayant précédé le 8 mars 1990, et que l'allégation est en conséquence irrecevable ratione temporis.

4.4 En outre, l'État partie déclare que l'auteur n'a pas suffisamment étayé son allégation, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe b) de l'article 90 du règlement intérieur du Comité. Il note que l'auteur n'a pas donné de détails concernant la maladie dont il aurait souffert, ni sur la prétendue absence de soins médicaux. Il note en outre que l'auteur a soumis sa plainte à la cour d'appel chargée des affaires pénales, qui l'a rejetée. Il renvoie également au dossier concernant l'auteur établi par les autorités pénitentiaires pour la période considérée, lequel indique que celui-ci a subi un examen médical lors de son entrée dans l'établissement pénitentiaire le 3 juillet 1989, puis, par la suite, trois autres examens, et qu'aucune maladie n'a été constatée. Au cours de ces examens, l'auteur a bénéficié des services d'un interprète et les registres ne font état d'aucune plainte concernant les soins médicaux. Les dossiers indiquent néanmoins que l'auteur se plaignait constamment d'avoir froid et qu'il a eu droit à des couvertures supplémentaires. L'État partie affirme en conséquence que l'allégation est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.5 En ce qui concerne les allégations de l'auteur au titre de l'article 14 du Pacte, l'État partie, notant que le procès de l'auteur a eu lieu du 5 au 8 mars 1990 et que le recours en appel a été rejeté par la cour d'appel chargée des affaires pénales le 23 avril 1990, affirme que les allégations

de l'auteur sont irrecevables ratione temporis. Il déclare que l'allégation est également irrecevable ratione materiae.

4.6 En ce qui concerne la représentation de l'auteur devant les tribunaux, l'État partie note que le Pacte ne prévoit pas le droit de l'accusé de choisir son propre conseil lorsqu'une aide judiciaire est accordée gratuitement, ni le droit de l'accusé d'être représenté pendant toute la procédure par le même conseil. L'État partie souligne que l'auteur a toujours bénéficié des services d'un conseil fournis par la Commission d'aide judiciaire du Queensland. Il ajoute que l'auteur n'a pas étayé son allégation selon laquelle il n'aurait pas bénéficié du temps nécessaire à la préparation de sa défense. Il souligne que le conseil désigné pour représenter l'auteur lors du procès était expérimenté et compétent dans la défense des affaires pénales et que celui-ci avait lui-même estimé, au début du procès, que la défense avait été convenablement préparée. À ce sujet, l'État partie souligne que la question de la préparation de la défense d'un accusé lors d'un procès au pénal relève de l'appréciation du défenseur.

4.7 Pour ce qui est de la représentation de l'auteur lors de son procès en appel, l'État partie souligne qu'une aide judiciaire a été accordée à cette fin à l'auteur le 7 juin 1990. Le conseil, ayant l'expérience des procès en appel, a été assisté par un adjoint en matière d'appel. À ce sujet, l'État partie ajoute qu'en raison de la nature du recours en appel, il est inutile que le client donne des instructions, de surcroît détaillées, et qu'un entretien sept jours avant le début du procès est en conséquence considéré comme suffisant. Si le conseil avait estimé qu'il n'était pas suffisamment préparé, il aurait demandé un report d'audience. L'État partie considère en conséquence que l'allégation de l'auteur est infondée.

4.8 Pour ce qui est de la plainte de l'auteur au titre du paragraphe 3 a) de l'article 14, l'État partie considère que l'auteur n'a pas étayé son allégation. Il renvoie à la déclaration sous serment faite lors du procès par un officier de police parlant l'allemand et l'anglais, selon lequel, le soir du 7 juin 1989, l'auteur a été informé en détail, en allemand, des accusations portées contre lui.

4.9 L'État partie affirme que l'auteur n'a pas étayé son allégation au titre du paragraphe 3 f) de l'article 14. Il indique que l'auteur a bénéficié gratuitement des services d'interprétation et de traduction fournis par les services gouvernementaux. Lors du procès, une interprète de langue maternelle allemande et diplômée de l'Université du Queensland, pleinement qualifiée, a été désignée. Les services professionnels qu'elle a rendus pendant la période allant de 1989 à 1994 ont été excellents et rien n'indique que des clients n'aient pas été satisfaits ou se soient plaints de ses services. L'État partie renvoie en outre aux minutes du procès qui indiquent que le juge a donné des instructions claires pour que toutes les délibérations du tribunal soient dûment interprétées. Il note également que l'auteur n'a pas donné d'information sur la portée ou la nature des erreurs de traduction qui auraient été commises.

4.10 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle, en raison de la mauvaise qualité de l'interprétation, il aurait répondu par la négative lorsqu'on lui a demandé s'il avait des preuves à apporter en sa faveur, l'État partie renvoie aux minutes du procès et fait observer que l'auteur n'a pas été cité à comparaître en tant que témoin au cours du procès. Lorsque l'auteur a été invité à s'exprimer, immédiatement après le prononcé du verdict de

culpabilité, ce dernier a semblé désorienté et l'audience a été suspendue afin d'éliminer tout doute possible. L'État partie déclare en conséquence que cette partie de la communication est également irrecevable car elle n'a pas été suffisamment étayée. Il renvoie en outre à la décision de la cour d'appel dans l'affaire concernant l'auteur, dans laquelle il est indiqué que le conseil de l'auteur, après s'être renseigné sur la question de la traduction et s'être entretenu avec l'interprète, n'a pas été en mesure de soutenir l'allégation. L'État partie déclare que l'exactitude de la traduction est une question de fait qui a été tranchée par la cour d'appel et que le Comité n'est pas compétent pour contester une décision de la cour d'appel.

4.11 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle aucun témoin à décharge n'a été cité à comparaître, l'État partie indique que l'auteur a eu le même droit que l'accusation de demander la comparution de témoins et l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de témoins. Il déclare qu'il appartenait au représentant de l'auteur, faisant appel à sa conscience professionnelle, de citer ou non à comparaître des témoins à décharge. Il renvoie à la jurisprudence du Comité selon laquelle l'État partie ne peut être tenu pour responsable des erreurs faites par un défenseur, sauf si le juge avait constaté ou aurait dû constater que la conduite de l'avocat était incompatible avec l'intérêt de la justice (Perera c. Australie, communication No 536/1993, déclarée irrecevable le 28 mars 1995). L'État partie conclut que l'auteur n'a pas formulé d'allégation en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.12 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle son droit au titre du paragraphe 5 de l'article 14 a été violé en raison du fait que la loi australienne n'autorise les recours en appel que sur des points de droit et qu'en conséquence, il ne s'agit pas d'un véritable recours, l'État partie affirme que la procédure d'appel au Queensland est compatible avec le paragraphe 5 de l'article 14 et que la cour d'appel du Queensland en matière pénale a effectivement examiné la condamnation de l'auteur et le verdict prononcé à son encontre. À cet égard, il indique que selon le Code pénal du Queensland, une personne peut, sans autorisation, faire appel de sa condamnation pour une question de droit et qu'elle peut, avec l'autorisation du tribunal, faire appel de sa condamnation pour une question de fait ainsi que de la sentence prononcée contre elle. Le Code pénal stipule expressément que la cour d'appel doit autoriser le recours en appel si le verdict du jury a été déraisonnable ou ne peut pas être justifié compte tenu des éléments de preuve, si le jugement rendu a été illégal et s'il y a eu déni de justice.

4.13 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pas assisté au procès en appel, bien qu'il ait indiqué qu'il souhaitait être présent, l'État partie renvoie à l'Observation générale 13 du Comité (adoptée à sa vingt et unième session), dans laquelle le Comité note que le paragraphe 3 d) de l'article 14 signifie que "l'accusé ou son avocat doit avoir le droit d'agir avec diligence et sans crainte, en employant tous les moyens de défense existants, de même que le droit de contester le déroulement du procès s'il le juge inéquitable". L'État partie fait valoir que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'énonce pas l'obligation absolue d'assurer la présence de l'accusé lors du procès en appel lorsque celui-ci est représenté par un conseil. Il fait également observer que l'auteur n'a pas prouvé que les intérêts de la justice auraient été mieux servis s'il avait été personnellement présent au procès en appel. Il conclut que l'allégation est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.14 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur qui dit n'avoir pas été informé de la possibilité de faire appel auprès de la Haute Cour et avoir été ainsi concrètement empêché d'obtenir un réexamen par une juridiction supérieure, en violation du paragraphe 5 de l'article 14, l'État partie fait observer que les dispositions de ce paragraphe ne garantissent pas de droit au-delà du droit de saisir une seule juridiction supérieure. L'État partie indique que le représentant de l'auteur lors du procès en appel a estimé qu'une demande d'autorisation spéciale de faire appel auprès de la Haute Cour n'aurait eu aucune chance d'aboutir. Il ajoute que les entretiens entre les conseils et leurs clients ne concernent pas l'État partie. En outre, il souligne que le Gouvernement du Queensland lui a fait savoir qu'il est habituel d'informer chaque client de ses droits en matière d'appel auprès de la Haute Cour et que le préposé désigné à l'époque pour la défense de l'auteur en appel affirme que l'auteur a été en fait informé de son droit à ce moment-là.

4.15 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur au titre de l'article 26, l'État partie affirme qu'elle est irrecevable ratione temporis. Il ajoute qu'elle est également irrecevable du fait qu'elle n'a pas été étayée. À cet égard, il déclare que l'acquiescement d'une autre personne accusée d'une infraction pénale en vertu de la loi fédérale sur les douanes ne peut pas être mis en rapport avec la condamnation de l'auteur car chaque affaire portée devant les tribunaux est jugée selon ses propres circonstances.

4.16 En ce qui concerne la plainte de l'auteur au titre de l'article 16 du Pacte, l'État partie affirme que les faits en l'espèce ne soulèvent pas de question au titre de cet article car l'auteur a exercé les mêmes droits prévus par la loi que toute autre personne traduite devant un tribunal en Australie.

4.17 S'agissant du fait que l'auteur se plaint d'avoir perdu six cassettes (contenant des traductions en allemand d'enregistrements originaux anglais) lors de son transfèrement d'une prison à une autre, et de n'avoir pas été suffisamment indemnisé, l'État partie indique que l'indemnité versée a été calculée d'après le coût que représenterait pour l'auteur la traduction de ces enregistrements. Il ajoute que l'allégation est irrecevable ratione temporis, car les cassettes ont été perdues un certain jour avant le 26 juin 1991, soit avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Australie, et qu'il n'existe pas d'effets persistants constituant en eux-mêmes une violation du Pacte. L'État partie affirme en outre que cette plainte de l'auteur ne soulève pas de question au titre du Pacte et que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes concernant son allégation.

5.1 Dans une lettre datée du 1er mars 1996, l'auteur répond aux observations de l'État partie. Il affirme que sa communication est recevable ratione temporis car les conséquences des faits dont il se plaint persistent, puisqu'il est toujours en prison.

5.2 Pour ce qui est de la durée de sa détention provisoire, l'auteur maintient qu'elle constitue une violation de ses droits en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 et déclare que la peine plus courte imposée par le juge ne répare pas la violation.

5.3 Quant à son allégation au titre de l'article 10 du Pacte, l'auteur renvoie à des articles de journaux décrivant la situation dans les prisons australiennes et ajoute qu'il n'a jamais été pris au sérieux par les autorités carcérales. Il répète qu'il a été contraint de se présenter au procès alors qu'il était malade.

5.4 À propos de son affirmation selon laquelle il n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, l'auteur déclare qu'après l'audience de mise en accusation le 22 septembre 1989, ce n'est que 11 jours avant le début du procès en mars 1990 qu'un avocat est venu le voir. Il indique qu'il n'a en conséquence disposé que de 11 jours pour préparer sa défense, ce qui n'a pas été suffisant. Il affirme en outre qu'il a le droit, en vertu du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, de choisir lui-même le conseil qui le défendra gratuitement.

5.5 Quant aux services d'interprétation au cours du procès, l'auteur maintient qu'il ne comprenait pas tout ce qui se passait lors des audiences, malgré les instructions données par le juge à l'interprète et malgré les compétences de celle-ci. Il affirme en outre que si le conseil chargé de sa défense en appel l'avait dûment consulté, il aurait certainement pu avancer des arguments à l'appui de sa cause.

5.6 Pour ce qui est de ses allégations au titre des articles 16 et 26 du Pacte, l'auteur renvoie à sa première communication et répète ses arguments. Il mentionne en outre des publications illustrant le degré de corruption qui existe au Queensland et affirme que des tractations ont lieu régulièrement entre la police, les magistrats et les gangs libanais de la drogue.

5.7 À propos des cassettes perdues, l'auteur déclare qu'il n'existe plus aucun recours interne dans la pratique car personne n'a les moyens de saisir la Cour suprême. Il maintient que la somme qu'il a reçue à titre d'indemnisation ne couvre pas le coût des cassettes.

Nouvelles observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

6.1 En septembre 1996, l'État partie a réaffirmé qu'à son avis la communication est irrecevable. Il a répété que l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'aurait pas reçu de soins médicaux lors de sa détention dans le centre pénitentiaire de Brisbane (BCC) est irrecevable ratione temporis, étant donné qu'il n'y a été détenu que de juin 1989 à septembre 1989. Il ajoute que le centre pénitentiaire de Brisbane a été partiellement fermé en novembre 1989, puis complètement en juillet 1992 à la suite d'une recommandation en ce sens, formulée par la Commission d'enquête sur les services pénitentiaires au Queensland.

6.2 En ce qui concerne les cassettes perdues, l'État partie maintient que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles puisqu'il n'a pas demandé un réexamen de son cas. Il explique en quoi consiste la procédure de réexamen et rejette l'affirmation de l'auteur selon laquelle il reviendrait trop cher de former un pourvoi devant la Cour suprême du Queensland étant donné que seul un droit d'enregistrement de 154 dollars est perçu. En outre, un requérant peut demander à la Cour de rendre une ordonnance concernant les coûts, s'il ne dispose pas des ressources nécessaires. Si l'auteur avait exercé ce recours, la Cour aurait pu renvoyer l'affaire devant une autre juridiction pour réexamen et une indemnité plus élevée aurait pu lui être accordée si cela avait été jugé conforme à la loi et justifié.

7. Dans ses observations, l'auteur explique qu'il ne lui est plus possible de présenter à la Cour suprême du Queensland une demande de réexamen de son cas en ce qui concerne l'indemnité accordée pour les cassettes perdues, étant donné que la date limite de dépôt d'une telle demande a expiré. Il dit qu'il n'a pas été informé par les autorités à l'époque qu'il pouvait déposer une telle demande.

Il cite une décision rendue par la Cour suprême dans une affaire analogue concernant un autre détenu qui, selon l'auteur, montre qu'une telle requête n'a aucune chance d'aboutir.

8. L'État partie et l'auteur informent le Comité qu'à la suite de la libération conditionnelle de l'auteur, ce dernier a quitté l'Australie et réside à présent en Allemagne. L'auteur ajoute qu'il maintient sa communication.

Délibérations du Comité

9.1 Avant d'examiner une plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9.2 S'agissant du maintien en détention provisoire de l'auteur – pendant neuf mois –, le Comité note qu'il a duré du 5 juin 1989 au 4 mars 1990 et qu'il est donc intervenu avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Australie. Cette allégation est donc irrecevable ratione temporis, dans la mesure où elle a trait au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3 c) de l'article 14.

9.3 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pas reçu les soins médicaux nécessaires au cours de sa détention provisoire, et ce en violation du paragraphe 1 de l'article 10, le Comité note également qu'elle concerne une période antérieure au mois de mars 1990, c'est-à-dire, une fois encore, une période antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Australie. Cette allégation est en conséquence elle aussi irrecevable ratione temporis.

9.4 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été privé du droit de communiquer avec le conseil de son choix, le Comité note que l'auteur a été représenté par un conseil dès le début, tout d'abord par un avocat engagé par lui-même, puis par différents avocats commis d'office. Le Comité rappelle que le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne donne pas le droit à l'accusé de choisir lui-même le conseil qui le défendra gratuitement. En ce qui concerne le paragraphe 3 b) de l'article 14, l'auteur n'a pas indiqué qu'il avait été privé, à un moment quelconque, du droit d'avoir accès à un conseil avec lequel il souhaitait s'entretenir. Le Comité considère en conséquence que l'auteur n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 2 du Protocole facultatif et que, de ce fait, cette partie de la communication est irrecevable.

9.5 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'aurait pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le Comité note que rien n'indique dans les renseignements fournis par l'auteur qu'à un moment quelconque, avant ou pendant le procès, il se soit plaint à ce sujet à son conseil ou au tribunal et son conseil n'a pas non plus informé le tribunal qu'il n'était pas prêt à présenter sa défense. Le Comité considère que l'auteur n'a pas étayé son allégation aux fins de la recevabilité et que cette partie de la communication est elle aussi irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.6 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur au titre du paragraphe 3 a) de l'article 14, le Comité note que bien que l'auteur ait invoqué cette disposition, il n'a exposé aucun fait à l'appui de son assertion selon laquelle il n'a pas été informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend

et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui. Cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.7 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle la qualité de l'interprétation laissait à désirer, ce qui aurait été préjudiciable à sa défense, le Comité note que les minutes du procès indiquent que le juge est souvent intervenu dans l'audition des témoins afin de faciliter le travail de l'interprète. En outre, l'État partie a indiqué que l'interprète engagée pour le procès de l'auteur possédait toutes les qualifications professionnelles voulues. Selon le paragraphe 3 f) de l'article 14, les États parties ont l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète compétent si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. En l'espèce, l'État partie a fourni les services d'un interprète et le Comité note que rien dans le dossier n'indique que l'interprétation ait posé des problèmes. Dans ces conditions, cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.8 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle le fait qu'aucun témoin à décharge n'a été cité à comparaître constitue une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, le Comité note que la défense avait toute latitude de citer des témoins à comparaître, mais que le conseil de l'auteur, exerçant son jugement professionnel, a décidé de ne pas le faire. Le Comité considère que l'État partie ne peut pas être tenu pour responsable des erreurs qui auraient été commises par un avocat de la défense, sauf si le juge avait constaté ou aurait dû constater que la conduite de l'avocat était incompatible avec l'intérêt de la justice. En l'espèce, il n'y a aucune raison de croire que l'avocat n'a pas agi au mieux de son jugement et cette partie de la communication est en conséquence irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.9 Pour ce qui est des allégations de l'auteur selon lesquelles il serait victime de violations des articles 26 et 16 du Pacte, le Comité note que chaque affaire pénale doit être examinée selon les faits propres de la cause et que l'acquiescement d'un accusé et la condamnation d'un autre ne soulèvent pas de questions de reconnaissance de la personnalité juridique ou d'égalité devant la loi. Cette partie de la communication est en conséquence irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

9.10 Quant à l'allégation de l'auteur au titre du paragraphe 5 de l'article 14, le Comité note que l'appel de l'auteur, tant de la condamnation que de la sentence, a été effectivement entendu et que les faits ont été réexaminés par la cour d'appel. Cette partie de la communication est en conséquence irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.11 En ce qui concerne le recours devant la Haute Cour, le Comité constate que lorsque la loi prévoit la possibilité de former un nouveau recours, les garanties de l'article 14 s'appliquent et la personne condamnée a le droit d'exercer ce recours. En l'espèce, le Comité note que l'auteur n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, son allégation selon laquelle il a été privé de son droit de saisir la Haute Cour. Cette partie de la communication est, par conséquent, irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9.12 Enfin, le Comité considère que l'affaire des cassettes contenant des traductions en allemand d'enregistrements originaux anglais du procès, qui ont

été perdues au cours d'un transfèrement d'une prison à une autre, ne soulève aucune question relevant du Pacte. Cette partie de la communication est par conséquent irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

10. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

- a) La communication est irrecevable;
- b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

B. Communication No 593/1994; Patrick Holland c. Irlande
(Décision du 25 octobre 1996, cinquante-huitième session)

Présentée par : Patrick Holland
Au nom de : L'auteur
État partie : Irlande
Date de la communication : 8 juin 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 octobre 1996,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Patrick Holland, citoyen irlandais, né le 12 mars 1939, qui purgeait une peine de prison en Irlande au moment où la communication a été présentée. Il se déclare victime d'une violation par l'Irlande des articles 14 et 26 du Pacte. Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Irlande le 8 mars 1990.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 6 avril 1989 en application de l'article 30 de la loi de 1939 relative aux infractions contre l'État (Offences against the State Act) et inculpé de détention d'explosifs à un usage illicite. Il a été jugé le 27 juin 1989 par un tribunal pénal spécial (Special Criminal Court), en même temps que quatre coaccusés, déclaré coupable et condamné à 10 ans de réclusion. Il a fait appel du jugement et, le 21 mai 1990, la cour d'appel a ramené sa peine à sept ans, considérant que le jugement prononcé par le tribunal spécial pouvait donner l'impression que l'auteur avait été condamné pour un délit plus grave que celui dont il avait été accusé, à savoir la détention d'explosifs destinés à mettre en danger la vie d'autrui. L'auteur a été libéré le 27 septembre 1994.

2.2 Lors de son procès devant le tribunal pénal spécial, l'auteur a plaidé coupable parce que son avocat lui aurait dit "dans ce tribunal, c'est la police que l'on croira" et que sa peine serait plus lourde s'il plaiderait non coupable. À ce sujet, l'auteur indique que l'un de ses coaccusés qui a plaidé non coupable a effectivement été condamné à une peine d'emprisonnement plus longue.

2.3 L'auteur affirme qu'il n'y avait aucune preuve contre lui mais que la police a prétendu qu'il avait avoué avoir connaissance de la présence des explosifs à son domicile. Il n'a pas été fourni d'enregistrement des aveux présumés de l'auteur, lequel n'a signé aucune déclaration.

2.4 L'auteur explique qu'en avril 1989, une de ses connaissances, A. M., venu d'Angleterre pour se renseigner sur la possibilité de prendre un restaurant ou un pub en gérance, a séjourné chez lui. Le 3 avril 1989, ils ont été rejoints par P. W., un ami de A. M., venu à Dublin pour assister à un procès. L'auteur

précise qu'il n'avait jamais rencontré P. W. auparavant mais qu'il lui avait offert l'hospitalité. L'auteur, qui était propriétaire d'une imprimerie, travaillait la plupart du temps et ne rentrait chez lui que pour manger ou dormir. Le 6 avril 1989, à l'heure du déjeuner, la police a effectué une descente à son domicile et l'a arrêté ainsi que A. M., P. W. et une quatrième connaissance, un ancien collègue qui était venu lui rendre visite. Des explosifs ont été découverts dans un sac noir mais l'auteur nie avoir eu connaissance de leur présence.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il n'a pas été jugé équitablement du fait que le tribunal pénal spécial n'est pas un organe indépendant et impartial, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. À ce sujet, l'auteur explique que la Constitution irlandaise autorise la création de tribunaux spéciaux ("special courts") pour connaître d'affaires pour lesquelles il est établi que les tribunaux ordinaires ne sont pas en mesure d'assurer efficacement l'administration de la justice et le maintien de la paix et de l'ordre publics. L'auteur fait observer que c'est le gouvernement qui décide des affaires qui doivent être jugées par un tribunal spécial. Il cite un extrait de l'article 39 de la loi relative aux infractions contre l'État, qui dispose que le gouvernement a toute latitude pour nommer et révoquer les membres des tribunaux spéciaux. Lorsque les membres des tribunaux spéciaux sont rémunérés, c'est selon un barème établi par le Ministère des finances. Ils ne doivent pas nécessairement appartenir au corps judiciaire; des hommes de loi ayant une expérience d'au moins sept ans et des officiers supérieurs des forces de défense peuvent également être nommés.

3.2 L'auteur affirme que les tribunaux spéciaux compromettent le principe de l'égalité de traitement des personnes ayant à répondre d'infractions, l'indépendance des membres de ces tribunaux n'étant pas garantie. À ce sujet, l'auteur se réfère au jugement rendu dans son cas, qui donnait l'impression qu'il était condamné pour une infraction plus grave que celle dont il était accusé.

3.3 L'auteur affirme également avoir été l'objet d'une discrimination en prison pour s'être "battu pour ses droits" en entreprenant des actions en justice pour faire connaître son droit à être placé sous le régime de la libération conditionnelle. Il dit que deux de ses coaccusés, condamnés à la même peine, ont été transférés en 1992 et au début de 1993 dans une prison à régime ouvert, alors que lui-même n'a été transféré qu'au début de 1994. Dans une prison à régime ouvert, les détenus ont la permission de passer régulièrement les week-ends avec leur famille alors qu'il n'a pas pu obtenir l'autorisation d'aller voir sa soeur à l'hôpital avant sa mort, le 22 décembre 1993; il a obtenu une mise en liberté conditionnelle du 22 au 27 décembre 1993, mais sa soeur était déjà décédée.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations du 5 décembre 1994, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable ratione temporis car l'aspect essentiel de la plainte de l'auteur concerne son procès devant le tribunal pénal spécial le 27 juin 1989, autrement dit avant l'entrée en vigueur pour l'Irlande du Pacte et du Protocole facultatif.

4.2 L'État affirme également que la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il note que pour l'essentiel l'auteur se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial et qu'il affirme ne pas avoir commis les infractions dont il est accusé. Néanmoins, l'auteur étant revenu sur sa décision de plaider non coupable, le tribunal n'a pas eu d'autres solutions que d'accepter son aveu de culpabilité et de le condamner en conséquence. L'État partie soutient qu'il aurait pu être acquitté s'il avait plaidé non coupable. Il conteste l'allégation de l'auteur selon laquelle les personnes jugées par un tribunal pénal spécial sont systématiquement reconnues coupables.

4.3 L'État partie fait par ailleurs observer que l'auteur n'a pas demandé que les juges du tribunal spécial soient récusés au motif qu'ils n'étaient pas indépendants et impartiaux. À cet égard, l'État note que l'auteur n'a en réalité jamais allégué que les juges du tribunal qui l'avaient jugé avaient fait preuve de partialité. L'auteur semble avancer que la méthode de nomination et de révocation des membres du tribunal pourrait engendrer un manque d'indépendance et d'impartialité mais il ne dit pas qu'il en a été ainsi.

4.4 L'État partie explique que les décisions du tribunal spécial peuvent être réexaminées par la High Court. Toute personne qui se dit victime d'une violation de la Constitution ou des principes élémentaires de la justice peut s'adresser à la High Court pour qu'elle annule une décision rendue par le tribunal pénal spécial ou interdise à celui-ci d'aller à l'encontre des dispositions de la Constitution ou des principes élémentaires de justice. Si l'auteur avait eu des raisons d'affirmer qu'il n'avait pas été jugé de façon équitable par le tribunal spécial, il aurait pu dans ce cas demander à la High Court d'ordonner une révision du jugement, ce qu'il n'a pas fait.

4.5 L'État partie renvoie à cet égard à la décision rendue dans l'affaire Eccles¹ par la Cour suprême, qui a conclu que le gouvernement ne pouvait légitimement mettre fin au mandat des membres du tribunal spécial au motif qu'il n'était pas d'accord avec leurs décisions. La Cour a estimé que les garanties constitutionnelles expresses d'indépendance du pouvoir judiciaire ne s'appliquaient pas au tribunal spécial mais que celui-ci bénéficiait d'une garantie d'indépendance découlant des dispositions de la Constitution dans l'exercice de ses fonctions.

4.6 L'État partie affirme par ailleurs que lors de l'audience en appel, l'auteur aurait pu faire valoir que sa condamnation était irrégulière en raison du manque d'indépendance des juges. Il note que l'auteur n'a toutefois pas fait appel de sa condamnation et qu'il n'a pas avancé que le tribunal spécial avait manqué d'impartialité ou d'indépendance.

4.7 L'État partie affirme également que l'auteur n'a pas montré qu'il était personnellement victime d'une violation alléguée. Il se réfère à l'argument de l'auteur selon lequel la législation applicable ne saurait garantir l'indépendance du tribunal. D'après l'État partie, il s'agit d'un argument relevant de l'actio popularis dans la mesure où l'auteur ne dit pas que les magistrats qui l'ont jugé ont manqué effectivement d'indépendance, ni qu'ils ont fait preuve de partialité à son égard, pas plus qu'il ne fait état d'irrégularités dans la procédure. À cet égard, l'État partie se réfère à la

¹ Eccles c. Irlande [1985] I.R. 545.

décision rendue dans l'affaire Eccles² par la Commission européenne des droits de l'homme qui a conclu que le tribunal spécial était indépendant au sens de l'article 6 de la Convention européenne.

4.8 L'État partie explique que l'article 38 de la Constitution prévoit que des tribunaux spéciaux peuvent être créés par la loi pour connaître d'affaires pour lesquelles il peut être établi conformément à la loi visée que les tribunaux ordinaires ne sont pas en mesure d'assurer efficacement l'administration de la justice et le maintien de la paix et de l'ordre publics. La loi de 1939 relative aux infractions contre l'État prévoit la création de tels tribunaux lorsque le gouvernement a acquis la conviction que les tribunaux ordinaires ne sont pas en mesure d'assurer efficacement l'administration de la justice et le maintien de la paix et de l'ordre publics et publie une proclamation en ce sens. Toute proclamation du gouvernement de ce type peut être annulée par une décision de la Chambre des représentants. Un tribunal pénal spécial a été créé pour la première fois en 1939 et a fonctionné jusqu'en 1962. Ce tribunal a été rétabli en 1972 en raison de la situation résultant des troubles survenus en Irlande du Nord.

4.9 L'article 39 de la loi relative aux infractions contre l'État régit la nomination des membres du tribunal. L'État partie souligne qu'à quelques exceptions près, les membres du tribunal spécial ont toujours été depuis 1972 des juges qui siégeaient dans les tribunaux ordinaires au moment de leur nomination et que, depuis 1986, le tribunal est constitué uniquement de juges en exercice. Aucun membre des forces de défense n'a été nommé pour y siéger depuis son rétablissement en 1972.

4.10 L'article 40 de la loi prévoit que la décision du tribunal pénal spécial doit refléter l'opinion de la majorité et que les opinions individuelles ne doivent pas être divulguées. En vertu de l'article 44 de la loi, les déclarations de culpabilité ou les condamnations prononcées par un tribunal pénal spécial sont susceptibles de recours devant la Court of Criminal Appeal (cour d'appel criminelle) de la même façon que les déclarations de culpabilité et les condamnations prononcées par le Central Criminal Court (tribunal pénal central). Les règles de la preuve applicables au tribunal pénal spécial sont absolument les mêmes que celles qui s'appliquent aux tribunaux ordinaires, en dehors des dispositions qui permettent de recueillir des preuves sur commission rogatoire en Irlande du Nord.

4.11 Enfin, l'État partie informe le Comité que le tribunal qui a jugé l'auteur était composé d'un juge de la High Court, d'un juge de la Circuit Court et d'un district Justice (juge de première instance). L'État partie ajoute qu'il n'a pas connaissance d'une quelconque remise en cause de l'impartialité et de l'indépendance personnelles des membres du tribunal.

5.1 Le 8 février 1995, l'auteur a adressé ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il réitère que le gouvernement a toute latitude pour révoquer les membres du tribunal spécial et que leur indépendance et leur impartialité ne sont donc pas garanties.

5.2 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes du

² Eccles et consorts c. Irlande, requête No 12839/87, décision du 9 décembre 1988.

fait que l'auteur est revenu sur sa décision de plaider coupable, l'auteur explique qu'après qu'il eut plaidé non coupable, son avocat a demandé au tribunal de suspendre l'audience pour un moment. Il est alors venu le voir et lui a conseillé de plaider coupable car il comparaisait devant le tribunal pénal spécial et s'il plaidait coupable, il serait condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement. C'est la raison pour laquelle il a plaidé coupable.

5.3 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas demandé que les juges soient récusés ou que son procès soit révisé, ni fait appel de sa condamnation ou invoqué le manque présumé d'indépendance du tribunal comme motif de recours, l'auteur indique qu'il ne pouvait rien faire de tout cela du fait que son propre défenseur lui avait déjà recommandé de plaider coupable et que lui-même ne connaissait pas encore les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. L'auteur rappelle que n'étant pas juriste, il dépendait entièrement de ses conseils, lesquels ne l'ont pas aidé et n'ont jamais soulevé ces questions. À cet égard, l'auteur dit qu'il connaît de nombreuses personnes qui n'ont pas reconnu la compétence du tribunal et ont été condamnées pour ce seul motif.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 À la demande du Comité, l'État partie, dans un nouvel exposé, daté du 2 juillet 1996, formule des observations concernant la recevabilité de la plainte de l'auteur selon laquelle il aurait été victime d'une discrimination en prison, et explique la législation et la pratique qui sont à la base de la décision de déférer l'affaire concernant l'auteur au tribunal pénal spécial.

6.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle il est victime d'une discrimination, l'État partie confirme que les deux coaccusés qui avaient été condamnés à six ans d'emprisonnement ont été transférés dans un établissement à régime ouvert avant d'avoir achevé leur peine et que l'auteur et un autre coaccusé sont restés dans un établissement à régime fermé jusqu'à leur libération. Il explique en outre que les coaccusés qui ont été transférés dans un établissement à régime ouvert ont bénéficié de la remise de peine habituelle de 25 % et ont été libérés six mois avant leur terme. Le troisième coaccusé a exécuté la durée de sa peine dans un établissement de haute sécurité et a été libéré 36 jours avant la date à laquelle devait intervenir sa libération.

6.3 L'État partie explique que le cas de l'auteur a été examiné en vue du transfert dans un établissement à régime ouvert, mais que, comme l'auteur avait des amis et des parents à Dublin et que tous les établissements à régime ouvert se trouvaient en dehors de la région de Dublin, il a été jugé préférable qu'il reste dans un établissement à régime fermé à Dublin. Il a été proposé à l'auteur de le libérer avant terme à compter du 27 juin 1994, c'est-à-dire trois mois avant la date à laquelle devait intervenir sa libération. Mais il a refusé de quitter la prison parce qu'il n'avait aucun point de chute. Il a été ultérieurement libéré le 22 septembre 1994, avec quatre jours d'anticipation.

6.4 L'État partie fait valoir que le transfert d'un établissement pénitentiaire à régime fermé à un établissement pénitentiaire à régime ouvert est un avantage accordé à certains détenus compte tenu de leur conduite, du fait qu'ils ont un domicile et d'autres considérations pertinentes, mais que ce n'est pas un droit auquel tous les prisonniers peuvent prétendre également. À cet égard, il est fait référence à la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ashingdane (14/1983/70/106).

6.5 Il est déclaré en outre que l'auteur n'a pas fait l'objet d'un traitement différent, mais que la décision de le maintenir dans un établissement à régime fermé à Dublin a été prise, comme la décision de transférer deux de ses coaccusés dans un établissement à régime ouvert à l'extérieur de Dublin, en tenant compte de la situation personnelle et de la situation de famille des intéressés et avec le souci de faciliter les contacts entre les détenus et leurs proches. En outre, il est déclaré que si malgré tout le Comité estimait que l'auteur avait fait l'objet d'un traitement différent, ce traitement était fondé sur des critères raisonnables et objectifs et ne constituait pas une discrimination.

6.6 L'État partie soutient que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif parce qu'elle est incompatible avec les dispositions du Pacte. En outre, il fait valoir que la plainte de l'auteur est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés, étant donné que l'auteur avait la faculté de faire appel devant les tribunaux de la décision du Ministre de la justice de le transférer au centre de détention de Whatefield à Dublin et non dans un établissement pénitentiaire à régime ouvert. L'auteur avait également la possibilité d'intenter une action pour violation présumée de ses droits constitutionnels, étant donné que l'article 10.1 de la Constitution protège le droit de tous les citoyens à l'égalité devant la loi. L'auteur ne s'est jamais prévalu d'aucun des recours dont il disposait.

7.1 En ce qui concerne les procédures suivies pour décider si une affaire doit être jugée par le tribunal pénal spécial, l'État partie explique que le Procureur de la République décide conformément à la loi si une affaire doit être jugée par le tribunal pénal ordinaire ou par le tribunal spécial en vertu de la partie V de la loi relative aux infractions contre l'État (Offences against the State Act). Le Procureur exerce ses fonctions en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement et de la police. La loi relative aux infractions contre l'État établit certaines infractions qu'elle définit. Quand une personne est accusée d'une infraction établie par cette loi, le Procureur de la République peut, en vertu de l'article 47 1) de cette loi, déférer cette personne au tribunal pénal spécial pour être jugée de cette infraction. L'auteur a été inculpé de détention d'explosifs destinés à un usage illicite, ce qui, aux termes de l'article 47 1) de la loi susmentionnée, constitue une infraction grave.

7.2 Un collège de neuf juges, désignés par le gouvernement parmi les juges de la High Court, de la Circuit Court ou de la District Court, est chargé de juger les affaires renvoyées au tribunal pénal spécial. Il appartient exclusivement aux juges de ce collège de désigner ceux de leurs membres qui doivent juger une affaire. L'État partie s'élève énergiquement contre toute insinuation donnant à entendre que les juges du tribunal pénal spécial ne sont pas entièrement indépendants ou ont pu avoir un parti pris contre l'auteur.

7.3 L'État partie explique que la décision d'inculper l'auteur de l'infraction en question ainsi que la décision de renvoyer l'affaire au tribunal pénal spécial ont été fondées sur une évaluation des éléments de preuve qui ont été fournis au Procureur de la République par la police irlandaise.

7.4 L'État partie explique qu'il est possible de contester l'institution d'un tribunal pénal spécial et de faire contrôler sa constitutionnalité. Il est également possible de contester la constitutionnalité de divers aspects de la législation relative au tribunal pénal spécial. Cela a été fait plusieurs fois. Or l'auteur n'a jamais tenté d'engager aucune procédure en ce sens.

7.5 L'État partie explique qu'il est également possible de contester le renvoi d'une affaire devant le tribunal pénal spécial en demandant le réexamen judiciaire de la décision du Procureur de la République. Toutefois, tous les précédents en la matière concernent des cas où l'inculpé était poursuivi pour des infractions autres que celles qui sont définies par la loi relative aux infractions contre l'État et où le Procureur avait décidé qu'il devait être jugé par le tribunal pénal spécial. S'il s'était prévalu de ce recours, l'auteur aurait dû prouver que le Procureur avait agi de mauvaise foi.

7.6 L'État partie réaffirme que la communication doit être déclarée irrecevable.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

8.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'auteur souligne que son principal grief est que le Tribunal pénal spécial était illégal, parce qu'il avait été institué sans qu'ait été faite la communication prévue dans le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. Il affirme qu'il n'y a pas moyen d'échapper à une condamnation devant le tribunal spécial et réaffirme que quand il avait plaidé non coupable, son avocat lui avait dit qu'il serait condamné à une peine moins sévère en plaidant coupable, et que c'était la raison pour laquelle il avait changé de défense.

8.2 L'auteur réaffirme qu'il n'a pas été autorisé à quitter la prison pour aller voir sa soeur mourante en décembre 1993, et qu'on ne l'a laissé sortir qu'après son décès, pour assister aux obsèques.

Délibérations du Comité

9.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable ratione temporis. Il renvoie à ses décisions antérieures et réitère qu'il ne peut examiner une communication si les violations alléguées sont intervenues avant l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie, à moins que lesdites violations ne persistent ou qu'elles n'aient d'effets persistants, qui constituent en eux-mêmes une violation du Pacte. Le Comité note que bien que l'auteur ait été déclaré coupable et condamné en première instance en juin 1989, autrement dit avant l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Irlande, son recours a été rejeté le 21 mai 1990, soit après l'entrée en vigueur pour l'Irlande du Pacte, et il est resté incarcéré jusqu'en août 1994. Dans ces conditions, il n'est pas interdit au Comité ratione temporis d'examiner la communication.

9.3 En ce qui concerne la plainte de l'auteur selon laquelle il n'a pas bénéficié d'un procès équitable du fait qu'il a été jugé par un tribunal pénal spécial, qui a été institué en violation de l'article 14 du Pacte, le Comité note que l'auteur a plaidé coupable du chef d'accusation retenu contre lui, qu'il n'a pas fait appel de sa condamnation, et qu'il n'a jamais formulé la moindre objection en ce qui concerne l'impartialité et l'indépendance du tribunal spécial. À cet égard, le Comité note que l'auteur a été représenté par un conseil durant toute la procédure et qu'il ressort du dossier qu'il a usé de son droit de recours devant la High Court pour d'autres questions mais qu'il n'a

pas soulevé la question de l'impartialité des juges. Dans ces circonstances, le Comité estime que l'auteur n'a pas satisfait à la condition énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif concernant l'épuisement de tous les recours internes disponibles.

9.4 En ce qui concerne la plainte de l'auteur selon laquelle il a été victime de discrimination du fait qu'il n'a pas été transféré dans une prison à régime ouvert en même temps que ses coaccusés, le Comité note que l'État partie a fait valoir, ce que n'a pas nié l'auteur, qu'il aurait été loisible à celui-ci de se prévaloir du recours en révision de cette décision. Dans ces circonstances, le Comité estime que sa plainte est également irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif concernant l'épuisement de tous les recours internes disponibles.

10. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

- a) La communication est irrecevable;
- b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

C. Communication No 601/1994; E.J. et C.M. Drake c. Nouvelle-Zélande
(Décision du 3 avril 1997, cinquante-neuvième session)*

Présentée par : Evan Julian et Carla Maria Drake
Au nom : Des auteurs et des anciens combattants néo-zélandais
État partie : Nouvelle-Zélande
Date de la communication : 20 février 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 avril 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication sont Evan Julian et Carla Maria Drake (née Driessen), de nationalité néo-zélandaise, qui présentent la communication en leur nom propre et au nom de citoyens et de résidents néo-zélandais incarcérés par les Japonais pendant la seconde guerre mondiale ou de leurs veuves et de leurs enfants (ci-après dénommés "les anciens combattants néo-zélandais"). Ils se déclarent victimes d'une violation par la Nouvelle-Zélande du paragraphe 3 a) de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par M. H.C. Zeeman, Président de l'association EJOS (New Zealand Action Committee ex Japanese War Victims) et par M. E.W. Gartrell, Vice-Président.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Mme Drake est née le 6 septembre 1941 à Sumatra de parents néerlandais. Elle a émigré avec eux en Nouvelle-Zélande en 1958 et a obtenu la nationalité néo-zélandaise en 1964. En 1942, âgée de sept mois, elle a été incarcérée avec sa mère, sa soeur et ses deux frères dans un camp d'internement à Brastagi (Sumatra). En juillet 1945, elle a été transférée dans un autre camp de Sumatra, à Aek Paminke. Quand le camp a été libéré, en octobre 1945, elle souffrait de malnutrition grave, n'avait jamais marché et avait contracté plusieurs maladies infectieuses comme la dysenterie, la jaunisse, la coqueluche et la diphtérie, pour lesquelles elle n'avait jamais été soignée; elle était couverte de plaies dont certaines ont laissé des cicatrices encore visibles aujourd'hui. Après la libération, on a découvert dans les magasins du camp un grand nombre de colis de la Croix-Rouge contenant des vivres et des médicaments. L'auteur affirme que les terribles séquelles de ce qu'elle a vécu pendant ses quatre premières années de vie, au sujet desquelles elle en a appris davantage

* Les membres du Comité dont le nom suit ont pris part à l'examen de la communication : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mmes Elizabeth Evatt, Pilar Gaitan de Pombo, MM. Eckart Klein, David Kretzmer et Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, MM. Julio Prado Vallejo, Martin Scheinin et Danilo Türk.

en lisant le journal que sa mère tenait pendant son internement, ont gâché son enfance et son adolescence et qu'elle en souffre encore aujourd'hui.

2.2 Le deuxième auteur, M. Evan Julian, était pilote dans la Royal Air Force, dans l'escadrille de Hurricane 232. Il a combattu à Singapour, à Sumatra et à Java. Ayant été fait prisonnier par les Japonais, il a été transporté à bord d'un cargo de Batavia à Singapour puis de là à Saigon, à Formose (où il est resté 18 mois), au Japon, en Corée et à Mukden en Mandchourie. Il dit que les conditions dans lesquelles il a été interné et transporté d'un endroit à l'autre étaient effroyables (les détenus étaient entassés sur des planches, sans hygiène, nourris d'une infâme bouillie, sans air et les hommes mouraient par dizaines tous les jours). Il dit qu'il souffre encore des séquelles de ce qu'il a subi et qu'il est resté handicapé.

2.3 Les auteurs déclarent qu'après la reddition des Indes néerlandaises, les anciens combattants néo-zélandais ont été incarcérés par les Japonais, qui les ont classés en trois grands groupes : les membres des forces armées, les civils âgés de plus de 10 ans et les femmes et les enfants. Les auteurs qualifient les conditions de vie dans les camps japonais d'inhumaines. Les sévices et les tortures étaient courants. Les prisonniers étaient obligés d'effectuer de longues marches dans des conditions très dures et bon nombre de ceux qui tombaient étaient abattus par les gardes. Ils étaient contraints de travailler comme des esclaves dans la chaleur tropicale, sans la moindre protection contre le soleil. Comme il n'y avait pas d'abri, de nourriture ni de médicaments, ils tombaient malades et beaucoup mouraient. Les auteurs citent à ce propos le jugement rendu en novembre 1948 par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, qui traite des atrocités commises dans les camps (p. 395 à 448); le Tribunal a conclu que les forces japonaises avaient pour pratique, voire pour politique de soumettre les prisonniers de guerre et les civils internés à des mauvais traitements graves et à la torture et de procéder à des exécutions arbitraires, en violation flagrante des lois de la guerre et du droit humanitaire.

2.4 En août 1945, après que le Japon se fut rendu aux forces alliées, on a découvert le sort horrible des prisonniers de guerre d'Extrême-Orient. Les anciens combattants néo-zélandais avaient été emprisonnés par les Japonais dans des conditions indescriptibles; ils n'avaient quasiment rien à manger, n'avaient rien ou presque pour se protéger contre les éléments et recevaient pour seuls soins médicaux ceux qu'ils pouvaient improviser eux-mêmes, alors qu'ils étaient exposés à toutes sortes de maladies tropicales et autres. La grande majorité d'entre eux avait été forcée de travailler comme des esclaves à la construction de routes et de terrains d'aviation. Certains avaient été utilisés à des fins d'expériences médicales à Mukden. Un grand nombre avait été transporté par bateau au Japon, dans des conditions inhumaines et des conditions d'hygiène déplorable, pour travailler sur les quais, dans les chantiers de construction navale et dans les mines de charbon et de cuivre.

2.5 À cause des traitements barbares subis dans les camps, quand ils ont été libérés les prisonniers étaient en mauvaise santé, ils souffraient de malnutrition grave et d'avitaminose telle que le bériberi et la pellagre, du paludisme et d'autres maladies tropicales, de la tuberculose, de lésions tropicales et des séquelles des mauvais traitements physiques. Selon les auteurs, les anciens combattants néo-zélandais conservent des infirmités et des incapacités graves, conséquences directes des traitements subis.

2.6 Certes, le Traité de paix de 1952 entre le Japon et les forces alliées a finalement abouti à une indemnisation symbolique des anciens combattants néo-zélandais, mais cette indemnisation ne comprenait pas de réparation appropriée pour les travaux forcés qui leur avaient été imposés et pour les violations flagrantes des droits de l'homme dont ils avaient été victimes.

2.7 Les auteurs indiquent qu'en 1987 le Comité néo-zélandais d'action en faveur des anciennes victimes de guerre du Japon a adressé une communication à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, pour dénoncer les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par le Japon avec l'incarcération de soldats et de civils néo-zélandais, détenus comme prisonniers de guerre. En 1991, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a fait sienne l'opinion de son Groupe de travail des communications, qui était d'avis que "la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne pouvait pas être considérée comme un mécanisme de réparation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les souffrances humaines ou les pertes causées pendant la seconde guerre mondiale".

2.8 Les auteurs affirment avoir épuisé tous les recours internes. Ils indiquent qu'au cours des nombreuses années pendant lesquelles ils ont cherché à négocier pour obtenir réparation en faveur des anciens combattants néo-zélandais, le Gouvernement néo-zélandais a toujours soutenu que les indemnisations dues aux prisonniers de guerre et internés civils néo-zélandais étaient couvertes par le Traité de paix avec le Japon.

2.9 Les auteurs réaffirment que le Traité de paix ne portait pas sur les préjudices subis par les anciens combattants du fait des conditions d'emprisonnement imposées par le Gouvernement japonais pendant la guerre et, plus précisément, qu'il n'y est pas question d'une indemnisation pour les violations flagrantes des droits de l'homme et pour les travaux forcés. Ils estiment en outre que le Gouvernement néo-zélandais n'était pas légalement habilité ou mandaté pour renoncer à faire valoir en leur nom un droit à réparation pour les violations flagrantes de leurs droits. À l'appui de cet argument, les auteurs citent la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, la troisième Convention de Genève de 1949, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I) et les commentaires juridiques élaborés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ainsi que l'Étude concernant le droit à indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, présentée par M. Theo van Boven à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs font valoir que les anciens combattants néo-zélandais souffrent toujours d'infirmités et d'incapacités physiques, mentales et psychiques graves provoquées par leur incarcération. Ces incapacités et infirmités dont ils souffrent encore ont eu des effets destructeurs sur leur vie et sont une source de souci permanent pour eux et leurs familles. Dans ce contexte, il est fait mention d'un rapport sur l'étude des infirmités et des problèmes des anciens combattants de Hong-kong (1964-1965) faite par la Commission canadienne des pensions, dont les conclusions seraient applicables à tous les anciens prisonniers de guerre et civils internés par le Japon. Il est fait aussi état d'un rapport établi par M. Gustave Gingras sur les séquelles laissées par les

conditions inhumaines et les travaux forcés imposés aux membres des bataillons canadiens des forces armées à Hong-kong, prisonniers du Gouvernement japonais entre 1941 et 1945, décrivant la nature et la gravité des infirmités et incapacités dont les anciens combattants de Hong-kong et autres prisonniers de guerre et prisonniers civils des forces alliées souffrent encore aujourd'hui.

3.2 D'après les auteurs, l'action du Gouvernement néo-zélandais, qui a conclu le Traité de paix de 1952 avec le Japon et libéré les Japonais de toute autre obligation en matière d'indemnisation, constitue une violation flagrante du droit international et continue de porter atteinte aux droits fondamentaux des anciens combattants néo-zélandais. À ce sujet, les auteurs affirment que le Gouvernement néo-zélandais s'est expressément fondé sur le Traité de paix pour s'abstenir d'appuyer les demandes d'indemnisation en faveur des anciens combattants néo-zélandais soumises à des organes internationaux. Ils ajoutent que les actions du Gouvernement néo-zélandais à cet égard se sont traduites par un déni du "droit à un recours" énoncé au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte.

3.3 Les auteurs affirment en outre que le Gouvernement néo-zélandais a, par ses actes, exercé une discrimination à l'encontre des anciens combattants néo-zélandais, en violation de l'article 26 du Pacte, car il n'a pas fourni d'aide financière et d'indemnisation appropriée pour les incapacités et infirmités dont les auteurs continuent de souffrir.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires des auteurs

4.1 Dans des observations datées du 30 janvier 1995, l'État partie objecte que la communication est irrecevable ratione materiae et ratione temporis.

4.2 En ce qui concerne l'allégation des auteurs qui affirment qu'en signant le Traité de paix avec le Japon le Gouvernement néo-zélandais leur a dénié le droit à un recours en violation du paragraphe 3 a) de l'article 2, l'État partie fait observer que le Comité des droits de l'homme a établi que cet article ne pouvait être invoqué que conjointement avec un autre article du Pacte garantissant un droit précis, et qui serait violé, et que le droit à un recours ne pouvait être invoqué qu'une fois établie une violation d'un droit consacré dans le Pacte³. Certes, les auteurs invoquent également l'article 26 du Pacte, mais ils ne se plaignent pas d'avoir été privés d'un recours pour la violation de cet article et invoquent le paragraphe 3 de l'article 2 indépendamment. L'État partie objecte donc que cette allégation est irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Gouvernement néo-zélandais ne leur a pas offert de possibilité de recours pour les injustices subies pendant leur incarcération par le Japon et pour les incapacités et infirmités dont ils souffrent encore, en violation de l'article 26 du Pacte, l'État partie se réfère à la définition de la discrimination donnée par le Comité⁴. Il objecte que les auteurs n'ont pas indiqué en quoi ils étaient

³ L'État partie renvoie aux décisions du Comité concernant les communications No 268/1987 (M.G.B et S.P. c. Trinité-et-Tobago) et Nos 343, 344 et 345/1988 (R.A.V.N. et consorts c. Argentine).

⁴ Observation générale No 18, par. 6.

traités différemment des autres citoyens néo-zélandais, en quoi leur situation était particulière ou en quoi ils avaient été traités différemment d'autres anciens combattants en ce qui concerne l'octroi d'une pension de guerre ou l'accès aux soins de santé. L'État partie explique à ce sujet que les pensions de guerre (pour invalidité ou décès en service), les pensions d'anciens combattants (perçues par les victimes d'invalidités importantes à la suite de la guerre) et certaines prestations particulières sont servies à tous les anciens combattants qui habitaient en Nouvelle-Zélande quand la seconde guerre mondiale a éclaté. En outre, tous les citoyens sont couverts par le système public de santé.

4.4 L'État partie fait également observer que le Comité a considéré que l'article 26 ne contenait pas en soi une obligation à l'égard des questions qui peuvent être prévues par la législation nationale⁵. Il note que les auteurs se déclarent victimes d'une discrimination de la part du Gouvernement parce que celui-ci ne leur a pas assuré une aide financière et une indemnisation, mais qu'ils n'affirment pas que la législation promulguée est discriminatoire et n'ont pas davantage montré en quoi l'action de l'administration pouvait représenter une discrimination. D'après l'État partie, les auteurs n'ont donc pas avancé le moindre commencement de preuve. L'allégation de violation de l'article 26 est en conséquence irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte et pour absence d'éléments venant l'étayer.

4.5 Enfin, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité qui a établi qu'il n'était compétent que pour examiner des violations qui se seraient produites au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie en cause⁶. Il explique qu'il a signé le Traité de paix avec le Japon en septembre 1951, que le Pacte est entré en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 28 mars 1979 et le Protocole facultatif le 26 août 1989. Pour ce qui est de l'argument des auteurs qui affirment que la signature du Traité de paix a des effets persistants, l'État partie objecte que les auteurs n'ont pas démontré que les conséquences du Traité constituaient en soi une violation du Pacte. Il note à ce sujet que les auteurs n'ont pas cité la moindre action du Gouvernement, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Nouvelle-Zélande, à l'appui de leur allégation selon laquelle les violations persistent. Il conclut donc que la communication est irrecevable ratione temporis.

5.1 Dans leurs commentaires sur la réponse de l'État partie, les auteurs font valoir qu'une discrimination est exercée à l'encontre des civils faits prisonniers par l'armée impériale japonaise parce que les pensions de guerre ne sont accordées que pour les personnels qui étaient en service et leurs ayants droit. Ils ajoutent que les anciens combattants incarcérés par le Japon sont victimes de discrimination parce que le personnel militaire incarcéré par les forces allemandes a reçu certaines allocations de la part du Gouvernement néo-zélandais en 1988, contrairement à ceux qui avaient été incarcérés par les forces japonaises.

⁵ Constatations du Comité relatives à la communication No 172/1984 (Broeks c. Pays-Bas), par. 12.4.

⁶ L'État partie renvoie aux décisions du Comité concernant les communications Nos 343, 344 et 345/1988 (R A.V.N. et consorts c. Argentine), 117/1984 (M.A. c. Italie) et 174/1984 (J.K. c. Canada).

5.2 Les auteurs font valoir en outre que les anciens combattants qui ne vivaient pas en Nouvelle-Zélande quand la seconde guerre mondiale a éclaté sont exclus du bénéfice des pensions de guerre et que celles-ci ne sont versées que pour des incapacités précises, très étroitement définies.

5.3 En ce qui concerne la définition de la discrimination, les auteurs avancent que l'expression "autre situation" vise des catégories ou groupes particuliers de la société et couvre par conséquent leur cas. Ils font remarquer à ce sujet que les États parties ont le devoir d'assurer une protection contre la discrimination. Ils font valoir que la législation néo-zélandaise actuelle établit une discrimination au détriment des prisonniers civils puisque ceux-ci sont entièrement exclus du bénéfice des pensions de guerre alors qu'ils ont subi le même traitement en détention que les soldats. De la même manière, le versement d'une allocation à titre gracieux aux soldats prisonniers des forces allemandes seulement, à l'exclusion de ceux qui ont été capturés par les forces japonaises, serait discriminatoire. Les auteurs expliquent que la raison avancée pour justifier le versement d'une allocation à titre gracieux était l'absence de traité ou d'accord avec l'Allemagne qui faisait que les Néo-Zélandais ne pouvaient pas demander réparation au Gouvernement allemand. D'après les auteurs, comme la Nouvelle-Zélande a conclu un traité de paix avec le Japon en 1951, eux-mêmes ne pouvaient pas demander réparation au Gouvernement japonais et leur situation est donc la même; ils auraient dû par conséquent bénéficier aussi de ce versement à titre gracieux.

5.4 D'après les auteurs, la signature du Traité de paix avec le Japon établit une discrimination parce que les autorités ont renoncé à toute possibilité d'indemnisation alors qu'ils avaient un droit internationalement reconnu à une réparation. Ils font valoir à ce sujet qu'en entérinant la renonciation à ce droit, comme il le fait en refusant de les aider à demander réparation à l'État japonais, l'État partie enfreint le jus cogens et les principes du droit international. Étant donné que l'État partie n'avait pas le droit de renoncer aux prétentions des auteurs, le fait qu'il continue d'agir en fonction du Traité constitue une discrimination, empêchant les auteurs de faire valoir leur droit à réparation. Les auteurs ajoutent à ce sujet que la raison pour laquelle les autorités néo-zélandaises avaient renoncé à ce droit, qui était la déroute de l'économie japonaise, a cessé d'exister.

5.5 Les auteurs affirment en outre que, à cause de ce qu'ils ont subi pendant la seconde guerre mondiale, ils ont des besoins différents de ceux des citoyens ordinaires et que le système de santé publique, que l'État partie mentionne, ne couvre pas les violations des droits fondamentaux dont ils ont été victimes.

5.6 En ce qui concerne l'argument de l'État partie qui oppose l'irrecevabilité de la communication ratione temporis, les auteurs renvoient à la jurisprudence du Comité⁷ qui a conclu que la discrimination dénoncée avait des effets persistants et que par conséquent le Comité était compétent pour examiner la plainte. Les auteurs font valoir que les effets du Traité de paix signé avec le Japon continuaient puisque ce traité est encore en vigueur et par conséquent que la discrimination existe toujours. Après la ratification du Protocole facultatif, l'État partie a continué de ne rien faire, ce qui révèle la persistance de la violation des droits fondamentaux des auteurs.

⁷ Décisions du Comité concernant les communications Nos 196/1985 (Gueye c. France) et R.6/24 (Lovelace c. Canada).

5.7 Pour ce qui est des recours internes, les auteurs renvoient à une décision précédente du Comité qui avait estimé qu'il n'était pas toujours efficace de recourir à la justice⁸. Les auteurs indiquent qu'ils ont saisi le Premier Ministre de leur affaire mais que cette autorité a refusé de s'en occuper. Ils font valoir que le refus du Gouvernement de soutenir leur cause indique que les recours internes n'existent pas ou sont insuffisants.

Observations complémentaires de l'État partie et commentaires des auteurs

6.1 Dans une nouvelle réponse datée de mai 1996, l'État partie note que les auteurs n'ont apporté aucun renseignement permettant d'étayer leur allégation initiale, qui était que la signature du Traité de paix avec le Japon constituait de la part du Gouvernement néo-zélandais une violation de leurs droits garantis à l'article 26 du Pacte. L'État partie explique que les anciens prisonniers de guerre des forces japonaises avaient reçu une indemnisation conformément à l'article 16 du Traité en 1962-63⁹, puis à nouveau en 1973. Il réaffirme que la communication est irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte et pour défaut d'argument à l'appui de la recevabilité.

6.2 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 26 avancée par les auteurs parce que les anciens prisonniers civils sont exclus du bénéfice des pensions de guerre alors que les militaires et leurs ayants droit en bénéficient, l'État partie explique que les pensions de guerre sont versées en vertu de la loi relative aux pensions de guerre de 1954 aux anciens membres des forces armées, indépendamment du lieu où ils ont servi ou de la nature de ce service. Les seuls civils qui peuvent prétendre à ces prestations sont ceux qui ont servi à l'étranger dans une guerre quelle qu'elle soit ou dans une situation d'urgence, sans être membres des forces armées; pour un service de cette nature, le Gouvernement néo-zélandais verse une pension.

6.3 L'État partie note que la distinction entre les membres des forces armées et les civils ne tient en aucune manière au fait que les civils ont pu être internés dans des camps au Japon. La distinction établie par la loi repose sur des critères raisonnables et objectifs. À ce sujet, l'État partie explique que la loi de 1954 relative aux pensions de guerre prévoit qu'une pension peut être versée en cas de décès ou d'incapacité causés ou aggravés par un service de guerre pour la Nouvelle-Zélande à l'étranger. Les pensions de guerre ne sont pas versées à titre d'indemnisation pour une incarcération. D'après l'État partie, les auteurs n'ont pas apporté le moindre commencement de preuve d'une violation de l'article 26, car ils ne montrent pas en quoi la distinction porte atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice par les civils d'un droit ou d'une liberté.

6.4 En réponse à l'allégation des auteurs qui affirment qu'il y a violation de l'article 26 du Pacte parce que les pensions de guerre ne sont servies que pour une catégorie d'invalidités étroitement définie, l'État partie note que les auteurs ne prétendent pas que les procédures et les critères ne sont pas

⁸ Constatations du Comité relatives à la communication No 167/1984 (Ominayak c. Canada).

⁹ D'après l'État partie, les sommes versées s'élevaient à 2 943-0-2 livres néo-zélandaises et 531-12-0 livres néo-zélandaises et avaient été versées à 114 et à 110 anciens membres des forces armées victimes de guerre.

appliqués également à tous. Il en conclut donc que les auteurs ne sont pas fondés à invoquer l'article 2 du Protocole facultatif et renvoie à la jurisprudence du Comité à ce sujet.

6.5 En ce qui concerne l'allégation de discrimination entre les membres des forces armées selon qu'ils ont été incarcérés par l'Allemagne ou par le Japon, l'État partie reconnaît qu'en 1987 un montant de 250 000 dollars a été réservé pour indemniser les anciens prisonniers de guerre détenus dans les camps de concentration allemands. Il explique qu'il a pris cette mesure parce qu'il estimait que, en l'absence d'un traité de paix final avec l'Allemagne, il n'y aurait guère de chances d'obtenir la moindre réparation. L'indemnisation n'était versée qu'aux personnes placées dans des camps autres que les camps ordinaires pour prisonniers de guerre, pour marquer que l'on reconnaissait la rigueur particulière des traitements subis. L'État partie avance que l'indemnisation visait un groupe distinct, spécial, en considération de circonstances exceptionnelles¹⁰. L'État partie fait remarquer que les anciens prisonniers de guerre du Japon avaient déjà été indemnisés en application de l'article 16 du Traité de paix signé avec le Japon. Il avance que la différence de traitement entre les membres des services armés incarcérés dans les camps de concentration allemands et d'autres membres des forces armées incarcérés par l'Allemagne ou par le Japon était raisonnable et objective et ne constituait pas une violation de l'article 26 du Pacte. Il affirme donc que l'allégation est incompatible avec les dispositions du Pacte et n'a pas été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité.

6.6 Enfin, l'État partie note que les indemnités servies aux anciens prisonniers de guerre incarcérés dans les camps de concentration allemands ont été versées en 1988 et que le Protocole facultatif a pris effet en Nouvelle-Zélande le 26 août 1989. Il note en outre que les auteurs n'ont pas prétendu que cette indemnité, qui serait discriminatoire, continuait d'avoir des effets. Se référant à la jurisprudence du Comité, l'État partie objecte donc que la communication est irrecevable ratione temporis.

7.1 Dans leurs commentaires, les auteurs objectent que la distinction entre les anciens prisonniers de guerre faite selon qu'ils étaient incarcérés dans les camps de concentration allemands ou dans les camps japonais ne repose pas sur des critères raisonnables ou objectifs mais est clairement discriminatoire puisque les conditions de détention dans les camps japonais étaient pires que dans les camps de concentration allemands et par conséquent étaient tout aussi exceptionnelles. De plus, tous les anciens prisonniers civils sont exclus du bénéfice de l'indemnisation. Les auteurs précisent que les sommes versées en application de l'article 16 du Traité de paix avec le Japon étaient dérisoires¹¹ au regard des graves violations des droits fondamentaux et sans commune mesure avec les allocations versées à titre gracieux par le Gouvernement aux anciens prisonniers de guerre incarcérés dans les camps de concentration allemands.

7.2 D'après les auteurs, dans le cas de l'Allemagne comme dans le cas du Japon, le Gouvernement néo-zélandais était responsable de l'impossibilité dans laquelle

¹⁰ Plus de 80 personnes ont demandé une indemnisation et 24 seulement ont été admises à en bénéficier; chacun des bénéficiaires a reçu des montants allant de 5 000 à 13 000 dollars.

¹¹ Quinze livres par personne, versées à 214 personnes, sans qu'il soit tenu compte de la situation particulière de chacun.

les victimes se trouvaient de demander directement une indemnisation à l'État en cause, dans le cas de l'Allemagne pour ne pas avoir signé de traité de paix et dans le cas du Japon pour avoir signé un traité de paix dans lequel il renonçait à toute demande d'indemnisation. Ils affirment donc que l'octroi d'une indemnisation aux seuls prisonniers de guerre incarcérés dans les camps de concentration allemands, à l'exclusion de ceux qui étaient incarcérés au Japon, représente une différence de traitement pour des personnes se trouvant dans une situation analogue et constitue dès lors une discrimination.

7.3 Étant donné que les victimes subissent encore aujourd'hui les séquelles des sévices infligés dans les camps japonais, les auteurs affirment que la violation de l'article 26 continue parce qu'aucune réparation ne leur a été offerte et que le Gouvernement néo-zélandais persiste dans son refus de soutenir leur cause.

7.4 À ce sujet, les auteurs expliquent qu'au Japon les militaires et les civils étaient incarcérés dans les mêmes camps et qu'il n'y avait donc pas nécessairement de différence entre les camps des prisonniers de guerre et les camps de concentration. Le traitement infligé par le Japon aux prisonniers contrevenait aux normes internationales et aux conventions applicables, comme il était reconnu dans le jugement du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. D'après les auteurs, pour justifier une distinction entre des catégories de personnes, il faut appliquer des critères objectifs et l'État partie n'en a avancé aucun, se fondant exclusivement sur le pays où les victimes ont été incarcérées (Allemagne ou Japon) sans s'attacher aux conditions de détention (aussi attentatoires aux droits de l'homme dans un cas que dans l'autre).

Délibérations du Comité

8.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 La communication des auteurs porte en partie sur la renonciation au droit à toute indemnisation autre que celle qui est acceptée dans le Traité de paix signé en 1952 avec le Japon. À ce sujet, le Comité rappelle que selon sa jurisprudence constante, il ne peut pas examiner une communication qui fait état de violations commises avant l'entrée en vigueur du Pacte. En l'espèce, les auteurs n'ont pas montré que la Nouvelle-Zélande avait agi de quelque façon que ce soit, en application du Traité de paix, après l'entrée en vigueur du Pacte, d'une manière produisant des effets qui constituent en soi des violations du Pacte par l'État partie après cette date. De plus, le Comité note que le fait que la Nouvelle-Zélande n'a pas garanti le droit d'obtenir du Japon une indemnisation ne peut pas être considéré ratione materiae comme une violation d'un droit protégé par le Pacte. Cette partie de la communication des auteurs est donc irrecevable.

8.3 En ce qui concerne l'allégation des auteurs qui se déclarent victimes d'une discrimination parce que les anciens membres de l'armée qui avaient été incarcérés dans les camps de concentration allemands pendant la seconde guerre mondiale ont reçu en 1988 de la Nouvelle-Zélande un versement à titre gracieux, ce à quoi les auteurs (civils et anciens combattants) n'ont pas eu droit, le Comité note que, si le Pacte est entré en vigueur pour la Nouvelle-Zélande en 1979, le Protocole facultatif n'est entré en vigueur qu'en 1989. Ayant pris note de l'objection ratione temporis de l'État partie qui conteste la

recevabilité de la communication en invoquant la jurisprudence du Comité, ce dernier se considère empêché d'examiner l'allégation des auteurs quant au fond. Cette partie de la communication est donc irrecevable.

8.4 Les auteurs affirment que la Nouvelle-Zélande a commis une violation de l'article 26 du Pacte en n'assurant pas un moyen de réparation pour les injustices qu'ils ont subies pendant leur incarcération par le Japon et pour les infirmités et incapacités qu'ils ont conservées de cette période. Cette plainte se rapporte à la distinction qui serait faite entre les civils et les prisonniers de guerre et entre les militaires prisonniers des Japonais et les militaires prisonniers des Allemands. Parmi les auteurs et dans les groupes qu'ils représentent se trouvent des civils et des anciens combattants.

8.5 En ce qui concerne le grief portant sur l'exclusion des anciens prisonniers civils du bénéfice des prestations prévues dans la loi relative aux pensions de guerre, qui serait discriminatoire, le Comité relève dans les renseignements portés à sa connaissance que la loi avait précisément pour objet de garantir un droit à pension en cas d'invalidité et de décès pour ceux qui étaient au service de la Nouvelle-Zélande à l'étranger pendant la guerre et n'avait pas pour objet d'indemniser les victimes d'une incarcération ou d'une violation des droits de l'homme. En d'autres termes, le droit à pension est reconnu aux anciens combattants frappés d'invalidité que les intéressés aient ou non été faits prisonniers et qu'ils aient ou non été soumis à un traitement cruel durant leur captivité. Compte tenu de sa jurisprudence¹² d'après laquelle une distinction fondée sur des critères objectifs et raisonnables ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte, le Comité estime que l'allégation des auteurs est incompatible avec les dispositions du Pacte et est par conséquent irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

8.6 Les auteurs affirment également que ceux d'entre eux qui sont d'anciens combattants sont victimes d'une violation de l'article 26 du Pacte en raison de la définition étroite de la catégorie d'invalidités pour lesquelles des pensions peuvent être versées au titre de la loi relative aux pensions de guerre. Le Comité note que les auteurs n'ont apporté aucune information pour montrer en quoi leur situation personnelle s'en trouve touchée. Les auteurs n'ont donc pas étayé leur allégation aux fins de la recevabilité et cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

- a) La communication est irrecevable;
- b) La présente décision sera transmise à l'État partie, aux auteurs et au conseil des auteurs.

¹² Voir notamment les constatations du Comité concernant les communications No 172/1984 (Broeks c. Pays-Bas), par. 13; No 180/1984 (Danning c. Pays-Bas), par. 13; No 182/1984 (Zwaan-de Vries c. Pays-Bas), par. 13; No 415/1990 (Pauger c. Autriche), par. 7.3; et No 425/1990 (Neefs c. Pays-Bas), par. 7.2. Voir également l'Observation générale No 18 (Non-discrimination), par. 13.

D. Communication No 603/1994; Andres Badu c. Canada
(Décision du 18 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Andres Badu
(représenté par M. Stewart Istvanffy)

Au nom de : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 11 juin 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication est M. Andres Badu, citoyen ghanéen, résidant au Canada, où il a demandé le statut de réfugié. Il affirme être victime de violations par le Canada des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 6, des articles 7, 9 et 13, du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte. Il est représenté par Me Stewart Istvanffy, avocat à Montréal.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, qui est né le 29 novembre 1960, déclare avoir été membre actif du Ghana Democratic Movement (Mouvement démocratique du Ghana) (GDM), groupe opposé au Provisional National Defence Council (Conseil national de défense provisoire) (PNDC) qui a constitué le gouvernement national. Le 14 juin 1991, trois agents des services de sécurité auraient fouillé le domicile de l'auteur et y auraient trouvé des lettres concernant les activités du GDM; l'auteur aurait alors été arrêté, battu, emprisonné et accusé de possession de documents séditieux. Le 20 juin 1991, l'auteur a été admis à l'hôpital pour qu'il puisse se remettre des mauvais traitements subis. Avec l'aide de sa famille, il s'est échappé de l'hôpital et s'est caché. Le 30 juin 1991, il a appris qu'un avis de recherche avait été lancé contre lui. Il a par la suite quitté le pays sous un déguisement.

2.2 L'auteur est arrivé au Canada le 8 juillet 1991. Il a demandé le statut de réfugié au motif qu'il avait des raisons bien fondées de craindre d'être

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanut, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin et M. Danilo Türk.

** Conformément à l'article 85 du Règlement intérieur M. Maxwell Yalden n'a pas participé à l'adoption de la décision.

persécuté à cause de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social particulier. Sa demande a fait l'objet le 17 février 1992 d'une audition devant deux commissaires de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à Montréal (Québec). Le 16 septembre 1992, la Section du statut de réfugié a rejeté la demande de statut de réfugié politique présentée par l'auteur. L'autorisation de faire appel a été accordée par la Cour fédérale mais l'appel a été rejeté par une décision rendue le 6 janvier 1994¹³.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que sa demande de statut de réfugié n'a pas été entendue équitablement, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il déclare que les deux commissaires présents à l'audience avaient des préjugés à son endroit. Il affirme que l'un d'entre eux, une certaine Mme Wolfe, s'est fondée sur des renseignements faux et trompeurs qui lui avaient été communiqués en dehors de la salle d'audience et que l'auteur n'a eu aucun moyen de réfuter. Il ajoute que l'autre commissaire, un certain M. Sordzi, lui-même originaire du Ghana, a la même origine ethnique que M. Rawlings, le dirigeant du régime, qu'il a publiquement exprimé son appui au régime ghanéen et qu'il a agi contre les réfugiés politiques du Ghana dans le passé.

3.2 À l'appui de son affirmation selon laquelle M. Sordzi était de parti pris, l'auteur explique qu'il existe un très grave conflit ethnique au Ghana et que le régime militaire est dominé par la tribu des Éwés, dont M. Sordzi est membre, tandis que l'auteur lui-même est un Achanti. Il déclare que, pour ces raisons, les réfugiés ghanéens ont peur de témoigner devant une personne d'origine éwée et ne sont donc pas en mesure d'exposer pleinement leur cas. Dans ce contexte, il ajoute que M. Sordzi était l'un des membres dirigeants de l'Association des Ghanéens (Concerned Ghanaians' Association) jusqu'à ce que cette organisation se désagrège en 1988 car elle était incapable de se prononcer sur la question de savoir s'il fallait ou non aider les réfugiés ghanéens. M. Sordzi se serait opposé de façon véhémente à toute aide aux réfugiés ghanéens et aurait déclaré que tous les prétendus réfugiés du Ghana étaient des migrants économiques. À l'appui de ses allégations, l'auteur fournit des déclarations sous serment faites par des Ghanéens vivant au Canada.

3.3 En outre, selon l'auteur, les termes dans lesquels est rédigée la décision de la Section du statut de réfugié montrent clairement que l'administration a des préjugés envers les demandeurs de statut de réfugié originaires du Ghana. Dans ce contexte, mention est faite d'une entente qui aurait été conclue entre les pays occidentaux pour nier la gravité des violations des droits de l'homme commises au Ghana. À l'appui de son affirmation, l'auteur renvoie à un rapport du Country Assessment Approach Working Group Ghana (Groupe de travail sur l'évaluation de la situation au Ghana), qui a été créé à la suite de consultations intergouvernementales tenues au Canada en 1992. En outre, M. Sordzi aurait représenté le bureau de Montréal lors d'une réunion des directeurs régionaux de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sur la situation au Ghana, qui aurait eu lieu le 25 mars 1992. L'auteur affirme qu'il était absolument inapproprié que M. Sordzi participe à cette réunion

¹³ La loi ayant changé, l'appel de l'auteur a en fait été traité comme une demande de révision de la décision négative concernant l'octroi du statut de réfugié par la Section de première instance de la Cour fédérale et rejeté. Voir plus loin les paragraphes 4.4 et 4.5.

compte tenu de ses préjugés personnels. Le rapport de cette réunion contiendrait des affirmations entièrement dénuées de fondement. Des commissaires auraient à plusieurs occasions fait des déclarations sur la situation des droits de l'homme au Ghana qui seraient manifestement fausses et au sujet de questions qui, en plus, auraient été jugées différemment par la Cour fédérale d'appel.

3.4 Quant à son audition devant les deux commissaires, l'auteur déclare qu'il a été interrogé de façon très agressive et qu'il a été fréquemment interrompu. Il aurait été interrogé sur des articles d'une revue qu'il n'aurait jamais lus et qui se rapportaient à des événements dont il n'avait pas connaissance. Ceci montrerait que les commissaires n'agissaient pas de bonne foi.

3.5 L'auteur ajoute que les événements et les faits susmentionnés constituent aussi une violation, par le Canada, du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte, car il a été traité d'une façon discriminatoire en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques.

3.6 L'auteur soutient en outre qu'au Ghana de nombreux opposants politiques sont condamnés à mort et que l'État partie, en le renvoyant au Ghana, le placerait dans une situation très dangereuse pouvant aboutir à une violation de son droit à la vie, en violation de l'article 6 du Pacte. En outre, l'expulsion d'une personne dont la demande de statut de réfugié n'aurait pas été entendue par un tribunal impartial mais par un tribunal ayant des préjugés constituerait un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7, ainsi qu'une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. L'auteur déclare par ailleurs que son expulsion ne se ferait pas en application d'une décision prise conformément à la loi, ainsi que l'exige l'article 13 du Pacte, parce que le commissaire Sordzi a outrepassé sa compétence en prenant des décisions sur la crédibilité des demandeurs de statut de réfugié originaires du Ghana.

3.7 L'auteur affirme que la Cour fédérale, en rejetant son appel, a mal appliqué la loi canadienne et a ainsi éliminé le seul recours utile dont il dispose, en violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.8 L'auteur déclare que la législation canadienne prévoit un réexamen de l'affaire, ainsi qu'un réexamen pour des raisons humanitaires et par bienveillance, mais soutient que ces recours sont dénués de toute substance et illusoire. Il affirme donc remplir les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Observations de l'État partie

4.1 Dans ses observations en date du 16 octobre 1995, l'État partie soutient que la communication est irrecevable et donne des renseignements concernant la procédure qu'il applique pour l'octroi du statut de réfugié.

4.2 L'État partie rappelle que l'auteur est arrivé au Canada le 8 juillet 1991 et a indiqué son intention de demander le statut de réfugié. Il n'était pas en possession d'un visa valide et ne possédait pas non plus de passeport valide ni de document d'identité ou de voyage. Le 22 août 1991, la demande de l'auteur a été jugée recevable à première vue en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés et une mesure d'expulsion conditionnelle lui a été signifiée.

4.3 Le 17 février 1992, deux commissaires de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ont entendu l'auteur afin

de déterminer si, en vertu de la loi sur l'immigration, il répondait à la définition du réfugié donnée par la Convention relative au statut des réfugiés. L'État partie explique que la demande est acceptée si l'un des deux commissaires donne un avis favorable. À l'audition, l'auteur était représenté par un conseil; il a fait une déclaration orale sous serment, des témoignages sur la situation dans son pays ont été présentés et un certain nombre de pièces justificatives ont été déposées.

4.4 Le 16 septembre 1992, le jury a décidé qu'il n'y avait pas de fortes probabilités pour que l'auteur soit persécuté s'il retournait dans le pays dont il avait la nationalité. L'auteur a alors demandé l'autorisation de former un recours devant la Cour d'appel fédérale. Cette autorisation lui a été accordée le 21 janvier 1993. Le 1er mars 1993, la loi a changé et, en conséquence, le recours de l'auteur a été traité comme une demande de révision de la décision sur l'octroi du statut de réfugié par un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale. L'auteur invoquait à l'appui de sa demande des erreurs de droit et de fait, affirmant notamment qu'il était victime de préjugés de la part des institutions et d'un parti pris personnel de la part des membres du jury qui avait examiné sa demande.

4.5 Le 6 janvier 1994, le juge a rejeté la demande de réexamen judiciaire. Il a estimé qu'en formulant ses conclusions sur la crédibilité de l'auteur, la Commission n'avait pas outrepassé ses pouvoirs discrétionnaires et sa compétence en matière de décision. Il a également conclu qu'il n'existait aucune preuve de partialité de la part des membres du jury. En particulier, en ce qui concerne M. Sordzi, il a estimé que les déclarations faites sous serment à son encontre n'apportaient aucune confirmation objective ni aucun élément de preuve à l'appui de l'accusation de parti pris. Le juge a ajouté : "C'est une aberration que de prétendre que M. Sordzi, qui est arrivé au Canada en 1968 et est devenu citoyen canadien en 1976, ne peut pas, en raison de guerres et de conflits ancestraux, s'acquitter de façon correcte, objective et conforme à la procédure judiciaire des devoirs et des responsabilités que le Parlement lui a imposés".

4.6 L'État partie fait observer que l'auteur aurait pu faire appel de la décision du juge auprès de la Cour d'appel fédérale, mais ne l'a pas fait.

4.7 L'État partie note que l'auteur disposait d'autres recours après le rejet de sa demande d'asile. Il aurait pu demander que son cas soit réexaminé pour des raisons humanitaires et de bienveillance en vertu de l'article 114 2) de la loi sur l'immigration¹⁴, mais il ne l'a pas fait.

4.8 En vertu de la procédure d'examen des demandes d'admission à la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC), instituée en février 1993, les personnes qui n'ont pas été reconnues comme étant des réfugiés au sens de la Convention peuvent demander à résider au Canada si, en

¹⁴ En vertu de l'article 114 2) de la loi sur l'immigration, une personne qui réclame le statut de réfugié peut demander que son cas soit réexaminé pour des raisons humanitaires et de bienveillance. Cet examen, dont le but est de déterminer s'il existe des circonstances extraordinaires qui justifient l'admission au Canada, consiste à évaluer les risques que courrait le demandeur en retournant dans son pays afin de savoir s'il se trouverait dans une situation excessivement difficile. Un recours en révision d'une décision négative peut être formé, sur autorisation, devant la Section de première instance de la Cour fédérale.

rentrant dans leur pays, elles risquent la mort, des sanctions très sévères ou un traitement inhumain. Le 5 avril 1995, l'auteur a été informé que le fonctionnaire chargé de l'examen de son cas avait conclu qu'il n'entrait pas dans la catégorie en question.

4.9 L'État partie affirme que l'auteur a quitté volontairement le Canada pour le Ghana le 8 juin 1995.

4.10 L'État partie soutient que la communication de l'auteur est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. Premièrement, l'auteur n'a pas formé de recours devant la Cour d'appel fédérale contre la décision rendue en janvier 1994 par la Section de première instance de la Cour fédérale, décision dans laquelle la Cour rejetait sa demande de révision fondée sur le parti pris des commissaires à son égard. Deuxièmement, l'auteur n'a pas demandé que son cas soit réexaminé pour des raisons humanitaires et de bienveillance en vertu de l'article 114 2) de la loi sur l'immigration. Troisièmement, il n'a pas formé de recours devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada pour obtenir la révision de la décision négative prise après le rejet de sa demande de statut de réfugié (CDNRSRC); l'État partie explique que, dans un recours en révision, l'auteur aurait pu, en vertu de la Charte canadienne des droits et des libertés, présenter des arguments analogues à ceux qu'il avait présentés dans sa communication au Comité. L'auteur aurait pu aussi contester la constitutionnalité de toute disposition de la loi sur l'immigration par la voie d'une action en constatation de droit.

4.11 L'État partie soutient également que la communication est irrecevable car elle ne prouve pas qu'il y ait eu violation des droits garantis par le Pacte. En ce qui concerne les violations de l'article 6 du Pacte dont l'auteur se prétend victime, l'État partie fait valoir que l'expulsion de l'auteur du Canada ne constitue pas à première vue une violation de son droit à la vie dans la mesure où ses demandes ont été rejetées par les autorités compétentes et où il ne s'est pas prévalu de la possibilité de former un recours judiciaire contre ces décisions négatives.

4.12 En ce qui concerne les violations des articles 9 et 13 invoquées par l'auteur, l'État partie fait observer que ces articles n'accordent pas sans restriction le droit d'asile ou le droit de rester sur le territoire d'un État partie. L'auteur a été autorisé à rester au Canada pour que sa demande de statut de réfugié puisse être examinée, et il en est parti volontairement après que sa demande eut été rejetée à l'issue d'un examen approfondi et avec la possibilité d'un recours judiciaire. L'État partie renvoie à ce sujet aux constatations du Comité dans l'affaire Maroufidou c. Suède¹⁵.

4.13 En ce qui concerne la violation dont l'auteur se prétend victime au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait valoir que la procédure d'octroi du statut de réfugié relève du droit public et n'entre donc pas dans le champ d'application de la disposition de l'article 14 du Pacte concernant les "droits et obligations de caractère civil" ("suit at law"). L'État partie se réfère à cet égard à ses observations concernant la communication No 236/1987 (V.R.M.B. c. Canada)¹⁶.

¹⁵ Communication No 58/1979, constatations adoptées le 9 avril 1981.

¹⁶ Déclarée irrecevable le 18 juillet 1988.

4.14 En outre, l'État partie soutient que, même si l'on considère que la procédure de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié constitue une "suit at law", la Commission présente des garanties d'indépendance¹⁷ suffisantes pour qu'on puisse la considérer comme un tribunal indépendant au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'État partie fait observer également que le jury composé de deux membres qui a statué sur la demande de l'auteur était impartial. Il note à cet égard que ni l'auteur ni son conseil n'ont soulevé la question de la suspicion légitime au cours de l'audition devant la Section du statut de réfugié. Il souligne aussi que la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté les allégations de parti pris formulées par l'auteur. En ce qui concerne l'allégation de parti pris formulée à l'encontre des institutions, l'État partie fait observer que la décision concernant l'auteur a été prise sur la base des éléments de preuve produits à l'audience et que ces éléments de preuve ne comprenaient pas les renseignements mentionnés par l'auteur. L'État partie soutient en outre qu'il existe des garanties juridiques suffisantes pour exclure toute suspicion légitime quant à l'impartialité du tribunal en tant qu'institution.

4.15 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'expulsion de l'auteur constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation de l'article 7, parce que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal impartial, l'État partie renvoie à l'argument exposé ci-dessus et soutient que le tribunal était impartial et que cette allégation est, par conséquent, irrecevable.

4.16 Quant à l'allégation selon laquelle l'auteur aurait été privé du droit à l'égalité devant la loi parce qu'un des membres du jury était d'origine éwé, l'État partie affirme qu'elle n'a aucun fondement factuel ou juridique et doit donc être déclarée irrecevable.

4.17 L'État partie fait observer, enfin, que le Comité des droits de l'homme n'est pas une "quatrième instance" compétente pour réévaluer des constatations ou pour examiner l'application de la législation interne, sauf s'il a la preuve manifeste que la procédure devant les tribunaux internes était arbitraire ou constituait un déni de justice. En l'absence d'une telle preuve, l'État partie soutient que les plaintes de l'auteur sont irrecevables.

Délibérations du Comité

5. Le délai pour la présentation des commentaires du conseil sur les observations de l'État partie était fixé au 27 novembre 1995. Par une lettre en date du 29 mai 1997, le Conseil avait été informé que le Comité se prononcerait sur la recevabilité de la communication à sa soixantième session, en juillet 1997. Aucun commentaire n'a été reçu.

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur,

¹⁷ Les membres de cette commission sont nommés par le Gouverneur en conseil pour un mandat de sept ans au maximum et viennent de tous les secteurs de la société canadienne. Ils ne peuvent être révoqués que pour un nombre limité de motifs, au terme d'une procédure d'enquête présidée par un juge, un juge assesseur ou un ancien juge de la Cour fédérale du Canada. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié fonctionne de façon autonome et a son propre budget. Les décisions de la Section du statut de réfugié peuvent être infirmées par un tribunal.

déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que l'État partie a fait valoir que la communication est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il note également que le conseil de l'auteur a argué que l'examen postérieur au rejet de la demande de statut de réfugié ainsi que le réexamen pour des raisons humanitaires et de bienveillance n'ont aucune utilité pratique. Il rappelle à ce sujet que, selon sa jurisprudence, le simple fait de douter de l'efficacité des recours internes ne dispense pas l'auteur d'une communication de l'obligation de les épuiser. Le Comité note en outre que l'auteur pouvait faire appel de la décision de la Section de première instance de la Cour fédérale auprès de la Cour d'appel fédérale et qu'il pouvait former un recours judiciaire en révision de la décision négative prise après le rejet de sa demande de statut, mais qu'il ne s'est prévalu d'aucune de ces voies de recours. La communication est donc irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

a) La communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et au conseil de l'auteur.

E. Communication No 604/1994; Joseph Nartey c. Canada
(Décision du 18 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Joseph Nartey
(représenté par M. Stewart Istvanffy)

Au nom de : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 15 juin 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication est M. Joseph Nartey, de nationalité ghanéenne qui, à la date de la communication, résidait au Canada où il a demandé le statut de réfugié. L'auteur se déclare victime de violations, par le Canada, des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 6, des articles 7, 9 et 13, du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 26 du Pacte. Il est représenté par un avocat de Montréal, M. Stewart Istvanffy.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, qui est né le 20 février 1959, dit que depuis 1978 il militait dans les mouvements estudiantins et qu'en 1989 il est devenu Vice-Président de la Takoradi Student's Union (Union des étudiants de Takoradi). Il soutenait le Conseil révolutionnaire des forces armées (Armed Forces Revolutionary Council) (AFRC) qui a pris le pouvoir après le coup d'État du 4 juin 1979 et qui est le prédécesseur du Provisional National Defence Council (Conseil de défense nationale provisoire), qui était au pouvoir à l'époque où l'auteur est arrivé au Canada. Le 15 juillet 1989, l'auteur a été informé par le Ministre de l'éducation qu'il avait été choisi pour aller étudier en Bulgarie pendant six mois. Le 17 août 1989, l'auteur a quitté le Ghana en avion avec les autres étudiants choisis pour le programme. Pendant le vol, ils ont été informés que leur destination était la Libye, et non la Bulgarie, et qu'ils allaient suivre pendant six mois un entraînement militaire dans les services de renseignements.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Cristine Chanet, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin et M. Danilo Türk.

** M. Maxwell Yalden n'a pas pris part à l'examen de la communication, conformément à l'article 85 du Règlement intérieur du Comité.

2.2 À leur arrivée en Libye, leurs passeports ont été confisqués et ils ont été envoyés dans un camp d'entraînement militaire. On leur a dit de ne pas chercher à communiquer avec qui que ce soit au Ghana. Après six mois d'entraînement, ils ont été informés que leur instruction était prolongée de 18 mois. L'auteur, déçu, a adressé une lettre à l'Union des étudiants de Takoradi au Ghana, dans laquelle il accusait le Ministre de l'éducation de tromperie, il condamnait le Gouvernement qui gaspillait des ressources précieuses et il conseillait aux autres étudiants de ne pas participer aux programmes d'études à l'étranger. L'auteur a posté sa lettre en février 1990. Le jour même, il a été arrêté, on lui a montré sa lettre, on l'a frappé à coups de pied et forcé à signer une déclaration dont il ignorait la teneur. On lui a dit que le Président du PNDC serait mis au courant. Il a été ensuite emprisonné à la prison de Tajuara en Libye.

2.3 Le 1er septembre 1991, un ami a aidé l'auteur à s'évader. Des dispositions avaient été prises pour qu'il quitte la Libye grâce à l'aide d'une tierce personne qui, le 15 septembre 1991, l'a mis à bord d'un avion à destination du Canada.

2.4 L'auteur est arrivé au Canada le 16 septembre 1991 et a immédiatement demandé le statut de réfugié. Il a affirmé craindre pour sa vie du fait de ce qu'il avait vu en Libye, à cause des opinions qu'il avait exprimées et pour avoir enfreint la loi du PNDC. Sa demande a été examinée le 10 mars 1992 par deux commissaires de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à Montréal (Québec). Le 29 septembre 1992, la Section du statut de réfugié a rejeté la demande de statut de réfugié politique de l'auteur. Elle a notamment fait valoir qu'il n'y avait aucune preuve établissant que le Gouvernement ghanéen envoyait de force des recrues en Libye. L'autorisation de faire appel a été accordée par la Cour fédérale mais l'appel a été rejeté par une décision en date du 20 janvier 1994¹⁸.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que sa demande de statut de réfugié n'a pas été examinée équitablement, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Les deux commissaires se seraient montrés partiels à son encontre. Il affirme que l'un des deux, une certaine Mme Wolfe, s'est fondée sur des renseignements faux et trompeurs qui lui avaient été communiqués en dehors de la salle d'audience et que l'auteur n'a eu aucune chance de réfuter. En outre, l'autre commissaire, un certain M. Sordzi, lui-même originaire du Ghana, appartient à la même ethnie que M. Rawlings, le dirigeant du régime, qu'il a publiquement exprimé son soutien au régime ghanéen et qu'il a pris dans le passé des mesures contre les réfugiés politiques ghanéens.

3.2 À l'appui de son accusation de partialité concernant M. Sordzi, l'auteur explique qu'il existe un très grave conflit ethnique au Ghana et que le régime militaire est dominé par la tribu des Éwés, à laquelle M. Sordzi appartient. L'auteur déclare que, pour ces raisons, les réfugiés ghanéens ont peur de témoigner devant une personne d'origine éwée et ne sont donc pas en mesure

¹⁸ En raison d'une modification de la loi, le recours a en fait été traité comme s'il s'agissait d'une demande de révision judiciaire adressée à la division de première instance de la Cour fédérale et a été rejeté. Voir plus loin les paragraphes 4.4 et 4.5.

d'exposer pleinement leur cas. Dans ce contexte, l'auteur précise que M. Sordzi était l'un des membres dirigeants de l'Association des Ghanéens (Concerned Ghanaians' Association) jusqu'à ce que cette organisation se désagrège en 1988 car elle était divisée sur la question de savoir s'il fallait ou non aider les réfugiés ghanéens. M. Sordzi se serait opposé de façon véhémement à toute aide aux réfugiés ghanéens et aurait déclaré que tous les prétendus réfugiés du Ghana étaient des émigrés économiques. À l'appui de ses allégations, l'auteur fournit des déclarations sous serment faites par des Ghanéens vivant au Canada.

3.3 En outre, selon l'auteur, la décision de la Division des réfugiés ne peut se justifier sur la base des preuves disponibles et la façon dont cette décision est rédigée montre clairement que l'administration a des préjugés à l'encontre des demandeurs de statut de réfugié originaires du Ghana. L'auteur déclare en particulier avoir fourni à la Division des preuves suffisantes de la pratique consistant à envoyer de force des recrues en Libye. Dans ce contexte, il mentionne une entente qui aurait été conclue entre les pays occidentaux pour nier la gravité des violations des droits de l'homme commises au Ghana. À l'appui de son affirmation, l'auteur renvoie à un rapport du Country Assessment Approach Working Group Ghana (Groupe de travail sur l'évaluation de la situation au Ghana) qui a été créé à la suite des consultations intergouvernementales tenues au Canada en 1992. En outre, M. Sordzi aurait représenté le bureau de Montréal lors d'une réunion des directeurs régionaux de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sur la situation au Ghana, qui aurait eu lieu le 25 mars 1992. L'auteur affirme qu'il était inconvenant que M. Sordzi participe à cette réunion vu ses préjugés personnels. Le rapport de cette réunion contiendrait des affirmations entièrement fausses. Des commissaires auraient, à plusieurs occasions, fait des déclarations sur la situation des droits de l'homme au Ghana qui seraient de pures contre-vérités et au sujet de questions qui, en plus, auraient été jugées différemment par la Cour d'appel fédérale.

3.4 L'auteur ajoute que les événements et les faits exposés plus haut constituent aussi une violation par le Canada du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte car il a été traité d'une manière discriminatoire en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques.

3.5 L'auteur affirme en outre qu'au Ghana de nombreux opposants politiques sont condamnés à mort et que l'État partie, en le renvoyant au Ghana, le placerait dans une situation très dangereuse pouvant mettre en péril son droit à la vie, en violation de l'article 6 du Pacte. En outre, l'expulsion d'une personne dont la demande de statut de réfugié aurait été examinée non par un tribunal impartial mais par un tribunal ayant des préjugés constituerait un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 ainsi qu'une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. L'auteur déclare par ailleurs que son expulsion ne se ferait pas en application d'une décision prise conformément à la loi, comme l'exige l'article 13 du Pacte, parce que le commissaire Sordzi a outrepassé sa compétence en se prononçant sur la crédibilité des demandeurs de statut de réfugié originaires du Ghana.

3.6 L'auteur affirme que la Cour fédérale, en rejetant son recours, a mal appliqué la loi canadienne et a ainsi fermé la seule voie de recours utile dont il dispose, en violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.7 L'auteur indique que la législation canadienne prévoit un examen de l'affaire, ainsi qu'un réexamen pour des raisons humanitaires et par bienveillance mais objecte que ces recours sont dénués de toute substance et

illusoires. Il affirme donc remplir les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Observations de l'État partie

4.1 Dans ses observations en date du 16 octobre 1995, l'État partie objecte que la communication est irrecevable et donne des renseignements concernant la procédure qu'il applique pour l'octroi du statut de réfugié.

4.2 L'État partie rappelle que l'auteur est arrivé au Canada le 16 septembre 1991 et a indiqué son intention de demander le statut de réfugié. Il n'était pas en possession d'un visa valide et ne possédait pas non plus de passeport valide ni de pièce d'identité ou de titre de voyage. Le 30 octobre 1991, la demande de l'auteur a été jugée recevable à première vue en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés et une mesure d'expulsion conditionnelle lui a été signifiée.

4.3 Le 10 mars et le 3 avril 1992, deux commissaires de la Division du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ont entendu l'auteur afin de déterminer si, comme l'exige la loi sur l'immigration, il répondait à la définition du réfugié donnée par la Convention relative au statut des réfugiés. L'État partie explique qu'une demande est jugée recevable si un des membres du jury estime que le demandeur satisfait à cette définition. À l'audition, l'auteur était représenté par un conseil; il a fait une déclaration orale sous serment, des témoignages sur la situation dans son pays ont été présentés et un certain nombre de pièces justificatives ont été déposées.

4.4 Le 29 septembre 1992, le jury a décidé qu'il n'y avait pas de fortes probabilités pour que l'auteur soit persécuté s'il retournait dans le pays dont il avait la nationalité. L'auteur a alors demandé l'autorisation de former un recours devant la Cour d'appel fédérale. Cette autorisation lui a été accordée le 26 janvier 1993. Le 1er mars 1993, la loi a été modifiée et, en conséquence, le recours a été examiné par un juge de la Division de première instance de la Cour fédérale comme s'il s'agissait d'une demande de révision judiciaire. L'auteur invoquait à l'appui de son recours des erreurs de droit et de fait, affirmant notamment qu'il était victime de partialité de la part des institutions et d'un parti pris personnel de la part des membres du jury qui avaient examiné sa demande.

4.5 Le 20 janvier 1994, le juge a rejeté la demande de recours judiciaire. Il a estimé que, dans l'ensemble, les conclusions du jury étaient fondées. Il a estimé également qu'il n'y avait aucune preuve de partialité de la part des membres du jury. En ce qui concerne M. Sordzi en particulier, il a considéré que ses interventions ne dénotaient pas une attitude défavorable à l'égard de l'auteur. Il a aussi estimé que les allégations formulées contre lui étaient très générales et reposaient sur des déclarations sous serment indiquant l'existence de problèmes entre la tribu des Éwés (à laquelle appartenait M. Sordzi) et celle des Ashantis et des Akans, alors que l'auteur appartenait à la tribu Ga. Le juge a constaté en outre que ni l'auteur ni son conseil n'avaient soulevé la question du soupçon légitime de partialité pendant l'audition, alors qu'ils affirmaient devant la Cour que cette partialité était bien connue dans la communauté ghanéenne.

4.6 L'État partie fait observer que l'auteur aurait pu faire appel de la décision du juge auprès de la Cour d'appel fédérale, mais ne l'a pas fait.

4.7 L'État partie note que l'auteur disposait d'autres recours après le rejet de sa demande d'asile. Il aurait pu demander que son cas soit réexaminé pour des raisons humanitaires et par bienveillance en vertu de l'article 114 2) de la loi sur l'immigration¹⁹, mais il ne l'a pas fait.

4.8 En vertu de la procédure d'examen des demandes d'admission à la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada, instituée en février 1993, les personnes qui n'ont pas été reconnues comme étant des réfugiés au sens de la Convention peuvent demander à résider au Canada si, en rentrant dans leur pays, elles risquent de perdre la vie, d'être soumises à des sanctions très sévères ou de subir un traitement inhumain. Le 5 avril 1995, l'auteur a été informé que le fonctionnaire chargé de l'examen de son cas avait conclu qu'il n'entrait pas dans la catégorie en question. Le 24 avril 1995, le conseil de l'auteur a demandé l'autorisation de former un recours judiciaire auprès de la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada. Mais il n'a pas déposé à l'appui de sa demande, comme il aurait dû le faire, un dossier contenant des déclarations écrites sous serment. Le 26 mai 1995, le conseil de l'auteur a demandé à être déchargé de l'affaire en invoquant un manque de coopération de la part de l'auteur. Le 29 août 1995, la Cour a rejeté la demande d'autorisation de l'auteur parce qu'il n'avait pas déposé de déclaration sous serment en temps voulu.

4.9 L'État partie explique que, comme l'auteur n'a pas quitté le Canada volontairement, il a fait l'objet d'un ordre d'expulsion et un mandat d'arrêt a été lancé contre lui.

4.10 L'État partie fait valoir que la communication de l'auteur est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. Premièrement, l'auteur n'a pas formé de recours devant la Cour d'appel fédérale contre la décision rendue en janvier 1994 par la Division de première instance de la Cour fédérale, ce qu'il aurait pu faire sans autorisation préalable. Deuxièmement, l'auteur n'a pas demandé que son cas soit réexaminé pour des raisons humanitaires et de bienveillance en vertu de l'article 114 2) de la loi sur l'immigration. Troisièmement, il n'a pas présenté en bonne et due forme sa demande de recours judiciaire contre la décision négative prise à son encontre après le rejet de sa demande de statut de réfugié; l'État partie explique que dans un recours en révision, l'auteur aurait pu, en vertu de la Charte canadienne des droits et des libertés, présenter des arguments analogues à ceux qu'il avait avancés dans sa communication au Comité.

4.11 L'État partie affirme également que la communication est irrecevable car elle ne contient aucun élément montrant qu'il y a eu violation des droits garantis par le Pacte. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6 du Pacte, l'État partie fait valoir que l'expulsion de l'auteur du Canada ne constitue pas à première vue une violation de son droit à la vie dans

¹⁹ En vertu de l'article 114 (2) de la loi sur l'immigration, la personne qui sollicite le statut de réfugié peut demander que son cas soit réexaminé pour des raisons humanitaires et par bienveillance. Cet examen, dont le but est de déterminer s'il existe des circonstances extraordinaires qui justifient l'admission au Canada, consiste à évaluer les risques que courrait le demandeur en retournant dans son pays afin de savoir s'il se trouverait dans une situation excessivement difficile. Un recours en révision d'une décision négative peut être formé, sur autorisation, devant la Division de première instance de la Cour fédérale,

la mesure où ses demandes ont été rejetées par les autorités compétentes et où il ne s'est pas prévalu de la possibilité de former un recours judiciaire contre ces décisions négatives.

4.12 En ce qui concerne les allégations de violation des articles 9 et 13, l'État partie fait observer que ces articles ne prévoient pas un droit d'asile général ou le droit de rester sur le territoire d'un État partie. L'auteur a été autorisé à rester au Canada pour que sa demande de statut de réfugié puisse être examinée, et n'a été frappé d'une mesure d'expulsion qu'après le rejet de sa demande, à l'issue d'un examen approfondi et avec la possibilité d'un recours judiciaire.

4.13 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 114 du Pacte, l'État partie fait valoir que la procédure d'octroi du statut de réfugié relève du droit public et n'entre donc pas dans le champ d'application de la disposition de l'article 14 du Pacte concernant les «droits et obligations de caractère civil» («suit at law»). L'État partie se réfère à cet égard à ses observations concernant la communication No 236/1987 (V.R.M.B. c. Canada)²⁰.

4.14 En outre, l'État partie fait valoir que, même si l'on considère que la procédure de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié constitue une «suit in law», la Commission présente des garanties d'indépendance²¹ suffisantes pour qu'on puisse la considérer comme un tribunal indépendant au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'État partie fait observer également que le jury composé de deux membres qui a statué sur la demande de l'auteur était impartial. Il renvoie à cet égard à l'examen par la Division de première instance de la Cour fédérale des allégations de parti pris formulées par l'auteur. En ce qui concerne l'accusation de partialité formulée à l'encontre des institutions, l'État partie fait observer que la décision concernant l'auteur a été prise sur la base des éléments de preuve produits à l'audience et que ces éléments de preuve ne comprenaient pas le renseignements mentionnés par l'auteur. L'État partie fait valoir en outre qu'il existe des garanties juridiques suffisantes pour exclure toute suspicion légitime quant à l'impartialité du tribunal en tant qu'institution.

4.15 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'expulsion de l'auteur constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation de l'article 7, parce que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal impartial, l'État partie renvoie à l'argument exposé ci-dessus et maintient que le tribunal était impartial et que l'allégation est, par conséquent, irrecevable.

4.16 Pour ce qui est de l'allégation de violation du droit à l'égalité devant la loi parce qu'un des membres du jury était d'origine éwée, l'État partie affirme

²⁰ Déclarée irrecevable le 18 juillet 1988.

²¹ Les membres de cette commission sont nommés par le Gouverneur en conseil pour un mandat de sept ans au maximum et viennent de tous les secteurs de la société canadienne. Ils ne peuvent être révoqués que pour un nombre limité de motifs, au terme d'une procédure d'enquête présidée par un juge, un juge assesseur ou un ancien juge de la Cour fédérale du Canada. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié fonctionne de façon autonome et a son propre budget. Les décisions de la Division du statut de réfugié peuvent être annulées par un tribunal.

qu'elle est dénuée de tout fondement en fait ou en droit et doit donc être déclarée irrecevable.

4.17 L'État partie fait observer enfin que le Comité des droits de l'homme n'est pas une «quatrième instance» compétente pour réévaluer des constatations ou pour examiner l'application de la législation interne, sauf s'il est clairement établi que la procédure devant les tribunaux nationaux était arbitraire ou constituait un déni de justice. En l'absence d'une telle preuve, l'État partie affirme que les plaintes de l'auteur sont irrecevables.

Délibérations du Comité

5. Le délai pour la présentation des commentaires du conseil sur les observations de l'État partie était fixé au 27 novembre 1995. Par une lettre du 29 mai 1997, le conseil a été informé que le Comité allait examiner la question de la recevabilité de la communication à sa soixantième session, en juillet 1997. Aucune réponse n'a été reçue.

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que l'État partie a fait valoir que la communication était irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il note également que le conseil de l'auteur a objecté que l'examen postérieur au rejet de la demande de statut de réfugié ainsi que le réexamen pour des raisons humanitaires et par bienveillance n'avaient aucune utilité pratique. Il rappelle à ce sujet que, selon sa jurisprudence, le simple fait de douter de l'efficacité des recours internes ne dispense pas l'auteur d'une communication de l'obligation de les épuiser. Le Comité note en outre que l'auteur pouvait faire appel de la décision de la Division de première instance de la Cour fédérale auprès de la Cour d'appel fédérale et qu'il n'a pas présenté en bonne et due forme sa demande de recours judiciaire contre la décision négative prise après le rejet de sa demande de statut. La communication est donc irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

a) La communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et au conseil de l'auteur.

F. Communication No 632/1995; Herbert T. Potter c. Nouvelle-Zélande
(Décision du 28 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Herbert Thomas Potter
(représenté par M. Michael Kidd)

Au nom de : L'auteur

État partie : Nouvelle-Zélande

Date de la communication : 6 avril 1995 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1997

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Herbert Thomas Potter, citoyen néo-zélandais actuellement incarcéré à la prison de Mount Eden à Auckland (Nouvelle-Zélande), maître spirituel d'une organisation appelée "Centrepoin Community Growth Trust". Il se dit victime de violations par la Nouvelle-Zélande du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil, M. Michael Kidd.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En 1990, l'auteur a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement pour détention et fourniture de stupéfiants. Peu de temps avant sa libération, il a été inculpé de viol – chef d'inculpation ramené à l'attentat à la pudeur –, de faux témoignage et d'une nouvelle infraction à la législation sur les stupéfiants. Il a été condamné à un total de 13 ans et 4 mois d'emprisonnement²².

2.2 L'auteur a fait appel de la seconde condamnation et a été débouté en avril 1993. Il ne s'est pas pourvu devant la section judiciaire du Conseil privé à Londres car l'aide judiciaire qu'il avait demandée à cette fin lui a été

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando et Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Cristine Chanet, Lord Colville, Mmes Elizabeth Evatt et Pilar Gaitan de Pombo, MM. Eckart Klein et David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, MM. Fausto Pocar, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

²² Il ressort des explications de l'État partie que l'auteur a été condamné une deuxième fois, le 27 novembre 1992, à sept ans et demi d'emprisonnement pour attentat à la pudeur sur la personne de mineures, une troisième fois, le 28 janvier 1994, à deux ans d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants, et une quatrième fois, le 8 février 1994, à quatre mois d'emprisonnement pour faux témoignage.

refusée le 24 février 1994. Pour cette raison, le conseil affirme que le recours auprès du Conseil privé n'est pas un recours interne disponible au sens du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les droits consacrés au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte ont été dans son cas violés car, bien que la police eût des preuves suffisantes contre lui en 1990, ce n'est qu'après avoir exécuté la première peine à laquelle il avait été condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants et alors qu'il était sur le point de bénéficier d'une libération conditionnelle qu'il a été accusé d'attentat à la pudeur sur la personne de mineures et condamné à sept ans et demi d'emprisonnement. Les deux peines étaient cumulatives. Le conseil a été informé que l'auteur avait été condamné à deux ans de plus pour infraction à la législation sur les stupéfiants, ainsi qu'à quatre mois supplémentaires pour faux témoignage, ce dernier chef d'inculpation découlant du premier procès (1990). Le conseil affirme que M. Potter a été traité comme un détenu d'une catégorie à part, le cumul des peines en faisant l'un des condamnés de Nouvelle-Zélande qui exécutent l'une des plus longues peines.

3.2 L'auteur se dit victime d'une violation de l'article 14, pour n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. Il affirme qu'il a été informé par Me Peter Williams, son défenseur au premier procès, que le juge du fond avait fait "une plaisanterie dénigrant l'organisation Centrepoin". Cette allégation, que rien dans le dossier ne vient étayer, reste donc dénuée de fondement. De plus, il dit que la publicité avant le procès avait été telle qu'il avait été difficile d'avoir un jury impartial. Le conseil indique à ce sujet qu'il n'existe pas en Nouvelle-Zélande de procédure d'interrogatoire des jurés. Il affirme en outre que les faits dont l'auteur a été reconnu coupable remontent à plus de 12 ans et n'ont pas été commis avec violence. L'auteur affirme qu'avant son procès des témoins à charge, qui étaient membres de sa congrégation, avaient reçu de l'argent à titre de compensation d'un organisme public. De plus, en modifiant l'accusation de viol – pour laquelle le délai de prescription est bref – pour la ramener au chef moins grave d'attentat à la pudeur de façon à écarter la prescription, l'État a commis une violation de l'article 14 du Pacte.

3.3 L'auteur affirme avoir subi des mauvais traitements en prison. On lui a refusé les soins dentaires nécessaires pour soigner ses dents cassées lorsqu'il a été agressé par un autre détenu; on lui a refusé un supplément vitaminique ainsi que des verres correcteurs adaptés à sa vue. Son courrier serait ouvert, il le recevrait avec retard, il serait soumis à des fouilles corporelles complètes lors de visites de routine et des restrictions seraient imposées aux visites qu'il peut recevoir. De plus, selon son conseil, les autorités ne lui auraient accordé aucune protection quand il a été agressé par un autre détenu en 1993 et elles n'auraient pas ouvert d'enquête sur cet incident.

3.4 Le conseil affirme que M. Potter est victime de discrimination de la part des autorités chargées des libérations conditionnelles car sa notation en tant qu'individu relevant du régime de sécurité minimum, sa bonne conduite et sa non-violence lors des délits commis n'ont pas été prises en considération pour la libération conditionnelle. Le juge Cecilie Rushton, membre du Comité des libérations conditionnelles, aurait dit à Mme Potter que son époux n'obtiendrait pas la libération anticipée à l'expiration de la période de sûreté, en août 1998.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans sa réponse du 7 décembre 1995, l'État partie estime que la communication est irrecevable. Pour ce qui est de la violation du paragraphe 3 de l'article 9 invoquée par l'auteur, à savoir que la police ne l'aurait pas inculpé simultanément de toutes les charges pesant sur lui et aurait attendu qu'il puisse être admis au bénéfice de la libération conditionnelle après avoir purgé sa première peine pour formuler de nouveaux chefs d'accusation contre lui, rien n'indique, pour l'État partie, que l'auteur n'ait pas été traduit dans le plus court délai devant un juge et jugé dans un délai raisonnable pour l'un ou l'autre des quatre chefs d'inculpation portés contre lui.

4.2 L'État partie fait valoir que la communication est irrecevable, pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte, et que l'auteur n'a pas étayé ses allégations. À cet égard, il fait observer ceci :

- En 1989, la police néo-zélandaise a reçu des informations selon lesquelles l'auteur fournissait des stupéfiants à des adultes et à des adolescents de la communauté de Centrepoint. Arrêté à l'issue d'une enquête, il avait été inculpé de fourniture d'acide lysergique diéthylamide (LSD) et de possession et fourniture de méthylène-dioxymetamfetamine ("ecstasy"). Les infractions auraient été commises entre octobre 1988 et septembre 1989;
- L'auteur a été jugé le 23 mars 1990, reconnu coupable et condamné à une peine de trois ans et demi d'emprisonnement pour avoir fourni du LSD et de deux ans pour avoir fourni de l'ecstasy, les deux peines devant être exécutées cumulativement;
- Vers la fin de 1989, la police a reçu une série de plaintes contre M. Potter pour sévices sexuels sur enfants et adolescents à la communauté de Centrepoint. L'enquête ouverte a duré 18 mois pendant lesquels de nouvelles plaintes de nature similaire ont été reçues. M. Potter a été arrêté et inculpé, le 27 mai 1991, de plusieurs viols et attentats à la pudeur suite aux agressions sexuelles qu'auraient subi cinq plaignantes. Les faits se seraient produits entre 1978 et 1984. Les plaignantes vivaient toutes à l'époque à la communauté de Centrepoint et avaient toutes moins de 16 ans au moment où les infractions auraient été commises. L'épouse de l'auteur a été coïnculpée en relation avec certaines de ces infractions;
- La libération sous caution a été accordée à M. Potter le 20 décembre 1991 pour les faits concernant les agressions sexuelles, en prévision de sa possible libération conditionnelle anticipée en ce qui concerne la peine à laquelle il avait été condamné à l'issue du premier procès;
- Avant l'ouverture du deuxième procès, plusieurs demandes préalables portant sur des questions qui sont soumises au Comité des droits de l'homme ont été examinées entre les 27 et 29 avril 1992 : temps écoulé entre la date de la commission des infractions alléguées et le dépôt des plaintes, consentement en ce qui concerne les viols, sens du mot "attentat" dans l'expression "attentat à la pudeur" et recevabilité des preuves;

- L'auteur a été jugé le 29 octobre 1992, pour 8 viols et 13 attentats à la pudeur. Mme Potter a été inculpée en même temps que son époux pour 5 viols et 5 attentats à la pudeur. Elle a plaidé coupable de 5 chefs d'attentats à la pudeur. Le jury a reconnu M. Potter coupable de 13 chefs d'attentats à la pudeur. Il a été condamné au total à sept ans et demi d'emprisonnement, le 27 novembre 1992;
- Le 2 juin 1992, l'auteur et deux autres membres de la communauté de Centrepoint ont été inculpés d'entente délictueuse aux fins de fournir des stupéfiants (ecstasy). Ces infractions auraient eu lieu entre le 1er mai 1988 et le 25 mai 1992. La police n'avait eu connaissance du rôle joué par l'auteur qu'après avoir perquisitionné sa cellule, en particulier après avoir fait des recherches sur le disque dur de son ordinateur, à la prison d'Ohura, le 24 mai 1991. Jugé le 29 septembre 1993, l'auteur a été condamné à deux ans d'emprisonnement le 28 janvier 1994;
- Le 23 avril 1992, l'auteur a été inculpé d'avoir, par trois fois, donné un faux témoignage lors de son premier procès (en 1990) pour infraction à la législation sur les stupéfiants, procès au cours duquel il avait déclaré avoir donné aux membres de la communauté de Centrepoint des capsules de lait en poudre et de sucre et non d'ecstasy. Il a plaidé coupable et a été condamné, le 8 février 1994, à quatre mois de prison.

4.3 Quant à la violation présumée de l'article 14 du Pacte, l'État partie voit dans les allégations de l'auteur des assertions dénuées de fondement; on ne saurait interpréter comme un déni à l'auteur des droits reconnus à l'article 14 une remarque faite par le juge du fond alors que c'est le jury qui a condamné l'auteur, la publicité qui a précédé le procès et le fait que la loi néo-zélandaise ne prévoit pas l'interrogatoire des jurés. Le droit de l'auteur de faire appel a été respecté. M. Potter a fait appel de sa condamnation. La cour d'appel de Nouvelle-Zélande, dans une décision ex-parte, a rejeté cet appel. Le "point de droit" soulevé (comment interpréter le mot "attentat" dans l'expression "attentat à la pudeur") a été résolu par le juge du fond dans sa décision du 28 octobre 1992 et lors de l'examen des demandes préalables, en avril 1992. L'État partie affirme qu'en l'occurrence l'auteur n'a pas rapporté la preuve de cette allégation.

4.4 S'agissant des assertions de l'auteur selon lesquelles il n'aurait pas bénéficié d'un traitement équitable – il aurait été traité comme un "détenu d'une catégorie à part" –, rien ne permet, selon l'État partie, d'affirmer que la procédure judiciaire engagée contre l'auteur a en quoi que ce soit différé de celle qui a été engagée contre d'autres détenus inculpés pour des faits similaires. L'allégation selon laquelle les faits remonteraient tous à plus de 12 ans et ne comporteraient aucune violence est dénuée de fondement, comme il est expliqué au paragraphe 4.2 ci-dessus. Affirmer qu'une infraction sexuelle ne comporte pas de violences c'est ne pas tenir compte de la violence inhérente à toute infraction de cette nature. L'État partie rejette l'allégation de l'auteur selon laquelle les victimes auraient reçu de l'argent d'un organisme de l'État pour témoigner contre lui : les victimes ont au contraire été indemnisées en vertu de l'Accident Rehabilitation Act de 1992, (Loi pour la réadaptation des victimes d'accidents) pour le préjudice personnel qu'elles ont subi, loi qui prévoit d'indemniser les victimes d'atteintes sexuelles afin de les aider à surmonter leur traumatisme. L'indemnisation versée au titre de cette loi est totalement indépendante des poursuites pénales qui peuvent être engagées et

n'est pas subordonnée à l'ouverture de poursuites pénales contre l'auteur présumé ni au fait que la victime témoigne au procès.

4.5 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur faisant état de mauvais traitements subis en prison, l'État partie fait valoir que M. Potter invoque des violations présumées de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus alors que le Comité n'est compétent que pour examiner des violations présumées des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes puisqu'il aurait pu engager une procédure de recours administratif en vertu du Penal Institutions Act de 1954 (Loi sur les établissements pénitentiaires) et en vertu du Penal Institutions Regulations de 1961 tel qu'il a été modifié (Règlement sur les établissements pénitentiaires) ou saisir le médiateur. Il aurait également pu se pourvoir devant une juridiction locale en se fondant sur le New Zealand Bill of Rights Act (Loi sur la Charte des droits de Nouvelle-Zélande) s'il estimait que les autorités pénitentiaires n'avaient pas agi avec diligence pour protéger l'intégrité de sa personne en prison.

4.6 Quant à la discrimination dont l'auteur aurait été victime de la part du Comité des libérations conditionnelles, l'État partie dit que celui-ci a le droit de contester les décisions de cet organe devant la Haute Cour. L'auteur, certes, a dans un courrier adressé au Greffe de la District Court d'Auckland (Tribunal d'arrondissement) évoqué la possibilité d'un réexamen de la décision du Comité mais ne l'a pas formellement demandé. L'auteur n'a donc pas épuisé les recours internes disponibles à cet égard.

5. Dans ses commentaires, le conseil réaffirme que l'auteur a été traité comme un "détenu d'une catégorie à part", qu'il n'a pas été inculpé dans le plus court délai, que son procès n'a pas été équitable, qu'il n'a pas été en mesure de saisir le Conseil privé, qu'il a été maltraité en prison et en butte à de la discrimination de la part de la Commission des libérations conditionnelles. Quant à la question de l'épuisement des recours internes, le conseil affirme que les recours indiqués par l'État partie ne sont pas disponibles pour l'auteur parce que celui-ci est en prison, et qu'ils n'ont donc pas été épuisés.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité relève qu'entre autres conditions à remplir pour qu'une communication soit déclarée recevable, il faut que les allégations qu'elle contient soient suffisamment étayées et ne constituent pas un abus du droit de présenter une communication. S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle son procès n'a pas été équitable parce qu'il a eu lieu de nombreuses années après que l'infraction a été commise et parce que l'auteur a été jugé pour attentat à la pudeur à une date où l'infraction de viol était prescrite, le Comité note que, d'après le compte rendu d'audience, le jury a reçu pour instructions du juge d'acquitter M. Potter des accusations de viol pour des motifs de droit. À cet égard, il note également que les accusations concernent une série d'événements qui se sont produits sur une longue période et jusqu'à une date récente (de 1978 à 1992). Le Comité estime donc que l'allégation de l'auteur n'est pas étayée. Quant à l'allégation selon laquelle le procès n'a pas été équitable en raison de la publicité qui lui a été donnée avant qu'il

commence, elle aurait pu être formulée devant le juge du fond; le fait qu'elle ne l'a pas été implique que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas satisfaites. En ce qui concerne les autres raisons pour lesquelles le procès n'aurait pas été équitable, et en particulier le fait que des témoins auraient été influencés par l'indemnisation qu'ils ont reçue d'un organisme public, l'auteur aurait dû aussi soulever cette question devant les juridictions d'appel. Comme il ne l'a pas fait, les recours internes n'ont pas non plus été épuisés à cet égard.

6.3 Quant aux allégations de mauvais traitements subis en prison, le Comité ne souscrit pas à l'argument de l'État partie qui récuse sa compétence à examiner les conditions de détention d'une personne si l'instrument invoqué est l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, car ces règles fournissent des indications précieuses pour l'interprétation du Pacte. Il résulte cependant du dossier qu'aucune plainte pour mauvais traitements n'a jamais été déposée par l'auteur, que ce soit auprès des autorités judiciaires néo-zélandaises ou du médiateur. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, un plaignant doit utiliser toutes les voies de recours judiciaires ou administratifs qui lui offrent une chance raisonnable d'obtenir gain de cause. À cet égard, par conséquent, les conditions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

6.4 Pour ce qui est de l'allégation de discrimination formulée par l'auteur à l'encontre du Comité des libérations conditionnelles, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel, bien que l'auteur ait écrit au greffe du tribunal pour obtenir des renseignements sur la possibilité de faire appel de la décision du Comité, il n'a à aucun moment engagé de procédure formelle. Les mêmes observations qui ont été formulées au paragraphe 6.3 plus haut s'appliquent donc en l'occurrence.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

- a) La communication est irrecevable en vertu de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;
- b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

G. Communication No 643/1994; Peter Drobek c. Slovaquie
(Décision du 14 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Peter Drobek
(représenté par le Centre de conseils juridiques de
Kingsford, Australie)

Au nom de : L'auteur

État partie : Slovaquie

Date de la communication : 31 mai 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du
Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 14 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication, datée du 31 mai 1994, est Peter Drobek, de nationalité australienne, né à Bratislava. Il se déclare victime de violations par la Slovaquie des articles 2, 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif était entré en vigueur pour la Tchécoslovaquie le 12 juin 1991. Après la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, la Slovaquie a notifié sa succession à l'égard du Protocole facultatif, qui est entré en vigueur le premier jour de l'existence de la nouvelle République, le 1er janvier 1993. L'auteur est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur aurait dû hériter de son père et de son oncle certains biens sis à Bratislava, qui ont fait l'objet d'une expropriation en vertu des décrets Nos 12 et 108 de 1945 (dits décrets Benes), qui prononçaient la confiscation de tous les biens appartenant à des Allemands de souche. En 1948, le régime communiste a exproprié tous les biens privés utilisés à des fins lucratives. Après la chute du régime communiste, le Gouvernement de la République fédérale tchèque et

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando, Prafullachandra N. Bhagwati et Thomas Buergenthal, Mme Cristine Chanet, Lord Colville, Mmes Elizabeth Evatt et Pilar Gaitan de Pombo, MM. Eckart Klein et David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, MM. Fausto Pocar, Martin Scheinin, Danilo Türk et Maxwell Yalden.

** Le texte d'une opinion individuelle signée de Mme Cecilia Medina Quiroga et de M. Eckart Klein est joint au présent document.

slovaque a promulgué la loi No 87/1991²³ et, après la création de l'État de Slovaquie, le Gouvernement slovaque a institué une politique permettant de récupérer les biens saisis sous le régime communiste. Toutefois, la législation relative à la restitution ne visait pas les biens confisqués en vertu des décrets Benes.

2.2 L'auteur a voulu se prévaloir de la législation relative à la restitution pour obtenir la restitution de ses biens. Le 25 mai 1993, le tribunal local de Bratislava a rejeté ses prétentions. Le conseil affirme que le tribunal n'a pas abordé la question de la discrimination et de l'injustice tenant à des motifs raciaux subies par l'auteur. Il affirme à ce sujet que, étant donné qu'il n'existe pas de recours interne utile qui soit disponible pour obtenir réparation du préjudice lié à la discrimination raciale, les recours internes ont été épuisés.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se déclare victime d'une violation des articles 2 et 26 du Pacte parce que le Gouvernement slovaque a entériné la discrimination ethnique exercée avant l'existence du Pacte, en promulguant une loi qui offre une réparation à ceux dont les terres avaient été expropriées pour des raisons d'idéologie économique et en en privant les personnes expropriées pour des motifs ethniques. Le conseil fait valoir que l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec le Préambule, doit être interprété comme signifiant que les droits consacrés dans le Pacte sont inhérents à la dignité de l'être humain et que la violation commise avant l'entrée en vigueur du Pacte a été commise à nouveau par la promulgation en 1991 d'une législation discriminatoire et par les décisions rendues par les tribunaux slovaques en 1993 et en 1995.

3.2 L'auteur affirme qu'il y a violation de l'article 17 du Pacte du fait que sa famille a été assimilée à des criminels, ce qui a porté gravement atteinte à son honneur et à sa réputation. Il avance à ce sujet que, tant que le Gouvernement slovaque ne les aura pas réhabilités, lui et les siens, et ne leur aura pas restitué leurs biens, il continuera d'agir en infraction au Pacte.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4. Le 11 août 1995, la communication a été transmise à l'État partie en application de l'article 91 du règlement intérieur du Comité. L'État partie n'a fait parvenir aucune réponse, contrairement aux dispositions du même article, bien qu'un rappel lui eût été adressé le 20 août 1996.

5.1 Par une lettre datée du 10 août 1995, le conseil a informé le Comité que les recours internes avaient été épuisés concernant la revendication relative aux biens et que, le 9 février 1995, le tribunal de la ville de Bratislava avait rejeté l'appel formé par l'auteur contre le jugement du tribunal local²⁴. Aucun

²³ Voir les constatations du Comité concernant la communication No 516/1992 (Simunek et consorts c. République tchèque), adoptées le 19 juillet 1995, et les constatations concernant la communication No 586/1994 (Adam c. République tchèque), adoptées le 23 juillet 1996.

²⁴ L'auteur fournit le texte de la décision en slovaque, accompagné d'une traduction en anglais.

recours n'a jamais été ouvert à l'auteur pour ce qui est de la plainte pour discrimination.

5.2 Dans une autre lettre, datée du 23 juillet 1996, le conseil fait valoir que les autorités slovaques exercent une discrimination à l'égard des personnes d'origine allemande.

Considérations relatives à la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Comité note avec regret que l'État partie n'a pas fait parvenir de renseignements et d'observations sur la question de la recevabilité de la communication.

6.2 Le Comité note que la loi contestée est entrée en vigueur pour la Slovaquie en 1991, alors que le pays faisait encore partie de la République fédérale tchèque et slovaque, c'est-à-dire avant que la Slovaquie ne notifie sa succession à l'égard du Pacte et du Protocole facultatif, au mois de janvier 1993. Considérant toutefois que la Slovaquie a continué d'appliquer les dispositions de la loi de 1991 après le mois de janvier 1993, la communication n'est pas irrecevable ratione temporis.

6.3 La plainte porte sur des droits à la propriété, qui ne sont pas en soi protégés par le Pacte, mais l'auteur fait valoir que la loi de 1991 viole les droits qui lui sont reconnus aux articles 2 et 26 du Pacte du fait qu'elle ne s'applique qu'aux personnes dont les biens ont été confisqués après 1948 et exclut donc du bénéfice de la réparation les biens confisqués aux Allemands de souche par un décret de 1945 du régime antérieur au régime communiste. Le Comité a déjà eu l'occasion de déclarer que les lois relatives aux droits à la propriété peuvent violer les articles 2 et 26 du Pacte si elles sont de caractère discriminatoire. La question que le Comité doit donc résoudre en l'espèce est celle de savoir si la loi de 1991 appliquée à l'auteur de la plainte entre dans cette catégorie.

6.4 Dans ses constatations relatives à la communication No 516/1992 (Simunek c. République tchèque), le Comité a considéré que la loi de 1991 violait le Pacte parce qu'elle excluait de son champ d'application les personnes dont les biens avaient été confisqués après 1948 uniquement parce qu'ils n'étaient pas nationaux ou résidents du pays après la chute du régime communiste, en 1989. Cette constatation ne s'applique pas en l'espèce du fait que ce n'est pas un traitement discriminatoire en matière de propriété après 1948 qu'invoque l'auteur. Ce dont il se plaint, c'est que la loi de 1991 est discriminatoire parce qu'elle ne prévoit pas aussi de réparation pour les victimes des confiscations décrétées en 1945 par le régime antérieur au régime communiste.

6.5 La jurisprudence constante du Comité est que tout traitement différent ou distinct ne constitue pas nécessairement une discrimination au sens des articles 2 et 26 du Pacte. Le Comité considère qu'en l'espèce, la législation adoptée après la chute du régime communiste en Tchécoslovaquie pour dédommager les victimes de ce régime ne semble pas à première vue discriminatoire au sens de l'article 26 simplement parce que, comme le prétend l'auteur, elle ne dédommage pas les victimes des injustices qui auraient été commises par des régimes antérieurs. L'auteur n'a pas établi le bien-fondé de cette prétention au regard des articles 2 et 26.

6.6 L'auteur a fait valoir que l'État slovaque commettait une violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ne réparant pas l'atteinte portée aux membres de sa famille, traités en criminels par les autorités slovaques. Le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé son allégation sur ce point.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

a) La communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) La présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son conseil.

APPENDICE

Opinion individuelle de Cecilia Medina Quiroga
et de Eckart Klein

[Original : anglais]

L'auteur de la communication fait valoir que l'État partie a exercé à son égard une discrimination en promulguant la loi No 87/1991, qui prévoit une réparation pour les particuliers dont les terres ont été confisquées par le régime communiste et ne la prévoit pas pour les personnes d'origine allemande dont les terres ont été confisquées en vertu des décrets Benes.

Le Comité a déclaré la communication irrecevable au motif que l'auteur n'avait pas étayé ses allégations. Nous ne souscrivons pas à cette décision. L'auteur a donné des raisons claires pour expliquer pourquoi il se considère victime d'une discrimination de la part de l'État partie : ce n'est pas seulement parce que la loi No 87/1991 ne s'applique qu'aux biens confisqués sous le régime communiste et ne s'applique pas aux confiscations décrétées entre 1945 et 1948 par le régime antérieur au régime communiste; l'auteur fait valoir que la promulgation de la loi No 87/1991 traduit l'appui donné par la Slovaquie à la discrimination que les personnes d'origine allemande ont subie immédiatement après la seconde guerre mondiale. Il ajoute que cette discrimination de la part des autorités slovaques persiste à ce jour (par. 3.1 et 5.2). Étant donné que l'article 26 du Pacte doit être respecté par toutes les autorités de l'État partie, les textes législatifs doivent aussi être conformes à ses prescriptions; par conséquent une loi qui serait discriminatoire pour l'une quelconque des raisons énoncées à l'article 26 représenterait une violation du Pacte.

L'État partie n'a pas répondu aux allégations de l'auteur. Une allégation de violation qui soulève une question de fond – non contestée par l'État partie – doit être examinée quant au fond. Nous concluons donc que cette communication aurait dû être déclarée recevable.

H. Communication No 654/1995; Kwame Williams Adu c. Canada
(Décision du 18 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Kwame Williams Adu
[représenté par M. Stewart Istvanffy]

Au nom de : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 28 décembre 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication est Kwame Williams Adu, ressortissant ghanéen, qui, à l'époque où la communication a été présentée, résidait au Canada où il a demandé le statut de réfugié. L'auteur se déclare victime de violations par le Canada des articles 2 (par. 1 et 3), 6 (par. 1), 7, 9, 13, 14 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat de Montréal, M. Stewart Istvanffy.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est né le 16 novembre 1968. Il déclare qu'il était l'un des membres principaux de l'Esaase Youth Association (Association de la jeunesse d'Esaase), dans la région de l'Ashanti, et membre d'un club de football bien connu dans la région; il était populaire et avait les qualités naturelles de dirigeant dans son domaine. Son père est le second de la hiérarchie dirigeante locale. En mars 1992, des représentants du Gouvernement militaire ghanéen se sont rendus à Esaase pour chercher des appuis à la candidature de Jerry Rawlings à la présidence. L'auteur et le Président de l'Association de la jeunesse ont manifesté leur opposition à la candidature de M. Rawlings et ont entrepris une campagne porte à porte contre le Gouvernement. Le soir des faits, l'auteur a été arrêté et il est resté en détention pendant plus de cinq mois dans des conditions pénibles. Un ancien entraîneur de l'équipe de football de Kumani, ayant soudoyé les gardiens, a pu faire sortir l'auteur de la prison en septembre 1992.

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin et M. Danilo Türk.

** Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Maxwell Yalden n'a pas participé à l'adoption de la décision.

2.2 L'auteur est arrivé au Canada le 17 septembre 1992. Il a demandé le statut de réfugié au motif qu'il avait des raisons bien fondées de craindre d'être persécuté à cause de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social particulier. Sa demande a été examinée le 10 mai 1993 par deux commissaires de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à Montréal (Québec). La Section du statut de réfugié a rejeté la demande de statut de réfugié politique présentée par l'auteur. L'autorisation de faire appel a été refusée le 28 juin 1994.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que sa demande de statut de réfugié n'a pas été entendue équitablement, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il déclare que l'un des commissaires présents à l'audition, un certain M. Sordzi, avait des préjugés à son encontre; il affirme en conséquence que l'audition n'a pas été menée, comme il se doit, par une instance compétente indépendante et impartiale. À l'appui de son allégation selon laquelle M. Sordzi était de parti pris, l'auteur indique qu'il existe un grave conflit ethnique au Ghana et que le régime militaire est dominé par la tribu des Ewés, à laquelle appartiennent M. Sordzi et le Président du Ghana, M. Rawlings, alors que lui-même appartient à un autre groupe ethnique. Le conseil affirme que, contrairement à l'opinion de la Cour fédérale du Canada, les appartenances tribales au Ghana sont profondément ancrées et ne disparaissent pas avec l'éloignement physique. L'auteur déclare que, pour ces raisons, les réfugiés ghanéens ont peur de témoigner devant une personne d'origine éwé et se contredisent souvent, ce qui est alors utilisé pour discréditer la valeur de leur témoignage. M. Sordzi aurait déclaré que tous les prétendus réfugiés du Ghana étaient des migrants économiques. À cet égard, le conseil affirme que M. Sordzi est un partisan du Gouvernement ghanéen et que le fait qu'il siège en tant que juge de ses compatriotes dans les affaires de demande de statut de réfugié constitue une violation du droit à un jugement équitable. Il joint le texte de déclarations faites sous serment par des membres influents de la communauté ghanéenne à Montréal, prouvant que M. Sordzi est depuis longtemps hostile aux Ghanéens demandant le statut de réfugié.

3.2 Selon l'auteur, les termes dans lesquels est rédigée la décision de la Section du statut de réfugié montrent clairement que l'administration a des préjugés à l'encontre des demandeurs de statut de réfugié originaires du Ghana. Dans ce contexte, mention est faite d'une position politique préconçue à l'égard du Ghana qui ne reconnaît pas la situation de fait dans le pays; le conseil ajoute que le jury s'est donné beaucoup de mal pour conclure que le cas de son client n'était pas crédible, bien qu'il semble correspondre à la situation qui existe actuellement au Ghana.

3.3 Le conseil affirme que les événements et les faits susmentionnés constituent aussi une violation, par le Canada, du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte, car l'auteur a été victime de traitement discriminatoire en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques.

3.4 L'auteur ajoute qu'au Ghana la peine de mort est souvent imposée aux personnes déclarées coupables de crime politique et que l'État partie, en le renvoyant au Ghana, le placerait dans une situation très dangereuse qui pourrait aboutir à une violation de son droit à la vie, contrairement aux dispositions de l'article 6 du Pacte. Le conseil affirme que l'expulsion d'une personne dont la demande de statut de réfugié n'aurait pas été entendue par un tribunal impartial, mais par un tribunal de parti pris, constituerait un

traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7, ainsi qu'une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. En outre, l'expulsion de l'auteur ne se ferait pas en application d'une décision prise conformément à la loi, ainsi que l'exige l'article 13 du Pacte, car le commissaire Sordzi a outrepassé sa compétence en prenant des décisions sur la crédibilité des demandeurs de statut de réfugié originaires du Ghana.

3.5 Le conseil affirme que la Cour fédérale, en rejetant l'appel de l'auteur, a mal appliqué la loi canadienne et a ainsi éliminé le seul recours utile dont l'auteur disposait, en violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.6 Le conseil ajoute que la législation canadienne prévoit un réexamen de l'affaire, ainsi qu'un réexamen pour des raisons humanitaires et par bienveillance, mais affirme que ces recours sont dénués de toute substance et illusoire. Il affirme en conséquence qu'aux fins du paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte, les recours internes ont été épuisés.

Observations de l'État partie

4.1 Dans ses observations en date du 23 juillet 1996, l'État partie soutient que la communication est irrecevable et donne des renseignements concernant la procédure qu'il applique pour l'octroi du statut de réfugié.

4.2 L'État partie rappelle que l'auteur s'est présenté aux autorités du service de l'immigration de Montréal le 17 septembre 1992 en demandant le statut de réfugié. Il a déclaré qu'il était arrivé en camion de New York après avoir quitté le Ghana pour se rendre au Burkina Faso en voiture, puis à New York en avion avec des escales en Afrique et en Suisse. Le 5 novembre 1992, la demande de l'auteur a été jugée recevable à première vue en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, et une mesure d'expulsion conditionnelle lui a été signifiée avec obligation de quitter le Canada dans un délai d'un mois si sa demande était rejetée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

4.3 Le 10 mai 1993, deux commissaires de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ont entendu l'auteur afin de déterminer si, en vertu de la loi sur l'immigration, il répondait à la définition du réfugié donnée par la Convention relative au statut des réfugiés. L'État partie explique qu'une demande est jugée recevable si un des membres du jury estime que le demandeur satisfait à cette définition. À l'audition, l'auteur était représenté par un conseil (qui l'avait représenté depuis son entrevue initiale avec les autorités du service de l'immigration le 13 octobre 1992); il a fait une déclaration orale sous serment, des témoignages concernant la situation dans son pays ont été présentés et un certain nombre de pièces justificatives ont été déposées. L'État partie souligne que ni l'auteur ni son conseil n'ont soulevé d'objection à la constitution du jury.

4.4 Le 15 octobre 1993, le jury a décidé que l'auteur n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Il a estimé que l'auteur n'était pas crédible en raison des incohérences relevées dans son histoire et de l'invraisemblance de certains événements décrits par lui. Le jury a noté, en particulier, qu'à l'époque où l'auteur prétendait avoir été arrêté pour s'être opposé à la campagne électorale du candidat présidentiel du Parti démocratique national, M. Rawlings, ce parti n'existait pas encore et que la candidature de M. Rawlings n'a été annoncée que trois mois après les événements allégués par l'auteur. L'auteur a ensuite

demandé l'autorisation de former un recours auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale²⁵. L'auteur fondait son recours sur des erreurs de droit et de fait, faisant notamment valoir qu'il avait de bonnes raisons de craindre que l'un des membres du jury, M. Sordzi, soit de parti pris à son égard. Le 28 juin 1994, sa demande a été rejetée sans explication. Aucun autre recours n'est disponible.

4.5 Le 17 janvier 1994, l'auteur, représenté par un nouveau conseil, a demandé à la Section du statut de réfugié de réexaminer son cas afin de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve. Le 22 mars 1994, sa demande a été rejetée car la Section n'était pas compétente pour réexaminer une demande afin de prendre en compte de nouveaux éléments de preuve, sauf si elle avait violé un principe du droit naturel ou commis une erreur de fait.

4.6 Selon la procédure d'examen des demandes d'admission dans la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC), les personnes qui n'ont pas été reconnues comme étant des réfugiés au sens de la Convention peuvent demander le statut de résident au Canada si, à leur retour dans leur pays, elles risquent de perdre la vie, d'être soumises à des sanctions très sévères ou de subir un traitement inhumain. Le (nouveau) conseil de l'auteur a présenté des arguments, y compris de nouveaux éléments de preuve. Le 23 janvier 1995, l'auteur a été informé que le fonctionnaire chargé de l'examen de son cas avait conclu qu'il n'entraînait pas dans la catégorie en question. L'auteur n'a pas formé de recours contre cette décision.

4.7 Le 12 avril 1995, l'auteur ne s'est pas présenté à une audition destinée à préparer son départ volontaire du Canada. L'État partie affirme ne pas savoir où il se trouve à présent.

4.8 L'État partie soutient que la communication de l'auteur est irrecevable parce que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes. Tout d'abord, l'auteur n'a pas demandé que son cas soit réexaminé pour des raisons humanitaires et de bienveillance au titre de l'article 114 2) de la loi sur l'immigration²⁶. L'État partie conteste l'argument de l'auteur selon lequel ce recours et le réexamen postérieur au rejet de la demande de statut de réfugié n'ont aucune utilité pratique. Il note que le conseil de l'auteur s'est appuyé sur des statistiques indiquant que le taux de rejet était de 99 %, mais il fait observer que ce chiffre a trait à la situation qui existait avant l'institution de la CDNRSRC, lorsqu'il s'agissait d'un simple réexamen de routine sans que des demandes soient présentées au nom des requérants. L'État partie maintient que le réexamen est efficace dans certains cas.

²⁵ Dans les affaires d'immigration, pour qu'une autorisation de recours soit accordée, il faut, selon les critères appliqués par la Cour, que le demandeur ait des arguments solides à faire valoir à l'appui de sa cause ou qu'il s'agisse d'une question grave.

²⁶ L'État partie explique qu'il s'agit d'un examen facultatif mené par un agent des services d'immigration pour déterminer si l'admission d'une personne au Canada doit être facilitée pour des raisons humanitaires et de bienveillance. Des circonstances très diverses peuvent être prises en compte, y compris le risque de subir un traitement excessivement dur, la situation dans le pays considéré et tout fait nouveau.

4.9 L'auteur n'a pas non plus formé de recours devant la Section de première instance de la Cour fédérale pour obtenir la révision de la décision négative rendue à l'issue de la procédure d'admission à la CDNRSRC. L'État partie explique que dans le cadre de ce recours, l'auteur aurait pu, en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, présenter des arguments analogues à ceux présentés dans sa communication au Comité. Il aurait pu, sur autorisation, faire appel des décisions de la Section de première instance auprès de la Cour d'appel fédérale et, de là, auprès de la Cour suprême.

4.10 Enfin, l'État partie explique que l'auteur pouvait contester la constitutionnalité de toute disposition par la voie d'une action en constatation ou tenter une action devant la Section de première instance de la Cour fédérale pour violation des droits que lui garantit la Charte.

4.11 L'État partie conclut que l'auteur disposait des recours internes susmentionnés et qu'il avait le devoir de se prévaloir de ces recours avant d'adresser une pétition à un organe international. Les doutes que l'auteur pouvait avoir au sujet de l'efficacité de ces recours ne le dispensaient pas de les épuiser.

4.12 L'État partie soutient également que la communication est irrecevable car elle ne prouve pas qu'il y ait eu violation des droits dont jouit l'auteur en vertu du Pacte. En ce qui concerne les violations de l'article 6 du Pacte dont l'auteur se prétend victime, l'État partie fait valoir que l'expulsion de l'auteur du Canada ne constitue pas une violation de son droit à la vie dans la mesure où ses demandes ont été rejetées par les autorités compétentes après avoir été dûment examinées et avec la possibilité d'un recours judiciaire. L'État partie se réfère, à ce propos, aux constatations adoptées par le Comité dans l'affaire Ng c. Canada²⁷, dans lesquelles le Comité a estimé que l'extradition du requérant vers un pays où il risquait la peine de mort ne constituait pas une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, étant donné que la décision de l'extrader n'avait pas été prise de manière sommaire ou arbitraire. L'État partie ajoute que l'auteur dispose encore de recours internes à épuiser.

4.13 En ce qui concerne les violations des articles 9 et 13 invoquées par l'auteur, l'État partie fait observer que ces articles n'accordent pas sans restriction le droit d'asile ou le droit de rester sur le territoire d'un État partie. L'auteur a été autorisé à rester au Canada pour que sa demande de statut de réfugié puisse être examinée, et son expulsion n'a été ordonnée qu'après que sa demande eut été rejetée à l'issue d'un examen approfondi et avec la possibilité d'un recours judiciaire. L'État partie renvoie à ce sujet aux constatations du Comité dans l'affaire Maroufidou c. Suède²⁸.

4.14 En ce qui concerne la violation dont l'auteur se prétend victime au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait valoir que la procédure d'octroi du statut de réfugié relève du droit public et n'entre donc pas dans le champ d'application de la disposition de l'article 14 du Pacte concernant les "droits et obligations de caractère civil" ("suit at law").

²⁷ Communication No 469/1991, constatations adoptées le 5 novembre 1993.

²⁸ Communication No 58/1979, constatations adoptées le 9 avril 1981.

L'État partie se réfère à cet égard à ses observations concernant la communication No 236/1987 (V. R. M. B. c. Canada)²⁹.

4.15 En outre, l'État partie soutient que, même si l'on considère que la procédure de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié constitue une "suit at law", la Commission présente des garanties d'indépendance³⁰ suffisantes pour qu'on puisse la considérer comme un tribunal indépendant au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'État partie fait observer également que le jury composé de deux membres qui a statué sur la demande de l'auteur était impartial. Il note à cet égard que l'allégation de parti pris formulée par l'auteur vise uniquement M. Sordzi et non le membre président qui a rédigé le texte de la décision. Il rappelle, à cet égard, que l'auteur aurait eu gain de cause même si le membre président avait été seul à conclure qu'il était un réfugié au sens de la Convention. L'État partie soutient que les allégations de parti pris formulées par l'auteur ne sont pas fondées, comme le montre le rejet de sa demande de recours judiciaire par la Section de première instance de la Cour fédérale, qui n'a apparemment pas estimé que ces allégations se fondaient sur des arguments valables. L'État partie renvoie à cet égard aux décisions raisonnées de la Cour fédérale concernant la même allégation de parti pris formulée à l'encontre de M. Sordzi³¹. Il renvoie également au procès-verbal de l'audition, qui ne révèle aucune intervention abusive de la part de M. Sordzi, et au texte de la décision où sont exposées clairement les raisons pour lesquelles l'auteur n'a pas été jugé crédible. L'État partie affirme que le fait que M. Sordzi était d'origine ghanéenne et appartenait à la tribu des Ewés n'était pas en soi une raison valable pour le soupçonner d'être de parti pris. Il explique à cet égard que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié fait appel à des membres qui ont une connaissance ou une expérience personnelle des pays d'où viennent les personnes demandant le statut de réfugié ou qui parlent leur langue. Selon les tribunaux canadiens, c'est là un aspect souhaitable de la procédure de règlement des demandes de statut de réfugié.

4.16 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'expulsion de l'auteur constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation de

²⁹ Déclarée irrecevable le 18 juillet 1988.

³⁰ Les membres de cette Commission sont nommés par le Gouverneur en conseil pour un mandat de sept ans au maximum et viennent de tous les secteurs de la société canadienne. Ils ne peuvent être révoqués que pour un nombre limité de motifs, au terme d'une procédure d'enquête présidée par un juge, un juge assesseur ou un ancien juge de la Cour fédérale du Canada. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié fonctionne de façon autonome et a son propre budget. Les décisions de la Section du statut de réfugié peuvent être infirmées par un tribunal.

³¹ En particulier, l'État partie cite la décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire Badu c. Ministère de l'emploi et de l'immigration, en date du 15 février 1995, dans laquelle le juge a déclaré :

"C'est une aberration que de prétendre que M. Sordzi, qui est arrivé au Canada en 1968 et est devenu citoyen canadien en 1976, ne peut pas, en raison de guerres et de conflits ancestraux, s'acquitter de façon correcte, objective et conforme à la procédure judiciaire des devoirs et des responsabilités que le Parlement lui a imposés".

La Cour a conclu que les déclarations faites sous serment à l'appui de cette allégation étaient extrêmement subjectives et n'apportaient aucune confirmation objective ni aucun élément de preuve.

l'article 7, parce que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal impartial, l'État partie renvoie à l'argument exposé ci-dessus et soutient que le tribunal était impartial et que cette allégation est, par conséquent, irrecevable.

4.17 Quant à l'allégation selon laquelle l'auteur aurait été privé du droit à l'égalité devant la loi parce qu'un des membres du jury était d'origine éwé, l'État partie affirme qu'elle n'a aucun fondement factuel ou juridique et doit donc être déclarée irrecevable.

4.18 L'État partie fait observer, enfin, que le Comité des droits de l'homme n'est pas une "quatrième instance" compétente pour réévaluer des constatations ou pour examiner l'application de la législation interne, sauf s'il a la preuve manifeste que la procédure devant les tribunaux internes était arbitraire ou constituait un déni de justice. En l'absence d'une telle preuve, l'État partie soutient que les plaintes de l'auteur sont irrecevables.

Délibérations du Comité

5. Le délai pour la présentation des commentaires du conseil sur les observations de l'État partie était fixé au 30 août 1996. Par une lettre en date du 29 mai 1997, le conseil avait été informé que le Comité se prononcerait sur la recevabilité de la communication à sa soixantième session, en avril 1997. Aucun commentaire n'a été reçu.

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 L'État partie a soutenu que la communication était irrecevable parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés, alors que le conseil de l'auteur a argué que l'examen postérieur au rejet de la demande de statut ainsi que le réexamen pour des raisons humanitaires et de bienveillance n'ont aucune utilité pratique. Le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence, le simple fait de douter de l'efficacité des recours internes ne dispense pas l'auteur d'une communication de l'obligation de les épuiser. Dans l'affaire en cause, l'auteur ne s'est pas prévalu du recours judiciaire dont il disposait contre la décision négative prise après le rejet de sa demande de statut. Il s'ensuit que, dans la mesure où l'auteur prétend que son retour au Ghana constituerait une violation du Pacte, la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

6.3 En ce qui concerne l'argument selon lequel la cause de l'auteur n'aurait pas été entendue équitablement, le Comité constate que, une fois que la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation de former un recours, qui était fondée, notamment, sur des allégations de parti pris, aucun autre recours interne n'était disponible. L'auteur affirme que sa cause n'a pas été entendue équitablement parce qu'un des deux commissaires qui participaient à l'audition était d'origine ghanéenne et appartenait à la tribu des Ewés, dont l'attitude hostile à l'égard des réfugiés ghanéens serait bien connue parmi les membres de la communauté ghanéenne à Montréal. Toutefois, ce n'est qu'après le rejet de la demande de statut de réfugié que l'auteur ou son conseil ont soulevé des objections à la participation dudit commissaire à l'audition alors que les raisons du parti pris étaient connues de l'auteur et/ou de son conseil au début de l'audition. Le

Comité estime donc que l'auteur n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité de sa demande, que son droit à être entendu équitablement par un tribunal impartial a été violé. Dans ces conditions, le Comité n'a pas à décider si la décision concernant la demande de statut de réfugié présentée par l'auteur porte sur "ses droits et obligations de caractère civil", au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

a) La communication est irrecevable en vertu de l'article 2 et du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et au conseil de l'auteur.

I. Communication No 658/1995; van Oord c. Pays-Bas
(Décision du 23 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Jacob et Jantina Hendrika van Oord

Au nom de : Les auteurs

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 4 novembre 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication sont Jacob van Oord et Jantina Hendrika van Oord, née de Boer, tous deux de nationalité américaine, vivant aux États-Unis d'Amérique. Ils se déclarent victimes d'une violation par les Pays-Bas des articles 2, 3, 5, 6, 7, 12, 14, 15, 16, 17, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des principes énoncés dans le préambule.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs sont nés aux Pays-Bas le 16 janvier 1920 et le 13 décembre 1924. Ils se sont mariés en 1949 et ont émigré aux États-Unis d'Amérique; en 1954, ils ont été naturalisés américains et ont perdu la nationalité néerlandaise. Ils ont continué à vivre aux États-Unis.

2.2 En 1972, M. van Oord a conclu un contrat avec la Sociale Verzekeringsbank (SVB – Banque de sécurité sociale), organisme qui gère le régime de sécurité sociale des Pays-Bas. Par ce contrat, M. van Oord s'est affilié au régime de pension de retraite néerlandais (AOW, Algemene Ouderdomswet) en tant qu'assuré volontaire. Il a versé des cotisations à titre rétroactif à compter de 1957, année de création du régime de retraite par les Pays-Bas, et il devait donc avoir droit à une pension de l'État néerlandais à partir de l'âge de 65 ans. Le montant de la pension due a été fixé à 62 % d'une pension complète pour un homme marié étant donné que, selon la loi, les années passées à l'extérieur des Pays-Bas entre la date à laquelle lui-même et son épouse ont atteint l'âge de 15 ans et le 1er janvier 1957 devaient être décomptées en pourcentage. Les nationaux néerlandais qui ont atteint l'âge de 15 ans avant le 1er janvier 1957 et qui ont

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt; M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

toujours vécu aux Pays-Bas ont droit à une pension complète au titre de l'AOW à partir de l'âge de 65 ans.

2.3 M. van Oord a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er janvier 1985. Le 25 juin 1985, il a reçu une provision, en attendant la liquidation définitive de ses droits à pension et, le 7 février 1991, le montant de la pension a été fixé à 58 % des prestations de retraite pour un homme marié, montant auquel s'ajoutait un supplément pour son épouse, fixé à 66 % du supplément maximum.

2.4 Le 1er avril 1985, le régime de pension de retraite néerlandais a été modifié pour tenir compte de l'évolution de la place des femmes dans la société. Alors qu'auparavant les pensions de retraite pour les couples mariés étaient calculées sur la base des cotisations versées par l'époux et de ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1985 le montant de la pension de retraite pour les femmes mariées a été calculé sur la base de leurs propres droits à pension.

2.5 Le 12 février 1991, les auteurs ont appris que, Mme van Oord ayant atteint l'âge de 65 ans le 13 décembre 1989, le supplément, qui n'était destiné qu'aux épouses n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, était supprimé rétroactivement à partir du mois de décembre 1989. On a accordé à Mme van Oord une prestation de retraite rétroactive au 1er décembre 1989 représentant 58 % de la pension complète que peut toucher une femme mariée, étant donné qu'elle n'avait pas cotisé entre 1985 et 1988 (inclus). La SVB a offert à Mme van Oord la possibilité de verser les cotisations couvrant la période de 1985 à 1988, mais elle ne l'a pas fait.

2.6 Le 16 avril 1991, M. van Oord a appris qu'à la suite d'un accord passé entre les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique, entré en vigueur le 1er novembre 1990, le montant de sa retraite avait été révisé en fonction de l'accord et porté à 86 % du montant total de la pension complète prévue pour une personne mariée. Le montant de la pension de retraite de son épouse était porté à 76 % de la pension complète pour une personne mariée.

2.7 À la suite d'une révision du régime de sécurité sociale aux Pays-Bas, les pensions versées au titre de ce régime, y compris les pensions versées en application d'un contrat d'affiliation volontaire, sont devenues imposables à compter du 1er janvier 1990. Le 31 mars 1992, les auteurs ont appris qu'ils devaient verser 1 152 florins d'impôt sur la pension qui leur avait été versée en 1990. Ils ont refusé de payer et, le 12 octobre 1993, l'administration fiscale a délivré un commandement de payer contre eux. Le 6 juillet 1994 ce commandement de payer a été retiré et l'impôt a été annulé car il est apparu que, selon la loi, les cotisations versées par les auteurs pendant les huit ans ayant précédé l'année 1990 devaient être prises en compte en tant que revenu négatif, ce qui équilibrait le revenu de 1990 de sorte qu'aucun impôt n'était dû.

2.8 Les auteurs ont contesté le calcul de leurs prestations de retraite, faisant valoir que le contrat qu'ils avaient conclu avec la SVB ne pouvait pas être changé unilatéralement en raison de modifications apportées à la loi. Le 27 mars 1992, la Raad van Beroep (Commission de révision) d'Amsterdam a rejeté la demande de révision formée par les auteurs au motif que la SVB avait fixé le montant de leur pension en appliquant la loi. La Commission a déclaré irrecevable la partie de la demande qui concernait l'imposition de leurs prestations de retraite car elle n'était pas compétente en matière fiscale.

2.9 Les auteurs ont alors attaqué cette décision devant la Centrale Raad van Beroep (Commission centrale de recours) qui a rejeté le recours le 22 avril 1994. La Commission centrale a considéré que les auteurs s'étaient affiliés volontairement au régime de pension de retraite néerlandais et que ce régime de pension était assujéti aux dispositions de la loi, lesquelles pouvaient être modifiées sans l'assentiment préalable des auteurs. La Commission a considéré que cette condition était implicitement contenue dans le contrat conclu entre la SVB et les auteurs et a noté à ce sujet que ceux-ci avaient bénéficié d'un relèvement de leur pension à la suite de l'accord conclu entre les Pays-Bas et les États-Unis, ce qui n'était pas non plus expressément prévu dans le contrat qu'ils avaient signé.

2.10 Les auteurs ont adressé une plainte à la Commission européenne des droits de l'homme qui l'a déclarée irrecevable le 31 août 1994, faisant valoir que leurs allégations ne faisaient apparaître aucune violation des droits et des libertés énoncés dans la Convention européenne et dans ses protocoles.

2.11 Dans une lettre subséquente, les auteurs disent avoir appris que des Australiens, des Néo-Zélandais et des Canadiens qui s'étaient affiliés volontairement à l'AOW à titre d'anciens citoyens des Pays-Bas, percevaient des prestations dont le montant n'avait pas été réduit alors que celles que les citoyens des États-Unis percevaient étaient diminuées proportionnellement aux années passées en dehors des Pays-Bas, entre leur quinzième anniversaire et le 1er janvier 1957. Ils ajoutent qu'aucun impôt n'est retenu sur les prestations des autres. Selon les auteurs, les autorités néerlandaises leur auraient indiqué que cet état de choses résultait d'obligations différentes dans les accords entre les Pays-Bas et le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie d'une part, et les Pays-Bas et les États-Unis d'autre part.

Teneur de la plainte

3. Les auteurs affirment que la situation qui vient d'être exposée constitue une violation des droits consacrés dans le Pacte car ils ont été arbitrairement privés de leurs biens en violation des principes énoncés dans le préambule du Pacte qui renvoie à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils affirment en outre être victimes d'une violation des articles suivants du Pacte :

- L'article 2, car ils ont été victimes d'une discrimination fondée sur la nationalité et qu'aucun recours utile ne leur est ouvert;
- L'article 3, car les femmes mariées ne jouissent pas de l'égalité de droits;
- L'article 5, car leurs droits fondamentaux ont été restreints par le Gouvernement néerlandais;
- L'article 6, car la diminution de leur pension, contrairement à l'obligation énoncée dans le contrat, aurait entraîné une baisse de leur niveau de vie;
- L'article 7, car la confiscation d'une partie des prestations de retraite auxquelles ils ont droit constitue une peine ou un traitement cruel et dégradant;
- L'article 12, car ils ont été pénalisés pour avoir émigré aux États-Unis;

- L'article 14, car l'existence de tribunaux indépendants et impartiaux est impossible du fait de l'article 120 de la Constitution des Pays-Bas qui empêche la révision constitutionnelle de la législation par le pouvoir judiciaire; les auteurs ajoutent à ce sujet qu'ils n'ont pas eu droit à une aide pour obtenir les services d'un conseil et que les services d'un interprète leur ont été refusés, que des amendes ont été imposées sans procédure équitable et que des retards excessifs ont été causés par des tribunaux qui les ont renvoyés à d'autres tribunaux;
- L'article 15, car ils ont été pénalisés alors qu'ils avaient pleinement rempli leur part du contrat et ils ont été sanctionnés en l'absence de toute infraction pénale;
- L'article 16, car Mme van Oord n'a eu droit rétroactivement à la reconnaissance de sa personnalité juridique qu'après avoir atteint l'âge de 65 ans et a été ensuite pénalisée par la confiscation de cinq annuités de pension qu'elle avait acquises en tant que partenaire dans le mariage;
- L'article 17, car l'administration fiscale néerlandaise a délivré un commandement de payer pour les impôts de 1990; bien que le commandement de payer ait été ultérieurement retiré et que l'impôt ait été annulé, les auteurs affirment qu'ils étaient déjà atteints dans leur réputation;
- L'article 23, car leur statut de couple marié n'a pas été reconnu;
- L'article 26, car le Gouvernement néerlandais n'a pas défendu l'égalité de droits des auteurs et exerce à leur encontre une discrimination fondée sur la nationalité.

Observations de l'État partie et réponse des auteurs

4. Dans ses observations, datées du 22 novembre 1995, l'État partie note que les auteurs n'ont pas soulevé la question d'une violation des droits consacrés dans le Pacte devant les tribunaux néerlandais et en conclut que la communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

5.1 Dans leur réponse, datée du 7 février 1996, les auteurs objectent que la réponse de l'État partie ne fait pas preuve de bonne foi car ils ont invoqué les droits fondamentaux et les droits constitutionnels quand ils se sont adressés aux tribunaux, lesquels n'en ont tenu aucun compte. Ils ajoutent que, s'ils ont bien invoqué la Constitution, ils ne pouvaient pas invoquer les droits consacrés dans le Pacte car à l'époque ils n'en avaient pas le texte. Ils ont continué à essayer d'obtenir gain de cause auprès des organes internes des Pays-Bas mais toutes leurs démarches auprès des autorités ont été vaines.

5.2 Dans une autre lettre, datée du 22 février 1996, les auteurs affirment que le système judiciaire des Pays-Bas manque d'indépendance et d'impartialité.

6.1 Dans une nouvelle réponse, datée du 9 octobre 1996, l'État partie reconnaît que, même si les auteurs n'ont pas invoqué les articles précis du Pacte, ils ont bien invoqué en substance les droits protégés par les articles 2, 3, 14, 23 et 26 devant les tribunaux et que les recours internes ont donc bien été épuisés en ce qui concerne ces articles.

6.2 L'État partie affirme qu'en revanche les droits protégés par les articles 5, 6, 7, 12, 15, 16 et 17 du Pacte n'ont pas été invoqués en substance

devant les tribunaux et les autorités compétentes et que les auteurs n'ont pas engagé d'action devant une juridiction civile devant laquelle ils auraient pu faire valoir ces droits. L'État partie affirme donc que les recours internes n'ont pas été épuisés à cet égard.

6.3 En ce qui concerne les allégations de violation des articles 5, 6, 7, 12, 14, 15 et 16, l'État partie affirme que la communication est irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte. Pour ce qui est de l'allégation au titre de l'article 5, il objecte qu'il n'y a eu en aucune manière destruction ou restriction excessive des droits garantis dans le Pacte. En ce qui concerne les articles 6 et 7, il fait valoir que des modifications dans le montant versé aux auteurs au titre du régime de pension ne constituent en aucune manière une atteinte au droit à la vie ou au droit d'être protégé contre la torture ou les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et que toute autre interprétation serait contraire au texte clair de ces dispositions.

6.4 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 12, l'État partie fait valoir qu'il n'a jamais porté atteinte au droit des auteurs de quitter un pays. Les conséquences juridiques de la décision prise en toute liberté par les auteurs d'émigrer aux États-Unis ne sauraient être considérées comme une ingérence illégale du Gouvernement au sens de l'article 12. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 14, l'État partie objecte que les auteurs n'ont apporté aucun élément montrant qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable. Il explique que l'article 120 de la Constitution concerne l'impossibilité de contester les actes du Parlement devant les tribunaux au motif de leur inconstitutionnalité et ne porte en aucune manière atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

6.5 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 15, l'État partie note que cet article vise exclusivement les dispositions du droit pénal alors que l'affaire à l'examen concerne la sécurité sociale. Pour ce qui est de l'article 16, l'État partie objecte que les auteurs n'ont pas montré en quoi ses dispositions pouvaient avoir été violées.

7.1 Dans leur réponse aux observations de l'État partie, les auteurs font valoir que si, en vertu de l'article 15, même les criminels ont le droit de ne pas être privés de leurs droits rétroactivement, cette garantie doit assurément s'appliquer aux citoyens respectueux de la loi. Relevant l'argument de l'État partie relatif à l'article 6 du Pacte, les auteurs contestent l'idée qu'une violation du droit à la vie ne se produit que s'il y a mort d'homme et affirment que "gruger des clients dont on a pris l'argent en échange d'une promesse écrite qu'ils obtiendraient certaines prestations pour leur permettre de vivre pendant leur vieillesse" est une atteinte à la vie.

7.2 Les auteurs font valoir qu'ils ont porté toutes les questions soulevées dans la communication à l'attention des tribunaux et des autorités des Pays-Bas même s'il se peut qu'il n'aient pas cité l'article précis. Ils disent qu'ils ont épuisé tous les recours internes depuis sept ans et qu'ils n'arrivent à rien. Ils font valoir que c'est un délai plus que raisonnable. Ils soulignent qu'ils continuent d'essayer d'obtenir réparation aux Pays-Bas non parce qu'ils pensent qu'ils obtiendront gain de cause mais parce qu'ils veulent donner aux autorités et au pouvoir judiciaire des Pays-Bas l'occasion de sauver la face dans la dignité.

Délibérations du Comité

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité estime que les allégations des auteurs au titre des articles 6, 7, 12, 15, 16, 17 et 23 du Pacte sont fondées sur une interprétation de ces articles, qui est contraire à la lettre et à l'objet de leurs dispositions. Les parties de la communication faisant état de violations de ces articles sont donc irrecevables au titre de l'article 3 du Protocole facultatif car elles sont incompatibles avec les dispositions du Pacte.

8.3 Le Comité considère en outre que les auteurs n'ont pas étayé, aux fins de la recevabilité, leur allégation selon laquelle la procédure suivie pour déterminer leurs droits à pension n'était pas équitable. Il note à cet égard que les auteurs n'ont avancé aucun élément pour montrer de quelle façon l'article 120 de la Constitution aurait porté atteinte à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux dans le traitement de leur affaire. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.4 Le Comité a pris note de l'allégation des auteurs qui affirment avoir été victimes d'une discrimination fondée sur la nationalité parce que a) leurs pensions sont réduites pour chacune des années entre leur quinzième anniversaire et le 1er janvier 1957 qu'ils n'ont pas passées aux Pays-Bas alors que ces prestations ne sont pas réduites pour les nationaux néerlandais qui vivent aux Pays-Bas et b) leurs pensions sont réduites et imposables, alors que d'autres anciens citoyens néerlandais devenus citoyens canadiens, australiens ou néo-zélandais n'ont pas subi de réductions analogues.

8.5 À propos de cette allégation le Comité observe qu'il n'est pas contesté que les critères employés pour déterminer les droits à pension des auteurs sont appliqués également à tous les anciens nationaux néerlandais vivant actuellement aux États-Unis et que les auteurs bénéficient aussi d'un accord conclu entre les Pays-Bas et les États-Unis, qui a pour effet de relever le montant de leur pension par rapport à la somme fixée à l'origine. D'après les auteurs, les autres privilèges accordés aux anciens nationaux néerlandais établis en Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande constituent une discrimination. Le Comité observe toutefois que les catégories de personnes comparées ne sont pas les mêmes et que les privilèges en question découlent d'accords bilatéraux négociés séparément, qui reflètent nécessairement le principe de la réciprocité. Le Comité invoque sa jurisprudence et rappelle qu'une différence de traitement fondée sur des critères raisonnables et objectifs ne constitue pas une discrimination interdite par l'article 26 du Pacte³².

8.6 Le Comité estime donc que les faits tels qu'ils ont été présentés par les auteurs ne soulèvent pas de questions au titre de l'article 26 du Pacte et que les auteurs ne sont pas fondés à présenter une plainte au titre de l'article 2 du Protocole facultatif. Cette partie de la communication est donc irrecevable.

³² Voir notamment les constatations du Comité adoptées le 9 avril 1987 à l'issue de l'examen de la communication No 182/1984 (Zwaan-de Vries c. Pays-Bas).

9. En conséquence, le Comité décide que :

a) La communication est irrecevable;

b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs.

J. Communication No 659/1995; B. L. c. Australie
(Décision du 8 novembre 1996, cinquante-huitième session)

Présentée par : Mme B. L.

Victime : L'auteur

État partie : Australie

Date de la communication : 17 décembre 1994 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 novembre 1996,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est B. L., de nationalité allemande, qui réside actuellement à Galston (Australie). Elle se dit victime de la violation par l'Australie des articles premier, 2 (par. 1, 2 et 3), 7, 14, 16, 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 28 janvier 1992, l'auteur et son mari ont déposé plainte contre leurs voisins (M. et Mme Kirkness) à cause de travaux effectués sur une chaussée riveraine de leurs propriétés adjacentes; les voisins jouissent d'un droit de passage à travers la propriété de l'auteur. Lorsque l'auteur a fait enlever l'ouvrage, M. et Mme Kirkness ont engagé des poursuites pour préjudice subi le 25 mai 1992.

2.2 L'auteur affirme que les travaux de construction ont été entrepris sans l'autorisation nécessaire. Elle a engagé une action devant le Conseil de Hornsby, sans résultat, puis une autre devant l'Equity Division de la Cour suprême, mais la décision rendue tant en première instance qu'en appel lui a été contraire. La procédure s'est déroulée sur une période de trois ans, de 1992 à 1994. L'auteur a reçu une mise en demeure, où il lui était signifié qu'en refusant de se plier à la décision du tribunal lui ordonnant d'autoriser les travaux dans sa propriété, elle portait atteinte à l'autorité de la justice.

2.3 L'auteur s'était attachée, à titre privé, les services d'un conseil de son propre choix (six conseils différents) jusqu'à l'audience en appel, à laquelle elle avait dû assurer elle-même sa défense car aucun avocat n'acceptait de se charger de l'affaire.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur déclare qu'en Australie le système juridique et les avocats sont corrompus et en attribue la responsabilité à l'État partie, qui tolère cette situation. À cet égard, elle affirme qu'ayant dû assurer sa propre représentation en justice, elle a été victime de problèmes de santé tenant au stress. Elle soutient que le fait qu'elle ait dû se défendre elle-même devant

le tribunal dans une seconde langue et sans connaissances juridiques constitue une violation du Pacte.

3.2 L'auteur ajoute que les tribunaux australiens sont de parti pris contre les femmes et les immigrants. À ce propos, elle déclare qu'elle n'a pas été autorisée à pénétrer dans la salle d'audience lorsque le juge donnait ses instructions aux avocats sous prétexte que sa présence et celle de son mari "exaspéraient" le magistrat. Elle affirme également que l'un des juges l'a insultée alors qu'elle s'était évanouie au tribunal et l'a accusée de feindre un malaise. Elle ajoute à ce sujet qu'en rendant sa décision le 1er février 1994, le juge Windeyer a dit : "Le moins que l'on puisse dire, c'est que les parties dans cette affaire ou certaines d'entre elles semblent être prêtes à tout risquer et à dépenser des sommes considérables qui devraient être utilisées à de meilleures fins qu'au règlement de frais de justice". L'auteur affirme que tout ce qui précède constitue une violation des articles premier, 2 (par. 1, 2 et 3), 7, 14, 16, 17 et 26 du Pacte, sans toutefois étayer davantage son allégation.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité constate que les allégations de discrimination et de partialité formulées à l'encontre des tribunaux australiens ne sont pas étayées aux fins de la recevabilité de la communication : elles demeurent d'ordre général et ne montrent en aucune façon comment les droits de l'auteur au regard du Pacte auraient été violés. En conséquence, le Comité conclut que l'auteur n'a pas démontré qu'elle était fondée à se déclarer victime d'une violation au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

- a) La communication est irrecevable;
- b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

K. Communication No 661/1995; Paul Triboulet c. France
(Décision du 29 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Paul Triboulet [représenté par
M. Alain Lestourneaud, avocat en France]

Au nom de : L'auteur

État partie : France

Date de la communication : 27 mai 1995 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en l'application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication est M. Paul Triboulet, de nationalité française, né en 1929. Il se déclare victime d'une violation par la France des dispositions de l'article 14, paragraphes 1, 3 c) et e), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par Me Alain Lestourneaud.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 8 février 1982 a été constituée la société SA Innotech Europe, dont le but était de développer l'exploitation de procédés mis au point par une université canadienne de bioconversion de déchets végétaux pour la fabrication d'aliments protéinés pour animaux. La société comptait 10 actionnaires, dont l'auteur et G. Morichon, conseiller juridique. Le même jour, l'auteur a été nommé PDG de la société, avec l'accord des principaux administrateurs.

2.2 Dans le courant de 1983, les relations entre les associés se sont dégradées, et le 15 avril 1983, le commissaire aux comptes démissionnait de ses fonctions à cause d'un désaccord portant sur l'importance des frais de déplacement de l'auteur. Le 8 mars 1984, M. Botton, administrateur démissionnaire, était remplacé par un autre actionnaire. À l'assemblée générale du 28 juin 1984, Mme Slobodzian, administratrice, a été démise de ses fonctions et remplacée par M. Morichon. Le 3 septembre 1984, l'auteur était à son tour révoqué de son poste de PDG.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

** Conformément à l'article 85 du Règlement intérieur du Comité, Mme Christine Chanet n'a pas pris part à l'examen de la communication.

2.3 Le 13 octobre 1986, le tribunal de commerce de Besançon a prononcé le redressement judiciaire de la société, qui présentait alors un passif d'environ 1 300 000 francs français. Le 18 mars 1991 a été prononcée la liquidation judiciaire de la société.

2.4 En ce qui concerne les poursuites judiciaires engagées par l'auteur, celui-ci a déposé une première plainte le 28 septembre 1984 pour escroquerie contre M. Morichon, qui lui aurait fait croire en la solvabilité de l'entreprise. Le 8 février 1985, suite à un rapport préparé par le juge rapporteur auprès du tribunal de commerce de Besançon sur la situation d'Innotech, le Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Besançon saisissait le commissaire divisionnaire du service des renseignements de la police judiciaire de Dijon aux fins d'enquête. Le 18 juin, le Procureur général de la République de Besançon, constatant qu'il existait des présomptions graves d'abus de biens sociaux à l'encontre de l'auteur, mettait en mouvement l'action pénale, et le lendemain, un juge d'instruction était désigné. Le 9 septembre 1986, l'auteur a déposé une nouvelle plainte, pour menaces sous condition, escroquerie et abus de blanc-seing, en alléguant que les actionnaires lui avaient caché le montant exact de la dette de la société.

2.5 Le 13 janvier 1987, l'auteur a été inculpé d'abus des biens sociaux et du crédit de la société et aussi de s'être attribué des frais de déplacement injustifiés. Le 7 septembre 1987, le Procureur de la République, en raison de problèmes d'organisation interne du tribunal, a adressé une requête aux fins de désigner un autre juge d'instruction, lequel a été nommé le même jour. Le 10 février 1988, l'auteur a fait part au juge d'instruction de son impossibilité de se rendre à la convocation de celui-ci le 11 février. Les 11 et 15 février, le juge a procédé à l'audition de deux des ex-actionnaires en qualité de témoins.

2.6 Les 26 mai, 9 et 17 juin 1988, l'auteur a déposé trois nouvelles plaintes. Le 19 juin, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de soit-communicé et, le lendemain, il a ordonné la jonction de l'information ouverte pour abus de biens sociaux et de certaines des plaintes avec constitution de partie civile de l'auteur. Le 12 juin 1990, le juge a procédé à un nouvel interrogatoire de l'auteur. Le 26 décembre 1990, l'auteur a adressé une lettre au Garde des sceaux, en faisant valoir que depuis le jugement prononçant le redressement judiciaire d'Innotech, l'administrateur judiciaire n'avait proposé aucun plan de redressement et qu'il y avait eu des retards importants dans l'instruction de ses plaintes. Le 12 février 1991, le Procureur de la République a informé le juge d'instruction des réclamations de l'auteur. Le 15 mars 1991, pourtant, l'auteur, convoqué par le juge d'instruction, ne s'est pas présenté à cause d'un empêchement professionnel.

2.7 Le 26 avril 1991, le juge d'instruction procédait à un nouvel interrogatoire de l'auteur et, le 4 janvier 1992, rendait une nouvelle ordonnance de soit-communicé. Deux jours plus tard, le Président du tribunal de grande instance de Besançon désignait encore un autre juge d'instruction en raison de problèmes internes d'organisation du tribunal. Le 27 mai 1992, le Procureur de la République a fait son réquisitoire final contre l'auteur et, par ordonnance du 30 juin 1992, a renvoyé l'auteur devant le tribunal correctionnel. En revanche, sur les plaintes déposées par l'auteur en 1984, 1986 et 1988, le juge d'instruction a conclu au non-lieu, au motif qu'il ne ressortait pas de l'information de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les faits d'escroquerie, menaces sous condition, tentative d'extorsion

par violence ou contrainte d'engagement, renonciation ou signature, abus de confiance ou abus de blanc-seing à l'encontre de l'auteur.

2.8 Les 8 et 9 juillet 1992, l'auteur a interjeté appel respectivement des ordonnances de non-lieu relatives à ses plaintes et de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Par arrêts datés du 9 décembre 1992, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Besançon a rejeté les recours de l'auteur et a confirmé les ordonnances rendues. Le 18 décembre 1992, l'auteur s'est pourvu en cassation, et par arrêts du 4 mai 1993, la Cour de cassation, constatant le désistement de l'auteur, en a donné acte. Quant au dernier pourvoi de l'auteur contre l'arrêt de la chambre d'accusation du 9 décembre 1992, qui concernait une des ordonnances de non-lieu relatives aux plaintes déposées par l'auteur, la Cour de cassation a rendu le 1er février 1994 un arrêt rejetant ce pourvoi, au motif que la chambre d'accusation avait répondu aux articulations essentielles de la partie civile et avait exposé les motifs d'où elle déduisait qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions alléguées.

2.9 À l'audience du tribunal correctionnel du 8 septembre 1993, l'auteur a demandé à être confronté à des témoins et à ce qu'il soit procédé à une expertise comptable. Par jugement du 22 septembre 1993, le tribunal correctionnel a condamné l'auteur à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 francs d'amende, concluant que les faits permettaient d'établir avec certitude que l'auteur avait dilapidé le capital de la société dans son intérêt personnel et qu'il avait commis le délit qui lui était reproché. Le 4 octobre 1993, l'auteur a fait appel de ce jugement, et ses conclusions ne sont parvenues à la cour que le 7 décembre 1993, jour de l'audience. Par arrêt du 21 décembre 1993, la cour d'appel de Besançon l'a condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 25 000 francs d'amende, au motif qu'il s'était servi des comptes sociaux de la société, y compris son compte courant d'associé, comme d'une banque, y faisant rémunérer ses avances mais également celles de ses proches, sans se soucier du crédit et de la trésorerie de la société.

2.10 Le 22 décembre 1993, l'auteur a formé un pourvoi en cassation de cet arrêt. Le 29 mars, le conseiller rapporteur a été désigné par la cour de cassation. Les 1er et 5 août 1994, l'auteur et le conseiller rapporteur ont déposé respectivement le mémoire ampliatif et le rapport. Le 19 août 1994, l'avocat général a été désigné et, par arrêt du 28 novembre 1994, la cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 Selon l'auteur, le tribunal correctionnel n'avait pas même fait état dans son jugement de sa demande d'expertise des comptes sociaux de la société et de confrontation de plusieurs témoins. Cette situation, selon lui, constitue une violation des dispositions des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.2 L'auteur affirme qu'il n'a pas eu un procès équitable parce que la cour d'appel de Besançon a aggravé la peine prononcée en première instance par le tribunal correctionnel en se fondant sur des faits qui n'étaient pas visés dans les poursuites initiales et sur lesquels l'auteur n'a pas pu valablement faire valoir sa défense. D'après l'auteur, cela est constitutif de violation de l'article 14, paragraphe 1.

3.3 M. Triboulet affirme qu'il est victime d'une violation de l'article 14, paragraphe 1, parce que la cour d'appel de Besançon, appelée à se prononcer sur

le fond de l'affaire, n'était ni indépendante ni impartiale. Il fait observer qu'un des magistrats de la cour d'appel siégeait également à la chambre d'accusation de cette même cour quand elle s'était prononcée, le 9 décembre 1992, sur les appels interjetés contre les ordonnances de non-lieu rendues par le juge d'instruction. Selon l'auteur, le principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement aurait dû interdire à ce magistrat d'intervenir sur le fond de l'affaire. Me Lestourneaud cite à cet égard l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Piersack. Toutefois, cette question n'a été portée à l'attention ni de la Cour d'appel ni de la Cour de cassation.

3.4 M. Triboulet dénonce enfin une violation de l'article 14, paragraphe 3 c), au motif de la lenteur injustifiable de la procédure judiciaire dans son cas. Il fait remarquer que la procédure a duré neuf ans et neuf mois depuis le début de l'enquête ordonnée le 8 février 1985 jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour de cassation. Entre la date de l'inculpation, le 13 janvier 1987, et l'arrêt de la Cour de cassation, la procédure a duré sept ans et 10 mois. Dans les deux cas, l'auteur considère que la durée de la procédure a excédé les prescriptions établies dans le Pacte.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations au titre de l'article 91 du Règlement intérieur, en date du 4 avril 1996, l'État partie demande au Comité de déclarer la communication irrecevable, à titre principal pour non-épuisement des voies de recours internes et, subsidiairement, parce que M. Triboulet n'a pas la qualité de victime au sens de l'article premier du Protocole. Sur le premier point, l'État partie fait remarquer que l'auteur s'est abstenu de mettre à profit les moyens offerts par le droit interne qui auraient permis, si ses allégations s'étaient avérées exactes, de remédier aux violations du Pacte qu'il invoque devant le Comité. Ainsi l'auteur, dans son pourvoi en cassation de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Besançon du 21 décembre 1993, n'a pas porté à la connaissance de la Cour de cassation les moyens tirés de la longueur de la procédure, de la partialité du magistrat qui avait également participé aux débats de la chambre d'accusation de la cour d'appel, ainsi que de l'absence de réponse du tribunal correctionnel à sa demande d'expertise et de confrontation avec les témoins. Sur le dernier grief, l'État partie constate que l'auteur a omis de réitérer sa demande de confrontation et d'expertise devant la cour d'appel de Besançon. Le Gouvernement note que, s'agissant du grief de partialité du magistrat de la cour d'appel, l'auteur s'est abstenu d'exercer une voie de recours efficace – la récusation –, qui aurait permis au Président de la cour d'appel d'examiner ce grief au fond.

4.2 L'État partie rappelle que l'auteur, qui a déposé devant la Cour de cassation le 1er juin 1994 un mémoire ampliatif demandant que l'arrêt de la cour d'appel du 22 septembre 1993 soit cassé, s'est abstenu de faire mention de l'un quelconque des griefs mentionnés ci-dessus. C'est pour cette raison que la Cour de cassation constate que le moyen présenté par l'auteur, "qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus devant eux, ne saurait être accueilli". L'État partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle il y a non-épuisement des voies de recours internes dans les cas où les

requérants n'ont pas fait valoir, même en substance, devant les autorités nationales le grief qu'ils invoquent ensuite devant le Comité³³.

4.3 Quant à la question de l'impartialité du magistrat de la cour d'appel de Besançon qui avait siégé à la chambre d'accusation de la même cour, l'État partie note que l'auteur aurait pu introduire une requête en récusation, selon les modalités prévues aux articles 668 et 669 du Code de procédure pénale. Puisque l'auteur n'a pas exercé ce recours, il est malvenu à se plaindre de la partialité du magistrat devant le Comité. Quant à l'absence de réponse du tribunal correctionnel à la demande d'expertise comptable et de confrontation avec les témoins, l'État partie note que dans les conclusions parvenues à la cour d'appel le jour de l'audience, le 7 décembre 1993, l'auteur n'avait pas demandé à ce qu'il soit procédé à cette mesure d'expertise, ni à la confrontation avec les témoins. Selon l'État partie, il appartenait à l'auteur de présenter à la juridiction d'appel toute demande, et notamment d'alléguer, en substance, toutes les violations du Pacte, conformément à l'article 509 du Code de procédure pénale, qui dispose que "l'affaire est dévolue à la Cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant...".

4.4 Subsidiairement, l'État partie considère que l'auteur ne présente pas la qualité de victime eu égard aux violations alléguées de l'article 14. En ce qui concerne la violation alléguée du paragraphe 1, au motif de la partialité d'un des magistrats et du principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement, l'État partie, tout en souscrivant au principe de la séparation des fonctions, considère qu'il convient de cerner les faits de la cause, pour déterminer dans quelle mesure le même magistrat a eu à connaître des mêmes éléments de l'affaire à deux stades différents de la procédure. L'État partie rappelle que l'auteur s'est désisté de son appel devant la chambre d'accusation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du juge d'instruction. Dès lors, il y a lieu d'examiner si les appréhensions du requérant peuvent passer pour objectivement justifiées³⁴, dans la mesure où un magistrat siégeant à la chambre des appels correctionnels a auparavant, au sein de la chambre d'accusation, uniquement confirmé les ordonnances de non-lieu du juge d'instruction. Devant la chambre d'accusation, le magistrat contesté a seulement été appelé à se prononcer sur la validité des ordonnances de non-lieu concernant les procédures intentées par l'auteur contre ses ex-associés : à aucun moment ce magistrat n'a été amené, devant la chambre d'accusation, à se prononcer sur les charges pesant contre l'auteur. Pour l'État partie, il faut distinguer entre la nature des faits dont le magistrat a eu à connaître devant la chambre d'accusation et qui ne concernaient que les procédures intentées par l'auteur lui-même et les charges pour lesquelles il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel : il s'agit de faits distincts, puisque dans un cas, M. Triboulet est le plaignant et dans l'autre, il est l'accusé.

4.5 L'État partie conclut donc qu'il y a compatibilité, dans le cas présent, entre l'exercice des fonctions de magistrat au sein de la chambre d'accusation et celles ultérieures de juge au sein de la chambre des appels correctionnels et que, dès lors, l'auteur ne présente pas devant le Comité la qualité de victime à

³³ Voir, par exemple, la décision sur la communication No 243/1987 (S.R. c. France), 5 novembre 1987, par. 3.2.

³⁴ Référence est faite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – arrêt Saraiva de Carvalho du 22 avril 1994, série A No 286-B, par. 35, p. 10.

cet égard. L'État partie note également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'auteur fait référence n'est pas d'application stricte mais a connu de nombreuses évolutions (notamment dans l'arrêt Saraiva de Carvalho)³⁵.

4.6 Sur la question de l'absence de jugement équitable, dans la mesure où la cour d'appel aurait augmenté la peine précédemment infligée par le tribunal correctionnel en se fondant sur des faits qui n'étaient pas visés dans le titre initial de poursuite, l'État partie note que la cour d'appel, pour qualifier un comportement de l'auteur, à savoir qu'il n'avait pas respecté certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés, n'a fait qu'apprécier un des éléments du dossier soumis à la libre discussion des parties sans pour autant l'ajouter à la prévention initiale. À l'évidence, la cour d'appel ne pouvait se fonder sur des faits non pénalement sanctionnés pour augmenter la peine prononcée en première instance contre l'auteur : seule l'appréciation plus sévère des agissements de M. Triboulet pénalement sanctionnés a motivé l'aggravation de la peine par la cour d'appel. À ce titre, l'auteur, selon l'État partie, ne présente pas non plus la qualité de victime.

4.7 Au sujet de la violation alléguée de l'article 14, paragraphe 3 c), du Pacte, l'État partie note que, vu la complexité de l'affaire et le comportement de l'auteur lui-même, une durée de sept ans et 10 mois de la procédure est justifiée. Premièrement, l'auteur a lui-même déposé plusieurs plaintes contre ses anciens associés ce qui, selon l'État partie, a déjà compliqué le déroulement de la procédure. Deuxièmement, les faits reprochés par l'auteur à ses anciens associés étant multiples et connexes, une enquête longue et minutieuse a dû être ordonnée pour vérifier toutes ses accusations. À cet égard, le magistrat instructeur, constatant un lien de connexité entre la procédure suivie à l'encontre de l'auteur et celles que l'auteur avait lui-même engagées, a pris la décision, le 20 juin 1988, de joindre les procédures : la multitude des plaintes et des demandes reconventionnelles de l'auteur a contribué à rendre l'affaire plus complexe et la tâche du magistrat instructeur plus lourde.

4.8 L'État partie souligne que le comportement de l'auteur a largement contribué au ralentissement de la procédure. Ainsi, à deux reprises, l'auteur s'est abstenu de se rendre aux convocations du juge d'instruction (février 1988 et mars 1991). Dans le même sens, les anciens associés mis en cause par l'auteur ne se sont pas montrés particulièrement soucieux de favoriser le bon déroulement de la procédure. S'agissant de la durée de la procédure, l'État partie constate que l'auteur a multiplié les instances et les recours devant les juridictions supérieures de façon non pertinente, et qu'il doit être considéré comme seul responsable de la longueur de la procédure. Au contraire, la cour d'appel, saisie le 4 octobre 1993 par l'auteur, a rendu son arrêt le 21 décembre 1993; de même, la procédure devant la Cour de cassation a été menée avec toute la diligence nécessaire.

5.1 Dans ses observations, le conseil de l'auteur réaffirme qu'il y a bien eu des délais excessifs dans l'instruction du dossier, en violation de l'article 14, paragraphe 3 c). Il rappelle que l'auteur avait adressé une lettre au Garde des sceaux, en date du 26 décembre 1990, pour se plaindre de la

³⁵ Référence est également faite aux arrêts dans les affaires Hauschildt c. Danemark, jugement du 24 mai 1989, et Nortier c. Pays-Bas, jugement du 24 août 1993.

lenteur de la procédure et il ajoute que soulever le moyen tiré d'une atteinte au principe de délais raisonnables devant la Cour de cassation, juridiction suprême en matière pénale, n'aurait présenté aucun intérêt ni aucune efficacité pour ce qui est de la durée de la procédure antérieure. Pour le conseil, exiger que la longueur de la procédure pénale soit invoquée devant la juridiction suprême revient à vider le droit garanti de tout contenu.

5.2 Le conseil fait valoir également que les problèmes d'organisation interne du tribunal de Besançon, invoqués par l'État partie, ne peuvent justifier les retards excessifs intervenus dans l'instruction de l'affaire de son client. Référence est faite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Quant au comportement de l'auteur lui-même, le conseil affirme que l'on ne saurait reprocher à M. Triboulet d'avoir utilisé toutes les voies de recours internes mises à sa disposition pour faire valoir ses droits et organiser sa défense. Le fait que l'auteur ait fait appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, pour finalement se désister, ne constitue pas en soi un argument valable pour justifier la longueur excessive de la procédure.

5.3 Selon le conseil, on ne saurait retenir l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État partie relativement à l'aggravation de la peine prononcée par la cour d'appel, puisque l'auteur avait expressément visé dans son mémoire adressé à la Cour de cassation le moyen tiré de l'interdiction pour le juge pénal de statuer sur d'autres faits que ceux visés dans le titre de poursuite. Il s'agit là d'une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 14, paragraphe 1, du Pacte.

5.4 Me Lestourneaud fait valoir qu'il n'est pas exigé de l'auteur qu'il cite expressément la disposition du Pacte dont il se prévaut – il suffit que la violation alléguée se rattache "en substance" à l'un des droits garantis par cet instrument. Selon lui, le fait que ni l'auteur ni son avocat n'avaient eux-mêmes soulevé leur grief sur le terrain du Pacte "ne permet pas de conclure que la juridiction interne n'a pas bénéficié de l'occasion que la règle de l'épuisement des voies de recours internes a précisément pour finalité de ménager aux États...".

5.5 Quant à l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de qualité de victime de l'auteur, au sens de l'article premier du Protocole, le conseil souligne que la distinction faite par le Gouvernement au sujet des fonctions exercées par le même magistrat au sein de la chambre d'accusation, puis de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Besançon, est sans rapport avec cette qualité. D'une part, l'État partie souligne que le juge d'instruction a rendu en juin 1988 une ordonnance de jonction de l'information ouverte pour abus de biens sociaux et de certaines des plaintes déposées par l'auteur contre ses ex-associés. Son dossier formait donc un tout indivisible en droit. Ces faits sont d'ailleurs repris dans le réquisitoire définitif du parquet du 17 mai 1992, qui conduisit à la condamnation de M. Triboulet.

5.6 Pour Me Lestourneaud, les faits allégués étaient bien en effet connexes, dans la mesure où il existait un lien étroit entre les allégations contenues dans les plaintes déposées par l'auteur et les charges retenues contre lui dans le même contexte. Référence est faite à l'article 49 du Code de procédure pénale, qui interdit au juge d'instruction, à peine de nullité, de "participer" au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction. Dès lors, le magistrat qui avait siégé à la chambre d'accusation

de la cour d'appel de Besançon ne pouvait valablement siéger aussi à la chambre correctionnelle de la même cour statuant sur le fond.

5.7 D'autre part, le conseil note que l'État partie n'a pas démontré que l'auteur n'ait pas été personnellement affecté par la condamnation intervenue. Pour lui, il est clair que la cour d'appel a unilatéralement aggravé la peine prononcée en première instance sur la base d'éléments de fait non visés dans la poursuite, et sans avoir provoqué la moindre contradiction dans le débat. La motivation retenue par la cour d'appel lui a permis de caractériser ce qu'elle-même qualifie de "mauvaise foi" de l'auteur, et la Cour de cassation n'a exercé, quant à elle, aucun contrôle sur ce point. L'auteur a donc lieu de se prétendre victime d'une violation de l'article 14 1). Le conseil ajoute qu'il ne faut pas confondre le défaut de qualité de victime, qui s'apprécie dans le contexte de la recevabilité de la communication, et l'argumentation de fond sur la violation alléguée elle-même, qui relève de l'adoption éventuelle de constatations.

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 L'auteur allègue une violation de l'article 14, paragraphes 1 et 3 e), au motif que le tribunal correctionnel de Besançon n'aurait pas répondu à sa demande d'expertise des comptes de sa société et de confrontation de divers témoins de l'affaire, et parce qu'un magistrat siégeant à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Besançon avait également siégé à la Chambre d'accusation de cette même cour statuant en appel sur les ordonnances de non-lieu prononcées par le juge d'instruction. L'État partie conclut, à cet égard, à l'irrecevabilité, au motif que tous les recours disponibles n'ont pas été épuisés. Le Comité note en effet que l'auteur n'a saisi ni la cour d'appel ni la Cour de cassation de ces griefs. Il n'a pas, par exemple, introduit de requête en récusation du juge qui avait siégé à la chambre d'accusation et à la cour d'appel, selon les modalités prévues aux articles 668 et 669 du Code de procédure pénale, ce qui aurait permis au Président de la cour d'appel de Besançon d'apprécier sur le fond ce grief. Le Comité rappelle que si l'auteur d'une communication n'est pas tenu d'invoquer expressément les dispositions du Pacte dont il estime qu'elles ont été violées, il doit cependant avoir fait valoir en substance devant les juridictions nationales le grief qu'il invoque par la suite devant le Comité. L'auteur n'ayant soulevé ces griefs ni devant la cour d'appel, ni devant la Cour de cassation, ces aspects de la communication sont irrecevables au regard de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif.

6.3 L'auteur affirme que la cour d'appel aurait aggravé la peine prononcée en première instance par le tribunal correctionnel en se fondant sur des faits qui n'étaient pas visés dans les poursuites initiales et sur lesquels il n'a pas pu faire valoir sa défense. Le Comité note que l'auteur a effectivement soulevé ce grief dans son mémoire ampliatif devant la Cour de cassation; on ne saurait donc lui reprocher de ne pas avoir épuisé les recours internes à ce sujet. Il ressort en revanche du dossier que la cour d'appel de Besançon s'est fondée sur les mêmes accusations que le tribunal correctionnel, mais a simplement apprécié plus sévèrement que lui certains des agissements qui étaient reprochés à l'auteur, notamment le non-respect de certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés. Il s'agit là d'une appréciation des éléments

de l'espèce, c'est-à-dire de faits et de preuves, et non d'une décision reposant sur des faits non pénalement sanctionnés d'augmenter la peine prononcée en première instance. Le Comité rappelle qu'il appartient en général aux juridictions d'appel des États parties d'apprécier les faits et les moyens de preuve en chaque espèce, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été arbitraire ou équivalait à un déni de justice. De telles irrégularités n'ayant pas été démontrées en l'espèce, cette partie de la communication est irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif, comme incompatible avec les dispositions du Pacte.

6.4 L'auteur affirme que la durée de l'instruction de son dossier et de la procédure judiciaire a été excessivement longue, en violation de l'article 14, paragraphe 3 c), du Pacte. L'État partie a objecté que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes à cet égard puisqu'il n'avait pas porté ce grief devant la Cour de cassation. Le conseil de l'auteur a fait valoir que ce recours n'aurait été d'aucune utilité. Le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence, de simples doutes quant à l'utilité d'un recours ne dispensent pas de l'obligation de l'épuiser. Dans ces circonstances, il conclut que cette partie de la communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes, en vertu de l'article 5, paragraphe 2 b) du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

a) La communication est irrecevable en vertu de l'article 3 et de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif se rapportant au Pacte;

b) La présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son conseil.

L. Communication No 674/1995; Lúðvik E. Kaaber c. Islande
(Décision du 5 novembre 1996, cinquante-huitième session)

Présentée par : Lúðvik Emil Kaaber
Au nom de : L'auteur
État partie : Islande
Date de la communication : 12 octobre 1995 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 1996,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Lúðvik Emil Kaaber, citoyen islandais résidant à Reykjavik (Islande). L'auteur affirme être victime de violations par l'Islande des articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur travaille, à titre indépendant, comme traducteur et avocat à Reykjavik.

2.2 En tant que travailleur indépendant, l'auteur est tenu, conformément aux lois fiscales islandaises, de déclarer comme revenu un montant comparable à ce qu'il aurait gagné pour un travail analogue en tant qu'employé. Selon l'article 4 de la loi No 55/1980, tout travailleur indépendant doit verser "au moins 10 %" de ses revenus estimés à une caisse de retraite. Ces 10 % étant inclus dans le revenu imposable de l'auteur, l'impôt est perçu sur la totalité de ces 10 % que représente sa cotisation.

2.3 En ce qui concerne les salariés, la réglementation sur les cotisations aux caisses de retraite est fixée par convention collective, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Conformément à cette réglementation, 4 % du salaire de l'employé sont prélevés et versés à une caisse de retraite. L'employeur verse en outre directement à la caisse un montant correspondant à 6 % du salaire de l'employé. Ainsi, des impôts sont perçus sur 40 % du montant versé à la caisse de retraite par un employé, puisque ces 40 % sont inclus dans son revenu imposable, et sur 100 % du montant versé à la caisse par un travailleur indépendant. Pour l'employeur qui cotise, ces versements sont déductibles des impôts en tant que "dépenses de fonctionnement".

2.4 Dans sa déclaration d'impôt de 1992, l'auteur a déduit de son revenu imposable le montant de sa cotisation à la caisse de retraite. En juillet 1992, il a reçu une lettre de la perception locale (skattstjóri) l'informant que son revenu imposable avait été augmenté du montant de sa cotisation à la caisse de retraite. L'auteur a répondu en protestant contre cette mesure et en demandant des explications détaillées. En octobre 1992, il a reçu une lettre du service

des impôts lui indiquant que les cotisations en question n'étaient pas considérées comme constituant des "dépenses de fonctionnement" au sens de l'article 31 de la loi relative aux impôts sur le revenu. Cet article contient une description générale et une énumération non exhaustive des frais professionnels déductibles des impôts. Dans ladite lettre, il était fait référence à une décision du conseil des recettes publiques internes (Ríkisskattanefnd), par laquelle il avait été refusé à un contribuable l'autorisation de déduire certaines dépenses de ses impôts parce qu'il avait été "constaté que l'intéressé payait lesdites charges pour son compte personnel exclusivement".

2.5 L'auteur s'est ensuite adressé au Conseil d'État des recettes internes (Yfirskattanefnd) (successeur du Ríkisskattanefnd), le 6 novembre 1992. Après un échange de lettres (dans lesquelles l'auteur a notamment soulevé des questions concernant la procédure devant le Conseil ainsi que des doutes quant à l'impartialité de ses membres), le Conseil a rendu sa décision le 5 novembre 1993. Il a déclaré, entre autres, ceci : "Il a été constaté que les cotisations versées par l'auteur étaient destinées uniquement à constituer sa retraite. Ces versements ne peuvent donc être considérés comme ayant été faits à des fins de création de revenus dans l'entreprise indépendante de l'intéressé et ne sont donc pas déductibles en vertu de l'article 31.1 de la loi No 75/1981, relative à l'impôt sur le revenu et sur les biens, ..." Après avoir reçu notification de la décision du Conseil, l'auteur s'est plaint auprès de l'Ombudsman de certaines questions relatives à la procédure devant le Conseil, qui est tenu notamment, en vertu de la législation islandaise (loi No 32/1992), d'indiquer dans le détail les raisons de ses décisions. L'Ombudsman lui a répondu par écrit le 11 février 1994, en joignant à sa lettre les réponses que lui avait adressées par écrit le Président du Conseil.

2.6 Le 11 février 1994, l'auteur a adressé une lettre au Procureur de la République, exprimant les doutes qu'il avait au sujet de la procédure du Conseil, notamment au sujet de l'impartialité de ses membres. Il a reçu une réponse deux semaines plus tard lui indiquant qu'aucune mesure ne pouvait être prise.

2.7 L'auteur prétend que la pratique fiscale qu'il conteste est appliquée depuis environ 13 ans en Islande et qu'elle fait gagner au fisc islandais environ 300 millions de couronnes islandaises par an. D'après l'auteur, le service des impôts a accepté la déduction des cotisations versées à des caisses de retraite dans certains cas, y compris le sien en 1990 et 1991.

2.8 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, l'auteur indique qu'il pourrait contester la décision du Conseil devant les tribunaux islandais. À cet égard, toutefois, il évoque une plainte dont un travailleur indépendant a saisi un tribunal de première instance en Islande en 1994 au sujet de son droit à déduire de son revenu imposable 60 % de sa cotisation à la caisse de retraite. Le jugement dans cette affaire devait être rendu en octobre 1995. L'auteur indique qu'à son avis la décision ne sera pas favorable au plaignant et que, s'il devait lui-même engager des poursuites en justice, la décision qui serait prise dans son cas serait sans nul doute la même que celle qui sera prise dans l'affaire pendante. Il affirme que les recours internes seraient donc, dans son cas, inutiles.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'en Islande, les travailleurs indépendants et les salariés sont traités différemment en ce qui concerne les impôts perçus par le Gouvernement islandais, en vertu de la loi fiscale en vigueur, sur les cotisations versées aux caisses de retraite. Il déclare que cette différence de traitement constitue une discrimination illégale.

3.2 L'auteur affirme que le Gouvernement islandais viole les lois nationales ainsi que les principes constitutionnels fondamentaux et les principes du droit international en autorisant ses services fiscaux à appliquer la pratique susdite.

Réponse de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une réponse datée du 21 février 1996, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. L'État partie explique que l'auteur aurait pu faire appel de la décision du Conseil d'État des recettes internes le 5 novembre 1993 devant le tribunal de district puis, le cas échéant, exercer un nouveau recours devant la Cour suprême.

4.2 L'État partie note que, récemment, le tribunal de district de Reykjavik a prononcé un jugement en une affaire identique à celle de l'auteur. Il a été fait appel de ce jugement devant la Cour suprême, qui n'a pas encore rendu sa décision.

5.1 L'auteur saisit l'occasion de la présentation de ses commentaires sur la réponse de l'État partie pour ajouter à la teneur de sa plainte qu'il a aussi été victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte du fait que le Conseil d'État des recettes internes ne peut être considéré comme un tribunal indépendant.

5.2 En ce qui concerne la plainte qu'il a déposée en vertu de l'article 26 du Pacte, l'auteur souligne qu'aucune loi islandaise n'interdit aux travailleurs indépendants de jouir des mêmes déductions fiscales que les employés. Les autorités fiscales interprètent néanmoins les règles différemment.

5.3 L'auteur admet qu'il aurait pu intenter une action en justice et demander au tribunal d'infirmer la décision prise par le Conseil d'État des recettes internes en se fondant sur le fait que ce dernier n'avait pas pleinement motivé sa décision. Il affirme cependant que, s'il avait eu gain de cause, cela n'aurait eu pour résultat que le renvoi de l'affaire au Conseil. Or, il n'est guère convaincu que le Conseil engagerait une procédure légale après un tel renvoi. Au demeurant, affirme l'auteur, cela aurait rendu la procédure trop longue. L'auteur prétend en outre qu'il ne peut porter des questions telles qu'un abus par le Conseil de son autorité publique devant les tribunaux. Il affirme aussi que lui demander d'attendre l'issue du recours formé par le gouvernement contre la décision du tribunal de district de Reykjavik dans une affaire analogue à la sienne ne ferait que réduire la probabilité que des plaintes comme la sienne puissent être présentées au Comité. L'auteur déclare par ailleurs qu'il n'est pas convaincu que l'affaire dont est actuellement saisie la Cour suprême soit absolument identique à la sienne.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 L'État partie a affirmé que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Le Comité note que l'auteur n'a pas contesté qu'il aurait pu faire appel de la décision du Conseil d'État des recettes internes devant les tribunaux, mais a simplement déclaré qu'il doutait qu'un tel appel serait suivi d'effet. Le Comité renvoie à sa jurisprudence, selon laquelle de simples doutes sur l'efficacité des recours internes ne dispensent pas l'auteur de l'obligation de les épuiser. La communication est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

a) La communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

M. Communication No 679/1996; Darwish c. Autriche
(Décision du 28 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Mohamed Refaat Abdoh Darwish
Au nom de : Le frère de l'auteur, Salah Abdoh Darwish
Mohamed
État partie : Autriche
Date de la communication : 31 mars 1995 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Mohamed Refaat Abdoh Darwish, frère de Salah Abdoh Darwish Mohamed, citoyen égyptien actuellement emprisonné en Autriche. L'auteur affirme que son frère n'est pas en mesure d'adresser lui-même une communication en raison de ses conditions de détention. Son frère serait victime de violations par l'Autriche de l'article 7 et des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le frère de l'auteur a été arrêté à la fin du mois de janvier 1992 et inculpé du meurtre de sa femme, dont il était divorcé, Elfriede Patschg, commis le 29 janvier 1992. Au cours de l'enquête, son frère a également été inculpé d'avoir intentionnellement fait peser de faux soupçons sur l'ancien mari de la victime, Kurt Maier. Le 12 novembre 1992, le frère de l'auteur a été reconnu coupable des deux chefs d'inculpation et condamné à la prison à perpétuité par la cour pénale de Graz. Le 6 mai 1993, la Cour suprême d'Autriche a rejeté l'appel. Tous les recours internes ont donc été épuisés.

2.2 D'après l'accusation, Elfriede Patschg a succombé, le 29 janvier 1992, à plusieurs coups portés à la tête, à une tentative de strangulation et à 21 coups assenés avec un couteau de cuisine.

2.3 Selon l'auteur, l'accusation était principalement fondée sur l'expertise d'un médecin – le docteur Zigeuner – et sur la déclaration d'un dénommé Milan Reba ainsi que sur le fait que, le 14 juin 1988, la victime avait fait de

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Chistine Chanet, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

l'accusé son seul héritier. Dans son rapport d'expertise, le docteur Zigeuner déclarait que l'accusé était motivé par la haine, la rage, la jalousie, qu'il était sadique, vindicatif et égoïste. Milan Reba a déclaré avoir remarqué à la tombée de la nuit quelqu'un sur le balcon de l'appartement de la victime au moment des faits et a reconnu le défendeur à l'audience.

2.4 La défense du frère de l'auteur reposait sur un alibi et le fait que Milan Reba avait déjà déclaré, lors de précédents interrogatoires, ne pas avoir reconnu la personne qui se trouvait sur le balcon.

2.5 Le 4 février 1993, l'avocat de l'accusé a avancé des moyens d'appel qui portaient essentiellement sur la sévérité de la peine et sur l'appréciation des preuves. Pour ce qui est de l'appréciation des preuves, il a avancé que le témoignage donné par Milan Reba au tribunal était contradictoire avec la déposition qu'il avait faite lors de l'enquête. L'avocat a ajouté qu'il n'y avait aucune trace de sang sur les vêtements du défendeur, que la victime et le défendeur avaient toujours été en bons termes et que par conséquent le défendeur n'avait pas de motif. Il a affirmé que le tribunal n'avait pas respecté la règle "in dubio pro reo" et avait renversé la charge de la preuve. La Cour suprême a rejeté l'appel le 6 mai 1993.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir que son frère est victime d'une violation de l'article 7 du Pacte en raison des conditions dans lesquelles il est détenu. Après avoir été arrêté, son frère n'a pas été soigné alors qu'il avait la main cassée : elle est restée déformée. L'auteur ajoute que, une fois que la Cour a rendu son arrêt, son frère est resté détenu pendant huit jours en régime cellulaire, sans voir la lumière du jour, et qu'on lui a fait prendre des médicaments qui ont altéré ses facultés mentales. À cause de ces conditions de détention, il a tenté de mettre fin à ses jours en se coupant les veines.

3.2 L'auteur affirme en outre que son frère, étant en régime cellulaire, n'a pas pu déposer son recours dans les délais prescrits.

3.3 En ce qui concerne le paragraphe 3 a) de l'article 14, l'auteur fait valoir que son frère a été arrêté alors qu'il était hospitalisé pour sa main cassée, que les motifs de son arrestation ne lui ont pas été indiqués et qu'il n'a jamais pu informer sa famille ou l'ambassade d'Égypte de son arrestation. L'auteur ajoute qu'il n'y avait aucune raison d'arrêter son frère parce qu'il n'y avait aucune preuve contre lui, c'est-à-dire que les enquêteurs n'avaient pas trouvé de trace de sang sur ses vêtements et que rien n'indiquait qu'il se trouvait sur les lieux du crime.

3.4 Pour ce qui est des paragraphes 1 et 2 de l'article 14, l'auteur fait valoir que son frère n'a pas bénéficié lors de son procès de la présomption d'innocence mais que c'est à lui qu'a incombé la charge de la preuve. Il affirme que le tribunal n'a pas pu établir la culpabilité de son frère faute de preuve. L'auteur ajoute que le tribunal n'a tenu aucun compte du rapport de police et des témoignages d'amis de son frère qui pouvaient attester les bonnes relations qu'il entretenait avec la victime et que le procureur a soustrait des documents prouvant que son frère ignorait l'existence du dernier testament de la victime en sa faveur.

3.5 Pour ce qui est du paragraphe 3 e) de l'article 14, l'auteur indique qu'un certain Nabil Tadruss avait témoigné au cours de l'enquête que l'accusé se

trouvait en sa compagnie, chez lui, au moment des faits mais que le procureur avait soustrait les pièces contenant le témoignage. L'auteur affirme que son frère n'a pas été autorisé à citer ce témoin à la barre.

3.6 L'auteur invoque en outre une violation du paragraphe 3 f) de l'article 14 parce que l'interprète palestinien près le tribunal n'a pas traduit correctement les propos de son frère; toutefois, il ne précise pas ce grief et ne donne pas d'exemple d'erreurs dans la traduction.

3.7 Il est précisé que la même question n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une réponse du 23 mai 1996, l'État partie rappelle les faits ayant entouré l'arrestation et le procès. Il indique que l'ex-femme de M. Darwish a été assassinée le 29 janvier 1992, à 6 heures du matin environ, de plusieurs coups de poing violents portés à la tête, qu'elle a été étranglée et qu'elle a reçu 21 coups de couteau de cuisine. Son corps a été trouvé le lendemain. Le 30 janvier 1992, M. Darwish a été placé en garde à vue à 19 heures alors qu'il se trouvait à l'hôpital de Graz, où il avait été admis le 29 janvier 1992 à 9 h 40, pour des blessures consécutives à un accident de la circulation dont il aurait été victime, selon ses dires, plus tôt dans la matinée du même jour. Il a été transféré au centre de détention de la cour pénale régionale de Graz le 1er février 1992 à 18 h 30.

4.2 Le 12 novembre 1992, la cour pénale régionale de Graz l'a reconnu coupable d'homicide volontaire sur son ex-femme et de diffamation à l'encontre du premier mari de cette dernière qu'il a incriminé à tort au cours de l'enquête préliminaire. La Cour suprême a rejeté son appel le 6 mai 1993.

4.3 L'État partie invoque le fait que l'auteur n'a pas démontré qu'il était habilité à présenter une communication au Comité au nom de son frère. L'État partie déclare que rien n'empêche la victime présumée de présenter elle-même une communication en vertu du Protocole facultatif. Selon l'État partie, la communication est par conséquent irrecevable.

4.4 L'État partie relève en outre que l'auteur a eu un échange de correspondance avec le secrétaire de la Commission européenne des droits de l'homme. Il rappelle la réserve qu'il a formulée au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, à savoir que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier lorsque la même question a déjà été examinée par la Commission européenne. Selon l'État partie, le Comité est par conséquent dans l'impossibilité d'examiner la présente communication.

4.5 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle son frère n'a pas été soigné alors qu'il avait la main cassée, l'État partie estime qu'il s'agit d'un abus du droit de présenter une communication. Il rappelle que le frère de l'auteur a été soigné à l'hôpital de Graz et qu'il a reçu des soins chaque fois que c'était nécessaire. Par exemple, il a été conduit à l'hôpital le 31 janvier 1992, lorsqu'il s'est plaint d'une douleur à la main pendant son interrogatoire. Il a également fait l'objet de contrôles médicaux réguliers et un spécialiste de médecine légale qui l'a aussi examiné a constaté que la fracture ne pouvait pas s'être produite de la manière indiquée par M. Darwish. En outre, l'État partie fait valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés puisque l'intéressé n'a pas utilisé les recours prévus aux articles 120

à 122 du Code de l'application des peines, qui s'appliquent aussi aux personnes en détention provisoire.

4.6 L'État partie rejette également l'allégation de violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, qui constitue à ses yeux un abus du droit de présenter une communication. Selon l'État partie, le procès-verbal du premier interrogatoire de M. Darwish, qui a eu lieu le 30 janvier 1992 à 22 h 35, montre que ce dernier a été informé des raisons de son arrestation. En outre, le 31 janvier 1992, il lui a été signifié qu'il pouvait demander qu'une personne de confiance, un avocat ou le consulat de son pays soient informés de son arrestation. L'État partie fournit une copie du formulaire signé par le frère de l'auteur, dans lequel celui-ci désigne deux personnes et un avocat à cet effet, mais ne mentionne pas le consulat d'Égypte.

4.7 L'État partie affirme en outre que l'allégation selon laquelle il n'existait pas de motif suffisant pour placer le frère de l'auteur en garde à vue, et selon laquelle la présomption d'innocence a été violée, est dénuée de tout fondement. À ce sujet, l'État partie relève que le frère de l'auteur a été reconnu coupable à l'unanimité par les huit membres du jury.

4.8 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le témoin qui fournissait un alibi à l'accusé n'a pas été autorisé à témoigner, l'État partie fait observer que les minutes du procès montrent que ce témoin a été longuement interrogé, mais qu'il n'a à aucun moment fourni un alibi à l'accusé. L'État partie ajoute qu'au cours de la première confrontation avec ce témoin, le frère de l'auteur lui a demandé en arabe de lui donner un faux alibi, ce que le témoin a refusé de faire. L'interprète en a informé le tribunal. Dans ces conditions, l'État partie fait valoir que cette allégation constitue un abus du droit de présenter une communication.

4.9 L'État partie rejette l'allégation de l'auteur selon laquelle l'interprète n'a pas traduit convenablement. Selon l'État partie, la plainte dirigée contre l'interprète procède du fait que ce dernier a informé le tribunal de l'incident survenu avec le témoin. L'interprète a alors été remplacé par un autre, et l'accusé et son avocat n'ont jamais contesté l'interprétation.

5.1 Dans une lettre du 5 juillet 1996, l'auteur déclare qu'il est évident que l'auriculaire de son frère est déformé et que cela est dû à la négligence des autorités autrichiennes. Il rappelle aussi qu'on a fait prendre à son frère des médicaments qui ont altéré sa mémoire et indique que celui-ci a été détenu plusieurs fois dans une cellule sans lumière et qu'il était malade.

5.2 L'auteur maintient que la condamnation de son frère ne repose sur aucune preuve. Il rappelle qu'il n'y avait pas de traces de sang sur les vêtements de son frère ni d'empreintes digitales sur le couteau. L'auteur affirme également que le procureur a soustrait les documents contenant la déposition du témoin de la défense qui avait témoigné que son frère se trouvait avec lui au moment du meurtre.

5.3 L'auteur affirme que son frère avait droit à ce que ses propos soient interprétés avec exactitude et que des personnes présentes à l'audience ont essayé de dire au juge que l'interprète traduisait mal.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 L'État partie fait valoir que l'auteur a engagé une correspondance avec le secrétariat de la Commission européenne des droits de l'homme et il rappelle la réserve qu'il a formulée au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité a établi, cependant, que la plainte de l'auteur ne fait pas, ni n'a fait, l'objet d'un examen formel de la part de la Commission européenne. La communication n'est donc pas irrecevable de ce chef.

6.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle son frère n'a pas été soigné, le Comité considère que, si tel était le cas, rien n'indique que l'intéressé se soit plaint aux autorités pénitentiaires ou qu'il ait invoqué la procédure énoncée aux articles 120 à 122 du Code de l'application des peines. Cette partie de la communication est par conséquent irrecevable pour non-épuisement des recours internes, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 L'allégation par l'auteur de violation de l'article 14 du Pacte concerne en partie l'appréciation des faits et des éléments de preuve par le juge et le jury. Le Comité renvoie à sa jurisprudence et réaffirme qu'il appartient généralement aux juridictions d'appel des États parties au Pacte, et non au Comité, d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire et a représenté un déni de justice. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montrent pas que la conduite du procès ait été entachée de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité considère que les autres allégations de l'auteur n'ont pas été suffisamment étayées, aux fins de la recevabilité de la communication, et que par conséquent elles sont irrecevables au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.6 L'État partie a déclaré que l'auteur n'était pas habilité à présenter la communication au nom de son frère car ce dernier aurait pu saisir lui-même le Comité. La communication étant irrecevable à d'autres chefs, le Comité estime qu'il n'a pas à examiner cette assertion de l'État partie.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

- a) La communication est irrecevable;
- b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

N. Communication No 698/1996; Gonzalo Bonelo Sánchez c. Espagne
(Décision du 29 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Gonzalo Bonelo Sánchez [représenté par un conseil,
M. José Luis Mazón Costa]

Au nom de : L'auteur

État partie : Espagne

Date de la communication : 21 septembre 1995 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 21 septembre 1995, est Gonzalo Bonelo Sánchez, citoyen espagnol résidant à Séville (Espagne). Il affirme être victime d'une violation par l'Espagne du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Espagne le 25 avril 1985. L'auteur est représenté par un conseil, M. José Luis Mazon Costa.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 29 août 1984, l'auteur, pharmacien diplômé, a demandé l'autorisation d'ouvrir une pharmacie à l'ordre des pharmaciens de Cadix (Colegio Oficial de Farmacéuticos de Cádiz). Il voulait ouvrir une pharmacie à San Roque, une banlieue de Cadix, et a invoqué à l'appui de sa demande les dispositions du décret royal (Real Decreto) 909/1978. Sa demande a été rejetée par décision du 10 octobre 1985, au motif que cette nouvelle pharmacie n'était pas suffisamment loin du centre-ville et n'en était pas séparée par une barrière naturelle ou artificielle. L'auteur a formé un recours devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (Consejo General de Colegios Oficiales de Farmacéuticos), qui a également été rejeté, le 14 mai 1986.

2.2. L'auteur a alors introduit un recours administratif (recurso contencioso administrativo) devant l'Audiencia Territorial de Séville. Le 20 janvier 1989, celle-ci a annulé la décision administrative rendue par le Conseil de l'ordre le 14 mai 1986, au motif que la condition d'éloignement exigée était illégale car elle était établie dans un arrêté ministériel de 1979 qui ne pouvait pas remplacer un décret royal; l'auteur a donc été autorisé à ouvrir sa pharmacie.

* Participants : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Chistine Chanet, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, et M. Maxwell Yalden.

2.3 Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (Consejo General de Colegios Oficiales de Farmacéuticos) a alors formé un pourvoi devant la Cour suprême d'Espagne (Tribunal Supremo). Le 25 mars 1991, le jugement de l'Audiencia Territorial a été cassé et l'auteur s'est vu refuser l'autorisation qui faisait l'objet du litige. Dans son arrêt, la Cour suprême a admis que la seule condition exigée dans le décret royal 909/78 était que la nouvelle pharmacie devait desservir une population de plus de 2 000 personnes alors que, selon l'arrêté ministériel, il fallait en outre que le nouveau quartier soit séparé de la commune existante par une barrière naturelle ou physique. La Cour a estimé qu'un arrêté ministériel ne pouvait pas remplacer un décret royal, car c'était contraire au principe de la hiérarchie; mais elle a relevé aussi que la condition de la séparation n'avait pas été pleinement remplie dans le cas de l'auteur.

2.4 Le 8 juillet 1994, une chambre spéciale de la Cour suprême (Sala Especial del Tribunal Supremo) a rejeté le nouveau recours en révision de l'auteur. Le recours en amparo qu'il a introduit ultérieurement devant le Tribunal constitutionnel a été déclaré irrecevable le 13 février 1995.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que la décision rendue par la Cour suprême le 25 mars 1991 était arbitraire et l'a privé de son droit à l'égalité devant les tribunaux, en violation du paragraphe 1 de l'article 14. Son avocat fait valoir à cet égard que la Cour suprême a toujours statué en faveur de l'ouverture de pharmacies et il joint le texte de deux arrêts dans ce sens³⁶. Cependant le conseil lui-même reconnaît que la Cour suprême a déclaré que la jurisprudence invoquée ne s'appliquait pas aux faits de la cause.

3.2 Le conseil affirme que le rejet du recours en amparo de l'auteur constitue une autre violation du paragraphe 1 de l'article 14. Il prétend à cet égard que les juges qui siègent au tribunal constitutionnel n'établissent pas eux-mêmes les décisions concernant la question de l'irrecevabilité mais que celles-ci sont normalement rédigées par une équipe d'avocats qui travaillent pour le Tribunal constitutionnel et que les juges se contentent de les signer. Enfin, selon le conseil, l'auteur se serait vu dénier le droit d'être entendu équitablement par le Tribunal constitutionnel lorsque celui-ci a rejeté son recours en amparo, étant donné que seul le parquet a eu la possibilité de former un recours.

3.3 L'auteur affirme que, du fait des décisions judiciaires injustes et partiales qui ont été rendues dans son cas ainsi que de l'application d'une législation qui d'après lui est un vestige de l'époque médiévale, et ne concerne que les pharmaciens dans l'exercice de leur profession de dispensateurs de produits médicaux, il a été victime de discrimination, en violation de l'article 26 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

³⁶ Arrêts de la troisième chambre de la Cour suprême du 19 septembre 1983 et du 28 février 1986 qui interprètent le décret royal No 909/1978 de manière extensive, c'est-à-dire favorable au principe "pro apertura".

4.2 Le Comité a soigneusement examiné les éléments soumis par l'auteur et renvoie à sa jurisprudence établie³⁷ selon laquelle c'est fondamentalement aux tribunaux et aux autorités de l'État partie concerné qu'il appartient d'interpréter la législation nationale. En l'espèce, dans la mesure où l'auteur n'a pas étayé sa plainte selon laquelle la loi a été interprétée et appliquée arbitrairement ou son application a été équivalente à un déni de justice, qui pourrait constituer une discrimination en violation de l'article 26 du Pacte, le Comité estime que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle le rejet de son recours par le tribunal constitutionnel constituerait une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité a soigneusement examiné les éléments soumis par l'auteur. Il considère que le conseil de l'auteur n'établit pas, aux fins de la recevabilité, comment le fait que seul le parquet peut, dans l'intérêt général, former un pourvoi contre le rejet d'un recours en amparo ou comment la façon dont le tribunal constitutionnel organise ses travaux et dirige ses débats constituerait une violation du droit de l'auteur à ce que sa cause soit entendue équitablement au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

5. En conséquence, le Comité décide que :

- a) La communication est irrecevable;
- b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et à son conseil et, pour information, à l'État partie.

³⁷ Voir entre autres la décision du Comité concernant la communication No 58/1979 (Anna Maroufidou c. Suède, par. 10.1; constatations adoptées le 9 avril 1981).

O. Communication No 700/1996; Trevor L. Jarman c. Australie
(Décision du 8 novembre 1996, cinquante-huitième session)

Présentée par : Trevor L. Jarman
Au nom de : L'auteur
État partie : Australie
Date de la communication : 31 août 1995 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 novembre 1996,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Trevor L. Jarman, citoyen australien, qui réside actuellement à Shepparton (Australie). Il se dit victime de la violation par l'Australie des articles 14, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 29 juin 1984, l'auteur a vendu son cabinet d'assurances à Nemur Varity Pty Ltd., l'exécution du contrat devant s'étaler sur une période de 10 ans, pour s'achever le 30 juin 1994. L'auteur devait rester dans l'affaire au poste de gérant pendant au moins trois ans. Il déclare que Marshall Richards and Associates, un cabinet juridique aux services duquel il avait fait appel dans le cadre de ses affaires, a saisi la justice en 1994 pour non-règlement de deux notes de frais datant l'une de 1981 et l'autre de 1984, pour lesquelles il y avait selon lui prescription³⁸. Il semble que l'auteur ait assuré lui-même sa défense.

2.2 L'auteur affirme que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et indépendant, car le magistrat était un ami des avoués contre lesquels il était en procès et que c'est pour cette raison que les membres du tribunal ont autorisé le plaignant à soumettre une demande en recouvrement d'une créance prescrite. L'auteur a été condamné à régler sa dette et s'est vu accorder un délai de 21 jours pour faire recours. Il n'a pas fait appel en temps voulu, déposant son recours trois mois trop tard. Le juge a refusé d'accepter ce recours déposé après l'expiration du délai imparti, car l'auteur n'avait pas fait valoir de circonstances exceptionnelles en sa faveur. L'auteur ajoute qu'il s'est vu refuser l'aide judiciaire par la commission d'aide judiciaire de Victoria. Il fait valoir que le tribunal n'était pas pleinement compétent et que le jugement rendu était illégal et contraire à la loi.

³⁸ Dans l'État de Victoria, en Australie, le délai de prescription pour dettes est de six ans.

Teneur de la plainte

3. L'auteur déclare que les faits décrits constituent une violation des articles 14, 16 et 26 du Pacte. Il prétend avoir été victime de discrimination de la part du système judiciaire parce qu'il n'appartient pas au sérail. Il affirme en outre que son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et son droit à l'égalité de traitement ont été violés car il n'a pas été autorisé à soumettre son recours trois mois après l'expiration du délai qui lui avait été fixé et que le plaignant, lui, a été autorisé à recouvrer une dette remontant à plus de 12 ans.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité a examiné attentivement la documentation qui lui avait été soumise par l'auteur et estime qu'en ce qui concerne sa plainte dénonçant l'iniquité du procès, les informations dont il est saisi ne montrent pas, aux fins de la recevabilité, en quoi les irrégularités qui auraient été commises au cours des audiences constitueraient une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement conformément à l'article 14.

4.3 Par ailleurs, le Comité estime que les allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été victime de discrimination et que ses droits en tant que justiciable n'auraient pas été reconnus n'ont pas été étayées aux fins de la recevabilité : ces allégations n'indiquent pas en quoi les droits de l'auteur au regard des articles 16 et 26 du Pacte auraient été violés. En conséquence, le Comité conclut que l'auteur n'a pas montré qu'il était fondé à se déclarer victime d'une violation au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

a) La communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

P. Communication No 755/1997; Clarence T. Maloney c. Allemagne
(Décision du 29 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Clarence T. Maloney

Au nom de : L'auteur et ses trois enfants,
Benedikt, Malika et Konstantin

État partie : Allemagne

Date de la communication : 15 mars 1996 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication est Clarence T. Maloney, citoyen américain né le 23 août 1934, qui vit en Inde. Il se dit victime d'une violation des articles 17, 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La communication est aussi présentée au nom de ses trois enfants, Benedikt (né le 27 juin 1981), Malika (née le 15 février 1982) et Konstantin (né le 22 septembre 1987). Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Allemagne le 25 novembre 1993³⁹.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a épousé Barbara Sabass, citoyenne allemande, en 1981. Après avoir vécu au Bangladesh pendant plusieurs années, ils se sont installés en Allemagne. En mars 1989, la femme de l'auteur a demandé le divorce. Le tribunal pour les affaires familiales de Miesbach lui a accordé provisoirement la séparation, la garde temporaire de ses enfants et une pension alimentaire pour elle-même et pour ses enfants. L'auteur, qui n'était pas dans le pays à

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando, Prafullachandra N. Bhagwati, Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanut, Lord Colville, Mmes Elizabeth Evatt, Pilar Gaitan de Pombo, MM. David Kretzmer, Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, MM. Fausto Pocar, Martin Scheinin et Maxwell Yalden.

** Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Eckart Klein n'a pas participé à l'examen de la présente communication.

³⁹ En adhérant au Protocole facultatif, la République fédérale d'Allemagne a formulé une réserve au terme de laquelle

"le Comité n'aura pas compétence pour les communications ... dénonçant une violation des droits qui a son origine dans des événements antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la République fédérale d'Allemagne...".

l'époque, affirme que le tribunal ne s'est jamais mis en rapport avec lui avant de prendre sa décision.

2.2 L'auteur a essayé d'obtenir la garde unilatérale ou conjointe de ses enfants, mais a été informé que selon le droit allemand, la garde conjointe n'est possible qu'avec l'accord des deux parents. L'auteur, qui n'avait pas vu ses enfants depuis Noël 1988, a demandé le droit de visite le 8 décembre 1989. Par une décision du 18 décembre 1989, le tribunal de Miesbach a refusé à l'auteur le droit de visite. Il ressort du texte du jugement que l'auteur faisait l'objet de poursuites pénales pour avoir infligé des sévices sexuels à ses enfants Benedikt et Malika.

2.3 Il ressort du dossier de l'affaire que, le 3 janvier 1990, l'auteur a été reconnu coupable de s'être livré à des sévices sexuels sur ses enfants Benedikt et Malika et de n'avoir pas payé la pension alimentaire de ses enfants, et qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire, la période de mise à l'épreuve étant fixée à trois ans⁴⁰. Le 10 février 1995, après que l'auteur eut été arrêté en janvier 1995 en entrant en Allemagne, le tribunal lui a ordonné à nouveau de payer la pension alimentaire de ses enfants (qu'il n'avait apparemment pas payée depuis le 27 janvier 1993) et a porté la période de probation à six ans, la prolongeant ainsi jusqu'au 27 avril 1996. L'auteur déclare à plusieurs reprises dans sa communication qu'il ne contribuera pas à l'entretien de ses enfants puisqu'il n'est pas autorisé à les voir.

2.4 Le 6 juillet 1994, après une procédure qui a pris cinq ans et trois mois, le tribunal de Miesbach a prononcé le divorce et a accordé à la mère la garde unilatérale des enfants. L'auteur s'est vu refuser le droit de visite. Par une décision du 17 mai 1995⁴¹, la Haute Cour (Oberlandesgericht) de Munich a confirmé en appel le refus du droit de visite à l'auteur. L'auteur soutient que les recours internes ont été ainsi épuisés.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le refus absolu de tout droit de visite, y compris le droit de voir ses enfants en compagnie d'une tierce personne, est une violation de l'article 23 du Pacte. Il affirme aussi que le tribunal pour les affaires familiales a délibérément prolongé la procédure pour l'empêcher de faire appel et d'entrer dans le pays.

3.2 L'auteur soutient également qu'il y a eu violation de l'article 17 du Pacte parce que sa femme l'a accusé sans fondement d'être un pervers sexuel et de vouloir enlever ses enfants. Il déclare, dans ce contexte, que son ex-femme a suivi une psychothérapie pendant des années et qu'elle a perdu contact avec la plupart des membres de sa famille et de ses amis en raison de son caractère. Selon l'auteur, elle a monté les enfants contre lui en utilisant la technique qui consiste à suggérer en posant sans cesse les mêmes questions, si bien que les enfants croient et disent maintenant qu'ils ont été soumis à des sévices sexuels. L'auteur cite, à cet égard, l'opinion d'un expert selon laquelle il n'existe aucune preuve que sa fille Malika ait subi des sévices sexuels.

⁴⁰ L'auteur ne fournit pas de copie du jugement du tribunal pénal. Dans sa décision de juillet 1994, le tribunal pour les affaires familiales de Miesbach invoque ce jugement pour refuser à l'auteur le droit de visite.

⁴¹ La copie du jugement n'a pas été fournie.

3.3 L'auteur déclare également qu'il n'a pas pu écrire ou téléphoner à ses enfants car on a refusé de lui donner leur adresse. Lorsqu'il a découvert une adresse en novembre 1995, ses lettres ont été interceptées. Suite à une lettre que l'ex-femme de l'auteur a écrite à la Haute Cour pour se plaindre que l'auteur essayait d'entrer en contact avec ses enfants, la Haute Cour a décidé que le père devait s'abstenir de tout contact. Cette décision constitue aussi, selon l'auteur, une violation de l'article 17 du Pacte.

3.4 L'auteur affirme aussi qu'il y a eu violation de l'article 24 du Pacte à l'égard de ses enfants car l'Allemagne ne leur a pas offert de protection et a retenu les accusations délirantes formulées par leur mère contre leur père. Il cite à cet égard des signes indiquant que son fils Benedikt a des tendances suicidaires. Il se plaint aussi de ce que ses enfants utilisent maintenant le nom de famille de leur mère, bien que leur nom légal soit encore Maloney, et n'ont pas pu avoir de contact avec leurs demi-frères et soeurs en Amérique ou en Inde. Ce serait là une violation de l'article 24, car l'État partie n'a pas préservé l'identité des enfants (leur nom de famille) et leur culture (américaine et indienne).

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 L'auteur affirme avoir été victime de violations du Pacte parce que son ex-femme l'a accusé de perversité sexuelle et parce qu'il a été privé de tout contact avec ses enfants. Le Comité rappelle qu'il appartient aux tribunaux des États parties et non au Comité d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que la décision du tribunal était manifestement arbitraire ou représentait un déni de justice. Le Comité note que les décisions du tribunal dans l'affaire montrent que l'auteur s'est vu interdire tout contact avec ses enfants parce qu'il avait été reconnu coupable d'avoir infligé des sévices sexuels à deux de ses enfants. Dans ces conditions, le Comité conclut que l'auteur n'a pas prouvé, aux fins de la recevabilité de sa plainte, que les faits présentés par lui constituaient une violation des articles 17, 23 et 24 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.3 Pour ce qui est des plaintes formulées par l'auteur au nom de ses enfants, le Comité note que l'auteur n'a rien fait pour en saisir le tribunal de la juridiction duquel, selon le dossier, ils continuent de relever. Cette partie de la communication est donc irrecevable pour non-épuisement des recours internes, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

- a) La communication est irrecevable;
- b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

Q. Communication No 758/1997; José M. Gómez Navarro c. Espagne
(Décision du 29 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : José María Gómez Navarro
(représenté par M. J. L. Mazón Costa)

Au nom de : L'auteur

État partie : Espagne

Date de la communication : 19 septembre 1996 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est José María Gómez Navarro, ressortissant espagnol résidant à Carthagène (Espagne). Il affirme être victime de violations par l'Espagne des articles 14 (par. 1), 25 c) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Espagne le 25 avril 1985. L'auteur est représenté par un conseil, M. José Luis Mazón Costa.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, fonctionnaire depuis 23 ans dans les services administratifs (Cuerpo Administrativo), est titulaire d'un diplôme de droit et a occupé des postes d'un certain niveau de responsabilité. Il se plaint de ne pas avoir été promu; le 13 septembre 1991, il a sollicité une promotion, qui lui a été refusée par une décision du Ministère de l'administration publique (Ministerio para las Administraciones Públicas) du 5 novembre 1991, au motif qu'il avait échoué à un concours sur trois.

2.2 L'auteur estime que, dans la politique de promotion applicable aux fonctionnaires espagnols, ni le mérite ni la compétence professionnelle ne sont pris en considération. Il fait valoir que les autorités devraient respecter ces deux critères dans l'avancement des fonctionnaires et qu'il s'agit d'une obligation imposée par la Constitution espagnole de 1978 (art. 23.2).

2.3 L'auteur affirme avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire en 1976, lorsque le Gouvernement a promulgué un décret (Decreto-Ley 14/1976) portant création de la Section des services du Trésor (Cuerpo de Gestión de la Administración del Estado). En vertu de ce décret, tous les fonctionnaires des

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : MM. Nisuke Ando, Prafullachandra N. Bhagwati, Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, Mmes Elizabeth Evatt, Pilar Gaitan de Pombo, MM. Eckart Klein, David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, MM. Fausto Pocar, Martin Scheinin et Maxwell Yalden.

services administratifs qui étaient alors en poste au Ministère du Trésor (Ministerio de Hacienda) ont été automatiquement intégrés dans la section nouvellement créée. Or l'auteur, ainsi que ceux de ses collègues qui ne travaillaient pas à cette époque au Ministère du Trésor, n'ont pas été intégrés dans le nouveau département. Selon l'auteur, le décret de 1976 a eu des conséquences néfastes pour sa carrière.

2.4 En 1984, la loi No 30/1984 portant réforme de la fonction publique (Ley 30/1984 de Reforma de la Función Pública) a été promulguée. Cette loi a servi de base juridique à la promotion d'un grand nombre de fonctionnaires. Le règlement d'application introduit par la loi précitée a établi différents critères régissant la promotion de diverses catégories de fonctionnaires.

2.5 L'auteur soutient qu'il a fait l'objet d'une discrimination injuste, car d'autres fonctionnaires ont été promus sans passer de concours, alors qu'il a dû passer trois examens différents. Il affirme également que, si certains fonctionnaires ont été promus sans avoir à prouver qu'ils étaient titulaires d'un diplôme universitaire, d'autres – ce qui est son cas – ont été tenus de fournir la preuve qu'ils avaient suivi des études supérieures.

2.6 Après le rejet de sa demande de promotion en 1991, l'auteur a introduit un recours administratif (recurso contencioso administrativo) auprès de la Haute Cour (Audiencia Nacional) à Madrid. Le 5 décembre 1994, celle-ci a confirmé la décision du Ministère de l'administration publique; elle a estimé que cette décision était pleinement conforme à la loi. Le 13 mars 1995, un nouveau recours (recurso de amparo) formé par l'auteur devant le Tribunal constitutionnel a été déclaré irrecevable.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil soutient que les faits décrits ci-dessus constituent une violation des articles 25 c) et 26 du Pacte.

3.2 L'auteur note qu'il a réussi aux deux premières parties du concours mais échoué à la troisième, qui était à son avis inutile. Il affirme qu'il a fait l'objet d'une discrimination car, au cours de l'année suivante, la troisième partie de cet examen a été supprimée. Selon lui, cette situation constitue une violation de son droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, comme le prévoit l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte.

3.3 Le conseil considère également que le rejet du recours en amparo de l'auteur par le Tribunal constitutionnel comme une violation du paragraphe 1 de l'article 14. À cet égard, il affirme que les juges de ce tribunal n'établissent pas eux-mêmes les décisions concernant la question de l'irrecevabilité, mais que celles-ci sont normalement rédigées par une équipe d'avocats qui travaillent pour le Tribunal constitutionnel et que les juges se contentent de les signer. Le conseil soutient que l'imprécision du libellé de la décision du Tribunal constitutionnel implique également une violation du paragraphe 1 de l'article 14. Enfin, il estime que l'auteur s'est vu dénier le droit d'être entendu équitablement par le Tribunal constitutionnel lorsque celui-ci a rejeté son recours en amparo, étant donné que seul le parquet a la possibilité de faire appel (recurso de suplica).

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité constate que les allégations de discrimination et de déni du droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques du pays de l'auteur ne sont pas étayées aux fins de la recevabilité de la communication : les allégations dont est saisi le Comité ne font pas apparaître le lien entre les arguments présentés et la façon dont les droits reconnus à l'auteur en vertu des articles 25 c) et 26 du Pacte ont pu être violés. À cet égard, le Comité conclut donc que l'auteur n'a pas présenté une plainte au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.3 En ce qui concerne l'argument de l'auteur selon lequel le rejet de son recours par le Tribunal constitutionnel constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité a examiné avec attention les éléments soumis par l'auteur. Il estime que le conseil de l'auteur ne démontre pas, aux fins de la recevabilité, comment le fait que le parquet peut, dans l'intérêt général, faire appel du rejet d'un recours en amparo ou comment la façon dont le Tribunal constitutionnel organise ses travaux et mène ses auditions pourraient constituer une violation du droit de l'auteur d'être entendu équitablement au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

a) La communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et à son conseil et, pour information, à l'État partie.

R. Communication No 761/1997; Ranjit Singh c. Canada
(Décision du 29 juillet 1997, soixantième session)*

Présentée par : Ranjit Singh
Au nom de : L'auteur
État partie : Canada
Date de la communication : 20 janvier 1995 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication est Ranjit Singh, de nationalité canadienne, résidant à Edmonton (Alberta) (Canada). Il se dit victime d'une violation des articles 7, 14, paragraphes 2 et 3 a), 17 et 26 du Pacte.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 29 avril 1986, l'auteur a été renvoyé d'un cours supérieur de formation sur les troubles de la communication donné par la University of Western Ontario, qu'il avait suivi pendant deux ans. Les raisons de ce renvoi ont été communiquées à l'auteur par le Département des troubles de la communication de cette université au cours d'une réunion du Comité des hautes études du département, tenue le 29 avril 1986 : elles tenaient au comportement hostile, injurieux et menaçant qu'il avait manifesté à plusieurs reprises à l'égard de divers individus travaillant dans le département, et au fait qu'il avait reçu des notes insuffisantes en travaux pratiques (69 %, alors que la note minimale exigée à l'examen de passage des cours de travaux pratiques dans le département était de 70 %)⁴². L'auteur prétend quant à lui que la véritable raison de son renvoi a trait à un incident survenu le 27 avril 1986, date à laquelle quelqu'un a délibérément mis le feu au bureau d'un instructeur du cours de formation qui y

* Les membres ci-après du Comité ont participé à l'examen de la communication considérée : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanut, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar et M. Martin Scheinin.

** Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Maxwell Yalden n'a pas participé à l'examen de cette communication.

⁴² Le texte de la lettre du Comité des hautes études du Département ainsi que des minutes de la réunion entre l'auteur et le Comité ont été réimprimés dans un livre intitulé "Breach of Trust" ("Abus de confiance"), publié par l'auteur et joint en annexe à sa communication.

dormait et dont la maison avait été incendiée un mois plus tôt. D'après lui, le personnel du Département le soupçonnait d'être à l'origine de cet incident, bien qu'il n'eût jamais été formellement inculpé d'une infraction pénale.

2.2 Le 7 mai 1986, l'auteur a présenté un dossier contenant les détails de son affaire au doyen de la Faculté des hautes études, et demandé que son recours contre la décision du Comité des hautes études du Département soit entendu. Le Département des troubles de la communication a été prié d'énoncer sa position; dans la communication qu'il a adressée au doyen de la Faculté des hautes études, le Département a indiqué que trois principaux facteurs avaient été pris en compte dans sa décision de renvoyer l'auteur du programme de formation, à savoir a) sa note insuffisante en travaux pratiques; b) son comportement extrêmement méfiant et agressif à l'égard des membres de la Faculté; et c) son comportement hostile, injurieux et agressif à l'égard de certains membres de la faculté - il avait notamment, à deux reprises, proféré des déclarations qui ont été interprétées comme des menaces à la sécurité et à l'intégrité physique de membres du personnel du Département, de leur famille et de leurs biens.

2.3 L'auteur et des membres du Département des troubles de la communication ont été entendus par un comité ad hoc les 18 et 24 juin 1986. Deux jours plus tard, l'auteur a reçu une lettre du doyen de la Faculté des hautes études lui faisant savoir que le Comité avait rejeté à l'unanimité sa demande de réintégration, aux motifs que ses résultats universitaires avaient été tout juste passables en 1984-85 (71,8 %); que des difficultés étaient survenues lorsque des superviseurs avaient tenté de commenter et de corriger ses activités; enfin, qu'il n'avait pas eu la moyenne aux examens du cours d'orthophonie. L'auteur, arguant que dans cette décision, les motifs de son expulsion du programme avaient été mensongèrement présentés comme d'ordre purement universitaire par le Comité ad hoc, a présenté une requête à la Commission de révision du Conseil d'université, qui a statué le 3 octobre 1986. La requête de l'auteur a été rejetée par la Commission de révision, ce qui épuisait les voies de recours au sein de l'Université.

2.4 Le 11 janvier 1989, l'auteur, par le truchement de son conseil, a déposé une demande introductive d'instance contre l'Université et 14 défendeurs individuels devant la Cour suprême de l'Ontario. Cette dernière a rejeté les demandes de l'auteur le 19 août 1992 au motif qu'elle n'était pas convaincue que les défendeurs aient agi dans l'intention de nuire au plaignant, et donc que la décision prise par la Faculté était fondée sur des mensonges préjudiciables. Cependant, tenant compte de rapports médicaux certifiant que l'état dans lequel se trouvait l'auteur avait été provoqué par son renvoi du programme de formation en audiologie, la Cour lui a accordé des dommages et intérêts d'un montant de 40 000 dollars canadiens en réparation d'un préjudice non pécuniaire, mais l'a condamné aux frais et dépens, pour un montant de 28 184 dollars canadiens. L'auteur a fait appel de cette décision devant la cour d'appel de l'Ontario, laquelle a rejeté son pourvoi le 18 octobre 1993 pour les motifs suivants : l'Université avait suivi les procédures appropriées et appliqué ses normes usuelles; le juge du fond avait quant à lui estimé, au vu des preuves dont il était saisi, qu'il existait suffisamment de données de fait pour justifier la décision de l'Université. La Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation de faire appel de cette dernière décision que lui avait présentée l'auteur le 5 mai 1994.

2.5 Le 6 mai 1996, l'auteur a demandé à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta d'infirmier la décision prise par la Cour suprême de l'Ontario de lui faire supporter les frais de justice, mais celle-ci a rejeté sa requête

au motif que les tribunaux de l'Alberta sont tenus de se ranger sans réserve aux décisions prises par la cour d'appel de l'Ontario, laquelle avait pesé comme il convenait tous les éléments de preuve en l'espèce.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur déclare être victime d'une violation de ses droits de l'homme par la justice canadienne et la University of Western Ontario, invoquant l'article 7, les paragraphes 2 et 3 a) de l'article 14 et les articles 17 et 26 du Pacte.

3.2 L'auteur prétend que, soupçonné par la University of Western Ontario d'avoir commis une infraction pénale grave, il en a été expulsé, ce qui a eu des conséquences durables sur sa vie professionnelle et privée, en violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Il affirme que, comme il n'a jamais été formellement inculpé d'une infraction pénale, il s'est vu refuser la possibilité de se défendre des soupçons de l'Université, en contravention au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte.

3.3 Se référant à une lettre datée du 14 mai 1986 dans laquelle un employé de l'Université retrace les faits de violence qui lui ont été reprochés, notamment des coups de poignard et le fait qu'il avait été décrit comme un dangereux psychopathe par un membre de la University of Alberta où il avait été étudiant, ce qui avait été admis comme élément de preuve dans les tribunaux canadiens, l'auteur affirme que ces calomnies ont causé un tort considérable à son image, à son crédit et à sa réputation dans la communauté, en violation de l'article 17 du Pacte. Elles l'auraient déshonoré, l'empêchant de trouver du travail.

3.4 L'auteur affirme que c'est en raison d'une confusion dans l'esprit de certains membres de l'Université entre lui-même et un autre homme nommé Singh qui avait participé à un attentat à la bombe contre un vol transatlantique, ainsi que du fait que l'on voyait constamment en lui un sikh, qu'il a fait l'objet d'une enquête et qu'on l'a considéré comme responsable d'infractions pénales graves. D'après lui, son origine ethnique est donc la principale raison du traitement qui lui a été réservé, en contravention à l'article 26 du Pacte.

3.5 Enfin, l'auteur affirme que le fait que l'État Partie lui ait refusé des prestations de sécurité sociale ainsi qu'à ses enfants dépendants, alors qu'il était incapable de pourvoir aux besoins de sa famille à la suite de son expulsion de l'Université, constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 7 du Pacte.

Considérations relatives à la recevabilité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité note que la majorité des assertions de l'auteur concernent l'appréciation des faits et éléments de preuve en l'espèce par les autorités de la University of Western Ontario et les tribunaux canadiens, qui ont été saisis de ses plaintes. Il rappelle qu'il incombe au premier chef aux tribunaux et instances d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce. Il n'appartient pas au Comité

d'examiner cette appréciation des faits et des éléments de preuve par les tribunaux internes, sauf s'il peut être établi que les juges internes ont manifestement failli à leur obligation d'impartialité ou commis d'autres actes arbitraires, ou encore que les verdicts des tribunaux ont représenté un déni de justice. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montrent pas que les tribunaux de l'État partie saisis de l'affaire aient agi d'une manière contraire en quoi que ce soit à l'article 14. La Cour suprême de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario, de même que la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, ont examiné les plaintes de l'auteur de manière assez approfondie et les ont rejetées comme dénuées de fondement, en motivant leur décision. Le fait que l'auteur n'ait pas obtenu gain de cause et qu'il continue de se montrer insatisfait de ces décisions ne constitue pas en soi une question à examiner en vertu du Pacte. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable.

4.3 L'auteur a allégué que les décisions prises à son encontre par la University of Western Ontario et la justice canadienne sont assimilables à des violations de l'article 7, des paragraphes 2 et 3 a) de l'article 14 et des articles 17 et 26 du Pacte. Le Comité considère, au vu des éléments présentés par l'auteur, qu'aucune question ne se pose en vertu de ces dispositions dans le cas d'espèce. Tout d'abord, aucun élément des décisions mises en doute, qu'elles émanent des autorités universitaires ou des tribunaux canadiens, ne montre que l'auteur ait été traité différemment d'autres citoyens canadiens de par son origine ethnique. Deuxièmement, le Comité considère que le fait que l'auteur ou sa famille n'ont pas bénéficié de prestations de sécurité sociale après son renvoi de la University of Western Ontario ne soulève aucune question au regard de l'article 7. Troisièmement, puisque l'auteur n'a jamais été impliqué dans une infraction pénale, il ne peut être question d'une violation de la présomption d'innocence et des garanties de la défense visées au paragraphe 3 de l'article 14. Enfin, le Comité constate que la conduite de procédures judiciaires conformément aux stipulations de l'article 14 ne soulève pas de questions relevant de l'article 17 du Pacte. Relativement à toutes les allégations susmentionnées, l'auteur n'a donc pas démontré qu'il était fondé à se déclarer victime d'une violation au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

- a) La communication est irrecevable;
- b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.